

## Ministère de la justice.

1<sup>re</sup> SECTION. — Services judiciaires.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	9.428.457
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788.....	9.428.457
Différence.....	"

Le Gouvernement a demandé postérieurement l'incorporation aux crédits provisoires du deuxième trimestre du crédit de 4.200 fr. écarté par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à ce dernier trimestre. De la sorte, les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre se sont trouvées portées à 9.432.657 fr.

La Chambre n'a apporté aucune modification à ces crédits. C'est en conséquence à ce chiffre, en augmentation de 4.200 fr. sur les crédits provisoires du premier trimestre, qu'ont été arrêtés les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre.

2<sup>e</sup> SECTION. — Services pénitentiaires.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	4.856.411
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788.....	4.856.681
En plus.....	570

Cette augmentation correspond à l'application, pendant le premier semestre de 1916, des dispositions du décret du 21 octobre 1915 au profit des commis d'ordre et de comptabilité et des expéditionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur détachés au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire).

La Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement.

## Ministère des affaires étrangères.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	12.486.773
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788.....	12.642.273
En plus.....	155.500

Cette augmentation se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	— 444.500
Augmentation du crédit pour secours aux ressortissants français demeurés en Turquie.....	+ 300.000
Différence égale.....	+ 155.500

L'augmentation des 300.000 fr. vient de ce que le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord a fait connaître que son ambassadeur en Turquie lui avait signalé les nécessités créées par le service financier de la protection des intérêts français et avait demandé que le crédit de 150.000 fr., mis par mois à sa disposition, fût sensiblement majoré.

La mission étrangère doit, en effet, venir en aide aux 8 ou 9.000 ressortissants français demeurés en Turquie et tombés presque tous, après un an de guerre, dans un complet dénuement.

Le Gouvernement a cru, dans ces conditions, devoir autoriser le représentant américain à Constantinople à ne pas considérer le crédit mensuel de 150.000 fr. comme un maximum et à consacrer à la protection de nos ressortissants confiés à ses soins les sommes qu'il estimera indispensables.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation aux crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit de 60.500 fr., et sollicité une augmentation de 62.500 fr. pour porter la dotation afférente aux frais de premier établissement pour le premier semestre au chiffre accordé pour la période correspondante de 1915

et permettre de mettre à la retraite un certain nombre d'agents, qui ne sont plus suffisamment valides pour assurer, dans les circonstances difficiles que nous traversons, le service de leur poste.

Les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre ont été de la sorte portées de 12.642.273 fr. à 12.765.273 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a voté un augmentation de 37.500 francs (3/12 de 150.000 fr.) pour achever la réforme des traitements des agents du département, depuis longtemps réclamée par l'opinion et préconisée sur la base d'appointements établis d'après trois éléments variables (grade, poste, fonction).

Il reste, en effet, encore à l'étendre aux postes des pays ennemis et elle ne peut produire son plein effet que si elle est appliquée à tous les agents, même à ceux qui sont titulaires de postes situés en pays ennemis ou envahis et qui sont utilisés pendant la guerre hors de ces postes.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des affaires étrangères, pour le deuxième trimestre de 1916, ont été portés ainsi de 12.765.273 francs à 12.802.773 francs, en augmentation de 316.000 francs sur ceux du premier trimestre.

## Ministère de l'intérieur.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	194.607.021
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788.....	229.711.621
En plus.....	35.104.600

Cette augmentation se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	25.388.650
Augmentation des dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur.....	7.610.600
Allocation aux Alsaciens-Lorrains engagés dans l'armée depuis le début des hostilités de l'indemnité spéciale que reçoivent les soldats originaires des régions envahies.....	45.000
Hospitalisation d'aliénés et de tuberculeux rapatriés d'Allemagne.....	2.000.000
Avances sur pensions à des fonctionnaires et anciens fonctionnaires départementaux et communaux des régions occupées par l'ennemi.....	60.000
Rectification d'une erreur matérielle.....	950
Total égal.....	35.104.600

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation aux crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit 258.140 fr., et sollicité une augmentation de 625.000 fr. pour hâter la répartition du crédit de 5 millions, dont l'inscription au budget a été demandée par la commission du budget à titre de secours complémentaire aux populations réfugiées. Ce crédit, dont le quart a déjà été compris dans les crédits provisoires du premier trimestre et qui figurait pour un autre quart dans les propositions primitives du Gouvernement pour le deuxième trimestre, serait ainsi inscrit à concurrence de 1.875.000 fr. dans les crédits provisoires du deuxième trimestre et le reste serait compris dans ceux du troisième.

Les prévisions gouvernementales, pour le deuxième trimestre, ont été ainsi portées de 229.711.621 francs à 230.594.761 francs. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté un crédit de 180.000 francs prévus pour l'entretien de nos nationaux à rapatrier de Belgique et privés de ressources. Elle a, en effet, comme on sait, rejeté le crédit de 500.000 francs demandé dans le projet de loi n° 1721 pour le transport de ces rapatriés.

Finalement, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'intérieur, pour le deuxième trimestre de 1916, se sont trouvés ramenés de 230.594.761 francs à 230.414.761 francs, en augmentation de 55.807.740 francs sur ceux du premier trimestre.

## Ministère de la marine.

2<sup>e</sup> SECTION. — Marine marchande.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	13.673.166
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788.....	47.875.721
En plus.....	4.202.558

Cette augmentation se répartit comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	3.950.183
Rétablissement partiel de la somme de 4.366 fr. supprimée par le Parlement sur les crédits du personnel de l'administration centrale pour le premier trimestre, en raison de la mobilisation, depuis janvier, de nouveaux fonctionnaires et de la nécessité de les remplacer par des auxiliaires.....	2.000
Rétablissement de la somme de 400 fr. sur les crédits proposés pour le premier trimestre pour les encouragements aux gens de mer, afin de permettre d'augmenter le nombre des récompenses pour faits de sauvetage, en raison des torpillages et attaques de navires de commerce par les sous-marins ennemis et des actes de dévouement auxquels ils donnent l'occasion de se manifester.....	400
Rétablissement de la somme de 250.000 fr. supprimée par le Parlement sur les prévisions du premier trimestre, relatives à la subvention au service maritime de New-York, en raison de la reprise probable du service régulier sur la ligne de Bordeaux à New-York.....	250.000
Total égal.....	4.202.558

La Chambre n'a apporté aucune modification aux propositions gouvernementales.

## Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1<sup>re</sup> SECTION. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	106.800.294
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788.....	84.547.929
En moins.....	22.252.365

Cette diminution se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	— 23.527.831
Nouvelle évaluation des dépenses du service des inventions intéressant la défense nationale.....	— 10.535
Rétablissement d'une partie des crédits supprimés par le Parlement sur le premier trimestre en ce qui concerne le personnel de l'Université de Paris et des universités des départements.....	+ 61.001
Augmentation des prévisions pour remboursement aux lycées de garçons et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé.....	+ 125.000
Augmentation des prévisions pour indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer les instituteurs mobilisés.....	+ 1.100.000
Total égal.....	— 22.252.365

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation aux crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit au total de 1.657.100 fr.

Les prévisions gouvernementales pour la

deuxième trimestre se sont trouvées portées de la sorte de 84,547,929 fr. à 86,205,029 fr. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a voté une augmentation de 130,000 francs sur les secours aux fonctionnaires de l'enseignement primaire chargés de famille, sous la réserve que le mode d'attribution des allocations pour charges de famille devra être réglé par un texte spécial.

Les crédits provisoires applicables au budget de l'instruction publique pour le deuxième trimestre de 1916 ont été ainsi portés de 86,205,029 fr. à 86,335,029 fr., en diminution de 20,465,255 fr. sur ceux du premier trimestre.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — Beaux-Arts.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 4.339.006  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 4.934.006

En plus..... 595.000

Cette augmentation se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... + 520.000  
Majoration des prévisions pour le service des eaux de Versailles et de Marly..... + 100.000  
Réduction sur les prévisions relatives aux travaux de construction du muséum d'histoire naturelle.... - 25.000  
+ 595.000

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé une augmentation de 30,000 francs pour la section photographique de l'armée et proposé comme contrepartie une réduction égale sur les prévisions relatives aux dépenses communes des monuments historiques.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru pouvoir réduire encore de 10,000 francs les prévisions relatives aux dépenses communes des monuments historiques.

De la sorte les crédits provisoires applicables au budget des beaux-arts, pour le deuxième trimestre de 1916, ont été ramenés de 4,934,006 fr., à 4,924,006 fr., en augmentation de 585,000 fr. sur ceux du premier trimestre.

#### Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — Commerce et industrie.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 3.647.471  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 3.766.903  
En plus..... 119.432

Cette augmentation se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... 101.932  
Augmentation nécessaire pour faire face au paiement des bourses à l'école centrale allouées pour l'année scolaire en cours..... 9.080  
Service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile (renforts de personnel : 4 comptables, 4 commis, 4 dactylographes; travaux supplémentaires)..... 8.500  
Total égal..... 119.432

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation aux crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit au total de 12,575 fr.

Les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre se sont trouvées portées de la sorte de 3,766,903 fr. à 3,779,478 fr.

La commission du budget avait disjoint le crédit de 8,500 fr. demandé en vue de créations d'emplois pour le service de ravitaillement de la population civile, estimant que ces mesures nouvelles devaient faire l'objet d'une demande de crédit additionnel aux douzièmes provisoires, conformément à la procédure adoptée par le Gouvernement depuis le début de la guerre en matière de douzièmes. La Chambre sur la demande du Gouvernement et d'accord d'ail-

leurs avec sa commission du budget, a rétabli 7,000 fr. sur ce crédit.

Elle a ramené de la sorte les crédits provisoires applicables au budget du commerce et de l'industrie pour le deuxième trimestre de 1916 de 3,779,478 fr. à 3,777,978 fr. en augmentation de 130,507 fr. sur ceux du premier trimestre.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — Postes et télégraphes.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 114.024.083  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 98.688.710  
En moins..... 15.335.373

Cette diminution se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... - 15.928.678  
Révision des prévisions relatives à l'établissement du câble France-Angleterre..... + 593.305  
Différence égale..... - 15.335.373

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation aux crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit de 535,500 fr.

Les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre ont été portées de la sorte de 98,688,710 à 99,224,210 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a réduites de 34,147 fr., certaines créations ou transformations d'emplois prévues pour le 1<sup>er</sup> avril 1916 ne lui ayant pas paru suffisamment justifiées.

Les crédits provisoires applicables au budget des postes et des télégraphes pour le deuxième trimestre de 1916 ont ainsi été ramenés de 99,224,210 fr. à 99,190,063 fr., en diminution de 14,834,020 fr. sur ceux du premier trimestre.

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 53.766.732  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 35.238.275  
En moins..... 18.528.457

Cette réduction provient uniquement de l'inégale répartition des dépenses entre les divers trimestres.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation dans les crédits provisoires du deuxième trimestre d'un crédit de 1,150 fr. écarté par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre.

Les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre ont été ainsi portées de 35,238,275 fr. à 35,239,425 fr. La Chambre n'y a apporté aucune modification.

C'est donc à ce chiffre, en diminution de 18,527,307 fr. par rapport aux crédits provisoires du premier trimestre, qu'ont été fixés les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre.

#### Ministère des colonies.

(Abstraction faite des dépenses militaires.)

Crédits provisoires du premier trimestre..... 5.064.005  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 3.345.505  
En moins..... 1.668.500

Cette diminution se décompose comme suit :

Rétablissement d'un crédit supprimé par le Parlement, pour le premier trimestre de 1916, pour le personnel militaire de l'administration centrale..... + 5.000  
Augmentation des prévisions relatives au personnel du service administratif dans les ports de commerce de la métropole..... + 1.500  
Rétablissement supprimé par le Parlement pour le premier trimestre de 1916 sur les prévi-

sions relatives aux indemnités de mêmes personnel..... + 10.000

Rétablissement d'un crédit supprimé par le Parlement pour le premier trimestre de 1916 sur la subvention au jardin colonial.... + 9.000

Augmentation nécessaire pour l'entretien de l'école coloniale et le fonctionnement de la division préparatoire..... + 24.000

Réduction sur la subvention extraordinaire au budget local de la côte française des Somalis pour le paiement de l'annuité afférente à l'emprunt relatif au prolongement du chemin de fer éthiopien jusqu'à Diré-Daoua (convention du 2 février et loi du 6 avril 1902) - 250.000

Réduction de la subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion..... - 1.503.003

Rétablissement du crédit supprimé par le Parlement pour le premier trimestre de 1916 sur les prévisions relatives aux hôpitaux de l'administration pénitentiaire. + 45.000

- 1.658.607

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé une augmentation de 1,660 fr. pour le classement des archives du ministère. Les prévisions gouvernementales, pour le deuxième trimestre de 1916, ont été ainsi portées de 3,345,505 fr. à 3,347,165 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté les augmentations de 5,006 et 24,000 fr. demandées respectivement pour le personnel militaire de l'administration centrale et de l'école coloniale et ajourné sa décision en ce qui concerne l'augmentation de 1,660 fr. sollicitée pour le classement des archives du ministère. De la sorte, elle a ramené les crédits provisoires applicables aux dépenses civiles du département des colonies pour le deuxième trimestre de 1916, de 3,347,165 francs à 3 millions 316,505 fr., en diminution de 1,687,500 fr. sur les crédits provisoires du premier trimestre.

#### Ministère de l'agriculture.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 13.690.607  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 13.972.082  
En plus..... 281.475

Cette augmentation se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les divers trimestres..... + 260.000  
Rétablissement de divers crédits supprimés par le Parlement pour le premier trimestre..... + 21.500  
Arrondissement de chiffres..... - 25  
+ 281.475

Postérieurement au dépôt du projet de loi le Gouvernement a demandé l'incorporation dans les crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit au total de 170,090 fr. et, par contre, proposé des annulations s'élevant à 5,050 fr.

De la sorte, les propositions gouvernementales pour le deuxième trimestre se sont trouvées portées de 13,972,082 fr. à 14,137,122 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté les crédits s'élevant à 21,500 fr. que le Parlement avait supprimés pour le premier trimestre et dont le Gouvernement demandait le rétablissement.

Elle a ramené de la sorte les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'agriculture, pour le deuxième trimestre de 1916, de 14,137,122 fr. à 14,113,622 fr. en augmentation de 425,015 fr. sur ceux du premier trimestre.

#### Ministère des travaux publics.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 275.241.193  
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1788..... 141.573.693  
En moins..... 133.667.500

Cette diminution provient uniquement de l'incorporation des dépenses entre les trimestres.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation dans les douzièmes provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit de 108,563 fr. Les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre ont été ainsi portées de 141,573,693 fr. à 141,682,256 fr.

La Chambre a relevé en séance les prévisions relatives aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer de l'Etat de 25,000 fr. comme conséquence des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne ces budgets annexes.

De la sorte elle a porté les crédits provisoires applicables au budget du ministère des travaux publics, pour le deuxième trimestre de 1916, de 141,682,256 fr. à 141,707,256 fr., en diminution de 133,533,937 fr. sur ceux du premier trimestre.

Nous faisons apparaître dans le tableau de

comparaison suivant les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, en ce qui concerne le budget général, ses propositions complémentaires et les modifications qui ont été apportées aux demandes du Gouvernement par cette assemblée.

Ainsi que nous l'avons déclaré au début de ce rapport, nous n'avons pas à nous prononcer sur toutes ces modifications. Nous accordons au Gouvernement des crédits globaux et la répartition par ministères et par chapitres est faite sous sa seule responsabilité.

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 2 <sup>e</sup> trimestre de 1916 dans le projet de loi n° 1788.	PROPOSI- TIONS complémentaires du Gouvernement. (Augmenta- tions.)	CRÉDITS proposés définitivement par le Gouvernement.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la chambre.	CRÉDITS afférents au 1 <sup>er</sup> trimestre de 1916. (Loi et décret du 29 décembre 1915.)	DIFFÉRENCES des crédits votés par la Chambre pour le 2 <sup>e</sup> trimestre avec les crédits afférents au 1 <sup>er</sup> trimestre.	
				En plus.	En moins.			En plus.	En moins.
<b>1<sup>o</sup> Dépenses militaires.</b>									
Ministère de la guerre.....	6.150.011.610	33.731.835	6.183.743.445	•	9.027.340	6.174.716.075	5.760.097.565	414.618.510	•
Ministère de la marine. — 1 <sup>re</sup> section. — Marine militaire.....	154.554.582	850.000	155.404.582	•	•	155.404.582	173.406.582	•	18.002.000
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	28.774.915	667.777	29.442.692	•	100.000	29.342.692	69.259.415	•	39.916.723
<b>Totaux.....</b>	<b>6.333.341.107</b>	<b>35.249.582</b>	<b>6.368.590.689</b>	•	<b>9.127.340</b>	<b>6.359.463.349</b>	<b>6.002.763.562</b>	<b>414.618.510</b>	<b>57.918.723</b>
								+ 356.699.787 fr.	
<b>2<sup>o</sup> Dépenses civiles.</b>									
Ministère des finances.....	823.922.171	370.181	824.292.352	•	98.815	824.193.537	735.279.793	88.913.744	•
Ministère de la justice :									
1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	9.428.457	4.200	9.432.657	•	•	9.432.657	9.428.457	4.200	•
2 <sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.....	4.856.681	•	4.856.681	•	•	4.856.681	4.856.111	570	•
Ministère des affaires étrangères.....	12.642.273	123.000	12.765.273	37.000	•	12.802.273	12.483.773	316.000	•
Ministère de l'intérieur.....	229.711.621	833.140	230.544.761	•	180.000	230.414.761	194.607.021	35.807.740	•
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts, et des inventions intéressant la défense nationale :									
1 <sup>re</sup> section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	84.547.929	1.657.100	86.205.029	130.000	•	86.335.029	106.800.284	•	20.465.255
2 <sup>e</sup> section. — Beaux-arts.....	4.934.006	•	4.934.006	•	10.000	4.924.006	4.339.006	585.000	•
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :									
1 <sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.....	3.766.903	12.575	3.779.478	•	1.500	3.777.978	3.617.471	130.507	•
2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	93.688.710	535.500	94.224.210	•	34.147	94.190.063	114.024.033	•	14.834.020
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	35.238.275	1.150	35.239.425	•	•	35.239.425	53.766.732	•	18.527.307
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	3.345.505	1.660	3.347.165	•	20.660	3.316.505	5.004.005	•	1.637.500
Ministère de l'agriculture.....	13.972.032	165.040	14.137.122	•	21.500	14.115.622	13.690.607	425.015	•
Ministère des travaux publics.....	141.573.693	108.563	141.682.256	25.000	•	141.707.256	275.241.193	•	133.533.937
<b>Totaux.....</b>	<b>1.484.504.030</b>	<b>3.862.109</b>	<b>1.488.366.139</b>	<b>192.500</b>	<b>376.622</b>	<b>1.488.182.017</b>	<b>1.546.844.702</b>	<b>130.335.334</b>	<b>189.018.019</b>
								— 181.122	
								— 58.662.685 fr.	
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>7.817.845.137</b>	<b>39.111.691</b>	<b>7.856.956.823</b>	•	<b>9.311.462</b>	<b>7.847.645.366</b>	<b>7.549.603.264</b>	<b>366.699.787</b>	<b>58.662.685</b>
								+ 298.037.402 fr.	

#### BUDGETS ANNEXES

D'après les propositions du Gouvernement comprises dans le projet de loi n° 1788, les crédits provisoires afférents aux budgets annexes pour le deuxième trimestre s'élevaient à 657,474,695 fr., en augmentation de 7,764,055 fr. sur ceux du premier trimestre (649,710,640 fr.). Pour tous les budgets annexes, sauf le budget

du service des poudres et salpêtres, les prévisions ont été établies exactement sur les mêmes bases que pour le premier trimestre et n'ont subi d'autres modifications que celles qui résultent automatiquement de la diversité des échéances.

Le budget des poudres accuse une progression de plus de 72 millions au titre des frais d'exploitation et une diminution de 44 millions

au titre des achats de terrains, bâtiments, outillage et machines. La dotation des installations complémentaires, dont les événements avaient démontré la nécessité, est en effet presque achevée. Par contre, l'accroissement des moyens d'action permet une production de plus en plus intensive de poudres et d'explosifs. Le relèvement net est de 28,877,500 fr.

Le Gouvernement a demandé postérieurement au dépôt du projet de loi l'incorporation

aux crédits provisoires du deuxième trimestre pour la caisse nationale d'épargne d'un crédit de 5,625 fr., que la Chambre avait écarté du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre.

La Chambre n'a apporté aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne les budgets annexes que deux augmentations s'élevant au total de 25,000 fr. et concernant les chemins de

fer de l'Etat. Ces augmentations ont pour objet de réduire les délais d'avancement en faveur des agents et ouvriers admis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1902 et ayant au moins quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services et d'étendre aux ouvriers des séries A, B, C et D les dispositions concernant les délais fixés pour l'avancement au choix des agents des groupes XI à XIV de l'échelle des traitements.

Le total des crédits provisoires applicables aux budgets annexes pour le second trimestre a été ainsi porté à 657,505,320 fr.

Nous donnons dans le tableau suivant la comparaison des crédits provisoires alloués pour le premier trimestre par la loi du 29 décembre 1915, de ceux qui ont été demandés pour le second trimestre par le Gouvernement et des crédits votés par la Chambre.

SERVICES	CRÉDITS afférents au 1 <sup>er</sup> trimestre de 1916. (Loi et décret du 29 décembre 1915.)	DIFFÉRENCES avec les crédits proposés pour le 2 <sup>e</sup> trimestre de 1916.		CRÉDITS proposés pour le 2 <sup>e</sup> trimestre de 1916.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.	CRÉDITS, votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.			
Fabrication des monnaies et médailles.....	24.952.002	»	24.000.398	951.604	»	951.604
Imprimerie nationale.....	3.237.452	»	115.160	3.122.292	»	3.122.292
Légion d'honneur.....	878.367	7.042.500	»	7.920.867	»	7.920.867
Service des poudres et salpêtres.....	404.112.500	28.877.500	»	432.990.000	»	432.990.000
Caisse des invalides de la marine.....	2.052.015	4.264.212	»	6.316.227	»	6.316.227
École centrale des arts et manufactures.....	211.683	»	»	211.683	»	211.683
Caisse nationale d'épargne.....	13.313.321	»	256.374	(1) 13.056.947	»	13.056.947
Chemin de fer et port de la Réunion.....	2.029.500	»	1.453.000	576.500	»	576.500
Chemins de fer { Ancien réseau.....	27.282.325	»	2.072.700	25.209.625	+ 5.475	25.215.100
Totaux.....	649.710.640	40.184.212	32.414.532	657.480.320	+ 25.000	657.505.320
En plus.....			7.769.680			

(1) Y compris 5,625 fr. demandés postérieurement au dépôt du projet de loi n° 1788.

Votre commission des finances vous propose d'accorder le crédit global de 657,505,320 fr. voté par la Chambre.

## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

###### Article 1<sup>er</sup>.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7.817.645.366 francs et applicables au deuxième trimestre de 1916.

###### Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 657,505,320 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1916.

###### Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Il s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 29 décembre 1915.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

##### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

###### Article 4.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant le deuxième trimestre de 1916, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément

aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

###### Article 5.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir pendant le deuxième trimestre de 1916, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans es conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,264,000 francs pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 59,818,775 francs pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

Cet article prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le deuxième trimestre de 1916, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. S'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, cette autorisation permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

## TITRE II

#### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

###### Article 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 63 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

Le crédit de 63 millions demandé pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires du département de la guerre, est supérieur de 21 millions à l'autorisation accordée pour le premier trimestre. Nous rappelons que le crédit d'inscription ouvert pour l'ensemble de l'année 1914 n'était que de 9 millions et que l'ensemble des crédits alloués pour les quatre trimestres de 1915 ne s'élevait qu'à 24 millions.

L'expérience acquise au cours de la période de guerre permet d'établir que le coût moyen

d'une pension, tiré d'un groupe de 26,334 pensions de toutes natures, est de 718 fr.; toutefois, il convient, semble-t-il, de porter cette évaluation moyenne à 800 fr. pour tenir compte de l'augmentation inévitable du nombre des pensions pour blessures et infirmités et de celui des pensions de veuves à taux exceptionnels. Enfin, il est à prévoir que ce chiffre moyen de 800 fr. sera sensiblement dépassé, lorsque les officiers blessés se mettront en instance de pension et qu'à la fin des hostilités, la concession des pensions pour ancienneté de services reprendra son cours normal.

Il n'est guère possible d'indiquer le nombre des pensions qui seront concédées au cours du deuxième trimestre de 1916, ce nombre devant dépendre des événements.

Néanmoins, il est à présumer que, pendant ce trimestre, il pourra être envoyé, chaque semaine, aux révisions réglementaires environ 6,000 projets de liquidations de pensions.

Dans ces conditions, la dépense approximative s'éleverait pour chaque envoi à 4,800,000 fr. (800 fr. × 6,000) et, pour un trimestre comportant treize envois de dossiers, à 62,400,000 fr. (4,800,000 fr. × 13), c'est-à-dire, en chiffre rond, 63 millions.

Le nombre des demandes de pensions adressées depuis le début des hostilités se monte à 127,427, celui des liquidations effectuées à 99,532 et celui des concessions à 56,627.

Nous rappelons qu'un service général des pensions a été institué au ministère de la guerre par la loi du 13 février 1916 et qu'aux termes de l'article 3 de cette loi, un rapport sur le fonctionnement du service devra être adressé tous les six mois, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1917, par le ministre de la guerre au président de la République et publié au *Journal officiel*.

###### [Article 7.]

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 881,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

Le chiffre fixé pour le crédit d'inscription au Trésor public des pensions militaires de la marine à liquider pendant le deuxième trimestre de 1916 est le même que celui du premier trimestre. Il est égal au quart de l'ensemble des crédits d'inscription accordés pour 1915.

Voici le nombre total des pensions militaires de la marine demandées, liquidées et concé-

dées à différents titres depuis le début des hostilités :

Nombre de demandes de liquidations. 4.645 (dont 233 en cours et 144 rejetées.)	
Nombre de liquidations faites.....	4.268
Nombre de pensions concédées.....	4.248

Le nombre des pensions militaires de la marine demandées, liquidées et concédées, à raison de la guerre, depuis le début des hostilités, est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre de demandes de liquidations...	407
Nombre de liquidations faites.....	390
Nombre de pensions concédées.....	373

Restent 17 pensions à liquider.

#### Article 8.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

Le crédit d'inscription de 88,000 fr. demandé pour le deuxième trimestre de 1916 représente à peu près le quart de la dotation jugée nécessaire pour les besoins de l'ensemble de l'exercice (355,000 fr.).

Cette dernière évaluation est légèrement inférieure à la moyenne des crédits accordés pour les cinq derniers exercices.

Pour les pensions militaires, le nombre des demandes ou propositions de pensions adressées depuis le début des hostilités jusqu'au 6 mars 1916 s'élève à 175; celui des pensions concédées durant le même temps est de 162.

#### Article 9.

Est fixé à 100 millions de francs pour le deuxième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 51 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

#### Article 10.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Pour l'année 1915, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine a été de 245,495,000 fr. Pour le deuxième trimestre de 1916, elle est, comme pour le premier trimestre, de 58,800,000 fr., soit un peu moins du quart de cette somme.

#### Article 11.

Les travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 350,000 fr.

Cet somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

#### Article 12.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le deuxième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions de francs, qui s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

#### Article 13.

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de

concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le deuxième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 francs.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

Les autorisations données par les articles précédents s'élèvent aux chiffres fixés pour le premier trimestre par la loi du 29 décembre 1915.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies, dans notre rapport n° 463 sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1916, au sujet des articles correspondants du projet de loi.

#### Article 14.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient, les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7,847,645,366 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1916.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1916, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 657,605,320 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1916.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 29 décembre 1915.

##### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le deuxième trimestre de 1916, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le 2<sup>e</sup> trimestre de 1914, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,264,000 fr., pour le réseau ancien des che-

mins de fer de l'Etat et celle de 59,818,775 fr. pour le réseau de la compagnie de l'Ouest.

#### TITRE II

#### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 63 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 881,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département, à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du deuxième trimestre de 1916.

Ce crédit s'ajoutera à celui précédemment accordé par la loi du 29 décembre 1915.

Art. 9. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le deuxième trimestre de 1916, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le deuxième trimestre de 1916 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre de 1916, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 millions 350,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

Art. 12. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1916, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le deuxième trimestre de 1916, non compris le matériel roulant, à la somme de 18 millions qui s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

Art. 13. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le deuxième trimestre de 1916, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle précédemment autorisée par la loi du 29 décembre 1915.

Art. 14. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

*État indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le deuxième trimestre de 1916. (Crédits-matières.)*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
	<i>Intendance.</i>				
I	Service des subsistances. — Matières.....	5.000.000	IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	2.375.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	2.125.000		<i>Artillerie.</i>	
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	10.500.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.250.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	25.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	7.500.000
	<i>Santé.</i>		XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	10.000.000
V	Service de santé. — Matières.....	1.500.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	625.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	12.000		<i>Travaux hydrauliques.</i>	
	<i>Constructions navales.</i>		XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien.....	125.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	3.250.000	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	63.000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	5.000.000	XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	200.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	7.500.000			
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.....	1.750.000		Total.....	58.800.000

## ANNEXE N° 121

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ouvrant au compte spécial institué par la loi du 16 octobre 1915 une seconde section destinée à retracer les opérations afférentes aux réquisitions de denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission, nommé le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

## ANNEXE N° 122

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROJET DE LOI sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice; — par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis plus de cent vingt ans, les bateaux de mer sont soumis à une immatriculation rigoureuse dans leur port d'attache (loi du 27 vendémiaire, an II); quand le bateau change de port d'attache, l'immatriculation est transférée dans le nouveau port: elle suit toutes les mutations de propriété et on donne

(1) Voir les nos 1939-1972 et in-8° n° 413. — 11° légis. — de la Chambre des Députés.

constamment la situation exacte. Telle est l'organisation en face de laquelle s'est trouvé le législateur lorsque, par les lois du 10 décembre 1874 et du 10 juillet 1885, il a soumis à l'hypothèque cette chose essentiellement mobile qu'est le navire.

Si tout était prêt ainsi pour l'institution de l'hypothèque maritime, rien au contraire ne l'était en ce qui concerne une application de l'hypothèque aux bateaux de rivière, lorsqu'en 1882 s'est posée, pour la première fois, la question d'extension à la batellerie fluviale du régime octroyé aux bateaux de mer.

Cette question, soulevée par les commissions du Parlement qui s'occupaient alors de l'hypothèque maritime, resta sans solution et ne fut reprise qu'une douzaine d'années plus tard, par une proposition de loi de M. Plichon, député du Nord, en date du 21 février 1895.

Une commission administrative spéciale examina la proposition de M. Plichon; elle conclut à une séparation nette des deux objets qui y étaient traités: l'immatriculation que des conventions internationales étaient sur le point de rendre obligatoire; l'enregistrement de la propriété du bateau et de ses modifications, en vue de l'hypothèque, qui devait rester facultatif. Cette dernière partie des conclusions de la commission, après avoir donné lieu d'ailleurs à une consultation du conseil d'Etat, demeurerait sans suite.

Cependant les règles à observer pour permettre l'identification d'un bateau (et par conséquent rendre possible l'usage de l'hypothèque) vinrent se fixer par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1899 qui ratifiait la convention internationale du 4 février 1898 entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, convention à laquelle il a été fait allusion plus haut et qui rendait l'immatriculation obligatoire suivant des formes déterminées.

Le terrain se trouvant ainsi préparé pour reprendre l'étude de l'hypothèque fluviale, désormais susceptible d'entrer dans une phase décisive de réalisation, une commission fut constituée, après quelques années d'attente, par le ministre des travaux publics, le 12 novembre 1910, en vue de procéder à cette étude d'une manière définitive.

La commission a tenu ses séances jusqu'au mois de mars 1914, et elle a élaboré un projet de loi que nous venons soumettre à la sanction du Parlement.

L'utilité de la loi projetée apparaît aujourd'hui avec une netteté particulière. L'hypothèque

fluviale, qui n'existait autrefois qu'en Allemagne et en Hollande, a été établie en 1908 en Belgique, pays avec lequel nos relations par voie fluviale sont si intenses et si courantes. Le congrès de navigation intérieure de Nancy (juillet 1909) s'est prononcé en sa faveur, ainsi que plusieurs syndicats de batellerie.

D'une manière générale, l'hypothèque, qu'elle soit foncière, maritime ou fluviale, a pour objet de donner des sûretés au créancier et de procurer du crédit à l'emprunteur en lui permettant de trouver des capitaux à des conditions satisfaisantes. Dans toutes les directions de l'activité économique, le législateur s'est efforcé de développer le crédit: au profit des armateurs, il a institué l'hypothèque maritime dont on a parlé, et organisé le crédit maritime; au profit des commerçants, il a établi le nautisme des fonds de commerce et constitué le système des warrants; au profit des agriculteurs, il a créé les warrants agricoles (lois des 18 juillet 1898 et 30 avril 1906) et développé les institutions de crédit agricole: récemment est né le warrant hôtelier (loi du 8 août 1913).

Il importe que la batellerie ne reste pas en arrière, puisque — on le répète — on dispose aujourd'hui d'un mécanisme éprouvé pour fixer par l'immatriculation l'identité d'un bateau, et donner ainsi un fondement ferme au crédit assis sur sa propriété. La question se présente avec une urgence d'autant plus grande que dès maintenant, et surtout après la guerre, un nombre assurément considérable de bateliers, qui auront plus ou moins souffert des hostilités, seront dans l'obligation de recourir au crédit pour couvrir d'inévitables dépenses afférentes à leur industrie: remplacement, remise en état, réparation de leurs engins de transport. Leur faciliter l'obtention de ce crédit dans des conditions raisonnables est un devoir pour les pouvoirs publics, et l'institution de l'hypothèque fluviale y contribuera, aux yeux du Gouvernement, dans une large mesure.

Telle est la justification du principe de la présentation du projet de loi actuel.

Le Gouvernement aurait pu en saisir beaucoup plus tôt le Parlement; mais, en présence de l'opposition qui se manifeste parmi les petits marins, il a cru devoir en différer le dépôt.

Les événements actuels ont montré à la petite batellerie qu'elle a et qu'elle aura besoin de crédit pour la reconstitution de son matériel; aussi semble-t-il qu'elle reconnaisse maintenant l'utilité de l'hypothèque fluviale.

Toutefois, elle manifeste encore la crainte que, si cette mesure peut lui donner un grand développement, elle ne tende, en revanche, à permettre à de puissantes compagnies de navigation de doubler d'un seul coup leur capital et d'écraser leurs concurrents plus faibles; c'est pour ce motif que la petite batellerie a formulé le désir qu'il fût stipulé que l'hypothèque fluviale ne pourra, pour la même raison sociale, porter sur plus de trois péniches.

Il ne semble ni possible ni utile de lui donner satisfaction sur ce point : d'une part, l'hypothèque est un droit réel, elle porte sur les choses, dans l'espèce sur les bateaux, et non sur les personnes, et l'on ne peut empêcher une compagnie de transports d'acheter et de détenir, en tel nombre qu'elle voudra, des bateaux hypothéqués; d'autre part, il est certain que les grandes compagnies de navigation n'ont pas besoin de recourir à l'hypothèque pour se procurer du crédit, et que, à cet égard, les craintes de la petite batellerie sont sans objet.

On va ci après analyser rapidement les principales dispositions du projet qui est soumis au Sénat.

Tout d'abord, en remplacement de l'immatriculation purement administrative et sans caractère juridique du décret du 1<sup>er</sup> avril 1899, la loi projetée institue dans son titre premier une immatriculation juridique, en se reportant autant que possible aux dispositions d'ordre général du décret existant. L'office national de la navigation intérieure pourrait d'ailleurs intervenir utilement pour l'organisation et le fonctionnement de ce service, ainsi que de ceux qui s'y rattachent. Un règlement d'administration publique ferait le nécessaire à cet égard. Comme particularités nouvelles, on verra notamment la nécessité de constater désormais par écrit l'acquisition d'un bateau, l'obligation d'en déclarer la perte (art. 10) et l'institution des formalités spéciales pour l'inscription des formalités exigées (art. 7 et 10).

Dans son titre II, la loi stipule que les bateaux de navigation intérieure sont affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées sur les meubles (art. 11) et déclare ceux qui ont un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes susceptibles d'hypothèque par convention des parties (art. 12).

Le titre III fixe le mode de publicité des actes de propriété : inscription au registre d'immatriculation, avec mention sur le certificat constatant cette immatriculation (art. 16), ce qui d'ailleurs revient à confier le service des inscriptions aux agents mêmes chargés de l'immatriculation qui sont qualifiés pour l'assurer.

L'ordre de priorité des hypothèques est déterminé par les dates d'inscription (art. 20). L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans (art. 21). Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau le suivent en quelques mains qu'il passe (art. 27).

Le titre IV règle les formalités de purge : notification d'offre de paiement par l'acquéreur (art. 28); possibilité pour tout créancier de requérir la mise aux enchères avec offre d'une augmentation de sur le prix (art. 30).

Enfin, le titre V a trait à la saisie et à la vente forcée dont il définit les formes : saisie vingt-quatre heures après commandement (art. 34); citation du saisi devant le tribunal civil dans les trois jours (art. 36); transcription du procès-verbal de saisie au bureau d'immatriculation (art. 37); vente par adjudication (art. 39). Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite peut donner lieu à poursuites pénales (art. 45). Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet en France qu'à compter de leur date d'inscription au registre d'immatriculation (art. 46). L'intérêt en matière de prêts hypothécaires est libre, l'intérêt légal est fixé à 6 p. 100 (art. 48).

Ainsi se présente l'économie du projet de loi que nous venons de soumettre à vos délibérations. Nous insistons, au surplus, sur l'intérêt tout particulier qu'en dehors de son importance de principe, il offre dans les circonstances actuelles.

## PROJET DE LOI

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Article 1<sup>er</sup>. — Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt

tonnes doit être jaugeé et immatriculé conformément à la présente loi.

Art. 2. — Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministère des travaux publics.

Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique.

Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation.

Art. 3. — L'immatriculation a lieu à la requête du propriétaire sur la production du certificat de jaugeage et du titre de propriété ou, à défaut dûment justifié, sur une déclaration de propriété faite sous serment soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance ou de commerce, et en présence de deux témoins patentés.

L'acquisition d'un bateau, postérieure à la promulgation de la présente loi, est constatée par écrit.

Art. 4. — L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage du bateau.

Cette inscription indique :

- 1<sup>o</sup> Le nom ou la devise du bateau ;
- 2<sup>o</sup> Le tonnage maximum du bateau ;
- 3<sup>o</sup> Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;
- 4<sup>o</sup> La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;
- 5<sup>o</sup> La force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu ;
- 6<sup>o</sup> La cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ;
- 7<sup>o</sup> Le bureau de jaugeage ;
- 8<sup>o</sup> Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire.

Art. 5. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes.

Art. 6. — Un certificat dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription au registre matricule, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 fr. pour tous frais.

Art. 7. — Aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation.

Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation.

L'infraction au présent article est punie d'une amende de 100 à 300 fr. à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Art. 8. — Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation conformément à l'article 4 doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et portée au certificat.

Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit bureau procède au transfert de l'immatriculation.

Art. 9. — L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 462 du code pénal.

Art. 10. — En cas de perte ou innavigabilité définitive dûment constatée d'un bateau, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est immatriculé, en y joignant l'acte d'immatriculation dont récépissé pour annulation lui est donné.

L'infraction à la disposition du présent article est passible d'une amende de 100 à 300 francs.

### TITRE II

#### DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES SUR BATEAUX

Art. 11. — Les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Art. 12. — Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 13. — Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 14. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction.

Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et, approximativement, les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier.

Art. 15. — L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au titre III ci-après.

### TITRE III

#### DE LA PUBLICITÉ DES ACTES TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE DROITS RÉELS SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 16. — Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont rendus publics par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur le registre où le bateau est immatriculé; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription. Mention en est faite sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels.

S'il s'agit d'un acte translatif de propriété, un nouveau certificat peut être délivré au nouveau propriétaire s'il le demande.

Art. 17. — L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise.

Elle mentionne :

- 1<sup>o</sup> La date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane;
- 2<sup>o</sup> L'objet et les principaux éléments de l'acte;
- 3<sup>o</sup> Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties;
- 4<sup>o</sup> La date de l'inscription.

Art. 18. — Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au bureau de l'immatriculation un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

- 1<sup>o</sup> Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur;
- 2<sup>o</sup> La date et la nature du titre;
- 3<sup>o</sup> Le montant de la créance exprimée dans le titre;
- 4<sup>o</sup> Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;
- 5<sup>o</sup> Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article 14;
- 6<sup>o</sup> Election de domicile par le créancier dans la localité du bateau d'immatriculation.

Art. 19. — L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux. Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.

Art. 20. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 21. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai, sur le registre d'immatriculation.

Art. 22. — L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante.

Art. 23. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

Art. 24. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous sceaux privés, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au bureau d'immatriculation, et séance tenante mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée.

Art. 25. — L'autorité proposée au bureau d'immatriculation est tenue de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 26. — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous sceaux privés est fixé à 1 fr. par 1.000 fr. du montant de la créance.

Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de 20 centimes en principal par 1.000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 fr. qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale.

Art. 27. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

#### TITRE IV.

##### DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES

Art. 28. — L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 27 est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinze jours, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre d'immatriculation, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ;

3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non ;

4° L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ;

5° Constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau.

Art. 29. — L'acquéreur est tenu, à peine de nullité, de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4° de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué.

Art. 30. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 31. La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir

ordonner qu'il sera procédé aux enchères publiques.

Art. 32. — La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

#### TITRE V

##### DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCÉE

Art. 33. — La saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 34. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Art. 35. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :

Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le paiement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ;

Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

Il fait l'énonciation et la description des agrès, baleçets, ustensiles et approvisionnements.

Il établit un gardien.

Art. 36. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron ; le délai de trois jours est porté à huit jours si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours s'il est domicilié en France hors du département.

Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, paragraphe 10, du code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

Art. 37. — Le procès-verbal de saisie est transcrit au bureau d'immatriculation du bateau ou au bureau dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est, dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.

Dans la huitaine, l'autorité préposée au bureau d'immatriculation délivre un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus) la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée.

Art. 38. — Le tribunal fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement.

Art. 39. — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure.

Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal

civil, ou en l'étude et par ministère, soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

Dans ces divers cas, le jugement règle la publicité locale.

Art. 40. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse du commerce s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau où le bateau est immatriculé.

Art. 41. — Les annonces et affiches doivent indiquer :

Le nom, profession et domicile du poursuivant ;

Les titres en vertu desquels il agit ;

La somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ;

Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ;

Le nom du capitaine ou patron ;

Le lieu où se trouve le bateau ;

La mise à prix et les conditions de la vente ;

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 42. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal et dans un journal spécial de navigation intérieure.

Le délai de convocation est de quinze jours sans augmentation à raison de la distance.

Art. 43. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 44. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile est appliquée ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code relativement à la procédure devant la cour.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par l'autorité préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 45. — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.



Art. 46. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre d'immatriculation sur lequel le bateau est immatriculé.

Art. 47. — Les dispositions de la loi du 19 février 1889 sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance sont applicables en cas d'assurance sur bateau de navigation intérieure.

Art. 48. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100 comme en matière commerciale.

Art. 49. — L'article 820 du code de procédure civile est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 50. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et les localités où seront établis les bureaux de jaugeage et d'immatriculation ;

2° L'organisation et le fonctionnement des services prévus par la présente loi ;

3° Le mode suivant lequel les registres seront tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront reçues les demandes d'inscriptions à y insérer conformément à la présente loi ;

4° Les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire ;

5° Le mode de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

#### ANNEXE N° 123

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Annecy à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses, à Châteaubriant, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

#### ANNEXE N° 124

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325.520 fr., présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 940-1897, et in-8° n° 406. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1936-1953 et in-8° n° 411. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 125

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325.520 fr., par M. A. Gervais, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 23 mars courant, un projet de loi portant de 300.000 à 625.520 fr. le fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion, non compris la valeur des approvisionnements existant en magasin lors de la reprise de l'entreprise par l'Etat. Ce même projet de loi ouvre à cet effet, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice 1915, un crédit additionnel de 325.520 francs qui sera imputé sur les ressources générales de cette entreprise.

Depuis un certain temps, l'insuffisance de la dotation primitive de ce fonds de roulement avait été reconnue. La nécessité de son augmentation se manifeste actuellement d'une façon tout particulièrement urgente et se justifie spécialement par la majoration importante qu'a subie le prix des matières nécessaires à l'exploitation et notamment du charbon, ainsi que par l'allongement des délais de livraison, qui entraîne un accroissement des stocks d'approvisionnement.

Le crédit additionnel de 325.520 francs pourra être prélevé sur les ressources générales du chemin de fer et du port de la Réunion dont les recettes d'exploitation pour l'année 1915 ont dépassé les prévisions grâce à l'activité spéciale qu'a déployée l'industrie sucrière pendant la dernière campagne. Il n'y a donc pas lieu de prévoir l'accroissement de la subvention allouée par l'Etat à cette entreprise.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, de donner votre approbation au projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, institué par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1893 et fixé à 300.000 fr. par l'article 15 de la loi du 24 décembre 1897, est porté, non compris la valeur des approvisionnements existant en magasin lors de la reprise de l'entreprise par l'Etat, à la somme de 625.520 fr.

A cet effet, il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit extraordinaire de 325.520 fr. applicable à un chapitre nouveau portant le n° 8 bis et intitulé :

« Dotation complémentaire du fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation. »

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice 1915).

#### ANNEXE N° 126

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la

(1) Voir les nos 124, Sénat, année 1916, et 1936-1953 et in-8° n° 411. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, après échange de vues avec la commission de l'armée, votre commission a jugé utile de compléter et de préciser sur certains points le texte qu'elle vous avait présenté le 3 février.

Les modifications qu'elle vous propose d'apporter à son texte primitif comportent les dispositions nouvelles suivantes :

1° Extension à toutes les juridictions militaires de la faculté d'accorder le bénéfice de la loi de sursis ;

2° Extension à la procédure suivie devant les conseils de guerre permanents du territoire, en temps de guerre, du droit pour l'inculpé d'être assisté d'un défenseur au cours de l'instruction préalable, sous la réserve que le conseil de l'inculpé ne sera présent qu'au premier et au dernier interrogatoire ;

3° Fixation plus précise des inculpations pouvant donner lieu à poursuites devant les juridictions militaires au cas d'état de siège déclaré à raison du péril imminent résultant d'une guerre étrangère ;

4° Maintien du délai de vingt-quatre heures entre la citation et la comparution devant les conseils de guerre aux armées, même au cas de crime ou de délit flagrant.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur rectifiée suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales, lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1901 modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis) est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

Art. 3. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899 portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire. »

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien chef de la prison militaire. »

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément. »

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. »

(1) Voir les nos Sénat 447, année 1915, 24-91, année 1916, 1395-1398-1519 et in-8° n° 318. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

« Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 4. — Les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales sont composés de 5 membres : de 2 magistrats de la cour d'appel du ressort et de 3 officiers supérieurs, 1 colonel ou lieutenant-colonel et 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis greffiers, si les besoins du service l'exigent. »

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en activité dans la circonscription où siège le conseil et nommés par le général commandant la circonscription. Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables en ce qui concerne les juges militaires des conseils de revision.

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est présidé par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 40. — Les articles 23, 24 et 31 du présent code sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées.

« Les conseils de revision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir :

« Deux colonels ou lieutenants-colonels ;  
« Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou par un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire du Gouvernement et un commis greffier si les besoins du service l'exigent.

« Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge et le chef de bataillon ou le chef d'escadron ou le major le moins ancien de grade, ou à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend pas part au jugement de l'affaire.

« Art. 167. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement

des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée, après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les articles 27, 28, 30, 63, 65 et 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les arrondissements maritimes sont composés de cinq membres, de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers du corps de la marine.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine ou du corps du commissariat.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis greffiers si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les deux magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires seront choisis parmi les officiers en activité dans l'arrondissement maritime où siège le conseil et nommés par le préfet maritime de cet arrondissement. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision.

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre, dont le jugement a été attaqué, a été présidé par un vice-amiral, le conseil de revision est présidé par le premier président ou le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 63. — Il est formé un conseil de revision à bord des bâtiments de l'Etat, dans le cas prévu à l'article 57 du présent code.

« Il est composé d'un président et de quatre juges.

« Le président est pris parmi les officiers généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau.

« Les juges sont pris parmi les officiers supérieurs du corps de la marine.

« Il y a auprès du conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Art. 65. — Les articles 23, 24, 27, sauf en ce qui concerne la présence des magistrats civils, et 31 du présent code sont applicables au conseil de revision siégeant à bord des bâtiments de l'Etat.

« Art. 191. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correction-

nels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner que d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle.

Art. 6. — L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 115, 119, 123 à 125, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

« 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ;

« 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1913, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

« 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

« 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

« 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

« 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 171 à 179 du code pénal ;

« 8° Les délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 40 à 43 du code pénal, ainsi que par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et des lois spéciales qui s'y rattachent ;

« 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

« Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le code de justice militaire, ou par les articles du code pénal visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et aux crimes connexes.

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite. »

Art. 7. — Est abrogé le paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1915 ainsi conçu :

« 10<sup>o</sup> Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 33 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont

appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque armée.

« Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. »

L'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

## ANNEXE N° 127

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine, par M. Rioteau, sénateur. (1).

Messieurs, dans sa séance du 24 février 1916 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine.

Le projet de loi initial avait été déposé par M. Cabart-Danneville en vue d'obvier à certains inconvénients résultant du vote de la loi du 14 juillet 1908, par suite desquels les marins qui, antérieurement à la loi de 1897, avaient abandonné la navigation pour prendre du service dans l'administration civile, ne pouvaient plus faire entrer en ligne de compte pour la demi-solde le temps passé dans cette administration lorsqu'ils avaient repris la navigation.

Le projet fut voté au Sénat en envoyé à la Chambre des députés, qui le soumit à la commission du budget. Celle-ci, frappée de la justice de la réclamation, fit signer la proposition de notre honorable collègue et y donna une consécration immédiate, afin de combler les lacunes de la loi en question, en insérant dans la loi de finances du 8 avril 1910 l'article 72 qui dispose que :

« Les services civils à l'Etat accomplis avant la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1897 sont valables sans limitation de durée pour la pension de la caisse des invalides, même s'ils ont été accomplis ailleurs qu'au département de la marine, dans le service des ports de commerce ou des phares ».

Par suite, l'article premier du projet voté par le Sénat devenait sans objet, puisque satisfaction y était accordée depuis le 8 avril 1910.

Mais restait un second point qui avait attiré l'attention du Sénat. D'après les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908 :

« Les veuves ont droit à la pension dont le taux est fixé par le tarif n° 1, si le mari, au moment de son décès, était titulaire d'une pension sur la caisse des invalides, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la concession de cette pension.

« Elles ont droit à la même pension si le mari, au moment du décès, réunit trois cents mois de services donnant droit à une pension sur la caisse des invalides pourvu que le mariage ait lieu deux ans avant la cessation de la navigation du mari. »

Mais avant le vote de la loi du 14 juillet 1908, aucune condition de mariage n'était exigée des veuves d'inscrits maritimes pour l'obtention d'une pension.

Comme la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, les dispositions nouvelles ne pouvaient avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits acquis. Or, la loi du 14 juillet 1908 stipule que ces prescriptions doivent remonter au 1<sup>er</sup> janvier 1908 et la loi de finances du 8 avril 1910 dispose dans son article 71 que :

(1) Voir les nos Sénat, 267, année 1909 ; 240, année 1910 ; 71, année 1916, 28-1470-1806, et in-8° n° 381. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

« Ne sont pas applicables aux veuves des inscrits maritimes, dont le mariage est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1908, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908 qui subordonnent le droit à la pension, à la condition que le mariage ait précédé de deux ans, soit la concession de la pension, soit la cessation de la navigation. »

Il en résulte qu'au lieu d'étendre la mesure, ainsi que le demandait l'auteur de la proposition, à toutes intéressées mariées avant le vote de la loi du 14 juillet 1908, on la limite, par erreur, à celles dont le mariage est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Il est équitable de faire disparaître cette lacune.

Enfin, la proposition porte que des rôles de pêche continueront à être délivrés aux gardiens de phare qui en ont bénéficié antérieurement au 14 juillet 1908.

Avant cette date, les gardiens de phare, anciens inscrits maritimes, recevaient des rôles de pêche leur conférant le droit à une pension de demi-solde. La loi du 14 juillet 1908 a eu pour effet de supprimer cette facilité, mais il convient, en vue de maintenir le principe de la non-rétroactivité, de respecter les situations acquises par ces gardes au moment du vote de la loi en question.

En conséquence, votre commission de la marine vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 71 de la loi de finances du 8 avril 1910, qui modifie les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas applicables aux veuves d'inscrits maritimes dont le mariage est antérieur au 14 juillet 1908 les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, qui subordonnent le droit à pension de la veuve à la condition que le mariage ait précédé de deux ans soit la concession de la pension du mari, soit la cessation de sa navigation. »

Art. 2. — Les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908 sont complétées par l'article suivant :

« Des rôles de pêche continueront à être délivrés aux gardiens de phare qui en ont bénéficié antérieurement au 14 juillet 1908. »

## ANNEXE N° 128

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'armée sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, par M. Henry Chéron, sénateur. (1).

Messieurs, le 10 décembre 1915, sur l'initiative et sur le rapport de l'honorable M. Paul-Meu-nier, la Chambre des députés votait une proposition de loi sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

Cette proposition de loi était renvoyée par le Sénat à la commission spéciale qui a eu à s'occuper antérieurement de la législation des conseils de guerre. Le Sénat décidait que la commission de l'armée serait appelée, d'autre part, à donner son avis. Notre distingué collègue, M. Etienne Flandin ayant déposé, au nom de la commission spéciale, deux rapports, l'un en date du 3 février 1916, l'autre en date du 30 mars, c'est sur le vu de ces deux documents que la commission de l'armée vient apporter l'avis qui lui avait été demandé sur la proposition de loi.

Nous ne rappellerons que brièvement qu'elle était, lors de la déclaration de guerre, la législation sur la justice militaire.

Le Code du 9 juin 1857 était toujours en vigueur. Il prévoyait deux sortes de tribunaux militaires : les conseils de guerre permanents

(1) Voir les nos Sénat, 447, année 1915, 24-91-126, année 1916, et 1395-1398-1519 et in-8° 318 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

des circonscriptions territoriales ; les conseils de guerre aux armées.

Les conseils de guerre permanents, qui siègent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires formées à l'intérieur sous le titre de régions de corps d'armée, comprennent un président et six juges, de grades variables selon la situation de l'accusé.

Il y a, près de chaque conseil de guerre permanent, un commissaire du Gouvernement, un rapporteur et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substitués du commissaire du Gouvernement et du rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers. Les commissaires du Gouvernement et leurs substitués remplissent, près des conseils de guerre, les fonctions du ministère public. Les rapporteurs et leurs substitués sont chargés de l'instruction.

Le président et les juges du conseil de guerre permanent sont nommés par le général commandant la circonscription. La nomination est faite par le ministre de la guerre, s'il s'agit du jugement d'un colonel ou d'un officier général. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par le ministre. C'est le général commandant la circonscription qui ordonne la mise en jugement. Elle est toujours précédée d'une instruction préalable.

Les décisions des conseils de guerre permanents, d'après le code du 9 juin 1857, pouvaient être attaquées devant des conseils de revision, composés d'un général de brigade, président, et de quatre juges. Un officier supérieur ou un sous-intendant militaire remplissaient les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Mais l'article 44 de la loi des finances du 17 avril 1906 avait décidé que la cour de cassation prononcerait désormais, au lieu et place des conseils de revision, sur les recours formés, en temps de paix, contre les jugements des conseils de guerre permanents.

Les conseils de guerre aux armées doivent être établis lorsqu'un ou plusieurs corps réunis en armées sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors. Ils ne comprennent que cinq juges au lieu de sept. Le commissaire du Gouvernement rapporteur remplit à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public.

Les conditions de nomination ne sont pas les mêmes que pour les conseils de guerre permanents. Le commandant de l'unité à laquelle appartient le conseil de guerre aux armées est le chef de la police judiciaire. Il a tout à la fois l'initiative de la poursuite et le pouvoir de décerner l'ordre de mise en jugement. L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre aux armées. Aux termes du code de 1857 un délai de trois jours devait être observé entre la citation et la comparution, mais il avait été réduit à vingt-quatre heures par la loi du 18 mai 1875.

Le fonctionnement des conseils de guerre permanents et des conseils de guerre aux armées et les règles de leur compétence devaient subir, d'après le code du 9 juin 1857, de profondes modifications, soit par la déclaration de guerre, soit par la déclaration de l'état de siège.

Par la déclaration de l'état de guerre, les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales voyaient s'accroître leur compétence. Les complices civils des militaires étaient désormais justiciables de ces tribunaux. Par la déclaration de l'état de siège, les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées s'appliquaient aux conseils de guerre permanents.

On sait la rigueur de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. Aux termes des articles 7, 8 et 9 de cette loi, les pouvoirs de police de l'autorité civile passent tout entiers à l'autorité militaire, sauf ceux dont celle-ci ne la dessaisit pas. L'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit au domicile des citoyens. Quant à la compétence des tribunaux militaires à l'égard des civils, elle devient, par l'application du code de 1857, presque illimitée.

Pour compléter l'analyse de la législation sur la justice militaire telle qu'elle existait à la déclaration de guerre, il faut rappeler les lois qui étaient venues modifier le code de 1857.

La loi du 18 mai 1875, que nous avons déjà citée, avait décidé que la faculté pour les commandés de former un recours en revision, pourrait être temporairement suspendue aux armées par un décret du chef de l'Etat rendu en conseil des ministres. La même loi dispo-

sait que le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie aurait toujours le droit d'ordonner cette suspension.

A côté de ces dispositions si graves, qui permettaient ainsi au Gouvernement, par simple décret, de fermer aux condamnés toute voie de recours contre les décisions des conseils de guerre aux armées, d'autres lois étaient venues au contraire apporter des adoucissements aux rigueurs du code de justice militaire, mais elles ne concernaient que le temps de paix.

C'est ainsi que la loi du 15 juin 1899 avait étendu à la procédure devant les conseils de guerre permanents la plupart des garanties de l'instruction contradictoire établies dans le droit commun par la loi du 8 décembre 1897.

La loi du 19 juillet 1901 avait permis à tous les tribunaux militaires d'appliquer l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes.

L'article 150 du code de justice militaire, par une disposition fort intéressante reposant sur la même idée que la loi de sursis, avait donné au général commandant la circonscription le droit de suspendre l'exécution du jugement d'un conseil de guerre, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au ministre. La loi du 23 juin 1904 était venue permettre, à son tour, aux conseils de guerre, en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, d'appliquer le sursis.

Mais toutes ces lois, nous le répétons, ne visaient que le temps de paix.

Il conviendrait d'ajouter qu'une loi du 3 avril 1878 était venue préciser les circonstances dans lesquelles l'état de siège peut être déclaré; qu'elle avait décidé qu'une loi seule pouvait faire cette déclaration; que toutefois, en cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République pouvait déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres, mais alors les Chambres devaient se réunir de plein droit deux jours après.

Le 2 août 1914, un décret déclarait l'état de siège dans les quatre-vingt-six départements français, dans le territoire de Belfort ainsi que dans les trois départements de l'Algérie. Le Parlement était réuni au vu de la loi du 3 avril 1878. Par une loi du 5 août 1914, il maintenait l'état de siège pendant toute la durée de la guerre, en stipulant qu'un décret du Président de la République, rendu sur avis du conseil des ministres, pourrait lever l'état de siège et, après qu'il aurait été levé, le rétablir sur tout ou partie du territoire. Les travaux préparatoires de la loi au Sénat indiquent nettement que le droit accordé au Président de la République s'applique à la durée de la présente guerre seulement.

Le même jour, 5 août 1914, intervenait une autre loi réprimant les indiscretions de presse en temps de guerre. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, il est interdit de publier, par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement sur les points qu'elle énumère. Il va sans dire que cette énumération est limitative. L'article 5 dispose que cette loi cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par un décret du Président de la République et au plus tard à la conclusion de la paix.

A la date du 10 août 1914, le Gouvernement, usant de la faculté qui lui était accordée par la loi du 18 mai 1875, supprimait la faculté du recours en révision contre les décisions des conseils de guerre aux armées, pour certains crimes seulement. Le 17 août, un nouveau décret étendait cette mesure à toutes les condamnations aux armées.

Un décret du 11 août 1914 créait des conseils de révision pour connaître des recours contre les décisions des conseils de guerre permanents du territoire. Nous avons dit plus haut que le pourvoi en cassation n'avait été substitué au recours en révision que le temps de paix.

Le 6 septembre 1914 un décret, dont l'illégalité était certaine, reconstituait « à titre provisoire et pendant la durée de la guerre », sous le titre de « Conseils de guerre spéciaux », les cours martiales, composées de trois membres, pouvant statuer à la majorité de deux contre un, non seulement sans instruction préalable, mais sans délai entre la citation et la comparution, sans voie de recours ni devant un conseil de révision, ni devant la cour de cassation. Les décisions de ces conseils de guerre spéciaux étaient immédiatement exécutoires.

On modifiait ainsi par un simple décret les dispositions essentielles du code de 1857. Ce décret visait, on ne sait pourquoi, ledit code et la Constitution du 25 février 1875. Nous nous garderons de tout commentaire superflu, le Parlement ayant ratifié ce décret en même temps qu'un certain nombre d'autres de la même valeur légale, par la loi du 30 mars 1915.

Par conséquent, au début de la guerre, après la déclaration de l'état de siège et après les décrets des 10-17 août et 6 septembre 1914, le code du 9 juin 1857 s'appliquait dans ses dispositions les plus rigoureuses; tout recours en révision est supprimé aux armées; les cours martiales fonctionnent; les tribunaux militaires, même ceux de l'intérieur, n'ont plus à leur disposition ni l'article 463, ni la loi de sursis. Le pourvoi en cassation contre les décisions des conseils de guerre permanents du territoire fait place au recours en révision.

Le code de 1857, dont l'amélioration était poursuivie depuis de longues années et dont la réforme avait fait l'objet d'un projet de loi adopté en 1907 par la Chambre, adopté avec modifications par le Sénat et depuis lors en instance devant la Chambre, était aggravé dans ses dispositions les plus sévères.

Ce n'est pas l'heure de dire à quels abus a pu donner lieu ce fonctionnement de la justice militaire. Nous reconnaissons volontiers qu'en temps de guerre, il faut que la discipline soit particulièrement forte et que la justice qui la sanctionne soit rapide. Cette rapidité ne doit jamais exclure le respect de certains droits essentiels auxquels est liée la manifestation élémentaire de la vérité.

L'honorable M. Etienne Flandin, dans son remarquable rapport, parle « d'erreurs judiciaires lamentables ». Bornons-nous à retenir cette indication et à empêcher, dans la mesure où nous le pouvons, le renouvellement des faits qui ont justement ému notre distingué collègue.

La proposition de loi votée par la Chambre, des députés, sur le rapport de l'honorable M. Paul-Meunier, comprenait quatre articles qu'on peut résumer comme suit :

1<sup>o</sup> L'article premier déclarait applicables aux conseils de guerre permanents du territoire en temps de guerre :

a) La loi du 15 juin 1899 portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre;

b) Les lois des 26 mars 1891 et 23 juin 1904 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis);

c) L'article 44 de la loi du 17 avril 1906 substituant le pourvoi en cassation au pourvoi en révision;

2<sup>o</sup> L'article 2 permettait l'application de l'article 463 sur les circonstances atténuantes à tous les crimes et délits portés devant les tribunaux militaires, quels qu'ils soient;

3<sup>o</sup> L'article 3 limitait le nombre des infractions commises par des civils, qui peuvent être portées devant la juridiction militaire en cas d'état de siège. Il mettait fin à la compétence des tribunaux militaires, dès la levée de l'état de siège, même en ce qui concerne les crimes et délits dont la poursuite leur avait été antérieurement déferée;

4<sup>o</sup> L'article 4, enfin, supprimait les conseils de guerre spéciaux (cours martiales) établis par le décret du 6 septembre 1914.

Dans son premier rapport du 3 février 1916, l'honorable M. Flandin nous faisait connaître les résolutions auxquelles s'était arrêtée la commission spéciale et les textes par lesquels elle demandait au Sénat de les consacrer.

Sur l'application de l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes, la commission spéciale était d'accord avec la Chambre. Elle mettait cet article à la disposition des tribunaux militaires des armées de terre et de mer, non seulement en temps de paix mais en temps de guerre.

En ce qui concerne le sursis, elle ne l'accordait en temps de guerre que devant les conseils de guerre permanents. Le sursis de la loi du 23 juin 1904 demeurerait inapplicable devant les conseils de guerre aux armées.

Pour ce qui est de l'instruction contradictoire devant les conseils de guerre permanents du territoire, la commission spéciale accordait à la défense une partie seulement des garanties prévues par la loi du 15 juin 1899 (libre communication de l'accusé avec son conseil,

réglementation de l'interdiction de communiquer, procédure mise à la disposition du conseil de l'accusé après le dernier interrogatoire, vingt-quatre heures avant la clôture de l'information).

Mais la commission spéciale refusait d'admettre les dispositions relatives à la convocation et à la présence de l'avocat à l'instruction.

La commission spéciale n'a pas admis la substitution, en temps de guerre, du pourvoi en cassation au recours en révision contre les décisions des conseils de guerre permanents, mais elle a institué de très heureuses garanties en modifiant la composition des conseils de révision du territoire qui comprendraient désormais, à côté de trois officiers, deux magistrats de la cour d'appel et seraient présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

Par une innovation très libérale, le texte de la commission spéciale vous propose de décider, par analogie avec le droit que les cours d'assises tiennent de l'article 302 du code d'instruction criminelle, que si se l'on trouve dans un des cas donnant ouverture à la révision des procès criminels, suivant les limites tracées par la loi du 8 juin 1895, le conseil de révision pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par la loi de 1895. Ce droit nouveau ne fera pas obstacle à celui que le général commandant la circonscription tient de l'article 150 du code de justice militaire.

Que faisait la commission spéciale, dans ce premier rapport, en ce qui concerne le régime de l'état de siège? Elle distinguait entre l'état de siège politique et l'état de siège déclaré au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère.

Dans le premier cas, elle limitait la compétence des tribunaux militaires à des crimes limitativement énumérés.

Mais, dans le second cas, elle disposait, par une formule générale, que les juridictions militaires pourraient, en outre, connaître des crimes et délits qui se sont produits dans des conditions de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre, à la sûreté, à la discipline de l'armée ou au succès des opérations militaires.

La Chambre avait abrogé l'article 13 de la loi du 9 août 1849 décidant qu'après la levée de l'état de siège, les tribunaux continueraient de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée. La commission spéciale vit de sérieux inconvénients à ce que les juridictions militaires fussent ainsi dessaisies et à ce que des instructions en cours fussent à recommencer. Elle proposa, comme elle le fait encore aujourd'hui, le maintien de l'article 13 de la loi du 9 août 1849 abrogé par la Chambre.

Nous arrivons enfin à la question des cours martiales, dont le ministre de la guerre lui-même avait demandé la suppression.

L'honorable rapporteur de la commission spéciale adoptait bien cette manière de voir, mais il proposait deux mesures destinées, dans sa pensée, à assurer la rapidité du fonctionnement de la justice aux armées : la possibilité, pour l'autorité militaire, de multiplier les organes de répression en les tenant moins éloignés des unités de combat, tout en maintenant à ces organes la composition normale des conseils de guerre aux armées; la suppression du délai de 24 heures entre la citation et la comparution en cas de flagrant délit.

La commission de l'armée a examiné, dans de nombreuses séances, l'importante proposition de loi dont vous êtes saisis.

Elle a entendu l'honorable rapporteur de la commission spéciale, M. Etienne Flandin.

M. René Viviani, garde des sceaux, et M. Matter, directeur de la justice militaire représentant M. le ministre de la guerre, ont comparu également devant elle. Les objections qu'elle a soulevées, soit à M. Etienne Flandin, soit au Gouvernement, ont été les suivantes :

Elle a demandé, en premier lieu, que, dans l'instruction des conseils de guerre permanents du territoire, la présence de l'avocat, prévue par la loi du 15 juin 1899 pour le temps de paix, fût assurée pendant la guerre.

Quel inconvénient peut-il y avoir à cette mesure? Elle n'entraînera aucune perte de temps. Le conseil ne peut troubler l'instruction, puisqu'il ne peut prendre la parole sans y être autorisé. Sa présence peut être de

nature à éviter des abus, à empêcher des illégalités, à faciliter la manifestation de la vérité.

Quand on songe à la compétence étendue des tribunaux militaires en régime d'état de siège, tribunaux qui ne jugent pas seulement les militaires mais les civils, comment refuser à la défense des garanties qui, dans le droit commun, sont justement considérées comme essentielles ?

La commission de l'armée demandait, en second lieu, que la loi de sursis fût à la disposition, non seulement des tribunaux militaires de l'intérieur, mais encore des conseils de guerre aux armées.

Remarquons que le sursis n'est qu'une faculté pour les juges. C'est peut-être aux armées qu'il est le plus utile d'en faire l'application. Le plus brave soldat peut commettre une faute. Il peut avoir, au milieu des circonstances tragiques de la guerre, une défaillance passagère. Une condamnation définitive le perdrait. Un avertissement le fera rentrer dans le droit chemin.

C'est surtout la limitation de la compétence en régime d'état de siège qui a provoqué de longues discussions devant la commission de l'armée.

La commission n'a pu qu'approuver la distinction très justifiée faite par la commission spéciale entre l'état de siège en cas d'insurrection et l'état de siège en cas de guerre, c'est-à-dire entre le péril politique et le péril national. L'énumération des crimes, qui, dans ces deux éventualités, sont déferés aux tribunaux militaires, ne donnait lieu qu'à des observations de détail. Il en était autrement du second alinéa de l'article 6 proposé par la commission spéciale et aux termes duquel « les juridictions militaires pouvaient, en outre, connaître des crimes et délits qui se seraient produits dans des conditions de nature à porter atteinte... à l'ordre, à la sûreté... »

Nous savons bien que l'honorable rapporteur disait qu'il ne fallait pas isoler les mots ordre et sûreté, que dans sa pensée ils signifiaient ordre et sûreté de l'armée. Le texte pouvait être interprété tout autrement. Et puis, dire que seront déferés à la justice militaire les infractions commises dans des conditions de nature à porter atteinte... à l'ordre, à la sûreté, etc..., c'était, dans la réalité, permettre aux tribunaux militaires, en régime d'état de siège et sous la forme de procès de tendance, de connaître de toutes les infractions. Nous avons donc été d'avis que les crimes et délits dont la compétence serait attribuée à la juridiction militaire fussent précisés et que, si une formule d'ordre général était jugée nécessaire, elle ne s'appliquât qu'à la défense nationale.

Restait la question des cours martiales. Votre commission de l'armée s'est nettement prononcée pour la disparition de cette institution d'un autre âge, condamnée par le code de l'empire lui-même. Voulant la supprimer, elle ne peut admettre qu'on la fasse revivre sous une autre forme.

Qu'on multiplie les organes de répression pour assurer la rapidité du fonctionnement de la justice aux armées, votre commission l'a tout de suite admis et elle s'est rangée sur ce point à l'opinion de l'honorable M. Flandin, mais qu'on supprime le délai de vingt-quatre heures entre la citation et la comparution, c'est là une mesure à laquelle il lui a été impossible de consentir.

Remarque que, déjà, toute instruction préalable peut être supprimée devant les conseils de guerre aux armées. Observez encore que le code du 9 juin 1857 assurait un délai de trois jours entre la citation et la comparution.

Cette procédure, même dans la rédaction du code de l'empire, n'avait pas été admise sans des observations. Si nous nous reportons aux travaux préparatoires, nous voyons que dans la séance du corps législatif du 7 mai 1857, où on maintint le délai de trois jours entre la citation et la comparution devant les conseils de guerre aux armées, la possibilité de la citation directe et de la suppression de l'instruction préalable fit l'objet de questions de la part d'un honorable membre de l'assemblée, M. Riché, et que les commissaires du Gouvernement, M. le général Allard, M. le comte de Chasseloup-Laubat, M. le rapporteur Langlais promirent que, sauf l'instruction préalable, toutes les autres garanties de la défense, notamment le délai de trois jours, subsisteraient. Dans les commentaires de la loi, le Duvergier de 1857 fait remarquer que ces dérogations apportées au droit commun « ne recevront évidemment

leur application que dans des circonstances bien rares et bien graves ».

Pourtant, la loi du 18 mai 1875 a réduit le délai de trois jours à vingt-quatre heures. Elle a permis de supprimer le recours en révision. Si on avait supprimé l'obligation du délai de vingt-quatre heures, on peut dire que la dernière et bien fragile garantie de la défense aurait disparu.

Sans doute, l'honorable rapporteur de la commission spéciale limitait-il la suppression du délai au cas de flagrant délit et il voulait que ce terme fût très strictement interprété, que le délinquant fût pris sur le fait. Mais il n'y a pas d'infraction, fut-elle de l'ordre des flagrants délits, qui ne comporte une part d'appréciation, c'est-à-dire d'erreur. Votre commission voyait les inconvénients les plus graves à la suppression du délai qui donne à l'accusé le minimum du temps nécessaire à l'organisation de sa défense et aux juges la possibilité d'éviter une erreur.

Pour le surplus des dispositions proposées dans le rapport de la commission spéciale, la commission de l'armée était d'accord avec l'honorable M. Flandin.

Le Gouvernement et la commission spéciale, faisant preuve du plus louable esprit de conciliation, se sont efforcés de donner satisfaction aux observations de la commission de l'armée et il ont arrêté, d'accord avec cette commission, un nouveau texte qui figure dans le rapport supplémentaire déposé à la date du 30 mars par l'honorable M. Etienne Flandin.

Ce texte complémentaire permet aux tribunaux militaires, aussi bien dans les armées qu'à l'intérieur, d'accorder la loi de sursis.

De nouvelles garanties sont concédées en ce qui concerne l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire; l'avocat assistera au premier et au dernier interrogatoire de l'inculpé.

La compétence des tribunaux militaires en cas d'état de siège résultant d'une guerre étrangère est limitée aux crimes et délits limitativement énumérés dans le nouvel article 6 et aux infractions portent atteinte à la défense nationale.

Enfin, la disposition qui faisait disparaître, au cas de flagrant délit, le délai de vingt-quatre heures entre la citation et la comparution devant les conseils de guerre aux armées, est supprimée, ce qui signifie que le délai dont il s'agit est maintenu.

Dans ces conditions, votre commission de l'armée, après avoir fait, de son côté, quelques concessions pour aboutir à une transaction qu'elle souhaitait très vivement, s'est trouvée complètement d'accord avec la commission spéciale et avec le Gouvernement. Elle vient, par le présent rapport, donner son avis favorable à l'approbation du texte proposé dans le rapport supplémentaire de l'honorable M. Flandin.

Messieurs, la loi nouvelle, attentivement étudiée, ne peut porter aucune atteinte à la discipline. Il est à peine besoin de dire que, surtout en temps de guerre, la préoccupation de maintenir toute la solidité de notre organisation militaire devait être primordiale dans nos esprits.

Mais, loin d'être incompatible avec la discipline, une bonne justice la rehausse et la fortifie. N'oublions pas, au surplus, que nous possédons une armée nationale; que dans notre pays — et c'est son grand honneur — l'accomplissement du devoir militaire repose moins sur la contrainte que sur l'adhésion réfléchie du soldat citoyen.

Nos braves, nos héros, qui se sont donnés tout entiers, sont partis dès le premier jour de la mobilisation avec l'enthousiasme que vous savez. Depuis près de deux ans que dure la guerre, leur résistance morale n'a pas un seul instant faibli. Ils ont conscience de la grandeur de leur rôle. La Patrie qu'ils défendent est celle que les citoyens libres du monde entier ont adoptée : c'est la France des droits de l'homme, la France juste et bonne, qui s'est sacrifiée à toutes les époques de l'histoire pour la liberté des autres.

La loi que nous vous demandons de voter, si modestes que soient ses dispositions, est digne des traditions généreuses de notre pays. Nos admirables défenseurs y trouveront une nouvelle affirmation de la confiance du Parlement dans leur bravoure et dans leur indéfectible patriotisme.

## ANNEXE N° 129

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, en adoptant l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, qui affranchit de tous droits de mutation les parts recueillies par la veuve et les héritiers en ligne directe dans les successions des militaires tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ou de maladie ainsi que des personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités, les deux Chambres ont marqué leur intention d'atténuer dans la plus large mesure possible les charges qu'une mort prématurée impose nécessairement aux familles déjà si cruellement éprouvées.

Allant plus loin dans cette voie, MM. Veber et Siegfried, par deux propositions de loi déposées sur le bureau de la Chambre des députés les 11 février et 20 mai 1915, se sont préoccupés de soustraire les mêmes successions aux aléas de ventes opérées dans des circonstances inopportunes et aux frais de justice qui grevent trop lourdement les partages auxquels sont appelés des mineurs ou des incapables.

Par un projet de loi qui porte la date du 8 juillet 1915, le Gouvernement, à son tour, convia la Chambre des députés à adopter certaines mesures élaborées dans le même but.

Le 19 novembre 1915, la Chambre des députés, après discussion, adopta le projet de loi qui nous est soumis.

Nous allons analyser successivement les propositions et le projet dont la Chambre des députés a été saisie, le rapport qui lui a été présenté par sa commission et les débats qui se sont poursuivis devant elle.

Nous serons ensuite amenés à faire l'examen critique du projet adopté et enfin nous indiquerons les modifications que votre commission a cru devoir lui faire subir ainsi que les motifs qui l'y ont déterminée.

### Proposition Veber.

Cette proposition « tend à protéger les héritages des soldats décédés pendant la guerre et des civils mis à mort par l'ennemi. »

M. Veber craint « les ravages que peut exercer dans les familles » l'article 815 du code civil aux termes duquel nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision. La volonté d'un seul héritier peut mettre en échec l'intérêt de tous les autres. Et s'il se trouve des mineurs au nombre des héritiers le partage ne pourra être effectué qu'avec le concours « de trop nombreux et coûteux intermédiaires ». D'autre part, les dépréciations générales causées par l'état de guerre seront une cause de ruine pour les héritiers dont les biens seront mis en vente.

M. Veber aperçoit le remède dans l'extension des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, dispositions qui ont eu pour résultat de soustraire les petits immeubles à la procédure officielle déclarée ruineuse de la licitation, en permettant le maintien de l'indivision et l'attribution de la maison au conjoint survivant ou à l'un des héritiers. Alors que la loi du 12 avril 1906, complétée par la loi du 10 avril 1908, ne s'applique qu'à la maison d'habitation de la famille dans la limite d'une valeur locative dont le maximum varie avec le chiffre de la population de la commune où elle est située, alors que l'étendue maxima du jardin ou de la pièce de terre constituant la « petite propriété » ne doit pas dépasser un hectare, M. Veber « s'inspirant du même sentiment élevé que le Gouvernement et le Parlement, qui n'ont voulu aucune discrimination pour la dispense des droits de mutation », propose de ne faire aucune distinction suivant la nature ou la valeur des biens. Il admet la prolongation de l'indivision et la faculté d'attribution pour tous biens immobiliers ou mobiliers, fonds de com-

(1) Voir les nos 409, Sénat, année 1915, et 1085, 1180 et annexes et in-8° n° 295. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

merce, etc., de soldat tué à l'ennemi ou mort de blessures ou de maladie, et de civil mis à mort par l'ennemi.

Si cependant le partage est décidé, M. Veber s'attache à simplifier la procédure et à en réduire les frais. Le notaire chargé des opérations est désigné par le président du tribunal civil par simple ordonnance, rendue sur requête après que tous les intéressés auront été appelés par lettres recommandées à venir présenter leurs observations. Le notaire commis s'occupe seul de la mise en vente des immeubles à liciter; il rédige le cahier des charges, fixe la mise à prix, baisse la mise à prix, prononce l'adjudication, fait opérer la transcription et fait inscrire les hypothèques légales, le tout sans aucun contrôle du tribunal et sans intervention d'aucun autre officier ministériel. Bien que l'auteur de la proposition déclare formellement qu'« il n'y aura jamais lieu à homologation de liquidation », il admet cependant que l'état liquidatif sera soumis au président du tribunal et discuté devant le tribunal en cas de contestation.

M. Veber pose en outre en principe que les biens des mineurs devront être conservés par les tuteurs à moins qu'il n'y ait péril à cette conservation, péril reconnu par le conseil de famille et le juge de paix. Les officiers ministériels sont rigoureusement exclus de toutes délibérations à prendre et de toutes formalités à remplir. Le notaire seul trouve grâce devant l'honorable auteur de la proposition pour la mise en adjudication.

La proposition de loi contient ensuite un assez grand nombre d'articles visant la saisie immobilière et la procédure d'ordre.

#### Proposition Siegfried.

M. Siegfried se préoccupe « du règlement de la succession des victimes de la guerre ».

L'honorable député ne témoigne aucune indulgence aux « auteurs du code civil et du code de procédure civile qui font payer fort cher aux incapables la protection qu'ils ont cherché à leur assurer ». Il s'élève contre « la procédure archaïque et désastreuse du partage judiciaire ». Il ne peut admettre que la mauvaise volonté ou l'intérêt d'un seul des héritiers puisse, avec l'aide de l'article 815 du code civil, imposer à tous un partage immédiat, et à l'obligation du partage il oppose « la décision de la majorité des copropriétaires indivis ». Le législateur a d'ailleurs pratiqué déjà une brèche dans les dispositions de l'article 815 en admettant le maintien de l'indivision pour les maisons à bon marché et le bien de famille; il ne s'agit que d'élargir cette brèche.

Dans les cas cependant où le partage devra se faire, M. Siegfried entend modifier profondément les règles sur lesquelles il est aujourd'hui fondé. Il en critique successivement les trois principes fondamentaux. L'égalité en nature des lots « aboutit à l'émiettement du sol, à la diminution des petites exploitations rurales et à l'abandon des campagnes ». La vente obligatoire des immeubles difficilement partageables entraîne l'aliénation de la maison paternelle et la désagrégation de la famille. Dans le tirage des lots le sort aveugle empêche presque toujours les héritiers de recueillir les biens que leurs aptitudes leur permettraient de mettre en valeur.

Comme conclusion à ces observations, l'honorable M. Siegfried propose les dispositions suivantes :

Extension à toute maison habitée par le défunt ou sa famille, sans limitation de valeur locative, des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 avril 1906;

Suppression du partage obligatoire, la majorité des co-intéressés indivis pouvant toujours décider qu'il y sera suris aussi longtemps qu'elle le jugera convenable. Les incapables sont, en ce cas, valablement représentés par leurs tuteurs;

Attribution sur estimation des immeubles, fonds de commerce, établissements industriels et exploitations agricoles s'il n'en est pas autrement décidé par la majorité;

Désignation par la majorité des co-intéressés du notaire chargé de procéder à la liquidation et aux licitations, ou, en cas de désaccord, désignation du notaire par le président du tribunal civil « à la requête de la partie la plus diligente », sans indication de la procédure à suivre;

Approbation de la liquidation par le conseil de famille pour l'héritier incapable. En cas de

contestation, renvoi devant les « tribunaux compétents qui statuent suivant les formes prescrites par les lois sur les formes de la procédure »;

Renvoi à un décret portant règlement d'administration publique des détails de la procédure applicable et du tarif des émoluments et honoraires des officiers ministériels.

#### Projet de loi déposé par le Gouvernement.

Ce projet a pour but de rendre moins onéreux et plus rapide « le règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement les successions des militaires et des marins ».

Après avoir exonéré de tous droits de mutation la veuve et les héritiers en ligne directe, le Gouvernement estime qu'il importe de réduire, dans toute la mesure du possible, « les autres frais qui risquent de grever plus ou moins lourdement et d'absorber, pour une large part, les successions des militaires et marins ou des victimes civiles de la guerre ». Il pense qu'on y parviendra en généralisant et en étendant au règlement de toutes les successions visées les principes posés par les lois de 1906 et de 1908 et qui n'ont qu'un domaine d'application étroitement circonscrit. Il propose en conséquence les dispositions suivantes :

Chacun des héritiers peut demander au tribunal d'ordonner le maintien obligatoire de l'indivision pendant un délai maximum de cinq années de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession quelle qu'en soit la nature. Si le tribunal accueille la demande, il désignera un administrateur pris parmi les héritiers ou en dehors d'eux et lui donnera les pouvoirs nécessaires pour le soustraire à la règle de l'assentiment unanime des communistes.

Le maintien de l'indivision apparaît au Gouvernement d'autant plus justifié dans les circonstances actuelles que la mise en vente des biens successoraux jetés en abondance sur le marché se heurterait à un resserrement inévitable des capitaux.

Et cette considération l'amène à étendre la prolongation de l'indivision à toutes les successions ouvertes depuis le commencement de la guerre jusqu'à l'expiration d'un an « à compter d'une date à déterminer après la cessation des hostilités ».

Spécialement en ce qui concerne les successions des militaires et marins tués à l'ennemi, de toutes personnes tuées par l'ennemi ou décédées en captivité, des médecins et de toutes personnes décédées des suites de maladies contractées dans les formations sanitaires, le projet admet l'attribution sur estimation de certains biens dont la nature est limitativement déterminée. C'est le tribunal civil jugeant en chambre du conseil qui prononce l'attribution. Cette attribution peut être demandée par le conjoint ou l'un des héritiers sous certaines conditions. S'il s'agit de l'immeuble occupé par le défunt, il faut que le demandeur en attribution l'ait occupé en commun avec lui. S'il s'agit d'un fond de commerce, d'un établissement industriel ou d'une exploitation agricole, il est nécessaire que le demandeur ait « apporté son concours » à la gestion.

Le projet prévoit ensuite la simplification des formalités prescrites par le code de procédure civile pour les partages, ventes judiciaires, expertises et homologations de liquidation.

Enfin il interdit la mise en vente sur saisie immobilière de tout immeuble « dont la mise à prix n'atteindrait pas cinq cents francs ».

#### Circulaires de M. le garde des sceaux.

Il convient de rappeler ici qu'au moment même où M. Veber déposait sa proposition de loi — la première en date — M. le garde des sceaux recommandait aux procureurs généraux de veiller avec une sollicitude particulière sur les petites successions des militaires tués à l'ennemi. Par trois circulaires successives il appelait leur attention sur les mesures que la législation en vigueur permettait d'employer pour diminuer les frais de liquidation.

Dans la première circulaire, qui porte la date du 20 février 1915, M. le garde des sceaux rappelle la dispense de droits dont bénéficient, d'après l'article 12 de la loi du 23 janvier 1902, les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée ainsi que tous actes nécessaires pour la convocation et la réunion des conseils de famille et pour l'homologation des délibérations.

Le 27 février, M. le garde des sceaux charge

les juges de paix d'appeler l'attention des familles sur les dispositions des lois des 12 avril 1906 et 10 avril 1908 qui, par dérogation à l'article 815 du code civil, permettent de maintenir dans l'indivision l'habitation à bon marché ainsi que la petite propriété et même d'en faire l'attribution sur estimation au conjoint survivant ou à l'un des héritiers.

Enfin, le 29 juin, il recommande d'étendre largement le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'appuyant sur la loi du 10 juillet 1901 qui n'en réserve plus les avantages aux seuls indigents mais les rend accessibles à tous ceux que l'insuffisance de leurs ressources met dans l'impossibilité d'exercer leurs droits.

#### Rapport de M. Veber.

Dans son rapport, fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle, M. Veber constate avec regret que le projet du Gouvernement « ne touche que d'une façon bien timide et un peu détournée aux règles du droit commun actuel ». Il reconnaît cependant que ce projet donne une certaine satisfaction à M. Siegfried en ce qu'il fait échec au principe du partage obligatoire pour les incapables, qu'il admet le partage en nature même à l'égard d'incapables et qu'il consacre la faculté d'attribution.

Le rapporteur regrette qu'on ne profite pas de l'occasion éminemment favorable pour émonder les formalités inutiles et « ne garder que celles qui ont vraiment une fonction protectrice ». Mais il reconnaît que « l'heure n'est pas opportune pour un vaste dessein », et il se réigne à proposer « une loi de circonstance, d'effet temporaire et de portée limitée ».

Le projet soumis à la Chambre des députés par la commission comporte trois dispositions principales :

Simplification des formalités ;

Maintien de l'indivision ;

Faculté d'attribution sur estimation.

Les deux premières s'appliquent à toutes les successions ouvertes pendant la guerre et jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la signature du traité de paix.

La troisième est limitée aux seules successions des victimes de la guerre spécialement visées dans le projet du Gouvernement que nous avons analysé ci-dessus.

En ce qui concerne ces dernières successions, la commission a ajouté une disposition aux termes de laquelle les honoraires et émoluments des notaires et des commissaires-priseurs doivent être, « dans tous les cas », réduits de moitié.

Comme l'avait fait le Gouvernement, la commission motive le maintien de l'indivision par la crainte de la dépréciation générale qui atteindrait tous les biens successoraux s'ils étaient en même temps et en abondance jetés sur le marché pendant la guerre ou aussitôt après la signature de la paix. Mais alors que le Gouvernement la limitait à cinq années, la commission prévoit qu'elle pourra, par nouvelle décision du tribunal, être prolongée pendant une nouvelle période de cinq années.

La simplification des formalités vise les demandes en partage, en maintien de l'indivision, en attribution et en homologation de liquidation. Elle s'étend aux expertises, à la publicité et à la poursuite de vente.

La faculté d'attribution sur estimation est admise dans les mêmes conditions et pour les mêmes biens que dans le projet du Gouvernement.

Enfin l'interdiction de vente sur saisie immobilière que le Gouvernement avait limitée aux immeubles dont la mise à prix serait inférieure à 500 fr. a été étendue à ceux dont la mise à prix n'atteindrait pas 1,000 fr.

#### Discussion devant la Chambre des députés.

C'est sur ce rapport que la discussion s'ouvrit devant la Chambre des députés, le 21 octobre 1915. Nous n'avons pas la prétention de resumer ici tout le débat et nous voulons nous borner à mettre en lumière les principaux arguments qui furent développés soit en faveur du texte élaboré par la commission, soit contre les dispositions qu'elle proposait.

En réponse à M. Siegfried, qui reprochait à la commission un excès de timidité, le rapporteur concéda, non sans exprimer des regrets, que le projet était modeste. Il constituait, à ses yeux, une simple expérience, mais il contenait en germe des espérances en ce qu'il pou-

vait être la base de réformes plus profondes à réaliser dans l'avenir.

M. Groussau demanda, avec succès, que les dispositions proposées fussent applicables aux successions ouvertes avant la guerre dans les pays envahis et non encore liquidées.

M. Puech reprocha à la commission d'avoir méconnu certains droits particuliers acquis sous la sauvegarde des lois existantes, d'avoir prévu l'indivision forcée sur la demande d'un seul intéressé et de violer le principe de l'égalité des partagés par la faculté d'attribution sur estimation. Il se préoccupait de la situation qui allait être faite aux créanciers par le maintien de l'indivision et des difficultés que ferait naître l'administration des biens indivis. Il demandait surtout, avec insistance, que la commission voudrît bien déclarer dans son texte, avec plus de précision, si le tribunal serait libre d'apprécier le bien-fondé de la demande en maintien d'indivision portée devant lui ou s'il devrait nécessairement l'admettre dès qu'elle serait formulée.

Un certain flottement paraît s'être produit à ce moment dans la commission, car le rapporteur qui, tout d'abord, avait donné à l'indivision un « caractère obligatoire », vint déclarer à la séance suivante, que la commission entendait laisser au tribunal son droit d'appréciation. M. le garde des sceaux s'était d'ailleurs prononcé en ce sens.

Pour le surplus, et sans répondre à chacune des critiques de détail formulées par M. Puech, le rapporteur se bornait à déclarer que « le législateur ne peut que donner aux tribunaux des idées directrices ».

Faisant un retour sur la loi du 26 décembre 1914 qui a exonéré des droits de mutation toutes les successions, sans distinguer entre les grandes et les petites, M. Lugol se reprochait à lui-même et à ses collègues, « d'avoir agi avec un peu de hâte, sans réfléchir suffisamment aux conséquences de la mesure », et il mettait la Chambre en garde contre le maintien de l'indivision et la faculté d'attribution. La dépréciation ne lui paraissait pas à craindre, car il prévoyait, pour le lendemain de la guerre, « une période d'activité intense ». Quant à l'indivision, c'est la pire des choses entre héritiers qui ne sont pas d'accord; elle pourra être extrêmement préjudiciable à certains d'entre eux, qui ayant un urgent besoin de ressources liquides, tomberont entre les mains des agents d'affaires et des usuriers. M. Lugol proposait, en conséquence, d'amender le projet en disant que le maintien de l'indivision pourrait être sollicité seulement par un ou plusieurs héritiers représentant « au moins la moitié des droits en cause ».

Au cours de la discussion des articles, la commission adopta l'addition proposée par M. Groussau des successions ouvertes et non encore liquidées dans les pays envahis; elle déclara que le tribunal serait libre de limiter à une durée inférieure à cinq ans le maintien de l'indivision, qu'il pourrait par contre le prolonger pendant une nouvelle période de cinq années; mais qu'il serait libre aussi d'abrèger la durée primitivement fixée lorsque la demande lui en serait faite par des intéressés réunissant en eux plus de la moitié des droits successoraux. D'ailleurs le maintien de l'indivision ne s'imposait plus au tribunal par cela seul qu'il était demandé.

La commission fixait un minimum pour l'évaluation des biens dont l'attribution serait accordée. Ce minimum était la valeur qu'ils avaient au moment de la déclaration de la guerre.

M. Lugol, combattant à nouveau l'indivision, appelait l'attention de la Chambre sur les complications qui pourraient se produire dans les successions si des héritiers majeurs venant à décéder avant le partage laissaient pour leur succéder des enfants mineurs ou de nombreux collatéraux.

Une assez longue discussion s'engagea sur les droits des créanciers, créanciers de la succession et créanciers des héritiers. Le rapporteur déclara que les créanciers des héritiers ne pourraient avoir en aucun cas plus de droits que leurs débiteurs. Quant aux créanciers de la succession, leur droit de poursuite resterait suspendue en ce qui concernait les biens indivis pendant toute la durée de l'indivision. Cette double déclaration provoqua une protestation de M. Turmel qui y voyait une atteinte à la non-rétroactivité des lois. L'honorable député signalait encore que certains des créanciers ainsi visés se battaient dans les tranchées et qu'eux-mêmes, à leur retour, ou leurs héri-

liers se trouveraient dans le plus grand embarras de ne pouvoir recouvrer leurs créances et se procurer ainsi des fonds dont ils auraient au lendemain de la guerre, le plus pressant besoin. M. le garde des sceaux objecta que la loi en discussion était élaborée en se plaçant au point de vue de l'intérêt général, pour éviter une crise de dépréciation, et que les intérêts particuliers, dussent-ils en être lésés, devaient céder le pas à l'intérêt général. M. Bonnefoy n'en fit pas moins admettre que les créanciers des successions pourraient exercer des poursuites lorsqu'ils y auraient été autorisés par le président du tribunal après audition des héritiers.

La réduction des émoluments et honoraires des officiers ministériels fut combattue par M. Bergeon qui y voyait « une véritable expropriation », une violation des garanties inscrites dans le contrat d'achat de la charge. L'honorable député faisait valoir que la responsabilité de l'officier ministériel se trouvait engagée dans chacune des opérations de la succession et qu'elle ne rencontrerait plus sa contre-partie alors surtout que le bénéfice de l'assistance judiciaire avait été étendu dans une très large mesure. Il demandait tout au moins que la réduction ne fût appliquée qu'au règlement des petites successions et seulement en faveur du conjoint et des héritiers en ligne directe. M. Paul Constans et ensuite M. le garde des sceaux répondirent que le nombre considérable de successions dans lesquelles ils auraient à intervenir fournirait aux notaires et aux commissaires-priseurs une ample compensation. Quant aux avoués greffiers et huissiers auxquels M. Siegfried voulait étendre la réduction, M. le garde des sceaux montra qu'ils se trouveraient très sensiblement frappés par la simplification des procédures.

La faculté d'attribution donna lieu à un vif débat. Alors que M. Siegfried reprochait à la commission de la limiter au conjoint et à certains héritiers spécialement qualifiés, d'autres orateurs en combattaient vivement le principe. M. Ernest Lafont y voyait le rétablissement de « véritables majorats », et il redoutait « une innovation » qui, sous le couvert des circonstances actuelles, « menaçait de déborder sur l'ensemble de notre droit ». « L'attribution permettrait toutes les fraudes et toutes les collusion ». D'ailleurs, comment les tribunaux pourraient-ils déterminer la valeur du bien attribué? Comment distingueraient-ils la valeur de réalisation de la valeur d'usage d'un établissement industriel ou d'un fonds de commerce, par exemple? M. Turmel signalait qu'une veuve, après se l'être fait attribuer, pourrait, par un second mariage, transporter dans une autre famille une industrie créée par l'un des ancêtres et sans cesse exploitée jusque-là par la famille du défunt. M. Puech dénonçait, après M. Lafont, l'ambition de la commission qui, sous le prétexte d'avantager les victimes de la guerre, voulait faire peu à peu de la faculté d'attribution le droit commun, et il se demandait comment on pouvait concilier la fixation d'un minimum d'évaluation avec les dispositions de l'article 890 du code civil prescrivant de prendre pour base la valeur des biens à l'époque du partage pour l'appréciation de la demande en rescision pour lésion de plus d'un quart.

M. Viollette répondit à M. Lafont qu'il ne pouvait être question de majorat puisque le bien attribué entraînait dans le patrimoine de l'attributaire sans être frappé d'aucune indisponibilité. Il s'attacha à montrer que si l'attribution ne pouvait être accordée, on serait fatalement conduit à la licitation immédiate, c'est-à-dire à une époque que tout le monde s'accordait à reconnaître défavorable, parce qu'il serait extrêmement dangereux de laisser pendant cinq années l'administration de l'établissement indivis à un héritier qui pourrait « le réduire à rien pour le racheter à bon compte ». Enfin, sur l'indication d'un minimum d'estimation égal à la valeur du bien au moment de la déclaration de guerre, il estimait qu'on pouvait très bien « tenir, quant à leurs effets juridiques, les successions dont il s'agissait comme ouvertes au 1<sup>er</sup> août 1914 ».

L'interdiction de toute procédure de saisie immobilière donna lieu à diverses observations qu'il n'est pas sans intérêt de retenir ici. M. le vice-président de la commission déclara à la Chambre qu'à ses yeux le principe ainsi posé « devait être étendu à tous les immeubles de ce pays ». Quant à M. Puech, il fit remarquer que l'insaisissabilité d'une pièce de terre resterait inopérante si la récolte pouvait être saisie

chaque année, car personne ne la cultiverait, et que la maison insaisissable deviendrait inhabitable tant que le mobilier pourrait être saisi.

Les diverses dispositions relatives à la simplification des procédures des demandes en partage, expertises, homologations de liquidation et ventes judiciaires ne donnèrent lieu à aucune discussion. En ce qui concerne les articles relatifs aux oppositions des scellés, articles qui d'ailleurs étaient mis en discussion sans rapport préalable, M. Sibille en demanda la disjonction parce qu'ils n'avaient pas un rapport étroit avec les autres articles du projet de loi. Répondant à M. Ignace, il montra que si des abus, d'ailleurs faciles à réprimer, se produisaient à Paris, il n'en était pas de même en province où les oppositions de scellés étaient plutôt trop rares dans l'intérêt même du Trésor trop souvent frustré. L'entrée en action du parquet lui paraissait inutile quand elle ne serait pas nuisible en provoquant des frais supplémentaires.

D'ailleurs, si l'on voulait que le Parquet fût prévenu de toutes les oppositions faites, il suffirait d'étendre à tous lieux les dispositions de l'article 925 du code de procédure civile applicables seulement pour les villes de 20,000 âmes et au-dessus. Sur ce point, le rapporteur s'en référa « au Sénat », lui laissant le soin de décider entre la thèse de M. Ignace et celle de M. Sibille, c'est-à-dire l'adoption de dispositions nouvelles ou l'extension des dispositions de l'article 925 du code de procédure civile. M. Mauger suggéra en tous cas, par une interruption, qu'on « pourrait fixer un maximum des frais de gardiennage en rapport avec l'importance de l'héritage ».

Sans rapport préalable et sans discussion, la Chambre adopta un article additionnel de MM. Laurent Eynac et William Bertrand étendant aux successions échues pour le tout ou pour partie aux militaires et marins morts avant de les avoir recueillies la réduction des émoluments des notaires et commissaires-priseurs, la faculté d'attribution et la simplification des procédures.

L'article visant la nomination d'un administrateur pour représenter le mobilisé non présent fut adopté malgré MM. Sibille et Turmel qui le déclaraient inutile en présence des dispositions non abrogées de la loi du 11 ventôse an II.

Enfin M. Viollette fit admettre sans discussion l'extension des lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 12 juillet 1909 aux biens successoraux laissés dans l'indivision.

#### Projet de loi voté par la Chambre des députés.

La Chambre des députés n'a pas seulement visé le règlement des successions des victimes de la guerre comme l'avaient demandé MM. Veber et Siegfried, mais suivant les indications du Gouvernement elle a décidé d'appliquer les dispositions nouvelles à toutes les successions ouvertes depuis le premier jour de la mobilisation, à celles qui s'ouvriront dans les deux années de la signature du traité de paix et à celles qui, ouvertes avant la guerre dans les régions envahies, n'avaient pas encore été liquidées.

Le conjoint et chacun des héritiers peuvent demander le maintien de l'indivision de tout ou partie des biens compris dans la succession quelle qu'en soit la nature, pour une période maxima de cinq années, avec prolongation possible pour une autre période de même durée. Le tribunal reste libre d'accueillir ou de rejeter la demande et il peut toujours mettre fin à l'indivision sur la demande d'héritiers représentant plus de la moitié des intérêts. S'il accueille la demande, le tribunal ordonne toutes mesures qu'il juge propres à assurer l'administration des biens indivis.

Les créanciers des successions ne peuvent engager aucune procédure d'exécution sans l'autorisation du président du tribunal ni pendant les hostilités, ni même après la guerre pendant une période de deux années que la succession ait été partagée ou non; la même autorisation leur est nécessaire après ces délais et jusqu'à la cessation de l'indivision si le maintien en a été ordonné.

Dans tous les cas et indéfiniment aucune saisie immobilière ne pourra à l'avenir être pratiquée sur un immeuble d'un revenu imposable inférieur à 50 fr. dépendant des successions visées s'il n'y a pas dans ces successions d'autres immeubles pouvant être frappés par la même saisie.

Deux dispositions concernant spécialement les successions des militaires et des civils tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ou de maladies ou en captivité, ainsi que les successions des médecins et autres personnes morts des suites de maladies contractées au chevet des blessés ;

Réduction de moitié dans tous les cas des émoluments des notaires et commissaires-priseurs ;

Faculté pour le conjoint ou les héritiers de demander au tribunal l'attribution sur estimation de la maison habitée en commun avec le défunt ou de l'exploitation agricole, industrielle et commerciale gérée avec lui, l'estimation du bien attribué ne pouvant être inférieure à la valeur qu'il avait au jour de la déclaration de guerre.

En cas d'accord avec les héritiers la demande en partage peut être formée, même s'il y a des incapables, par voie de requête collective.

Les formalités sont simplifiées en matière d'expertises.

L'homologation de la liquidation peut être demandée par voie de requête collective.

Les frais de publicité sont réduits pour les ventes judiciaires.

Lorsqu'il y aura lieu à apposition de scellés, le juge de paix devra porter chaque opération à la connaissance du procureur de la République chargé de prendre d'urgence les mesures propres à conserver le patrimoine du défunt. Le juge de paix statuera lui-même sur les incidents relatifs à l'ouverture des portes. Les émoluments seront réduits de moitié ; la taxe sera faite par le président du tribunal et elle sera obligatoirement notifiée aux intéressés.

Les successions ouvertes avant ou pendant la guerre et échues à des militaires décédés avant la liquidation sont appelées à bénéficier des réductions de frais et de la simplification des formalités dont il vient d'être parlé.

Il est expressément stipulé que le projet de loi ne fait pas obstacle à l'action du créancier d'un héritier exerçant les droits de son débiteur.

Avec l'autorisation du conseil de famille et sous réserve d'homologation par le tribunal, les tuteurs sont autorisés à consentir un partage avec attribution dans les conditions indiquées plus haut pour certaines successions.

Le projet de loi rappelle que les lois sur la petite propriété et les habitations à bon marché et sur la constitution du bien de famille demeurent applicables et il ajoute que par dérogation à la loi de 1909, l'héritage indivis pourra être constitué en bien de famille, les juges de paix étant chargés de provoquer cette constitution.

Enfin, la loi nouvelle est déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies.

### Examen critique du projet de loi.

#### Successions visées par le projet de loi.

Telles sont, en résumé, les dispositions soumises à votre commission. Elle s'est attachée à les étudier avec la plus consciencieuse attention, sans plus de timidité que de parti pris, avec le même désir que le Gouvernement et la Chambre des députés de parer à la crise de dépréciation menaçante, de simplifier les formalités et de réduire les frais à prélever sur les successions des victimes de la guerre, mais aussi avec la préoccupation de ne modifier les textes législatifs en vigueur que dans la mesure où il était nécessaire de le faire pour atteindre le but spécialement poursuivi en ce moment. Non pas que nous considérions ces textes comme intangibles, loin de là ! Nous pensons, au contraire, qu'on aurait dû, depuis longtemps, les émonder et les rajouter. Mais nous estimons que c'est œuvre d'ensemble à poursuivre délibérément, complètement et non par de petits côtés, sous le couvert et à l'occasion de mesures temporaires nécessitées par des circonstances spéciales.

C'est un sentiment de reconnaissance envers les défenseurs de la patrie qui a inspiré les propositions de loi soumises à la Chambre des députés. C'est le même sentiment qui domine dans le projet du Gouvernement, bien qu'étendu au-delà de ces limites. La nation veut leur témoigner sa gratitude en entourant d'une sollicitude particulière leurs veuves, leurs enfants et leurs ascendants, c'est-à-dire les êtres qui leur étaient le plus chers. Or, la première chose à faire dans cette voie, c'est d'assurer à ces héritiers la transmission intégrale, autant

qu'il est possible, des successions prématurément ouvertes.

Déjà par la loi du 26 décembre 1914, l'Etat a renoncé à percevoir aucun droit de mutation, quelle que fût l'importance de la succession. Mais cette mesure généreuse est-elle la seule qu'on puisse prendre pour protéger les héritages ?

#### Mainlien de l'indivision.

Une première réflexion s'impose à l'esprit : les successions ouvertes dans l'espace relativement court que représente la durée de la guerre vont malheureusement être en nombre considérable. Si, pour arriver à en faire le partage entre les héritiers, tous les biens qui en dépendent sont jetés simultanément sur le marché, une dépréciation générale n'est-elle pas à craindre ? L'abondance des offres correspondra à un resserrement fatal des capitaux et aussi à la raréfaction des amateurs. Les dépenses de la guerre, les charges qu'elles nous imposeront ne laisseront à chacun que de très faibles disponibilités dont l'emploi devra être étroitement affecté aux nécessités les plus pressantes. D'autre part, la monstrueuse hécatombe qui se poursuit depuis des mois aura créé des vides nombreux dans la catégorie des jeunes gens arrivés à l'âge de s'établir et de rechercher soit une habitation, soit un fonds de commerce, soit une exploitation agricole, soit un établissement industriel. Il s'écoulera quelques mois, une ou deux années sans doute avant que le courant des affaires se soit rétabli et que les familles puissent songer à immobiliser dans quelque entreprise une partie de leurs capitaux.

Sans doute les héritiers seront les premiers intéressés à retarder jusqu'à ce moment la vente des immeubles et des exploitations laissés par le défunt et si les décisions à prendre étaient soumises à la loi des majorités, comme le désire M. Siegfried, il semble que l'on pourrait sans inconvénient leur laisser la plus entière liberté. Mais tel n'est pas l'état de notre législation. Qu'on le regrette ou que, par des considérations d'intérêt social, on s'en félicite, l'article 815 remet la décision à prendre dans la main d'un seul des héritiers, fût-il en opposition avec tous les autres. Si l'on n'y remédie, au moins pour un temps, il dépendra donc d'un héritier mal informé ou mal intentionné de faire ordonner la licitation par le tribunal qui ne pourra s'y refuser. Tel héritier dissident, pressé de se procurer quelques ressources, préférera la vente immédiate, même si elle doit être effectuée à vil prix ; tel autre, après un gain, calculera que la vente, dans de pareilles conditions, lui fournira le moyen d'acquiescer l'immeuble ou le fonds de commerce à un prix plus avantageux. Il est donc nécessaire d'aviser à la fois pour éviter aux héritiers des victimes de la guerre une perte sensible et pour prévenir une crise générale de dépréciation qui aurait une répercussion fâcheuse sur la situation économique du pays.

Ainsi, votre commission estime, avec le Gouvernement et avec la Chambre des députés, que l'intervention législative est ici justifiée.

Nous vous proposons même de généraliser la portée du projet de loi en y visant non seulement les successions des victimes de la guerre, celles qui se sont ouvertes depuis les hostilités ou qui s'ouvriront par la suite jusqu'à l'expiration de deux années après le traité de paix et celles ouvertes et non liquidées dans les pays envahis, mais encore toutes les successions ouvertes et non encore liquidées et celles qui s'ouvriront pendant le même délai dans toute la France. Nous ne faisons ainsi que suivre le Gouvernement et la Chambre dans la voie ouverte par le vote du projet de loi, mais nous tirons de la pensée des auteurs de ce projet de loi toutes ses conséquences. Pourquoi le Gouvernement et la Chambre, sans s'arrêter aux successions des victimes de la guerre, ont-ils étendu ce projet de loi à d'autres successions ? Parce qu'à côté de l'intérêt particulier des héritiers des victimes de la guerre, ils ont aperçu l'intérêt général qui serait dangereusement atteint par la crise de dépréciation à craindre. Puisqu'il en est ainsi, le raisonnement doit être étendu à toutes les successions ouvertes même antérieurement aux hostilités sur l'ensemble du territoire sans avoir été liquidées et dont les biens pourraient être d'un jour à l'autre jetés sur le marché.

Ne pourrait-on nous objecter que si nous consentons ainsi à recourir à des lois d'exception pour parer aux crises, nous nous exposons à

des interventions fréquentes, parce que la guerre n'est pas l'unique cause du trouble du marché et que même dans la quiétude de la paix, nous avons traversé et nous traverserons vraisemblablement encore des périodes plus ou moins longues où se produit, sans causes bien déterminées, la dépréciation contre laquelle nous voulons en ce moment nous prémunir ? Ce serait alors le procès sans cesse renaissant de l'article 815 du code civil et du partage obligatoire et, par suite, sa condamnation.

Nous répondons à cela que s'il n'est pas tout à fait impossible à des économistes avertis et vigilants de prévoir les crises, il est au moins, en temps ordinaire, singulièrement difficile d'en mesurer à l'avance l'amplitude et la durée par la raison qu'elles sont la conséquence de causes multiples et imprécises. Ici au contraire la cause principale et unique de la crise à prévoir est connue de tous et ne prête à aucun doute ni à aucune contestation : c'est la paralysie partielle, due à la guerre, de la vie économique de la nation. Peut-on dire que cette paralysie disparaîtra avec la guerre, qui l'a provoquée ? Evidemment non ; mais il est raisonnable d'espérer qu'il suffira d'une année ou de deux années au plus pour que les affaires reprennent.

M. Lugol ne nous paraît pas le moins du monde soutenir une thèse paradoxale lorsqu'il prédit « une période d'activité intense pour le lendemain de la guerre » ; mais encore faut-il que les producteurs de ce pays aient eu le temps de réorganiser leurs moyens de production avant que la reprise des affaires se généralise. Le tout est de s'entendre sur la durée du « lendemain de la guerre », et ici votre commission prévoit une durée moins longue que ne l'a fait la Chambre des députés. Ainsi se justifie la dérogation que nous allons vous proposer à la thèse du partage obligatoire, mais elle ne se justifie que tout à fait exceptionnellement, en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Car nous restons attachés, quoi qu'on en doive penser, au principe posé dans l'article 815 du code civil. Ce n'est pas sans raison que nos ancêtres l'ont fait passer dans notre législation. Il ne convient pas de reproduire ici les thèses d'école que chacun de nous connaît d'ailleurs, d'une part, sur l'utilité du partage des biens qui en provoque l'incessante circulation, d'autre part, sur les inconvénients de l'immobilisation de ces mêmes biens qui en diminue la valeur productive. Bornons-nous à retenir ce fait d'observation courante que celui qui gère les biens d'une collectivité, même d'une collectivité dans laquelle il a sa part d'intérêt, ne les gère pas avec le même soin que s'il s'agissait de ses biens personnels. Il n'y apporte pas la même activité et il s'applique moins à en augmenter la valeur. Ajoutez à cela que l'indivision est, par elle-même, une source de difficultés et de litiges, les désirs et les volontés des uns se trouvent incessamment en friction avec les désirs et les intérêts des autres.

Enfin les plus heureuses initiatives sont la plupart du temps étouffées par les récriminations ou simplement par la crainte d'une désapprobation. Peut-être portons-nous à l'excès l'individualisme que la France a hérité de la Révolution, mais on ne contestera pas ce fait que le paysan surtout répugne à l'idée d'un bien exploité indivisément et M. Turmel avait raison de dire à la chambre « que les campagnes sont réfractaires à l'indivision ». Quelqu'un pourrait-il affirmer qu'il n'en est pas de même dans les villes ? La vérité est que « la répugnance à l'indivision » est générale en France et lorsqu'un sentiment est si généralement développé on en peut conclure qu'il procède de constations dignes d'être retenues et méditées. Nous en avons indiqué quelques-unes et cela suffit sans aucun doute pour montrer sur quelles raisons repose notre attachement au principe posé dans l'article 815.

Nous vous proposons pourtant d'y faire brèche, mais si nous nous y sommes résignés c'est seulement et étroitement dans la mesure où les circonstances exceptionnelles semblent nous le commander exceptionnellement. La Chambre a admis que l'indivision pourrait être maintenue pendant cinq ans après la signature du traité de paix et que même elle pourrait être prorogée encore pendant une nouvelle période de cinq années. Nous ne saurions admettre la prorogation, même facultative, et nous trouvons même très exagéré le premier délai de cinq ans. La Chambre s'est visiblement inspirée des termes du second paragraphe de l'article 815 du code civil qui permet aux com-



munistes maîtres de leurs droits de s'interdire toute demande en partage pendant ce même délai. Il n'y a, à nos yeux, aucune assimilation à faire entre les deux situations. Dans le cas visé par ce paragraphe, il s'agit de copropriétaires majeurs, tous capables, qui ont pesé mûrement et posément les avantages et les inconvénients de l'indivision librement prorogée. Ici, nous nous trouvons en face d'héritiers auxquels la prorogation va être imposée contrairement peut-être à leur volonté et à leur intérêt personnel. La durée de cette prorogation doit donc être restreinte dans les limites les plus étroites et elle ne doit pas dépasser le délai pendant lequel la danger de dépréciation est à craindre.

Votre commission a pensé que ce délai ne saurait excéder deux années. Il faut songer, en effet, même en se plaçant au point de vue des intérêts particuliers, qu'au sortir de la tourmente chacun aura le plus pressant besoin de toutes ses ressources et que les héritiers n'échapperont pas à la loi commune. Or, nul n'ignore combien il est difficile d'emprunter sur des biens indivis. Les prêteurs honnêtes seront pour ce genre d'opérations moins nombreux encore que pour toutes autres, et il faut éviter de favoriser les usuriers. D'autre part, l'indivision peut, à la faveur de chaque journée qui s'écoule, devenir de plus en plus compliquée par le décès d'héritiers majeurs et l'accès à l'hérédité de nombreux successeurs de second plan soit incapables, soit malintentionnés ou seulement indifférents à l'égard de leurs copropriétaires. Il ne faudrait pas, sous prétexte de protéger ceux-ci, leur rendre la situation intenable et la liquidation infiniment plus coûteuse. Enfin, les créanciers méritent des égards, et il serait injuste de suspendre trop longtemps l'exercice de droits légitimes.

Par opposition à la formule trop générale, à notre avis, que la Chambre des députés a adoptée, nous avons tenu à préciser que le maintien de l'indivision ne devrait être envisagé que pour les biens qui ne sont pas commodément partageables en nature, laissant entendre par là qu'il nous apparaît désirable que tous les biens de division facile soient immédiatement partagés, d'abord, pour diminuer les éventualités de heurts et de contestations entre cohéritiers et aussi parce qu'il est utile, aussi bien en considération de l'intérêt général qu'en considération des intérêts particuliers, que chacun des héritiers puisse être muni de toutes ses ressources dans le moindre délai.

La Chambre des députés a indiqué, dans son texte, que l'intéressé désireux de faire maintenir l'indivision, saisirait le tribunal d'une demande tendant à ce but. C'est là une procédure qui nous a paru inutile. A quoi bon s'adresser au tribunal pour faire maintenir un état de choses existant ? Nous avons pensé que la demande de maintien de l'indivision n'avait pas besoin d'être formulée par voie principale et qu'il suffirait de l'opposer par conclusions à la demande en partage qui pourrait être formée par l'un des héritiers.

Amenés ainsi à nous occuper de la demande en partage, nous avons observé que si, en cas de désaccord, le tribunal ne pouvait être saisi que par un ajournement dérivé dans les formes ordinaires, cette procédure était inutile lorsque tous les héritiers se trouvaient d'accord. Dans ce cas, les intéressés pourront procéder par voie de requête collective à laquelle les tuteurs pourront s'associer sans autorisation du conseil de famille. Le jugement sera rendu en chambre du conseil.

Entre autres inconvénients, l'indivision volontairement acceptée entraîne, pour l'ensemble des communistes, la nécessité d'un accord préalable sur toutes les mesures à prendre pour la gestion des biens indivis. Or, il s'agit souvent ici d'une indivision non acceptée mais imposée, d'où la possibilité et même la probabilité de nombreuses divergences d'appréciation entre cointéressés et de résistances que la législation actuelle ne permettrait pas de vaincre. Avec la Chambre des députés nous avons donc dû remettre au tribunal le soin d'apprécier les mesures utiles et de les imposer à tous. Sur la nature de ces mesures, nous ne pouvons que faire confiance au tribunal, car elles varient à l'infini suivant les circonstances et la nature des biens indivis. Nous n'avons même pas voulu, comme l'avait fait la Chambre, rendre obligatoire l'immatriculation des valeurs au porteur par crainte de complications dans certains cas inutiles. Il appartiendra au tribunal

de l'ordonner dans les cas où cette précaution lui apparaîtra comme nécessaire.

Il est évident que la plupart du temps la gestion des biens indivis sera confiée à l'un des héritiers plus particulièrement compétent ou expérimenté. N'est-il pas à craindre que cet héritier abuse du mandat de confiance qui lui est accordé ou que ses fautes lourdes ne puissent amener la perte de partie des valeurs confiées à ses soins ? Le tribunal aura dans ce cas à apprécier si des mesures particulières de précaution ne doivent pas être prises pour sauvegarder le bien commun.

Enfin, il fallait prévoir qu'après être apparu comme une sauvegarde jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé, le maintien de l'indivision se révélerait tout à coup comme nuisible aux intérêts des communistes. Pour ce cas nous admettons avec la Chambre des députés que le tribunal pourra y mettre fin, même avant l'expiration du délai primitivement fixé si la demande lui en est faite par des héritiers représentant au moins la moitié des valeurs indivises.

#### Créanciers.

Le but que nous poursuivons par l'élaboration de ce projet de loi ne serait pas atteint si les créanciers de la succession ou si les créanciers de l'un des héritiers agissant soit en vertu de l'article 1166, soit en vertu de l'article 2205 du code civil restaient libres de poursuivre la vente des biens laissés dans l'indivision. Nous vous proposons donc de décider que toute procédure d'exécution sera suspendue pendant la durée de l'indivision à moins que le président du tribunal saisi par voie de référé n'en ordonne autrement après avoir entendu les intéressés ou au moins après qu'ils auront été appelés.

Au cas où le maintien de l'indivision résulterait non d'une décision de justice mais d'un accord intervenu entre tous les héritiers, nous pensons que cet accord peut être opposé aux créanciers comme le serait un jugement. Cette disposition rentre bien dans l'esprit du projet de loi et il est vraiment superflu d'imposer à des héritiers un simulacre d'instance qui ne présenterait pas d'autres garanties. Nous voulons seulement que pour être opposable au créancier, cette convention ait date certaine avant le premier acte de poursuite afin de ne pas laisser le créancier exposé à se voir arrêté au milieu de poursuites commencées.

#### Insaisissabilité.

La Chambre des députés avait voté une disposition aux termes de laquelle aucune saisie immobilière ne devait être poursuivie lorsqu'elle ne pourrait porter que sur un immeuble dont le revenu imposable ne serait pas supérieur à 50 fr. Cette insaisissabilité n'était d'ailleurs pas limitée dans le temps ; elle était absolue et pour toujours. Elle ne dépendait pas non plus de l'importance de la succession. Quand même la totalité des biens héréditaires représenterait une valeur considérable, de plusieurs centaines de mille francs, même de plusieurs millions, si parmi ces biens se trouvait un petit immeuble ou même plusieurs petits immeubles disséminés dans des arrondissements différents, la saisie en était interdite. Votre commission ne s'est pas ralliée à pareille conception. Le motif par lequel la Chambre des députés s'est déterminée est que les frais de saisie immobilière sont si élevés qu'ils absorbent souvent la plus grande partie du prix de vente des immeubles ainsi mis en adjudication.

Nous reconnaissons que malheureusement il en est ainsi dans un certain nombre de cas. Mais est une raison pour dépouiller le créancier du droit qu'il tient de son titre de créancier d'en poursuivre le recouvrement sur tous les biens de son débiteur ? On comprendrait encore qu'un texte législatif semblable fût promulgué pour l'avenir, mais il s'agit ici de créances nées antérieurement, de créances dont les bénéficiaires ont pu légitimement comprendre dans les garanties de solvabilité offertes par leur débiteur la valeur du petit immeuble qu'on veut déclarer aujourd'hui insaisissable. C'est là une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois à laquelle nous ne pouvons nous associer.

Nous pourrions au surplus exprimer le regret de voir se développer une tendance de plus en plus prononcée à soustraire aux créanciers certains de leurs gages. Ne réfléchit-on pas que la conséquence fatale, par voie de réper-

cussion, est que le crédit se trouve corrélativement réduit ? Or, si l'abus du crédit est un mal, le crédit raisonnable et raisonné est parfois une aide précieuse pour l'homme peu fortuné. Enfin, puisque tout le monde reconnaît que les frais de saisie immobilière sont exorbitants lorsque l'immeuble saisi est de peu de valeur, pourquoi, au lieu de décréter une insaisissabilité dont le principe et l'opportunité sont fort contestables, pourquoi ne s'applique-t-on pas tout simplement à réduire ces frais ? Le Parlement serait d'autant plus à l'aise pour le faire que c'est l'Etat qui en absorbe la plus grande part. Mais la réforme devrait en tous cas être réalisée par un projet spécial sans aucun effet rétroactif.

La loi de 1909 sur le bien de famille qu'on a invoquée à tort a bien soin de ne prescrire que pour l'avenir. Le bien de famille ne peut être constitué qu'après une publicité destinée à aviser les créanciers et après que l'immeuble a été libéré de toutes charges. Ici, au contraire, le créancier même nanti d'une inscription hypothécaire se trouverait dépouillé de son gage sans aucune compensation, ainsi que l'a fait très justement remarquer M. Puech. D'ailleurs, jusqu'ici, suivant l'observation de M. Bonnefoy, le législateur avait limité l'insaisissabilité aux biens qui assurent au débiteur sa nourriture, son couchage, son logement et sa vêture. Où s'arrêtera-t-on si l'on sort de ces limites ? Autant dire que ceux-là seuls payeront leurs dettes qui voudront bien y consentir de bonne grâce. Le respect des contrats et de la parole donnée ne s'affaiblit-il pas suffisamment dans ce pays, sans que le législateur vienne lui-même l'anéantir par des mesures excessives ?

#### Attribution sur estimation.

Nous avons vu que, par une disposition applicable exclusivement aux successions des victimes de la guerre, la Chambre des députés a admis que le conjoint survivant et certains héritiers spécialement qualifiés pourraient demander l'attribution à leur profit de l'immeuble habité en commun, du fonds de commerce, de l'établissement industriel ou de l'exploitation agricole, à la gestion duquel ils apportaient leur concours pendant la vie de l'auteur commun. C'est là un point sur lequel votre commission a porté toute son attention, parce que c'était en réalité la plus grave innovation du projet de loi qui lui était soumis.

Certains de nos collègues ont été tout d'abord séduits par les avantages matériels et surtout par les avantages moraux que pouvait comporter ce mode de procéder. Non seulement on éviterait ainsi les frais de licitation parfois très onéreux et les aléas fâcheux de certaines adjudications inopportunes, mais le lien familial — et c'est ce qui les touchait le plus — ne risquerait pas de se trouver rompu par l'aliénation de la propriété ou tous les enfants avaient été élevés côte à côte, du magasin, de l'usine ou l'exploitation agricole où ils avaient grandi ensemble, témoin des efforts du père de famille pour augmenter le patrimoine commun et s'initiant chaque jour de plus en plus aux difficultés de la profession. Il leur apparaissait que conserver dans la famille le nid d'où les enfants s'étaient tour à tour envolés, c'était un moyen presque infallible de les y attirer de temps à autre et de prévenir ainsi l'indifférence que l'éloignement engendre trop souvent.

Aucun des membres de la commission n'est demeuré insensible à ces arguments et nous avons dû reconnaître qu'ils étaient fondés sur une exacte observation de la nature humaine. La maison familiale agit comme une sorte d'aimant sur tous ceux ou presque tous ceux qui l'ont quittée pour former un nouveau foyer, et personne ne conteste que le maintien de l'union dans les familles est désirable au premier chef dans toute société organisée. Mais, sans faire abstraction du sentiment, sans nous désintéresser de la vie morale de la nation dont nous avons charge, comme de sa vie matérielle, nous avons le devoir, en élaborant les lois, de rechercher ce qu'elles pourront produire dans la réalité. Maintien de l'union familiale ? Oui, dans nombre de cas, il faut le reconnaître, la conservation de l'établissement paternel y contribuera, mais à une condition, c'est que l'éducation morale des enfants ait été poursuivie de telle sorte que l'affection mutuelle et que l'amour des parents aient été profondément enracinés dans le cœur de chacun. Or, si en est ainsi, l'éloignement n'engendrera pas aussi facilement l'indifférence, et

même s'ils sont établis en dehors de la maison où ils ont été élevés, les enfants sauront bien entourer le père et la mère de famille, ou seulement le paman après le décès du père; ils sauront bien se retrouver, attirés les uns vers les autres par une mutuelle affection. Qu'est-ce à dire sinon que l'éducation, bien plus que la conservation de la maison familiale, contribue à maintenir l'union dans les familles?

Il faut aussi bien prendre garde — et c'est le revers de la médaille — que, bien souvent, la propriété paternelle est ardemment convoitée, non seulement par la veuve, non seulement par l'un des héritiers, mais par plusieurs et même par le plus grand nombre d'entre eux. Et cette convoitise n'est pas provoquée seulement par des souvenirs d'enfance qui s'impriment de façon presque toujours indélébile dans les jeunes cerveaux, mais aussi, il faut l'avouer, par les avantages matériels que chacun escompte de l'établissement autrefois exploité par le père. N'est-il pas évident, n'a-t-il pas été démontré cent fois que le fils succédant à son père dans une entreprise quelconque n'éprouve pas pour la gestion de ses intérêts les mêmes difficultés que l'autre fils doit aller plus loin fonder une entreprise nouvelle ou prendre la clientèle d'un étranger? Alors, vous voyez poindre les rivalités dès que le père disparaît; elles s'affirment plus ou moins de discrétion, mais elles n'en existent pas moins. Avec le droit d'aînesse nos lois ont fait disparaître le sentiment de déférence qui y était attaché. Chacun des enfants se sent l'égal de l'autre, en dépit des différences d'âge. Est-ce un bien? Est-ce un mal? C'est un fait, et un fait contre lequel rien ne saurait, désormais, prévaloir. Il s'impose à nous.

Le père meurt. Supposez que l'établissement qu'il a fondé ou que seulement il a fait prospérer soit mis en adjudication, chacun des enfants se sent libre de l'acquiescer. S'il se trouve évincé par des enchères plus fortes que les siennes, il n'en peut pas accuser que l'insuffisance de ses ressources ou son manque d'audace. En tous cas, il trouve une consolation dans la part plus forte qui lui reviendra lorsque le prix sera réparti entre tous. Il sera appelé à recevoir plus qu'il n'avait prévu. Conservera-t-il quelque amertume de son éviction? C'est possible, mais il se l'imputera à faute au moins pour partie et il n'en fera pas porter tout le poids sur le frère demeuré adjudicataire.

Supposez, au contraire, que ce frère ait reçu l'établissement paternel par simple attribution: ne voyez-vous pas que les évincés n'éprouveront pas seulement de l'amertume, mais de la rancœur? A quelque prix que ce soit élevée l'estimation des experts, elle leur paraîtra toujours trop faible. Elle n'a pas, en effet, subi l'épreuve de la libre concurrence et cela suffit à la rendre suspecte.

Enfin, la faculté d'attribution au profit de certains héritiers qualifiés ouvrira la discussion sur la personne même du demandeur, sur le concours plus ou moins efficace qu'il a pu donner à l'auteur commun, sur son activité, sur ses aptitudes et ses capacités professionnelles... De ce débat particulièrement pénible entre frères et sœurs, mère et enfants, surgiront des ressentiments, d'amers froissements, parfois de véritables haines. Le moins qu'on en puisse attendre et redouter, c'est le relâchement du lien familial.

M. Lafont disait à la Chambre que « l'attribution permettrait toutes les fraudes et toutes les collusion ». La généralisation serait excessive et elle n'était certainement pas dans la pensée de l'orateur mais il suffit de retenir qu'au contraire de ce qui se passe lors de l'adjudication les fraudes et les collusion sont possibles avec l'attribution. Elles sont possibles contre des héritiers majeurs capables de défendre leurs droits.

Combien sont-elles plus à redouter à l'encontre de mineurs dont les tuteurs, il faut bien le reconnaître, ne surveillent pas les intérêts avec la même vigilance que s'il s'agissait de leur patrimoine propre! N'est-ce pas la principale raison qui a conduit les auteurs du code de procédure civile à faire de l'adjudication la règle absolue toutes les fois que des mineurs sont appelés à recueillir un héritage? Peut-on croire qu'ils n'avaient pas envisagé les complications et les frais qu'entraîne nécessairement la mise en adjudication? La ferme volonté d'assurer une effective protection aux incapables l'a emporté sur cette considération. Cette volonté, c'est encore celle de votre commission. S'il est possible de simplifier les formalités et les frais, qu'on s'y applique une bonne fois

avec résolution, mais sans rien abandonner des garanties que nous offre la législation actuelle, garanties que nous estimons précieuses et indispensables.

D'ailleurs, l'attribution elle-même, telle que l'a comprise la Chambre des députés, n'est pas sans soulever des difficultés pratiques qui sont loin d'être négligeables. Elle se ferait sur estimation par experts que le tribunal désignerait. L'expertise ainsi organisée présente des garanties, il faut le reconnaître. Les experts désignés seront dignes de toute confiance, soit. Mais encore faut-il qu'ils puissent procéder à leur estimation sur des bases sérieuses. Quelles bases? Prenons par hypothèse un fonds de commerce. Comment en fixer la valeur? Toutes les conditions économiques ont été bouleversées à ce point par la guerre que certains commerces extrêmement prospères en temps de paix ne produisent pas aujourd'hui les bénéfices nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation; d'autres, au contraire, notamment ceux qui touchent à l'alimentation, ont prospéré dans des proportions inimaginables; tel petit industriel qui végétait a trouvé dans la fabrication des munitions de guerre des profits inespérés; telle exploitation agricole, faute de main-d'œuvre, est à demi suspendue, et d'excellentes terres sont laissées en friche.

A l'heure actuelle, il n'existe plus aucune mesure de la valeur d'une exploitation quelconque, commerciale, industrielle ou agricole. Voilà la vérité, et la Chambre l'a bien compris puisqu'elle a cru devoir stipuler expressément que l'estimation ne devrait jamais descendre au-dessous de la valeur qu'avait le fonds au moment de la déclaration de guerre. Pourquoi n'a-t-elle pas dit en même temps qu'elle ne devrait jamais s'élever au-dessus de cette valeur? Par arbitraire! Et puis, quel expert serait en mesure de dire aujourd'hui, sans se laisser même inconsciemment influencer par la situation actuelle du fonds, quelle en était exactement la valeur il y a dix-huit mois? En la supposant possible, une pareille évaluation n'aurait-elle pas, d'ailleurs, des conséquences iniques? Tel fonds, avantageux avant la guerre, ne retrouvera plus jamais sa clientèle, même après la paix signée. Tel autre, de nulle valeur avant la guerre, conservera ensuite la clientèle qui a subitement afflué pendant la mobilisation, peut-être parce que les goûts du public se seront modifiés. Tout cela est l'inconnu, et c'est une des raisons qui militent en faveur du maintien de l'indivision pendant les quelques mois dont l'écoulement est nécessaire pour que les courants commerciaux se rétablissent.

Et puis, il faut fixer les conditions de l'attribution. Lorsqu'il est procédé par adjudication, les conditions de la transmission de propriété sont indiquées dans un cahier des charges où sont envisagées minutieusement toutes les hypothèses et où sont stipulées les garanties du paiement. L'adjudicataire savait avant d'acquiescer à quelles charges il allait être exposé. Rien de tel pour l'attribution. Celui qui la demande ignore les conditions qui lui seront faites. C'est le tribunal qui les fixera une fois l'attribution prononcée. Tant pis pour lui si elles sont trop onéreuses! Peut-être les connaissant n'eût-il pas formulé sa demande d'attribution. Qu'importe! Il a voulu être attributaire, il n'a pas à délibérer sur la situation qui lui sera faite, il la subira. Le projet qui nous est soumis en décide ainsi. Ce nous est une raison de plus de ne pas l'admettre.

Nous pourrions faire remarquer encore, s'il était besoin de justifier davantage la résistance de la commission, qu'il ne paraît pas équitable de réserver l'attribution au conjoint ou à l'un des héritiers, soit parce que le conjoint pourrait fort bien porter dans une nouvelle famille, par un remariage, une industrie fondée par le défunt ou par ses ancêtres, soit parce que l'enfant conservé près du père n'est pas justement le plus méritant ni le plus apte à faire fructifier le fonds. Il faudrait expliquer plus exactement ce qu'on entend par le « concours » qui habiliterait l'héritier à demander l'attribution. Il faudrait enfin déterminer d'une façon plus précise les droits de chacun lorsque plusieurs enfants auront continué à habiter avec le père et à gérer avec lui son commerce, son industrie ou sa ferme. Et si l'on voulait préciser, de nouvelles difficultés surgiraient à chaque pas.

Malgré les arguments de sentiment assez puissants que nous avons rappelés plus haut, votre commission s'est donc, d'une façon géné-

rale, prononcée contre la faculté d'attribution sur estimation des biens héréditaires.

Pourtant elle a fait une exception en faveur du mobilier meublant. Est-il nécessaire d'en développer longuement les motifs? Le mobilier souvent n'a pas une très grande valeur vénale; s'il est important, c'est qu'il dépend d'une succession opulente. Dans un cas comme dans l'autre il représente une faible partie de l'actif successoral. L'estimation en est relativement facile, et si elle est quelque peu erronée, les conséquences de l'erreur ne causeront pas un bien grand préjudice à ceux qui en seront les victimes. D'autre part, il est vraiment pénible pour les enfants et même pour des héritiers moins proches de voir livrer à l'examen du public, à ses réflexions, à ses peu indulgentes critiques, les meubles au milieu desquels s'est écoulée la vie du défunt, les objets mobiliers auxquels il était le plus attaché et jusqu'aux vêtements à son usage personnel; il est plus pénible encore de les voir dispersés par le hasard des enchères. Nous avons pensé que si le conjoint survivant et tous les héritiers nus par un sentiment de pitié envers la mémoire du défunt, se mettaient d'accord pour en faire attribution, la loi n'y devait pas mettre obstacle, même au cas où il se trouverait des incapables parmi les héritiers. Mais nous avons subordonné cette faculté d'attribution à l'accord unanime de tous les intéressés.

Si, contrairement à l'opinion de la Chambre des députés, nous avons ainsi étroitement limité la faculté d'attribution, nous pouvons faire observer à ceux que nos arguments n'auraient pas convaincus que, dans la pratique courante, l'attribution au conjoint du fonds de commerce, de l'établissement industriel et de l'exploitation agricole se trouve, en fait, le plus souvent réalisée par l'effet d'une clause des contrats de mariage qui est devenue pour ainsi dire de style. Seulement, dans ce cas, elle est la conséquence d'une convention aléatoire que nul ne peut avoir la pensée de contester rétrospectivement; elle ne peut en conséquence faire naître aucune amertume ni aucune rancœur dans l'esprit des héritiers comme serait susceptible de le faire une attribution décidée après le décès.

#### Simplifications de procédure.

Nous abordons maintenant les simplifications de procédure et nous allons les examiner dans l'ordre où se succèdent les opérations.

Mais, au préalable, une observation s'impose. Votre commission a pensé qu'il ne convenait pas d'entamer par quelques modifications secondaires la réforme du code de procédure civile, nous l'avons déjà dit plus haut. Si nous avions voulu être absolument conséquents avec nous-mêmes, nous aurions donc dû écarter toute cette partie du projet voté par la Chambre. Il nous a semblé pourtant qu'une aussi complète intransigence serait excessive. Certaines dispositions du code de procédure civile peuvent être amendées sans que l'ensemble d'un livre ni d'un titre s'en trouve affecté, sans que la direction générale de la procédure en soit sensiblement modifiée. Par esprit de conciliation, nous avons décidé de vous proposer quelques simplifications de procédure qui ne nous ont pas paru susceptibles de provoquer la moindre contestation et dont l'effet doit d'ailleurs demeurer temporaire comme l'ensemble de la loi.

Sur la proposition de M. Ignace, qui l'avait saisie par un amendement déposé au cours de la discussion et sur lequel aucun rapport écrit n'a été distribué, la Chambre des députés a voté trois articles relatifs aux oppositions et levées de scellés et qui peuvent être résumées ainsi :

Obligation pour le juge de paix de prévenir le procureur de la République chaque fois qu'il procède à une apposition de scellés en lui donnant des renseignements détaillés sur le défunt, les héritiers, le gardien et la valeur approximative du mobilier.

Obligation pour le procureur de la République de requérir toutes mesures propres à sauvegarder l'actif successoral.

Attribution de compétence au juge de paix pour régler les incidents relatifs à l'ouverture des portes.

Taxe du président du tribunal substituée à la taxe du juge de paix.

Notification obligatoire de la taxe.

Reduction de moitié des émoluments et honoraires des greffiers de justice de paix.

M. Ignace motivait son amendement par le

désir de mettre fin à des abus scandaleux qu'il disait avoir constatés dans le département de la Seine, ou plus exactement dans la banlieue, où l'on multiplierait les appositions de scellés et les incidents auxquels ils peuvent donner lieu, afin d'augmenter les émoluments des greffiers et des gardiens de scellés dont la mission était généralement prolongée outre mesure.

M. Sibille, demandant la disjonction de l'amendement, faisait remarquer que s'il y avait abus d'appositions de scellés à Paris, il n'en était pas de même en province où, cependant, existe l'appât des frais de déplacement. Il est exact, en effet, que dans la généralité des cantons de province, juges de paix et greffiers ne se décident pas toujours facilement à aller apposer les scellés et que, parfois, leur abstention permet des dissimulations.

Quoi qu'il en soit, nous ne faisons pas ici une loi spéciale au département de la Seine, ni une loi spéciale à la province, nous légiférons pour toute la France. Une disposition législative n'est, d'ailleurs, pas nécessaire pour réfréner le zèle intempestif des uns et stimuler l'indolence des autres; une circulaire ministérielle suffirait à mettre fin aux abus opposés en appelant l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République, et en les priant d'apporter à l'exécution des prescriptions ministérielles une vigilance particulière. Nous avons donc fait abstraction de ces considérations pour examiner, en elles-mêmes, les dispositions votées par la Chambre.

D'abord, il nous a paru tout à fait inutile d'insérer dans la loi actuelle l'obligation pour le juge de paix de prévenir le procureur de la République de chaque apposition de scellés. Le code de procédure prévoit dans son article 925 l'ouverture au greffe du tribunal civil d'un registre où sont consignées, sur la déclaration du juge de paix, les appositions de scellés opérées dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus. Devra-t-on généraliser la mesure lorsque le Parlement se décidera à entreprendre la révision du code de procédure civile? On en discutera le moment venu, mais il ne nous semble pas opportun de le faire dans une loi d'effet temporaire, ni de multiplier les formalités au moment même où nous nous évertuons à les simplifier.

Quelle pourrait être d'ailleurs l'utilité de cette disposition nouvelle? On nous dit que le procureur de la République pourra ainsi requérir les mesures propres à sauvegarder le patrimoine du défunt. Quelles mesures? Nous n'en apercevons qu'une seule: la nomination d'un administrateur. Mais combien onéreuse, alors que nous cherchons des réductions de frais! L'auteur de l'amendement se refusait lui-même à envisager pareille solution et, pressé par ses collègues, il se bornait à prévoir que le parquet prévientrait les héritiers afin qu'ils accourent et mettent fin à une garde de scellés que la prolongation rendrait dispendieuse. Nous vous proposons un texte susceptible de faire évanouir cette crainte, mais nous nous refusons à mettre en mouvement le parquet à l'occasion de toutes les appositions de scellés. La complication serait, à notre avis, sans efficacité et il faudrait à Paris augmenter le nombre déjà fort insuffisant des substituts du procureur de la République.

Par contre, l'attribution de compétence au juge de paix pour le règlement des incidents relatifs à l'ouverture des portes est parfaitement justifiée: elle simplifiera les formalités et évitera des frais inutiles. Nous n'avons pas hésité à entrer dans cette voie, exception faite des cas où il est procédé en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil.

En ce qui concerne la taxe, nous ne saurions nous associer au sentiment de défiance qu'a manifesté la Chambre des députés à l'égard de nos magistrats cantonaux. Si on les juge capables de complaisances condamnablement en faveur de leurs greffiers, comment n'hésite-t-on pas à leur remettre entre les mains toute la fortune d'un grand nombre de justiciables en augmentant sans cesse leur compétence? C'est autrement grave! Votre commission entend leur faire pleine confiance à cet égard. Au surplus, s'il se produisait en quelque ressort cantonal quelque abus ne suffirait-il pas d'une plainte au Procureur de la République pour les faire cesser immédiatement?

Le maintien du *statu quo* se justifie d'ailleurs par d'autres motifs d'ordre pratique qu'il suffit de signaler. Le président du tribunal civil ne peut savoir comment et dans quelles circonstances s'est opérée l'apposition des scellés. Il

ignore quelles menues difficultés ont été rencontrées et le temps qu'il a fallu y consacrer pour ménager, tout en les sauvegardant, les intérêts des héritiers. Seul le juge de paix peut s'en rendre compte parce qu'il y est toujours associé.

Pourquoi la taxe d'office imposée par la loi et la notification obligatoire de cette taxe? Ce sont encore là des complications superflues alors que les parties sont toujours libres de ne payer les frais que sur état taxé et que le procureur de la République peut toujours inviter les greffiers à faire taxer leurs frais sans attendre l'invitation des intéressés?

La réduction des émoluments des greffiers de justice de paix n'a pas été non plus admise par la Commission. Plusieurs de nos collègues ont fait remarquer que les successions dans lesquelles il y aura lieu à opposition de scellés seront en très petit nombre et qu'il serait inexact de soutenir pour les greffiers de justice de paix comme pour les notaires et commissaires-priseurs qu'ils pourraient se rattraper sur la quantité. D'autre part, les produits de leurs greffes sont si modiques pour la plupart que ce serait les placer dans une situation cruelle que de les obliger parfois à faire des dépenses qui ne seraient pas couvertes par les émoluments réduits. Les frais qu'entraînent pour eux les longs déplacements ne sont pas toujours compensés par le montant des vacations et des indemnités de transports.

Nous avons cependant voulu donner satisfaction à M. Ignace et à la Chambre des députés sur le point spécial des frais de garde de scellés. Il nous a suffi pour cela de prévoir une dérogation à l'article 26 du décret du 16 février 1807 en réduisant le tarif de plus de moitié pour les douze premiers jours et en fixant une rémunération très faible de 25 centimes pour chaque jour de garde en sus des douze premiers. Ainsi nul abus ne sera à craindre et nous espérons que les juges de paix n'éprouveront pas trop de difficultés à trouver des gardiens.

Nous nous rencontrons encore avec la Chambre des députés pour réduire les frais de publicité dans les ventes judiciaires. Les insertions légales et les placards peuvent sans le moindre inconvénient ne contenir qu'une désignation sommaire des immeubles à vendre, et il paraît assez naturel d'imposer aux journaux la même réduction de tarif qu'aux officiers ministériels.

Avec quelques modifications dans la rédaction, nous avons admis toutes les simplifications de procédure et les réductions de frais prévues par la Chambre des députés pour les experts.

Pour l'homologation de la liquidation, nous nous rallions à la procédure indiquée en modifiant seulement la rédaction de l'article. Nous avons précisé que le jugement rendu en chambre du conseil après accord, entre les intéressés, ne serait pas susceptible d'appel lorsque le tribunal n'aurait pas modifié la liquidation, et cela afin de prévenir l'hésitation qui pourrait naître de l'état d'incapacité de certains des héritiers.

#### Constitution du bien de famille.

Il ne nous a pas paru nécessaire de rappeler, par un texte législatif, qu'une loi non abrogée et d'ailleurs récente, est toujours en vigueur.

Mais nous n'avons pas voulu refuser de suivre la Chambre des députés qui a apporté à la loi du 12 juillet 1909 une dérogation dont les intéressés resteront d'ailleurs libres de ne pas profiter. Nous avons donc stipulé que l'héritage indivis pourrait être exceptionnellement constitué en bien de famille, en subordonnant cette constitution à l'accord unanime de tous les intéressés. Nous n'avons pas cru, en effet, pouvoir admettre qu'un vote de majorité empêchât l'un quelconque des enfants de s'établir faute du pécule que représente pour lui sa part dans l'héritage. D'ailleurs, nous observons ainsi l'esprit de la loi de 1909 qui n'accorde qu'au propriétaire le droit de constituer un bien de famille et qui impose, même au chef de famille, pour y comprendre les biens de sa femme, l'obligation de se munir de son autorisation.

Nous précisons que la dérogation prévue ne s'applique qu'à l'héritage indivis entre un père ou une mère et ses enfants ou bien à un héritage indivis entre frères et sœurs. Telle était sans nul doute l'intention de la Chambre des députés, mais il est bon de prévenir toute incertitude à ce sujet.

Nous avons consenti à faire au juge de paix une obligation de rappeler aux membres du conseil de famille la portée de la loi de 1909 et

la faculté qui leur est donnée d'en faire profiter les mineurs.

Enfin, nous n'avons pas cru devoir laisser au tuteur seul, même autorisé par le conseil de famille, la liberté de rendre inaliénable pour une vingtaine d'années peut-être les immeubles échus à son pupille. Le contrôle du tribunal nous a paru indispensable pour une opération aussi grave de même qu'il est obligatoire pour toute aliénation d'immeubles.

#### Conclusions.

En résumé la commission a reconnu avec le Gouvernement et la Chambre des députés qu'il était opportun de créer une situation particulièrement favorable aux héritiers des victimes de la guerre.

Elle a été amenée par des préoccupations d'intérêt général et pour prévenir une crise de dépréciation à étendre les dispositions du projet de loi à toutes les successions non encore liquidées.

Elle a limité à deux années, à compter de la signature du traité de paix, le délai d'application du projet de loi, spécifiant cependant que le bénéfice en serait acquis dès que les héritiers auraient commencé dans ce délai les opérations du partage ou dès que, entrant dans nos vœux, ils auraient fait une convention d'indivision.

Nous avons donné à notre projet un caractère bien net de loi d'exception, nous abstenant de toute modification essentielle et durable à la législation actuelle qui, dans notre pensée, ne doit être modifiée que par un projet d'ensemble. Si nous avons proposé d'apporter à la procédure à suivre pour le partage des successions visées par le projet plusieurs simplifications, nous nous sommes arrêtés à celles qui pourraient être effectuées sans modification essentielle du code de procédure et qui ne risquaient pas de soulever aucune contestation sérieuse.

Nous avons admis que, pendant les deux années, l'indivision puisse être maintenue malgré l'opposition de certains intéressés et contrairement aux dispositions de l'art. 815 du code civil, mais nous n'avons pas cru devoir suivre la Chambre des députés en ce qui concerne la faculté d'attribution sur estimation. Nous ne nous dissimulons pas que notre refus nous met en conflit sur une question importante et nous aurions voulu pouvoir faire acte de conciliation, mais les inconvénients nous sont apparus si graves qu'il nous était impossible de passer outre.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>

Nous indiquons dans cet article quelles sont les successions auxquelles s'appliquera le projet de loi. Nous avons élargi sur ce point le texte voté par la Chambre des députés qui ne visait, en dehors des successions ouvertes pendant la guerre, que celles non encore liquidées dans les pays envahis. Puisque la crainte d'une crise générale de dépréciation est pour nous, comme il l'a été pour la Chambre, le motif déterminant de la dérogation à apporter à l'article 815 du code civil, il nous paraît à la fois logique et rationnel d'étendre à toutes les successions déjà ouvertes en France et à celles qui s'ouvriront dans toute l'étendue du territoire au cours de la période présumée critique la faculté de dérogation ou, autrement dit, le maintien provisoire de l'indivision.

Nous avons réduit de cinq années à deux années le délai pendant lequel le maintien de l'indivision pourra être imposé.

Pour fixer sans équivoque ni incertitude le point de départ de ce délai, nous nous en référons au décret prévu par la loi du 4 juillet 1915 pour la reprise des délais de prescription et autres en matière civile, commerciale et administrative.

Ainsi la loi toute de circonstance que nous nous proposons de voter tombera d'elle-même et se trouvera abrogée de plein droit par l'expiration du délai fixe. Mais il ne pouvait entrer dans notre pensée qu'une procédure en cours se trouverait subitement arrêtée par l'expiration de ce délai, et qu'on devrait, en quelque état qu'elle fût, y substituer à l'instant la procédure habituelle. Nous avons donc précisé, et cela était nécessaire, que le bénéfice des dispositions exceptionnelles resterait acquis aux héritiers qui auraient déjà dans ledit délai formé la demande en partage.

Le délai de deux années est invariable et fatal. Il expirera à la même heure pour toutes les successions visées. Sans doute les héritiers appelés à recueillir les successions dans les derniers jours se trouveront moins favorisés que ceux dont les droits seront nés une année ou deux auparavant. C'est là un inconvénient qui n'a pas échappé à votre commission. Si elle a passé outre, c'est que, ainsi que nous l'avons dit, son seul but était de parer à la crise de dépréciation pendant la période où elle est à craindre et seulement pendant cette période. Elle a été guidée bien moins par le souci des intérêts particuliers que par la sauvegarde nécessaire à ses yeux de l'intérêt général.

#### Article 2.

C'est dans cet article qu'est formulée la disposition essentielle du projet de loi, c'est-à-dire la dérogation provisoire à l'article 815 du code civil. Sur le fond, nous sommes d'accord avec la Chambre des députés. Si nous avons adopté une autre rédaction, c'est qu'il nous a semblé inutile d'obliger les héritiers à saisir le tribunal d'une instance tendant au maintien de l'indivision. L'indivision est l'état actuel au lendemain du décès de l'auteur commun; cet état se prolonge tant qu'un héritier ne cherche pas à se prévaloir de l'article 815 pour y mettre fin. Alors à quoi bon une instance pour faire dire que ce qui est demeurera? Il est préférable d'attendre que quelque héritier cherche à créer une situation nouvelle. C'est alors, et alors seulement, qu'il sera utile d'appeler le tribunal à examiner les avantages du maintien de l'indivision, et cela pourra se faire par simples conclusions en réponse à la demande en partage.

Nous disons que la demande en partage peut être mise en échec par « toute partie intéressée », prévoyant ainsi que le maintien de l'indivision pourrait être opposé non seulement par les héritiers et le conjoint, mais aussi par les créanciers de la succession ou de l'un des héritiers intervenant à l'instance. Nous fixons par une disposition unique, en même temps que le droit du conjoint et des héritiers, le droit des créanciers qui avait soulevé un assez long débat à la Chambre des députés. Les créanciers de la succession ou l'un des héritiers ont toujours le droit d'intervenir à l'instance, soit en vertu de l'article 1166, soit en vertu de l'article 2205 du code civil. Entière liberté doit leur être laissée de soutenir la thèse qu'ils jugeront la plus favorable à leur intérêt, soit la licitation immédiate, soit le maintien de l'indivision, sauf au tribunal à apprécier en toute liberté.

Le maintien de l'indivision ne peut être, évidemment, prévu que pour les biens dont le partage en nature est impossible ou présenterait des difficultés. Dans tous les cas où il peut être fait, sur l'heure, part égale à chacun des héritiers dans certaines catégories de valeurs successorales, il est de l'intérêt de tous que cette opération soit effectuée sans retard pour que chacun puisse immédiatement disposer des nouvelles ressources qui lui sont échues. C'est pour exprimer cette idée que nous avons inséré dans notre texte la phrase incidente: « si les biens ne sont pas commodément partageables en nature ».

Le délai pendant lequel l'indivision pourra être maintenue, même contre la volonté de certains héritiers, par dérogation à l'article 815 du code civil, expirera à la même heure que celui fixé à l'article 1<sup>er</sup> pour la détermination des successions auxquelles la loi sera applicable. L'indivision pourra donc être maintenue pendant deux années entières après la date fixée par le décret à intervenir dans toutes les successions ouvertes pendant la guerre ou auparavant, alors que ce délai ira sans cesse en diminuant pour celles qui s'ouvriront successivement après la fin des hostilités. Cette inégalité s'explique par les considérations que nous avons fait valoir dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, à savoir que ce projet répond bien plus à des préoccupations d'intérêt général qu'au souci de favoriser des intérêts particuliers.

#### Article 3.

Il est vraiment bien inutile de recourir à tout l'appareil d'un procès véritable pour faire ordonner un partage que tous les intéressés s'accordent à reconnaître comme désirable et même comme indispensable.

L'intervention du tribunal n'en est pas moins une garantie nécessaire lorsque des incapables se trouvent au nombre des héritiers. Il importe

en effet que le notaire chargé de dresser l'état liquidatif ne soit pas seulement choisi par les parties ou par certaines d'entre elles dont il pourrait être inconsciemment poussé à soutenir les intérêts particuliers, mais qu'il ait été investi d'un mandat de justice, qu'il apparaisse ainsi comme un premier juge impartial des contestations entre les intéressés. Le devoir s'impose plus impérieusement à lui de veiller à ce qu'aucun intérêt ne soit lésé dans la plus petite mesure et son autorité, accrue du fait de sa commission, lui permet d'aplanir plus facilement les petites difficultés qui s'élevaient souvent entre cohéritiers.

Mais à quoi bon pour cela un simulacre de procès? La commission a pensé qu'il suffisait d'une requête présentée au nom de tous les héritiers d'accord et que le jugement ordonnant le partage et commettant le notaire serait valablement rendu en chambre du conseil.

Comme il ne s'agit que d'un jugement préparatoire, au moins dans le sens large du mot, sinon dans son sens juridique, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le tuteur s'associe aux autres héritiers pour faire présenter la requête, et cela sans avoir à réunir le conseil de famille pour s'y faire autoriser. La simplification des formalités, ayant d'ailleurs pour conséquence une réduction des frais, est ici sans le moindre inconvénient.

#### Article 4.

L'organisation de la gestion des biens indivis est une conséquence nécessaire du maintien de l'indivision, et cette organisation ne peut être confiée qu'au tribunal puisque le jugement rendu à fait apparaître un désaccord entre les intéressés.

Était-il nécessaire d'indiquer dans la loi, comme l'a fait la Chambre des députés, certaines des mesures qui pourraient être prises? Votre commission ne l'a pas pensé du moment qu'il était impossible d'énumérer toutes les mesures utiles. C'est la question d'espace et il importe de laisser aux tribunaux en pareille matière une latitude absolue.

De même que la Chambre des députés, nous prévoyons que telles circonstances pourront se présenter qui rendent avantageuse la mise en vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce et nous spécifions que le tribunal pourra toujours mettre fin à l'indivision avant le terme primitivement fixé.

Mais pour prévenir des instances téméraires et onéreuses, nous exigeons que les demandeurs représentent la moitié des intérêts successoraux.

La Chambre des députés avait dit dans son texte « plus de » la moitié; nous avons supprimé ces deux mots. Si l'on réfléchit, en effet, que de deux héritiers appelés à se partager la succession, l'un pourrait être tenu en échec par l'autre n'ayant que des droits égaux aux siens, sans pouvoir recourir au tribunal, on voit que la résistance bénéficierait d'un avantage injustifié. Ce que nous disons de deux héritiers pourrait également se produire s'il s'était formé deux groupes d'héritiers hostiles. Ce qu'a voulu la Chambre et ce que nous voulons nous-mêmes, c'est que la demande en cessation d'indivision ne puisse être formée que par un groupement d'intérêts assez important pour présenter quelques garanties. Il est donc inutile d'exiger la majorité, nous pouvons nous contenter de la moitié, d'autant plus que, d'après notre texte, cette moitié n'a pas le pouvoir de trancher la question du maintien ou de la suppression de l'indivision, mais seulement d'appeler le tribunal à en délibérer et à statuer.

#### Article 5.

Il ne servirait de rien d'empêcher un héritier de se prévaloir de l'article 815 du code civil pour provoquer une mise en vente intempestive si ce droit était laissé aux créanciers de la succession ou de l'un des héritiers. Si respectables que soient leurs droits, ils doivent les incliner devant l'intérêt général qui, seul, nous le répétons, a déterminé la commission à faire temporairement et exceptionnellement échec au droit de chaque héritier de faire immédiatement liquider sa part. L'intérêt bien compris des créanciers ne s'en trouvera pas compromis d'ailleurs, bien au contraire, puisque les biens qui constituent leur gage seront mis en vente dans de meilleures conditions et atteindront vraisemblablement des prix plus élevés. C'est une simple attente, utile pour eux, comme pour tous, qui leur est imposée.

D'ailleurs, nous leur réservons tous leurs droits au cas où il apparaîtrait que l'ajournement de la licitation risquerait de les compromettre. Il leur suffira de se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil auquel ils exposeront la situation en présence de tous les intéressés ou après les avoir appelés. Si le président juge qu'il y aurait péril ou menace de péril pour leurs intérêts à rester dans l'inaction, il les libérera de la contrainte que nous leur imposons.

#### Article 6.

Dans l'examen critique que nous avons fait du projet voté par la Chambre des députés, nous avons dit pourquoi, tout en refusant de suivre celle-ci dans la voie où elle s'est engagée et d'autoriser l'attribution sur estimation des immeubles, fonds de commerce et autres biens héréditaires, nous reconnaissons que l'attribution du mobilier et des objets à l'usage personnel du défunt ne se heurterait pas aux mêmes difficultés. Nous admettons donc l'attribution ainsi limitée, mais seulement dans le cas où tous les héritiers se trouveraient d'accord, ce qui est d'ailleurs le cas le plus général.

#### Article 7.

Il est souvent difficile, déjà en temps de paix, de trouver des parents du sexe masculin en nombre suffisant pour composer un conseil de famille. Cette difficulté a été considérablement accrue par la mobilisation. D'autre part, il est impossible de méconnaître que, d'une façon générale, les femmes parentes des enfants mineurs sont tout à fait aptes à défendre leurs intérêts. Elles y apporteront assurément une vigilance et une application que l'on ne saurait exiger d'étrangers appelés à défaut de parents et même d'amis de la famille. Nous avons pensé que leur introduction dans les conseils de famille simplifierait la tâche des juges de paix chargés d'en assurer la composition et qu'elle présenterait en même temps toutes les garanties désirables. La Chambre des députés acceptera certainement une disposition qui présente de tels avantages. Il ne s'agit d'ailleurs, comme dans tout ce projet de loi, que d'une dérogation exceptionnelle et temporaire aux dispositions du code civil.

#### Article 8.

Il s'agit encore là de gagner du temps et d'économiser des frais. L'article 921 du code de procédure civile fait un devoir au juge de paix qui se heurte à des portes fermées ou qui rencontre des obstacles à l'apposition des scellés d'en référer au président du tribunal. Cette formalité est assez vite accomplie lorsqu'il est procédé dans la ville même où siège le tribunal, mais il en est autrement lorsque l'incident se produit dans une localité éloignée de cette ville. Le voyage du juge de paix et de son greffier peut prendre un temps assez long surtout si les communications sont difficiles et l'entraîne en tout cas des frais qui viennent grever lourdement certaines successions très modiques. Or les difficultés rencontrées peuvent être le plus souvent très facilement tranchées et le magistrat cantonal offre toutes garanties de compétence en pareille matière. Sans doute la décision par laquelle le juge de paix dirait qu'il n'y a lieu à apposition pourrait, dans certains cas, présenter d'assez graves inconvénients en ce qu'elle compromettrait les droits prétendus par un héritier, mais il faut bien reconnaître que déjà la non-apposition est très exceptionnellement décidée par le juge des référés pour cette raison même. Le juge de paix investi d'un nouveau pouvoir hésitera plus encore que le président du tribunal civil à enlever au prétendant droit la garantie des scellés et la perquisition qui doit en suivre la levée. Il ne le fera évidemment que lorsque les documents produits ne laisseront place à aucun doute.

Par contre, il arrive assez fréquemment que les scellés sont ou apposés ou levés en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. Il ne convenait pas de constituer le juge de paix juge d'appel d'une pareille ordonnance. Nous avons donc spécifié qu'en ce cas particulier il serait procédé suivant les indications de l'art. 921 du code de procédure civile.

#### Article 9.

Pour répondre aux préoccupations de la Chambre des députés, nous avons pensé qu'il convenait de fixer pour la garde des scellés apposés sur les biens des successions dont nous nous occupons un tarif notablement inférieur

à celui qui figure dans le décret du 16 février 1907. Les émoluments attribués ainsi au gardien de scellés seront tellement réduits qu'on n'aura à craindre désormais aucun abus, en admettant qu'il s'en soit produit quelques-uns dans certaines grandes villes. Peut-être au contraire les juges de paix éprouveront-ils en certains endroits quelques difficultés pour trouver des gardiens, mais la responsabilité de ceux-ci est si rarement engagée qu'il se rencontrera bien, nous l'espérons, quelques personnes peu occupées qui consentiront à se charger d'une mission de tout repos pour un émolument quelconque, si faible soit-il. Les petites successions se trouveront ainsi allégées de frais hors de proportion avec la valeur très restreinte des biens dont elles se composent.

#### Article 10.

Si nous avons modifié et complété la rédaction de l'article de loi voté par la Chambre des députés, nous en avons admis le principe. Alors que nous imposons aux officiers ministériels une réduction très forte de leurs émoluments, les journaux qui ont sollicité les annonces judiciaires et qui sont, d'ailleurs, appelés à en recueillir un nombre bien plus considérable qu'en temps ordinaire, peuvent bien eux aussi supporter une réduction en faveur des successions visées par le projet de loi.

Cette réduction ne se superpose pas, bien entendu, à celle qui leur a été imposée par la loi de 1884 sur les petites ventes.

Pour prévenir toute incertitude et en nous inspirant de l'article 696 du code de procédure civile, nous avons cru bon de préciser les énonciations que devront contenir les placards et les insertions sommaires.

La commission n'a pas cru devoir admettre que les placards soient même manuscrits, ce qui, d'ailleurs, ne représenterait pas toujours une économie appréciable alors que la publicité de la vente en pourrait être compromise, l'affiche manuscrite n'attirant pas les regards comme l'affiche imprimée.

#### Article 11.

L'un des membres de la commission a fait remarquer qu'à son avis il était regrettable qu'en cas de surenchère du sixième la nouvelle adjudication fût rattachée à la barre du tribunal même lorsque la première avait été faite devant notaire et il a demandé à la commission de décider que dans ce cas le tribunal devrait renvoyer l'adjudication sur surenchère devant le notaire précédemment commis. C'est là une disposition qui ne figure pas dans le projet de loi transmis au Sénat. La commission l'a cependant prise en considération, mais une disposition impérative aurait pu contrarier les habitudes prises dans le ressort de certains tribunaux. Plusieurs de nos collègues ont objecté en effet que dans certains arrondissements le tribunal ayant coutume de retenir toutes les ventes à la barre, le public allait volontiers y porter ses enchères. Puisque nous recherchons avant tout les mesures qui peuvent être avantageuses à la vente des biens successoraux, nous devons tenir compte de ces observations et au lieu d'imposer au tribunal le renvoi devant notaire, nous l'avons simplement rendu facultatif.

#### Article 12.

Cet article a pour but de réduire les formalités et les frais des expertises. Il ne diffère que par la rédaction du texte voté par la Chambre et il est suffisamment détaillé pour que tout commentaire soit superflu. A noter cependant qu'au lieu d'exiger un référé pour le remplacement des experts, nous nous contentons d'une ordonnance sur requête, consacrant ainsi un usage déjà établi à Paris et dans un certain nombre de tribunaux.

#### Article 13.

Nous nous sommes également trouvés d'accord avec la Chambre des députés pour simplifier les formalités et réduire les frais d'homologation de l'état liquidatif. Nous avons seulement précisé que le jugement rendu en chambre du conseil sur requête collective ne serait pas susceptible d'appel lorsque le tribunal aurait homologué purement et simplement l'état liquidatif. Il sera donc définitif dès le moment où il aura été rendu sans qu'il soit besoin de lever la grosse, de la signifier et d'attendre l'expiration des délais d'appel.

Par contre, il importait de réserver aux par-

ties le droit d'appel dès que le tribunal, même sans y avoir été convié, aura ordonné d'office une rectification quelconque du travail du notaire commis.

#### Article 14.

Après discussion, la majorité de votre commission s'est prononcée, comme l'avait fait la Chambre des députés, pour la réduction des émoluments et honoraires des notaires et des commissaires-priseurs. Le rapporteur aurait désiré à cette occasion discuter la thèse soutenue à la Chambre des députés par l'honorable M. Bergeon et basée sur une prétendue garantie donnée par l'Etat lors de la transmission des offices; la majorité de la commission a été d'avis qu'il ne convenait pas d'instituer un débat de cette importance à l'occasion d'une loi de circonstance et d'exception. Nous n'avons pas pensé d'ailleurs qu'il y eût lieu de faire bénéficier de la réduction tous les héritiers appelés à recueillir la succession d'une victime de la guerre, quel que fût leur degré de parenté avec le défunt. Nous avons réservé ce bénéfice au conjoint et aux héritiers en ligne directe. Le notaire et le commissaire-priseur établiront donc leurs états de frais comme ils ont coutume de le faire; ce n'est qu'au moment du règlement que la réduction de moitié sera opérée sur la part incombant au conjoint et aux héritiers en ligne directe.

#### Article 15.

L'article 4 de la loi du 12 juillet 1909 édicte, dans son premier paragraphe, qu'un bien indivis ne peut être constitué en bien de famille.

D'accord avec la Chambre des députés, nous faisons une exception en ce qui concerne les biens dépendant des successions visées par notre projet de loi et recueillis indivisément par l'époux survivant et ses enfants, par un ascendant et ses petits enfants ou seulement par des frères et sœurs. Dès qu'un collatéral se trouvera parmi les communistes le présent article ne sera plus applicable. Nous n'avons, en effet, en vue que la conservation du foyer familial.

Nous exigeons, en outre, le consentement unanime des co-propriétaires, le tuteur ayant la faculté de donner son adhésion au nom des pupilles, mais seulement après avoir obtenu l'avis conforme du conseil de famille et l'homologation par le tribunal de la délibération prise en ce sens:

L'insaisissabilité est prolongée jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants mineurs, les majeurs qui ne profiteraient pas de l'habitation ayant le droit de solliciter du juge de paix l'allocation d'une indemnité dans les termes de la loi de 1909.

Le juge de paix devra, dès la première réunion du conseil de famille, rappeler la portée de ladite loi ainsi que l'exception faite par le présent article.

#### Article 16.

La loi que nous vous proposons doit être appliquée aussi bien en Algérie et aux colonies qu'en France continentale. De toutes nos possessions même les plus lointaines, sont accourus les défenseurs héroïques pour la défense de la commune patrie et les deuils, hélas! ont frappé indistinctement les familles des sujets français établies hors d'Europe comme les familles fixées sur le sol de la vieille France. Le même allègement de formalités et de frais doit profiter aux unes comme aux autres.

#### TITRE DE LA LOI

Les modifications que votre commission vous propose d'apporter au texte voté par la Chambre des députés ont pour conséquence nécessaire une modification du titre sous lequel le projet de loi nous a été transmis.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'expiration du délai de deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article premier de la loi du 4 juillet 1915, les successions déjà ouvertes et non encore liquidées et celles qui s'ouvriront d'ici là seront régies par les dispositions suivantes dont le bénéfice sera acquis aux héritiers dès que sera intervenue dans ledit délai une demande en partage.

Art. 2. — Le tribunal saisi d'une demande en partage peut, sur la demande de toute partie

intéressée, si les biens ne sont pas commodément partageables en nature, ordonner le maintien de l'indivision pendant un délai qui ne pourra excéder deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article premier de la loi du 4 juillet 1915.

Art. 3. — Lorsque les intéressés sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective, sans que les tuteurs de mineurs et interdits aient à se pourvoir de l'autorisation préalable du conseil de famille.

Le jugement est rendu en chambre du conseil.

Art. 4. — Si le tribunal ordonne qu'il sera sursis au partage, il prescrit les mesures propres à assurer la conservation et l'administration des biens laissés dans l'indivision.

Le tribunal qui a ordonné le maintien de l'indivision pourra toujours y mettre fin avant le terme antérieurement fixé, mais à la condition que la demande en soit formée par un ou plusieurs des intéressés réunissant en eux, soit à titre héréditaire, soit autrement, la moitié des droits sur les biens demeurés dans l'indivision.

Art. 5. — Jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel il aura été décidé soit par jugement, soit par convention intervenue entre intéressés et ayant date certaine, de maintenir l'indivision et sans que ce délai puisse excéder celui fixé dans l'article 2, les créanciers de la succession, du conjoint ou de l'un des héritiers ne pourront engager aucune procédure d'exécution contre les biens laissés dans l'indivision sans y avoir été autorisés par une ordonnance de référé rendue en présence du conjoint et de tous les héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 6. — Si les parties sont d'accord, le tribunal pourra, malgré la présence de mineurs et d'incapables, admettre l'attribution proposée au profit de l'une d'elles du mobilier meublant et des objets à l'usage personnel du défunt sur estimation convenue ou fixée par experts.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 407 du code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils de famille des mineurs et des incapables.

Le mari et la femme ne pourront être membres du même conseil de famille.

Art. 8. — Lorsqu'il y aura lieu à apposition ou à levée de scellés, les incidents relatifs à l'ouverture des portes seront jugés immédiatement par le juge de paix qui mentionnera sa décision motivée sur le procès-verbal.

Dans le cas où l'apposition ou la levée de scellés aura été ordonnée par le président du tribunal civil, le juge de paix sera tenu d'en référer à ce magistrat, en se conformant aux dispositions de l'article 924 du code de procédure civile.

Art. 9. — Les frais de garde des scellés seront taxés par chaque jour:

1<sup>o</sup> Pendant les douze premiers jours:

A Paris, 1 fr.;

Dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 0 fr. 75;

Ailleurs, 0 fr. 50;

2<sup>o</sup> Après les douze premiers jours et en tout lieu, 0 fr. 25.

Art. 10. — En cas de vente judiciaire d'immeubles dépendant de la succession, les placards et insertions légales comprendront seulement:

1<sup>o</sup> Les noms, professions et demeures des héritiers;

2<sup>o</sup> Les noms et demeures des avoués;

3<sup>o</sup> La désignation très sommaire des immeubles avec les tenants et aboutissants;

4<sup>o</sup> La mise à prix;

5<sup>o</sup> L'indication des jours, lieu et heures de l'adjudication;

6<sup>o</sup> Et, s'il y a lieu, la déclaration prescrite par le paragraphe 2 de l'article 696 du code de procédure civile.

Le tarif des insertions sera réduit à la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

Art. 11. — Par le jugement qui validera la surenchère mise conformément aux articles 965 et 973 du code de procédure civile sur un immeuble dont l'adjudication avait été prononcée par notaire commis, le tribunal pourra renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

Art. 12. — Lorsqu'il y aura lieu à expertises, soit pour la formation des lots, soit pour la fixation des mises à prix, soit pour la ventilation des prix de vente en cas de distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits,

le tribunal désignera un ou trois experts qui procéderont sans prestation de serment.

Leur rapport indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens faisant l'objet de l'expertise. Il sera déposé au greffe et ne sera ni levé, ni signifié. Chacune des parties pourra en prendre communication ou copie sans déplacement.

Si un expert est empêché ou s'il n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal rendue sur simple requête.

Art. 13. — L'expédition du procès-verbal de partage sera remise par le notaire à l'avoué poursuivant. Elle ne sera ni signifiée, ni déposée au greffe, mais communiquée aux avoués défendeurs sur simple récépissé ou aux parties en l'étude de l'avoué poursuivant sans déplacement.

Si tous les intéressés sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque.

Art. 14. — Les émoluments et honoraires des notaires et commissaires-priseurs sont réduits de moitié à l'égard du conjoint et des héritiers en ligne directe :

1° Des militaires et marins tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées sous les drapeaux ;

2° De toutes personnes tuées à l'ennemi ou décédées en captivité ;

3° Des médecins et autres personnes décédées des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades ou blessés des armées de terre et de mer.

Art. 15. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1903, l'héritage indivis entre l'époux survivant et ses enfants, entre un ascendant et ses petits enfants, ou entre frères et sœurs, pourra, du consentement unanime de tous les copropriétaires, être constitué en bien de famille, sous les conditions imposées par ladite loi à charge par les tuteurs des mineurs ou d'interdits de se faire autoriser par le conseil de famille et d'obtenir l'homologation du tribunal.

L'insaisissabilité subsistera jusqu'à la majorité du plus jeune des copropriétaires. Le juge de paix pourra, sur leur demande, allouer une indemnité aux héritiers majeurs qui ne profiteraient pas de l'habitation.

Dès la première réunion du conseil de famille le juge de paix expliquera aux membres qui le composeront la portée de la loi du 12 juillet 1909 et l'exception admise par le présent article.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE N° 130

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, vous avez voté la loi du 4 avril 1915, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite des faits de guerre.

Mais les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre ou au porteur dont les titres ont été égarés, détruits ou volés dans la tourmente que nous traversons, n'avaient point fait encore l'objet des préoccupations du législateur.

Il faut louer un député, M. Edouard Eymond, d'avoir pris, à cet égard, l'initiative d'une intéressante proposition de loi. Pour en montrer

(1) Voir les nos 57, Sénat, année 1916, 679-1136-1676 et in-8° n° 367. — 11° leg. — de la Chambre des députés.

l'importance, nous ne saurions mieux dire que l'honorable député dans le très remarquable exposé des motifs de sa proposition :

« Les assurances sur la vie sont devenues une source de plus en plus abondante de placements : une police est souvent l'unique avoir mobilier de ceux qui, sans fortune acquise, consacrent toutes les épargnes réalisées sur le produit de leur travail à constituer ainsi un capital qui, immédiatement exigible en cas de mort, supprime le risque d'une disparition prématurée et, arrivant à échéance normale, garantit le bien-être de leur vieillesse et l'avenir de leur famille.

« Le montant de ce capital n'est presque jamais inférieur à 2.000 fr. ; il est, en moyenne, de 15.000 à 20.000 fr. et il atteint parfois un chiffre fort élevé : le titre qui le représente est donc bien plus précieux que la plupart des titres au porteur. Cependant, à raison de leur nature et des principes spéciaux de la matière, la jurisprudence refuse d'assimiler les polices d'assurances aux valeurs négociables : il en résulte que ni la législation existante, ni les mesures tutélaires en préparation au Parlement pour la sauvegarde des titres détruits, perdus ou volés ne leur sont applicables.

« Toute une catégorie nombreuse d'assurés, dénuée de protection légale, se trouve, lorsque l'original de la police a été égaré, dans une situation critique et inadmissible que quelques explications suffiront à mettre en lumière.

« Au gré des souscripteurs, les compagnies émettent des polices, soit nominatives, soit à ordre, soit même, dans de rares exceptions, au porteur. Les polices au porteur présentent des inconvénients qui ont paru justifier l'interdiction de cette forme. La police est nominative quand l'assuré déclare à l'assureur vouloir se réserver l'émolument du contrat ou l'attribuer à une personne déterminée, la femme, le mari, les enfants ou un tiers nommé et désigné ; l'acceptation rend l'institution définitive (sauf en cas de libéralité entre époux), et le bénéficiaire est alors réputé avoir été, dès l'origine, propriétaire de la police. Un assez grand nombre d'assurés, principalement les industriels et les commerçants, préfèrent des polices à ordre, endossables comme des lettres de change, soit en vue de les utiliser comme instruments de crédit, soit afin d'en tenir la disposition secrète même vis-à-vis de l'assureur, soit simplement avec la croyance, d'ailleurs erronée, d'en rendre la transmission plus facile ; l'expérience démontre qu'au moins pour un tiers, elles ne sont jamais endossées.

« Lorsque l'original de la police a disparu, le contrat n'en subsiste pas moins, mais son exécution peut se trouver étrangement paralysée. Aucune difficulté sérieuse ne surgit quand la police est nominative : rien ne s'oppose à l'établissement de plusieurs exemplaires du même titre puisque le titulaire, dont la personnalité est certaine et connue de l'assureur, sera seul admis à en user : dès que la perte de l'original est notoire, les compagnies en délivrent un double.

« Il n'en va malheureusement pas de même pour les polices à ordre qui, indéfiniment transmissibles par la voie de l'endossement, peuvent à tout moment changer de mains, le plus souvent à l'insu de l'assureur. Celui-ci étant débiteur, non plus envers une personne connue, mais envers le dernier porteur du titre, dont il n'a aucune notion, est mis dans l'impossibilité d'effectuer, en l'absence du titre, une opération quelconque ; il ne saurait ni consentir une avance, ni distribuer des dividendes, ni opérer un rachat, ni payer le capital assuré, sans avoir la certitude qu'il traite avec son véritable créancier, seul capable de lui délivrer quittance et de lui donner décharge valable. Cette certitude ne peut résulter que de l'examen du titre où sont inscrits les endossements successifs. L'assureur ne saurait, en l'absence du titre, faire un versement sans s'exposer à payer une seconde fois lorsqu'il lui serait représenté.

« Cette éventualité est toujours à redouter hors le cas où la destruction matérielle est établie d'une manière certaine, indiscutable, et, à moins de circonstances exceptionnelles, la preuve de cette destruction est impraticable. Une police a-t-elle été brûlée avec l'immeuble où elle était déposée : il ne suffit pas de justifier, — ce qui est déjà fort malaisé, — qu'elle était encore dans l'immeuble au moment de l'incendie ; il faudrait de plus démontrer qu'elle n'a pu être enlevée pendant l'organisation des secours, ni ramassée au milieu des décombres...

« Le danger de sa production ultérieure est patent quand elle a été perdue ou dérobée.

« Il n'en subsisterait pas moins lors même que le titulaire à l'instant de la disparition serait identifié et que son droit de propriété serait incontestable. Si celui qui a trouvé ou volé le titre se hasardait à le présenter lui-même, on parviendrait peut-être à le convaincre d'imposture. Mais il se gardera, sans doute, de paraître ; après avoir garni un endossement en blanc ou inscrit un faux endossement à son profit en falsifiant une signature, il cédera la police à un tiers, qui, à son tour, la passera à un autre. En présence d'une filière de transmissions, comment démontrer que le dernier investi a été au courant de la fraude initiale et, s'il est de bonne foi, aucune exception ne lui sera opposable. La preuve d'une collusion serait d'autant plus problématique que, comme nous allons l'indiquer, la réapparition du titre peut n'avoir lieu qu'au bout d'un grand nombre d'années.

« Pendant cette longue période où la compétition du détenteur de l'original serait à craindre, le légitime propriétaire de la police sera dépourvu de sa jouissance. Non seulement il ne pourra rien toucher, mais il devra continuer le versement des primes sans lequel le contrat, mis en déchéance, serait résilié ou converti en police libérée à capital réduit.

« La situation d'attente se prolongera jusqu'à ce que le droit du porteur éventuel soit éteint par la prescription. La créance du capital assuré étant une créance purement civile, même pour les polices à ordre, le temps requis pour prescrire est, conformément à l'article 2262 du code civil, de trente ans, non point à partir du jour de la perte, mais de l'échéance du contrat, c'est-à-dire du terme convenu ou du décès de l'assuré.

« Prenons un exemple concret.

« Voilà le titulaire d'une police mixte de vingt-cinq ans qu'il a souscrite à l'âge de trente ans, dès que ses gains professionnels le lui ont permis. Pendant vingt-cinq années de labeur, il a employé la totalité de ses économies au paiement de ses primes, avec la confiance légitime que, lorsqu'il prendrait sa retraite, le revenu du capital assuré lui tiendrait lieu de ses appointements ou de ses profits d'activité. A la veille d'atteindre le but, la guerre survenant, son habitation est pillée et sa police devient la proie de l'ennemi.

« Si, après avoir été mise en circulation par des banques cosmopolites et être passée de main en main, elle a fini, à la suite d'une série d'endossements, par tomber entre celles d'un porteur de bonne foi, l'assuré, qui avait jalousement conservé son titre intact en sa possession, sera irrémédiablement spolié : l'assureur aura l'impérieux devoir de se libérer entre les mains du détenteur.

« Dans l'hypothèse la plus favorable, si, l'acte de brigandage accompli, la police n'a pas pu être négociée l'assuré n'en recueillera le fruit qu'après l'expiration de vingt-cinq ans. Il aura quatre-vingt-cinq ans lorsque le délai de la prescription sera écoulé. Après une vie de privations, incapable de poursuivre une carrière lucrative, il ne pourra ainsi disposer, à l'époque par lui prévue, du capital amassé par son travail.

« La condition du titulaire d'une police vie entière ne serait guère plus favorable : jusqu'à sa mort, sous peine de perdre en majeure partie le fruit de ses sacrifices antérieurs, il sera tenu de s'en imposer chaque année de nouveaux pour acquiescer ses primes, avec la perspective que, pendant trente ans après sa mort, les siens ne pourront pas recueillir le patrimoine si péniblement constitué.

« L'assureur ne retirera évidemment aucun avantage de cette situation : à l'échéance, il fera des offres réelles de se libérer contre la remise du titre, et, ces offres ne pouvant pas être acceptées, il déposera les fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Il est vrai qu'au bout de cinq ans, durée de la prescription des intérêts du capital, le bénéficiaire dépossédé ou ses ayants droit seront admis à toucher le revenu fourni par la caisse, revenu calculé sur un taux peu rémunérateur. Pendant cinq ans, ils n'en auront pas moins été privés de leur revenu et, pendant vingt-cinq ans encore, le capital n'en restera pas moins immobilisé.

« Un expédient a été proposé, quelquefois même pratiqué : celui du paiement moyennant caution. Il soulève dans la pratique de si graves difficultés qu'elles équivalent presque à une impossibilité d'application. Une caution personnelle sérieuse est à peu près introu-

vable : nul ne se soucie d'engager gratuitement pendant trente ans sa garantie et celle de ses héritiers pour conserver à autrui un capital qui risque d'être sujet à restitution à un porteur de bonne foi ; d'autre part, on ne peut imposer à l'assureur qu'une caution dont la solvabilité soit assez sûre pour n'avoir pas besoin d'être surveillée. Un cautionnement en valeurs de bourse n'est pas à la portée de tout le monde et l'indisponibilité de ces valeurs pendant trente ans n'a d'autre résultat que de déplacer la difficulté sans la résoudre ; il en est de même de la constitution d'une hypothèque. Ces palliatifs ne suppriment pas le problème.

« La question s'est souvent présentée après la guerre de 1870 et les événements de la Commune. A cette époque, les assurances sur la vie n'étaient pas encore vulgarisées ; elles étaient bien loin d'avoir acquis leur développement actuel ; les plaintes des victimes isolées n'ont pas été assez nombreuses pour mettre en mouvement l'action législative.

« Mais il importe de considérer que les régions envahies en 1914 sont précisément celles où l'assurance sur la vie est de beaucoup la plus pratiquée et que, sur cette partie de notre territoire, les titulaires de polices à ordre se comptent par milliers. Combien de titres n'y ont-ils pas été laissés en souffrance dans la hâte d'une évacuation forcée, et qu'en restera-t-il après le passage de l'ennemi et l'usage de ses procédés de destruction et de rapines ?

« La nécessité de parer à la situation ne s'impose pas moins pour les polices d'assurances que pour les autres valeurs mobilières. »

Nous avons tenu à citer tout cet exposé de M. Eymond à l'appui de sa proposition, car il nous eût été impossible de mieux montrer les dangers que courent, sous la législation actuelle, les ayants droit à des polices d'assurances à ordre ou au porteur.

Reste à étudier le remède.

M. Eymond proposait un système aux termes duquel, pendant une période s'étendant jusqu'à deux ans après la cessation des hostilités, aucune entreprise opérant en France n'aurait pu consentir d'opérations sur les polices à ordre sans avoir, au préalable, constaté la sincérité de la signature de l'assuré et des endosseurs successifs. En outre, dans le même délai, sa proposition rendait obligatoire la vérification des titres. Dans les deux ans qui suivraient la cessation des hostilités, tout détenteur d'une police endossée aurait été tenu de se faire connaître à l'assureur et tout titulaire se prétendant déposé aurait dû, dans le même temps, saisir celui-ci de sa réclamation. Les conflits entre porteurs et réclamants auraient aussitôt été réglés. Si le détenteur avait omis de révéler son existence à l'expiration des deux années, le réclamant dont la prétention n'aurait pas été contredite aurait obtenu, après décision de justice, l'émission d'un double de son titre donnant tous les droits du titre original.

Ce système était peut-être, à certains égards, préférable à celui qui a été voté par la Chambre. Il s'est heurté toutefois à une objection qui l'a fait écarter.

La commission de la Chambre a pensé qu'il était impossible, pour un nombre relativement restreint de polices perdues, détruites ou volées, d'imposer aux détenteurs de toutes les polices à ordre et au porteur l'obligation de faire une déclaration dans un délai déterminé. Elle s'est ralliée au système que lui a proposé son rapporteur, l'honorable M. Lairolle, en s'inspirant des lois des 15 juin 1872, 5 février 1902 et 14 avril 1915, relatives aux titres au porteur, en adaptant leurs règles à la nature propre des polices d'assurances.

Au surplus, la Chambre a pensé que, pour le moment, il y avait lieu de restreindre l'emprise du projet aux polices perdues, volées, détruites ou égarées à l'occasion des faits de guerre.

Votre commission ne vous propose aucune modification à l'article 1<sup>er</sup> du projet qui est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque prétend avoir été déposé par le fait ou à l'occasion de la guerre d'une police d'assurance sur la vie « à ordre » (1) ou au porteur, ou d'un bon émis par une entreprise de capitalisation ou d'épargne devra en aviser l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception dont le destinataire devra, dans la même forme, accuser réception à l'envoyeur dans les huit jours au plus tard de la

(1) Les mots « à ordre » ont été ajoutés par nous au texte de la Chambre, car leur absence ne peut s'expliquer que par un oubli évident.

remise. Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant et indiquera autant que possible toutes les circonstances de nature à identifier la police et à faire connaître les circonstances de sa disparition. La signature du déclarant devra être légalisée par le maire ou par les autorités compétentes.

« La déclaration ainsi faite emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires. »

L'article 2 voté par la Chambre porte :

« Art. 2. — Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial au siège social de l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté ministériel.

« Un répertoire des dites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu. »

« L'entreprise devra faire connaître les oppositions qui pourraient exister sur la police désignée dans la réquisition qui lui sera adressée. »

Il nous paraît que le troisième paragraphe de cet article gagnerait à être modifié et précisé de la façon suivante :

« Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur une police déterminée, l'entreprise devra faire connaître les oppositions dont cette police pourrait être l'objet. »

L'opposition étant faite, deux hypothèses peuvent se réaliser, suivant qu'interviendra ou non un tiers porteur.

« Art. 3. — S'il se manifeste un tiers porteur de la police frappée d'opposition, l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne en avisera l'opposant dans le mois, par lettre recommandée, avec accusé de réception. »

A cet article nous proposons l'adjonction de deux paragraphes ainsi conçus :

« Deuxième paragraphe. — Elle (l'entreprise) devra également en aviser le souscripteur original ainsi que tout porteur qui se sera fait connaître avant l'opposition. »

Il est, en effet, évident que le porteur d'une police ne doit pas être obligé, pour faire une déclaration qui le garantisse contre tout défaut de sa part, d'attendre une opposition dont — s'il n'était pas connu par l'assureur — il risquerait de n'être pas prévenu.

La proposition de loi de M. Eymond mettait tous les détenteurs de police légalement en demeure de se déclarer.

Si le texte voté par la Chambre supprime cette obligation, du moins nous a-t-il paru juste de donner aux porteurs de police qui en voudraient faire usage la faculté de faire cette déclaration.

« Troisième paragraphe. — L'opposant pourra obtenir du président du tribunal de son domicile une ordonnance enjoignant à l'entreprise de se saisir de la police si elle venait à lui être présentée et d'en demeurer séquestré jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété de ce titre. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de délivrer au porteur un reçu du titre saisi, le porteur étant tenu, de son côté, de faire connaître son identité. »

Ce troisième paragraphe se justifie en effet en ce que le porteur d'une police volée s'il se présente à la compagnie pour tenter d'en faire argent donnera un faux nom et une fausse adresse ou n'en donnera pas du tout, de telle sorte que l'assureur serait empêché de faire connaître à l'opposant qu'un tiers porteur s'est manifesté.

« Art. 4. — Le texte voté par la Chambre est ainsi rédigé :

« Dans le mois qui suivra la réception de la lettre prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente. A cette instance devra être appelée l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne. Faute par l'opposant d'avoir introduit son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions. »

« Toutefois, si l'opposant justifiait d'une cause légitime l'ayant empêché d'agir, il pourra exercer son recours, s'il y a lieu, mais contre le tiers porteur seulement. »

Nous n'avons pas fort bien compris le second paragraphe. Pourquoi limiter le recours contre

le tiers porteur ? Celui-ci peut être de bonne foi et il ne pourra être alors question de recours contre lui. D'autres peuvent être les auteurs de la fraude. Pourquoi les mettre à l'abri de toute action ?

Nous proposons de remplacer le deuxième paragraphe de la manière suivante :

« Dans tous les cas, l'opposant conservera tout recours contre toute personne responsable de la fraude. »

« Art. 5. — Si une prime vient à échéance sans qu'un tiers porteur de la police frappée d'opposition se soit présentée et l'ait payée, l'opposant pourra payer la prime à titre conservatoire, sous droits des parties réservés, à moins que le souscripteur de la police ne fasse le versement. »

Le texte proposé ne nous paraît pas soulever d'objection.

« Art. 6. — Le texte voté par la Chambre porte :

« Lorsqu'il se sera écoulé deux années à compter du jour où les hostilités auront cessé suivant la date qui sera fixée par décret, sans qu'un tiers porteur se soit présenté, l'opposant pourra demander au juge de paix ou au président du tribunal civil, suivant les règles de la compétence, un jugement ou une ordonnance l'autorisant à se faire délivrer par l'assureur un duplicata de la police et exercer à son endroit les droits dont elle est susceptible. »

« L'entreprise d'assurance, de capitalisation et d'épargne sera appelée à la procédure ci-dessus indiquée. »

Cet article fait courir le délai de deux ans du jour de la cessation des hostilités ; mais il conviendrait également de tenir compte de la date de l'opposition, car si une opposition avait été formée très peu de temps avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'opposant, qui ne serait pas toujours de bonne foi — peut-être l'assureur lui-même — pourrait se faire délivrer un duplicata, c'est-à-dire qu'il pourrait en quelques jours et, en quelque sorte, en un tour de main s'emparer de la police.

C'est pourquoi, pour l'article 6, votre commission vous propose la rédaction suivante :

« Les oppositions ne seront recevables que dans l'année qui suivra la cessation des hostilités fixée par décret. Lorsqu'il se sera écoulé deux années à compter du jour de l'opposition, sans qu'un tiers porteur se soit présenté, l'opposant pourra demander au président du domicile de l'entreprise, statuant en référé, l'autorisation de se faire délivrer par l'assureur un duplicata de la police et exercer les droits qu'elle comporte. »

Toutefois, pour les oppositions qui auront été formées avant la fin des hostilités, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de leur cessation.

« Au regard de l'entreprise, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur déposé conservant à l'égard de tous autres les recours de droit commun. »

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de voter les dispositions suivantes :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque prétend avoir été déposé par le fait ou à l'occasion de la guerre d'une police d'assurance sur la vie, à ordre ou au porteur, ou d'un bon émis par une entreprise de capitalisation ou d'épargne devra en aviser l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception dont le destinataire devra, dans la même forme, accuser réception à l'envoyeur dans les huit jours au plus tard de la remise. Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant et indiquera autant que possible toutes les circonstances de nature à identifier la police et à faire connaître les circonstances de sa disparition. La signature du déclarant devra être légalisée par le maire ou par les autorités compétentes.

La déclaration ainsi faite emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires.

Art. 2. — Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial tenu au siège social de l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté ministériel.

Un répertoire des dites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu.

Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur une police déterminée, l'entreprise devra faire connaître les oppositions dont cette police pourrait être l'objet.

Art. 3. — S'il se manifeste un tiers porteur de la police frappée d'opposition, l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne en avisera l'opposant dans le mois, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Elle devra également en aviser le souscripteur originaire ainsi que tout porteur qui se sera fait connaître avant l'opposition.

L'opposant pourra obtenir du président du tribunal de son domicile une ordonnance enjoignant à l'entreprise de se saisir de la police si elle venait à lui être présentée et d'en demeurer séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété de ce titre. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de délivrer au porteur un reçu du titre saisi, le porteur étant tenu, de son côté, de faire connaître son identité.

Art. 4. — Dans le mois qui suivra la réception de la lettre prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente. A cette instance devra être appelée l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne. Faute par l'opposant d'avoir introduit son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions.

Dans tous les cas, l'opposant conservera tout recours contre toute personne responsable de la fraude.

Art. 5. — Si une prime vient à échéance sans qu'un tiers porteur de la police frappée d'opposition se soit présenté et l'ait payée, l'opposant pourra payer la prime à titre conservatoire, tous droits des parties réservés, à moins que le souscripteur de la police ne fasse le versement.

Art. 6. — Les oppositions ne seront recevables que dans l'année qui suivra la cessation des hostilités fixée par décret. Lorsqu'il se sera

écoulé deux années à compter du jour de l'opposition, sans qu'un tiers porteur se soit présenté, l'opposant pourra demander au président du domicile de l'entreprise, statuant en référé, l'autorisation de se faire délivrer par l'assureur un duplicata de la police et exercer les droits qu'elle comporte.

Toutefois, pour les oppositions qui auront été formées avant la fin des hostilités, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de leur cessation.

Au regard de l'entreprise, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur déposé conservant à l'égard de tous autres les recours du droit commun.

## ANNEXE N° 131

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, vous êtes saisis d'une loi votée par la Chambre des députés et relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.

L'exposé des motifs fourni à la Chambre tient en ces quelques lignes :

(1) Voir les nos 56, Sénat, année 1916, et 1640-1728 et in-8° n° 368 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

### Texte de la Chambre.

Si un militaire est tué à l'ennemi ou meurt des suites de blessures ou maladies contractées alors qu'il était mobilisé, les contrats d'assurances actuellement en cours, contre l'incendie ou les accidents, signés par lui, peuvent être résiliés par la famille, les héritiers ou les ayants droit, après un simple avis recommandé à l'assureur et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

Les primes payées d'avance restent acquises à la compagnie.

En cas de continuation du commerce ou de l'exploitation, ou en cas de vente, de cession ou de transport, le contrat continue de plein droit.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires, marins et assimilés atteints d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service, qui ne seront plus en état d'exercer leur profession ou de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance.

Les modifications apportées au texte voté par la Chambre se justifient d'elles-mêmes.

Il est bien évident que l'assuré, si la compagnie d'assurances le demande, devra justifier qu'il se trouve dans un des cas prévus par la loi.

Il est non moins certain que c'est par erreur que la commission de la Chambre a employé le mot primes « payées d'avance » au lieu de celui de « primes échues ». Dans un contrat synallagmatique et jusqu'à sa rupture, les prestations réciproques et corrélatives doivent être acquises. Les compagnies d'assurances ne peuvent avoir la prétention en conservant les primes payées de se dérober à la garantie correspondante. De même, les primes échues doivent être payées si l'assurance a couru. Il est donc juste, équitable et de l'intérêt de l'une et l'autre parties de remplacer les mots « primes payées » par « primes échues ».

Enfin, il est nécessaire, pour une loi de circonstance, temporaire et transitoire, de fixer un délai à son application.

Sous le bénéfice de ces modifications au texte

primitif, votre commission a l'honneur de vous proposer le vote des dispositions suivantes :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Si un militaire est tué à l'ennemi ou meurt des suites de blessures ou maladies contractées alors qu'il était mobilisé, les contrats d'assurances, actuellement en cours, contre l'incendie ou les accidents, signés par lui, peuvent être résiliés par la famille, les héritiers ou les ayants droit, après un simple avis recommandé à l'assureur et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

Les primes échues avant la demande en résiliation restent acquises à la compagnie.

En cas de continuation du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation par l'assuré ou son concessionnaire, il n'y a pas lieu à résiliation.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires, marins et assimilés atteints d'infirmités graves et incurables résultant soit

« La plupart des contrats d'assurances contre l'incendie ou les accidents indiquent qu'en cas de décès du titulaire, les héritiers sont tenus de continuer la police et que celle-ci ne sera résiliée qu'après le versement d'une indemnité égale à un ou deux ans de prime supplémentaire.

« Il serait inacceptable de voir, pendant la guerre, les compagnies d'assurances s'enrichir aux dépens des veuves qui, par suite du décès de leurs maris, sont obligées de quitter les locaux qu'elles occupaient ou d'abandonner le commerce, l'industrie qui était le gagne-pain de leur mari. »

Le dispositif présenté à la Chambre et voté par elle dépasse quelque peu le cadre de cet exposé ; le bénéfice de la résiliation est accordé non seulement aux femmes, mais aux héritiers et aux militaires eux-mêmes, qui auraient contracté en service des infirmités graves et incurables et ne seraient plus en état de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance.

Votre commission approuve le principe de la proposition. La jurisprudence sera souvent amenée à considérer la guerre actuelle comme constituant le cas de force majeure. Le soin de l'apprécier en fait et suivant les espèces est laissé aux tribunaux. Ne peut-on pas cependant en généraliser l'application par des dispositions législatives s'étendant à une catégorie de faits du même ordre ?

Le législateur le peut sans doute, lorsqu'il lui est possible de le faire sans violer l'équité, et surtout lorsque sa prévoyance s'exerce au profit de ceux qui payent de leur sang la rançon de notre pays.

Mais, s'il faut rendre hommage à l'idée qui a inspiré le texte voté par la Chambre, la rédaction nous paraît devoir être un peu améliorée.

Au surplus, nous mettons en regard le texte voté par la Chambre et celui présenté par votre commission.

### Texte de la commission.

Si un militaire est tué à l'ennemi ou meurt des suites de blessures ou maladies contractées alors qu'il était mobilisé, les contrats d'assurances actuellement en cours, contre l'incendie ou les accidents, signés par lui, peuvent être résiliés par la famille, les héritiers ou les ayants droit, après un simple avis recommandé à l'assureur et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

Les primes échues avant la demande en résiliation restent acquises à la compagnie.

En cas de continuation du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation par l'assuré ou son cessionnaire, il n'y a pas lieu à résiliation.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires, marins et assimilés atteints d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service, qui ne seront plus en état d'exercer leur profession ou de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance.

Dans tous les cas, la demande de résiliation prévue par la présente loi ne pourra s'exercer que si elle se produit dans l'année qui suivra la clôture des hostilités.

Elle devra être appuyée, si l'assureur le requiert, d'un certificat médical établissant l'état d'incapacité de l'assuré et l'origine de ses maladies ou infirmités.

de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service, qui ne seront plus en état d'exercer leur profession ou de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance.

Dans tous les cas, la demande de résiliation prévue par la présente loi ne pourra s'exercer que si elle se produit dans l'année qui suivra la clôture des hostilités.

Elle devra être appuyée, si l'assureur le requiert, d'un certificat médical établissant l'état d'incapacité de l'assuré et l'origine de ses maladies ou infirmités.

## ANNEXE N° 132

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la



Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons, par M. Perchot, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur la répartition et les prix du charbon, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 décembre 1915, a été déposé sur le bureau du Sénat le 20 janvier. Votre commission en a commencé l'étude en même temps qu'elle examinait le projet sur la taxation des denrées et substances de première nécessité dont elle avait été précédemment saisie, et auquel il se rattache étroitement.

Pour résoudre une question si complexe, et qui touche à l'ensemble de l'industrie et du commerce du charbon, nous avons cru devoir nous entourer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, en provoquant les dépositions des principaux intéressés : producteurs, importateurs et consommateurs.

Les premiers résultats de cette enquête ont mis en lumière des objections sérieuses, portant, les unes sur la taxation du charbon, les autres sur les dispositions qui concernent la répartition du combustible et la péréquation des prix. Il apparaissait que le projet appelait des transformations, modifications qu'il serait difficile d'y apporter hâtivement et sans de nouvelles études.

Sur ces entrefaites, M. le ministre des travaux publics a demandé à être entendu par votre commission. Il a fait valoir devant elle que, pour assurer le succès de négociations engagées avec le gouvernement anglais et qui devaient avoir pour effet de modérer les prix du charbon importé, il était indispensable d'adopter d'urgence certaines des mesures prévues par le projet de loi, en les complétant par des dispositions visant les frets.

Etant donnés les arguments invoqués, votre commission a estimé qu'il convenait d'accéder à la demande du Gouvernement. C'est dans ces conditions que, d'accord avec lui, elle a élaboré un texte nouveau, destiné à parer aux besoins les plus urgents.

Avant d'exposer l'économie de ce nouveau texte, il importe de rappeler succinctement la situation qui motive l'intervention du législateur, ainsi que les grandes lignes du projet adopté par la Chambre.

#### La crise du charbon.

En temps normal, la France consommait annuellement 60 millions de tonnes de charbon, dont les deux tiers provenant des mines françaises ; l'Angleterre fournissait 10 millions de tonnes et les 10 autres millions étaient importés d'Allemagne et de Belgique.

La guerre a bouleversé cet état de choses. L'invasion de nos départements du Nord a considérablement réduit notre production, qui, malgré les efforts faits pour améliorer le rendement des mines restant en exploitation, ne dépasse pas actuellement 20 millions de tonnes par an. D'autre part, le ralentissement de l'activité industrielle normale a diminué la consommation, qui n'est plus guère que de 40 millions de tonnes. Néanmoins, il reste un déficit de 20 millions de tonnes qui doit être comblé par des importations de houille anglaise.

Dans ces conditions, et par suite de l'élévation des frais d'exploitation, il était inévitable qu'une hausse des prix se produisît. Grâce à l'intervention du ministère des travaux publics cette hausse a pu être limitée en ce qui concerne le charbon français. Le comité central des houillères de France a pris l'engagement que les prix arrêtés par chaque mine au début de juillet 1915, et communiqués au ministère des travaux publics, ne seraient pas relevés au cours de la guerre, sauf circonstances imprévues que l'administration apprécierait.

Mais si, depuis cette époque les prix du charbon français, sur le carreau de la mine, n'ont pas changé, il n'en a pas été de même des charbons importés. Ceux-ci proviennent exclusivement d'Angleterre, et l'élévation des cours dans ce pays, la hausse du change, la progression ininterrompue des frets, les surestaries dont l'encombrement de nos ports impose le paiement, ont eu pour effet de majorer dans des proportions énormes le prix du charbon rendu en France. Depuis le début de la guerre, le prix de revient du charbon importé, sur

wagons, dans les ports français a augmenté de 200 à 300 p. 100.

Cette hausse se répercute naturellement sur les prix de détail ; les consommateurs en souffrent d'autant plus que le charbon français étant en majeure partie absorbé par les grandes industries, il ne reste guère pour les usages domestiques que du charbon anglais.

#### Le projet du Gouvernement et de la commission des mines de la Chambre.

Emu de la situation créée par la cherté du charbon et la dualité des prix, le Gouvernement déposa, le 21 octobre 1915, un projet de loi auquel la commission des mines de la Chambre apporta des modifications profondes.

Ainsi transformé et adopté par la Chambre, ce projet comportait trois dispositions essentielles :

1<sup>o</sup> Taxation du charbon à la mine et au port de débarquement, ou, plus exactement, fixation du prix qui restera acquis à l'exploitant des mines et à l'importateur ;

2<sup>o</sup> Péréquation des prix, c'est-à-dire fixation du prix de vente du charbon. Prix sensiblement égal dans tout le pays, sans distinction entre le charbon français et le charbon anglais. Les importateurs, vendant au-dessous du prix qui doit leur rester acquis, bénéficieraient de ristournes. Les sommes nécessaires au paiement de ces ristournes seraient prélevées sur le prix de vente perçu par les mines. Toutefois une exception à la péréquation serait faite en faveur des charbons destinés à la consommation domestique. Ceux-ci, quelle que soit leur provenance, seraient vendus au prix des charbons français ; la ristourne — plus élevée dans ce cas — payée aux importateurs viendrait grever le prix de vente du charbon industriel ;

3<sup>o</sup> Création d'un office national de répartition et de bureaux locaux de répartition. Cet organisme aurait pour fonctions de centraliser toutes les opérations relatives à la répartition des charbons nécessaires tant aux services publics et aux industries travaillant pour la défense nationale qu'à l'industrie privée et à la consommation domestique. Il aurait, en matière de combustibles, tous pouvoirs de réquisition. Nulle vente ne pourrait être consentie sans son intermédiaire. En outre, il encaisserait les différences entre les prix de vente perçus par les mines et les prix qui leur resteraient acquis, et les répartirait entre les importateurs.

Telles sont les grandes lignes du projet adopté par la Chambre. Votre commission a estimé qu'à bien des égards, il était critiquable. Elle est, d'une manière générale, peu favorable à la détermination des prix par voie d'autorité, pour des raisons qui sont exposées dans son rapport sur le projet de loi relatif à la taxation. Les éléments du prix de revient du charbon étranger variant constamment, on pouvait redouter que la limitation du prix de vente n'eût pour résultat d'arrêter l'importation et de substituer à une crise de cherté une crise de quantité infiniment plus redoutable.

Mais c'est particulièrement en ce qui concerne la péréquation que les inconvénients et les dangers apparaissent. Sans doute, un bénéfice serait procuré aux industriels qui emploient actuellement de la houille anglaise ; mais ce bénéfice serait bien léger, en comparaison de la surcharge que la péréquation, combinée avec le dégrèvement de la consommation domestique, imposerait à ceux qui brûlent du charbon français. Un simple calcul suffit à le démontrer.

La consommation domestique du charbon anglais est évaluée à six millions de tonnes. La différence de prix entre ce charbon et le charbon français de même qualité étant de 60 fr., le montant de la ristourne à verser de ce fait aux importateurs atteindrait 360 millions ; il faut y ajouter 60 millions pour le dégrèvement du charbon destiné à la petite industrie, soit au total 420 millions, qui représentent une surcharge de 14 fr. par tonne de charbon industriel (30 millions de tonnes).

D'autre part, les charbons industriels français valent 35 fr. en moyenne, les charbons anglais 85 fr. Pour obtenir la péréquation, les charbons français seraient majorés et les charbons anglais diminués de 25 fr. On aboutirait ainsi à un prix moyen de 60 fr., auquel il faut ajouter les 14 fr. représentant le dégrèvement du charbon domestique et de la petite indus-

trie. En définitive, le prix moyen serait de 74 fr.

Le résultat, c'est que les industriels qui utilisent actuellement du charbon français veraient le prix de celui-ci augmenté de 39 fr., soit de 111 0/0. Ils seraient amenés à rehausser en conséquence le prix de vente de leurs produits. Par contre, les consommateurs de charbon anglais ne bénéficieraient que d'une réduction de 11 fr., représentant 13 0/0. Il est peu probable que ce mince avantage les décide à abaisser leurs prix de vente. Peut-être même les élèveraient-ils pour les mettre en harmonie avec ceux de leurs concurrents.

Le bouleversement complet de toutes les prévisions en ce qui concerne les prix de revient et le renchérissement de maints produits manufacturés seraient donc les conséquences les plus évidentes de la péréquation. Sans insister, dans ce rapport, sur d'autres difficultés d'ordre pratique, il convient cependant d'ajouter que le dégrèvement de tout le charbon destiné aux usages domestiques, sans distinction entre les riches et les pauvres, aurait pour effet d'accroître sensiblement la consommation, en un moment où il convient de ménager tout particulièrement le combustible et d'éviter des importations onéreuses.

Enfin on n'aperçoit pas la nécessité de créer un nouvel organisme pour la répartition du charbon. Il existe déjà une commission de répartition des combustibles, composée de représentants des ministères des travaux publics, du commerce, de la guerre et de la marine, assistés de compétences professionnelles. Il serait dangereux d'aller plus avant et d'instituer la mainmise absolue de l'Etat sur la répartition du charbon, ce qui risquerait d'apporter la plus grande perturbation dans l'approvisionnement du pays. On peut craindre qu'un organisme administratif, chargé d'une mission écrasante, n'ait pas les capacités nécessaires pour se substituer entièrement aux initiatives privées. Le système proposé aboutirait, en effet, à la suppression du commerce de gros, à la transformation des exploitants et des importateurs en agents d'exécution du comité et des bureaux, c'est-à-dire de fonctionnaires.

#### Le projet de la commission.

Votre commission avait été vivement frappée des inconvénients des mesures proposées. Mais, d'autre part, elle ne pouvait méconnaître la gravité de la hausse du charbon, hausse qui s'est encore accentuée dans ces derniers temps. Constatant que l'élévation des prix était due en majeure partie à l'augmentation constante et démesurée du coût du fret, elle était arrivée à la conclusion qu'il importait avant tout d'obtenir du Gouvernement anglais qu'il agit auprès des armateurs, lorsque M. le Ministre des travaux publics lui a fait savoir qu'il était entré en négociations avec le président du « Board of Trade ».

De ses déclarations il résultait que le Gouvernement britannique était disposé à taxer les frets du charbon. Mais le Gouvernement de nos alliés subordonnait son intervention à la condition que l'abaissement du prix de revient du charbon qui pourrait en résulter profiterait aux consommateurs et non aux importateurs.

De son côté, le Gouvernement français estimait qu'il ne pouvait donner une pareille assurance qu'autant que le charbon serait taxé en France et que les mesures limitant le prix de transport par bateau anglais seraient étendues aux bateaux naviguant sous pavillon français.

C'est dans cet esprit et sur la foi des déclarations qui nous ont été faites par M. le ministre des travaux publics, que nous vous proposons de donner au Gouvernement le droit de taxer le charbon, avec le droit de réquisition, qui, à la mine et au port de débarquement, en est le corollaire, et de fixer les tarifs de frets pour l'apport de charbon sous pavillon national. A ces dispositions essentielles, nous avons ajouté certaines dispositions accessoires, empruntées au projet adopté par la Chambre dont nous avons retenu toutes les mesures susceptibles d'application immédiate.

Ces diverses propositions appellent quelques commentaires.

**Taxation à la mine.** — La fixation de prix maxima ne saurait ici soulever d'objections sérieuses. Il s'agit, en effet, d'une industrie très centralisée, dont les produits se rangent dans des catégories connues, et dont le coût de production peut être déterminé avec une facilité relative, après consultation des inté-

(1) Voir les nos 15, Sénat, année 1916, et 1148-1371-1482-1604-1607 et in-8° n° 319, — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

ressés. Des prix distincts seront établis pour chaque qualité et pour chaque bassin.

Au surplus, la taxation officielle n'est que la consécration d'un état de fait, puisque les prix arrêtés par les exploitants ont déjà été portés à la connaissance du ministre des travaux publics.

**Taxation au port de débarquement.** — La taxation du charbon chez l'importateur est plus discutable en principe. Le prix de revient ne peut pas être déterminé avec une certitude absolue, puisqu'il se compose d'éléments variables. Or, toute erreur dans l'appréciation des chances de hausse d'un quelconque de ces éléments pourrait avoir pour conséquence d'arrêter les importations.

Votre commission ne se serait pas décidée à accepter la taxation au port, si celle-ci n'avait pas été la condition *sine qua non* de l'adoption par le Gouvernement anglais des mesures rappelées plus haut. Elle espère que ces mesures, en stabilisant les deux éléments les plus importants du prix de revient, à savoir le cours en Angleterre et le fret, feront disparaître les inconvénients les plus graves de la taxation.

Il reste, il est vrai, deux inconnues : le change et les surestaries, dont l'influence combinée peut modifier sensiblement le prix de revient. C'est pourquoi il sera nécessaire que les prix fixés par le ministre des travaux publics tiennent compte de ces aléas. A cet égard, la centralisation du commerce d'importation de la houille est de nature à faciliter l'entente.

**Réquisition.** — Le droit de réquisition est le complément nécessaire du droit de taxer. En l'inscrivant dans la loi à titre exceptionnel nous n'entendons pas substituer l'Etat à l'initiative privée, mais seulement lui donner une arme lui permettant de vaincre des résistances qui, nous l'espérons, ne se produiront pas.

La réquisition sera exercée par les soins de la commission militaire des mines, qui est déjà chargée des réquisitions pour le service des armées et de la flotte, des établissements de la guerre ou de la marine, les transports militaires et les approvisionnements des places de guerre.

**Fixation du taux des frets.** — Les inconvénients que présente la taxation, en général, sont très atténués en ce qui concerne les frets, dans les circonstances actuelles.

La hausse des frets est, en effet, démesurée. Le prix du transport de la houille de Cardiff à Rouen a quintuplé depuis le début de la guerre; il est sept fois plus élevé pour Bordeaux; pour Marseille, il a passé d'environ 10 fr. à plus de 120 fr. Il est manifeste qu'une pareille augmentation est hors de proportion avec l'élévation des dépenses des armateurs. Elle procure à ceux-ci des bénéfices tels que, dans bien des cas, la valeur du navire est couverte et au delà par deux ou trois voyages.

Dans ces conditions, il n'est pas à craindre qu'un certain abaissement des tarifs de fret ne lèse les armateurs et n'entraîne une réduction du tonnage disponible pour le charbon. Aussi bien, la menace de la réquisition suffirait à écarter ce danger, en ce qui concerne les navires français, lesquels ne concourent, d'ailleurs, que dans une faible proportion, au transport du charbon. Celui-ci s'effectue surtout sous pavillon anglais ou neutre.

Pour les bateaux anglais, nous comptons que l'intervention énergique promise par le gouvernement de nos alliés aura pour résultat d'abaisser le taux du fret. La même intervention se produira pour amener les armateurs neutres à accepter la réduction de leurs tarifs, pour transport de charbon.

La taxation du fret pour le transport du charbon sous pavillon national fait donc partie d'un ensemble de mesures qui seraient prises d'un commun accord entre les gouvernements français et anglais, et auxquelles les autres Etats alliés paraissent devoir adhérer.

#### Sanctions pénales.

Ces sanctions indispensables pour assurer l'observation des prescriptions de la loi sont les mêmes qui figurent dans le texte relatif à la taxation du sucre proposé par votre commission.

#### Durée d'application de la loi.

Le texte voté par la Chambre prévoyait que la loi resterait en vigueur jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivront la clôture des hos-

tilités. Il nous a paru opportun de donner au Gouvernement le droit d'en limiter par anticipation la durée d'application, et de substituer les termes « conclusion de la paix » à l'expression plus vague de « clôture des hostilités ».

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Des arrêtés du ministre des travaux publics, pris le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller.

Art. 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1<sup>er</sup>, la taxation sera exécutoire par provision.

Art. 3. — Pendant la durée d'application de la présente loi, il pourra être pourvu par voie de réquisition à l'approvisionnement en charbon de l'industrie privée et de la population civile.

Le droit de réquisition est exercé, au nom des ministres de la guerre et des travaux publics, par les soins de la commission militaire des mines instituée par arrêté du 17 août 1915, dans les formes et conditions prescrites par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par celles des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911.

Art. 4. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des travaux publics pourront fixer les taux maxima du fret pour transport de charbons des ports anglais aux ports français sous pavillon national, ainsi que des surestaries relatives aux mêmes transports.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 fr.

Art. 6. — Les salaires moyens dans les mines ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux pratiqués en 1914 et 1915 pour les mêmes catégories d'ouvriers.

Toutes les prestations en nature, soit aux ouvriers, soit à leur famille, soit à des tiers, consacrées par des usages locaux devront être respectées.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à partir du quinzième jour qui suivra sa promulgation. Elle restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être postérieure à l'expiration des trois mois suivant la conclusion de la paix.

### ANNEXE N° 133

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 13 janvier dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 1655) concernant :

TITRE 1<sup>er</sup>. — L'ouverture et annulation sur l'exercice 1916, au titre du budget général, de divers crédits comme conséquence de l'émission effectuée en décembre 1915 d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

TITRE II. — L'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre.

(1) Voir les nos 58, Sénat, année 1916, et 1655-1724-1751-1754 et in-8° n° 377 — 11<sup>e</sup> législat. — de la Chambre des députés.

TITRE III. — Certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes, en ce qui concerne les fournisseurs des administrations publiques et des établissements publics, et aux déclarations en matière de mutations par décès pour les successions des militaires ou des personnes tués par l'ennemi.

Les articles relatifs à l'ouverture et à l'annulation de crédits, après avoir été adoptés par la Chambre des députés et le Sénat, ont fait l'objet d'une loi spéciale promulguée le 12 février dernier.

En ce qui concerne les autres dispositions du projet, la commission du budget (rapport n° 1724) a remanié sur divers points la contribution sur les bénéfices réalisés pendant la guerre. Par contre, elle a accepté sans changement les mesures proposées sous le titre III. Enfin, elle a décidé d'incorporer, sous un titre nouveau, un article visant les délibérations des conseils généraux des colonies relatives à l'établissement des tarifs des taxes autres que les droits de douane.

Ces diverses dispositions ont donné lieu à un débat qui s'est poursuivi devant la Chambre des députés au cours des séances des 10, 11, 15, 17, 18 et 22 février. Le projet qui est sorti de ces délibérations ne comprend plus que deux titres, concernant l'un, la contribution sur les bénéfices exceptionnels; l'autre, les modifications à la législation des patentes et aux délais en matière de mutations par décès. La Chambre des députés a prononcé, en effet, la disjonction de l'article qui visait les délibérations des conseils généraux des colonies sur les tarifs des taxes autres que les droits de douane.

TITRE 1<sup>er</sup>. — Telle qu'elle résulte des textes que la Chambre a votés, la contribution extraordinaire s'appliquera aux bénéfices réalisés, depuis le début des hostilités jusqu'à la fin du douzième mois qui suivra leur cessation, par les particuliers et les sociétés ayant fait acte de commerce, même accidentellement, aux intermédiaires, aux bailleurs de fonds, aux exploitants de mines.

La base de l'impôt sera constituée par l'excédent du bénéfice effectivement réalisé, au cours de chaque année ou période d'imposition sur le bénéfice normal de l'intéressé, représenté par la moyenne des résultats des trois exercices antérieurs à la guerre, sans pouvoir être évalué à une somme inférieure pour une année à 5,000 fr. ou 6 p. 100 du capital engagé.

La base d'imposition sera fixée, sur déclaration des assujettis, par des commissions constituées à cet effet.

Cette déclaration reste facultative, et, à défaut, il y a lieu à taxation par les mêmes commissions.

L'impôt, enfin, sera calculé d'après un double système de taxation, qui tient compte à la fois de l'importance du bénéfice exceptionnel et de son rapport au bénéfice normal. Le taux réel de la contribution variant, en définitive, de 10 p. 100 à 50 p. 100 au maximum, sous réserve toutefois des surtaxes prévues en cas d'inexactitude de déclaration et qui pourront élever le montant de l'impôt jusqu'à un chiffre égal à celui du bénéfice imposable.

Nous verrons plus loin sur quels points essentiels la Chambre a modifié le projet primitif du Gouvernement.

TITRE II. — Quant aux articles relatifs au régime des droits de patente dus par les entrepreneurs de fournitures publiques et aux délais de déclaration pour les mutations par décès, ils ont été, sauf une légère modification concernant l'imposition des maîtres ouvriers des corps de troupes, textuellement adoptés par la Chambre des députés.

Avant de passer à l'examen détaillé du projet de loi et à celui des textes que vous propose votre commission des finances, il est nécessaire de s'arrêter un instant sur les conditions spéciales dans lesquelles cette législation de circonstance se présente devant nous.

Légitimité d'une contribution spéciale atteignant les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la période de guerre.

La guerre a bouleversé profondément les conditions économiques de notre pays; sa partie la plus riche et la plus industrielle était envahie par l'ennemi, ce qui nous privait des importantes ressources productives de départements occupant chez nous la première place au point de vue agricole comme au point de

vue industriel, nous étions ainsi obligés, aussi bien pour les besoins de la population civile que pour ceux de la défense nationale, de faire un appel inusité à toutes sortes de matières premières et de faire surgir du sol de nombreuses activités industrielles pour les mettre en œuvre.

Cet effort industriel de la France n'aura pas été moins grand que son effort militaire dans une lutte où la machine a été de plus en plus le complément indispensable de l'homme.

Si donc, d'un côté, nous avons à déplorer de nombreuses ruines, si, sur certains points, l'agriculture, le commerce et l'industrie ont subi de terribles dommages dont ils seront longs à se relever, sur d'autres, au contraire, on assiste depuis dix-huit mois à un mouvement considérable d'affaires qui ont, pour la plupart, comme point de départ ou comme but les fournitures à l'Etat et aux administrations publiques.

Les conditions dans lesquelles les marchés, et principalement les premiers marchés, ont été consentis : nécessité d'une exécution rapide, absence de concurrence, croyance générale à une moindre durée de la guerre, etc., ont eu, dans beaucoup de cas, pour conséquence de laisser aux titulaires de ces marchés ou des fournitures qu'ils nécessitaient une marge très large de bénéfices, ce qui a nécessairement appelé l'attention de l'opinion publique.

Ainsi donc, d'un côté, pertes et dommages ; de l'autre, bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, provenant dans l'un comme dans l'autre cas du fait de la guerre : de là l'idée devait venir tout naturellement de demander aux heureux, dans la circonstance, non pas la compensation qu'espèrent les malheureux, mais du moins une contribution qui vienne en aide au Trésor et dont le principe ne puisse même pas être discuté.

C'est à ce point de vue, du reste, que la question a été envisagée à l'étranger, même par les non belligérants, ainsi qu'il résulte des documents qui suivent :

## ANGLETERRE

LOI DE FINANCES DU 23 DÉCEMBRE 1915

TROISIÈME PARTIE. — *Impôt sur les excédents de bénéfices.*

### Résumé.

*Principes généraux.* — Section 33. — 1. En principe, lorsqu'une entreprise a réalisé au cours d'un exercice clos entre le 4 août 1914 et le 1<sup>er</sup> juillet 1915, des bénéfices annuels dépassant de plus de 200 livres sterling le chiffre normal de bénéfices qui eût été atteint avant la guerre, elle est frappée d'un impôt égal à la moitié de l'excédent.

2. Lorsque les comptes d'une entreprise n'ont pas été arrêtés à la fin de la période pour laquelle ils l'étaient habituellement, ou bien s'il s'est écoulé plus d'une année depuis la clôture du dernier exercice, les commissaires du revenu intérieur fixent la date de clôture de l'exercice, sans que sa durée puisse toutefois être inférieure à six mois ou supérieure à une année.

Le chiffre de 200 livres sterling est, le cas échéant, réduit proportionnellement à la durée de l'exercice.

3. Les contribuables qui prouvent qu'au cours de n'importe quel exercice clos après le 4 août 1914 ils n'ont pas atteint le chiffre de bénéfices qui implique l'imposition, ou qu'ils ont subi une perte dans leur commerce ou entreprise, ont droit, soit au remboursement, soit au précompte, sur un exercice ultérieur, de la somme voulue pour que, dans l'ensemble, leur situation au regard de l'impôt se trouve régulière.

Section 33. — Sont passibles de la taxe :

Toutes entreprises (exercées ou non d'une façon continue) situées dans le Royaume-Uni ou, soit possédées, soit exploitées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Angleterre.

Et toutes opérations effectuées par des intermédiaires autres que des voyageurs de commerce ou des agents à traitement fixe.

Sont exemptés de la taxe :

- a) L'agriculture dans le Royaume-Uni,
- b) Les emplois ou fonctions ;

c) Les professions dont les bénéfices dépendent principalement des aptitudes personnelles de l'individu et ne nécessitant aucune mise de fonds ou n'exigeant qu'une mise peu importante.

Section 40. — 1. Les bénéfices de chaque entreprise sont déterminés spécialement et d'après les principes suivis pour l'impôt, sous réserve toutefois des modifications indiquées ci-après (voir annexe IV, première partie).

2. Détermination du « bénéfice normal » : On prend comme bénéfice normal d'avant la guerre la moyenne des résultats de deux années choisies par le contribuable parmi les trois dernières années commerciales. C'est le bénéfice de base. (On entend par dernière année commerciale celle qui s'est terminée avec le dernier exercice dont la clôture a eu lieu avant le 5 août 1914). (Voir annexe IV, deuxième partie.)

Toutefois, s'il est démontré que cette moyenne est inférieure à la somme qui résulterait de l'application au capital de l'entreprise, tel qu'il existait à la fin de la dernière année commerciale, du taux de 6 p. 100 (pour les entreprises exploitées par les compagnies ou associations légalement constituées) et du taux de 7 p. 100 (pour les autres entreprises), c'est cette dernière somme (pourcentage de base) qu'on prend comme base de comparaison. (Voir annexe IV, 3<sup>e</sup> partie.)

3. Les commissaires peuvent, à la demande du contribuable, approuver telles modifications apportées à l'application des dispositions réglementaires qu'ils jugent nécessaires pour répondre aux cas particuliers, à ceux notamment qui résultent de l'état de guerre.

En cas de désaccord à ce sujet entre eux et le contribuable, ce dernier peut exiger que les commissaires soumettent la question à un conseil arbitral désigné à cette fin par le trésorier.

*Cas particuliers.* — Section 41. — 1, 2 et 3. Si le capital a été augmenté au cours de l'exercice, par rapport à la moyenne du capital employé pendant les années de base, ou au capital pris pour base du pourcentage, il est fait sur les bénéfices dudit exercice une déduction calculée en appliquant le taux légal à l'augmentation de capital et en tenant compte du temps pendant lequel cette fraction de capital a été employée.

Si le capital a été diminué, on fait l'opération inverse.

4. Lorsqu'un capital mis en œuvre depuis moins de trois ans avant le 1<sup>er</sup> août 1914 n'est devenu rémunérateur, entièrement ou non, que pendant le cours de l'exercice envisagé, on ajoute au bénéfice de base la somme nécessaire pour amener les intérêts produits par ce capital au pourcentage légal.

Section 42. — Quand un contribuable demande qu'en raison de circonstances spéciales il soit dérogé aux dispositions réglementaires, soit pour le taux légal à employer, soit pour le bénéfice de base à retenir, les commissaires doivent, s'ils jugent que la demande n'est pas inconsiderée, soumettre le cas au conseil arbitral, à moins que ce conseil n'ait déjà eu à se prononcer sur la question.

La décision du conseil arbitral devient ensuite applicable à tout commerce ou entreprise de la même catégorie.

*Impositions des personnes touchant des rentes minières.* — Section 43. — 1. Lorsque le droit d'exploiter les minéraux ou le droit de passage minier ne font pas partie de l'actif d'une entreprise, l'augmentation dont bénéficient, par suite du rehaussement des prix des minéraux, les rentes touchées à ce titre, par rapport à la moyenne des rentes perçues avant la guerre, supporte, en plus des taxes existantes, un impôt de 50 p. 100.

2. La moyenne de base est calculée, en ce qui touche les rentes de l'espèce, comme le bénéfice de base (voir ci-dessus).

En cas d'impossibilité, cette moyenne est fixée par les commissaires, sous réserve du droit de recours de l'intéressé.

3. Les sous-bailleurs de concessions sont également imposables sous déduction de la rente servie par eux au bailleur principal.

4. Déduction est faite, pour le calcul du montant des rentes dont il s'agit, de la taxe sur la plus-value instituée par le ministre des finances (1909-1910). Act. 1910.

5. Les commissaires ont le droit d'exiger tous renseignements relatifs aux rentes ci-dessus

visées et aux baux auxquels elles donnent lieu.

*Pouvoirs des commissaires. — Déclarations.* — Section 44. — 1. Ils peuvent aussi exiger, dans les deux mois de la date à laquelle ils en font la demande, la déclaration des éléments, qui leurs sont nécessaires et, notamment, du montant des bénéfices, tant pour l'exercice envisagé que pour les années antérieures.

2. Toute personne passible de la taxe doit, avant le 31 janvier 1916, faire connaître aux commissaires qu'elle est imposable et tout liquidateur d'une société en dissolution pendant ou après l'entrée en vigueur de la loi est également tenu de les aviser du fait.

*Pénalités.* — Celui qui néglige de se conformer aux dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents est passible d'une amende n'excédant pas 100 livres et d'une seconde amende n'excédant pas 10 livres par jour, pour chaque jour pendant lequel l'infraction continuerait après jugement.

3. Il est interdit de participer, en vue d'éviter le paiement de la taxe, à des transactions fausses ou fictives et, si elles ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, les intéressés doivent en aviser les commissaires, sous peine d'une amende n'excédant pas 100 livres.

*Paiement de la taxe.* — Section 45. — 1. La taxe est exigible à n'importe quelle époque à partir du deuxième mois de l'imposition, mais les commissaires peuvent autoriser le paiement fractionnaire et fixer le montant et la date de chaque versement.

2. Peut être soumise à la taxe toute personne qui, dans l'exploitation d'une entreprise, agit à titre d'agent du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de cessation, le dernier exploitant est imposable. En cas de cession, les commissaires peuvent clore l'exercice à la date de la cession et soumettre à la taxe l'ancien propriétaire ou son agent à cette date.

3. Toute taxe, si elle est inférieure à 150 livres, est recouvrable aussi sommairement qu'une dette civile.

4. En cas de dissolution de société survenant avant le 1<sup>er</sup> juillet 1916 et si l'impôt sur les bénéfices de guerre est exigible une seconde année, le liquidateur est tenu d'aviser les commissaires et de mettre de côté, sur l'actif de la société, la somme que ces derniers auront fixée pour servir au paiement de la taxe.

*Droit de réclamation.* — 5. Toute personne contestant le montant de son imposition peut interjeter appel devant les commissaires généraux de la division ou les commissaires spéciaux, qui ont la faculté de convoquer des témoins et de les interroger sous la foi du serment.

6. L'appel n'est suspensif que si les commissaires du revenu extérieur en décident ainsi.

7. Ces derniers ont le droit d'établir des règlements et notamment d'adopter ceux relatifs à l'impôt.

8. Toutes les personnes intervenant dans l'impôt et le recouvrement de la taxe sont tenues au secret professionnel comme pour l'impôt.

## ANNEXE IV

LOI DE FINANCES DU 23 DÉCEMBRE 1915

Première PARTIE. — *Computation des bénéfices de l'exercice.*

1. On prend les bénéfices effectivement réalisés au cours de l'exercice.

2. On déduit les intérêts des capitaux empruntés en vue de l'entreprise et les rentes, redevances ou paiements sur lesquels l'impôt est perçu à la source (autres que les paiements de dividendes ou pour répartition de bénéfices). Mais on comprend les bénéfices ou gains provenant des propriétés faisant partie de l'actif de l'entreprise.

3. Les déductions pour usure, dépréciation ou toute dépense afférente à l'entreprise ne sont autorisées que conformément aux lois relatives à l'impôt et le montant en est déterminé par les commissaires.

4. L'impôt et la taxe sur les excédents de bénéfices ne sont pas déduits : mais est autorisée la déduction des taxes similaires de la taxe sur les excédents de bénéfices imposées dans les pays étrangers.

5. Sauf décisions contraires des commissaires, les déductions autorisées pour la rémunération des directeurs, administrateurs et personnes intéressées dans l'administration d'une

entreprise ne doivent pas excéder les sommes autorisées à cet effet la dernière année qui a précédé la guerre.

Sont interdites les déductions relatives aux opérations ayant pour but de réduire artificiellement les bénéfices de l'entreprise.

6. Les bénéfices de deux sociétés sont groupés, quand l'une d'elles possédait la totalité du capital d'une autre société exerçant la même profession, ou bien autant de ce capital qu'un seul actionnaire peut légalement en posséder.

7. Quand le bénéfice de base a été déterminé en fonction du capital et que les résultats nets de l'entreprise, durant les trois dernières années, ont accusé une perte, si une partie des bénéfices a été appliquée à l'extinction de cette perte, il est opéré une déduction égale au montant des sommes ainsi employées.

8. Dans l'évaluation des bénéfices, il n'est pas tenu compte du revenu provenant de placements, sauf quand il s'agit de compagnies d'assurances sur la vie et d'entreprises dont l'affaire principale consiste à effectuer des placements.

Dans ce dernier cas, les commissaires apportent les corrections nécessaires, notamment en vue d'éviter les doubles emplois, si le revenu provient de bénéfices ayant déjà supporté la taxe.

9. Doit être déduite la somme qu'une autorité locale, exploitant une entreprise, est tenue de prélever pour le fonds d'amortissement relatif à cette entreprise.

10. Pour les contrats s'étendant sur plus d'un exercice, on attribue à chacun des exercices, sauf décision contraire des commissaires, la proportion convenable des pertes ou profits suivant l'étendue donnée à l'exécution du contrat au cours dudit exercice.

## 2<sup>e</sup> PARTIE. — Computation des bénéfices d'avant la guerre.

1.-2. Les bénéfices de toute année commerciale d'avant la guerre sont calculés suivant le même principe que les bénéfices de l'exercice et, si la durée de l'exercice est inférieure à une année, le bénéfice de base est réduit proportionnellement.

3. Si les trois années qui ont précédé la guerre ont été des années de dépression anormale (c'est-à-dire si la moyenne des bénéfices de ces années-là est inférieure d'au moins 25 p. 100 à celle des trois années qui les précèdent, on peut substituer, pour le calcul du bénéfice de base, quatre des six dernières années à deux des trois dernières années.

Si l'entreprise étant récente, il n'y a que deux années commerciales avant la guerre, on prend la moyenne de ces deux années ou, au gré du contribuable, les bénéfices de la dernière année.

S'il n'y a eu qu'une année commerciale, on prend ceux de cette seule année et quand il y en a eu moins d'une, on a recours obligatoirement au procédé du pourcentage de la moyenne du capital employé au cours de la période d'exercice.

4. Lorsqu'on se trouve en présence d'une agence ou d'une entreprise n'ayant entraîné qu'une mise de capitaux relativement faible, on détermine l'excédent de bénéfices par comparaison avec les revenus que le contribuable traitait de la ou des professions qu'il exerçait antérieurement, mais seulement dans la mesure où lesdits revenus ont été diminués.

5. En cas de changement de propriétaire au cours des trois dernières années, on procède comme pour une nouvelle entreprise, à moins que le contribuable ne demande à être traité comme s'il n'y avait eu aucun changement.

## 3<sup>e</sup> PARTIE. — Computation du capital.

1. On considère comme montant du capital d'une entreprise, lorsqu'il ne s'agit pas d'un capital en espèces :

a) Le prix d'acquisition de l'actif, sous réserve des déductions convenables pour usure, remplacements ou prix d'achat non versé ;

b) Le montant nominal des créances, sous réserve des déductions autorisées pour l'application de l'impôt sur le revenu ;

c) Si l'actif n'a pas été acheté, sa valeur à l'époque où il est devenu actif de l'entreprise, sous réserve des déductions pour cause de remplacements.

Rien ne s'oppose à ce que les bénéfices accumulés employés dans l'entreprise soient considérés comme capital.

2. On doit déduire le capital dont le revenu n'entrerait pas en ligne de compte pour la computation des bénéfices de l'exercice de toutes dettes ou sommes empruntées.

3. Si l'actif n'a pas été payé en espèces, on prend comme prix d'achat la valeur de la compensation au moment où il a été acquis ; toutefois, quand une entreprise a été transformée en société et que les actions en sont entièrement ou en majeure partie détenues par l'ancien propriétaire, il n'est pas attribué de valeur à ces actions en tant qu'elles sont représentées par la clientèle ou autrement que par l'actif matériel de la société, à moins que les commissaires n'en décident autrement.

Les brevets et procédés secrets ne sont pas considérés comme actif matériel.

## ITALIE

### IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DÉPENDANT DE LA GUERRE

(Décret royal du 21 novembre 1915.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les revenus nouveaux réalisés pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, en conséquence de la guerre européenne par des commerçants, industriels et intermédiaires, ainsi que les revenus de même nature, qui, pendant cette même période, ont excédé les revenus ordinaires déterminés conformément aux présentes, sont constatés à part en vue de l'application de l'impôt sur la richesse mobilière et sont, en outre, assujettis à une surimposition extraordinaire de guerre dans la mesure suivante :

Pour les commerçants et industriels :

10 p. 100 sur la fraction de bénéfice supérieure à 8 p. 100 et jusqu'à 10 p. 100 du capital engagé ;

15 p. 100 sur la fraction du bénéfice supérieure à 10 p. 100 et jusqu'à 15 p. 100 du capital engagé ;

20 p. 100 sur la fraction du bénéfice supérieure à 15 p. 100 et jusqu'à 20 p. 100 du capital engagé ;

30 p. 100 sur la fraction du bénéfice supérieure à 20 p. 100 ;

Pour les intermédiaires :

5 p. 100 sur l'excédent au-dessus d'un dixième jusqu'à cinq dixièmes sur le revenu ordinaire ;

10 p. 100 sur l'excédent au-dessus de cinq dixièmes jusqu'à dix dixièmes sur le revenu ordinaire ;

15 p. 100 sur l'excédent au-dessus de dix dixièmes jusqu'à vingt dixièmes sur le revenu ordinaire ;

25 p. 100 sur l'excédent au-dessus de vingt dixièmes jusqu'à trente dixièmes sur le revenu ordinaire ;

30 p. 100 sur l'excédent au-dessus de trente dixièmes.

Sont exempts de la surimposition les revenus nouveaux ou accrus ne dépassant pas 2,500 lire.

Art. 2. — Par revenu ordinaire, on entend la moyenne du revenu définitivement constatée en vue de l'application de l'impôt sur la richesse mobilière pendant la période des deux années 1913-1914. En ce qui concerne les personnes morales et les personnes réelles non encore assujetties à l'impôt sur la richesse mobilière et dont les revenus en sont la contestation, les revenus ordinaires seront déterminés au moyen de comparaisons convenables avec les revenus déjà définitivement constatés, pour le même impôt dans la période précitée, au nom des contribuables de la même catégorie. De toute façon, le revenu ordinaire ne peut être évalué à un montant inférieur à 8 p. 100 du capital engagé.

Pour la détermination des revenus nouveaux ou accrus des intermédiaires, il sera tenu compte de l'importance des affaires conclues avec leur intervention.

Art. 3. — Par capital engagé, on entend le capital résultant d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus et d'autres preuves certaines antérieures à la date de publication du décret donnant valeur de loi aux présentes et qui est effectivement employé pour la production du revenu. A défaut de tels actes ou preuves, le capital engagé sera présumé, moyennant les comparaisons convenables, en rapport avec le revenu produit.

Art. 4. — La vérification du revenu de guerre nouveau ou accru est demandée aux agences des contributions directes, lesquelles peuvent se prévaloir de toutes les facultés qui leur sont

accordées par l'article 37 de la loi du 24 août 1877, n° 4021, pour l'impôt sur la richesse mobilière.

En cas d'opposition aux constatations ou rectifications de l'agence et quand le montant de la différence de revenu en contestation est supérieur à 10,000 lire, les contribuables quels qu'ils soient, personnes morales ou personnes réelles, doivent, à la demande des commissions administratives, présenter leurs livres de commerce ou en permettre l'inspection.

Dans la détermination du revenu de guerre aux effets de la surimposition, les agences tiendront compte, comme passif déductible, des dépréciations et amortissements exceptionnels des installations spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre.

Il sera tenu compte également des commissions versées par les commerçants et industriels aux intermédiaires, pourvu que l'existence en soit pleinement justifiée et que la personne et le domicile des intermédiaires dans l'Etat soient en même temps vérifiés. Les commerçants et les industriels demeurent solidairement obligés au paiement d'une fraction, proportionnelle aux commissions déduites, du montant de l'imposition et de la surimposition du par les intermédiaires. Il ne sera exercé de poursuites contre les solidairement responsables qu'après exécution infructueuse de l'obligé direct.

Pour la détermination de la part de surimposition relative au revenu des industriels et commerçants, le pourcentage du bénéfice sur le capital est calculé en tenant compte aussi du revenu ordinaire.

Art. 5. — Quiconque, particulier, société ou personne morale, a réalisé, en conséquence de la guerre, les revenus dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu d'en remettre la déclaration à l'agence des impôts dans la juridiction de laquelle se trouve son domicile légal, dans le courant du mois de janvier 1916.

Cette déclaration devra s'appliquer à la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915.

Art. 6. — Les chefs des services gouvernementaux civils et militaires et des services provinciaux et communaux, ainsi que les représentants des personnes morales sont tenus de fournir aux agents des impôts toutes les informations qui leur sont demandées en vue de l'application des présentes. Il est dérogé à toute disposition contraire des lois.

Semblable obligation est faite aux intermédiaires privés pour les contrats conclus avec leur intervention.

Art. 7. — Quiconque omet ou remet tardivement la déclaration prévue à l'article 5, ou bien encore déclare un revenu inférieur de plus d'un tiers à celui qui est définitivement constaté aux effets de la surimposition établie par les présentes, encourt une surtaxe égale à la surimposition elle-même due sur le revenu vérifié comme ci-dessus.

Les chefs de service, les représentants et les intermédiaires, qui ne se prêtent pas à fournir aux agents les informations dont il est question à l'article précédent dans le délai indiqué pour chaque demande, délai qui, de toute façon, ne peut être inférieur à dix jours, ou bien fournissent des informations inexacts ou incomplètes, encourt une amende fixe de 100 lire pour chaque transgression.

Encourt la même peine quiconque ne se prête pas à l'accomplissement des autres obligations prévues par l'article 37 de la loi du 24 août 1877, n° 4021, rappelé à l'article 4 des présentes.

L'application tant de la surtaxe que des amendes prévues aux alinéas précédents sera faite par l'agence des impôts compétente, moyennant notification d'un avis approprié.

Contre l'application de la surtaxe et des pénalités, il est seulement admis recours auprès du ministre des finances dans les vingt jours, à partir de la notification de l'avis précité. Il sera procédé au recouvrement desdites surtaxes et amendes dans les formes et suivant les règles qui seront fixées pour le recouvrement de la surimposition sur les bénéfices de guerre.

Art. 8. — Contre les constatations d'office et les rectifications aux déclarations précitées proposées par l'agence, il est admis recours auprès de la commission provinciale instituée pour l'examen et la solution, en appel des réclamations relatives à l'impôt sur la richesse mobilière, commission à laquelle sera adjoind comme membre effectif, aux fins des présentes, l'intendant des finances de la province ou la personne qui en fait fonctions.

Contre la décision de cette commission il est admis recours auprès de la commission centrale prévue à l'article 48 de la loi du 24 août 1877, n° 4021, pour l'impôt sur la richesse mobilière.

Art. 9. — Les commissions doivent procéder à l'examen et à la solution des recours par groupes et genres de contribuables, conformément au tableau des classifications des revenus de la richesse mobilière des catégories B et C approuvées par décret ministériel du 5 septembre 1877; quand il s'agit de recours dont l'examen exige des connaissances spéciales, les commissions pourront demander l'intervention de fonctionnaires civils ou militaires ou d'autres personnes ayant la pratique de la matière et qui auront seulement voix consultative.

Art. 10. — L'imposition et la surimposition, calculées conformément aux présentes, seront recouvrées en six termes tous les deux mois, quelle que soit l'époque de leur inscription au rôle.

Art. 11. — En tant que les présentes n'en disposent pas autrement, il sera fait application par l'assiette et pour le recouvrement de la surimposition extraordinaire de guerre des dispositions en vigueur pour l'impôt sur la richesse mobilière.

Art. 12. — Dans le projet du budget des dépenses du ministre des finances pour l'exercice 1915-1916, il sera inscrit, par décret du ministre du Trésor, une somme de 300.000 lire pour les dépenses inhérentes à l'application des présentes.

#### DANEMARK

En Danemark, où existe un impôt sur le revenu, une loi du 10 mai dernier a créé pour deux années, limite à laquelle a été évaluée la durée de la guerre, un impôt extraordinaire sur les personnes et les sociétés, impôt qui ne vient pas en déduction de ceux déjà dus à l'Etat en vertu de la loi de finances du 8 juin 1912 (impôts sur le revenu et sur le capital).

Ce nouvel impôt profiterait aux exercices 1915-1916 et 1916-1917, mais frapperait en réalité les gains réalisés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1914, puisque c'est au 1<sup>er</sup> décembre 1915 et au 1<sup>er</sup> décembre 1916 que seront arrêtés les chiffres des revenus annuels soumis à cette surcharge. D'après la loi, toute personne résidant en Danemark, et imposée sur un revenu annuel de 8.000 couronnes (ou au-dessus), doit acquitter à l'Etat, pour chacune des deux années dont il s'agit, un impôt progressif extraordinaire sur tous les gains réalisés par elle en excédent de la moyenne de ses revenus au cours des trois dernières années.

Le système de progression adopté est très compliqué; prenant pour base un taux uniforme de 10 p. 100, il retranche de la masse imposable une part des bénéfices réalisés, en réduisant de plus en plus cette part à mesure que les bénéfices constatés sont plus considérables, à savoir :

Sur un excédent de :	
8.000 à 15.000 couronnes.....	6.000
15.000 à 20.000 couronnes.....	5.000
20.000 à 50.000 couronnes.....	4.000
50.000 à 75.000 couronnes.....	3.000
75.000 à 100.000 couronnes.....	2.000
100.000 et au-delà.....	1.000

sont immunisées.

Les sociétés anonymes et les sociétés par actions en commandite tombent également sous le coup de la loi.

L'impôt sur les sociétés porte, comme celui frappant les personnes, sur l'excédent de la moyenne de leurs bénéfices au cours des trois derniers exercices. La perception de l'impôt a lieu comme suit :

Si cet excédent représente 8 p. 100 du capital-actions, il est perçu 8 p. 100 de l'excédent;  
De 8 p. 100 à 10 p. 100, il est perçu 10 p. 100 de l'excédent;  
De 10 p. 100 à 15 p. 100, il est perçu 12 p. 100 de l'excédent;  
De 15 p. 100 à 20 p. 100, il est perçu 15 p. 100 de l'excédent;  
De 20 p. 100 et au delà, il est perçu 20 p. 100 de l'excédent.

Les sociétés qui ont été fondées depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 sont frappées, quand leur revenu imposable est supérieur à 5 p. 100 du capital-actions versé, d'un droit de 10 p. 100 de l'excédent.

L'échéance de cet impôt extraordinaire sur le revenu est fixée, comme il est dit plus haut, au 1<sup>er</sup> décembre 1915 pour l'exercice 1915-1916 et

au 1<sup>er</sup> décembre 1916 pour l'exercice 1916-1917. A défaut de paiement en temps voulu, l'impôt sera perçu par saisie.

Le ministre des finances est autorisé à accorder les dépenses et réductions qu'il juge régulières. Les requérants doivent établir d'une manière probante que les bénéfices qu'ils désirent voir soustraits à l'impôt ne proviennent pas de la situation de guerre actuelle et qu'ils auraient été réalisés en temps normal. Avant de prendre une décision, le ministre des finances est tenu de s'entourer de l'avis des membres du conseil supérieur des finances.

#### SUÈDE

La Suède a suivi la voie ouverte par le Danemark.

L'impôt sur les bénéfices de guerre, qui a fait l'objet de l'ordonnance du 11 juin 1915, frappe les assujettis à l'impôt sur le revenu et le capital dont les ressources seront supérieures à la moyenne des années 1913 et 1914.

Tel est le principe; la *Gazette de Francfort* donne à ce sujet quelques détails d'organisation :

« Le recueil officiel des lois suédoises » a publié, le 8 juillet, l'ordonnance du 11 juin 1915.

L'impôt sur les bénéfices de guerre frappe les assujettis à l'impôt sur le revenu et sur le capital dans les cas suivants :

1. Si le revenu constaté en vue de l'application de l'impôt sur le revenu et sur le capital pour un montant qui, après déduction de la part du capital y comprise, s'élève à 10.000 couronnes au minimum.

2. Si le contribuable a été dans le courant de l'année assujetti à l'impôt sur le revenu et sur le capital pour un montant qui, après déduction de la part de capital y comprise, s'élève à 10.000 couronnes au minimum.

3. Si, quand il s'agit de sociétés par actions ou de banques par actions, le revenu de la société soumise à l'impôt sur le revenu et sur le capital excède 5 p. 100 de capital, tel qu'il a été calculé lors de l'imposition de la taxe pour l'année, ou bien dépasse proportionnellement au capital (pourcentage du capital) la moyenne du pourcentage du revenu, tel qu'il a été calculé pour l'imposition des années 1913 et 1914.

Pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de la guerre, on prend chaque source de revenu séparément et chacun des revenus entre en ligne de compte suivant les règles suivies pour la déclaration faite en vue de l'impôt sur le revenu et sur le capital.

Pour l'assiette de l'impôt, il pourra être tenu compte de la dépréciation subie par une autre entreprise. Si le total de l'accroissement de revenu de toutes origines n'atteint pas 1.000 couronnes, il n'y a pas lieu d'appliquer la taxe.

L'impôt sur les bénéfices de la guerre est progressif et débute au taux de 12 p. 100 à 1.000 couronnes pour atteindre le taux de 18 p. 100 à 320.000 couronnes.

L'assiette de l'impôt est établie par une commission spéciale. En ce qui concerne les ressources que l'Etat pourra tirer de cet impôt, les avis sont fort partagés. (*Gazette de Francfort* du 20 juillet 1915.)

#### NORVÈGE

La Norvège établira, elle aussi, ou a peut-être déjà établi un impôt spécial sur les bénéfices de la guerre.

Le service de statistique du ministère des finances n'a reçu à ce sujet aucune information. Il possède simplement le texte d'un télégramme adressé de Christiania à la *Gazette de Francfort* et ainsi conçu :

Le *Dagbladet* annonce que l'impôt projeté sur les bénéfices de guerre aura un rendement insignifiant en 1915, mais pourra produire par contre en 1916 une somme de 20 millions de couronnes. — 28 juillet 1915.

#### ALLEMAGNE

LOI RELATIVE AUX MESURES PRÉPARATOIRES POUR LA TAXATION DES BÉNÉFICES DE GUERRE

(24 décembre 1915).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés par actions, sociétés en commandite par actions, associations minières et autres associations s'occupant de l'exploitation de mines, ces dernières en tant qu'elles ont les droits de personnes juridiques,

les sociétés à responsabilité limitée et les associations enregistrées, qui ont leur siège dans l'empire d'Allemagne, sont tenues de porter à une réserve spéciale à créer 50 p. 100 des bénéfices supplémentaires (art. 4) réalisés au cours d'un exercice de guerre.

Si les bénéfices d'un exercice de guerre écoulé après l'entrée en vigueur de la présente loi ont déjà été distribués, les réserves volontaires éventuelles de cette année seront portées à la réserve spéciale jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des bénéfices supplémentaires. S'il n'a pas été fait de réserves volontaires ou si celles-ci n'atteignent pas ce montant, il sera prélevé d'avance, sur les bénéfices supplémentaires de l'exercice de guerre suivant, une somme égale à 50 p. 100 des bénéfices supplémentaires ou de la somme manquante. En outre, il sera en même temps porté à la réserve spéciale la moitié des bénéfices supplémentaires restant. Les réserves constituées dans les buts de prévoyance sociale ne seront pas considérées comme réserves volontaires au sens des présentes.

Dans les cas prévus au second alinéa, les fractions de bénéfices qui sont exclusivement destinées à des buts d'utilité générale et dont l'affectation permanente à ces buts est assurée peuvent être déduites du montant des bénéfices commerciaux pour l'exercice écoulé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — Sont considérés comme exercices de guerre (Kriegeschaltjahre), au sens de la présente loi, les trois exercices annuels consécutifs dont le premier embrasse encore le mois d'août 1914 ou l'embrasserait, si une société fondée plus tard avait existé déjà précédemment.

Art. 3. — On entend par bénéfices commerciaux, au sens de la présente loi, les bénéfices constatés au bilan, réalisés dans le courant d'un exercice annuel et calculés conformément aux prescriptions légales et aux principes relatifs à la tenue en ordre des livres de commerce. Il ne sera tenu compte d'amortissements que pour autant qu'ils constituent une compensation convenable à la diminution de valeur.

Art. 4. — On entend par bénéfices supplémentaires, au sens de la présente loi, la différence entre la moyenne des bénéfices commerciaux (art. 5) antérieurs et les bénéfices réalisés dans le courant d'un exercice de guerre.

Le montant de la différence est arrondi au millier plein, au-dessous. Les sommes au-dessous de 5.000 mark ne sont pas prises considération.

Art. 5. — La moyenne des bénéfices commerciaux (art. 4) sera calculée d'après les résultats des cinq exercices qui ont précédé les exercices de guerre, ou si la société n'existe pas depuis si longtemps, d'après les résultats de la période plus courte pour laquelle il existe des bilans annuels. Si une société a cinq ans d'existence, on éliminera, pour le calcul de la moyenne des bénéfices, les deux années qui ont donné les meilleurs et les plus mauvais résultats commerciaux.

Si dans le courant des cinq exercices précédant les exercices de guerre, il a été procédé à une augmentation du fonds social ou du capital, on ajoutera aux bénéfices commerciaux, pour la période qui a précédé l'augmentation, une somme calculée à raison de 5 p. 100 par an sur le montant du capital nouvellement versé.

Comme moyenne des bénéfices antérieurs on prendra une somme au moins égale à 5 % du fonds social ou du capital versés, en y ajoutant la somme supplémentaire qui serait nécessaire pour la distribution, sur les actions privilégiées, d'un dividende privilégié fixé éventuellement plus élevé. A cette fin le fonds social d'une association minière ou d'une association exploitant une entreprise minière sera calculé d'après le prix d'acquisition et des frais d'installation et d'agrandissement, déduction faite des dépenses couvertes par voie d'emprunt. A la place du fonds social on prendra, en ce qui concerne les associations enregistrées, le montant des parts versées par les associés.

Le montant minimum prévu à l'article 3 est également pris comme base, quand il ne s'est pas écoulé un exercice annuel plein avant les exercices de guerre. Dans ce cas, toutefois, en ce qui concerne les actions et les parts qui ont été émises à un prix supérieur à leur valeur nominale, les 5 p. 100 seront calculés sur le capital que la société a réellement encaissé comme paiement sur ses actions et parts.

Si le fonds social ou le capital versé d'une

société s'est accru pendant les exercices de guerre, il sera ajouté, pour la période postérieure à cette augmentation, à la moyenne des bénéfices antérieurs, une somme calculée à raison de 5 p. 100 l'an sur le capital réellement encaissé par la société par suite de ces nouveaux versements.

**Art. 6.** — Les sociétés du genre de celles désignées à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont leur siège à l'étranger, mais qui entretiennent une exploitation à l'intérieur de l'empire, sont également tenues de constituer une réserve spéciale. Cette obligation se limite aux bénéfices supplémentaires provenant de leur exploitation située dans l'empire. Les principes, qui servent de règle lors de l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu imposé par un Etat confédéré, pour déterminer quelle est la part du revenu total imposable qui revient à l'exploitation située à l'intérieur des frontières, seront également applicables pour le calcul des bénéfices supplémentaires revenant à l'exploitation située dans l'empire. Là où il n'existe pas d'impôt sur le revenu, le gouvernement local édictera des mesures correspondantes.

L'exécution des obligations imposées par la présente loi incombe aux directeurs des succursales sises dans l'empire.

**Art. 7.** — Sont exemptés de l'obligation de constituer une réserve spéciale les sociétés ayant leur siège dans l'empire qui, suivant décision du conseil fédéral, poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique.

**Art. 8.** — La réserve spéciale sera administrée séparément du reste de l'avoir et placée en obligations de la dette de l'empire ou d'un Etat confédéré. En ce qui concerne les sociétés étrangères, cette réserve devra être conservée et administrée dans le pays.

Le chancelier de l'empire peut autoriser des dérogations aux dispositions du premier alinéa.

Les intérêts de la réserve spéciale s'ajoutent aux autres recettes.

Si les bénéfices commerciaux d'un exercice de guerre demeurent en dessous de la moyenne des bénéfices commerciaux antérieurs (art. 5), la société a le droit de prélever sur la réserve spéciale une somme égale au montant dont ce fonds de réserve spéciale dépasse la moitié des bénéfices supplémentaires réalisés pour l'ensemble des exercices de guerre.

En cas de dissolution d'une société, la réserve spéciale ne sera pas laissée à la libre disposition des liquidateurs tant qu'il n'aura pas été édicté de dispositions relativement à son emploi par la future loi sur la taxation des bénéfices de guerre.

**Art. 9.** — Les membres du conseil de direction, les sociétaires personnellement responsables, les représentants, agents liquidateurs des sociétés visées par la loi (art. 1<sup>er</sup>) et, s'il s'agit de sociétés étrangères, les directeurs des succursales situées à l'intérieur des frontières (art. 6), qui sciemment ou par négligence contreviennent aux dispositions de la présente loi relatives à la constitution ou à l'administration de la réserve spéciale et qui, par suite, compromettent l'assiette ou la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre, seront punis d'une amende jusqu'à 30,000 mark.

Ils sont responsables du dommage que le fisc subit par leur faute du fait du non-accomplissement de l'obligation que leur impose la présente loi; s'il y a plusieurs responsables du dommage, ils seront considérés comme solidairement débiteurs.

**Art. 10.** — Le conseil fédéral est autorisé à prendre des règlements d'administration publique et à édicter contre les infractions une peine d'amende pouvant s'élever jusqu'à 1,500 mark.

**Art. 11.** — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

En ce qui concerne la France, nous avons reçu de tous les points du territoire de nombreuses communications de chambres de commerce et de groupements syndicaux. D'une manière générale, le principe d'une contribution exceptionnelle n'est nullement contesté; nous nous contenterons à ce sujet de quelques citations caractéristiques :

*Fédération économique des syndicats patronaux de la Gironde, union générale des syndicats girondins, comité de l'alimentation bordelaise, syndicat général du bâtiment, union des syndicats du commerce des viandes.*

... Nous sommes d'autant plus à l'aise pour solliciter toute votre bienveillante attention en

faveur des observations que nous avons l'honneur de vous soumettre, qu'elles ne s'inspirent d'aucun sentiment d'hostilité à l'égard du principe de la loi.

Ce principe, nos industriels et commerçants girondins ont été parmi les premiers à l'accepter loyalement...

#### *Chambre du commerce d'exportation.*

... Si nous nous inclinons patriotiquement devant la nécessité des nouvelles charges fiscales que les circonstances actuelles imposent à notre pays, si nous reconnaissons que la contribution projetée est juste dans son principe, nous demandons, en revanche, qu'elle soit établie sur des bases très équitables et que son application n'entraîne aucune mesure vexatoire ou inquisitoriale...

#### *Confédération des groupes commerciaux et industriels de France.*

... Loin de notre pensée de contester la nécessité de cette taxe, que l'opinion publique réclame et dont les circonstances exceptionnelles de l'heure présente légitiment l'application.

Mais si le pays demande cette mesure, il ne comprendrait pas qu'elle n'atteigne pas exactement le but qu'on se propose et surtout que son application entraîne des mesures d'inquisition et d'injustice que le Parlement a toujours eu, jusqu'à présent, le souci d'éviter. Il espère que cet impôt extraordinaire sera, comme le dit fort bien l'exposé des motifs, « exempt de toute vexation et de toute exagération fiscale » et qu'il sera conçu dans un large et démocratique esprit...

#### *Syndicat des industries chimiques et commerces annexes de Marseille.*

Une contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre doit être considérée comme une compensation envers la patrie de la part de ceux qui, n'étant pas mobilisés, ont pu continuer leurs opérations commerciales et industrielles pendant la guerre et en tirer profit.

Bien que l'activité industrielle et commerciale soit une façon de combattre en maintenant les facultés économiques du pays indispensables à sa puissance, il est équitable que ceux qui n'ont pas été exposés aux dangers de la guerre et qui ont, au contraire, réalisés des bénéfices au cours de cette période contribuent de leurs deniers aux dépenses de la lutte.

Mais, tout en admettant ce principe, le syndicat, désireux de voir le plus d'équité possible présider à l'établissement de ce nouvel impôt, estime qu'il y aurait avantage à ce qu'il soit généralisé et atteigne l'universalité des commerçants et intermédiaires favorisés par un gain quelconque, sous déduction, à la rigueur, d'un minimum modique ne dépassant pas 2,000 à 3,000 fr.

D'autre part, il ne paraît pas nécessaire de créer, pour le recouvrement de cette taxe une organisation et une réglementation spéciales; le cadre du nouvel impôt sur le revenu pourrait être adapté à la taxe sur les bénéfices de guerre.

Nous avons reçu des centaines de communications du même genre. Dans toutes, on reconnaît la légitimité du principe de la contribution nouvelle; dans toutes, on demande qu'elle ne revête aucun caractère inquisitorial et qu'on s'écarte le moins possible de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'impôt sur le revenu, qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Votre commission n'a pas oublié dans quelles conditions furent votés au Sénat, puis adoptés, par la Chambre, les textes transactionnels de cette loi, et elle ne pouvait pas ne pas faire attention à la manifestation des représentants autorisés des groupements économiques les plus importants et les plus considérables de notre pays.

**Des difficultés spéciales que rencontre en France l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires.**

Si le principe de la contribution extraordinaire n'est pour ainsi dire pas mis en cause par les intéressés eux-mêmes, la manière dont cette contribution devra être établie soulève

en revanche de nombreuses et parfois de sérieuses difficultés.

Dans les autres pays, où cet impôt a été institué, on n'a eu, pour ainsi dire, qu'à faire jouer le mécanisme fiscal habituel, sauf à apporter dans les taux ou dans certaines modalités secondaires quelques légères modifications.

C'est ainsi qu'en Angleterre, par exemple, l'impôt nouveau s'est purement et simplement superposé à l'Income-tax et qu'il est établi et perçu dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

Chez nous, les choses ne se présentent pas de la même façon. Nous n'avions, avant la loi du 15 juillet 1914, aucun instrument de mesure qui permit de déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux des contribuables.

La patente n'a le plus souvent aucun rapport avec le chiffre réel des bénéfices commerciaux ou industriels; tout ce que l'on peut constater surtout après l'expérience faite en Alsace-Lorraine, c'est que le principal de cette contribution peut correspondre, suivant les cas, du trentième au cinquantième du revenu industriel ou commercial auquel il s'applique.

La loi du 15 juillet 1914, qui doit, dans l'avenir, permettre en France d'établir les rôles de l'impôt personnel sur le revenu, n'est mise en application qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 1916. Les revenus qu'elle constatera seront ceux de 1915. Elle ignorera donc ceux de 1914 et ceux des exercices antérieurs.

Or la loi sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires spécifie expressément que ces bénéfices se calculent en prenant la différence entre les bénéfices moyens annuels des trois années qui ont précédé la guerre et ceux qui seront constatés au cours de chaque période d'imposition; comme on ne peut donner à la loi du 15 juillet 1914 aucun effet rétroactif, on aperçoit de suite une première difficulté: aussi avons-nous pu lire quelque part les lignes suivantes auxquelles nous aurions peu de chose à reprendre: « Trouver le moyen de comparer entre eux deux chiffres inconnus: d'une part, celui du bénéfice moyen commercial, industriel ou financier recueilli par un contribuable en 1911, 1912 et 1913; d'autre part, celui du bénéfice gagné pendant chaque année de guerre par le même contribuable, et frapper d'un impôt la différence en plus du second chiffre sur le premier: tel est le problème d'arithmétique fiscale que s'est proposé de résoudre le Parlement ».

Votre commission s'est néanmoins mise à l'œuvre, en tenant le plus grand compte, du reste, des travaux déjà accomplis par la Chambre et faisant également son profit d'un certain nombre d'observations qui lui sont venues d'un peu partout. Elle a élaboré des textes qui, dans sa pensée, permettront d'asseoir et de recouvrer l'impôt malgré les difficultés de l'heure présente.

**Des modifications principales apportées aux textes primitifs par la Chambre et par la commission.**

Sur les points principaux du projet, il n'y a pas de divergence essentielle entre le projet de votre commission et celui de la Chambre. Dans l'un comme dans l'autre, le point de départ est le même: le bénéfice des trois années qui ont précédé la guerre constitue le bénéfice normal et le bénéfice constaté depuis l'ouverture des hostilités servira à constater le bénéfice supplémentaire ou exceptionnel pour ceux qui étaient déjà patentés avant la guerre, bénéfice exceptionnel pour ceux qui ne l'étaient pas ou qui l'étaient pour d'autres commerces ou d'autres industries qu'ils ont exploitées pendant la guerre.

Le projet du Gouvernement ne visait que les personnes passibles de la contribution des patentes. La Chambre a étendu l'application de l'impôt à toutes les personnes qui accomplissent à titre habituel ou accidentel des opérations réputées par la loi actes de commerce, ainsi qu'à tous ceux qui, sous une forme quelconque, prêtent ou ont prêté leur entremise moyennant rémunération à l'accomplissement d'une opération commerciale. Elle a établi une catégorie spéciale pour les exploitants de mines.

Votre commission est, sur ces divers points, de l'avis de la Chambre; elle estime que les bénéfices exceptionnels réalisés par une certaine catégorie de personnes, uniquement à l'occasion de la guerre, devaient être frappés, alors qu'on n'hésitait pas à taxer les bénéfices supplémentaires réalisés par des industriels ou

commerçants dont l'industrie et le commerce existaient avant l'ouverture des hostilités. On trouvera plus loin, dans les commentaires de l'article 1<sup>er</sup>, toutes les précisions désirables à ce sujet.

En ce qui concerne le calcul du bénéfice imposable, votre commission n'a pas pensé pouvoir adopter les principes qui avaient inspiré le texte du Gouvernement déjà modifié par la Chambre.

La comptabilité industrielle ou commerciale ne ressemble en aucune façon à la comptabilité administrative. Il y a là des règles consacrées par l'expérience pour chaque industrie qu'il fallait avant tout respecter. D'autre part, on ne pouvait obliger le plus grand nombre des contribuables à reconstituer, d'après un modèle type, leur comptabilité pour plusieurs années, et le texte que nous vous proposons tient compte, dans la plus large mesure, des objections très justifiées qui nous ont été adressées de tous les points de la France par le monde du commerce et de l'industrie. Nous nous étendons du reste amplement à ce sujet dans nos commentaires des articles 2 et 3.

En ce qui concerne la déclaration, nous devons souligner ici les divergences qui existent entre le texte du Gouvernement et celui de la Chambre, ainsi que les lacunes que nous constatons dans celui de cette dernière.

Dans son projet, en effet, le Gouvernement établit à la base du système la déclaration obligatoire avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire droit pour la commission chargée de l'examiner de faire procéder sur place à des vérifications et d'exiger des intéressés tous les documents qu'elle jugerait nécessaires.

En cas de non-déclaration, taxation d'office avec mêmes pouvoirs donnés aux commissions de jugement.

La Chambre n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point. M. Raoul Péret, rapporteur général de la commission du budget, déclare au contraire à la page 40 de son rapport : « La déclaration n'est pas obligatoire et le contribuable peut se laisser taxer d'office par la commission du premier degré dont nous allons parler. En cas de taxation d'office, et s'il veut obtenir une réduction en faisant appel devant la commission supérieure, il a l'obligation de prouver que son revenu a été évalué à un chiffre trop élevé... »

Aussi, pour bien marquer son sentiment à ce sujet, la Chambre supprimait-elle le deuxième paragraphe de l'article 10 ainsi que l'article 13 tout entier du projet du Gouvernement, relatif au droit de vérification, en se contentant (art. 14) d'une majoration de 10 p. 100 à l'égard des assujettis qui n'auraient pas souscrit de déclaration.

M. Raoul Péret écrivait d'ailleurs dans son rapport, à la page 41, les lignes suivantes :

« Il aurait été de beaucoup préférable, aux yeux de la commission du budget, de s'en référer purement et simplement, pour l'examen et la rectification des déclarations, aux dispositions de la loi du 15 juillet 1914, c'est-à-dire de charger le contrôleur des contributions directes de les vérifier suivant les règles édictées par l'article 17 de cette loi. »

Quelles sont donc ces règles ? Il est bon de s'y reporter pour éclairer le point qui nous occupe.

« Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des documents certains dont il dispose en vertu de ses fonctions, tels que les données servant à l'établissement des rôles de contributions directes et des taxes assimilées, ainsi que de ceux qui, recueillis par tous les services publics en vertu des lois existantes, doivent sans exception lui être communiqués. Il n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque. »

Le texte proposé par votre commission s'inspire entièrement du principe rappelé par M. Raoul Péret ; il s'en tient à la déclaration facultative et à la taxation dans les limites de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914. Mais votre commission, entendant que la taxation fût faite non pas au jugé comme dans le texte de la Chambre, mais d'après des signes qui permettent facilement à la réalité d'apparaître sans inquisitions ni vexations, vous propose une série de mesures qui permettront d'arriver au résultat désiré.

En agissant ainsi, nous éviterons les répercussions fâcheuses que pourrait avoir, au point de vue des intérêts du Trésor et de la défense nationale, l'application de mesures susceptibles d'apparaître comme vexatoires.

Nous ne conservons donc la déclaration absolument obligatoire que pour la catégorie des contribuables qui auraient réalisé des bénéfices exceptionnels.

Il ne s'agit pas seulement, en cette matière, d'un problème d'arbitraire fiscale. Nous avons aussi à compter avec le crédit public. Le législateur de 1914 a, pour ces raisons, apporté à la loi de l'impôt sur le revenu des tempéraments auxquels il serait imprudent aujourd'hui de renoncer.

D'un autre côté, le texte de la chambre avait un effet rétroactif pour les trois exercices précédant la guerre. Cette rétroactivité dans l'application des lois ne pouvait être admise par votre commission ; aussi, sur ce point, avons-nous repris le texte du Gouvernement.

Sur un dernier point nous avons modifié le texte de la Chambre : c'est au sujet de la tarification.

Le Gouvernement, dans son projet, établissait un taux progressif sur l'importance du bénéfice imposable.

La Chambre, considérant avec raison que ce qu'il fallait avant tout frapper, c'était l'importance de l'excédent du bénéfice réalisé pendant chaque période d'imposition sur le bénéfice normal moyen, a, dans son article 11, établi une échelle en conséquence ; puis, par un tarif parallèle, elle frappait progressivement, par surcroît, le bénéfice imposable lui-même.

Les conséquences de cette double tarification étaient telles qu'on arrivait rapidement à dépasser le taux-limite qu'on s'était fixé, de telle sorte qu'on était obligé de revenir sur ses pas par l'article 15. La tarification proposée par la commission s'inspire uniquement du premier tarif de la Chambre, qui a l'avantage de se prêter plus facilement aux calculs, de s'adapter d'une manière plus équitable et plus régulièrement progressive aux réalités. Nous avons adopté du reste les méthodes de tarification de la loi du 15 juillet 1914.

Nous avons emprunté enfin à la législation anglaise le principe d'une certaine compensation entre les bénéfices exceptionnels ou extraordinaires des premiers exercices avec les pertes possibles du dernier, lorsque, à la fin des hostilités, une baisse considérable dans le prix des matières premières restant en stock pourrait conduire à un bilan en déficit, de même que nous n'avons admis les amortissements exceptionnels que dans un compartiment distinct du bilan et avec le contrôle de l'administration.

Tel qu'il est, nous pensons que notre projet calmera bien des appréhensions, qu'il ne soulèvera pas de sérieuses difficultés dans son application, qu'il donnera lieu au minimum de contentieux et que, par suite, le Trésor y gagnera à tous les points de vue.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités :

Par les personnes, non patentées, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, en vue du même objet ;

Par les personnes, patentées ou non, ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique ;

Par les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ;

Par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

L'article 1<sup>er</sup> indique quelles sont les personnes à qui devra s'appliquer la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre.

D'abord, en ce qui concerne la durée de cette imposition, nous proposons de la fixer, comme la Chambre, du 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités.

Le texte primitif du Gouvernement prévoyait seulement jusqu'au 31 décembre 1916 ; nous

avons pensé, comme la Chambre, qu'il fallait comprendre une année entière après la cessation des hostilités pour la période imposable. Beaucoup de marchés, en effet, n'expireront, en ce qui concerne leur exécution, que plusieurs mois après la guerre. L'Etat s'étant engagé à prendre et payer une certaine quantité de fournitures prévues à ces marchés même après la cessation des hostilités, ce n'est pas trop de prévoir une année entière pour la liquidation des contrats.

En ce qui concerne les personnes imposables, le Gouvernement ne prévoyait dans son texte que les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes. Ce texte avait l'inconvénient de ne pas assujettir à la taxe nouvelle un grand nombre de personnes qui ne figurent pas sur les rôles de la contribution des patentes et qui, néanmoins, ont réalisé des bénéfices exceptionnels du fait de la guerre, soit en obtenant des marchés de fournitures, soit en prêtant leur concours pour l'obtention et la réalisation de ces marchés.

Une interpellation récente à la Chambre a démontré qu'il ne fallait pas chercher uniquement parmi les patentés seulement les bénéficiaires de bénéfices exceptionnels ou supplémentaires.

La Chambre a donc modifié le texte du Gouvernement en énumérant les contribuables qu'il s'agit d'atteindre et en les classant en trois catégories :

La première comprend « les personnes et sociétés qui accomplissent ou ont accompli, à titre habituel ou accidentel, des opérations réputées par la loi actes de commerce » ;

La seconde catégorie comprend « toutes celles qui, sous une forme quelconque, prêtent ou ont prêté leur entremise ou leur concours pécuniaire, moyennant rémunération, à l'accomplissement d'une opération commerciale » ;

La troisième catégorie est relative « aux exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 ».

La Chambre a reconnu nécessaire de viser expressément les exploitants d'entreprises minières soumises à la loi du 21 avril 1810, qui, sans cela, auraient échappé à la taxe.

Elle a voulu également mettre dans une catégorie à part tous ceux qui, sous une forme quelconque, ont prêté leur entremise moyennant une rémunération pour l'accomplissement d'une opération commerciale : il s'agit là, notamment, de la catégorie des intermédiaires. Il va de soi, en effet, que pour les deux catégories ci-dessus la procédure et les dispositions qui seront prises pour l'assiette et le paiement de l'impôt nouveau ne peuvent être équitablement les mêmes que celles qui seront adoptées à l'égard des personnes ou des sociétés qui accomplissent des opérations réputées actes de commerce.

Le rapporteur de la Chambre ajoute, à ce sujet « même si ces opérations ne sont pas habituelles de leur part. »

Entrant dans les vues de la Chambre, il a paru équitable à votre commission de faire réellement une distinction entre les personnes ou sociétés qui ont accompli pendant la durée de la guerre leurs opérations commerciales habituelles et à qui la guerre a procuré tout naturellement des bénéfices supplémentaires, et celles qui, en dehors de leurs actes de commerce habituels, en ont accompli d'autres, en dehors de leur profession, et qui ont réalisé par ces opérations exceptionnelles des bénéfices exceptionnels.

Comme la taxe est, en effet, établie sur la comparaison des bénéfices effectués en période normale par ces contribuables avec ceux qu'ils auront obtenus pendant la période de guerre, on conçoit que la procédure de comparaison applicable à ceux qui ont réalisé des bénéfices supplémentaires, en ne modifiant pas la nature de leur activité commerciale, ne peut pas exactement s'appliquer à ceux qui, au contraire, par des actes de commerce exceptionnels qui n'ont point de terme de comparaison dans leurs bilans d'avant la guerre, ont réalisé des bénéfices exceptionnels.

Pour toutes ces raisons votre commission vous propose donc d'abord, dans le premier paragraphe de l'article premier, de compléter le texte de la Chambre par les mots « ou supplémentaires » ajoutés aux mots « bénéfices exceptionnels. »

Cette addition nous conduit naturellement à modifier la nomenclature de la Chambre en ce qui concerne les contribuables passibles du nouvel impôt.

Dans une première catégorie nous placerons donc les personnes, non patentées, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, et destinées à l'Etat ou à une administration publique, et toutes personnes ayant accompli un acte de commerce accidentel ou en dehors de leur profession en vue du même objet.

La deuxième catégorie comprend les intermédiaires et les bailleurs de fonds.

Dans la troisième sont groupés les patentés ordinaires, à qui la guerre a procuré des bénéfices supplémentaires.

Il y a lieu enfin d'établir une catégorie spéciale pour les exploitants de mines qui sont régis par des lois particulières.

#### Article 2.

La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914.

Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, les opérations du contribuable visées à l'article premier ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période.

Le bénéfice normal ne peut, en aucun cas, même si le contribuable n'a réalisé d'opérations qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1914, être évalué à une somme inférieure ni à 5,000 fr., ni à 6 p. 10) des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus ou d'autres preuves certaines.

Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en France par un même contribuable, sous déduction, s'il y a lieu, des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ces entreprises.

En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de cinq douzièmes.

Pour la comparaison du bénéfice réalisé au cours de la dernière période d'imposition avec le bénéfice normal, celui-ci sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué d'un nombre de douzièmes égal à la différence entre le nombre de mois compris dans ladite période et un exercice annuel.

#### Article 3.

Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et, pour les exploitations industrielles, les sommes qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel.

Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la révision prévue au troisième paragraphe de l'article 17 :

1<sup>o</sup> Les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par des dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre ;

2<sup>o</sup> Les sommes correspondant à l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahis ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises.

Aucune déduction ne sera opérée au profit de l'intermédiaire qui se sera contenté de rétrocéder un contrat en prélevant une remise.

Nous commentons ensemble les articles 2 et 3 parce qu'ils correspondent aux articles 2, 3 et 4 du projet de la Chambre.

Il nous a d'abord paru indispensable de définir d'une façon précise les bases sur lesquelles serait établie la nouvelle contribution et bien spécifier aussi de quelle façon s'établissait le produit net.

Le Gouvernement et la Chambre, dans leur

texte, ont voulu appliquer les règles de la comptabilité publique à la comptabilité commerciale.

Cette assimilation est fautive dans son principe en raison de ce que, d'une part, les opérations du commerce ne se liquident pas de la même manière que celles des administrations publiques ; d'autre part, certains éléments qui influent gravement sur le bénéfice commercial n'existent pas dans les comptes de l'Etat.

Aussi le résultat de ce calcul est-il toujours inexact, tantôt supérieur, tantôt inférieur au bénéfice réel, souvent avec un écart considérable.

Dans les budgets de l'Etat, chaque exercice se suffit à lui-même, sans recevoir aucun solde actif ou passif de l'exercice précédent, sans en transmettre aucun à l'exercice suivant. Toute opération exécutée dans un exercice trouve sa contre-partie de liquidation dans l'exercice même, et c'est pour ce motif que l'exercice est prolongé conventionnellement jusqu'au 31 mars pour les ordonnancements, jusqu'au 30 avril pour les paiements, et même au delà, en cas de besoin, au titre des exercices clos.

Au contraire, en matière commerciale, les opérations se traitent à long terme et ne comportent pas toujours de liquidation dans le cours d'un seul exercice. Les achats et les ventes effectués dans un exercice sont fréquemment payés dans l'exercice suivant, les dépenses de fabrication afférentes aux matières premières, à la main-d'œuvre et aux frais industriels sont à la charge de l'exercice où s'est faite la fabrication, tandis que les produits qu'elles ont servi à fabriquer ne seront vendus et le prix n'en sera réalisé qu'au cours d'un des exercices suivants et au profit de cet exercice, de même pour les marchandises achetées dans un exercice et vendues dans un des exercices ultérieurs.

De là l'obligation pour le commerçant d'établir à la fin de chaque exercice le compte des valeurs actives et passives qui devront être reportées à l'exercice nouveau : c'est ce qu'on appelle le bilan, établi d'après le compte de profits et pertes et les soldes au dernier jour de l'exercice. De ce bilan ressort le chiffre du bénéfice ou de la perte.

Les règles édictées par l'article 2 de la Chambre ne tiennent pas compte de certains éléments essentiels du bilan, notamment :

- Des marchandises en stock.
- Des créances.
- Des dettes.

Il en résulte de multiples causes d'erreur, par exemple :

1<sup>o</sup> Au préjudice de l'exercice envisagé :

Marchandises achetées et revendues comptant dans un exercice précédent, mais payées au fournisseur dans le nouvel exercice.

Marchandises achetées et payées dans l'exercice, mais revendues dans un des exercices suivants qui bénéficiera de leur prix.

Ouverture de crédit faite à un client dans l'exercice, le remboursement du crédit n'ayant lieu que dans un exercice ultérieur.

Remboursement dans l'exercice d'un crédit obtenu d'un banquier ou fournisseur dans un exercice antérieur ;

2<sup>o</sup> Au profit de l'exercice envisagé :

Marchandises achetées et payées dans un exercice antérieur qui seront vendues et dont le prix sera touché dans le nouvel exercice.

Marchandises achetées et revendues comptant dans l'exercice, mais payées seulement dans l'exercice suivant :

Ouverture de crédit obtenue dans l'exercice d'un banquier ou fournisseur, le remboursement du crédit ne devant avoir lieu que dans un exercice ultérieur.

Remboursement par un client dans l'exercice d'un crédit ouvert dans un exercice antérieur.

Il est inutile d'ajouter que ces préjudices et ces profits ne se compensent pas et peuvent être très différents les uns des autres.

Telles sont les raisons pour lesquelles il y a lieu d'écarter les règles de la comptabilité publique et d'établir le chiffre du bénéfice d'après les bilans commerciaux, sauf justification des sommes qui y sont portées.

Si, sans s'arrêter à ces objections de principe, on examine en détail les règles posées par l'article 2 de la Chambre, voici les observations auxquelles elles donnent lieu :

Le point de départ est le produit brut des entreprises, mais l'article 2 ne fait pas connaître ce que signifie ce terme « produit brut ». A l'administration des finances comme à la com-

mission du budget de la Chambre des députés, personne n'en a précisé le sens.

Il semble que, par assimilation avec la comptabilité publique, on veuille entendre par produit brut le total des recettes. Mais cette interprétation serait radicalement inexacte. On ne peut pas considérer comme un produit les mouvements de trésorerie qui ne constituent pas un bénéfice, tels que prélèvements par l'entreprise des fonds qu'elle possède chez ses banquiers ou versement fait dans sa caisse par le titulaire d'un compte courant. D'autre part, aucune comptabilité commerciale n'est en état de faire la ventilation des recettes entre les mouvements de trésorerie et les paiements faits par des débiteurs commerciaux.

L'interprétation, qui se rapprocherait le plus de la réalité, serait de considérer le produit brut comme consistant dans le montant des ventes, sous déduction des escomptes et ristournes. Encore faudrait-il opérer une double rectification : déduire le montant des ventes dont le prix sera payé dans un exercice ultérieur et ajouter le prix reçu en paiement des ventes faites dans les exercices précédents ; ces opérations seraient, d'ailleurs, difficiles à effectuer.

A cette somme, on ajouterait le montant des intérêts touchés par l'entreprise.

Du produit brut on déduit dans le texte de la Chambre :

1<sup>o</sup> Les intérêts des dettes et emprunts contractés pour les besoins de chaque entreprise.

Sous cette rubrique, il est à présumer que l'on comprend tous les intérêts du capital investi dans l'entreprise, qu'il appartienne à ses propriétaires ou à des prêteurs étrangers. On ne concevrait pas que celui qui travaille avec l'argent d'autrui fût avantagé par rapport à celui qui emploie ses propres capitaux.

2<sup>o</sup> Le coût d'acquisition des matières premières employées dans la fabrication des marchandises écoulées ou des marchandises vendues pendant la période d'imposition.

Ce paragraphe comprend la partie essentielle des déductions à opérer sur le produit brut, mais le libellé ne répond certainement pas aux intentions du législateur et n'est pas susceptible d'être appliqué.

La première partie vise les entreprises industrielles : « Coût d'acquisition des matières premières employées dans la fabrication des marchandises écoulées. » Le rédacteur de ce texte suppose que chaque lot de matières achetées correspond à une quantité de marchandises écoulées pouvant être identifiées et distinguées d'autres marchandises similaires. C'est une erreur absolue. Que cette identification soit possible pour quelques marchés considérables, portant sur un petit nombre de produits, cela peut arriver dans des cas exceptionnels et très rares, mais en général les matières achetées à des prix variables entrent dans la masse des approvisionnementnements et au moment où la marchandise sort, on ne peut plus retrouver le lot de matières qui ont servi à la fabriquer.

Si cela est vrai, même dans les très grandes entreprises métallurgiques ou autres, il est encore bien moins possible dans les usines qui fabriquent de nombreux produits, c'est-à-dire dans la presque totalité des établissements industriels, de connaître les matières correspondant à telle marchandise déterminée.

Non seulement il faudrait, pour obtenir ce résultat, de longs mois de travail et un personnel comptable supplémentaire, mais, dans la généralité des cas, il n'y aurait aucun moyen de mener à bien une semblable tâche.

En ce qui concerne la deuxième partie du même paragraphe concernant les entreprises commerciales et visant les marchandises vendues, la difficulté serait sans doute moindre, mais cette statistique comporterait l'installation d'une comptabilité spéciale très minutieuse et très coûteuse et il serait en tous cas impossible de la reconstituer rétrospectivement.

Ajoutons que de toute manière la conception qu'on s'est efforcé de réaliser dans ce paragraphe est fautive a priori, puisqu'elle ne tient pas compte des matières et marchandises existant en magasin, ni du prix encore impayé aux fournisseurs de ces matières et marchandises, ni du prix à recevoir des clients après la clôture de l'exercice. Tous ces éléments sont des facteurs essentiels du bénéfice ; en les négligeant, on est certain d'aboutir à un résultat inexact, tantôt en plus, tantôt en moins, et parfois avec des écarts considérables.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons que le produit net soit calculé en établissant le bilan pour chaque entreprise,



suivant les règles antérieures propres à cette entreprise. C'est dire par là qu'il ne sera pas possible aux contribuables passibles de l'impôt de procéder, pour la période de guerre, à l'établissement de bilans qui ne seraient pas exactement calqués sur ceux qu'ils établissent en période normale.

De cette façon toute dissimulation devient impossible.

En outre, nous stipulons que les amortissements exceptionnels devront figurer, s'il y a lieu de les admettre, dans une section spéciale du bilan, de façon à permettre leur contrôle par l'administration.

Nous avons ajouté également un paragraphe relatif aux contribuables qui ont des établissements en pays envahis.

Cela était nécessaire pour l'établissement du bénéfice normal.

Nous convenons ainsi d'un bénéfice normal forfaitaire en faveur de ceux des contribuables qui ont actuellement leurs établissements dans les départements envahis.

Dans la pratique, aucune difficulté ne pourra surgir.

L'administration acceptera la déclaration en ce qui concerne l'importance des capitaux engagés dans ces départements, étant bien entendu qu'elle aura toujours le droit, quand les événements le permettront, de contrôler cette déclaration.

Il pourra arriver également que plusieurs réfugiés, qui avaient leurs affaires séparées dans les pays envahis, se seront associés pour créer un ou plusieurs établissements en France. Il va de soi que c'est la somme des capitaux particuliers dans les pays envahis qui devra être prise comme base du forfait pour le bénéfice normal.

Une autre observation s'imposait encore.

On a envisagé que l'impôt sur les bénéfices de guerre s'appliquerait non seulement aux bénéfices réalisés dans les usines françaises, mais encore à ceux qui seraient obtenus dans les établissements exploités à l'étranger par des sociétés ayant leur siège en France. Cette conception n'est pas équitable; elle est de plus inopérante et dangereuse. Elle n'est pas équitable, parce que les Etats dans lesquels se trouvent situés ces établissements perçoivent eux aussi un impôt de même nature et que la presque totalité du bénéfice sera ainsi prélevée tant par l'Etat français que par l'Etat étranger. Elle est inopérante, parce que les sociétés placées dans cette situation sépareront immédiatement leurs usines situées à l'étranger de l'ensemble de leurs établissements et les constitueront en sociétés indépendantes, de telle sorte que l'impôt sera peut-être perçu pour 1915, mais qu'il ne le sera pas pour les années suivantes. Elle est dangereuse, parce que le résultat de ces mesures sera de dénationaliser les usines françaises établies à l'étranger et de leur faire prendre immédiatement la nationalité étrangère.

Il était enfin nécessaire également d'établir une base de comparaison pour l'établissement du bénéfice imposable, pour les contribuables, patentés ou non, qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels, soit en prêtant leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique, soit par acte de commerce accompli à titre accidentel ou en dehors de leur profession.

#### Article 4.

Tout contribuable désigné au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> produira, dans les deux mois qui suivront le soixantième jour après la promulgation de la loi, la déclaration du bénéfice exceptionnel par lui réalisé, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, comme fournisseur ou intermédiaire, sous déduction de 5,00 fr., en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice.

La même déclaration sera faite pour les années suivantes dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année.

L'article 4 vise spécialement les intermédiaires. Nous les astreignons à la déclaration obligatoire. Ils ne peuvent invoquer en effet les bénéfices de la loi du 15 juillet 1914, puisqu'ils ne sont point patentés et qu'ils ne présentent pas, au point de vue du contrôle de l'administration, les mêmes facilités, ni les mêmes garanties que les industriels et les commerçants justiciables de la loi sur les patentes.

#### Article 5.

Tout patenté ou tout exploitant de mines visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> astreint à la contribution instituée par la présente loi, aura la facilité de produire, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant pour chacune de ses exploitations :

1<sup>o</sup> Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition;

2<sup>o</sup> Le montant du bénéfice normal;

3<sup>o</sup> L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire;

4<sup>o</sup> Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels en vertu du premier paragraphe de l'article 3.

S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à 30 fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5.000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises.

Le contribuable indiquera, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire :

1<sup>o</sup> Pour les pertes d'exploitation visées au quatrième paragraphe de l'article 2;

2<sup>o</sup> Pour les déductions autorisées par les paragraphes 2 et suivants de l'article 3.

#### Article 6.

Le contrôleur vérifiera la déclaration à l'aide des éléments indiqués à l'article 7 de la présente loi. Il pourra la rectifier suivant la procédure fixée par le premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914.

Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'article 5 pourront être prolongés, par décision du directeur général des contributions directes, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale.

Dans le cas visé au paragraphe précédent comme pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, le bénéfice supplémentaire sera calculé à l'aide des deux bilans intéressant l'exercice imposable, en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois compris dans l'exercice d'imposition.

En dehors des cas visés ci-dessus, un décret fixera les conditions dans lesquelles les délais supplémentaires seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés de souscrire leur déclaration dans les délais et conditions indiqués aux articles 4 et 5.

Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules déposées dans les mairies, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur des contributions directes du département où se trouve située la commune du principal établissement ou du siège social des personnes ou des sociétés intéressées. Elles peuvent être produites par mandataire. Il en est délivré récépissé.

#### Article 7.

Le contribuable qui n'aura pas produit, dans les conditions et dans les délais prescrits aux articles 4 et 5, une déclaration établie sur les bases indiquées aux mêmes articles sera taxé d'office.

La taxation sera établie par l'administration des contributions directes ;

Pour les contribuables non patentés, à l'aide des éléments recueillis par les services publics et notamment par l'examen des marchés ;

Pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net, servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution extraordinaire, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914.

Pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, par la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914 avec celui de l'exercice imposable ;

Pour les patentés et les sociétés non soumises à la publication de leurs bilans, par comparaison de l'importante des capitaux réellement engagés ou de leurs moyens de production avec ceux des sociétés astreintes à cette

formalité et exerçant une industrie ou un commerce similaire.

Pour les patentés auxquels il serait impossible d'appliquer une telle comparaison, le bénéfice annuel supplémentaire de chaque exploitation sera, à défaut d'éléments certains évalué à forfait à cinquante fois le principal de la patente.

En aucun cas, le bénéfice normal ne peut être évalué à une somme inférieure à 5.000 fr., ni à 6 p. 100 du capital engagé.

Les articles 5 et 6 sont relatifs à la déclaration facultative des patentés; ils consacrent les principes reconnus et proclamés, pour ces derniers, par la loi du 15 juillet 1914. On ne comprendrait pas, en effet, qu'au moment où cette dernière loi va entrer en application, le même contribuable, pour le même bénéfice, fût soumis à deux régimes différents.

Le bénéfice de 1915, qui sera le terme supérieur de la soustraction à opérer pour avoir le bénéfice supplémentaire du projet actuel, devra, en effet, être taxé dans son intégralité par le contrôleur agissant en vertu des pouvoirs que lui donne la loi du 15 juillet 1914 et le contribuable sera, à cette occasion, l'objet d'une inscription sur le rôle de l'impôt sur le revenu de l'année 1914. Comment admettre que ce même bénéfice fût évalué d'une autre manière, lorsqu'il s'agira d'inscrire la même personne sur les rôles de la contribution nouvelle établie pour la même année sous un autre vocable? C'est le chiffre même de ce bénéfice qu'il importera de connaître dans l'un comme dans l'autre cas, car si tous les assujettis à l'impôt sur le revenu ne seront pas nécessairement des assujettis à la contribution extraordinaire de guerre, en revanche tous les passibles de cette dernière contribution devront figurer sur les rôles de l'impôt sur le revenu de l'année 1916.

Dans les pays où la contribution extraordinaire est entrée en vigueur, c'est la même procédure qui est employée dans les deux cas; on n'a pas songé à un seul instant à modifier le principe de la législation en vigueur.

Votre commission des finances s'est donc inspirée de cette considération, en rédigeant le libellé de l'article 5; elle a obéi également à un autre sentiment; elle n'a pas voulu provoquer, en modifiant sur ce point essentiel la législation de 1914, résultat de transactions que le Sénat connaît bien, des alarmes et des inquiétudes, au moment où nous avons plus que jamais besoin, au point de vue financier comme au point de vue militaire, de l'union la plus étroite entre toutes les classes de la société. Nous verrons du reste, lorsqu'il s'agira du contrôle de la déclaration, que nous avons suffisamment armé l'administration pour lui permettre d'arriver à des précisions suffisantes pour l'établissement de l'impôt.

L'article 6 indique nettement que dans le premier contact avec le fisc, ce sera au contrôleur que le contribuable aura affaire. Nous restons encore là dans l'esprit de la loi du 15 juillet 1914.

C'était du reste le système préconisé par la commission du budget, ainsi qu'il résulte des termes du rapport de M. Raoul Péret ;

« Les déclarations adressées au directeur des contributions directes, écrit-il, sont soumises à une commission de six membres siégeant au chef-lieu du département et dont l'article 17 indique la composition.

« Il aurait été de beaucoup préférable, aux yeux de la commission du budget, de s'en référer purement et simplement, pour l'examen et la rectification des déclarations, aux dispositions de la loi du 15 juillet 1914, c'est-à-dire de charger le contrôleur des contributions directes de les vérifier suivant les règles édictées par l'article 17 de cette loi. Le contrôleur aurait offert aux intéressés des garanties certaines de compétence et de discrétion et on ne créait pas un organisme nouveau. Aussi la commission du budget a-t-elle vivement insisté auprès de M. le ministre des finances pour qu'il acceptât le texte qu'elle avait tout d'abord adopté et qui confiait à ce fonctionnaire le rôle dévolu à la commission. Le ministre a répondu qu'il y avait à cela une « impossibilité absolue », résultant de l'accroissement du travail courant, de la nécessité de la remise en état des contrôles après dix-huit mois de guerre et de l'absence de plus de 50 p. 100 du personnel, des grandes variations qui se produisent dans l'état de la contribution des patentes et de la personnelle-mobilière et des très nombreuses demandes en remises d'impôts motivées par les événements.

« D'autre part, une besogne nouvelle considérable incombe aux contrôleurs :

« Revision des évaluations des propriétés non bâties dans les communes où cette revision sera reconnue nécessaire, plus de 450 demandes étant déjà formulées; application de l'impôt sur le revenu. A ce dernier point de vue, les méthodes sont à créer, l'éducation des agents et des contribuables est à faire; c'est une très lourde tâche, surtout en temps de guerre.

« Même en utilisant au mieux le personnel existant, environ 160 postes demeureront vacants et il faudra les faire gérer en les rattachant à d'autres divisions. Or, on avait prévu que pour pouvoir appliquer convenablement l'impôt sur le revenu, il fallait augmenter le personnel, supposé au complet, d'une centaine d'unités.

« C'est donc un déficit existant de 260 agents environ qu'on ne peut pas combler.

« D'autre part, il faut deux ans au minimum pour faire un contrôleur et tout recrutement est actuellement à peu près impossible. Les retraités utilisables sont en très petit nombre.

« En présence de ces déclarations, la commission ne pouvait pas insister... »

Ces déclarations, l'administration des contributions directes les a renouvelées devant votre commission.

Nous ne nions pas que le cadre des contrôleurs soit insuffisant, mais nous avons fait remarquer :

1° Qu'un service public comme celui-là, chargé de procurer au Trésor des ressources nécessaires à la défense nationale, devait être, au point de vue de la mobilisation, mis sur le même pied que le personnel des chemins de fer par exemple et que le ministre des finances devait obtenir le retour des 150 ou 200 agents qui sont encore mobilisés;

2° Que l'administration ne devait pas se montrer plus rebelle aux nombreuses demandes d'agents retraités, qui ont demandé à reprendre du service que l'administration de la guerre ne l'est elle-même à l'égard des officiers retraités qu'elle emploie dans des services sédentaires;

3° Que ces deux sources de recrutement rendraient facilement les 260 agents qui lui manquent;

4° Que la besogne des contrôleurs ne serait pas augmentée du fait de la confection d'un rôle de trente ou quarante mille contribuables passibles du nouvel impôt, puisque ces contribuables, même avec le système du Gouvernement, devraient être recherchés et assujettis par lesdits contrôleurs au point de vue de l'établissement du rôle de l'impôt sur le revenu, pour les mêmes bénéfices, le coefficient de taxation étant seul changé;

5° Qu'au contraire le système de l'administration avait l'inconvénient d'augmenter la besogne administrative, puisque la commission du premier degré, siégeant au chef-lieu du département, ne pourrait connaître les assujettis de la contribution extraordinaire qu'en faisant appel, dans chaque subdivision de contrôle, aux renseignements qui lui seraient donnés par les contrôleurs eux-mêmes, qui seuls, par la mise au point chaque année du rôle des quatre contributions dans chacune de leurs communes et avec le concours éclairé des répartiteurs, sont à même de désigner ceux qui peuvent être passibles de la nouvelle contribution.

L'administration n'a pu méconnaître la force de ces objections; elle nous a même déclaré que les que les contrôleurs seraient appelés à collaborer, par leurs renseignements, à l'établissement des nouveaux rôles, mais que l'important, à ses yeux, était que ses contrôleurs fussent couverts par l'autorité d'une commission départementale en raison des taxations importantes qu'il y aurait lieu de faire.

Ainsi l'administration désire abriter sa responsabilité derrière une commission où figureraient d'anciens commerçants. Mais alors n'aperçoit-on pas que cette responsabilité va au contraire s'affirmer dans de mauvaises conditions pour chaque cas d'espèce ?

Prenez par exemple un contribuable qui aura gagné pendant l'année 1915 cent mille francs, alors qu'avant la guerre son bénéfice normal ne dépassait pas 50,000.

Au 1<sup>er</sup> mars 1916, ce contribuable a fait une déclaration à son contrôleur pour 100,000 fr. de revenus au titre de l'impôt sur le revenu, et c'est sur ce revenu qu'il sera inscrit sur les rôles de 1916.

Au mois de juillet prochain, avec le texte du Gouvernement, le même contribuable devra faire sa déclaration de bénéfice de guerre à la commission départementale; dans sa déclaration, il affirmera que son bénéfice de 1915 qui doit être comparé au bénéfice normal de 50,000 francs qu'il réalisait auparavant est de 100,000 fr., d'où bénéfice supplémentaire de 50,000 fr. La commission, en examinant sa déclaration, trouvera au contraire que le bénéfice de la première année de la guerre avait été de 150,000 fr. et elle le taxera d'après ce chiffre.

Dans quelle situation va se trouver le contrôleur qui aura, lui, accepté 100,000 fr. ?

On peut imaginer une situation inverse où le contrôleur aura taxé au-dessus de la commission.

La question de la responsabilité de l'administration est donc posée d'une façon plus aiguë par le système du Gouvernement que par le système que nous proposons.

En réalité, le premier contact avec le contrôleur avait cet avantage que M. Raoul Péret met en lumière : « Le contrôleur aurait offert aux intéressés des garanties certaines de compétence et de discrétion, et on ne créait pas un organisme nouveau. »

Nous proposons donc de conserver le contrôleur à la base et nous acceptons ensuite le système de la commission du premier et du second degré; de cette façon nous donnons au contrôleur la couverture morale que son administration réclame pour lui.

C'est du reste ce qui se passe actuellement pour les rôles des contributions directes.

Le contrôleur établit l'imposition ou la rectifie après première réclamation de l'intéressé. Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat statuent ensuite.

Dans le système proposé, le conseil de préfecture et le conseil d'Etat sont remplacés par les commissions du premier et du second degré.

Le libellé de l'article 7 indique également que le contrôleur n'est nullement désarmé pour établir la taxation d'office, sans avoir besoin de recourir aux procédés inquisitoriaux, et ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'il aura l'obligation de recourir à la taxation forfaitaire de 50 fois le principal de la patente pour l'évaluation du bénéfice supplémentaire, ce qui, en fait, équivaut à une évaluation de 80 fois ce principal pour le bénéfice total. Le cas où la taxation par le principal de la patente pourra se présenter sera des plus rares.

Il faudra, pour le rencontrer, tout d'abord que le contribuable en question ne soit pas un fournisseur de l'Etat ou d'une administration publique, auquel cas grâce à la faculté donnée par la présente loi de créer des patentes de fournisseur (voir les art. 23 et 24), 80 fois le principal de cette nouvelle patente pourrait représenter jusqu'à 40 p. 100 du chiffre du marché ou de la fourniture.

L'énormité d'un pareil chiffre, pour les bénéfices à taxer, permet d'affirmer qu'aucun titulaire de marché et qu'aucun fournisseur ne se risquerait à se voir taxer par le forfait de la patente.

Le contribuable pourrait-il être alors un industriel ou un commerçant qui, sans avoir conclu aucun marché ni participé à aucune fourniture, aurait néanmoins fait des bénéfices tout à fait exceptionnels, rien que par l'extension de ses moyens ordinaires de vente ou de production ?

Qui ne voit alors que dans ce cas, la vérification sur l'ampleur des opérations permet une comparaison des plus faciles, qui est tout à fait familière au corps du contrôle, puisqu'il s'agit de l'établissement du rôle des patentes, les contrôleurs font état des documents fournis par les compagnies de transports, par la régie, par l'octroi et qu'ils ont toujours le droit de connaître le nombre des employés, des chevaux-vapeur, des sucresseles, etc., etc.

La menace du forfait de la patente est donc des plus sérieuses et elle nous paraît plus que suffisante pour avoir la conviction que la déclaration volontaire sera le cas le plus général.

Il va sans dire que chaque fois que l'administration, par des signes certains, pourra établir le bénéfice imposable, ce bénéfice fût-il supérieur à cinquante fois le principal de la patente, c'est le chiffre établi par le contrôleur ou les commissions qui devra être pris pour base de la taxation.

Elle a enfin le mérite de ne pas sortir du cadre de la loi du 15 juillet 1914.

### Article 8.

La taxation établie sera notifiée par lettre recommandée au contribuable par le contrôleur des contributions directes. La notification devra faire connaître les chiffres arrêtés en ce qui concerne :

1° Le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition;

2° La déduction opérée à titre de bénéfice normal.

3° L'excédent constituant la base de la taxation.

En ce qui concerne les contribuables qui ont fait une déclaration, la notification devra faire connaître les sommes comptées pour les amortissements.

Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation que dans les conditions indiquées au cinquième paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914.

### Article 9.

Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de l'administration en ce qui concerne la taxation d'office, les personnes ou sociétés intéressées peuvent, après avoir averti par lettre recommandée le contrôleur des contributions directes, contester ces décisions.

Dans le même délai, le contrôleur des contributions directes peut, si le désaccord persiste après la tentative de conciliation prévue au premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, contester toute déclaration qu'il juge inexacte, à charge par lui de faire la preuve.

Les litiges sont portés devant une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant :

Deux membres des chambres de commerce du département désignés par le ministre du commerce sur une liste de six noms établie par la chambre ou par l'ensemble des chambres du département, ou nommés d'office à défaut de liste de présentation dressée dans le mois de la promulgation de la présente loi;

Deux membres des tribunaux de commerce du département ou s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans le département, un juge d'un tribunal civil, désigné par le ministre de la justice.

Des suppléants en nombre égal à celui des membres prévus par les paragraphes précédents et choisis de la même manière remplaceront les membres empêchés;

Le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de la même administration désigné par le directeur général;

Deux fonctionnaires désignés par le ministre des finances et appartenant à une administration financière autre que celle des contributions directes.

Le ministre des finances désigne également celui des membres de la commission qui doit remplir les fonctions de président.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le plus âgé des membres présents.

Un contrôleur des contributions directes désigné par le directeur départemental remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées pour un même département. Le siège et la circonscription de chacune d'elles sont fixés par arrêté du ministre des finances.

La commission entend les parties.

Elle peut faire procéder sur place en présence des intéressés ou eux dûment appelés aux constatations des moyens de production.

### Article 10.

La commission règle elle-même les jours et heures de ses séances. Elle est convoquée par son président ou, en cas de refus de ce dernier, par le préfet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire à la validité des décisions; toutefois, si, après une première convocation, les membres de la commission ne sont pas réunis en nombre suffisant, la commission, sur une nouvelle convocation du président ou du préfet, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les articles 8, 9 et 10 régissent la procédure d'appel des décisions du contrôleur aussi bien pour le contrôleur que pour le contribuable lui-même.

Pour répondre à la pensée du Gouvernement, nous avons repris son texte en ce qui concerne la composition de la commission, parce qu'il ne donne pas la prédominance à l'élément fonctionnaire.

#### Article 11.

Les décisions de la commission du premier degré sont notifiées aux intéressés dans les conditions spécifiées à l'article 8.

#### Article 12.

Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de la commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées peuvent faire appel de ces décisions.

Dans le même délai, le directeur des contributions directes peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor.

Ces appels sont portés devant une commission supérieure, siégeant au ministère des finances comprenant :

Un président de section du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission ;

Deux conseillers d'Etat en service ordinaire, également désignés par le ministre de la justice ;

Deux conseillers maîtres à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances ;

Deux inspecteurs des finances, désignés par le ministre des finances ;

Le directeur général des contributions directes et un administrateur des contributions directes désigné par le ministre des finances ;

Six membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et de l'industrie.

Des auditeurs au conseil d'Etat, désignés par le ministre de la justice et des auditeurs à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances, peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs ;

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un ou plusieurs employés supérieurs de la direction générale des contributions directes, désignés par le ministre des finances.

La commission supérieure peut se diviser en sections, dans lesquelles la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des décisions.

La commission supérieure statue sur mémoires ; ses décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort ; elle ne peut être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

Un décret déterminera les conditions du fonctionnement de la commission et l'organisation des sections ci-dessus prévues.

#### Article 13.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914 sont applicables au contribuable taxé d'office qui fait appel devant la commission supérieure.

Ces articles n'appellent de notre part aucun commentaire après les explications données précédemment.

#### Article 14.

L'impôt est calculé :

Pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article premier, en appliquant le taux de l'impôt à la portion du bénéfice excédant 5.000 fr. ;

Pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, visées au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article premier, en divisant le bénéfice supplémentaire en tranches égales au cinquième du bénéfice normal, en comptant pour 1/5 la première tranche, pour 2/5 la seconde, pour 3/5 la troisième, pour 4/5 la quatrième, pour l'intégralité le surplus du bénéfice supplémentaire, et en appliquant au total ainsi obtenu le taux de 50 p. 100.

#### Article 15.

Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémen-

taire non déclarée sera majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 10 p. 100 du bénéfice total. Dans ce cas, la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 9, incombe à l'administration.

Les articles 14 et 15 sont relatifs au taux de l'impôt.

Les intermédiaires sont taxés au taux plein ; les autres contribuables sont taxés sur l'excédent du bénéfice extraordinaire sur le bénéfice normal.

Nous avons déjà indiqué, dans les conditions générales, que ce qu'il fallait considérer avant tout, c'était l'importance de l'accroissement du bénéfice par rapport au bénéfice normal.

Un contribuable qui gagnait 100.000 fr. avant la guerre et qui gagne 110.000 depuis la guerre n'aura bénéficié que d'une augmentation de 10 p. 100, augmentation presque normale, tandis qu'un autre contribuable qui gagnait 10.000 fr. avant la guerre et en gagne 20.000 depuis, voit augmenter son gain de 100 p. 100, ce qui est une augmentation exceptionnelle.

C'est un principe que la Chambre a consacré et que votre commission applique dans son intégralité.

Quant au second tarif, qui se superpose au premier, il vient inutilement compliquer les calculs et aboutir à des résultats tels qu'ils ont amené la Chambre à voter un article 15 de simple rectification.

Votre commission a adopté le taux-limite de 50 p. 100. Il convient de remarquer que ce taux-limite ne sera jamais atteint, même pour les bénéfices très élevés par rapport au bénéfice normal.

Prenons par exemple un bénéfice supplémentaire de 300.000 fr. :

Si ce bénéfice supplémentaire correspond à une fois le bénéfice normal, c'est-à-dire si le contribuable a doublé son bénéfice normal pendant la guerre, le taux de l'impôt est de 30 p. 100 ;

S'il a triplé son bénéfice normal, 40 p. 100 ;

S'il a quadruplé son bénéfice normal, 45 p. 100.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la tarification proposée :

BÉNÉFICE exceptionnel.	BÉNÉFICE normal.	TAUX de la Chambre.	TAUX de la commission.
francs.	francs.	p. 100.	p. 100.
20.000	20.000	12.50	30
	10.000	16.25	40
	6.666	19.15	43.33
	5.000	21.80	45
300.000	300.000	23	30
	150.000	26.80	33
	100.000	29.65	43.33
	75.000	32.30	45
600.000	600.000	26	30
	300.000	29.75	40
	200.000	32.65	43.23
	150.000	35.30	45
2.000.000	2.000.000	40.57	30
	1.000.000	44.32	40
	666.666	47.22	43.33
	500.000	49.87	45

Rappelons qu'en Angleterre le tarif est de 50 p. 100, c'est-à-dire la moitié de l'excédent du bénéfice exceptionnel sur le bénéfice normal.

La commission aurait volontiers adopté la tarification anglaise, si la question n'avait pas été déjà engagée dans une voie dégressive par le vote de la Chambre.

Il s'agit là, en effet, d'un bénéfice tout à fait exceptionnel dû, pour la plus grande part, à des circonstances exceptionnelles.

#### Article 16.

Les droits afférents au bénéfice imposable se ront majorés de 10 p. 100 à l'égard de tout contribuable visé à l'article 4 qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais prévus audit article.

#### Article 17.

Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à expiration

de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

Le contrôleur fixera les bases nouvelles d'imposition ou rectifiera celles antérieurement arrêtées, suivant la procédure indiquée à l'article 6 et sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 9 de la présente loi.

Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition.

Les articles 16 et 17 s'inspirent des principes qui ont guidé le législateur dans la loi du 15 juillet 1914 en matière de répétition d'impôt.

#### Article 18.

Les rôles de la contribution extraordinaire sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Le payement des cotisations est exigible par quart de deux mois en deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle pour l'impôt afférent à la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices.

Toutefois, pour toutes les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines visées aux paragraphes 2 et 5 de l'article premier, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois, en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par l'un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses feuilles d'imposition relative à la contribution, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant de ce déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices.

Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable.

#### Article 19.

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissements reconnus nécessaires sont fixés comme en matière d'impôt général sur le revenu.

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

#### Article 20.

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

#### Article 21.

Tout assujéti, qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi.

#### Article 22.

Les dispositions de l'article 1167 du code civil sont applicables aux actes faits par le contribuable en fraude des droits de l'Etat depuis le 13 janvier 1916.

Les articles 18, 19 et 20 sont identiques à ceux de la loi du 15 juillet 1914. L'article 21 est relatif aux pénalités à appliquer aux manœuvres frauduleuses et l'article 22 fixe le point de départ des droits de l'Etat créancier vis-à-vis des contribuables en ce qui concerne les droits fraudés.

#### Article 23.

Pour l'application des droits de patente auxquels est soumise la profession de fournisseur, il est fait état de toutes ventes d'objets ou marchandises quelconques, consenties aux administrations publiques ou aux établissements publics, même si ces ventes sont effectuées sans adjudication, ni marché préalable.

Les fabricants qui fournissent aux administrations publiques ou aux établissements publics, dans les conditions ci-dessus indiquées, des objets ou marchandises provenant de leur fabrication, sont imposables au droit fixe et patente, soit d'après le tarif afférent à leurs opérations industrielles, soit d'après le tarif prévu pour la profession de fournisseur, à raison de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel de leurs fournitures suivant que l'un ou l'autre mode de taxation donne le chiffre le plus élevé. La taxe calculée d'après le montant des fournitures peut être valablement établie par voie d'imposition supplémentaire, sous déduction du droit fixe antérieurement imposé.

#### Article 24.

Les droits de patente applicables à raison des fournitures faites aux administrations publiques ou aux établissements publics pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le jour de la cessation des hostilités pourront être valablement imposés jusque dans la deuxième année qui suivra celle de cette cessation. Ces droits seront réglés conformément à la législation existante, telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent.

Les droits de patente prévus pour la profession de fournisseur seront, dans les mêmes conditions, appliqués aux maîtres ouvriers des corps de troupe à raison des fournitures faites par eux à l'administration militaire pendant la période susvisée.

Au sujet de l'article 23, l'administration nous a fourni les explications suivantes :

#### Tarifs applicables aux fabricants et fournisseurs.

La situation des fabricants et des fournisseurs, au point de vue de la patente, est la suivante : Les fabricants peuvent être classés en deux catégories : ceux qui doivent le droit fixe du tableau A et ceux qui figurent, pour le même droit, au tableau C, les uns et les autres étant d'ailleurs imposés au droit proportionnel du tableau D.

Les premiers sont compris dans le tarif général de droit commun que constitue le tableau A, la loi n'ayant pas cru devoir les soumettre au tarif exceptionnel : tels sont les fabricants de dentelles, de broderies, de gants, de liqueurs, de cartonnages fins.

A l'inverse, les fabricants imposés, au droit fixe, pour le tableau C, sont soumis, à ce titre, à une tarification spéciale : tels sont, par exemple, les fabricants de chaux et ciments artificiels, de couleurs et vernis, de pâtes alimentaires, de savon, d'acier, d'armes de guerre, de capsules et cartouches, de chaussures par procédés mécaniques et, de façon plus générale, ceux dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque, au tableau des commerces, industries ou professions dont le droit fixe est régi par le tableau A, consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'ils travaillent pour le commerce et qu'ils occupent plus de dix ouvriers, disséminés ou réunis dans le même établissement.

En un mot, les fabricants ordinaires sont au tableau A ; ceux dont l'établissement ou les établissements peuvent être considérés comme de véritables industries figurent au tableau C. Les premiers payent le droit fixe du tarif général ; les seconds payent la taxe spéciale et les taxes variables que leur impose le tableau C.

Quant aux fournisseurs des administrations et établissements publics, ils sont imposés au droit fixe d'après les règles du tableau C, mais la loi organique du 15 juillet 1880 ne visait que certaines catégories d'entre eux, savoir : les fournisseurs d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des trou-

pes de terre et de mer, lorsqu'ils ne sont pas fabricants de ces objets, les fournisseurs de chauffage et d'éclairage et de pain aux troupes. La loi du 8 août 1890 a ajouté à cette énumération les fournisseurs de viande aux équipages et aux troupes de la marine, les fournisseurs non fabricants de biscuit aux troupes, les fournisseurs de paille pour le couchage des troupes.

En 1905 enfin, le législateur a inséré dans les tarifs un article d'une portée générale s'appliquant à la majeure partie des fournitures faites aux troupes (vivres et subsistances, chauffage et éclairage, etc.). Cette modification a motivé la suppression des articles relatifs aux fournitures de pain, de biscuit et de viande. Seules les professions de fournisseur de paille, de fournisseur de fourrages et de fournisseur d'objets concernant le grand et le petit équipement, etc., ont été maintenues. Les droits applicables à la profession de fournisseur de fourrages ont d'ailleurs été remaniés, de manière à unifier le mode d'imposition de tous les fournisseurs (25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant des adjudications ou des marchés).

En définitive, le tarif actuellement en vigueur est le suivant :

Fournisseur de vivres ou subsistances, de chauffage, d'éclairage, etc., aux troupes de terre ou de mer dans les hospices civils ou militaires, ou autres établissements publics :  
25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant des adjudications ou des marchés.

L'énumération est limitative et, pour pouvoir étendre le tarif à d'autres fournisseurs, il faut un arrêté préfectoral.

Les fabricants étant imposés, pour le droit fixe, aux tableaux A et C de la patente, suivant les distinctions établies, et les fournisseurs au tableau C, la question s'est posée de savoir comment seraient imposés les droits de patente, lorsqu'un fabricant est ou devient fournisseur, c'est-à-dire lorsqu'un fournisseur fabrique les produits de sa fourniture.

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, il y a lieu de distinguer.

Lorsqu'il s'agit d'un fabricant taxé au tableau A, le fait de livrer des fournitures est censé entraîner l'exercice d'une profession distincte et l'intéressé est soumis, en qualité de fournisseur, au droit fixe du tableau C, à la condition que ce droit fixe soit supérieur à celui qui résulte pour lui du tableau A et sous déduction du montant de ce dernier droit, s'il y a lieu.

Si, au contraire, le fabricant devenu fournisseur était déjà soumis à la taxe déterminée et aux taxes variables du tableau C, d'après un arrêté du conseil d'Etat du 5 août 1910, il n'est pas considéré comme exerçant une profession nouvelle et, par suite, il ne peut être soumis aux droits de fournisseur.

En pareil cas, l'exercice de l'industrie, tel que l'entend la loi des patentes, implique, aux termes de l'arrêt, la faculté de vendre, sous une forme quelconque, les objets dont elle comporte la fabrication et notamment de les livrer en exécution de marchés de fournitures, ceux-ci n'entraînant pas l'application de la patente de fournisseur.

Ainsi, actuellement, un fabricant du tableau C, qui devient fournisseur de l'Etat, reste soumis au droit de patente applicable à sa profession et ne peut être taxé d'après le montant des fournitures qu'il a faites. En période normale, cette jurisprudence, qui interprète d'ailleurs exactement les textes en vigueur, n'aurait amené de résultats critiquables que dans des cas exceptionnels ; mais, depuis la guerre, et alors que des fabricants ont livré aux administrations d'importantes fournitures, il en est tout autrement. Voici trois exemples qui montreront les conséquences choquantes qu'entraînerait l'application du mode actuel de taxation :

1<sup>o</sup> Exploitant de moulin (fourniture de farine : 430,960 fr.).

a) Droit fixe d'exploitant de moulin (achetant les matières premières pour revendre les produits de sa fabrication) :

10 paires de cylindres, d'une longueur de plus de 70 centimètres.....	100
6 paires de cylindres, d'une longueur de 50 à 70 centimètres.....	48
	148

b) Droit fixe de fournisseur :

25 centimes par 100 fr. sur 430,960 fr.....	1.077 40
Différence en plus.....	929 40

2<sup>o</sup> Fabricant de biscuit de mer (fourniture de biscuit : 465,000 fr.).

a) Droit fixe de fabricant de biscuit de mer :	
Taxe déterminée.....	5
13 ouvriers.....	52
	57

b) Droit fixe de fournisseur :

25 centimes par 100 fr. sur 465,000 fr.....	1.162 50
Différence en plus.....	1.105 50

3<sup>o</sup> Tourneur par procédés mécaniques (fourniture d'obus : 353,000 fr.).

a) Droit fixe de tourneur par procédés mécaniques :

Taxe déterminée.....	5
51 ouvriers.....	204
	209

b) Droit fixe de fournisseurs :

0 fr. 25 par 100 fr. sur 353,000 fr.....	882 50
Différence en plus.....	673 50

#### Les nouvelles bases de taxation proposées.

Les dispositions contenues dans l'article 23 du projet ont d'abord pour but de permettre l'application du tarif établi pour des catégories limitées de fournisseurs à tous les fournisseurs, quelle que soit la nature des objets ou marchandises vendus par eux aux administrations publiques ou aux établissements publics ; l'administration des contributions directes ne sera donc plus obligée de recourir à la procédure des arrêtés spéciaux pour soumettre aux droits des fournitures qui ne seraient pas expressément visées par le tarif. « Il est fait état, dit le texte, de toutes ventes d'objets ou marchandises quelconques. »

En second lieu, tandis que, d'après la législation actuelle, le tarif n'atteignait que les ventes faites par l'adjudication ou en vertu de marchés préalables, l'article 23 autorise l'imposition des droits de fournisseur, « même si les ventes sont effectuées sans adjudication ni marché préalable ». Les achats au comptant effectués par l'administration militaire sont très fréquents et représentent des sommes considérables ; on ne comprendrait pas qu'ils pussent échapper à la patente. Comme le dit très justement l'exposé des motifs du projet de loi, on ne voit aucune raison de distinguer, au point de vue fiscal, entre des opérations qui procurent aux vendeurs des avantages entièrement comparables et de ne pas leur appliquer indistinctement un mode de taxation permettant de tenir compte exactement de l'importance des affaires traitées par les patentables intéressés.

Le paragraphe 2 de l'article 23 vise les cas des fabricants du tableau C qui sont, en même temps, fournisseurs des administrations ou établissements publics.

Aujourd'hui, ainsi que nous l'avons rappelé, ces fabricants sont assujettis au droit fixe, pour la détermination duquel il est fait état de certains éléments variables, comme le nombre des ouvriers et celui des machines. L'importance des marchés de fournitures que les fabricants exécutent ne modifie pas le chiffre de la patente.

Sans doute, le développement de la vente suppose l'augmentation des moyens de production et, normalement, un fabricant, pour produire davantage, doit avoir un personnel ouvrier plus nombreux, un outillage plus important, être passible, par conséquent, d'un droit plus élevé ; mais, dans la réalité, il n'en est pas toujours ainsi : le chiffre des affaires conclues peut s'accroître très sensiblement, bien que les éléments qui servent de base à l'imposition restent les mêmes.

Ce résultat s'est produit fréquemment depuis le début de la guerre : des industriels ont passé avec l'Etat des marchés de fournitures portant sur des sommes considérables et néanmoins, comme ils ne peuvent être taxés que d'après le tarif spécial à leur profession et leurs moyens de production, leur patente s'est à peine augmentée, quand elle n'est pas demeurée ce qu'elle était avant les hostilités.

Le texte met fin à cette anomalie aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor que contraire à la justice fiscale. Il ne soumet pas les fabricants du tableau C qui fournissent aux administrations ou aux établissements publics à une double patente, celle de fabricant et celle de fournisseur, ce qui serait inadmissible, puisque la fabrication ne leur profite qu'autant que les produits fabriqués sont livrés à la vente ; mais il permet de les imposer « au droit fixe de pa-

te, soit d'après le tarif afférent à leurs opérations industrielles, soit d'après le tarif prévu pour la profession de fournisseur, à raison de 25 centimes par 100 fr. ou partie de 100 fr. du montant annuel de leurs fournitures, suivant que l'un ou l'autre mode de taxation donne le chiffre le plus élevé.

C'est, en définitive, l'application aux industriels qui vendent à l'Etat, à des administrations ou à des établissements publics et qui jusque-là échappaient à ce tarif du tarif appliqué aux fournisseurs, lorsqu'il est plus élevé que celui qui est prévu pour leur profession, mais sans cumul possible.

Il s'agit là d'une disposition permanente; si elle a été motivée par les constatations faites à l'occasion des marchés conclus avec l'administration de la guerre, elle se justifie par des raisons qui ne perdront rien de leur valeur après la cessation des hostilités.

L'article 23 se termine par la prescription suivante :

« La taxe calculée d'après le montant des fournitures peut être valablement établie par voie d'imposition supplémentaire, sous déduction du droit fixe antérieurement imposé. »

Il était nécessaire de prévoir que l'administration, à l'époque de l'année où elle impose au fabricant un droit fixe de patente, peut ne pas savoir que ce fabricant a passé des marchés de fournitures ou n'en pas connaître l'importance, de même qu'il est possible que les ventes aient lieu postérieurement à l'établissement des rôles; dans ces différentes hypothèses et nonobstant la taxation déjà faite d'après le tarif applicable aux seules opérations industrielles, le patentable pourra être valablement inscrit au cours de l'année de l'imposition sur un rôle supplémentaire dont sera, bien entendu, déduit, le cas échéant, le droit fixe antérieurement appliqué.

Le montant des marchés passés par les administrations publiques est relevé par les contrôleurs des contributions directes dans les bureaux des services intéressés. Les administrations de la guerre et de la marine, dont les bureaux ne sont pas ouverts aux contrôleurs, fournissent, elles-mêmes les renseignements relatifs à la nature et au montant des fournitures qui leur sont faites.

Les indications recueillies ou transmises sont ensuite rapprochées, toutes les fois que cette vérification est possible, des données correspondantes figurant sur les documents de l'administration de l'enregistrement et c'est le montant des adjudications et marchés ainsi constaté et contrôlé qui est retenu pour servir de base à l'impôt.

Si les fournitures portent sur plusieurs années, l'imposition est établie annuellement en raison des livraisons opérées, d'après les informations recueillies par le service.

Enfin, les paiements réellement effectués sont portés à la connaissance du service des contributions directes par les trésoriers-payeurs généraux et lorsque les sommes effectivement versées aux fournisseurs sont supérieures aux sommes imposées, d'après les prévisions des contrats, il est établi un supplément de droit correspondant à cet excédent.

L'article 24 renferme, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, une disposition dont l'effet cessera deux années après la fin des hostilités. Elle permet, jusqu'à l'expiration de ce délai, de réparer les omissions et de réclamer les suppléments de droits reconnus exigibles à raison des fournitures faites pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le jour de la cessation des hostilités.

La commission a accepté cette disposition : il est bien évident que le service des contributions directes a été placé, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, en face d'un chiffre considérable de fournitures et qu'il a pu d'autant moins procéder aux constatations et aux vérifications utiles que son personnel s'est trouvé très réduit par la mobilisation.

Il convient de bien préciser que les omissions ou insuffisances de droits que l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, permettra de réparer sont celles qui se seront produites depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 et pendant la durée de la guerre et que le texte s'appliquera aux fabricants visés par l'article 23 qui seront devenus fournisseurs des administrations ou établissements publics depuis cette date. Les rôles, dit en effet l'article, seront réglés conformément à la législation existante, telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent.

Pour la constatation et le redressement des

omissions ou insuffisances de droits, on opérera de la manière suivante :

Il sera procédé, à l'aide des documents des diverses administrations publiques, au relevé des fournitures faites par chaque commerçant ou industriel pendant la durée de la guerre, puis à la détermination des droits de patente correspondants, en tenant compte des modifications que nous proposons d'apporter à la législation en vigueur.

Les fournisseurs qui auraient échappé à toute imposition seront cotisés pour l'intégralité des droits dont ils auront été reconnus redevables : ceux qui n'auront été taxés qu'insuffisamment seront assujettis à un supplément d'impôt égal à la différence existant entre le montant total des droits régulièrement exigibles et celui des droits pour lesquels ils auront déjà figuré dans les rôles.

Avec les dispositions qui viennent d'être analysées, la commission a accepté également celle qui assujettit à la patente de fournisseur les maîtres ouvriers des corps de troupe. Elle n'a pu que s'associer aux considérations invoquées par le Gouvernement pour justifier l'assimilation, durant la guerre, des maîtres ouvriers fournisseurs de l'Etat.

Le conseil d'Etat a jugé que l'exécution des marchés de gré à gré, passés par ceux-là en temps de paix avec les conseils d'administration des corps de troupes, rentrant dans l'exercice de leurs fonctions, parce que l'importance de ces marchés ne dépassait pas les besoins des unités auxquelles appartiennent les maîtres ouvriers. D'ailleurs, ces derniers pouvaient invoquer l'exemption de la patente prévue en faveur des employés salariés de l'Etat, puisque les confections qu'ils fournissent leur sont commandées par l'autorité dont ils relèvent. Cependant, dit le Gouvernement, « en présence des bénéfices élevés que leur procurent notamment leurs entreprises actuelles, il serait abusif de les tenir exonérés des charges que supportent les autres fournisseurs. En les assujettissant, à titre exceptionnel et pour les marchés qu'ils auront passés pendant la durée des hostilités, aux mêmes droits de patente que leurs concurrents civils, on ne les soumettra qu'à un traitement équitable. »

Si l'on fallait, pour justifier entièrement cette disposition, citer quelques chiffres, nous pourrions indiquer que du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 juin 1915, une somme de 567,860 fr. a été payée au maître cordonnier d'un régiment d'infanterie coloniale, que les maîtres cordonnier et tailleur d'un régiment d'infanterie ont touché, pendant le même temps, 617,725 fr. et que, durant les cinq derniers mois de 1914, des marchés ont été passés dont le montant, pour les maîtres ouvriers d'une ville, atteignait près d'un million.

Nous considérons donc que le vote du dernier paragraphe de l'article 24 s'impose.

Le texte de la Chambre comprenait en outre un article 24 ainsi conçu :

« L'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 est abrogé. »

« Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 février 1915 est reporté au jour de la promulgation de la présente loi pour les successions désignées dans les articles 6 et 7 de la loi du 26 décembre 1914 et ouvertes pendant la guerre antérieurement à ladite promulgation. »

Votre commission a été unanime à disjoindre ce texte et vous demande son renvoi à la commission des successions, estimant qu'il n'est pas à sa place dans la loi actuelle.

## PROJET DE LOI

### TITRE 1<sup>er</sup>

CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS OU SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉS PENDANT LA GUERRE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités :

Par les personnes non patentées, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, en vue du même objet;

Par les personnes, patentées ou non, ayant

prêté leur concours pécuniaire ou leur entraide moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique;

Par les sociétés et les personnes physiques dont la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal;

Par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1910.

Art. 2. — La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915 et, pendant chacune des années suivantes, sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914.

Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, les opérations du contribuable visées à l'article 1<sup>er</sup> ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période.

Le bénéfice normal ne peut en aucun cas, même si le contribuable a réalisé d'opérations qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1914, être évalué à une somme inférieure ni à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus ou d'autres preuves certaines.

Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en France par un même contribuable, sous déduction, s'il y a lieu, des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ces entreprises.

En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de cinq douzièmes.

Pour la comparaison du bénéfice réalisé au cours de la dernière période d'imposition avec le bénéfice normal, celui-ci sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué d'un nombre de douzièmes égal à la différence entre le nombre de mois compris dans ladite période et un exercice annuel.

Art. 3. — Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et, pour les exploitations industrielles, les sommes qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel.

Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la révision prévue au troisième paragraphe de l'article 17 :

1<sup>o</sup> Les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre;

2<sup>o</sup> Les sommes correspondant à l'intérêt à 6 0/0 des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahi ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises.

Aucune déduction ne sera opérée au profit de l'intermédiaire qui se sera contenté de retrocéder un contrat en prélevant une remise.

Art. 4. — Tout contribuable désigné au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article premier produira, dans les deux mois qui suivront le soixantième jour après la promulgation de la loi, la déclaration du bénéfice exceptionnel par lui réalisé, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, comme fournisseur ou intermédiaire, sous déduction de 5,000 fr., en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice.

La même déclaration sera faite pour les années suivantes dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Tout patenté ou tout exploitant de mines visé au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article premier, astreint à la contribution instituée par la présente loi, aura la faculté de produire, pour les périodes, indiquées, et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant, pour chacune de ses exploitations :

1° Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

2° Le montant du bénéfice normal ;

3° L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ;

4° Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels en vertu du premier paragraphe de l'article 3.

S'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à 30 fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5,000 francs, ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises.

Le contribuable indiquera, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire :

1° Pour les pertes d'exploitation visées au quatrième paragraphe de l'article 2 ;

2° Pour les déductions autorisées par les paragraphes 2 et suivants de l'article 3.

Art. 6. — Le contrôleur vérifiera la déclaration à l'aide des éléments indiqués à l'article 7 de la présente loi. Il pourra la rectifier suivant la procédure fixée par le premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914.

Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'article 5 pourront être prolongés, par décision du directeur général des contributions directes, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, comme pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, le bénéfice supplémentaire sera calculé à l'aide des deux bilans intéressant l'exercice imposable, en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois compris dans l'exercice d'imposition.

En dehors des cas visés ci-dessus, un décret fixera les conditions dans lesquelles les délais supplémentaires seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés de souscrire leur déclaration dans les délais et conditions indiqués aux articles 4 et 5.

Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules déposées dans les mairies, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur des contributions directes du département où se trouve située la commune du principal établissement ou du siège social des personnes ou des sociétés intéressées. Elles peuvent être produites par mandataires. Il en est délivré récépissé.

Art. 7. — Le contribuable qui n'aura pas produit, dans les conditions et dans les délais prescrits aux articles 4 et 5, une déclaration établie sur les bases indiquées aux mêmes articles sera taxé d'office.

La taxation sera établie par l'administration des contributions directes :

Pour les contribuables non patentés, à l'aide des éléments recueillis par les services publics et notamment par l'examen des marchés ;

Pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution extraordinaire, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914 ;

Pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, par la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914 avec celui de l'exercice imposable ;

Pour les patentés et les sociétés non soumises à la publication de leurs bilans, par comparaison de l'importance des capitaux réellement engagés ou de leurs moyens de production avec ceux des sociétés assujetties à cette formalité et exerçant une industrie ou un commerce similaire ;

Pour les patentés auxquels il serait impossible d'appliquer une telle comparaison, le bénéfice annuel supplémentaire de chaque exploitation sera, à défaut d'éléments certains, évalué à forfait à 50 fois le principal de la patente.

En aucun cas le bénéfice normal ne peut être évalué à une somme inférieure à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 du capital engagé.

Art. 8. — La taxation établie sera notifiée par lettre recommandée au contribuable par le contrôleur des contributions directes. La notification devra faire connaître les chiffres arrêtés en ce qui concerne :

1° Le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

2° La déduction opérée à titre de bénéfice normal ;

3° L'excédent constituant la base de la taxation.

En ce qui concerne les contribuables qui ont fait une déclaration, la notification devra faire connaître les sommes comptées pour les amortissements.

Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation que dans les conditions indiquées au cinquième paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914.

Art. 9. — Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de l'administration en ce qui concerne la taxation d'office, les personnes ou sociétés intéressées peuvent, après avoir averti par lettre recommandée le contrôleur des contributions directes, contester ces décisions.

Dans le même délai, le contrôleur des contributions directes peut, si le désaccord persiste après la tentative de conciliation prévue au premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, contester toute déclaration qu'il juge inexacte, à charge par lui de faire la preuve.

Les litiges sont portés devant une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant :

Deux membres des chambres de commerce du département désignés par le ministre du commerce sur une liste de six noms établie par la chambre ou par l'ensemble des chambres du département, ou nommés d'office à défaut de liste de présentation dressée dans le mois de la promulgation de la présente loi ;

Deux membres des tribunaux de commerce du département ou, s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans le département, un juge du tribunal civil, désigné par le ministre de la justice ;

Des suppléants en nombre égal à celui des membres prévus par les paragraphes précédents et choisis de la même manière remplaceront les membres empêchés ;

Le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de la même administration désigné par le directeur général ;

Deux fonctionnaires désignés par le ministre des finances et appartenant à une administration financière autre que celle des contributions directes.

Le ministre des finances désigne également celui des membres de la commission qui doit remplir les fonctions de président.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le plus âgé des membres présents.

Un contrôleur des contributions directes désigné par le directeur départemental remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées pour un même département. Le siège et la circonscription de chacune d'elles sont fixés par arrêté du ministre des finances.

La commission entend les parties.

Elle peut faire procéder sur place en présence des intéressés ou eux dûment appelés aux constatations des moyens de production.

Art. 10. — La commission règle elle-même les jours et heures de ses séances. Elle est convoquée par son président ou, en cas de refus de ce dernier, par le préfet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire à la validité des décisions ; toutefois, si, après une première convocation, les membres de la commission ne sont pas réunis en nombre suffisant, la commission, sur une nouvelle convocation du président ou du préfet, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les décisions de la commission du premier degré sont notifiées aux intéressés dans les conditions spécifiées à l'article 8.

Art. 12. — Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de la commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées peuvent faire appel de ces décisions.

Dans le même délai, le directeur des contributions directes peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor.

Ces appels sont portés devant une commission supérieure, siégeant au ministère des finances, et comprenant :

Un président de section du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission ;

Deux conseillers d'Etat en service ordinaire, également désignés par le ministre de la justice ;

Deux conseillers maîtres à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances ;

Deux inspecteurs des finances, désignés par le ministre des finances ;

Le directeur général des contributions directes et un administrateur des contributions directes désigné par le ministre des finances ;

Six membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et de l'industrie.

Des auditeurs au conseil d'Etat désignés par le ministre de la justice et des auditeurs à la cour des comptes désignés par le ministre des finances peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un ou plusieurs employés supérieurs de la direction générale des contributions directes désignés par le ministre des finances.

La commission supérieure peut se diviser en sections, dans lesquelles la présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des décisions.

La commission supérieure statue sur mémoires ; ses décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort ; elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

Un décret déterminera les conditions du fonctionnement de la commission et l'organisation des sections ci-dessus prévues.

Art. 13. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914 sont applicables au contribuable taxé d'office qui fait appel devant la commission supérieure.

Art. 14. — L'impôt est calculé :

Pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, en appliquant le taux de l'impôt à la portion du bénéfice excédant 5,000 fr.

Pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, visés au quatrième ou aux cinquième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup>, en divisant le bénéfice supplémentaire en tranches égales au cinquième du bénéfice normal, en comptant pour 1/5 la première tranche, pour 2/5 la seconde, pour 3/5 la troisième, pour 4/5 la quatrième, pour l'intégralité le surplus du bénéfice supplémentaire, et en appliquant au total ainsi obtenu le taux de 50 p. 100.

Art. 15. — Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 10 p. 100 du bénéfice total. Dans ce cas, la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 9, incombe à l'Administration.

Art. 16. — Les droits afférents au bénéfice imposable seront majorés de 10 p. 100 à l'égard de tout contribuable visé à l'article 4 qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais prévus audit article.

Art. 17. — Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'Administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à expiration de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

Le contrôleur fixera les bases nouvelles d'imposition ou rectifiera celles antérieurement arrêtées, suivant la procédure indiquée à l'article 6 et sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 9 de la présente loi.

Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition.

Art. 18. — Les rôles de la contribution extraordinaire sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Le paiement des cotisations est exigible par quart de deux mois en deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit la publication.

du rôle pour l'impôt afférent à la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices.

Toutefois, pour toutes les sociétés ou personnes patentées ou passibles de la redevance des mines visées aux paragraphes 2 et de l'article premier, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois, en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par l'un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses feuilles d'imposition relatives à la contribution, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant de ce déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices.

Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans qu'en aucun cas il puisse avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable.

Art. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires seront fixés comme en matière d'impôt général sur le revenu.

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

Art. 20. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Art. 21. — Tout assujéti qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 1167 du code civil sont applicables aux actes faits par le contribuable en fraude des droits de l'Etat depuis le 13 janvier 1916.

## TITRE II

### MESURES FISCALES RELATIVES A LA LÉGISLATION DES PATENTES

Art. 23. — Pour l'application des droits de patente auxquels est soumise la profession de fournisseur, il est fait état de toutes ventes d'objets ou marchandises quelconques, consenties aux administrations publiques ou aux établissements publics, même si ces ventes sont effectuées sans adjudication ni marché préalable.

Les fabricants qui fournissent aux administrations publiques ou aux établissements publics, dans les conditions ci-dessus indiquées, des objets ou marchandises provenant de leur fabrication sont imposables au droit fixe de patente, soit d'après le tarif afférent à leurs opérations industrielles, soit d'après le tarif prévu pour la profession du fournisseur, à raison de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel de leurs fournitures, suivant que l'un ou l'autre mode de taxation donne le chiffre le plus élevé. La taxe calculée d'après le montant des fournitures peut être valablement établie par voie d'imposition supplémentaire, sous déduction du droit fixé antérieurement imposé.

Art. 24. — Les droits de patente applicables à raison des fournitures faites aux administrations publiques ou aux établissements publics pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août

1914 et le jour de la cessation des hostilités pourront être valablement imposés jusque dans la deuxième année qui suivra celle de cette cessation. Ces droits seront réglés conformément à la législation existante, telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent.

Les droits de patente prévus pour la profession de fournisseur seront, dans les mêmes conditions, appliqués aux maîtres ouvriers des corps de troupe à raison des fournitures faites par eux à l'administration militaire pendant la période susvisée.

## ANNEXE N° 134

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

## ANNEXE N° 135

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 7 juin 1906, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.)

## ANNEXE N° 136

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 mai 1915, chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation.)

## ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 30 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. A. Ribot, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

(1) Voir les nos Sénat, 112, année 1911; 250 année 1913; 207-258-373-441, année 1915; 1730-1802-1887-1889 et in-8° n° 407. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1729-1891 et in-8° n° 410. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1687-1896 et in-8° n° 409. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 1066-1126-1410-1717-1882-1913 et in-8° n° 412. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 31 mars 1916.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, aux termes des articles 22, 23 et 63 du code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime ou par un délit qui veut en rendre plainte, doit s'adresser au procureur de la République ou au juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où il pourra être trouvé.

Avec cette limitation de compétence pour la poursuite, nos malheureux réfugiés, que l'invasion a chassés de leur pays, risquent de se voir dans l'impossibilité de poursuivre la répression des crimes ou des délits dont ils ont été victimes en territoire envahi.

M. Etienne Flandin vous demande, jusqu'à la cessation des hostilités, d'autoriser, par une mesure législative transitoire, les victimes de crimes ou de délits commis en territoire envahi à saisir régulièrement de leur plainte le procureur de la République ou le juge d'instruction du lieu de leur résidence.

Ces magistrats recevraient compétence à l'effet d'ordonner toutes mesures judiciaires qu'ils jugeraient utiles.

Il nous paraît, en effet, indispensable de pouvoir, sans attendre la fin des hostilités, rassembler en la forme légale tous les éléments de preuve pour des crimes ou des délits qui ne sauraient rester impunis.

Un intérêt de haute moralité commande de ne point laisser soustraire aux nécessaires flétrissures de la justice des crimes de droit commun, que l'état de guerre ne saurait couvrir. Les conventions internationales les ont rigoureusement prosrites, après que les législations pénales de toutes les nations civilisées les avaient formellement prévus et réprimés.

D'autre part, il importe de ne pas oublier que, par une singulière ironie des choses, la délégation allemande à la conférence de la Haye avait fait insérer dans le règlement des droits et coutumes de la guerre cette clause additionnelle :

« La partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement sera tenue à une indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

On saisit dès lors toute l'importance qui s'attacherait à pouvoir, au cours des négociations pour le traité de paix, rapporter la preuve judiciairement établie des atrocités commises par les officiers ou les soldats allemands.

Enfin, il ne serait pas moins utile d'assurer, par une procédure régulière, à ceux qui, chassés de leur pays, y ont été victimes d'actes de vol et de pillage concernant des valeurs mobilières au porteur, le moyen d'établir, à l'appui de la revendication de leurs droits, leur titre légitime de propriété et la dépossession criminelle dont ils ont été l'objet.

Votre deuxième commission d'initiative parlementaire, en présence de cet ensemble d'avantages, est unanime à vous proposer de prendre en considération la proposition de M. Etienne Flandin.

## ANNEXE N° 139

(Session ord. — Séance du 6 avril 1916.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un concordat préventif, par M. Jean Guilloteaux, sénateur (2).

Messieurs, tous les hommes prévoyants se préoccupent à juste titre de la situation qui

(1) Voir le n° 106. — Sénat, année 1916.

(2) Voir le n° 92, Sénat, année 1916.

sera faite à notre commerce et à notre industrie, après la guerre.

Telle est la pensée directrice qui a guidé l'honorable M. Chastenot et un certain nombre de ses collègues, juristes éminents ou spécialistes distingués des questions commerciales ou industrielles, dans le dépôt de la proposition de loi qui est soumise à votre examen.

Cette proposition a pour but d'établir un concordat préventif; son opportunité est évidente!

Lorsque, du jour au lendemain, les « moratoria » auront été brusquement supprimés, toutes les créances sur les commerçants, industriels ou personnes morales deviendront exigibles, et, à défaut de paiement immédiat, les tribunaux de commerce pourront être tenus de prononcer leur mise en faillite.

Comme le fait justement observer l'honorable M. Chastenot, la situation sera particulièrement grave pour les sociétés qui ont un capital obligations, et qui, en raison de la guerre, n'ont pu servir à leurs obligataires les intérêts contractuels.

Il suffira de la mauvaise volonté d'un seul obligataire impayé, pour provoquer la faillite de la société.

Il y a là une situation dangereuse, qu'il convient d'envisager sérieusement, et à laquelle il importe de remédier d'ores et déjà, par des mesures préventives appropriées.

La solution juridique que nous propose M. Chastenot est empruntée à la loi belge du 29 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite. Elle a été, à bon droit, préconisée par M. Rodolphe Rousseau, l'éminent avocat qui fut le rapporteur général de la commission extraparlamentaire instituée en 1902 par M. Vallé, pour la réforme des lois sur les sociétés.

Après avoir fonctionné en Belgique à titre expérimental, de 1883 à 1887, ce système a donné des résultats si satisfaisants qu'il a passé, à cette dernière date, dans la législation de nos voisins du Nord et n'a cessé, depuis, de rendre les meilleurs services.

La proposition de M. Chastenot ne nous fait donc pas tenter un saut dans l'inconnu: elle est basée sur une expérience concluante, à laquelle le temps a donné la valeur de son estampille.

Elle consiste essentiellement à permettre à tout débiteur commerçant, dans l'année qui suivra la conclusion du traité de paix, d'éviter la déclaration de faillite, en obtenant de ses créanciers un concordat préventif, sous certaines formes et sous certaines conditions qu'elle prévoit, mais dans le détail desquelles de cadre restreint de ce rapport sommaire ne nous permet pas d'entrer.

Qu'il suffise à votre rapporteur de dire que le concordat ne s'établira que par le concours des créanciers formant la majorité en nombre et représentant en outre les deux tiers des créances, soit la majorité en sommes; et que dans toutes les opérations relatives à ce concordat, c'est le tribunal de commerce qui sera compétent et qui restera chargé de leur étroite surveillance, afin d'empêcher toute tractation préjudiciable à la fois aux deux parties.

L'application de cette loi n'est envisagée que pour une courte période d'après-guerre; mais rien ne s'opposerait à ce que, après une expérience concluante, comme en Belgique, elle devint définitive.

Nous ne prétendons pas qu'elle ne comporte pas certaines retouches, au moment de sa discussion, mais nous estimons dès maintenant qu'elle constitue une mesure législative des plus urgentes, destinée à prévenir, après la levée des moratoria actuels, une crise commerciale redoutable, et, comme le dit si bien son auteur, à préparer le relèvement économique du pays.

Votre rapporteur, messieurs, vous demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération la très intéressante proposition de loi de l'honorable M. Guillaume Chastenot, tendant à établir un concordat préventif.

## ANNEXE N° 140

Session ord. — Séance du 6 avril 1916.

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, par M. Faissans, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local qui a abrogé celle du 11 juin 1880 a supprimé les distinctions qui faisait celle-ci entre les chemins de fer d'intérêt local et les tramways. Alors qu'une loi était nécessaire pour la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'exécution des premiers, qu'ils fussent ou non subventionnés par l'Etat, pour les seconds il suffisait d'un décret délibéré en conseil d'Etat, quel que fût leur régime financier. Aujourd'hui, chemins de fer et tramways sont confondus sous la dénomination unique de voies ferrées d'intérêt local; la seule distinction admise pour le classement de ces voies est celle qui est posée par l'article 10 de la loi de 1913, paragraphe 2: l'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi lorsqu'il est fait appel à la subvention de l'Etat; dans les autres cas, par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

Les autres articles du titre I<sup>er</sup> de la loi, qui organise la procédure pour les formalités précédant ou suivant la déclaration d'utilité publique, posent des règles uniformes pour toutes les voies ferrées.

Si, plus tard, une modification est jugée nécessaire, par qui devra-t-elle être approuvée?

« Aucune modification, dit l'article 33, ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées pour la concession, sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 37 », et le paragraphe 2 de l'article 37, ainsi visé, dispose que « l'exécution de toute délibération portant suppression ou modification d'une partie du tracé ne peut être poursuivie qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat ».

Ces deux textes ont donné lieu à des difficultés d'interprétation, à propos de modifications à apporter aux actes de concessions des lignes de tramways à traction électrique de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et à Gripp.

Ces lignes ont été déclarées d'utilité publique par un décret du 16 décembre 1910 et concédées au département des Hautes-Pyrénées par l'Etat, qui a alloué une subvention annuelle jusqu'à l'expiration de la concession. En cours d'exécution, certaines améliorations ont été reconnues nécessaires et les intéressés se sont mis d'accord pour la rédaction d'un avenant portant la date du 23 février 1915 et prévoyant: 1<sup>o</sup> l'établissement d'une voie d'accès aux ateliers et dépôts du tramway à Bagnères; 2<sup>o</sup> l'installation d'une halte et trois modifications du tracé sur d'autres points.

Le département a demandé la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de la voie d'accès et l'autorisation d'exécution pour tous les travaux.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à l'approbation de l'avenant; la Chambre l'a adopté.

Votre commission des travaux publics a pensé qu'un décret était suffisant. L'approbation de la modification à la concession ne peut être donnée que dans les formes exigées pour la concession, dit l'article 33, et la forme exigée pour une concession qui ne bénéficie pas d'une subvention de l'Etat est, d'après l'article 10, un décret délibéré en conseil d'Etat. Toute modification de la concession est donc, pour son approbation, soumise aux mêmes formes que toute concession. Pour une modification, comme pour une concession, l'approbation doit être donnée par une loi si, pour l'exécution, on fait appel au concours financier de l'Etat, et, dans le cas contraire, par un simple décret. Dans un premier rapport, en date du 3 juin 1913, la commission concluait, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu à légiférer.

Mais avant la discussion en séance publique, M. le ministre des travaux publics a demandé à être entendu. Il a soumis un avis du conseil d'Etat exposant que, d'après le principe de la rétroactivité des lois sur la compétence, les tramways concédés avec subvention, antérieurement au 31 juillet 1913, ne peuvent plus, depuis cette date, être modifiés que par une loi, parce que la concession elle-même ne pourrait être donnée que par une loi; que si les modifica-

tions du tracé devaient, aux termes de la loi nouvelle, être approuvées par décret, les divers articles de l'avenant, formant un tout indivisible, doivent, suivant la règle toujours admise, être approuvés par la plus éminente des autorités compétentes pour les sanctionner, c'est-à-dire par le législateur. Il serait opportun cependant, déclare le conseil d'Etat, de provoquer le vote d'une loi autorisant pour l'avenir, l'approbation par décret des modifications apportées aux actes de concession de l'Etat lorsque ces modifications ne comporteraient pas de changements au maximum de la subvention de l'Etat.

M. le ministre déclara qu'il se conformerait à cet avis et qu'il prenait l'engagement de déposer un projet de loi conforme aux indications du conseil d'Etat.

Votre commission n'était pas convaincue. Elle se serait inclinée, elle n'aurait même pas soulevé la difficulté si l'article 33 avait dit qu'aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la concession que moyennant une approbation donnée dans les formes exigées par « cette » concession. Ce pronom démonstratif « cette » aurait changé le sens de la phrase; mais, à sa place, le texte emploie le pronom défini « la... » les formes exigées pour la concession... c'est-à-dire la concession quelconque dont les formes sont exigées par les articles 2 à 12 de la loi de 1913. La commission n'a pas cependant voulu se montrer intransigente; au-dessus d'une mesquine querelle de mots s'élevait un intérêt véritable, celui de ne pas encombrer les ordres du jour du Parlement, déjà trop chargés, et de ne pas soumettre aux lenteurs de la procédure législative les questions de simple intérêt local pour lesquelles le concours financier de l'Etat n'était pas réclamé. L'engagement pris par le ministre lui donnait satisfaction, puisqu'il assurait pour l'avenir l'exécution de la loi de 1913 dans sa lettre comme dans son esprit; aussi, retirant ses conclusions premières, elle a, dans un second rapport supplémentaire, demandé au Sénat d'adopter le projet voté par la Chambre des députés. (14 octobre 1915, n° 438.)

Pour tenir la promesse de M. le ministre des travaux publics, le Gouvernement a déposé un projet de loi ainsi conçu:

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, est remplacé par le texte suivant:

« Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret en conseil d'Etat lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'Etat ou autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Etat avec les concédants, les concessionnaires ou récessionnaires, et par une loi dans le cas contraire ».

Votre commission avait observé que la règle toujours admise invoquée par le conseil d'Etat, et d'après laquelle l'autorité la plus éminente a qualité pour approuver seule un acte formant un tout indivisible dont divers articles sont soumis à l'approbation d'autorités diverses, ne pourrait, si elle existe, résulter que de la pratique des bureaux, et ne saurait dès lors faire échec à des textes de loi aussi précis et aussi catégoriques que ceux des articles 33 et 37. Le projet ne tient pas compte de cette suggestion, et cependant, si cette règle toujours admise existe, elle n'existe pas pour toutes les administrations. On peut en tous cas lui opposer une autre règle, qui a été formulée, non par un anonyme, mais par le ministre de l'intérieur dans ses circulaires aux préfets des 20 juillet 1888 et 25 février 1909.

Cette dernière observe que, par suite de la combinaison des règles sur la compétence administrative, l'approbation des travaux ou des acquisitions immobilières des communes appartient fréquemment à une autorité différente de celle qui doit statuer sur l'emprunt applicable aux frais de l'entreprise ou de l'acquisition. Il peut s'agir d'un tout indivisible, et cependant le ministre dit être d'accord avec le conseil d'Etat pour résumer ainsi ses instructions:

« Lorsque la réalisation d'une acquisition ou l'exécution de travaux par une commune nécessitera l'intervention de l'administration centrale, soit pour la déclaration d'utilité publique de l'entreprise, soit en raison de l'emprunt applicable à la dépense, vous ne devez prendre la décision attribuée par la loi à votre compétence qu'après celle du pouvoir central sur la partie de l'affaire qui sort de votre compétence. »

(1) Voir les nos 105, Sénat, année 1916, et 1692-1804 et in-8° n° 387. — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.



L'autorité la plus éminente n'absorbe donc pas la compétence des autorités inférieures ; elle n'a qu'un simple droit de priorité pour la décision.

La règle invoquée, puisqu'elle n'est pas admise partout, devrait être consacrée par un texte législatif.

La commission des travaux publics de la Chambre a heureusement comblé cette lacune du projet de loi. Après avoir légèrement modifié l'article unique en prescrivant que le décret d'approbation soit pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, comme l'exige l'article 10, elle ajoute un article 2 qui a pour but de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 37 de la loi du 31 juillet 1913 reproduit plus haut. Ce paragraphe laissait en effet la porte ouverte aux conflits, en maintenant pour l'une des modifications possibles un mode d'approbation différent de celui auquel la concession elle-même aurait été soumise. Grâce à sa suppression, il ne reste qu'une autorité compétente pour l'approbation de toutes les concessions et de toutes les modifications : la loi ou le décret, suivant qu'il est fait ou non appel pour l'exécution à la subvention de l'Etat. L'interprétation que faisait le Sénat et donc pleinement confirmée.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local est remplacé par le texte suivant :

« Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'intérieur lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'Etat ou aux autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Etat avec les concessionnaires ou rétrocessionnaires et par une loi dans le cas contraire. »

Art. 2. — Le second paragraphe de l'article 37 de ladite loi du 31 juillet 1913 est supprimé.

#### ANNEXE N° 141

(Session ord. — Séance du 6 avril 1916.)

2<sup>e</sup> AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage, par M. Emile Aïmond, sénateur (1).

Messieurs, dans la séance du 16 mars dernier, la commission des finances vous donnait son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. Cet avis se terminait par ces mots :

« Nous persistons donc à penser que le droit de taxation et de réquisition ne peut être accordé au Gouvernement que sous la garantie de mesures financières préalablement votées ; agir autrement, c'est s'exposer à être surpris par les événements et acculé à engager des dépenses sans être couvert par des crédits. »

Le Gouvernement déposait le 21 mars suivant sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi destiné à compléter les dispositions de celui concernant la taxation et la réquisition des denrées, que la Chambre avait voté le 3 décembre 1915 et qui est actuellement soumis au Sénat.

Ce projet a pour but d'instituer la compte auquel seront imputées les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux réquisitions et cessions de denrées.

Dans sa séance du 28 mars la Chambre des députés l'a adopté sans y apporter de modifications.

Il est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert, au compte spécial

(1) Voir les nos Sénat, 414, année 1915 ; 28-97, année 1916, 1365-1366-1367-1407-1447 et annexe 1473-1490-1491-1515 et in-8° n° 304. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915, une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, le produit des cessions ; au débit, le montant des réquisitions et les frais accessoires.

Art. 2. — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent.

Dans sa lettre à la commission des finances, lettre que nous avons reproduite dans notre premier avis, M. Ribot, s'expliquant par avance sur les dispositions qui précèdent, s'exprimait ainsi :

« Le projet de loi sur la taxation des denrées, voté par la Chambre des députés le 3 décembre 1915 et soumis actuellement à l'examen du Sénat, comporte, il est vrai, pour le Gouvernement, le droit de réquisition qui apparaît comme le corollaire nécessaire du droit de taxation.

« L'article 4 dispose, en effet, que, pendant la période d'application de la loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie de réquisition, en vue de cessions aux communes des denrées et des substances visées à l'article premier, et que le prix alloué pour la réquisition ne pourra dépasser le montant de la taxe. Mais ces achats éventuels ne seront effectués qu'à l'intérieur et ne doivent pas, en principe, imposer de pertes au Trésor : celui-ci aura simplement à faire face à une avance temporaire de fonds... »

Votre commission des finances ne peut partager l'optimisme de M. le ministre des finances, à moins de modifier complètement l'article 4 auquel M. Ribot fait allusion.

Cet article pose, en principe, que le prix de la réquisition ne pourra dépasser le prix de la taxation, autrement dit que le prix de vente sera égal au prix d'achat, de telle sorte que le Trésor ne pourrait pas se trouver en perte.

Un simple examen des faits suffit à démontrer qu'il n'en peut être ainsi. Un arrêté de taxation est pris pour une denrée. Ce prix devient immédiatement celui auquel les détenteurs de cette denrée consentiront à la céder.

Or les centres de consommation sont, en général, éloignés des centres de production : il faudra donc que l'Etat, acheteur par la réquisition, crée de toutes pièces une organisation pour remplacer celle du commerce libre qui ne pourra plus s'exercer, puisqu'il n'y aura plus de marge entre le prix d'achat et le prix de vente ; c'est-à-dire que l'Etat devra s'occuper de la manutention et du transport de la denrée dont il s'agit du lieu de production au lieu de consommation et, comme l'article 4 lui défend de majorer le produit cédé des frais qu'il aura à supporter de ce chef, le compte spécial devra nécessairement se solder en déficit.

Il s'agira, en effet, le plus souvent, de denrées qui sont livrées à la consommation sans transformation : viande sur pied, beurre, fromage, pommes de terre, etc., etc.

On n'aura pas, en effet, la ressource de prix différents, comme dans la loi sur la taxation et la réquisition du blé.

Sans doute nous avons fixé dans cette loi le prix de la réquisition du blé à 30 fr. le quintal ; mais le blé se consomme sous forme de pain, en passant par l'intermédiaire farine, et le prix de la farine est fixé, par la taxe, en raison du prix d'achat du blé réquisitionné à 30 fr., augmenté des frais accessoires et des charges de la mouture.

En fait on réquisitionne à l'heure actuelle du blé à 30 fr. le quintal ; le meunier vient en prendre lui-même livraison et le transporte à son moulin avec des frais moyens de 1 fr. 50 par quintal, frais qu'il peut déboursier, parce que le prix de vente de la farine le lui permet.

L'Etat pourra-t-il agir de même demain, lorsque, par exemple, il aura réquisitionné chez les éleveurs du bétail sur pied à un prix fixé par la taxe et qu'il lui faudra diriger ce bétail vers les marchés aux bestiaux, où l'article 4 lui interdit de le vendre aux bouchers au-dessus de la taxe ? Assurément non ; il lui faudra donc créer, à grands frais, une organisation spéciale pour chaque denrée réquisitionnée. Votre commission estime que la rédaction de l'article 4 imposera de très lourdes charges au Trésor.

Nous ne parlerons ici que pour mémoire des difficultés qui vont surgir dans chaque espèce

et qui peuvent également avoir de graves répercussions financières. Par exemple, à quel moment interviendra la taxation pour des denrées qui nécessitent de multiples manipulations préalables, comme le beurre et le fromage, entre autres ? En posant cette simple question, votre commission des finances veut simplement montrer qu'il n'y a aucune assimilation possible entre la loi du 3 décembre 1915, à laquelle se réfère le texte financier qui nous est proposé, et celle, d'ordre général, qui est actuellement soumise au Sénat.

Il eût été sage, selon nous, de sérier les questions comme on l'a fait pour le blé et la farine, de procéder par espèces comme dans les autres pays et de rechercher séparément les moyens pratiques de taxer et de réquisitionner au besoin le sucre, le pétrole, la viande, etc., etc., auquel cas nous aurions pu nous prononcer en connaissance de cause.

On demande aujourd'hui au Sénat une autorisation en bloc pour taxer toutes sortes d'objets sous une définition tellement générale qu'elle peut embrasser à peu près tout ce qui se produit et se consomme et, en même temps, nous sommes saisis d'un projet de loi spécial et séparé sur le charbon, qui est cependant une substance nécessaire au chauffage et à l'éclairage.

Dans de pareilles conditions toute prévision financière en matière aussi vaste est impossible à formuler ; la seule chose que votre commission des finances puisse affirmer, c'est que si l'on veut limiter les risques considérables d'une pareille opération, il faut modifier complètement le libellé de l'article 4 du projet du Gouvernement et accepter la méthode préconisée par votre commission spéciale, qui consiste à se prononcer sur chaque espèce en particulier.

Cela est d'autant plus nécessaire que M. le ministre de l'agriculture a fait à votre commission des déclarations qui ne cadrent pas avec les textes proposés, quand il nous a affirmé que le prix de la réquisition ne pouvait jamais être inférieur au prix de revient et au bénéfice normal sur lequel l'agriculteur avait le droit de compter, de telle sorte que les prix de la taxe et ceux de la réquisition ne seront pas obligatoirement concordants.

Cette différence, c'est donc le compte spécial qui l'enregistrera aux frais du Trésor, tandis qu'en examinant chaque espèce en particulier, on pourrait peut-être apercevoir dans quelle mesure nos finances pourraient être engagées.

#### ANNEXE N° 142

(Session ord. — Séance du 6 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, le 16 décembre 1915, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés deux projets de loi ayant pour but, l'un et l'autre, la ratification de plusieurs décrets portant, pour certains produits, prohibition à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. Ces deux projets ont été fusionnés en un même acte par l'autre assemblée et votés par elle à la séance du 22 février 1916. Le texte soumis à nos délibérations les comprend en totalité et les réunit dans son dispositif.

Les décrets proposés à notre examen sont au nombre de six. Ils s'échelonnent sur une période de deux mois et demi, commençant à la date du 20 juin 1915 pour se terminer le 3 septembre de la même année. Leur objet essentiel a été l'extension au territoire des colonies françaises de mesures d'interdiction de sortie antérieurement édictées pour divers articles d'exportation en ce qui concerne la France continentale :

Le décret du 2 juin 1915 est applicable à la caseïne, aux graisses végétales alimentaires, à l'oléine et aux rotins bruts et décortiqués ;

Le décret du 10 juillet a prohibé la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone,

(1) Voir les nos 115, Sénat, année 1916, et 1580-1582-1766 et in-8° n° 373. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels;

Le décret du 7 août a visé les machines-outils et leurs pièces détachées;

Le décret du 16 août a été pris au regard des racines de chicorée vertes ou sèches;

Le décret du 27 août concerne l'amiante brut ou travaillé;

Enfin, le décret du 3 septembre porte interdiction de sortie pour les monnaies d'argent.

Toutes ces prescriptions présentent, pour nos possessions coloniales, le même caractère d'intérêt et d'utilité que celles qui sont applicables à la métropole et dont elles sont le complément nécessaire.

La conservation de nos approvisionnements généraux pour le ravitaillement des armées et pour les besoins de la population civile, le souci légitime des intérêts supérieurs de la défense nationale en ont inspiré la conception et préparé la réalisation et la mise en application dans notre empire d'outre-mer.

Votre commission des douanes n'élève donc aucune objection contre leur ratification législative et elle vous demande, en conséquence, messieurs, de donner votre approbation au projet de loi dont nous sommes saisis.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 20 juin 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 26 mai 1915 prohibant la sortie de la caséine, des graisses végétales alimentaires, de l'oléine, des rotins bruts et décortiqués;

Le décret du 10 juillet 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 3 juillet 1915 prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels;

Le décret du 7 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 22 juillet 1915 prohibant la sortie des machines-outils et de leurs pièces détachées;

Le décret du 16 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 31 juillet 1915 prohibant la sortie des racines de chicorée vertes ou sèches;

Le décret du 27 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 5 août 1915 prohibant la sortie de l'amiante brut ou travaillé;

Le décret du 3 septembre 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 25 août 1915 prohibant la sortie des monnaies d'argent.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

### ANNEXE N° 144

(Session ord. — Séance du 7 avril 1916.)

AVIS présenté, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et le prix des charbons, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, dégagé des détails d'exécution, le projet voté par la Chambre se caractérise par l'organisation d'un office national de répartition et de bureaux locaux de répartition chargés :

1<sup>o</sup> De formuler toutes les réquisitions et tous les ordres de priorité;

2<sup>o</sup> D'assurer le service de toutes les demandes de charbon domestique pour le compte des municipalités;

3<sup>o</sup> D'assurer le service des besoins militaires, ainsi que de ceux des compagnies de chemins de fer, de gaz et d'électricité;

4<sup>o</sup> De servir d'intermédiaire pour toutes les

(1) Voir les nos 15-132, Sénat, année 1916, et 1148-1371-1482-1604-1607, et in-8<sup>o</sup> n° 349 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

ventes des exploitants de mines et des importateurs;

5<sup>o</sup> De réquisitionner, de répartir et de vendre le coke métallurgique.

On suppose, en outre, que l'office sera chargé de veiller aux opérations de la péréquation et que c'est lui qui exercera, pour le ministre des travaux publics, les pouvoirs de fixation bimensuelle des prix, par bassin et par port, ainsi que des taxes et des primes correspondantes.

La commission spéciale chargée d'examiner ce projet a mis en lumière deux faits qui appellent aussitôt l'attention :

Les difficultés de production et d'importation écartées, le problème du charbon est aujourd'hui, avant tout, un problème de répartition et de transport.

A ce double point de vue, les organes nouveaux n'auront ni un pouvoir réglementaire de plus à exercer, ni une faculté pratique de plus à saisir que les organes qui fonctionnent à l'heure actuelle administrativement ou bénévolement.

Quels sont-ils ?

1<sup>o</sup> A la place prévue pour l'office national : la commission de répartition composée de représentants qualifiés des ministères des travaux publics, du commerce, de la guerre et de la marine, assistés de capacités professionnelles et ayant pour agents d'exécution le quatrième bureau du ministère de la guerre, la commission militaire des mines, les ingénieurs en chef des mines et, pour les opérations commerciales, les chemins de fer de l'Etat, ayant pour mission de veiller aux besoins essentiels en combustibles des services publics et de la défense nationale, de prononcer et de contenir les réquisitions et priorités, de déterminer les tonnages et les qualités de charbons anglais à acheter par les chemins de fer de l'Etat et l'emploi à en faire au profit des industries de la défense nationale ou de première nécessité, de connaître des résultats mensuels de la production, de l'importation et des livraisons, de surveiller le fonctionnement des expéditions, de fixer des zones régulatrices des transports, etc., etc.;

2<sup>o</sup> Aux places désignées pour les bureaux de répartition : d'une part, les conférences régulières des exploitants de chaque bassin auprès de l'ingénieur en chef des mines; d'autre part, les commissions de contrôle organisées dans chaque centre d'importation auprès de l'ingénieur en chef des services maritimes, les unes et les autres ayant pour mission de constater les prix, suivre les tonnages, combiner et répartir livraisons et expéditions.

Tout cela fonctionne aujourd'hui gratuitement, pratiquement, non pas sans doute avec une perfection absolue — il s'en faut — mais dans le concert actif et confiant de toutes les bonnes volontés compétentes.

On ne peut ne pas être frappé des perspectives que le projet de la Chambre substituait à cette organisation, en pleine activité.

Ce projet avait pour conséquences inévitables :

La suppression pure et simple du commerce de gros;

La transformation du commerçant de détail, principalement occupé de la distribution du charbon domestique, en entrepositaire municipal;

La transformation de l'exploitant et de l'importateur en exécuteurs passifs des décisions de l'office et des bureaux;

L'obligation pour les grandes affaires, telles que les chemins de fer, les compagnies d'électricité et de gaz, habituées à se couvrir librement, notamment par des importations directes, de s'en remettre à la prévoyance et aux facultés d'affaires d'une organisation d'Etat.

Alors que toutes les compétences professionnelles, agissant aujourd'hui dans la plénitude de leurs intérêts et de leurs responsabilités, ne suffisent pas à assurer pratiquement l'approvisionnement en combustible, il était plus qu'imprudent de les déposséder de ceux-là, de les décharger de celles-ci au profit d'une improvisation aussi peu sûre du succès.

Enfin, au point de vue financier, ce sont des centaines de millions qu'il faudrait mettre à la disposition de l'Etat comme entrée en jeu.

La commission spéciale, vivement frappée des inconvénients des mesures proposées, s'est ralliée à un projet beaucoup plus simple, qui permettra, dans sa pensée, d'arrêter la hausse persistante du charbon. Constatant que l'élévation des prix était due en majeure partie à l'augmentation constante et démesurée du

coût du fret, elle était arrivée à la conclusion qu'il importait, avant tout, d'obtenir du gouvernement anglais qu'il agit auprès des armateurs, lorsque M. le ministre des travaux publics lui a fait savoir qu'il était entré en négociations avec le président du « Board of Trade ».

De ses déclarations, il résultait que le gouvernement britannique était disposé à taxer les frets du charbon et, en outre, à étendre au charbon exporté en France le bénéfice de la loi Dunciman, qui limite les prix du charbon destiné à la consommation anglaise. Mais le gouvernement de nos alliés subordonnait son intervention à la condition que l'abaissement du prix de revient du charbon, qui pourrait en résulter, profiterait aux consommateurs et non aux importateurs.

De son côté, le Gouvernement français estimait qu'il ne pouvait donner une pareille assurance qu'autant que le charbon serait taxé en France et que les mesures limitant le prix de transport par bateau anglais seraient étendues aux bateaux naviguant sous pavillon français.

C'est dans cet esprit et sur la foi des déclarations qui ont été faites par M. le ministre des travaux publics, que la commission spéciale propose de donner au Gouvernement le droit de taxer le charbon, avec le droit de réquisition, qui en est le corollaire, et de fixer le tarif des frets pour apport de charbon sous pavillon national.

En ce qui concerne la taxation à la mine, rien n'est changé à ce qui se passe aujourd'hui, les prix arrêtés par les exploitants, après avis de la commission des mines, étant ceux qui sont actuellement pratiqués.

Pour la taxation au port de débarquement, les deux éléments essentiels des prix étant stabilisés, c'est-à-dire les prix maxima autorisés par le Gouvernement anglais pour le charbon et pour le fret, les inconvénients les plus graves de la taxation disparaissent.

C'est au ministre des travaux publics qu'il appartiendra de fixer les prix des charbons importés, en tenant compte des deux éléments qui restent encore variables, c'est-à-dire le change et les surestaries, de façon à laisser aux importateurs une marge assez élevée pour que la réquisition n'ait pas à jouer. A cet égard, la centralisation du commerce d'importation de la houille est de nature à favoriser l'entente.

Dans ces conditions, la réquisition n'ayant pas à fonctionner, nous n'apercevons, de ce fait, aucune répercussion possible sur le Trésor.

La taxation du fret en France fait partie d'un ensemble de mesures qui seraient prises d'un commun accord entre les gouvernements français et anglais et auxquelles les autres Etats paraissent devoir adhérer.

Dans ces conditions, le gouvernement anglais déclarant qu'il n'accordera de licence d'exportation du charbon aux navires neutres ou autres qu'autant qu'ils se soumettront à la taxe des frets et au prix maximum, le droit de réquisition ne paraît pas davantage devoir être exercé.

Enfin, il est bien entendu qu'il s'agit en l'espèce de permettre au Gouvernement de mener à bien ses négociations avec le gouvernement anglais et que les textes de loi ne vaudront qu'après l'accord intervenu.

En résumé, le nouveau projet ne présente au point de vue financier aucun des périls du projet qui nous vient de la Chambre, et votre commission des finances ne peut que vous donner un avis favorable à son sujet.

### ANNEXE N° 146

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916, 1917, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre, et par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la Commission de l'armée). — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 1680-1995-1996 et in-8<sup>o</sup> n° 424 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 147

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916, 1917, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 7 avril 1916, a adopté un projet de loi relatif à l'examen des ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917 et des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917.

Ce projet de loi a été voté sans discussion, sur le rapport présenté par l'honorable M. Henry Paté, au nom de la commission de l'armée.

Le Sénat a été saisi, dans sa séance du 11 avril, des dispositions ainsi proposées par le Gouvernement.

Le principe sur lequel elles reposent peut être aisément défini.

Il s'est écoulé un an depuis que les ajournés de la classe 1916 ont été examinés par les conseils de revision. Il y aura également un an au mois de mai que les ajournés des classes 1913, 1914, 1915 et 1917 auront été visités par les conseils de revision de la classe 1917. Légalement, il serait donc possible d'ouvrir dès maintenant une session des conseils de revision pour examiner les ajournés de la classe 1916 et d'en ouvrir une nouvelle au mois de mai pour les autres ajournés.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait intérêt à grouper tous ces jeunes gens en un contingent unique et de le faire examiner dans le plus bref délai.

Il convient également de faire visiter les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917 afin de les soumettre à la règle générale en vertu de laquelle tous les exemptés auront été soumis à une nouvelle visite au cours de la présente guerre. Les exemptés des classes 1887 à 1914 inclus auront été, en effet, tous saisis par le décret du 9 septembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915.

Le projet de loi se justifie donc par l'exposé même de ses motifs.

Les conseils de revision qui examineront ces ajournés et exemptés fonctionneront dans les conditions prévues par la loi du 6 avril 1915 pour le recensement de la classe 1917 (suppression du sous-intendant militaire, suppléance éventuelle du préfet par les sous-préfets, suspension de l'intervention des commissions médicales militaires et des commissions spéciales de réforme qui doivent procéder à l'examen définitif des ajournés et exemptés aux termes des articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1913).

Le ministre de la guerre avait introduit dans le projet soumis à la Chambre une disposition aux termes de laquelle les hommes visés par la loi nouvelle seraient soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme tous les six mois. Ce délai était déjà excessif, en temps de guerre, c'est-à-dire à un moment où il faut veiller à ce qu'aucune ressource n'échappe à la défense nationale.

Cependant, la Chambre a étendu le dit délai à un an.

Nous ferons remarquer : 1° que c'est là un texte inopérant, puisque le nouvel examen au bout d'une année est déjà prescrit par la loi du 7 août 1913 ; 2° que fixer un délai d'une année entre les visites périodiques, en temps de guerre, constitue une garantie un peu illusoire pour la défense nationale ; 3° qu'on fait ainsi aux ajournés une situation très différente de celle des inaptes qui sont visités tous les deux mois et de celle des auxiliaires qui peuvent l'être à tout moment. Sans doute, le cas n'est-il pas tout à fait le même, mais il y a là vraiment une trop grande différence de traitement.

Devions-nous, à cause de ce point défectueux de la loi, renvoyer le texte à la Chambre des députés ? Nous ne l'avons pas pensé. Il y a urgence à examiner les 268.000 hommes que vise le projet, si l'on veut pouvoir faire, en temps utile, l'éducation de ceux qui seront reconnus aptes au service armé. Mais il est bien entendu que nous faisons nos réserves sur ce délai imparti pour la visite périodique. Nous

(1) Voir les nos 146, Sénat, année 1916, et 1680-1995-1996, et in-8° n° 424. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

vous en demanderons, si cela est nécessaire, la modification dans une loi ultérieure.

Ajoutons en terminant que, du moins, le principe de la visite périodique s'applique à tous les ajournés visés par la présente loi, y compris ceux de la classe 1913, qui auraient cette année subi leur dernier examen, si nous étions en temps de paix.

C'est sous le bénéfice de ces diverses observations. Messieurs, que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ajournés des classes 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917, ainsi que les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917, seront convoqués devant les conseils de revision cantonaux aux dates fixées par le ministre de la guerre.

Ces conseils de revision ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Les commissions médicales militaires et les commissions spéciales de réforme, prévues respectivement par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 et par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, ne seront pas constituées.

Art. 2. — Seront dispensés de la convocation, les exemptés qui auront contracté un engagement pour la durée de la guerre ou l'engagement spécial pour un emploi prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915.

Les ajournés et les exemptés qui seront reconnus, à la suite de l'examen des conseils de revision, aptes au service militaire, seront appelés sous les drapeaux aux dates fixées par le ministre de la guerre.

Ceux qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les hommes qui seront ajournés par les conseils de revision visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme : cet examen aura lieu, en principe, tous les ans.

Ceux d'entre eux qui ne se présenteront pas à un de ces examens périodiques seront considérés comme aptes au service armé et incorporés aussitôt.

## ANNEXE N° 148

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° à proroger les pouvoirs des conseils municipaux ; 3° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires, présentés au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur. (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

## ANNEXE N° 149

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre, par M. Georges Trouillot, sénateur (2).

Messieurs, le Sénat est saisi d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa

(1) Voir les nos 1675-1736-1770-1859-1986, et in-8° n° 425 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 11, Sénat, année 1916, et 1509-1570 et in-8° n° 341. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

séance du 28 décembre 1915, relatif à la reconstitution des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

La nécessité des dispositions législatives spéciales à ce sujet ne saurait être contestée, mais il eût été à souhaiter que cette occasion servit à mettre plus de clarté dans le texte voté en 1872 à l'occasion de circonstances analogues, de façon à éviter les hésitations de procédure auxquelles son application a donné lieu, notamment dans le Finistère et à la Martinique, lors de l'éruption de la Montagne-Pelée.

On eût dissipé toute obscurité, en rédigeant ainsi le texte nouveau, dans lequel se trouverait utilement confondu le texte imparfait de 1872.

Seront visés pour timbre et enregistré gratis : « Tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et tous jugements rendus sur les dites procédures ayant pour objet de reconstituer, totalement, ou partiellement, soit les deux doubles, soit l'un d'eux seulement, des registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre. »

Sans méconnaître qu'une rédaction ainsi clarifiée et simplifiée ne puisse présenter des avantages, le service compétent objecte qu'ils ne compenseraient pas les inconvénients du retard entraîné par un désaccord entre les deux Chambres, alors surtout que la loi de 1872, même imparfaite, a pu donner les résultats qu'on en attendait.

Le ministère de la justice insiste, dans ces conditions, pour une décision rapide, et, pour ne pas la faire plus longtemps attendre, nous vous proposons l'adoption du texte voté par la Chambre, qui est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Seront visés pour timbre et enregistrés gratis :

1° Tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités ;

2° Les jugements rendus sur des poursuites d'office.

Tous frais, y compris ceux de copie, seront supportés par l'Etat.

Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits seront exempts du timbre.

## ANNEXE N° 150

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats par M. Georges Trouillot, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre a renvoyé au Sénat, dans son texte primitif, le projet de loi présenté par le Gouvernement, et modifié par le Sénat, qui a pour objet d'abroger l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, article par lequel sont maintenus dans leurs fonctions les magistrats atteints par la limite d'âge tant qu'ils ne sont pas remplacés.

Le Sénat, sur la proposition de la commission des finances, avait limité à la durée de la guerre l'effet de cette abrogation, l'article en question devant reprendre tout son effet après la signature de la paix. Nous avions voulu parer au danger qui résulterait de la faculté donnée au Gouvernement de modifier arbitrairement, par des vacances prolongées dans les cours et tribunaux, le nombre des sièges attribués par la loi à ces compagnies.

Sans méconnaître ce péril, la commission de la législation civile et criminelle de la Cham-

(1) Voir les nos Sénat, 325-362, année 1916, et 1222-1270-1413-1507, et in-8° n° 363. — 11° lég. de la Chambre des députés.

bre s'est montrée préoccupée, tout au contraire, de l'obstacle qu'apporterait à une réforme profonde de l'organisation judiciaire le fait de combler les vides produits par la limite d'âge au lieu d'en profiter pour réaliser les réductions de personnel depuis longtemps reconvenues souhaitables.

Peut-être eût-il été possible, sans livrer la loi elle-même au pur arbitraire du pouvoir exécutif, de préparer et de hâter la réforme en prolongeant d'une année après la guerre le temps pendant lequel on pourrait s'abstenir de combler les vacances produites par la limite d'âge : on aurait ainsi marqué la volonté d'aboutir à une réalisation si désirable, dans un délai déterminé.

Votre commission, quelque tentée qu'elle fût de soutenir par une disposition de cette sorte le zèle du Gouvernement et des Chambres, a dû se préoccuper toutefois de l'inconvénient qui résulterait d'un plus long échange de vues contradictoires entre les deux assemblées, et du maintien actuel dans leurs fonctions de titulaires que leur état de santé place dans l'impossibilité de les remplir.

Elle croit devoir, dans ces conditions, tout en maintenant expressément ses réserves, se rallier à l'adoption du texte proposé, et qui est ainsi conçu :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est abrogé l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

### ANNEXE N° 151

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent, par M. Jeanneney, sénateur (1).

Messieurs, le 9 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi suivant laquelle les faillis simples, appelés sous les drapeaux, qui auront été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour, pourront s'en prévaloir pour obtenir leur réhabilitation.

Le sentiment dont cette proposition s'inspire mérite assurément d'être retenu.

En montrant, dans l'accomplissement de leur devoir militaire, des mérites éclatants, que ses chefs ont reconnus hautement, le failli a prouvé solidement sa valeur morale, il serait injuste de ne pas lui en tenir compte.

Déjà, la loi du 4 avril 1915 a admis qu'une citation à l'ordre du jour pourrait permettre la réhabilitation des condamnés de droit commun. Il y a raisons au moins égales d'envisager même mesure au profit des faillis.

Aucun désaccord sérieux ne semble possible sur ce point.

Votre commission a donc donné une entière adhésion de principe à la proposition de loi.

Mais les termes, dans lesquels la Chambre l'a admise, ne lui ont paru pouvoir être consacrés qu'après diverses retouches.

L'article unique de la proposition transmise au Sénat est ainsi conçu :

Sont ajoutés à l'article 610 du code de commerce, sur la réhabilitation des faillis simples, les paragraphes suivants :

« Si le failli appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande de réhabilitation sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

« Dans les mêmes circonstances, si le failli a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation à son conjoint, appartiendra à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre.

« Cette réhabilitation comportera les réserves

contenues au paragraphe 5 et dernier de l'article 605 du code de commerce. »

Or, il faut constater, d'abord, l'erreur de fait certaine que les honorables auteurs de la proposition, MM. Bousset et Paté, ont commise, et dans laquelle la commission de la Chambre, puis la Chambre elle-même paraissent bien être demeurées.

L'exposé des motifs de la proposition débutait textuellement ainsi :

« Le Parlement a voté récemment — le texte en a été promulgué au *Journal officiel* du 7 avril — un projet de loi octroyant la réhabilitation d'office à ceux des condamnés de droit commun qui avaient, depuis le début des hostilités, fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité dont ils font partie... Le législateur a pensé, avec juste raison, que les condamnés de droit commun qui s'étaient particulièrement bien distingués au feu, méritaient une absolution entière; le même législateur reconnaît que les faillis simples s'étant également bien comportés devant l'ennemi, ont droit, eux aussi, et peut-être plus que les premiers, à quelque bienveillance... »

On affirmait donc péremptoirement que la loi du 4 avril 1915 octroie la réhabilitation d'office aux condamnés de droit commun, qui ont été cités à l'ordre du jour, et que de plano elle leur donne absolution entière.

C'est inexact. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte de la loi du 4 avril 1915, que voici :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Il est ajouté à l'article 621 du code d'instruction criminelle un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, par action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation même lorsque ni les frais, ni l'amende, ni les dommages-intérêts n'auraient été payés, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer. »

*Art. 2.* — L'article 628 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

« Dans les mêmes circonstances, si le condamné a été tué à l'ennemi, ou est mort des suites de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants ou au ministre de la guerre. »

De ces dispositions il appert très nettement que les « condamnations prononcées pour des infractions militaires » sont seules à bénéficier d'une réhabilitation « de droit » (art. 2). Pour toutes les autres (art. 1<sup>er</sup>), le condamné est bien affranchi des conditions de temps et de résidence, ainsi que du paiement préalable des frais, amendes et dommages, auxquels doit normalement satisfaire toute demande en réhabilitation. Mais, sur le mérite même de la demande, la cour d'appel, saisie, garde plein pouvoir d'appréciation : elle peut la rejeter. Tout cela a, au surplus, été bien précisé dans le rapport au Sénat (1915, n° 122) de notre éminent et regretté collègue M. René Bérenger.

Si donc l'on se propose d'établir en matière de réhabilitation une équivalence, que nous avons reconnue légitime, entre la situation des faillis et celle des condamnés, il importera de la maintenir dans des limites exactes. Ce n'est pas par rapport aux condamnés pour infractions militaires (qui sont d'ordre très spécial) qu'elle peut être envisagée, mais seulement par rapport aux condamnés de droit commun. Le mode suivant lequel cette équivalence sera réalisée devra, autant que possible, être lui-même semblable.

Ceci posé, constatons qu'il ne peut être ici question de faire profiter le failli, cité à l'ordre du jour, de la réhabilitation dite « légale », inscrite à l'article 605, paragraphe 4 (nouveau, loi du 23 mars 1908) du code de commerce. Une restitution automatique des droits politiques et civils se conçoit et peut s'opérer sans difficulté, comme conséquence d'un délai écoulé. Il n'en saurait être de même lorsque, comme ici, diverses vérifications s'imposent. Personne ne l'a proposé.

C'est d'une réhabilitation « judiciaire » qu'il peut seulement s'agir, c'est à-dire de celle dont la procédure est fixée aux articles 606 à 611 du code de commerce. Voici, en substance, cette procédure : une demande est adressée par le failli au procureur de la République; celui-ci la communique au président du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite, et au procureur du lieu du domicile; enquête est faite sur les faits exposés; avis est donné aux créanciers qui peuvent faire opposition et que le tribunal peut convoquer et entendre; enfin le tribunal statue en audience publique.

C'est bien cette sorte de réhabilitation qui a été envisagée par la Chambre des députés.

Mais il faut se rappeler que la réhabilitation dite « judiciaire » comporte deux variétés bien distinctes.

Parfois, elle est de droit. C'est le cas de l'article 604 du code de commerce ainsi conçu :

Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais.

En ce cas, dit l'article 610 du code de commerce, le tribunal appelé à prononcer sur la demande...

... se bornera à constater la sincérité des justifications produites, et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

Parfois, au contraire, la réhabilitation judiciaire n'est que facultative. C'est le cas de l'article 605, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue :

1° Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement payé les dividendes promis...

2° Celui qui justifie de la remise entière de sa dette par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

En ce cas, dit l'article 610, le tribunal...

...appréciera les circonstances de la cause.

A laquelle de ces deux variétés se rattache la proposition de loi adoptée par la Chambre ?

En substance, la proposition admet que lorsque le failli aura été cité à l'ordre du jour, pour action d'éclat, sa demande de réhabilitation sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

Très visiblement, la proposition a entendu instituer ici une réhabilitation de droit et point simplement facultative. De même, il est très apparent que ce qui a été cherché, c'est une assimilation totale avec le cas de l'article 604 du code de commerce.

De quelque manière qu'il y ait à juger cette solution au fond, on peut déjà, et pour plusieurs motifs, s'étonner de la forme dans laquelle elle a été consacrée.

La proposition ajoute à l'article 610 deux paragraphes nouveaux. Cet article devrait donc se lire ainsi :

Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entendra contradictoirement en chambre du conseil. Le demandeur pourra se faire assister d'un conseil.

Dans le cas de l'article 604 il se bornera à constater la sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

Dans celui de l'article 605, il appréciera les circonstances de la cause.

Le jugement sera rendu en séance publique. Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur que par le procureur de la République et les créanciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées.

Les créanciers opposants seront également avisés du jugement. Ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la cour d'appel.

La cour d'appel statuera après examen et suivant les formes ci-dessus prescrites.

Si le failli appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande de réhabilitation sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

Dans les mêmes circonstances, si le failli a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre.

Cette réhabilitation comportera les réserves

(1) Voir les nos 443, Sénat, année 1915, et 1243-1445 et in-8° n° 310 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

contenues aux paragraphes 5 et dernier de l'article 605 du code de commerce.

Le désordre d'un tel texte suffirait à le condamner.

Comment aussi s'expliquer qu'une disposition faite pour ouvrir à une nouvelle catégorie de faillis le droit d'obtenir leur réhabilitation prenne place dans un article dont l'objet est de régler la phase extrême de la procédure de réhabilitation, et tout à la fin de cet article? La chose n'est pas indifférente. Car à lire, comme il est écrit, le texte nouveau, on voit bien qu'il prescrit d'admettre la demande de réhabilitation du failli sur simple constatation de sa citation à l'ordre. Mais il n'aurait été écrit nulle part que le failli cité à l'ordre aurait droit de demander sa réhabilitation, et, d'autre part, les seuls cas où une demande en réhabilitation peut être produite demeurerait limitativement ceux des articles 604 et 605 du code de commerce. En fin de compte, nous aurions donc légiféré pour dire comment la demande doit être jugée; mais nous aurions omis d'ouvrir le droit de la présenter.

Ajoutons enfin que l'incorporation au code de commerce d'une disposition comme celle qui nous occupe n'est même pas à préconiser. C'est la présente guerre qui la motive: il ne s'impose nullement de l'appliquer par avance à toute guerre quelconque. La guerre est, elle-même, fait exceptionnel. Tout conseil de ne point introduire dans le code une disposition dont la durée d'application est limitée: il vaut mieux en faire l'objet d'une loi spéciale.

Vainement, dirait-on, sur ce point, que la loi du 4 août 1915, dont nous venons de parler, a procédé de cette sorte. Un précédent n'est pas nécessairement un exemple; celui-ci est de ceux qu'il vaudra mieux ne pas suivre.

Quand au fond même de la disposition votée par la Chambre, il n'échappe pas non plus aux critiques.

Son résultat essentiel serait de reconnaître au failli cité à l'ordre du jour pour action d'éclat — quelles que soient les circonstances de sa faillite, et si récente que soit celle-ci — un droit égal à celui que la loi accorde au failli qui a désintéressé totalement ses créanciers.

C'est aller trop loin, pensons-nous.

Déjà, en effet, c'est aller plus loin que la loi du 4 avril 1915 a été, à l'égard des condamnés de droit commun mobilisés et cités à l'ordre du jour. Pour ceux-ci, en effet, la réhabilitation n'est pas « de droit »; tout au contraire, la cour d'appel, saisie par eux d'une demande en réhabilitation, garde pouvoir entier d'apprécier le mérite de cette demande.

C'est, encore, faire au failli cité à l'ordre du jour une situation meilleure qu'à celui qui, ayant obtenu son concordat, aura payé intégralement les dividendes promis — ou à celui qui aura justifié, soit de la remise entière de ses dettes, soit du consentement unanime de ses créanciers à sa réhabilitation. Dans ces divers cas, en effet, la demande en réhabilitation reste soumise à l'appréciation du tribunal et il faut aussi, pour qu'elle puisse être admise, que la probité du failli ait été reconnue (art. 605 code com.).

Il nous paraît, quant à nous, essentiel que, dans la situation à faire aux faillis cités à l'ordre du jour, l'équivalence soit maintenue, aussi bien par rapport aux faillis en général, que par rapport aux condamnés de droit commun.

Ceci commande, suivant nous, la solution à adopter.

On doit, d'une part, ne point admettre à une réhabilitation de droit les faillis cités à l'ordre du jour. Il faut que, comme dans les cas de l'article 605, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de commerce, aussi bien que dans les cas de la loi du 4 avril 1915, les tribunaux puissent apprécier les circonstances. Il faut qu'ils puissent rapprocher le passé commercial du failli de sa conduite sous les drapeaux et s'assurer, dans chaque cas particulier, que celle-ci a effacé celui-là.

Il importe aussi que, comme l'a d'ailleurs voulu la Chambre, les citations pour action d'éclat soit seules retenues, comme susceptibles de conférer la réhabilitation. Cela encore est sujet à appréciation nécessaire.

Tout commande donc de laisser aux tribunaux un pouvoir de décision semblable à celui qu'ils ont dans le cas de l'article 605 du code de commerce.

Mais il convient aussi d'ouvrir largement au

failli, cité à l'ordre du jour le droit de solliciter sa réhabilitation. Nous admettons très bien, notamment, qu'on le dispense d'obtenir de ses créanciers une remise de dette ou un consentement à sa réhabilitation. On peut, de même, le dispenser d'avoir satisfait à son concordat ou même de l'avoir obtenu. Enfin, même, on peut ne pas exiger qu'il ait fait reconnaître sa bonne foi: les facilités données au failli, sous ce rapport, sont sans danger, en raison de la garantie qu'assure le pouvoir de décision à laisser au tribunal.

A cause de cela précisément, nous n'hésitons même pas à aller, sur un point, sensiblement plus loin que la Chambre. Elle ne s'est préoccupée que des faillis simples. Outre qu'il sera juste de ne point omettre les « liquidés judiciaires », nous admettons fort bien que les « faillis, même banqueroutiers » puissent profiter de la loi que nous faisons. En effet, la loi du 4 avril 1915 rend possible leur réhabilitation pénale: il serait choquant que leur réhabilitation commerciale demeurât impossible. Moyennant la garantie d'une décision judiciaire, qui, dans un cas comme dans l'autre, aura à apprécier les circonstances, il faut, croyons-nous, faire à tous les faillis indistinctement le même traitement.

D'après ces données, nous avons été conduits à substituer à la proposition votée par la Chambre un texte nouveau, dont les dispositions se trouvent, presque toutes, commentées par avance.

Par les raisons dites, le texte proposé reste distinct du code de commerce. Il ne vise que les citations obtenues au cours de la présente guerre.

D'après l'article 1<sup>er</sup>, la réhabilitation envisagée est essentiellement facultative. Elle sera de même nature que celle que régit à son début l'article 605, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de commerce: « Peut obtenir la réhabilitation... 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>... ». Toutefois, la condition d'une « probité reconnue » n'est pas imposée. — La disposition finale de l'article 605, qui concerne les fonctions des syndics et les droits des créanciers se trouve applicable de droit, sans qu'il y ait à en faire mention.

La procédure de la demande et celle du jugement à intervenir sont aussi les mêmes: ce sont celles prévues aux articles 606 à 614. Ceci découle implicitement de notre texte, sans qu'il soit nécessaire de le formuler.

On pouvait se demander si, du point de vue de la proposition, il ne convenait pas de s'attacher à l'attribution de la Croix de guerre plutôt que la simple citation à l'ordre du jour. Nous avons maintenu, sur ce point, le texte de la Chambre. D'abord la concordance sera ainsi gardée entre la loi du 4 avril 1915 et celle-ci. L'attribution de la Croix de guerre ne paraît pas reconnaître des mérites nécessairement supérieurs à ceux que récompense la citation à l'ordre: les conditions de son institution sont d'ailleurs remises présentement en question. Le pouvoir d'appréciation donné au tribunal reste, au surplus, la meilleure garantie que la loi sera appliquée selon les intentions du législateur. Nous entendons, comme la Chambre, que les citations pour action d'éclat pourront, seules, être retenues par les tribunaux.

La disposition admise par la Chambre, pour le cas où le failli a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, méritait approbation. Nous l'avons maintenue sans changement.

Mais une disposition spéciale était nécessaire pour rendre la proposition applicable, de suite, à l'Algérie et aux colonies, à l'exemple de ce qu'a fait notamment la loi du 13 mars 1908. C'est l'objet d'un article 2.

Enfin, si la proposition de loi que nous présentons au Sénat à son agrément, le titre en devrait être modifié. Il pourrait être celui-ci:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Peut obtenir sa réhabilitation, comme aux cas des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 605, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de commerce et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux, pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie.

Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE N° 152

(Session ord. — Séance du 12 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'École polytechnique et à l'École spéciale militaire, et des candidats admissibles à l'École polytechnique en 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

## ANNEXE N° 153

(Session ord. — Séance du 12 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet: 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités, transmis par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 154

(Session ord. — Séance du 12 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et concernant la durée des permis de chasse, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3).

## ANNEXE N° 155

(Session ord. — Séance du 13 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1903, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port, par M. Riotteau, sénateur (4).

Messieurs, le corps des inspecteurs de la navigation maritime a été institué par la loi du

(1) Voir les nos 1336-1771 et in-8° n° 419. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 448, année 1915; 27, année 1916; 1077-1092-1238-1271-1437-1920-1975-2014 et in-8° n° 428. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1320-1716-1879-1963 et in-8° n° 415. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 110, Sénat, année 1916, et 929-1469-1768-1838 et in-8° n° 380. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

17 avril 1907, et organisé, pour l'application de cette loi, par les décrets organiques des 25 mars 1907, 3 novembre 1910, 3 mai et 4 septembre 1911.

Il constitue un corps de fonctionnaires civils assermentés. Il se recrute parmi les anciens officiers de marine retraités, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage titulaires du brevet supérieur.

Pour y être admis il faut subir un examen en vertu de l'arrêt du 15 avril 1910.

Les conditions de cet examen comportent un programme très étendu, exigeant la justification de quatre années de commandement au long cours ou au cabotage, national ou international.

Lors de la création du corps des inspecteurs de la navigation maritime, la situation de ces fonctionnaires fut réglée, au point de vue de leurs pensions, par l'article 2 paragraphe 2 du décret du 28 mars 1909 ainsi conçu :

« Art. 2. — Les candidats à l'emploi d'inspecteur de la navigation doivent satisfaire aux conditions ci après :

« 2° Avoir droit à une pension sur la caisse des invalides de la marine, ou réunir le nombre de mois de navigation ou de services nécessaires pour acquérir des droits à une pension de cette nature, au titre de l'article 2 paragraphe 3 de la loi du 14 juillet 1908 ».

Ce dernier article était ainsi conçu :

« Art. 2, § 3. — Peuvent entrer en compte pour l'obtention de la pension, jusqu'à concurrence de dix ans, les services accomplis dans un corps du personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares. »

Le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi du 17 avril 1907 complétait ces textes en disposant que ces pensions pourraient se cumuler avec le traitement des intéressés.

Quelques mois plus tard, le 20 juin 1909, le Parlement votait, dans la loi de finances, un article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les inspecteurs de la navigation maritime ne sont pas soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. »

« Ils subissent sur leur traitement une retenue de 5 p. 100 qui est versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'Etat opérant à la même caisse un versement d'égale importance. »

Cet article émut les inspecteurs de la navigation maritime qui étaient entrés dans ce corps sans avoir, au moment de leur admission, droit à la pension de retraite ou accompli les 300 mois de service y donnant droit.

S'ils avaient su ne pouvoir compter sur l'appoint de la pension stipulée par le décret du 28 mars 1909, ils n'auraient probablement pas consenti à accepter une situation ayant pour conséquence de leur faire perdre leurs droits sur la caisse des invalides de la marine.

Ils demandèrent aux pouvoirs publics de préciser et de définir la situation qui leur était faite par la nouvelle législation.

Ils protestèrent lorsque la circulaire du 28 mars 1910 parut, fixant les modalités applicables à l'exécution de la loi du 26 juin 1909 et ne versèrent leurs retenues à la caisse de la vieillesse que sous réserve que leurs droits sur la caisse des invalides de la marine ne seraient pas compromis par les versements.

Dans le courant du mois de juin 1910, le département de la marine avisa les intéressés que le conseil d'Etat était saisi de la question, et en juin 1911 le ministre fit liquider sur la caisse des invalides la pension de l'inspecteur de la navigation Pellivuyt, en admettant 58 jours passés dans le service de l'inscription maritime pour compléter ses trois cents mois de navigation.

Les inspecteurs de la navigation croyaient ainsi avoir obtenu gain de cause, mais le 3 décembre 1912 survint l'avis du conseil d'Etat sur la question.

Par suite de cet avis, les inspecteurs perdirent le bénéfice de leurs droits antérieurs, à moins d'avoir réuni 300 mois de navigation avant leur nomination dans l'inspection.

Cet avis s'appuie sur cette considération que les services des inspecteurs de la navigation ne leur donnent pas droit à une pension sur le Trésor.

Sans doute le législateur de 1908 a supprimé cette condition qu'exigeait la loi du 20 juillet 1897, mais, suivant le conseil d'Etat, « si ladite condition n'est pas reproduite dans la rédaction du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1908, qui règle aujourd'hui l'entrée en

compte de ces services, il ressort évidemment des travaux préparatoires de ladite loi, ainsi que de l'ensemble des dispositions de son article 2, que le paragraphe 3 vise des services de nature à ouvrir des droits à une pension sur le Trésor ».

Bien que le Conseil d'Etat n'eût donné ainsi qu'un avis et non formulé une décision, le Gouvernement, respectueux des décisions de la haute assemblée et heureux toutefois de fixer par un texte formel le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port se trouvant dans des conditions analogues, a jugé qu'il convenait de consacrer par un texte législatif la doctrine du Conseil d'Etat.

L'article premier du projet qui vous est soumis sanctionne l'avis émis par le conseil d'Etat, le 3 décembre 1912, en ajoutant à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1905 les mots « conduisant à une pension sur le Trésor » qui, du reste, existent dans la loi du 20 juillet 1897, et qui ont pour but d'exclure d'une façon précise du calcul des services ouvrant droit à la demi-solde, les services ne conduisant pas à une pension sur le Trésor public, ce qui est le cas des inspecteurs de la navigation et des officiers et maîtres de port.

Dans son article 2, le projet prévoit, en comparaison de la suppression de cet avantage, une pension proportionnelle au temps de navigation effectuée par les intéressés, sous la réserve que ce temps de navigation ne soit pas inférieur à cent quatre-vingt mois (180), ce qui constitue une extension des dispositions de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1906, créant une pension proportionnelle pour les inscrits maritimes ne pouvant plus naviguer par suite d'infirmités et ayant quinze ans de navigation effective.

Par le dernier paragraphe de ce même article, les inspecteurs sont obligés de rester un certain temps en fonctions pour empêcher la fraude qui consisterait à démissionner aussitôt la pension proportionnelle accordée.

L'article 3 décide, à titre transitoire, que les inspecteurs de la navigation et les officiers et maîtres de port en service à la date de la promulgation de la loi auront droit à la pension proportionnelle quelle que soit la durée de leurs services, puisque, au moment de leur entrée dans le corps, ils étaient en droit de compter sur le bénéfice de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1908.

Enfin, dans son article 4, le projet assure aux intéressés avec reversion sur leurs familles, une pension en cas d'accident résultant de la profession, reconnue comme dangereuse et pouvant entraîner des risques pour ceux qui la pratiquent.

Dans le cas où un accident de service met le fonctionnaire en question dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il reçoit une allocation complémentaire à raison de un cinquième de son dernier traitement d'activité, pour chaque année de service, sans que ce produit puisse être inférieur à un seizième du traitement.

Ces allocations reversibles sur la veuve ou les orphelins secourus pour les deux tiers en cas d'acte de dévouement ou de lutte, et pour un tiers en cas d'accident de service.

Votre commission vous propose d'accepter ce projet, qui met fin à une situation pénible dans laquelle se trouvait une catégorie de fonctionnaires très intéressants et qui remplissent leur mission, difficile parfois et délicate, avec un dévouement auquel il convient de rendre un juste hommage.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2, alinéa 3<sup>o</sup>, de la loi du 14 juillet 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de dix ans, les services conduisant à une pension sur le Trésor, accomplis dans un personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les inscrits maritimes réunissant au moins cent quatre-vingts mois de service prévus aux articles 2, 3 et 4, dont au moins cent sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance qui, en raison d'infirmités évidentes reconnues, se trouvent dans l'impossibilité définitive de naviguer (ou qui sont appelés aux fonctions, soit d'inspecteur de la navigation maritime, soit d'officier ou maître de port), ont

droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé par chaque mois de services admis dans la liquidation de la pension, à raison de 1/300<sup>e</sup> de la pension entière minimum, augmentée, s'il y a lieu, des suppléments et majoration prévus par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6.

« Si la pension proportionnelle est demandée au titre des infirmités, l'état des intéressés est constaté par la commission spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup>. »

« La pension proportionnelle liquidée au titre de la nomination aux fonctions d'inspecteur de la navigation ou d'officier et maître de port est supprimée à l'expiration desdites fonctions, si le titulaire, hors le cas d'invalidité physique, ne justifie pas à ce moment de cinquante ans d'âge et de trois cents mois au moins de services, y compris ceux qui ont donné lieu à la concession de la pension proportionnelle. L'intéressé est alors replacé, au point de vue des droits éventuels à une pension sur la caisse des invalides, dans la situation où il se trouvait avant d'être nommé à l'emploi d'inspecteur, ou d'officier ou maître de port. »

Art. 3. — A titre transitoire, les inspecteurs de la navigation maritime et les officiers et maîtres de port nommés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1909, en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi, pourront prétendre à une pension proportionnelle pour les services, quelle qu'en soit la durée, rendus par eux avant leur entrée dans le corps des inspecteurs ou celui des officiers et maîtres de port et valables pour la retraite sur la caisse des invalides de la marine. Les arrérages de cette pension proportionnelle leur seront rappelés à compter du jour de leur entrée en fonctions comme inspecteur, officier ou maître de port.

Art. 4. — Les articles 5 de la loi du 26 juin 1909 et 38 de la loi du 28 décembre 1908 sont complétés comme il suit :

« Toutefois, quand un inspecteur de la navigation maritime, un officier ou un maître de port est devenu hors d'état de conserver son emploi par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, la rente viagère qui lui est acquise à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est bonifiée au moyen d'une allocation payée sur les fonds du budget du département de la marine ou du département des travaux publics, jusqu'à concurrence de la moitié de son dernier traitement d'activité. »

« Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus visés est mis, par suite d'un accident de service, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il reçoit également une allocation complémentaire, dans la limite du produit de la liquidation de ses services comme inspecteur, officier ou maître de port, à raison, pour chaque année de services, de 1/50 de son dernier traitement d'activité, et sans que ce produit puisse être inférieur au 1/6 du traitement. »

« Lesdites allocations sont réversibles au profit de la veuve ou des orphelins mineurs, pour les deux tiers, dans le cas d'acte de dévouement ou de lutte, et pour le tiers dans le cas d'accident de service. »

#### ANNEXE N° 156

(Session ord. — Séance du 13 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, par M. Georges Trouillot, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement soumet à vos délibérations un projet de loi voté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 mars dernier, et portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909, relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

Le but essentiel de cet avenant est de modifier la disposition de l'article 7 de la conven-

(1) Voir les nos 114, Sénat, année 1916, 522 et annexe, 683-872-1747-1904 et in-8° 400. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

tion précitée, qui avait limité à un maximum de 4 p. 100 le taux réel de placement des obligations émises par la compagnie concessionnaire et garanties par l'Etat français.

En même temps ont été modifiées, sur la suggestion de la commission du budget de la Chambre des députés, diverses stipulations relatives au remboursement de la dette de garantie de la compagnie, de façon à tenir compte dans une certaine mesure de l'aggravation des charges devant résulter pour l'Etat de l'augmentation du taux d'intérêt des obligations restant à émettre.

Il semble inutile de faire ici l'historique de ce chemin de fer de pénétration en Ethiopie, dont M. le député Honorat a, dans son rapport n° 683 (annexé au procès-verbal de la séance du 25 février 1915), décrit très clairement les phases principales.

Je me bornerai à rappeler que l'ancienne compagnie concessionnaire, la « compagnie impériale des chemins de fer Ethiopiens », avait, depuis sa constitution (1896) jusqu'à sa déchéance (8 décembre 1908), construit la section de Djibouti à Diré Daoua d'une longueur d'environ 310 kilomètres, dont 100 kilomètres environ sur territoire français, laquelle avait été ouverte à l'exploitation le 25 décembre 1902. En dehors de la livraison gratuite des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer sur le territoire du protectorat, l'Etat français avait, par la loi du 6 avril 1902, accordé à cette compagnie une subvention annuelle de 500,000 fr. pendant cinquante ans, correspondant à un capital d'environ 11,300,000 fr., soit en chiffre rond 36,000 fr. par kilomètre.

A cette compagnie a été substituée la « compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba » qui tient sa concession, d'une part du contrat passé le 30 janvier 1908 avec le gouvernement éthiopien et d'autre part de la convention conclue le 8 mars 1909 avec le gouvernement français et approuvée par la loi du 3 avril 1909.

La concession, accordée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, s'applique à la construction du prolongement du chemin de fer jusqu'à Addis-Abeba, sur une longueur d'environ 484 kilomètres, et à l'exploitation de l'ensemble de la ligne sur 794 kilomètres. La mise en exploitation devait être assurée dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire que les travaux devaient être achevés au cours de l'année 1914.

L'Etat français accordait à l'entreprise une garantie financière qui s'appliquait :

1° A l'intérêt à 3 fr. 50 p. 100 et à l'amortissement du capital-actions, fixé à 17,300,000 fr., dont 2,300,000 fr. à verser en actions libérées à l'empereur Ménélick;

2° A l'intérêt au taux réel maximum de 4 p. 100 et à l'amortissement des obligations, dont le montant devait résulter d'une évaluation contradictoire des travaux à effectuer;

3° A l'intérêt au même taux et à l'amortissement de la prime d'économie à allouer éventuellement à la compagnie, au cas où les dépenses d'établissement n'atteindraient pas le montant de l'évaluation.

4° Au paiement de quatre-vingt-dix-neuf annuités de 610,748 fr. 10 que la nouvelle compagnie s'engageait à verser à la liquidation de l'ancienne compagnie pour la reprise de la section construite par celle-ci, ces annuités correspondant à un capital d'environ 18 millions de francs, soit en chiffre rond 58,000 fr. par kilomètre.

La compagnie prit ses dispositions pour engager immédiatement les travaux de construction et les pousser aussi rapidement que le permettaient les difficultés inhérentes aux entreprises de cette nature : insuffisance de la main-d'œuvre locale, difficultés de transport, insalubrité du pays, etc.

Au 1<sup>er</sup> août 1914, les terrassements étaient à peu près achevés jusqu'à Addis-Abeba, le rail et la mise en place des tabliers métalliques atteignaient le kilomètre 360, et l'on pouvait prévoir que l'ouverture de la ligne à l'exploitation jusqu'au terminus s'effectuerait, sinon avant la fin de 1914, tout au moins dans les premiers mois de 1915, et que dans le courant de cette année 1915 seraient achevées toutes les installations complémentaires du chemin de fer, gares, ateliers, etc. Le programme prévu semblait donc pouvoir être réalisé avec un retard de quelques mois seulement, pouvant, il est vrai, si l'ouverture à l'exploitation n'avait lieu qu'en 1915, avoir pour conséquence, d'après les dispositions de la convention, de prolonger d'un an l'imputation au compte

d'établissement des frais intercalaires, intérêts des capitaux engagés, frais généraux de la société, frais de contrôle, etc.

Les ressources que s'était, à cette date du 1<sup>er</sup> août 1914, procurées la compagnie, s'élevaient à 62,110,000 fr., suivant le détail ci-après :

1° Actions : 30,000 actions de 500 fr. libérées de moitié.....	7.500.000
2° Obligations :	
a) 139,275 obligations de 400 fr. 3 1/2 p. 100 émises en 1910 à 359 francs.....	49.999.725
b) 4,446 obligations de 400 fr. 3 1/2 p. 100 émises en 1914 à des taux variant de 328 fr. 50 à 333 francs.....	1.288.511
	51.298.236

à ajouter frais de négociation et d'émission... 1.810.575

Montant brut des obligations..... 53.108.811

Soit en chiffre rond..... 53.110.000

Total..... 60.610.000

A ce total il y a lieu d'ajouter 1,500,000 fr., montant d'un emprunt temporaire contracté en 1914 par la compagnie, ainsi qu'il sera dit ci-après. On arrive ainsi à un total en chiffre rond de 62,110,000 fr.

Ces ressources se trouvaient sinon épuisées, tout au moins presque totalement engagées par les dépenses effectuées et par les marchés en cours.

Dès le mois de mars 1914, la compagnie s'était préoccupée de se créer de nouvelles ressources, mais, en présence de l'impossibilité de placer des obligations au taux d'intérêt réel maximum de 4 p. 100, un avenant avait été conclu entre l'Etat et la compagnie pour porter à 4.60 p. 100 ce maximum. Le projet de loi approuvant cet avenant allait, au début de juillet 1914, être soumis au Parlement lorsque les événements se précipitant et provoquant un nouvel enchérissement de l'argent, il fut reconnu que ce taux de 4.60 p. 100 devenait lui-même insuffisant et que l'avenant devait subir de ce fait une modification.

Entre temps, la compagnie avait été autorisée à contracter, en banque, un emprunt temporaire de 7,000,000 fr. au taux de 3 3/4 p. 100, sur lesquels 3,500,000 fr. lui ont été versés avant le 31 juillet ; n'ayant pas l'emploi immédiat de l'intégralité de cette somme, elle plaça 1,500,000 francs qui se trouverent, en août 1914, bloqués par le moratorium. Quant au reliquat du prêt consenti, qui devait être versé à la compagnie au cours du second semestre 1914, le prêteur fut dans l'impossibilité d'effectuer les versements convenus. En somme, elle ne disposa réellement que de 2 millions de francs sur cet emprunt.

D'autre part, les dépenses restant à engager pour l'achèvement des travaux et pour les frais intercalaires et autres imputables sur le compte d'établissement, non compris le fonds de roulement de 5,000,000 fr., s'élevaient, à cette date du 1<sup>er</sup> août 1914, à une somme supérieure à 21 millions, représentant l'excédent de l'évaluation générale du compte d'établissement établie en 1909, et qui ne semble pas devoir être dépassée, sur les ressources que s'était alors procurées la compagnie, et qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, se trouvaient à peu près intégralement engagées.

Cette estimation s'établit ainsi qu'il suit :

1° Dépenses de construction proprement dite de la ligne de Diré Daoua à Addis-Abeba (484 kilomètres à 125,000 fr. en chiffre rond par kilomètre)..... 59.800.000

2° Dépenses de parachèvements de la ligne de Djibouti à Diré Daoua (310 kilomètres à 20,000 fr. en moyenne par kilomètre)..... 6.300.000

Montant des travaux proprement dits..... 66.100.000

3° Dépenses afférentes aux études, aux frais relatifs à la reprise de la ligne, aux frais intercalaires, comprenant, pendant la période de construction, les frais de contrôle, les intérêts des capitaux engagés, les frais de l'abonnement au timbre des actions et obligations et les frais généraux d'administration et de direction de la société..... 17.368.000

4° Intérêts intercalaires dus au Gouvernement éthiopien en chiffre rond..... 220.500

Montant des frais intercalaires et autres frais généraux imputés sur le compte d'établissement..... 17.588.500 17.588.500

5° Apport du Gouvernement éthiopien..... 2.300.000

6° Fonds de roulement..... 5.000.000 90.988.500

La constitution du fonds de roulement pouvant sans inconvénient être différée et l'apport du gouvernement éthiopien donnant uniquement lieu à la remise d'actions libérées, le total des ressources qui eussent été nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux et faire face à toutes les charges intercalaires se réduit à 83,688,500 fr., soit en chiffre rond 83,700,000 fr. Le montant des capitaux recueillis par la compagnie, au 1<sup>er</sup> août 1914, étant seulement de 62,110,000 fr., il lui manquait plus de 21 millions, dont la moitié environ s'appliquait à des dépenses qui ne pouvaient être ajournées à longue échéance.

Or, on ne pouvait songer à ce moment à faire un nouvel appel sur le capital-actions et la limitation à 4 p. 100 du taux d'intérêts rendait impossible toute émission d'obligations.

Il y avait cependant, au point de vue de notre influence économique en Ethiopie, le plus grand intérêt à assurer l'exploitation de la partie achevée, à ne pas interrompre les travaux de prolongement, et à pousser enfin le rail aussi rapidement que le permettaient les circonstances jusqu'à la capitale abyssine, en différant, au besoin, les travaux dont l'ajournement ne risquerait pas de retarder l'ouverture à l'exploitation.

La situation exigeait donc l'adoption de mesures spéciales.

En même temps qu'un nouvel avenant était préparé, pour être soumis au Parlement dès sa rentrée, des dispositions étaient prises pour faire à la compagnie, sur la caisse de réserve du protectorat de la Côte française des Somalis, une avance en espèces de 400,000 fr. Une partie de cette avance, déposée à la succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Djibouti, devait permettre à cet établissement d'augmenter sa circulation fiduciaire et de faire un prêt à la compagnie. De ce fait la compagnie eût pu disposer sur place d'une somme de 1,050,000 fr., à laquelle en fait elle n'a eu recours que partiellement et pendant un laps de temps limité.

D'autre part, la compagnie utilisait les diverses réserves qui avaient été constituées dans les années précédentes, réserve d'exploitation 2,340,000 fr., réserve légale environ 100,000 fr., réserves propres à la compagnie sur frais généraux et sur prime de gestion environ 1,000,000 fr.

Elle employait également les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation des années 1912, 1913 et 1914, s'élevant au total à 1,200,000 fr. environ.

Enfin, elle était autorisée à emprunter à la banque de l'Indo-Chine une somme de 1 million 450,000 fr. destinée à faire face au service (intérêts et amortissement) des actions et obligations à l'échéance de décembre 1914.

Toutes ces ressources exceptionnelles d'un total de plus de 7 millions de francs permirent à la compagnie d'assurer l'exploitation du chemin de fer, dont les recettes présentèrent, dans le second semestre 1914, un fléchissement important pour se relever d'ailleurs d'une façon très notable en 1915, et en même temps de continuer, suivant un programme ralenti, les travaux de construction, de telle façon que la tête du rail arriva aux abords immédiats d'Addis-Abeba au mois de mai 1915.

L'achèvement total ne put cependant être immédiatement réalisé, par suite de retards apportés par le Gouvernement éthiopien à la livraison des terrains de la gare terminus et de discussions relatives à son emplacement, malgré la décision prise depuis plusieurs années à cet égard par l'empereur Ménélick. Ces difficultés ne sont pas encore applanies à l'heure actuelle, et la mise en exploitation du chemin de fer qui a été réalisée en novembre 1915, a dû être arrêtée à l'Akaki, à 20 kilomètres de la capitale. Il ne paraît pas douteux que le Gouvernement éthiopien, avec qui nous avons toujours entretenu des relations de très cordiale et très confiante amitié, tiendra à mettre

prochainement un terme à ces retards, qui naissent à la fois aux grands intérêts économiques de l'abyssinie et à ceux de la compagnie concessionnaire.

Quoi qu'il en soit, l'avenant à la convention de 1909 déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés en janvier 1915 comprenait uniquement l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant actuel et ne visait que la suppression de la limitation à 4 p. 100 du taux d'intérêt réel des obligations.

La commission du budget (avis présenté par M. Ceccaldi, n° 872) fit, à cet avenant, diverses objections qui tendaient principalement, en présence de l'accroissement des charges devant résulter pour l'Etat de la majoration du taux d'intérêt garanti, à augmenter corrélativement les charges de la compagnie en ce qui concerne notamment l'intérêt dû par celle-ci à l'Etat pour les avances de garantie. Des pourparlers furent à nouveau engagés entre l'administration et la compagnie et aboutirent au nouvel avenant qui a été déposé par le Gouvernement en décembre 1915 et est actuellement soumis à votre approbation, après avoir été adopté le 14 mars dernier par la Chambre des députés.

Cependant, la compagnie, pour faire face à ses besoins pendant l'année 1915, fit tout d'abord, sur l'injonction du Gouvernement et conformément à la suggestion de la commission du budget, l'appel du complément restant à verser par ses actionnaires, à l'exception d'une somme de 20 fr. par titre, destinée à éviter les inconvénients de la transformation des actions nominatives en actions au porteur. Cet appel mit à sa disposition 6,900,000 fr.

Ces ressources, jointes à l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation de 1915, permettaient à la compagnie d'assurer l'exécution des travaux indispensables, de procéder au règlement progressif des entreprises et de faire face à ses frais généraux, mais elles étaient insuffisantes pour couvrir les charges du capital garanti. L'Etat dut donc, au moyen de crédits spécialement demandés au Parlement, à cet effet, consentir à la compagnie des avances qui s'élèvent actuellement à 4,590,000 fr., suivant le détail ci-après :

1 <sup>o</sup> Service des actions et obligations à l'échéance de décembre 1914. — Remboursement d'un prêt à la banque de l'Indo-Chine. — Crédit ouvert par la loi du 14 août 1915.....	1.450.000
2 <sup>o</sup> Intérêts des obligations à l'échéance de juin 1915. — Crédit ouvert par la loi du 14 août 1915.....	1.000.000
3 <sup>o</sup> Annuité à la liquidation de l'ancienne compagnie déchu (échéance du 1 <sup>er</sup> juillet 1915). — Crédit ouvert par la loi du 29 juin 1915.....	610.000
4 <sup>o</sup> Service des actions et obligations à l'échéance de décembre 1915. — Crédit ouvert par la loi du 29 décembre 1915.....	4.590.000
Total.....	4.590.000

Ce régime d'avances exceptionnelles devra d'ailleurs se prolonger tant que la compagnie n'aura pas été, par l'approbation de l'avenant à la convention de 1909, mise en mesure de se procurer des ressources nouvelles par des moyens normaux.

Il y a donc grande urgence à l'intervention d'une solution.

#### Examen de l'avenant.

L'article 1<sup>er</sup> modifie les dispositions de l'article 7 de la convention qui limitait à 4 p. 100 le maximum du taux réel de placement des obligations émises par la compagnie avec la garantie de l'Etat.

Le nouveau texte ne fixe pas de maximum pour le taux d'intérêt des obligations restant à émettre, ce qui, en raison de l'état actuel du marché, semble prudent. La fixation d'un maximum eût en effet présenté des inconvénients : trop réduit, il risquait de rendre impossible toute émission ; trop élevé il aurait été considéré comme une indication pouvant déprécier par avance un titre possédant la garantie intégrale de l'Etat français.

On a, il est vrai, objecté que cette absence d'indication avait pour effet d'engager les finances de l'Etat pour un chiffre indéterminé. Il est facile de répondre que les circonstances actuelles justifient si bien cette indétermination que le Parlement l'a récemment admise pour l'émission de la rente 5 p. 100, qui constitue une opération d'une autre envergure.

Votre commission estime donc que c'est avec raison que l'avenant ne fixe pas de maximum. D'ailleurs, cet acte contient une disposition spéciale qui donne à cet égard toute garantie, le maximum devant dans chaque cas particulier être fixé par un décret pris en conseil d'Etat, sur la proposition des ministres des colonies et des finances.

L'article 2 modifie la clause de l'article 7 (dernier alinéa) de la convention qui fixait à 3 p. 100 l'intérêt dû par la compagnie à l'Etat pour les avances au titre de la garantie faites par celui-ci.

En principe, désormais cet intérêt de 3 p. 100 sera applicable seulement aux avances faites pour couvrir les charges d'intérêt et d'amortissement des actions de la compagnie, de l'annuité due à la compagnie impériale en liquidation, ainsi que des obligations émises par la compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1915. Les avances applicables au service des obligations nouvelles émises après cette date donneront lieu jusqu'à complet remboursement à un intérêt fixé annuellement à 5 p. 100 et qui pourra être révisé tous les cinq ans, par décret en conseil d'Etat.

Les avances annuelles à effectuer par l'Etat devant très vraisemblablement, en raison du dépassement des recettes sur les dépenses d'exploitation, être inférieures à l'ensemble des charges d'intérêts garanties, l'avenant prévoit de quelle manière ces avances seront divisées en deux parties, l'une passible du taux de 3 p. 100, la seconde de celui de 5 p. 100.

Il est d'ailleurs prévu que le taux d'intérêts applicable à la seconde partie des avances ne pourra pas être fixé au-dessus de 5 p. 100, tant que, par une conversion, la compagnie n'aura pas réduit l'intérêt des nouvelles obligations au-dessus du taux fixé lors de leur émission.

Cette disposition, qui est de nature à inciter la compagnie à procéder à une conversion dès que la situation du marché le permettra, répond à une des préoccupations qui se sont manifestées lors de la discussion des projets de loi à la Chambre des députés.

D'ailleurs, l'article 7 de la convention qui laisse au ministre des colonies, d'accord avec le ministre des finances, le soin d'approuver et de fixer les conditions d'émission et le type des obligations, permettra de prévoir la faculté, pour le Gouvernement, lorsqu'il le jugera opportun, d'imposer la conversion.

L'article 3 rectifie une erreur matérielle de l'article 9 de la convention, lequel visait l'article 24, au lieu de l'article 29.

Enfin, l'article 4 fixe l'ordre dans lequel les avances de l'Etat seront remboursées par la compagnie. Il est spécifié que ces remboursements auront lieu dans l'ordre croissant des intérêts, de sorte que les avances auxquelles est applicable le taux d'intérêt le plus élevé, seront remboursées les dernières. Cette disposition constitue une contre-partie équitable du maintien du taux d'intérêt de 3 p. 100 à une partie de la dette de garantie de la compagnie.

Ces nouvelles dispositions permettront à la compagnie, nous n'en doutons pas, de se procurer les ressources nécessaires pour mener à bonne fin une œuvre fort importante pour le développement de l'influence française en Ethiopie et pour la réalisation de laquelle l'Etat a pris des engagements financiers considérables. La compagnie devra également reconstituer la réserve d'exploitation et rembourser, dès que le Gouvernement le jugera opportun, les avances exceptionnelles qui lui ont été consenties.

En résumé, les clauses de cet avenant ne donnent lieu de la part de votre commission à aucune objection et nous ne pouvons, pour notre part, que demander au Sénat de donner, dans un délai aussi court que possible, son approbation au projet de loi adopté par la Chambre des députés.

Mais il semble que, dans une question qui touche aux intérêts financiers de l'Etat, la Haute assemblée doive recueillir également l'avis de sa commission des finances. Nous demanderons donc au Sénat de vouloir bien l'ordonner préalablement à la mise à l'ordre du jour du projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'avenant à la convention du 8 mars 1909, ratifiée par la loi du 3 avril 1909, relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Adeba, conclu à la date du 7 décembre 1915 entre les ministres des colonies, des finances et des affaires étran-

gères et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Adeba.

Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne sera passible que du droit fixe de 3 fr. (1).

#### ANNEXE N° 157

(Session ordin. — Séance du 13 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 158

(Session ord. — Séance du 13 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage, par M. Catalogne, sénateur (3).

Messieurs, c'est encore une loi d'exception qui vous est soumise.

Au même titre que les lois des 4 avril et 19 août 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ou prisonniers, elle constituerait un défi aux principes du code civil si elle n'était dictée et imposée par d'impérieuses circonstances et si son existence n'en devait être éphémère.

Ce n'est donc que momentanément qu'elle est appelée à prendre rang dans notre législation.

C'est dans ces conditions qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

C'est dans ces conditions qu'elle vous est proposée par votre commission, non toutefois sans y apporter des tempéraments qui ne constituent pas une critique des initiatives humanitaires de la Chambre, mais qui paraissent inspirés par les principes généraux du droit.

Il en résultera une discussion nouvelle au Palais-Bourbon sans que, fort heureusement, les intérêts sacrés qui sont en jeu aient à subir un préjudice quelconque de ce retard.

Votre commission, messieurs, s'est donné pour tâche de respecter autant que possible le texte de la Chambre.

Elle se propose de le mettre en regard de celui qu'elle a élaboré afin que, successivement et vite, passent sous vos yeux les différences, sensibles parfois, qui lui ont été imposées dans une étude consciencieuse durant laquelle les membres de la commission n'ont pas toujours été d'accord.

La loi votée par la Chambre a ses origines dans deux propositions de loi dues à l'initiative de l'honorable M. Lefas et de l'honorable M. Viollette.

La première concerne « les mariages par procuration dont la célébration est nulle ou empêchée au dernier moment par le décès de l'un des futurs conjoints ». Elle serait le complément des lois des 4 avril et 29 août 1915.

La seconde est relative « aux conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage ».

Bien que la dernière en date, la proposition de M. Viollette constitue l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

L'article 2 vise le problème juridique posé dans la proposition de M. Lefas.

L'article 3 prévoit l'application de la loi à l'Algérie et aux colonies.

C'est dans cet ordre que nous vous en proposons la discussion.

(1) L'avenant a été annexé au projet de loi n° 114, année 1916.

(2) Voir les nos 1702-1706-1940-2025 et in-8° n° 432. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 445, Sénat, année 1915, et 1349-1403-1459-1525 et in-8° n° 312. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



## Proposition de M. Viollette.

L'article 331 du code civil dispose que les enfants nés hors mariage ne peuvent être légitimés que par le mariage subséquent de leurs père et mère avec reconnaissance préalable.

La proposition de M. Viollette crée un mode nouveau de légitimation.

De ce droit nouveau, né des graves événements qui depuis de longs mois déjà bouleversent l'état social, il est possible cependant de trouver des traces dans les législations du passé.

Sous l'empire romain apparut tout d'abord la légitimation par « oblation à la curie », législation en apparence favorable aux enfants nés « ex concubinato » de pères curiales ou collecteurs d'impôts, expédient budgétaire, dirait-on à notre époque, destiné à assurer le recrutement d'une charge héréditaire pour le recouvrement fiscal, mais combien lourde et peu recherchée, car elle engageait la responsabilité personnelle; législation produisant à l'origine tous les effets de la légitimation, mais effets tellement limités sous Justinien que ces enfants n'eurent plus désormais de parenté légitime avec les parents de leur père.

Sous l'influence des idées chrétiennes, deux nouveaux modes de légitimation s'introduisirent à Rome : la légitimation par mariage subséquent des deux « concubins », et la légitimation par « rescrit du prince », quand le père ne pouvait épouser sa « concubine », morte ou indigne, ou quand, dans un testament, il en avait exprimé la volonté.

De cette légitimation, qui assimilait les enfants légitimés aux enfants légitimes, ne pouvaient bénéficier les enfants incestueux ou adultérins.

Notre ancien droit, tributaire du droit romain, admit ces deux modes de légitimation.

Ils produisaient à l'origine des effets identiques; mais, avec le temps, la défaveur légale s'attacha à la légitimation par « rescrit du prince » à un tel point qu'aux enfants de cette catégorie fut refusé tout droit, même dans la succession de leurs père et mère. Il ne leur restait plus que « le droit de porter le nom de

leur père et de porter les armes de leur père avec brisure de droite à gauche », signe de bâtarde, comme aussi d'être relevés des incapacités inhérentes à cette qualité.

L'Italie, notre fidèle alliée, imbuë comme la France de souvenirs latins, nous a devancés dans la réforme projetée.

La première, elle s'est préoccupée de la légitimation des fils de militaires morts en guerre.

Il est de circonstance de placer sous les yeux du Sénat le texte italien que voici :

Il porte la date du 14 octobre 1915.

## Pour la légitimation des fils des militaires morts en guerre.

Le lieutenant général de S. M. le roi a signé le décret suivant :

Article 1<sup>er</sup>

La légitimation, par décret royal, des fils de militaires tombés en guerre, demandés en principe dans la procuration pour contracter mariage, dans le cas où le mariage ne se peut effectuer par la mort survenue du mandant, produit tous ses effets à partir de la date de la procuration, même au regard de la mère si celle-ci en a demandé aussi la légitimation.

Dans les cas où les fils n'ont pas été reconnus, il faut que la procuration résulte de la volonté de les légitimer.

Les demandes et les actes relatifs peuvent être rédigés sur papier libre et sont exempts de tous impôts.

## Article 2.

Durant la période de guerre, pour le mariage des militaires sous les armes, la faculté de dispenser des deux publications est déléguée au procureur du roi.

L'acte de notoriété requis pour obtenir la susdite dispense peut être faite devant le maire de la commune dans laquelle réside un des conjoints.

## Article 3.

Durant la période de la guerre, pour le mariage des militaires de troupes rappelés ou

maintenus sous les armes, n'est pas requise l'autorisation de l'autorité militaire, exception faite pour les militaires de troupes de l'arme des carabiniers royaux.

Le présent décret entrera en vigueur du jour de sa publication.

Légitimation subordonnée, il le faut remarquer, à la production d'un document authentique, la procuration pour contracter mariage, restée sans effet par la mort du père — légitimation subordonnée aussi, semble-t-il, à la non-existence d'enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent (art. 198 du code civil italien), légitimation, par conséquent, se mouvant dans d'étroites limites, législation moins libérale que celle que votre commission aura l'honneur de vous proposer.

Ne voyez, messieurs, dans ces prolégomènes, puisés aux sources du droit et aussi concis que possible, que des raisons impérieuses pour convaincre le Parlement et l'opinion publique de la nécessité d'une réforme, quelle que soit sa hardiesse, imposée à l'occasion de la guerre, dans l'intérêt d'enfants orphelins ou abandonnés, dont les pères sont morts au champ d'honneur.

Le moment est venu de préciser le sens et la portée de la loi.

Voici successivement un bref résumé de la loi votée au Palais-Bourbon et le résultat de l'étude approfondie à laquelle s'est livrée votre commission.

L'enfant dont le père est décédé sous les drapeaux depuis le 4 août 1914 pourra être légitimé dans le sens du droit commun « s'il résulte de la correspondance ou de toute autre circonstance une évidente volonté de légitimer l'enfant, volonté commune aux deux parties ».

Cet enfant aura droit à tous les droits de l'enfant légitimé par mariage subséquent.

Sa mère n'acquerra pas la qualité d'épouse légitime, sauf en ce qui concerne la vocation conférée par la loi aux veuves des militaires.

Tel est le résumé de la loi votée au Palais-Bourbon.

## DISCUSSION ET COMPARAISON DES DISPOSITIONS PAR PARAGRAPHE

Texte de la Chambre (§ 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>).

Tout enfant dont le père est décédé sous les drapeaux depuis le 4 août 1914 pourra être déclaré légitimé dans les termes du droit commun par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession jugeant en chambre du conseil, sous les réserves des dispositions de la loi du 6 février 1915, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de toute autre circonstance une évidente volonté de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

Le texte de la commission diffère sur plusieurs points du texte de la Chambre.

a) A la formule du « père décédé sous les drapeaux » est substituée celle-ci : « dont le père mobilisé est décédé hors de sa région militaire ».

Le but de la loi, en effet, est de faciliter, mais de ne faciliter que la réalisation de projets empêchés par l'éloignement.

Tant pis pour les intéressés si, maintenus dans leurs régions, ils ne sont pas vigilants et négligent leurs devoirs familiaux.

b) L'enfant, dit le texte de la Chambre, pourra être déclaré légitimé « dans les termes du droit commun ».

A cette expression « dans les termes du droit commun », ne vaut-il pas mieux préférer celle-ci : « L'enfant pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil » ?

Déjà, dans la discussion au Palais-Bourbon (séance du 9 décembre 1915), M. Puech avait proposé cette formule « dans les termes de l'article 331 du code civil, c'est-à-dire, ajoutait-il, dans les termes du droit commun ».

L'accord se fit sur cette dernière phrase.

La formule « dans les termes de l'article 331 » semble plus précise. Elle signifie, et sur ce point l'accord est complet avec la Chambre, que la réforme ne bénéficiera aux enfants adultérins qu'en conformité de cet article 331.

c) Le texte de la commission précise avec des détails nécessaires les formalités qui doivent entourer les débats et le prononcé du jugement. Il supprime cette phrase « sous les réserves des dispositions de la loi du 6 février 1915 », phrase inutile à un texte déjà long et pouvant lui enlever de sa clarté.

Cette loi autorise, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire :

1<sup>o</sup> Du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ;

2<sup>o</sup> Des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale.

Puisqu'elle est en vigueur, à quoi bon la rappeler dans le dispositif d'une loi ultérieure qui ne l'abroge pas.

d) Ici les divergences de vues méritent une attention toute particulière.

L'enfant pourra être légitimé si (texte de la Chambre) « il résulte de la correspondance ou de toute autre circonstance une évidente volonté de légitimer l'enfant, commune aux deux parents ».

L'enfant pourra être légitimé (texte de la commission) : « à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout autre document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents ».

D'un côté, la légitimation dépendrait de la correspondance ou de toute autre circonstance.

## Texte de la commission.

Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé hors de sa région militaire depuis le 4 août 1914, pourra être déclaré légitimé, dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en chambre du conseil à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

D'un autre côté, elle dépendrait de la correspondance ou de tout autre document certain, avec la volonté, non seulement de légitimer l'enfant, mais encore de contracter mariage.

La Chambre des députés a entrevu les abus qui pouvaient surgir de trop grandes facilités à consacrer un acte aussi grave que la légitimation. La lecture des discours prononcés dans sa séance du 9 décembre 1915 par MM. Lefas et Puech et par M. Viollette, rapporteur, est à ce point intéressante.

Il serait excessif de subordonner la légitimation à une procuration, à un acte authentique et tout spécialement à la procuration prévue dans les lois des 4 avril et 19 août 1915.

Il ne le faut pas, parce qu'il est d'intéressantes situations préexistantes aux lois des 4 avril et 19 août 1915 dont il faut faciliter la régularisation.

Il ne le faut pas, parce qu'au milieu de tant de bouleversements militaires, ce serait parfois créer une législation irréalisable que de la subordonner à une procuration à dresser en conformité de la loi du 8 juin 1893.

Mais ce qu'il importe, c'est que la légitimation ne dépende pas de la souveraine appréciation du juge et peut-être de son arbitraire.

Il s'agit ici d'un acte judiciaire d'une gravité exceptionnelle, puisque la conséquence sera l'introduction d'un enfant dans une famille la plupart du temps mal disposée à son égard, de lui conférer dans cette famille tous les droits de l'enfant légitime, au point de vue du nom

au point de vue successoral, au point de vue alimentaire.

Cet acte doit revêtir un caractère incontestable de vérité, de certitude qu'impose notre droit à tout contrat consensuel disposant et décidant de l'état-civil des personnes. Il ne faut pas, par exemple, que la légitimation puisse résulter de témoignages mêmes de braves soldats, de bonne foi évidente, c'est incontestable, mais à la mémoire fragile et trouble, rapportant les confidences imprécises et hâtives d'un camarade blessé à mort, avec le souci, en son heure dernière, au bruit de la mitraille, d'assurer la situation de pauvres abandonnés, la réparation d'une faute de jeunesse, la réalisation d'une promesse faite, d'un serment prêté au moment des adieux.

Il n'est personne, en effet, qui n'ait, à l'occasion de la guerre, entendu et recueilli des renseignements contradictoires exprimés avec

une certitude de conviction et une apparence de vérité sur la blessure, la disparition ou la mort de fils ou de maris dont le retour est impatientement et peut-être vainement attendu.

Ces témoignages doivent d'autant plus être écartés que la mort empêche l'acquiescement ou la contradiction de la part du mari et du père entrevus.

« L'évidente volonté, commune aux deux parties, dit l'honorable M. Lefas à la tribune de la Chambre, de légitimer les enfants ne peut pas être tirée d'un témoignage quelconque, mais doit résulter de pièces aussi formelles, aussi certaines que s'il y avait une procuration dressée par un officier en vue de contracter mariage. »

Des écrits communs aux père et mère, des publications faites dans une mairie en vue d'un mariage rendu impossible et suspendu par la mobilisation, des documents certains, en un

mot, permettront aux tribunaux de connaître et consacrer l'évidente volonté de contracter mariage et de légitimer un enfant.

Telle est, au surplus, la pensée de l'honorable rapporteur, M. Viollette, bien qu'il estime qu'il faut donner au texte une « certaine souplesse », ce qui veut dire que les cas de légitimation ne peuvent être limitatifs.

Telle est aussi l'opinion de votre commission, mais à condition de substituer à l'expression « toute autre circonstance » l'expression « tout document certain » et d'établir l'évidente volonté, non seulement de légitimer l'enfant, mais aussi de contracter mariage, la légitimation étant, du reste, la conséquence du mariage.

Ainsi sera écartée la preuve par témoins dans la consécration d'un acte judiciaire dont la solennité doit être proclamée au même titre qu'un acte de l'état civil.

#### Texte de la Chambre (§ 2 de l'art. 1<sup>er</sup>).

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public à la requête de la mère, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère. Les auteurs du père devront être appelés en cause dans l'ordre fixé par l'article 173 du code civil. Le demandeur devra prouver : 1<sup>o</sup> que l'enfant a été reconnu par la mère ; 2<sup>o</sup> que les deux parents se sont trouvés, au moins le jour du décès du père, présenter les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 161, 162 et 228 du code civil.

Ici les formules diffèrent, mais aucune division essentielle entre les deux textes.

Le texte de la commission du Sénat a, semble-t-il, l'avantage de préciser la qualité des de-

mandeurs et des défendeurs à l'instance, et de prévoir l'inexistence d'ascendants qui, dans ce cas, seraient remplacés par deux collatéraux.

En supprimant l'énumération d'articles du

#### Texte de la commission.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les ascendants du père, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance, et, à défaut d'ascendants, les deux parents les plus proches en degré et les plus âgés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver : 1<sup>o</sup> que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ; 2<sup>o</sup> que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, dans les conditions exigées par le code civil pour contracter mariage ensemble.

code civil, il n'en exclut aucun concernant les formalités du mariage.

L'énumération du texte de la Chambre devrait, en effet, être complétée notamment par les articles 163, 295, 296, 348 du code civil.

#### Texte de la Chambre (§ 3 de l'art. 1<sup>er</sup>).

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif sera transcrit en marge de l'acte de naissance. L'enfant auquel il profitera jouira de tous les droits d'un enfant légitimé tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, qui n'acquiert cependant pas la qualité d'épouse légitime, sauf en ce qui concerne la vocation conférée par la loi aux veuves des militaires.

a) Une formule plus précise et plus complète dans le texte de la commission en ce qui concerne la transcription de l'acte de légitimation, recueillera sans doute l'approbation unanime.

b) Votre commission, adoptant sur ce point le vote de la Chambre, accorde à l'enfant ainsi légitimé les droits de l'enfant légitimé par mariage subséquent, mais elle ne se dissimule le caractère grave de cette innovation légale.

Cet enfant portera le nom de son père, de la famille de son père. Il bénéficiera notamment des avantages de l'article 739 du code civil qui le met « dans la place, dans le degré et dans les droits » de son père et de l'article 205 du même code sur l'obligation alimentaire entre parents. Il entrera, en un mot, dans la famille de son père, sans que celui-ci puisse l'y présenter, pour y recueillir tous les droits et accepter tous les devoirs imposés par la filiation et la parenté légitime.

Cette disposition n'a pas recueilli l'unanimité des membres de la commission.

Elle a été prise à la majorité et celle-ci a pensé, sans se dissimuler ce que sa décision peut avoir de grave, qu'il fallait s'incliner devant la volonté évidente d'un défenseur de la patrie qui aurait accompli ses devoirs de famille si une mort glorieuse n'était venue y mettre obstacle. Il faut consacrer cette légitimation posthume.

Voilà le principe posé.

Il en reste l'application, et aussitôt se pose un problème important et digne de toute l'attention du Sénat.

« Les enfants légitimés par le mariage sub-

séquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Telle est la disposition de l'article 333 du code civil.

Pour ces enfants, cette légitimité ne date et ne produit effet que du jour de la célébration du mariage.

Disposition légale d'une précision et d'une clarté telles qu'aucune fiction ne saurait faire remonter ces effets pas plus à la conception qu'à la naissance de l'enfant.

Mais alors, *quid* de l'enfant légitimé par décision judiciaire ? Pour lui, le jugement de légitimation sera son titre de légitimation.

Mais le père est déjà mort et sa succession est ouverte et peut être partagée.

Dans une loi, au caractère exceptionnel, heureusement éphémère pour les principes de notre droit, il faut admettre et vouloir les conséquences logiques qui en découlent.

« Qui veut la fin veut les moyens. »

La rétroactivité s'impose dès lors et elle doit remonter à la date constatée de la volonté des deux parents de contracter mariage et de légitimer l'enfant.

C'est au tribunal qu'appartiendra la tâche de la fixation de cette date.

Ainsi l'enfant pourra appréhender sa part dans la succession de son père.

c) Jusqu'à présent, seule, la situation de l'enfant a été envisagée. Il n'a pas été parlé de sa mère.

Si, décide la Chambre des députés, la mère n'acquiert pas la qualité d'épouse légitime, elle a droit « à la vocation conférée par la loi aux veuves des militaires ».

#### Texte de la commission.

Le jugement ou l'arrêt, devenu définitif, sera, s'il accueille la demande, mentionné en marge de l'acte de naissance et transcrit sur les registres courants de l'état civil.

L'enfant auquel il profitera jouira des droits d'un enfant légitimé, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec effet rétroactif à la date fixée dans le jugement.

« Votre commission, messieurs, ne saurait admettre, du moins, dans la loi en discussion, de consacrer cette vocation en faveur de la mère de l'enfant légitimé. »

Elle pense que l'accord se fera entre les deux Chambres après les explications qui vont suivre.

Aucun lien de droit n'existe entre elle et le père de son fils. A aucun point de vue, l'état de veuvage ne peut être envisagé.

Sa situation cependant est digne d'intérêt. Elle sera souvent dénuée de ressources alors que son fils aura pris la place de son père dans un foyer honorable et aisé.

Même en considération d'une honorabilité désormais commune, il importe de faciliter une existence meilleure à cette femme victime parfois d'une séduction, d'une promesse de mariage, ayant le privilège et la responsabilité de la maternité.

« Votre commission inclinera donc à voir dans sa situation le principe d'une pension nationale puisque celui qui devait la prendre pour femme est mort pour la France. »

Mais la loi actuelle, qui n'est qu'une loi de légitimation, ne saurait ainsi devenir une loi engageant les finances de l'Etat.

Une législation nouvelle est proposée par le Gouvernement et cette loi modifiera profondément la loi sur les pensions de retraites.

Les droits des veuves des enfants, des ascendants y seront établis.

Là, dans un article additionnel, pourra être consacré le droit à pension de cette femme dont l'enfant a été légitimé, mais dont le mariage n'a pu être réalisé.

#### Texte de la Chambre (§ 4 de l'art. 2).

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi un an après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront exonérés du droit de timbre et enregistrés gratuitement.

#### Texte de la commission.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi un an après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratuitement ou dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Sous une autre forme, le texte de la commission équivaut au texte de la Chambre.

## PROPOSITION DE M. LEFAS

## Article 2.

## Texte de la Chambre.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 1915 est complété par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et des droits du conjoint, conformément aux dispositions de l'article 201 du code civil.

L'article 202, étant, comme l'article 201, relatif aux conditions de validité du mariage putatif, doit prendre place à la suite de l'article 201.

Il est nécessaire aussi de compléter l'article premier en visant la loi du 19 août 1915 au même titre que l'article premier de la loi du

## Texte de la commission.

Les articles 1<sup>er</sup> des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et des droits du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil.

4 avril 1915, les soldats prisonniers devant, comme les soldats aux armées, bénéficier de cette disposition.

## Article 3.

## Texte de la Chambre.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations la loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé hors de sa région militaire depuis le 4 août 1914, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les ascendants du père qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut d'ascendants, les deux parents les plus proches en degré et les plus âgés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver : 1<sup>o</sup> que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ; 2<sup>o</sup> que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions exigées par le code civil pour contracter mariage ensemble.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif sera, s'il accueille la demande, mentionné en marge de l'acte de naissance et transcrit sur les registres courants de l'état civil.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la date fixée dans le jugement.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi un an après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratuitement ou dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — Les articles premiers des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE N° 159

(Session ord. — Séance du 13 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par

la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés n'a pas ratifié en son entier la proposition de loi sur les substances vénéneuses votée par le Sénat à la date du 27 janvier 1916.

Venue en discussion au Palais-Bourbon dans la séance du 22 mars suivant, elle a subi des transformations en ses articles 2, 3, 4 et 7, ce qui, de votre part, messieurs, nécessite une nouvelle discussion.

Dans ce rapport, votre commission se propose de placer successivement sous vos yeux les points qui divisent les deux Chambres.

## Article 2.

Dans l'énumération des « extraits » d'opium et de cocaïne sujets à répression, le Sénat s'était borné à retenir les « sels » et les « alcaloïdes », mais non les « dérivés ».

Intentionnellement, cette dernière expression avait été écartée.

Au point de vue chimique et pharmaceutique, en effet, l'expression « dérivés » implique des substances de propriétés physiologiques toutes différentes qui peuvent n'avoir aucune propriété soporifique ou dormitive, et qui, par conséquent, ne sauraient être sujettes à répression.

La Chambre des députés estime, au contraire, que l'expression « dérivés » doit figurer à côté de l'expression « sels » et « alcaloïdes ».

Il est d'un intérêt social incontestable que la loi projetée entre rapidement en vigueur.

Aussi votre commission, pensant qu'en la circonstance il est sage de renoncer à toute discussion de doctrine, vous propose-t-elle d'adopter le texte de la Chambre, d'autant qu'il appartiendra au règlement d'administration publique d'établir une ligne de démarcation entre les « dérivés » nocifs et les « dérivés » qui n'ont aucune propriété stupéfiante pour ne soumettre que les premiers à une juste répression.

Il est équitable, en effet, que les rigueurs contre les délinquants ne constituent pas une entrave à l'exercice loyal de l'art pharmaceutique et de l'industrie chimique.

## Article 3.

Le texte voté par la Chambre rend passibles des mêmes pénalités ceux qui se seront fait délivrer l'une des substances visées en l'article 2, et ceux qui auront sciemment, sur la présentation de ces ordonnances, délivré les dites substances.

Sans cette dernière et nouvelle disposition, le fait du pharmacien qui délivre sciemment de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, etc., au client qui lui délivre une ordonnance fictive, restait discuté.

Il ne tombait pas expressément sous l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, lequel ne

(1) Voir les nos. Sénat, 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207-258-373-441, année 1915 ; 134, année 1916 ; 1730-1802-1887-1889 et in-8° n° 407. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## Texte de la commission.

Sans changement.

prévoit que la délivrance de ces substances sans ordonnance. Il ne tombait pas davantage sous l'application du paragraphe 2 de ce même article 2, lequel prévoit la délivrance de ces substances en vue de leur usage en société.

A vrai dire, les tribunaux auraient très certainement assimilé à la délivrance sans ordonnance la délivrance de ces substances sur la production d'une ordonnance fictive.

Mais la commission pense qu'une mesure législative doit surtout reposer sur la clarté, ne pas prêter à interprétations diverses pour ainsi ne pas provoquer des contradictions judiciaires.

Ne voyant, au surplus, aucun inconvénient à cette précision, elle vous propose de consacrer le texte de la Chambre.

## Article 4.

C'est dans cet article qu'apparaît la différence de vues entre les deux chambres.

En complétant la loi du 19 juillet 1845, le Sénat entrevoyait deux résultats essentiels.

Divisant en deux grandes catégories les substances vénéneuses, il pensait qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions relatives aux substances vénéneuses proprement dites, à condition de réserver sans ménagement les rigueurs pénales aux trafiquants et aux consommateurs de stupéfiants.

Voilà pourquoi il a maintenu aux substances autres que la cocaïne, l'opium, le haschisch les pénalités prévues par la loi du 19 juillet 1845.

Par contre, en outre des pénalités principales, bien plus graves, aux délits concernant les stupéfiants, il ordonne obligatoirement la confiscation des substances et ustensiles saisis ainsi que la fermeture du local et de l'établissement délictueux.

Peines accessoires, applicables tout aussi bien aux officines pharmaceutiques qu'aux pharmacies d'opium.

La Chambre a cru devoir en décider autrement.

Le Sénat entendait que la confiscation des substances saisies fût facultative, conformément, du reste, à la loi de 1845, dans les cas prévus à l'article premier, c'est-à-dire lorsqu'il s'agirait de substances autres que l'opium, la cocaïne, la morphine, le haschisch et leurs dérivés : nocifs et qu'elle fût obligatoire dans tous les cas où il s'agirait de l'un de ces stupéfiants.

Le texte voté par la Chambre supprime cette distinction. La confiscation est facultative même lorsque l'infraction porte sur ces stupéfiants.

Son caractère obligatoire n'a été maintenu que dans un seul cas : lorsqu'il a été fait usage de ces substances en société.

Par ailleurs, le texte voté par le Sénat ne prévoyait pas la fermeture de l'établissement dans les cas prévus à l'article premier, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait de substances vénéneuses autres que les stupéfiants. Il rendait, au contraire, cette fermeture obligatoire pendant un an au moins dans tous les cas prévus en l'article 2.

Le texte voté par la Chambre prévoit la fermeture dans les cas prévus à l'article premier, comme dans les cas prévus dans le premier paragraphe de l'article 2, mais fermeture facultative pendant huit jours au moins.

L'obligation de la fermeture pendant un an au moins reste maintenue toutefois dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2 (usage de stupéfiants en société).

Aggravant les pénalités en matière de contraventions à l'article premier, la Chambre crée une peine nouvelle, facultative, il est vrai : la fermeture de l'officine pendant 8 jours au moins.

Par ailleurs, usant de bienveillance à l'encontre des contrevenants en matière de stupéfiants, les traitant de pair avec les contrevenants visés en l'article premier, elle transforme en leur faveur l'obligation de la fermeture pendant un an au moins en la faculté de la fermeture pendant 8 jours au moins, subordonnée à l'appréciation des tribunaux.

De telle sorte que les pharmaciens trafiquant de l'opium, de la cocaïne et du haschisch ne seraient pas plus sévèrement traités, dans les peines accessoires et toujours plus sensibles, plus apparentes, que les pharmaciens surtout imprudents délivrant sans ordonnances des substances telles que le phosphore, le chloroforme, la noix vomique, le sublimé corrosif. Cette égalité de traitement ne doit pas être le but de la loi.

Les pharmaciens, les chimistes, soucieux de leur dignité professionnelle, verraient bien certainement dans cette équivalence de répression une incon séquence qui ne saurait être sanctionnée même par l'opinion publique.

Délibérant à nouveau, votre commission estime que la confiscation doit rester facultative pour les substances prévues en l'article premier et obligatoire pour les stupéfiants.

Elle estime encore que la confiscation doit comprendre, outre les substances saisies, les ustensiles, meubles, matériel et effets mobiliers garnissant ou décorant le local où les stupéfiants auront été consommés en société.

Quant à la fermeture même facultative, elle l'écarte pour les substances autres que les stupéfiants.

Faut-il la maintenir obligatoire, même eu égard aux officines et établissements délicieux ?

Il appartiendra au Sénat de se prononcer. La commission inclinerait à penser que l'obligation de la fermeture doit être maintenue, sauf à en réduire le délai de un à six mois.

Dans cette éventualité, elle vous soumet le nouveau texte ci-après :

« Art. 4. — Dans les cas prévus à l'article premier, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au paragraphe premier de l'article 2 et à l'article 3, le tribunaux devront prononcer la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies, des ustensiles, matériel, meubles et effets mobiliers garnissant et décorant le local où le délit aura été constaté.

« Dans tous les cas prévus à l'article 2 et à l'article 3, les tribunaux devront prononcer la fermeture pendant six mois au moins du local et de l'établissement où le délit aura été constaté. »

Aucun désaccord n'existe en ce qui concerne les articles 5, 6 et 8.

#### Article 7.

Le texte 7 mérite votre attention.

La Chambre, préoccupée à juste titre d'enrayer l'opiomanie dans nos colonies et tout particulièrement en Indo-Chine, a prévu la promulgation dans les six mois de la loi, des décrets en déterminant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Elle s'est conformée en cela à un avis émis par la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

Le Sénat, entrevoyant à côté des sentiments humanitaires qui ont guidé la Chambre des raisons budgétaires graves, s'en remettait à la sagesse du Gouvernement pour le choix de la date de la mise en vigueur de la loi dans ces pays et principalement en Indo-Chine.

Le budget de cette colonie, évalué à 90 millions, est alimenté jusqu'à concurrence de 13 à 14 millions par les produits de l'opium.

Est-il possible, surtout en cette période de guerre qui bouleverse également toutes les terres de France, d'entrevoir la possibilité de création de taxes de remplacement pour un chiffre qui a son importance dans une période

de six mois ? Ne faut-il pas, au surplus, s'en remettre à la prudente sagesse de nos gouvernants pour imposer à la population annamite une législation qui va heurter des usages et des habitudes séculaires ?

Votre commission, vous proposant le maintien de son premier vote, s'en remet à votre haute appréciation.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leur sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

« Art. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article, tous ceux qui scientement auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

« Art. 4. — Dans les cas prévus à l'article premier, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au paragraphe premier de l'article 2 et à l'article 3, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au paragraphe deuxième de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies, des ustensiles, matériel, meubles, effets mobiliers garnissant et décorant le local où le délit aura été constaté.

« Dans les cas prévus à l'article 2 et à l'article 3, les tribunaux devront prononcer la fermeture, pendant six mois au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté.

« Art. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

« Art. 6. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

« Art. 7. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« Art. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés. »

#### ANNEXE N° 160

(Session ord. — Séance du 13 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° à proroger les pouvoirs des conseils municipaux ; 3° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires, par M. Catalogne, sénateur. (1)

Messieurs, dans sa séance du 7 avril 1916, la

(1) Voir les nos 148, Sénat, année 1916, 1675-1736-1770-1859-1986 et in-8° n° 425. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Chambre a voté la loi tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916 ; 2° à proroger les pouvoirs des conseils municipaux ; 3° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série ; 4° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

Les deux rapports présentés à la Chambre par l'honorable M. Alexandre Varenne justifient complètement la réforme projetée.

L'article premier concerne la revision des listes électorales pour l'année 1916. Leur ajournement s'impose jusqu'à la cessation des hostilités.

L'article 2 est relatif à la prorogation des pouvoirs des conseils municipaux qui expirent le premier dimanche de mai 1916.

Le renouvellement électoral de ces assemblées étant matériellement impossible, il n'y a qu'une décision à prendre, celle de s'en remettre à une loi ultérieure pour déterminer la date à laquelle aura lieu ce renouvellement.

Il doit en être décidé de même pour la prorogation des pouvoirs des conseillers généraux et d'arrondissement appartenant à la première série (art. 3).

L'article 4 a donné lieu à une discussion au Palais-Bourbon.

Il décide que pendant l'année 1916, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Y a-t-il dans ce texte, ainsi que le suppose l'honorable M. Spronck, une violation de la Constitution en présence d'un article de la loi du 25 février 1875 qui prévoit la possibilité de dissolution de la Chambre par le président de la République d'accord avec le Sénat ?

Qu'advierait-il en tout cas des prescriptions de cet article 4 en cas de dissolution de la Chambre en présence de la loi constitutionnelle qui fixe à deux mois les nouvelles élections ?

Peut-être eut-il fallu, ainsi que le demandait M. Spronck, introduire l'adjectif « partielle » après le mot « élection ».

Mais en raison de l'urgence et des explications fournies par le rapporteur à la tribune de la Chambre (séance du 6 avril 1916), votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de revision des listes électorales, pour l'année 1916, sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les pouvoirs des conseils municipaux sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu leur renouvellement.

Art. 3. — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

Art. 4. — Pendant l'année 1916 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

#### ANNEXE N° 161

(Session ord. — Séance du 14 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douanes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. A. Ribot, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Jules Méline, ministre de l'agriculture, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

(1) Voir les nos 2012-2024 et in-8° n° 430. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 162

(Session ord. — Séance du 14 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie, présenté au nom de M. Raymod Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 163

(Session ord. — Séance du 14 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de décider le transfert au compte des veuves ou orphelins, assurés de la loi des retraites ouvrières, des sommes inscrites au compte du mari ou du père décédé par suite de la guerre actuelle, présentée par M. Albert Peyronnet, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.)

Messieurs, un grand nombre de militaires tombés au champ d'honneur, décédés à la suite de blessures de guerre ou à la suite d'une maladie endémique contractée en service commandé, beaucoup de civils qui sont tombés victimes de la guerre, étaient des assurés de la loi des retraites ouvrières et si tous n'avaient peut-être pas effectué régulièrement jusqu'à la mobilisation les versements réglementaires, la plupart, du moins, avaient à leur compte des sommes variables correspondant à six mois, un an, deux ans, trois ans de versements, soit comme assurés obligatoires, soit comme assurés facultatifs.

Or les versements sont capitalisés à la caisse d'assurance choisie par le défunt. Mais, du fait même de son décès, ces versements, sauf au cas de réserve du capital, rentrent dans les bénéfices généraux de la caisse et son compte est annulé.

Il nous a paru injuste de laisser ainsi la caisse d'assurance profiter d'une recette dont le principe générateur est dû à la mort d'un défenseur de la patrie et qui ne rentre pas dans les calculs prévisionnels d'assurance, puisque les tarifs des caisses de retraite, leurs tables de mortalité ont été dressés sans tenir compte du risque de guerre.

Il semble au contraire de toute équité de décider que les sommes inscrites au compte de l'assuré décédé par suite de la guerre seront transférées au compte de sa veuve ou de ses orphelins et recevront par là même une destination sacrée.

On objectera peut-être que, bien souvent, les veuves ou les orphelins auront à la suite du décès du mari ou du père perçu l'allocation au décès. Mais cette allocation est à la charge de l'Etat. Par l'allocation au décès, l'Etat paye pour ainsi dire d'avance et dans une certaine mesure le montant de l'allocation annuelle attribuée à l'assuré atteignant l'âge de la retraite. L'assuré meurt-il avant cet âge? L'Etat transforme immédiatement et sous certaines conditions l'allocation viagère en une assurance au décès au profit des ayants droit.

Que fait de son côté la caisse d'assurance? Elle annule purement et simplement le compte du décédé, sauf au cas de réserve du capital où elle rembourse aux ayants droit le montant du capital réservé par le défunt.

Ainsi une caisse d'assurance groupe par exemple le million d'adhérents; supposons que sur ce nombre cent mille tombent au champ d'honneur ou décèdent des suites de blessures de guerre, leurs comptes auxquels figurent un deux millions ou plus sont annulés; et la caisse passe au compte de profits et pertes le produit de cette annulation.

Une telle pratique est-elle admissible? Peut-on raisonnablement laisser les caisses d'assu-

rance garder ce bénéfice, fruit du sacrifice fait par nos hommes de leur existence à la plus sainte des causes? Et ne vous semble-t-il pas, au contraire, que nous avons, en l'espèce, un devoir pieux à remplir à l'égard de ceux qui ne sont plus? Ce renoncement serait d'autant plus injuste que, sur tel ou tel versement, la caisse a promis X francs de rentes à 65 ans; dans le X francs de rentes promis entrent deux éléments: le tarif de capitalisation et la probabilité de décès. Le tarif de capitalisation, nous le laissons de côté; nous savons que les caisses d'assurance soucieuses de l'intérêt de leurs adhérents ne manquent pas de les faire profiter dans la mesure du possible du relèvement d'intérêt partout constaté aujourd'hui; mais de la probabilité du décès, il en va tout autrement, car elle vient d'être renversée par l'état de guerre. Si les nombreux décès enregistrés n'entraient pas dans les calculs des caisses au moment de la signature du contrat d'assurance ou d'affiliation de l'assuré aujourd'hui victime de la guerre, il est illogique que la caisse profite d'un état de choses que nous déplorons tous, et que les versements effectués soient enlevés aux ayants droit frappés par la guerre.

Aussi, sans iaie échec à la technique de l'assurance, il appartient au Parlement de rétablir l'équilibre rompu par le fait de la guerre, et de poser le principe d'après lequel les sommes versées pour l'assurance-retraite par des victimes de la guerre seront transférées d'office au compte de leurs veuves ou de leurs orphelins si les uns ou les autres sont eux-mêmes assurés de la loi des retraites ou qu'ils demandent leur inscription.

Ce transfert n'aura cependant pas lieu au cas de réserve du capital par l'assuré décédé. Dans ce cas, en effet, la caisse d'assurance a pu déjà être appelée par la suite à effectuer le remboursement du capital versé aux ayants droit de *de cuius*. Ces versements ont été opérés suivant une modalité choisie par le défunt et que le législateur n'a pas à modifier.

En conséquence, nous vous proposons l'adoption de la proposition suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sommes inscrites au compte d'assurance retraites des victimes de la guerre seront transférées d'office au compte de leur veuve ou de leurs orphelins assurés de la loi des retraites ouvrières ou qui demanderont leur inscription dans un délai qui expirera six mois après la date de la cessation des hostilités.

Ces dispositions s'appliqueront également à la femme ou enfants des militaires dont la disparition aura été légalement constatée.

A défaut de la veuve ou d'orphelins, de la femme ou des enfants, le transfert sera opéré dans les mêmes conditions, au nom des ascendants.

Ce transfert n'aura pas lieu au cas de réserve du capital par le défunt.

Il sera effectué par parties égales entre les divers orphelins.

Art. 2. — Un décret du sur la proposition du ministre du travail déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

## ANNEXE N° 164

(Session ord. — Séance du 15 avril 1906.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, les enfants âgés de 21 à 30 ans révolus, voulant contracter mariage, doivent justifier du consentement de leurs père et mère.

Une loi, promulguée le 21 juin 1907, leur permet d'y suppléer en recourant à la notification de l'union projetée par ministère de notaire et en justifiant de l'accomplissement de cette formalité, ils peuvent, 30 jours francs après, faire procéder à la célébration du mariage.

Telles sont les prescriptions des articles 151

(1) Voir les nos 135, Sénat, année 1916, et 1729-1391 et in-8° n° 410. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

et 154 du code civil, qui ne sauraient être enfreintes en temps normal puisqu'elles constituent une des formalités essentielles du mariage.

Mais la guerre a ses imprévus. Sous la poussée brutale de l'ennemi, combien de familles dans nos départements envahis ont été disloquées, disséminées et peut-être pour toujours séparées!

Les vieux, plus attachés au sol ou incapables de fuir, n'ont pas quitté leur foyer.

Les jeunes sont partis et, réfugiés errants, ont trouvée asile dans les autres régions de la France.

Là, sans nouvelles de leurs familles, sans pouvoir communiquer avec leurs père et mère, incertains même de leurs existence, des enfants réunis par la sympathie ou le malheur veulent contracter mariage et ils sont âgés de 21 à 30 ans.

Il y a impossibilité légale, l'officier de l'état-civil devant exiger ou le consentement de leur père et mère ou la notification qui le supplée.

Il appartient au Parlement d'y pourvoir. Aussi la proposition de loi de MM. Lémery et Ceccaldi est venue à son heure.

La Chambre des députés l'a votée dans sa séance du 30 mars écoulé et votre commission après avoir reconnu le caractère indéniable d'urgence et d'opportunité de cette réforme, vous propose de l'adopter aussi.

Mais il lui a semblé que la loi gagnerait en clarté à revêtir une autre forme.

Il pourra, dit le texte de la Chambre, être suppléé à la notification par « ordonnance rendue sur requête et sans frais ».

D'accord, mais qui présentera cette requête? Les intéressés ne pouvant postuler eux-mêmes devant les tribunaux civils, le ministère d'un avoué leur est imposé par le silence de ce texte et, si cette intervention est obligatoire, ne faudra-t-il pas, malgré la formule « sans frais », recourir préalablement à la procédure toujours longue de l'assistance judiciaire?

Confier aux procureurs de la République la présentation de cette requête serait plus simple et plus rapide.

Il en est ainsi quand il s'agit d'une rectification d'actes de l'état civil aux fins de mariage d'indigents.

Puisque cette première modification a paru nécessaire, imposant le renvoi au Palais-Bourbon, votre commission a cru bon de vous proposer une rédaction nouvelle.

En termes plus précis peut-être, il expose la pensée des auteurs de la proposition et de la Chambre des députés et cette pensée est double: suppléer par une ordonnance à la notification prévue par les articles 151 et 154 et décider qu'au vu de cette ordonnance, même exécutoire sur minute et avant son enregistrement, sans observation du délai de trente jours, il pourra être procédé à la célébration des mariages entrevus.

En conséquence, votre commission a l'honneur de soumettre à votre haute sanction la proposition de loi que voici :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Jusqu'à la fin des hostilités et lorsque l'impossibilité de procéder à la notification prescrite par les articles 151 et 154 du code civil sera établie, une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage doit être célébré, rendue sur requête du procureur de la République pourra dispenser de cette notification.

L'ordonnance sur requête sera visée pour timbre et enregistrée gratuitement.

Elle pourra être exécutoire sur minute avant enregistrement, s'il en est ainsi ordonné.

## ANNEXE N° 165

(Session ord. — Séance du 15 avril 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'École polytechnique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 1840-2018 et in-8° n° 434. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 166

(Session ord. — Séance du 15 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires, transmise par M. le Président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

## ANNEXE N° 167

(Session ord. — Séance du 15 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie, par M. Paul Doumer, sénateur (2).

Messieurs, par un projet de loi, que la Chambre des députés a voté le 7 avril, le Gouvernement vous demande de mettre à sa disposition un crédit de 30.000 fr. pour couvrir les dépenses effectuées à l'occasion du séjour en France du prince régent de Serbie.

La visite du représentant de l'héroïque nation serbe été trop bien accueillie par notre pays pour que le principe de la dépense faite puisse être contesté. Les crédits provisoires du second trimestre de 1916 auxquels elle doit être rattachée sont ceux de l'article 29 des dépenses du ministère des affaires étrangères dont voici le libellé : « Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires, etc. » Les crédits de ce chapitre sont insuffisants pour faire face à la dépense nouvelle. De là le supplément de crédit qui vous est demandé.

Mais une erreur s'est glissée dans le titre et dispositif du projet de loi ; le crédit à voter, devant être rattaché à un chapitre existant et ne devant pas donner naissance à un service nouveau, a le caractère de « crédit supplémentaire », et non de « crédit extraordinaire », comme il est dit dans le projet.

Celui-ci devrait être modifié en ce sens, si le crédit n'était d'une trop faible importance pour justifier son renvoi devant la Chambre des députés.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accepter le texte qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1916, un crédit extraordinaire de 30.000 fr., applicable au chapitre 29 : « Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales ».

## ANNEXE N° 169

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3).

(1) Voir les nos 1474-1474 rectifié, 1915-1951-2030-2036 et in-8° n° 433 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 162, Sénat, année 1916, et 1949-1984 et in-8° n° 421. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1940-2000-2052-2054 et in-8° n° 446. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 170

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : subventions extraordinaires aux départements envahis, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 171

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer au profit des officiers de complément l'honorariat du grade, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

## ANNEXE N° 172

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

## ANNEXE N° 173

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Jules Méline, ministre de l'agriculture, et par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique, par M. Boudenoot, sénateur (5). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 16 avril 1914, la Chambre des députés a voté un projet de loi

(1) Voir les nos 1722-2050, et in-8° n° 437. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 504-1450-1960-1967-2040, et in-8° n° 445. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1119-1979-2053 et in-8° n° 444. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2067-2075-2083, et in-8° n° 448. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 165, Sénat, année 1916, et 1840-2018, et in-8° n° 434. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

qui a pour objet de permettre au Gouvernement de déterminer par décret les conditions d'âge à remplir pour se présenter à l'école polytechnique et, par conséquent, d'abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission des candidats à cette école.

Les motifs invoqués à l'appui de ce projet, motifs que nous donnons plus loin, sont tous tirés de l'état de guerre et des circonstances qui en découlent. Il nous paraît donc nécessaire d'indiquer que, si la commission de l'armée donne son adhésion au projet, parce que pendant la guerre, le régime des décrets est plus souple, plus prompt et peut, mieux et plus vite, se prêter aux circonstances, elle n'en est pas moins d'avis qu'en temps normal le régime de la loi doit reprendre vigueur. Il doit donc être bien entendu qu'après la cessation des hostilités la question des limites d'âge d'admission à l'école polytechnique sera de nouveau réglée par une loi.

Voici les considérations qui ont amené la présentation du projet actuel.

En 1914, le concours d'admission à l'école polytechnique, qui avait commencé, a été interrompu par la mobilisation. En 1915, il n'y en a pas eu. Fallait-il encore y renoncer en 1916 ou bien, au contraire, ne devait-on pas en ouvrir un à la fin de l'année scolaire 1915-1916?

Le conseil de perfectionnement de l'école a émis un avis favorable à l'ouverture d'un concours et le ministre de la guerre a décidé qu'il aurait lieu à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire en juin 1916, dans la pensée que, si restreint que doit être le nombre des candidats puisque notre jeunesse est presque tout entière aux armées, il faut cependant que le recrutement des grands services publics ne soit pas totalement interrompu.

Si l'on ne s'en préoccupait pas, en effet, la prolongation de la guerre qui apporte un trouble si profond dans la vie nationale risquerait de continuer, après la cessation des hostilités, à peser plus longtemps et plus gravement encore sur l'activité administrative, industrielle et économique de la France.

En même temps qu'il demandait l'ouverture d'un concours, le conseil de perfectionnement demandait aussi qu'on modifiât la loi du 7 avril 1914, qui impose aux candidats à l'école polytechnique d'avoir dix-huit ans accomplis et moins de vingt et un ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours.

Rappelons que, d'autre part, cette même loi stipule que peuvent être admis à se présenter à cet examen les Français âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, reconnus aptes au service militaire armé, et qui contracteraient l'engagement d'accepter l'emploi qui leur sera offert en raison de leur classement de sortie, dans les services du département de la guerre et du département de la marine et de rester au service de ces départements pendant une durée de six ans, à partir du jour de leur sortie de l'école.

Or, en prévision du concours d'admission à l'école polytechnique, qui doit donc avoir lieu en juin 1916, le conseil de perfectionnement de cet établissement a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accorder aux candidats qui auraient pu se présenter en 1915, et qui n'ont pu le faire parce qu'il n'a pas été ouvert de concours pendant ladite année une prolongation d'un an de la limite d'âge supérieure.

D'autre part, les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 avril 1914 ne sont actuellement plus applicables, les intéressés se trouvant tous sous les drapeaux et ne pouvant prendre part au concours de 1916.

Enfin, la limite d'âge pour les engagements volontaires, fixée en temps de paix à dix-huit ans, se trouve abaissée à dix-sept ans en temps de guerre, ce qui justifie également, au moins pour la période des hostilités, un abaissement correspondant de la limite d'âge inférieure d'admission à l'école polytechnique, afin de permettre à certains sujets, rares évidemment, mais qu'il serait regrettable de ne pas récupérer pour le recrutement déjà assez difficile de cette école, de se présenter au concours d'admission de 1916.

Il est, en effet, de l'intérêt public que le concours soit ouvert au plus grand nombre possible de jeunes gens capables, par leurs connaissances et leur mérite, de rendre service au pays. Les circonstances de la guerre ne font que trop restreindre le nombre des candidats éventuels. La modification de la loi du 7 avril 1914 s'imposait donc.

Mais si la proposition ci-dessus visée du con-

neil de perfectionnement de l'école polytechnique, en faveur des candidats qui auraient pu se présenter en 1915, est très justifiée, il ne faut pas perdre de vue qu'il y aura lieu de prendre ultérieurement, en ce qui concerne la limite d'âge d'admission, des mesures analogues en faveur des candidats qui ont été empêchés depuis le commencement de la guerre, ou le seront jusqu'à la fin des hostilités, de se présenter au concours d'admission à ladite école.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'au lieu de modifier la loi du 7 avril 1914, il serait préférable l'abroger purement et simplement, et de ne pas fixer par une loi nouvelle des dispositions qui ne seront que précaires, et qui, en raison des circonstances spéciales créées par les événements, sont appelées à être modifiées, à chaque concours, pendant plusieurs années, ce qui nécessiterait chaque fois la présentation et le vote d'un projet de loi sur le même objet.

Il vaudrait mieux, pendant toute cette période où de nombreux cas particuliers, difficiles à prévoir à l'avance, exigeront des solutions spéciales, laisser au ministre de la guerre le droit de fixer par décret, pour chaque concours d'entrée à l'école polytechnique, après avis des départements ministériels intéressés, les conditions de limite d'âge d'admission à ce concours.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la commission de l'armée vous propose, messieurs, de voter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 7 avril 1914 fixant les limites d'âge d'admission des candidats à l'école polytechnique est abrogée.

Art. 2. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après avis des ministres de l'instruction publique, des travaux publics, des finances, de la marine, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, déterminera les conditions d'âge à remplir pour se présenter au concours d'admission à ladite école.

#### ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914, par M. Boudenoot, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 6 avril 1916, la Chambre des députés a voté un projet de loi ayant pour objet de permettre la nomination à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'artillerie ou d'infanterie, des candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 ou admissibles à l'école polytechnique en 1914.

Comme l'a dit en termes excellents le rapporteur de la commission de l'armée à la Chambre des députés, il s'agit de remédier à une inégalité fâcheuse résultant à la fois des circonstances de guerre et du jeu combiné des lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908 et aussi de seconder l'effort réalisé par des jeunes gens qui ont rempli tous les devoirs de leur charge, ont fait preuve d'un véritable esprit d'initiative et répondu entièrement à la confiance que leurs chefs avaient placée en eux : ils sont dignes de recevoir l'avancement que le vote du projet de loi permettra de leur accorder.

Les motifs et l'économie du projet sont exposés par le Gouvernement dans les considérations suivantes :

Les candidats admis à l'école polytechnique en 1914 (arrêté du 7 août 1914), les candidats admissibles à cette école dans les conditions définies au *Journal officiel* du 14 août 1914, enfin les candidats admis à l'école spéciale militaire la même année (arrêté du 5 août 1914), ont été incorporés au mois d'août 1914 ; puis,

(1) Voir les nos 152, Sénat, année 1916 et 1336-171 et in-8° n° 419. — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

après avoir suivi des pelotons d'instruction spéciaux, la majorité d'entre eux ont été nommés directement sous-lieutenants à titre temporaire, sans avoir jamais été ni caporaux, ni sous-officiers, et ils ont été envoyés aux armées avec ce grade.

Un certain nombre de ces jeunes gens ont été proposés récemment par leurs chefs pour le grade de sous-lieutenant, à titre définitif, mais les conditions dans lesquelles ils se trouvent actuellement ne permettent pas de les nommer à ce grade.

En effet, les candidats admis aux deux écoles ont pu être légalement promus aspirants après une année de service, par application de l'article 3 du décret du 16 mai 1910 ; mais aux termes de l'article 18 de la loi du 14 avril 1832, ils devraient passer au moins une année dans ce grade avant de pouvoir être promus sous-lieutenant ; seuls, quelques-uns d'entre eux peuvent être promus dès maintenant, sans condition d'ancienneté dans le grade de sous-officier, par application de l'article 19 de la loi du 14 avril 1832.

Quant aux candidats admissibles à l'école polytechnique dans les conditions définies à la note du 14 août, n'étant pas élèves de l'école, ils n'ont pas pu être nommés aspirants, et comme, d'autre part, ils n'ont jamais été sous-officiers, ils ne peuvent pas être nommés sous-lieutenant à titre définitif.

Il ne saurait toutefois être question de priver ces jeunes gens d'un avancement dont un certain nombre se sont déjà rendus dignes, alors que des camarades plus jeunes de grade, n'appartenant pas aux écoles, mais remplissant les conditions légales, ont déjà été nommés sous-lieutenants à titre définitif dans les cadres de l'infanterie.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet de permettre la nomination au grade de sous-lieutenant dans les cadres de l'artillerie ou de l'infanterie de ceux des candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914, ou admissibles à l'école polytechnique dans les conditions indiquées plus haut qui seront proposés par leurs chefs hiérarchiques.

La mesure envisagée est analogue à celle qui a fait l'objet de la loi du 5 août 1914, en vertu de laquelle les élèves entrés à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire en 1913 ont été promus sous-lieutenants après un an de séjour dans ces écoles ; elle ne peut pas être considérée comme une faveur, attendu que les dix-huit mois de service, dont douze mois au feu, accomplis par les candidats de 1914 constituent une préparation au grade de sous-lieutenant bien supérieure à celle résultant d'une année d'école.

Les nouveaux promus prendront rang provisoirement du jour fixé par les décrets successifs de promotion, et ceux d'entre eux qui seraient promus à la même date prendront rang dans l'ordre du décret.

Enfin, il est à remarquer que tous ces jeunes gens ont été incorporés uniquement dans l'artillerie et dans l'infanterie ; il y a donc lieu de réserver la possibilité : pour ceux provenant de l'école polytechnique, de passer ultérieurement soit dans les armes du génie ou de l'artillerie coloniale, soit dans les divers services civils qui se recrutent à l'école ; et pour ceux provenant de l'école spéciale militaire, la possibilité de passer dans la cavalerie ou dans l'infanterie coloniale.

Votre commission, messieurs, approuvant les considérations qui précèdent, vous demande de voter le projet de loi dont la teneur suit.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, pourront être nommés sous-lieutenants, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, après la promulgation de la présente loi, les candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 et les candidats admissibles à l'école polytechnique dans les conditions définies par la décision ministérielle du 12 août 1914, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois.

Art. 2. — Des dispositions législatives spéciales détermineront ultérieurement les conditions dans lesquelles les officiers promus par application de la présente loi pourront, après la cessation des hostilités, passer, sur leur demande : ceux provenant des candidats admis ou admissibles à l'école polytechnique, soit dans les armes du génie ou de l'artillerie colo-

niale, soit dans les divers services publics recrutés à ladite école ; ceux provenant des candidats admis à l'école spéciale militaire, dans les armes de la cavalerie ou de l'infanterie coloniale.

#### ANNEXE N° 130

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine, par M. Emile Almond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, en votant la loi du 16 octobre 1915 qui a permis au Gouvernement d'importer du blé exotique pour parer au déficit de notre récolte et d'assurer, par le moyen de la réquisition à l'intérieur, un prix maximum pour le grain mis en mouture, nous avons obtenu les résultats que nous cherchions, en stabilisant à un taux modéré le prix du pain sur tout le territoire.

Des enquêtes faites par le ministre du commerce, il résulte que nos ressources en blé, en y comprenant les chargements en cours de route, les livraisons échelonnées sur les mois de mai, juin et juillet, les stocks dans les magasins de l'Etat ainsi que les réserves des particuliers, nous permettent d'aller sans encombre jusqu'à la récolte prochaine.

L'expérience acquise a permis cependant de reconnaître qu'un certain volant était nécessaire afin de parer à toute éventualité ; l'élevation du taux du change et de celui des frets, ainsi que la crise des transports, nous conduisent à créer des excédents qui formeraient la réserve où l'on viendrait puiser en cas d'imprévu.

Deux moyens s'offrent pour créer ces excédents : le premier, ce serait d'inciter le ministre du commerce à augmenter encore nos achats à l'étranger ; malheureusement l'élevation des prix nécessiterait pour les deux ou trois millions de quintaux qu'il faudrait demander en plus à l'étranger une sortie d'or supplémentaire, non pas d'un milliard, comme on l'a dit à tort, mais de cent millions tout au moins, ce qui est déjà à considérer.

L'autre moyen auquel nous pouvons recourir, c'est de consentir pour la fabrication de la farine un blutage un peu plus élevé que celui qui est inscrit dans la loi du 16 octobre 1915, de façon à utiliser pour la fabrication du pain la totalité de la farine entière qu'on peut tirer du blé.

Nous avons expliqué, en son temps, ce qu'il fallait entendre par les mots farine entière. La mouture donne trois produits : la farine blanche, le son et les remoulages, produits respectifs de la pulvérisation de l'amande du grain, de sa pellicule externe et des couches les plus proches de cette pellicule.

Le taux de blutage à 74 de la loi du 16 octobre 1915 excluait le son et les remoulages.

Nous voulions, en effet, conserver au pain sa couleur blanche habituelle.

Les remoulages ont cependant, eux aussi, une valeur nutritive qui n'est pas à dédaigner ; leur inconvénient est de donner à la farine une légère couleur grisâtre spéciale au pain bis de la campagne.

En portant le blutage à 77 p. 100, nous incorporons donc le remoulage à la farine blanche, mais nous obtiendrons ainsi, jusqu'à la soudure, une économie de 2,500,000 à 3 millions de quintaux de blé et nous aurons ainsi constitué sans débours le volant ou la réserve que nous jugeons nécessaire pour parer à tout événement.

Nous vous proposons donc de décider que le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe sera porté de 74 à 77 kilogram.

Nous vous demandons en outre d'approuver le texte d'après lequel il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle qui est prévue au projet de loi.

(1) Voir les nos 173, Sénat, année 1916, et 2067-2075-2083, et in-8° n° 448. — 1<sup>re</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Votre commission estime même qu'il eût été désirable de supprimer l'emploi de la farine pour toute fabrication de luxe comme celle de la pâtisserie, par exemple; nous sommes en effet à une heure où il n'y a pas de petites économies et où chacun doit comprendre que nous devons réserver toutes nos ressources pour la production des objets indispensables à l'existence.

Votre commission a le devoir également de rappeler au Gouvernement que des engagements avaient été pris lors de la discussion de la loi du 16 octobre 1915.

La production indigène devait être exclusivement réservée aux besoins de la population civile, l'intendance étant invitée à se ravitailler au dehors.

Cependant, des réquisitions ont été opérées par l'autorité militaire dans un certain nombre de départements et des immobilisations de blé en ont été la conséquence, au point que certaines minoteries ont failli chômer par suite de l'impossibilité d'effectuer les achats nécessaires à la marche de leurs usines.

Il appert de nos renseignements que l'intendance est largement approvisionnée par ses marchés en cours et qu'elle n'a nul besoin de venir faire le vide dans telle ou telle région de notre pays; c'est pourquoi votre commission insiste à nouveau pour qu'elle s'abstienne désormais de tout prélèvement sur le stock national.

L'article 2 du projet interdit d'employer du froment, de la farine et du pain pour l'alimentation du bétail.

Il est nécessaire en effet de procéder à cette interdiction en présence du gaspillage du froment dans certaines régions.

Toutes ces dispositions sont sanctionnées par les peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal, déjà visés dans la loi du 16 octobre 1916; elles seront complétées par un décret qui fixera les mesures de surveillance, ainsi que toutes les autres prescriptions nécessitées par l'application des interdictions prononcées.

Nous vous demandons, en conséquence, de voter tel quel le présent projet qui a pour objet de donner à notre production nationale le rendement le plus élevé, de réduire au minimum nos achats sur les marchés étrangers et d'améliorer au mieux les ressources du pays.

#### PROJET DE LOI,

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Il n'est permis de retirer de la mouture du blé que deux éléments : la farine entière et le son.

En conséquence, le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe est porté de 74 à 77 kilogr. ;

2<sup>o</sup> Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle prévue au paragraphe précédent.

Art. 2. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets :

1<sup>o</sup> Du froment en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ;

2<sup>o</sup> De la farine de froment propre à la panification, qu'elle soit pure ou mélangée à d'autres farines ;

3<sup>o</sup> Du pain de farine de froment propre à la consommation humaine.

Art. 3. — Un décret, rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la vente ou la mise en vente de la farine ou du pain, les indications à exiger sur ces denrées ou leurs emballages ou étiquettes, les emplois pour lesquels il pourra être admis des exceptions au taux d'extraction fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Seront punies des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal les infractions aux dispositions desdits articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que celles aux prescriptions du décret prévu à l'article 3.

En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr.

### ANNEXE N° 181

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 29 mai 1903, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à la réorganisation du service de la prise des gages du mont-de-piété de Paris.)

### ANNEXE N° 182

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la modification de certains articles du code de commerce concernant la lettre de change et le billet à ordre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

### ANNEXE N° 183

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : subventions extraordinaires aux départements envahis, par M. Emile Aimond, sénateur (3). (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre vient d'adopter dans sa séance du 17 avril courant une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 10 millions pour subventions extraordinaires aux départements envahis. Cette proposition de loi, dont le vote présente un caractère d'urgence en raison de l'ouverture imminente de la session des conseils généraux, est assez différente de celle qui avait été déposée le 28 janvier dernier sur le bureau de la Chambre.

Cette dernière avait pour objet de faire supporter par l'Etat, jusques et y compris l'année qui suivra la fin des hostilités, les annuités des emprunts des départements et des communes envahis et les intérêts moratoires de leurs dettes; elle disposait en outre que ces départements et ces communes recevraient des avances sur leurs centimes, calculées en prenant pour base les rôles mis en recouvrement en 1914.

L'administration des finances, consultée, a fourni tout d'abord des renseignements sur la charge qui résulterait pour le Trésor de l'adoption de cette proposition de loi.

Dans l'hypothèse où il prendrait à sa charge les annuités des emprunts des départements et des communes envahis, l'Etat aurait à supporter, de ce chef, une dépense annuelle de 19.188.790 fr., savoir :

Annuités des emprunts départementaux.....	7.487.100
Annuités des emprunt communaux.....	11.701.690
Total égal.....	19.188.790

A défaut des éléments nécessaires, il n'a pas été possible d'évaluer les intérêts moratoires qui peuvent être dus pour non paiement d'annuités à l'échéance.

Quant à la dépense qui incomberait au Tré-

(1) Voir les nos 1719-1821 et in-8° n° 435. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 82-1992 et in-8° n° 440. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 170, Sénat, année 1916, et 1722-2050 et in-8° n° 437. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

sor, si l'Etat faisait aux départements envahis des avances basées sur le montant des centimes départementaux mis en recouvrement en 1914, elle atteindrait environ 22 millions de francs, ainsi qu'il résulte du décompte ci-après :

Produit des centimes départementaux compris dans les rôles de 1914..... 41.845.000

Produit approximatif des centimes départementaux devant être imposés dans les rôles de 1916 (département du Nord compris)..... 20.000.000

Différence..... 21.845.000

L'administration n'a pas été en mesure de fournir le même renseignement pour les centimes des communes envahies, en raison de l'incertitude qui règne sur certaines données de la question.

Ces explications données, M. le ministre des finances a fait remarquer que la situation était toute différente pour les départements et pour les communes.

« En ce qui concerne les communes, écrivait-il, la question est fort complexe, étant donnée la diversité de situation des municipalités au point de vue financier. En tous cas, cette question ne paraît pas comporter une solution immédiate. Dans la généralité des cas, en effet, il ne serait pas possible de verser pour l'instant des fonds aux communes visées par la proposition de loi. En outre, ces communes auront le plus souvent assuré, pour le compte du Trésor et au moyen de l'émission de bons, le paiement de certaines dépenses publiques (allocations militaires, pensions civiles et militaires, traitements des fonctionnaires, etc.), pour lesquelles un règlement de compte devra intervenir avec l'Etat lors de la libération du territoire. C'est à ce moment que se posera naturellement la question de savoir dans quelles conditions l'Etat pourra venir en aide aux communes éprouvées par l'invasion.

« Quant aux départements, il semble au contraire qu'il soit urgent de prendre une détermination. A l'inverse des communes, les départements envahis ont en effet conservé une administration en dehors des lignes ennemies et ils se trouvent dans l'obligation de faire face actuellement à certaines dépenses inéluctables (service des emprunts dont les titres sont placés dans le public, traitements des fonctionnaires départementaux, etc.). Or, pour subvenir à ces dépenses, ils ne disposent, d'une manière générale, que des ressources provenant des centimes additionnels départementaux, lesquels se trouvent ou complètement supprimés, comme pour le département des Ardennes, ou sensiblement réduits.

« Bien qu'au point de vue strict du droit les départements ne soient fondés à réclamer des avances que sur les centimes effectivement mis en recouvrement, il n'en paraît pas moins équitable de mettre à leur disposition les fonds nécessaires pour payer les dépenses susvisées, qui ne sauraient, sans de sérieux inconvénients, être ajournées jusqu'à la fin de la guerre.

« A cet effet, il semble que le procédé le mieux approprié aux circonstances consisterait à ouvrir un crédit budgétaire en vue de l'allocation de subventions qui seraient réparties entre les départements envahis, au fur et à mesure de leurs besoins dûment constatés, sur les propositions d'une commission spéciale dont la composition ferait l'objet d'un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. Ce crédit semble pouvoir être fixé pour l'instant à 10 millions de francs.

« M. le ministre des finances a exprimé ainsi l'avis qu'il convenait d'ajourner la question du concours financier de l'Etat vis-à-vis des communes envahies et, en ce qui concerne les départements, il a proposé à l'approbation de la commission du budget la rédaction suivante :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs, applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

« Ces subventions seront réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission dont la composition sera déterminée par un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. »

La commission du budget a fait siennes cette proposition et la Chambre a suivi sa commission. Votre commission des finances vous dé-



mande également de voter la disposition proposée par le Gouvernement, car il est indispensable que l'Etat vienne en aide dès maintenant aux départements envahis, pour leur permettre de faire face aux dépenses qu'ils sont dans l'obligation absolue d'acquiescer.

Il est bien entendu d'ailleurs que la subvention accordée n'est qu'une anticipation sur le règlement définitif des dommages de guerre.

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916, et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant l'en<sup>o</sup> 21 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis ».

Ces subventions seront réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission dont la composition sera déterminée par un décret composé par les ministres de l'intérieur et des finances.

#### ANNEXE N° 184

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

**RAPPORT** présenté au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés, sur le rapport de l'honorable M. Henry Paté, a voté une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu : « Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme sera remis à leurs familles par les soins des autorités civiles et militaires. »

Saisie du texte ainsi arrêté par la Chambre, votre commission de l'armée n'a pas voulu différer d'un instant l'honneur de vous en proposer la consécration.

Sans doute, messieurs, ne devons-nous pas considérer comme suffisant ce témoignage de la reconnaissance nationale.

En dehors des droits que la législation des pensions accordera à leurs familles, il faudra multiplier les formes sous lesquelles le pays attestera sa gratitude impérisable à ceux qui sont morts pour lui.

Il n'est pas de département français qui ne voudra consigner dans un livre d'or leurs noms et leurs exploits, pas de mairie communale qui ne les gravera à la place d'honneur. Aux monuments élevés à leur mémoire, les vieux conduiront chaque année les jeunes comme à la plus éloquente des leçons de l'histoire.

Ce ne sera pas seulement l'accomplissement d'un devoir de justice.

Les générations de demain comprendront mieux ainsi à quel prix elles ont gardé la liberté, par quels sacrifices se perpétue une grande patrie comme la France, et combien il faut être vigilant à l'égard de ceux qui tenteront peut-être de faire oublier leurs crimes, des crimes qui doivent demeurer imprescriptibles dans la conscience du monde civilisé.

Quand aux familles de nos héros disparus, vous devrez tout faire pour qu'elles vivent dans la gloire.

Il faut qu'elles demeurent, dans chaque commune, dans chaque village, entourées du respect et de la reconnaissance publiques. Il faut que l'enfant, à l'école, n'entende prononcer qu'avec un frisson de fierté le nom de son père mort sous les drapeaux et qu'il puise dans cet émouvant exemple la volonté de bien servir son pays dans la paix comme son père l'a bien servi dans la guerre. Il faut que la mère de famille dont les fils ont été tués à l'ennemi soit saluée

comme les mères romaines dont les enfants avaient trouvé une mort illustre sur les champs de bataille. Il n'y aura point d'efforts à faire pour fonder ce culte du souvenir. Il est institué par avance dans le cœur de tous les Français.

Nous vous demandons donc, messieurs, d'adopter la proposition de loi votée par la Chambre des députés et de décider que le Gouvernement de la République délivrera aux familles, comme le plus précieux de tous les parchemins de noblesse, celui que les meilleurs des enfants de France ont écrit avec leur sang.

Le texte qui nous est soumis ne dit pas, mais cela va de soi, que si le héros tombé pour la patrie a été l'objet d'une citation, elle devra être reproduite sur le diplôme décerné à sa famille.

Rien ne devra être négligé, dans la forme de cet hommage national, pour qu'il demeure l'orgueil et le porte-respect de chaque maison.

Aux heures difficiles, chacun s'y reportera, soit pour mépriser la souffrance en souvenir de ceux qui ont tant souffert, soit pour sacrifier à la patrie les mesquines discordes, en mémoire de ceux qui ont tout donné pour qu'elle vécût.

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme sera remis à leurs familles par les soins des autorités civiles et militaires.

#### ANNEXE N° 185

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 18 avril 1916, la Chambre des députés, sur un rapport de l'honorable M. Raoul Briquet, a voté une proposition de loi que son auteur lui-même a ainsi définie : « L'état d'officier de réserve comportera désormais, par analogie avec ce qui existe pour l'officier de carrière retraité, la position de l'honorariat. Cette position, acquise de plein droit à l'officier de complément ayant atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi organique du 13 mars 1875, pourra être accordée aux officiers prématurément atteints de blessures, de maladies ou d'infirmités contractées ou aggravées au service. »

Ainsi que vous le voyez, messieurs, la proposition a pour but de conserver à l'officier de complément qui a atteint la limite d'âge ci-dessus définie, son état d'officier et la propriété de son grade. Il sera dans une situation juridique analogue à celle de l'officier de carrière retraité, sauf pour le bénéfice de la pension.

La conséquence de la situation d'officier honorataire qui sera ainsi conférée sera de lui permettre d'avoir droit aux titres et prérogatives qui en découlent, notamment à la possibilité de porter l'uniforme dans les circonstances prévues par les règlements et de participer aux prises d'armes.

Messieurs, nous n'en sommes plus à l'heure où l'on discutait les services que les officiers de la réserve et de la territoriale pourraient rendre à l'armée en temps de guerre. Dans la gigantesque lutte où la patrie, pour se défendre, a dû mêler et exalter toutes les bonnes volontés, les officiers de réserve et de territoriale ont fait preuve des plus hautes qualités militaires. Leurs camarades de l'active ont trouvé en eux des collaborateurs parfaits, dont le zèle, l'abnégation, l'héroïsme sont attestés chaque jour par de glorieuses citations. Il faut effacer jusqu'au souvenir des différences injustes qu'on a sou-

vent voulu établir entre les éléments actifs et les éléments de réserve de notre armée nationale, aujourd'hui confondus dans la gloire et également dignes de l'immortelle reconnaissance du pays.

La forme sous laquelle la proposition de loi dont vous êtes saisis témoigne cette reconnaissance peut paraître modeste. Elle sera cependant effective dans un pays dont la vertu essentielle est de préférer l'honneur à l'argent.

Eh ! oui, messieurs, il faut permettre à ceux qui ont porté glorieusement l'uniforme sur les champs de bataille de le revêtir en temps de paix dans les cérémonies publiques, de conserver la propriété de leur grade et l'appellation qui y est attachée. De modestes ouvriers ou employés, des petits commerçants, des instituteurs partis simples soldats ou sous-officiers, ont conquis leurs galons sous le feu de l'ennemi. Dans la vie civile, ils vont reprendre courageusement leur travail ou leur emploi. Aux jours où la patrie sera en fête, où le peuple verra défiler son armée, ils seront à l'honneur, comme les témoins de la grande époque, et les distinctions par lesquelles la République a marqué leur courage brilleront sur leur poitrine. Il faut que les jeunes générations, qui leur devront la vie, les respectent et les aiment à tout jamais.

La loi s'appliquera à tous les officiers et assimilés de la réserve et de la territoriale, restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge (soixante ans pour les officiers subalternes et soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs). Il va sans dire — c'est du reste écrit dans la loi — que ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et dans les conditions des lois actuelles, être maintenus par décision du ministre et, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, dans les cadres de l'armée.

La proposition décide encore que les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui à l'avenir se trouveront dans de pareilles conditions, pourront également être admis à l'honorariat, ce qui est de toute justice. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes, l'admission à l'honorariat sera de droit.

Il n'est pas nécessaire de commenter davantage de telles dispositions.

Votre commission de l'armée est unanime à vous demander de les ratifier.

Il faut que nous saisissons toutes les occasions de proposer en exemple aux générations de l'avenir ceux qui auront résisté au plus rude assaut de barbarie que le monde ait jamais connu. Ils ont tout donné d'eux-mêmes pour que la France continue. Elle leur payera bien modestement sa dette en leur permettant de ne pas briser les liens qui les rattachent à l'armée la plus héroïque de l'histoire et de porter ses immortelles couleurs aux heures où l'on célébrera la République et la patrie.

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.** — Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale, restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge (60 ans pour les officiers subalternes et 65 ans pour les officiers supérieurs) et s'étant de ce fait créés des services exceptionnels dans les réserves, sont placés dans la position d'officier honorataire.

Toutefois, ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être maintenus dans les cadres de l'armée par décision du ministre de la guerre.

**Art. 2.** — Les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation, pourront être admis à la position d'officier honorataire par décision du ministre de la guerre. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes (60 ans), l'admission à l'honorariat sera de droit, même si la blessure, l'infirmité ou la maladie n'ont pas été contractées au service.

**Art. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Voir les n°s 172, Sénat, année 1916, et 1119-1979-2053 et in-8° n° 444. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les n°s 171, Sénat, année 1916, et 504-1450-1960-1967-2040 et in-8° n° 445 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 84

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la limite d'âge des officiers de marine, par M. Ernest Monis, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le rajeunissement des cadres des officiers de marine s'est posé bien des fois devant le souci du législateur français depuis 1870.

Il a été demandé par tous les ministres de la marine de 1880 à 1896 et n'a échoué devant le Sénat, lors de la discussion de la loi du 10 juin 1896, que devant des considérations de pur sentiment, tirées surtout du trouble que la loi nouvelle apporterait « à l'organisation des officiers de marine ».

Les limites d'âge pour le passage dans la deuxième section ou pour l'admission à la re-

(1) Voir les nos 52, Sénat (année 1916), et 1635-1710-1755-1791 et in-8° n° 372 — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

traite demeurèrent telles qu'elles étaient, savoir :

Vice-amiral.....	65 ans.
Contre-amiral.....	62 —
Capitaine de vaisseau.....	60 —
Capitaine de frégate.....	58 —
Lieutenant de vaisseau.....	53 —

Pendant ce temps et autour de l'immuabilité des règles d'appréciation de l'aptitude physique des officiers à remplir leur emploi, tout, dans la marine, avait évolué, tout rendait plus variées, plus complexes et toujours plus dures les conditions de cet emploi, en ajoutant à des exigences d'endurance toujours plus accrues la nécessité d'un savoir technique multiple et les incessantes réactions sur la constitution physique, des soucis sans cesse grandissants des responsabilités du commandement.

Le progrès naval, en effet, ne cessait jamais d'apporter aux officiers la charge d'un plus grand nombre d'hommes et d'un matériel plus considérable, plus compliqué, d'un plus grand prix et d'une plus grande importance pour la défense nationale.

Qui ne comprendra que la tension des forces intellectuelles et morales, ainsi excitées par les conditions présentes de la vie navale, si différentes du passé, aboutisse à une plus prompture de l'homme le mieux trempé ?

C'est une loi générale. Elle s'est imposée à

l'attention de toutes les marines étrangères, qui en ont tenu le plus grand compte.

A la vérité, le principe qui régit l'organisation de leurs cadres est très différent de celui que nous appliquons.

En Angleterre, en Russie, au Japon, à tous les degrés, le choix seul est la règle de l'avancement.

En Allemagne, l'avancement n'est donné qu'à l'ancienneté.

Mais cela n'est qu'une apparence, car, en réalité, la volonté suprême du chef de l'empire se fait sentir partout, et l'officier qui ne reçoit pas l'avancement à son tour considère que son devoir est de se retirer.

C'est ainsi qu'en fait l'Allemagne obtient le même résultat que l'Angleterre.

L'application de ces principes rigoureux est rendue plus facile en Angleterre et en Allemagne par l'importance des retraites accordées aux officiers qui quittent ainsi la marine.

Mais ce qu'il importe de retenir, c'est le résultat obtenu dans ces deux pays et la comparaison avec la situation de notre armée navale.

Les deux tableaux qui suivent permettent de comparer, le premier, les limites d'âge, le second, les âges moyens auxquels les officiers étaient, avant la guerre, promus aux différents grades dans la marine française et dans les marines étrangères.

Tableau des limites d'âge.

GRADES	FRANCE		ANGLETERRE	ITALIE	JAPON
	Limites d'âge actuelles.	Limites d'âge proposées.			
	ans.	ans.			
Amiral.....	»	»	65	»	65
Vice-amiral.....	65	62	65	65	60
Contre-amiral.....	62	60	60	60	56
Capitaine de vaisseau.....	60	56	55	55	52
Capitaine de frégate.....	58	54	50	52	48
Capitaine de corvette.....	»	»	»	50	45
Lieutenant de vaisseau.....	53	50	45	45	43
Enseigne de vaisseau.....	»	»	»	»	»

L'Allemagne, l'Autriche, la Russie n'ont pas de loi sur les limites d'âge.

Âges moyens auxquels les officiers étaient promus avant la guerre.

GRADES	FRANCE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	RUSSIE	ITALIE
	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.
Amiraux.....	»	59	»	»	»
Vice-amiraux.....	61	52	51	53	58
Contre-amiraux.....	56	48	47	47	51
Capitaines de vaisseau.....	51	39	41	44	45
Capitaines de frégate.....	46	32	39	38	41
Capitaines de corvette.....	»	»	35	32	37
Lieutenants de vaisseau.....	31	23	29	26	30

Il est facile de voir la situation d'infériorité dans laquelle peut, de ce chef, se trouver la marine française.

Les considérations qui précèdent s'imposaient au législateur dès le temps de paix.

Dans son projet de 1913, M. Pierre Baudin réalisait le rajeunissement si souhaitable et si justifié ; les circonstances ont causé le retard de sa discussion par la nécessité de mettre au point certaines dispositions de sa loi des cadres ; mais ses dispositions de rajeunissement ne pouvaient qu'être bien accueillies.

Maintenant, le temps de guerre où nous sommes donne au projet de l'amiral Lacaze le caractère d'extrême urgence qui ne peut être contesté.

Il s'inspire du motif supérieur qui a dicté le projet déposé le 29 décembre 1915 par le général Gallieni, pour obtenir le rajeunissement des cadres de l'armée.

M. le ministre de la marine nous demande de lui donner sans retard ce moyen, qu'il considère comme essentiel, de porter le cadre de ses officiers au maximum de résistance.

Nous n'avons voulu ni discuter les détails de son œuvre ni retarder d'un seul instant la remise en ses mains des dispositions légales dont il attend les effets salutaires.

Sans doute les règles nouvelles lésent des espérances respectables. Il faut penser en face de ces conflits de l'intérêt privé et de l'intérêt public, à la patrie, dont l'évocation seule peut les adoucir et les régler.

Après la victoire, et la paix revenue, M. le ministre de la marine prend l'engagement solennel de corriger les inconvénients qui pourraient apparaître, et, par une loi d'ensemble sur les cadres de la marine, de résoudre toutes les difficultés dans une recherche de justice et d'harmonie capable de mettre l'avenir de notre marine à l'abri de toute inquiétude. Nous prenons actes de ces promesses.

Pour l'instant, sur mer comme sur terre, il faut vaincre ; sur mer comme sur terre, le commandement, placé dans des mains jeunes et vigoureuses, doit être assuré de la pleine aptitude physique de ceux qui doivent mener les défenseurs de ce pays à la victoire.

En conséquence, nous vous proposons de voter le projet de loi dans les termes mêmes adoptés par la Chambre des députés à l'unanimité.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les limites d'âge fixées pour les officiers de marine par la loi du 10 juin 1896 (art. 6-8) sont modifiées comme suit :

DÉSIGNATION DES GRADES	LIMITES d'âge.
Vice-amiral.....	62 ans.
Contre-amiral.....	60 ans.
Capitaine de vaisseau.....	56 ans.
Capitaine de frégate.....	54 ans.
Capitaine de corvette (pour mé- moire).....	52 ans.
Lieutenant de vaisseau et ensei- gne de vaisseau.....	50 ans.

Les limites d'âge prévues et-dessus seront appliquées immédiatement aux vice-amiraux, puis successivement, avec un délai maximum d'un mois entre chaque grade, à chacune des grades suivants.

Les promotions résultant des admissions dans la deuxième section ou des admissions à la retraite, pourront être échelonnées suivant les nécessités du service.

Art. 2. — Par mesure transitoire, la limite d'âge fixée pour les capitaines de vaisseau sera de cinquante-huit ans pendant la première année à compter de la promulgation de la loi, et de cinquante-sept ans pendant la seconde année.

Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 juin 1896 est modifié comme suit :

« En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé pour le passage dans la 2<sup>e</sup> section, peuvent, par décret du Président de la République sur le rapport motivé du ministre de la marine, être maintenus dans la 1<sup>re</sup> section tant qu'ils restent en possession de leur commandement et, au plus tard, jusqu'à la fin des hostilités. »

## ANNEXE N° 168

(Session ord. — Séance du 15 avril 1916.)

**PROPOSITION DE LOI** ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, présentée par MM. Perchet, Henry Chéron, Goy, Maurice Colin, Debierre, Cauvin, Millies-Lacroix, Paul Doumer, Rouby, Henry Bérenger, sénateurs.

Messieurs, la loi du 18 décembre 1915 a fixé le statut des sociétés de coopératives de production et institué le crédit en faveur de ces organisations. Ainsi s'est trouvé résolu un problème qui avait depuis longtemps attiré l'attention du Parlement. Mais l'œuvre serait incomplète si des encouragements analogues n'étaient pas accordés aux sociétés coopératives de consommation.

Ces deux formes de la coopération présentent, au point de vue social, une égale utilité. Si la première permet à l'ouvrier de s'élever du salariat à l'association et de participer directement au bénéfice de son travail, la seconde lui donne le moyen d'accroître son bien-être par l'acquisition au plus juste prix des denrées et objets nécessaires à l'existence.

Ce n'est pas seulement à leurs adhérents que les coopératives de consommation rendent service; leur activité profite à l'ensemble de la population en contribuant à abaisser le coût de la vie, par la concurrence qu'elle suscite aux intermédiaires qui chercheraient à majorer indûment leurs prix. Partout où fonctionnent des coopératives de consommation on voit les prix du commerce tendre à se rapprocher des prix de revient. Elles jouent par conséquent un rôle de régularisatrice, dont l'importance, au point de vue économique, est considérable.

Dans les périodes de crise, comme celle que nous traversons, ce rôle est particulièrement bienfaisant. Si le coût de l'existence s'est accru dans des proportions importantes, c'est, sans aucun doute, par suite des difficultés de toute sortes que rencontrent la production et le commerce; mais c'est encore parce que la concurrence ne s'exerce pas aussi complètement qu'en temps normal. Il est donc extrêmement souhaitable de la stimuler par le développement des coopératives de consommation.

Isolés, les consommateurs sont désarmés; unis, ils constituent une force qui peut lutter contre les exigences des vendeurs. Les coopératives sont donc les défenseurs les plus qualifiés des consommateurs. N'obéissant à aucun mobile égoïste, s'interdisant tout bénéfice, elles vont chercher les produits aux endroits où ils peuvent être acquis à meilleur compte. Pour les mêmes raisons elles ne se montreront pas rétractaires aux innovations qui heurteraient certains intérêts particuliers. C'est grâce à elles, rappelons-le, qu'a été en France organisée la vente de la viande à des prix raisonnables; il a fallu leur intervention pour mettre à la portée des consommateurs des aliments sains et à bon marché. Cet exemple montre ce que peuvent faire les coopératives

pour lutter contre la hausse des prix. Il est certain que si elles avaient été plus développées en France, le prix de certaines denrées n'aurait pas subi de hausse aussi forte.

Ces institutions ont d'ailleurs eut un assez grand rôle dans la résistance de nos ennemis au blocus. « Ou en serions-nous dans cette guerre, disait le professeur allemand Stein, si nous n'avions pas eu les coopératives? » A notre tour, nous pouvons affirmer que la crise de la vie chère aurait été moindre chez nous si nous avions eu des coopératives plus nombreuses et plus puissantes.

En tous les cas, les prix qu'elles auraient pratiqués auraient indiqué, mieux que les prix de taxation arrêtés par les administrations préfectorales, la valeur marchande réelle des produits. Non seulement la consommation, mais le commerce lui-même y aurait trouvé avantage, puisque, avec ces témoins des prix et de leurs variations, toute hausse fictive aurait été révélée et partant écartée, tandis que toute augmentation réellement due aux conditions économiques aurait reçu sa consécration par les coopératives elles-mêmes.

Malheureusement, elles n'ont pas rencontré chez nous toutes les sympathies et tous les encouragements qu'elles méritaient. Une opposition pendant longtemps paralysa les efforts faits pour favoriser la coopération sous toutes ses formes. C'est ainsi qu'en 1894, le projet fixant le statut des coopératives de production et de crédit a échoué parce que les coopératives de consommation y étaient englobées.

Il convient aujourd'hui de réparer cette lacune et de prendre des mesures législatives susceptibles de favoriser l'extension des coopératives de consommation. C'est dans cet esprit que nous avons déposé la présente proposition de loi.

Le texte que nous vous soumettons suit d'aussi près que possible celui de la loi relative aux coopératives de production et au crédit au travail. En voici, résumées, les dispositions essentielles.

Tout d'abord, la proposition de loi définit le statut des coopératives de consommation. Leur caractéristique, c'est d'être des sociétés à capital et personnel variables, constituées par des consommateurs, entre lesquels sont répartis tous les bénéfices, sous déduction éventuelle d'un intérêt modéré servi au capital. L'élément personnel y domine; c'est pourquoi chaque associé ne peut avoir qu'une voix dans les assemblées générales, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Pour accroître leurs moyens d'action, ces sociétés peuvent dans les mêmes conditions constituer des unions, soit entre elles, soit avec des coopératives de production. Les unions ont pour but de faciliter l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation que débitent les sociétés adhérentes et du matériel dont elles se servent: en outre, elles jouent le rôle d'organismes de crédit.

Les sociétés et unions dont le statut est ainsi fixé bénéficient d'encouragements sous la forme d'avance prélevées, tant sur les crédits ouverts par la loi de finances que — jusqu'à concurrence de 2 millions — sur l'avance de 20 millions mise par la Banque de France à la disposition du Trésor, en exécution de la convention du 11 novembre 1911.

Ces avances, qui ne pourront excéder la moitié de l'actif net de la société emprunteuse, seront réparties après avis d'une commission spéciale, dont la composition garantit la compétence. Elles seront consenties, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation. Les unions chargées de ce service bénéficieront de certains avantages.

Les sommes recouvrées seront, au fur et à mesure des rentrées, réemployées à de nouvelles avances consenties à d'autres sociétés ou unions de sociétés coopératives.

Dotées d'un statut légal et bénéficiant de l'appui de l'Etat, les coopératives de consommation pourront vivre, s'étendre, et, en multipliant le nombre de leurs adhérents, rendre la vie moins chère à l'ensemble de la population. Elles seront des organes de concurrence qui, loin de fausser l'offre ou la demande, en faciliteront le libre jeu et préviendront les majorations.

A ces différents titres, la proposition de loi sur le crédit aux coopératives de consumma-

tion mérite de retenir, d'une façon urgente, l'attention du Sénat.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs dans le but de vendre à leurs adhérents ou au public les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles.

Art. 2. — Les sociétés coopératives de consommation qui ne vendent pas exclusivement à leurs membres sont tenues d'admettre comme associés tous ceux qu'elles admettent comme clients, pourvu qu'ils s'engagent à remplir toutes les obligations statutaires.

Art. 3. — Les sociétés coopératives de consommation distribuent leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun; elles peuvent toutefois, si leurs statuts les y autorisent, distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne pourra être supérieur à 6 p. 100.

Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles soit avec des sociétés coopératives de production des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

Elles seront soumises aux règles établies par les articles 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1 à 6 de la présente loi pourront recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat, sous forme d'avances, si elles satisfont aux conditions exprimées par la présente loi.

Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Art. 10. — Les encouragements alloués aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront répartis après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le ministre du travail, président;  
Deux sénateurs;  
Trois députés;  
Un membre du conseil d'Etat;  
Un membre de la cour des comptes;  
Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué;  
Deux fonctionnaires du ministère des finances;  
Deux fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Six représentants des sociétés coopératives de consommation;

Trois représentants des unions de sociétés coopératives de consommation. Les membres de la commission seront, par décret, nommés pour trois ans.

Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

Elles seront constituées sur les ressources budgétaires formées: 1<sup>o</sup> à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances; 2<sup>o</sup> à l'aide des disponibilités du fonds de dotation prévu à l'article 12 ci-après, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 12. — Sur l'avance de 20 millions de

francs versés au trésor par la banque de France, en vertu de l'article premier de la convention du 11 novembre 1914; approuvée par la loi du 29 décembre 1914, le gouvernement est autorisé à disposer de deux millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an, aux sociétés coopératives de consommation et aux unions de ces sociétés.

Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-après sur les avances consenties par l'Etat, les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 15 paragraphe 2. Ce fonds constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation.

Art. 13. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 10 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 14. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Art. 15. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévu à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues à la présente loi.

Elles bénéficieront, en outre des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, des avantages suivants :

a) L'intérêt à 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire sera encaissé par elles à leur profit;

b) Pour les rémunérer des frais que leur occasionne le service des recouvrements, il pourra leur être alloué, après avis de la commission spéciale, au prorata des sommes par elles recouvrées, une bonification qui ne sera pas inférieure à 2 p. 100, mais qui ne devra pas excéder 5 p. 100.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les unions de sociétés chargées du service des prêts aux sociétés coopératives de consommation, la durée de ces prêts, le contrôle des unions chargées du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives, bénéficiaires des prêts.

## ANNEXE N° 174

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1).

(1) Voir les nos 1411-1925 et in-8° n° 418 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 175

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 5 août 1915 ouvrant un crédit de 256.063 fr. 58 au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (Exercice clos 1913), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (4).

## ANNEXE N° 176

(Session ord. — Séance du 16 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vin en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2).

## ANNEXE N° 177

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet : 1° la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2° l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — (Renvoyé à la commission, nommée le 11 novembre 1912, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraite des ouvriers mineurs, mineurs et ardoisiers) (3).

## ANNEXE N° 186

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache, par M. Cazeneuve, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la caserne Perrache, à Lyon, est frappée d'alignement par la ville. Cette caserne est une construction fort ancienne, dont la nue propriété appartient à la ville et l'usufruit au département de la guerre. Le programme de réorganisation des casernes élaboré en 1908 par le sous-secrétaire d'Etat de la guerre comprenait l'abandon de cet immeuble. La gêne apportée à la circulation par la saillie de l'édifice sur la voie publique préoccupe depuis longtemps la municipalité lyonnaise, qui a engagé depuis 1908 des pourparlers avec l'Etat pour la cession de son usufruit.

Ces pourparlers ont abouti, après entente entre les ministres des finances et de la guerre.

(1) Voir les nos 1268-1381 et in-8° n° 423 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir nos 1597-1994 et in-8° n° 429 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 678-2046, et in-8° n° 449 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 456, Sénat, année 1915, et 1503-1538 et in-8° n° 325. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Un acte administratif, en date du 8 juin 1914, est intervenu. Le projet de loi actuel a pour but d'en légaliser l'approbation.

La ville de Lyon rachète 300.000 fr. l'usufruit possédé par l'Etat. Cette somme devra être consacrée à des travaux de création, d'extension ou d'amélioration de casernement dans la commune de Lyon.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé l'acte administratif passé le 8 juin 1914 entre l'Etat et la ville de Lyon, et concernant :

1° La cession à la ville de Lyon, par l'Etat, de l'usufruit de la caserne Perrache, désignée par ledit acte administratif et le plan y annexé;

2° Le versement par la ville de Lyon à l'Etat d'une somme de 300.000 fr.;

3° Diverses mesures de détail relatives à l'exécution des engagements réciproquement souscrits par l'Etat et la ville.

Un exemplaire de cet acte administratif restera annexé à la présente loi (1).

## ANNEXE N° 187

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane, par M. Jean Morel, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations a pour objet de conférer au Gouvernement le pouvoir de prohiber, à titre provisoire, l'entrée des marchandises étrangères, ou d'augmenter les droits de douane, pendant la durée des hostilités, par décrets rendus en conseil des ministres.

Une disposition de cette nature a figuré dans nos lois pendant un siècle environ, de 1814 à 1910. Mais cette disposition, inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1814, a été abrogée par la loi du 29 mars 1910.

A peu près inutile en temps ordinaire, une faculté de ce genre peut devenir nécessaire en temps de guerre. Son rétablissement dans les circonstances actuelles pourra servir efficacement l'intérêt public en France.

Que ce soit par l'élévation des taxes douanières ou par le procédé plus radical de l'interdiction d'entrée, l'obstacle mis à l'envahissement du marché national par certains produits de luxe de provenance étrangère provoquera, le cas échéant, d'heureuses conséquences :

Il retiendra d'abord dans notre pays les capitaux représentatifs de la valeur des articles importés. Nos disponibilités financières s'en trouveront accrues; l'exode de l'or sera maintenu dans des limites raisonnables. Puis, le taux du change, fatalement influencé par la marche de notre commerce extérieur, en sera amélioré dans une mesure appréciable. La réduction de l'écart, aujourd'hui singulièrement élevé, entre le chiffre de nos importations et la valeur de nos exportations générales, redressera partiellement, à notre avantage, la balance de nos échanges internationaux. Notre situation au dehors et le crédit de notre papier en seront également fortifiés.

Enfin, le cours des frets en ressentira une répercussion favorable. L'excédent actuel des produits à transporter sur le tonnage immédiatement disponible dans les ports sera réduit à des proportions moindres. L'embarquement se fera plus rapidement et les transports maritimes et terrestres y gagneront en promptitude et en régularité.

Il va sans dire que les dispositions nouvelles réclamées par le Gouvernement ne s'appliqueront, en aucun cas, aux produits, substances ou denrées indispensables pour la défense nationale, pour les besoins de l'alimentation publique ou pour le ravitaillement de l'armée et

(1) L'acte administratif a été annexé au projet de loi n° 456, année 1915.

(2) Voir les nos 161, Sénat (année 1916) et 2012-2024 et in-8° n° 430 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

de la population civile. Nous en avons reçu l'assurance formelle de la bouche de M. le ministre du commerce et de l'industrie.

Les mesures envisagées s'accordent expressément avec les termes des conventions commerciales qui nous lient avec les puissances étrangères neutres, amies ou alliées. Les exceptions résultant des événements de guerre y sont nominativement prévues de même que les conditions qui doivent présider aux restrictions temporaires ou aux prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit que les circonstances pourraient motiver.

Néanmoins, les mesures qui seront prescrites à cet égard devront être prises et édictées avec prudence et avec discernement.

Le Parlement conservera, d'ailleurs, le contrôle actif et permanent des actes du Gouvernement qui procéderont de l'exercice du pouvoir qu'il sollicite en ce moment. Les décrets de l'espèce à intervenir seront soumis obligatoirement à la ratification des Chambres dans le délai des deux mois qui suivront leur promulgation. Cette sage réserve a été inscrite dans le projet de loi sur l'initiative de la commission des douanes de la Chambre.

Nous lui donnons notre entière approbation.

Nous approuvons de même le texte de l'article 2 spécifiant que l'abrogation de dispositions antérieures devenues inutiles ou superflues sera ordonnée par décrets rendus en conseil des ministres.

Deux dispositions accessoires méritent encore de retenir un instant notre attention.

La première stipule que, dans le cas de prohibition d'entrée, les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées en France avant la promulgation des décrets les concernant seront admises aux conditions du tarif antérieur.

La seconde, corollaire de la précédente, indique que, dans le cas de relèvement des droits, les marchandises expédiées avant la publication des actes y relatifs seront seules reçues au bénéfice du tarif antérieur.

Ces prescriptions sont nécessaires pour parer aux abus qui ne manqueraient pas de se produire si elles n'étaient pas rigoureusement ordonnées et appliquées. Elles sont, d'autre part, de toute justice au regard des envois qui seront, à ce moment, en cours d'expédition.

Le projet que nous venons d'analyser a été voté sans opposition par la Chambre des députés à sa séance du 12 avril 1916.

Votre commission est unanime, Messieurs, à vous proposer de lui accorder, à votre tour, la haute sanction du Sénat.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en conseil des ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douanes.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe premier seront soumis à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

Art. 2. — Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en conseil des ministres.

#### ANNEXE N° 188

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition

de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires, par M. Émile Dupont, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 13 avril, la Chambre des députés a voté une proposition de loi due à l'initiative de M. Amiard et tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires.

La loi du 22 juin 1915, qui a créé les paquets gratuits militaires, limite à un seul paquet mensuel les envois en franchise de chaque famille bénéficiaire de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, ou comptant au moins quatre enfants vivants.

Cette limitation a été imposée, d'une part par le souci de ne pas désorganiser le service postal en y faisant affluer les colis aujourd'hui expédiés soit par chemin de fer, soit par l'intermédiaire des dépôts des régiments ou du bureau de la rue du Bouloi, et, d'autre part, par des considérations d'ordre financier qui ne peuvent être négligées. Mais elle paraît bien étroite à l'égard des familles dont plusieurs membres sont mobilisés. Aussi le Gouvernement et les commissions des postes et du budget de la Chambre se sont-ils rapidement mis d'accord pour accueillir la proposition de M. Amiard, qui élargit la loi du 22 juin 1915, en accordant aux bénéficiaires actuels de la franchise le droit à l'expédition d'un paquet mensuel par mobilisé. Toutefois, il reste entendu que chaque militaire ne pourra recevoir qu'un seul paquet gratuit par mois.

Les conséquences budgétaires de cette mesure n'ont pas été chiffrées, mais elles ne sauraient être bien importantes et ne doivent pas être un obstacle à l'adoption d'une proposition véritablement intéressante.

D'autre part, l'administration des postes et le département de la guerre ont fait connaître que les dispositions utiles seront prises pour que l'augmentation du nombre des paquets ne soit pas une cause de retard dans leur acheminement.

Il reste à déterminer les conditions du contrôle à exercer pour prévenir les abus et les envois multiples à un même militaire. Comme l'indique M. Camille Picard dans son rapport à la Chambre des députés, ce contrôle paraît devoir comporter deux éléments :

1° Une pièce délivrée par le maire ou un fonctionnaire public de la résidence de l'expéditeur et établissant le degré de parenté de celui-ci avec le destinataire ;

2° Une déclaration du mobilisé attestant qu'il ne reçoit aucun autre envoi gratuit portant l'estampille de l'autorité militaire à titre de garantie d'origine.

L'administration des postes est déjà entrée en pourparlers à ce sujet avec le ministère de la guerre et il y a tout lieu d'espérer qu'un accord définitif s'établira prochainement sur les bases que nous venons d'indiquer, et qui constituent le seul moyen pratique d'éviter des fraudes possibles.

Dans ces conditions, votre commission est favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis ; elle est persuadée que vous sanctionnerez par votre vote ce nouveau témoignage de la sollicitude des pouvoirs publics envers les héroïques défenseurs de la patrie et envers leurs familles.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article premier de la loi du 22 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les familles bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, ainsi que celle comptant au moins quatre enfants vivants, ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, à chacun de leur membres mobilisés (mari, père, fils, petit-fils ou frère) d'un paquet recommandé dont le poids ne devra pas excéder un kilogramme.

« Chaque mobilisé ne doit recevoir qu'un seul paquet gratuit par mois. »

(1) Voir les nos 157, Sénat (année 1916) et 1702-1706-1946-2025, et in-8° n° 432 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 189

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, par M. A. Gervais sénateur (1). — Urgence déclarée.)

Messieurs, l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, dispose qu'« à grade égal, les officiers de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve », et l'article 57 de la même loi reconnaît que ce droit de commandement, conféré aux officiers de l'armée active, s'exerce également sur les officiers de l'armée territoriale.

Le Gouvernement a jugé que ces mesures du temps de paix ne pouvaient pas être maintenues. Il a estimé, d'après l'exposé des motifs de son projet de loi, que les règles posées par les articles 43 et 57 « justifiées en temps de paix ou pour une guerre très courte, ne sont plus rationnelles dans une campagne de longue durée ». Et l'exposé des motifs ajoute : « Il est équitable de faire compter comme temps passé dans l'armée active le temps passé en campagne par les officiers de complément et leur donner un droit au commandement correspondant à l'ancienneté qu'ils ont acquise ainsi au cours de la guerre. »

La Chambre a partagé ce sentiment et elle a adopté le projet de loi qui dispose que, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de la mobilisation.

Le Sénat ne peut que ratifier cette disposition.

Après les preuves éclatantes de courage, de capacité, de science, de valeur et d'esprit de sacrifice données par les officiers de complément — réserve de l'armée active et armée territoriale — sur tous les champs de bataille depuis le début de la guerre, il convient d'accorder à tous les officiers de l'armée qui ont été également à la peine le droit d'être également à la responsabilité et à l'honneur.

Il n'y a qu'une sorte d'armée et qu'une sorte d'officiers. Notre armée territoriale, notre armée de réserve ont égalé l'armée active, et tous, aujourd'hui, sans distinction d'origine, sans spécialisation particulière, sont confondus dans le travail et dans le risque, que ce soit dans la tranchée ou que ce soit dans la manœuvre.

C'est donc dans les services rendus à la guerre qu'on doit trouver les seules raisons d'apprécier les hommes et les chefs. Toute disposition qui fait intervenir une autre préoccupation doit disparaître. C'est l'objet du présent projet de loi. Il supprime des anomalies fâcheuses. On peut en citer un exemple entre autres :

« Un sous-officier de l'armée active, nommé sous-lieutenant directement, sans être passé par aucune école, aura de plein droit, même à titre temporaire, le commandement sur un sous-lieutenant de réserve, sortant d'une école de l'Etat, alors même que celui-ci aura commandé depuis plus d'un an devant l'ennemi. »

On pourrait citer vingt autres cas. Il est inutile d'insister. Il y a une disposition d'équité et de justice à prendre, et votre commission de l'armée vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation.

Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement dans l'armée active avec leur grade actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active.

(1) Voir les nos 101, Sénat, année 1916, et 1631-1811, et in-8° n° 393. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 190

(Session ord. — Séance du 20 avril 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, par M. A. Gervais, sénateur.(1).

Messieurs, la Chambre des députés a approuvé dans sa séance du 14 mars dernier un projet de loi portant approbation d'un avenant conclu le 7 décembre 1915 entre les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères d'une part et d'autre part la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba.

Cet avenant a pour objet essentiel de modifier la disposition de l'article 7 de la convention dudit chemin de fer du 8 mars 1909, limitant à un maximum de 4 p. 100 le taux réel de placement des obligations émises par la compagnie avec la garantie de l'Etat français.

Cette modification se justifie d'elle-même par la situation du marché financier.

Dans l'impossibilité où l'on se trouve de fixer par avance le taux d'intérêt d'obligations à émettre dans les circonstances actuelles, l'avenant stipule que, dans chaque cas particulier, ce maximum sera fixé par un décret pris en conseil d'Etat, sur la proposition des ministres des colonies et des finances.

Les autres articles de l'avenant, ou du moins les articles 2 et 4, ont pour effet d'augmenter les charges financières incombant à la compagnie du fait du remboursement à l'Etat des avances de garantie, corrélativement à l'accroissement des charges résultant pour l'Etat de la majoration du taux d'intérêt des obligations.

A cet effet, il est stipulé que la partie des avances de garantie de l'Etat applicable au service des nouvelles obligations, au lieu de donner lieu au profit de l'Etat à l'intérêt de 3 0/0, stipulé par la convention de concession (art. 7), sera passible d'un intérêt fixé à 5 0/0 pour les avances à faire pendant les années 1915 à 1919

(1) Voir les nos 114-156, Sénat, année 1916, et 522 et annexe 633-672-1747-1904, et in-8° n° 400. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

inclusivement. Cet intérêt pourra d'ailleurs être révisé à l'expiration de chaque période quinquennale par décret pris en conseil d'Etat, la compagnie entendue.

D'autre part, le remboursement par la compagnie de sa dette de garantie commencera par les capitaux affectés du taux d'intérêt le moins élevé, de sorte que la compagnie conservera pendant plus longtemps la charge des avances produisant en faveur de l'Etat l'intérêt le plus fort.

On doit ajouter que le taux applicable à la partie des avances correspondant aux nouvelles obligations ne pourra être réduit au-dessous de 5 0/0, tant que la compagnie n'aura pas procédé à une conversion de ces obligations. Si donc la situation du marché financier permet à un certain moment, le taux servi aux nouvelles obligations pourra être réduit, soit sur l'initiative de la compagnie, soit sur l'injonction donnée à la compagnie par le Gouvernement, ce qui allégera d'autant la charge incombant à l'Etat du fait de la garantie.

L'article 3 de l'avenant a uniquement pour objet de rectifier une erreur matérielle de référence de la convention de concession.

Ainsi que l'indique le rapport déposé au nom de la commission des chemins de fer, l'impossibilité où la compagnie s'est trouvée de se procurer les ressources nécessaires à l'achèvement du chemin de fer, et l'intérêt très grand qui s'attachait, au point de vue économique et diplomatique, à la continuation des travaux, ont amené le Gouvernement à prendre des mesures spéciales pour permettre à la compagnie de poursuivre l'œuvre entreprise, mais il importe que ces mesures ne se prolongent pas indéfiniment et que la compagnie ait la possibilité de se procurer les ressources nécessaires par des moyens normaux. Aussi votre commission insiste-t-elle auprès du Sénat pour le vote d'urgence du projet de loi approuvant l'avenant conclu avec la compagnie.

Nous devons indiquer maintenant quelle est actuellement la situation financière de la compagnie et l'emploi qui sera fait des ressources qu'elle doit encore se procurer. D'une part par la libération intégrale des actions, sur lesquelles il reste encore à verser 20 fr. par titre, d'autre part par l'émission de nouvelles obligations.

Le tableau suivant donne le montant de l'évaluation des dépenses d'établissement, qui ne sera très vraisemblablement pas dépassée, et le montant des dépenses effectivement faites au 31 décembre 1915.

DÉSIGNATION	MONTANT	DÉPENSES effectuées et liquidées	DÉPENSES
	de l'évaluation.	au 31 décembre 1915 en chiffres ronds.	restant à faire.
1 <sup>o</sup> Dépenses de construction du chemin de fer de Diré Daoua à Addis-Abeba (483 kilomètres).	59.800.000	54.150.000	5.650.000
2 <sup>o</sup> Parachèvements de la section de Djibouti à Diré Daoua (310 kilomètres).....	6.300.000	5.250.000	1.050.000
3 <sup>o</sup> Frais d'études, de mission, de reprise de la ligne, d'émission des titres, dépenses et intérêts intercalaires, abonnement au timbre des titres, d'administration, de contrôle; insuffisances éventuelles des sections en exploitation provisoire.....	17.538.500	15.500.000	2.038.500
4 <sup>o</sup> Fonds de roulement de la compagnie.....	5.000.000	"	5.000.000
5 <sup>o</sup> Apports du gouvernement éthiopien.....	2.300.000	2.300.000	"
Total.....	90.938.500	77.200.000	13.738.500

Il résulte de ces indications que les dépenses restant à faire au compte d'établissement s'élèvent à environ 13,800,000 fr. Sur ce chiffre, 5 millions sont destinés à constituer le fonds de roulement prévu par la convention, plus de 2 millions s'appliquent à des règlements d'entreprises achevées, mais non liquidées, et 2 millions à des dépenses intercalaires, sur lesquelles il semble qu'une certaine économie puisse être réalisée. En somme, le montant des travaux proprement dits et des fournitures de matériel restant à exécuter ne paraît pas devoir atteindre 5 millions. Leur ajournement

n'a pas empêché la mise en exploitation du chemin de fer jusqu'aux abords d'Addis-Abeba et toutes les installations complémentaires pourront rapidement être terminées, dès que le Gouvernement éthiopien aura livré à la compagnie les terrains nécessaires à l'établissement de la gare terminus, dont la détermination soulève quelques difficultés faciles, semble-t-il à lever.

Or, les dépenses effectives de la compagnie au 31 décembre 1915 s'élevaient à 77,200,000 francs. D'autre part, les ressources normales qu'elle s'est jusque maintenant procurées ne dépassent

pas 69,808,800 fr. dont 14,400,000 fr. (1) par le versement de 480 fr. sur les actions, 2,300,000 par la remise d'actions libérées d'apport au Gouvernement éthiopien et 53,103,800 par l'émission d'obligations. Il en résulte un déficit de 7,400,000 fr. en chiffre rond qui a été comblé par une avance spéciale de 4,010,000 fr. faite par l'Etat français et par l'emploi de la réserve d'exploitation de 2,340,000 fr. ainsi que d'autres disponibilités de trésorerie.

Les ressources nouvelles que devra encore réaliser la compagnie devront lui permettre: d'une part, de combler le déficit de 7,400,000 fr. ci-dessus, de rembourser les avances à l'Etat et de reconstituer le fonds de réserve de l'exploitation; d'autre part, de faire face aux dépenses d'établissement restant à effectuer, soit 13,800,000 francs. Elles devront donc atteindre au total environ 21,200,000 fr., c'est-à-dire la différence entre le montant des ressources déjà réalisées, 69,800,000 fr., et celui de l'évaluation générale, 91,100,000 fr. en chiffre rond.

Sur cette somme de 21,200,000 francs, 600,000 francs seront obtenus par l'appel de la dernière fraction de 20 fr. sur les actions, et le reste, 20,600,000 francs, par l'émission des nouvelles obligations.

En résumé, l'avenant conclu entre l'Etat et la compagnie permettra à celle-ci de se procurer les ressources nécessaires à l'achèvement d'une œuvre fort intéressante pour le développement économique de la France en Ethiopie.

Votre Commission des finances ne peut donc qu'émettre un avis favorable au vote d'urgence du projet de loi ratifiant cet avenant.

## ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, par M. Jules Méline, ministre de l'agriculture, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2) — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.)

## ANNEXE N° 192

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé: « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale », présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre, et par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction

(1) Sur les actions de 500 francs, 250 francs avaient été versés avant l'année 1915, 125 ont été versés en avril 1915 et enfin 105 en décembre 1915, ainsi qu'il a été constaté par un rapport spécial de l'inspecteur des finances chargé du contrôle financier de la compagnie.

(2) Voir les nos 2090 et in-8° n° 451. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1810-2076 et in-8° n° 453. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

tion publique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Paul Painlevé, ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. (Urgence déclarée.) — Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1902, chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur (1).

### ANNEXE N° 194

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° la régularisation du décret du 11 décembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2° ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, par M. Hervey, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a voté le 20 avril 1916 un projet de loi que vous avez renvoyé à notre commission.

Ce projet a pour but : 1° de régulariser le décret du 11 décembre 1914, qui a ajourné les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2° d'ajourner les élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours aux mineurs et du conseil d'administration de la caisse autonome.

Les raisons qui motivent l'adoption de ce projet de loi sont celles qui ont fait ajourner toutes les élections jusqu'après la victoire. Il n'est pas besoin d'insister sur l'impossibilité de procéder à des élections régulières quand la majorité des électeurs est incapable de déposer ses bulletins de vote.

La conséquence naturelle de cet ajournement est de prolonger les pouvoirs des membres des conseils d'administration et des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Votre commission a décidé, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption, sans aucune modification, du projet voté par la Chambre des députés.

En effet, la situation actuelle résulte d'un décret qu'il est opportun de régulariser par un acte législatif.

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est sanctionné le décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités.

**Art. 2.** — Les élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, par application de la loi du 29 juin 1894, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres des conseils d'administration actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

**Art. 3.** — Les élections des membres du conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres du conseil d'administration actuellement en exercice dont les pouvoirs viendraient à expirer par application du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 février 1914, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues dans le paragraphe précédent.

(1) Voir les nos 1901-2051 et in-8° n° 452 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 177, Sénat (année 1916) et 678-2046 et in-8° n° 449 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

### ANNEXE N° 195

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'Instruction publique, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission de l'enseignement, considérant que la majorité des électeurs du conseil supérieur et des conseils académiques — environ les deux tiers — est aux armées, pour la défense nationale, vous propose d'adopter le projet de loi portant prorogation des pouvoirs de ces conseils jusqu'à la cessation des hostilités.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les élections auxquelles, en exécution de la loi du 27 février 1880, il devrait être procédé pour renouveler ou compléter le conseil supérieur de l'Instruction publique et les conseils académiques sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Les membres du conseil supérieur et ceux des conseils académiques actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission de l'armée) (2).

### ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 22 avril 1916.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 198

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités, par M. Henry Bérenger, sénateur (4).

Messieurs, le projet de loi sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres, qui vous est soumis par le Gouvernement après

(1) Voir les nos 193, Sénat (année 1916), et 1901-2051 et in-8° n° 452 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1734-1872-2038 et in-8° n° 442 — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1734-2039 et in-8° n° 447. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 196, Sénat (année 1916), 1734-1872-2038 et in-8° n° 442. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

avoir été voté par la Chambre dans sa séance du 19 avril 1916, n'a qu'un caractère temporaire et ne doit s'appliquer qu'à la durée des hostilités.

Il s'agit, pendant cette guerre, d'adapter les cadres du personnel de nos poudreries aux immenses besoins imprévus de la défense nationale en matière de fabrication chimique.

Ces fabrications ont dépassé de près de cent fois dans leur ensemble les productions du temps de paix et elles ne font que s'accroître à mesure que la guerre devient davantage une guerre de chimie métallurgique.

Or, la loi du 25 mars 1914, qui réorganisait militairement notre vieux service national des poudres et salpêtres, et qu'avait rapportée au Sénat notre distingué collègue M. de Langenhagen, disposait, en son article 16, que les sous-agents techniques de 3<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire de la dernière, seraient recrutés au concours parmi les ouvriers des poudreries, les anciens militaires classés au titre des emplois réservés et, à défaut des précédents parmi les titulaires de certains diplômes.

Or, les nécessités immédiates, impérieuses, incessantes du champ de bataille n'ont pas permis de procéder à des concours qui eussent enlevé aux fabrications de guerre ou à l'armée combattante aussi bien les examinateurs que les candidats.

C'est ainsi que l'effectif légal des sous-agents techniques des poudres est descendu de 329 unités à moins de 250, juste dans un moment où il aurait fallu pouvoir le multiplier à proportion du développement énorme de notre chimie de la guerre.

Une pareille situation n'est pas seulement illogique, elle est encore injuste pour les meilleurs ouvriers de nos poudreries qui auraient pu profiter normalement des concours légaux du temps de paix pour accéder au grade de sous-agent technique.

On a essayé, à la fin de 1914, de remédier à cet état de choses en nommant des sous-agents techniques temporaires. Mais cette mesure était irrégulière et peu équitable, car ces sous-agents techniques, n'ayant plus droit au paiement de nombreuses heures supplémentaires, se trouvaient recevoir un traitement inférieur à leur salaire d'ouvriers, sans que ce désavantage pécuniaire fût compensé pour eux par les avantages du grade, la stabilité dans l'emploi et le droit à la retraite.

Le Gouvernement a donc été amené à régulariser la décision ministérielle prise en août 1914 pendant l'absence du Parlement. Il a déposé, le 1<sup>er</sup> février 1916, un projet de loi autorisant, pendant la seule durée des hostilités, à combler directement, sans passer par l'épreuve du concours, les vacances créées dans le corps des sous-agents techniques de 3<sup>e</sup> classe du service des poudres.

Ce projet de loi fixe en même temps certaines conditions au recrutement temporaire ainsi rendu possible. Les sous-agents techniques nouveaux devront être recrutés exclusivement parmi les ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements et reconnus aptes audit emploi par leurs chefs hiérarchiques. Pour plus de garanties encore, les nominations seront faites par le ministre de la guerre, parmi les candidats classés par ses soins, d'après les propositions des directeurs des établissements et des inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres.

La Chambre a approuvé ces dispositions et votre commission de l'armée propose au Sénat de les ratifier. Elles apparaîtront d'autant plus modestes qu'il ne s'agit même pas, malgré l'énorme accroissement de nos fabrications chimiques de guerre, de réaliser des créations d'emplois nouveaux ou des augmentations d'effectifs prévus, mais simplement de donner au Gouvernement le pouvoir légal d'effectuer des nominations dans les limites régulières des cadres du temps de paix.

Tous ceux qui comme vous, messieurs, connaissent les services infatigables rendus à la patrie, souvent au péril de leur santé et parfois même de leur vie, par les ouvriers de notre service des poudres, seront unanimes à ratifier les dispositions demandées par M. le ministre de la guerre, dispositions qui ne dureront d'ailleurs qu'autant que la guerre elle-même et qui permettront dès le lendemain de la paix le rétablissement des concours réguliers fixés par la loi du 25 mars 1914.

C'est pourquoi, Messieurs, votre commission de l'armée vous propose d'adopter sans modifications le projet de loi dont le texte suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Pendant la durée des hostilités, les vacances dans le corps des sous-agents techniques militaires des poudres peuvent être comblées par la nomination au grade de sous-agent technique de 3<sup>e</sup> classe d'ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements et reconnus aptes audit emploi par leurs chefs hiérarchiques.

Les nominations sont faites par le ministre de la guerre, parmi les candidats classés par ses soins, d'après les propositions des directeurs des établissements et des inspecteurs généraux.

#### ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, par M. Henry Bérenger, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et que votre commission de l'armée vous propose d'adopter d'urgence sans modifications, a pour but de faciliter, pendant la guerre et après la guerre, le recrutement des agents-comptables pour le service des poudres de l'Etat.

Le chiffre de ces agents, ainsi que leur statut, avait été fixé, quelques mois avant la guerre, par la loi du 25 mars 1914, que le Sénat avait votée sur le rapport de notre distingué collègue M. de Langenhagen.

Ce chiffre s'élevait à vingt-cinq unités pour les différents grades. Les agents-comptables de 3<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire de la dernière, s'élevaient au nombre de quatre et ne pouvaient être recrutés que parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes.

Or, d'une part, cette école est fermée pendant la guerre depuis la mobilisation, et, d'autre part, à mesure que cette guerre se prolonge et s'industrialise, nos poudreries et établissements annexes s'accroissent de telle façon que leur gestion financière nécessite un personnel plus nombreux et plus qualifié.

Il suffira de rappeler ici que le budget du service des poudres et salpêtres est passé de 65 millions par an en temps de paix à plus de 1,600 millions depuis le début des hostilités.

Le Gouvernement s'est ainsi trouvé dans la nécessité, non seulement de combler les vides provenant de certains décès et de pourvoir aux remplacements dus à certaines limites d'âge, mais encore d'augmenter le chiffre réglementaire du modeste effectif d'agents-comptables des poudres prévu et fixé par la loi du 25 mars 1914.

L'école d'administration de Vincennes ne devant être rouverte qu'à la paix, ce n'est point chez elle que le Gouvernement peut recruter de nouveaux agents. Il est donc obligé de vous demander une nouvelle loi pour procéder à ce recrutement par d'autres sources.

Sans doute, un décret du 18 juin 1915 avait bien permis, comme mesure de circonstance analogue à celle prise pour les officiers d'administration des autres services, de nommer un grade d'agents-comptables de troisième classe des sous-agents techniques aptes à l'emploi. Mais ce décret n'a abouti effectivement qu'à fournir deux unités au cadre.

Il a donc fallu désigner certains employés de bureau pour remplir les fonctions d'agents-comptables et on a même attribué à quelques-uns le traitement d'agents-comptables de troisième classe.

Cette désignation était bonne en soi, car ces employés de bureau, déjà en fonctions dans le

service des poudres, en connaissant la comptabilité spéciale ainsi que les particularités de son budget annexe, constituent des éléments tout préparés pour entrer dans les cadres réguliers du service des agents-comptables.

Mais pour que cette désignation devienne légale, c'est-à-dire pour que des employés de bureau puissent être désignés comme titulaires du service de comptabilité-finances ou de comptabilité-matières d'un établissement, un décret ne saurait suffire, une loi devient nécessaire, non seulement parce que les employés de bureau ne sortent pas de l'école d'administration de Vincennes, mais encore parce que, n'étant pas officiers mais civils, un décret ne pourrait leur conférer le droit à pension militaire avec décompte des services civils antérieurs. Un texte législatif peut seul leur conférer le statut d'officier avec les avantages et les obligations qui en découlent.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé, le 1<sup>er</sup> février 1916, un projet de loi qui a été voté le 19 avril suivant par la Chambre des députés, et que votre commission de l'armée demande au Sénat de voter à son tour aujourd'hui.

Le projet de loi répond, en effet, à la double nécessité d'accroître la quantité et de régulariser la qualité des agents-comptables de notre service national des poudres.

À mesure que ce service s'étend, à mesure que se multiplient sur tout le territoire nos fabrications chimiques de poudres, d'explosifs, de produits similaires de toute nature, le devoir devient plus rigoureux pour l'Etat d'organiser la comptabilité de ces établissements, dont quelques-uns sont immenses, en faisant appel non à des suppléances plus ou moins régulières, mais à un corps responsable de comptables titulaires au sens administratif du mot.

Mieux que des agents ou sous-agents techniques, dont la vraie place pendant la guerre est évidemment plutôt au laboratoire ou à la fabrication qu'à la comptabilité, les employés de bureau, surtout ceux « qui pourront compter, à l'âge de cinquante-huit ans, les trente années de service exigées pour le droit à la pension de retraite, décomptées suivant les dispositions de l'article 11 » apparaissent comme vraiment indiqués pour former la source principale de candidats aux postes d'agents-comptables de 3<sup>e</sup> classe indispensables au service des poudres de l'Etat.

Le Gouvernement et la Chambre ont cru devoir donner à ce projet de loi caractère d'une révision définitive de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914.

La raison en est que cette loi restreignait exclusivement aux officiers d'administration sortis de l'école de Vincennes le droit d'être candidats au poste de sous-agents-comptables du service des poudres.

Or, l'expérience de deux années a démontré que ces officiers, élèves sortant de l'école de Vincennes, préféreraient se tourner vers les emplois d'officiers d'administration des divers services (intendance, artillerie, génie, santé, etc.).

D'autre part, l'utilité, pour l'Etat, d'un monopole de recrutement au bénéfice de l'école de Vincennes apparaît désormais d'autant moins établie que les employés de bureau du service des poudres, régis par le décret du 11 mai 1907, forment d'excellents candidats pour les postes et les cadres d'une comptabilité à laquelle ils sont professionnellement rompus pour la plupart depuis de longues années déjà.

La loi que nous vous demandons de voter aura donc un caractère permanent. Au texte du dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914, qui était ainsi conçu :

« Les agents-comptables de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés directement parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes ».

Nous avons l'honneur de vous proposer la substitution du texte suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914, relative à la création d'un corps d'ingénieurs et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents-comptables de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes ou, à défaut,

parmi les employés de bureau régis par le décret du 11 mai 1907, employés dans les établissements du service des poudres et proposés par les inspecteurs généraux.

« Parmi ces employés, ne peuvent toutefois être nommés au grade d'agents-comptable de 3<sup>e</sup> classe que ceux qui pourront compter, à l'âge de cinquante-huit ans, les trente années de service exigées pour le droit à la pension de retraite, décomptées suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

« Les services accomplis dans les conditions définies par ledit article 11 sont comptés comme services militaires aux employés nommés agents-comptables. »

#### ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

**PROJET DE LOI** adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, ministre de la justice par intérim, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1).

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 22 avril 1916, un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Nous venons prier le Sénat de vouloir bien l'adopter.

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Toutes les contestations entre propriétaires et locataires, nées par suite de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyer<sup>1</sup> seront régies par les dispositions ci-après :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Résiliations.

**Art. 2.** — Les baux à loyer seront, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, résiliables conformément aux dispositions exceptionnelles ci-après.

**Art. 3.** — Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité sur la déclaration de sa veuve ou de ses héritiers en ligne directe, ou encore de ses héritiers collatéraux, si ceux-ci habitent ordinairement avec lui les lieux loués.

La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

**Art. 4.** — La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas, être prononcée sur la demande des autres héritiers du locataire. Elle est alors ordonnée, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

**Art. 5.** — La résiliation peut être prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants, ou à leur défaut, des ascendants des locataires appelés sous les drapeaux, dont le décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé.

**Art. 6.** — Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du

(1) Voir les nos 197, Sénat (année 1916) 1731-2099 et in-8° n° 447 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 875-1094-1212-1408-1647 et annexe 1674-1888-2040 et annexe 2011 et in-8° n° 458. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la déclaration des héritiers.

S'il y a désaccord entre les héritiers, la commission arbitrale appréciera.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un ayant droit.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité. L'indemnité qui pourra être accordée ne saurait excéder l'actif social net.

Art. 7. — Si le locataire établit que par suite de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation du bail sera prononcée sur sa demande sans indemnité.

Art. 8. — Seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués au cours de faits de guerre ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladie contractée à l'occasion de ces faits.

Art. 9. — La résiliation du bail pourra être prononcée avec ou sans indemnité sur la demande du locataire qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

Art. 10. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, la déclaration ou demande de résiliation devra, à peine de forclusion, être adressée au bailleur par lettre recommandée, avant l'expiration des six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

La résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage en observant les délais ordinaires des congés sans, sans que ceux-ci puissent excéder trois mois. Toutefois la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle et pour des circonstances dont elle sera juge.

Art. 11. — La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds ou un certificat négatif.

Les créanciers pourront notifier leur opposition dans le délai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et d'en assurer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la réalisation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909.

## TITRE II

### Exonérations et délais.

Art. 12. — Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités fixée par décret, des réductions de prix, pouvant aller à titre exceptionnel jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui justifiera avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, tels qu'ils avaient été prévus au moment du contrat, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

Dans tous les cas, la commission arbitrale devra tenir compte, tant pour admettre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des revenus du locataire.

Art. 13. — Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

Art. 14. — Sauf la faculté réservée au propriétaire d'administrer la preuve contraire devant la commission arbitrale, sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 12 et, comme tels, totalement exonérés du paiement de leurs

loyers échus ou à échoir pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui en suivront la cessation fixée par décret, les locataires occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> A Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud en Seine-et-Oise :

Locaux d'un loyer inférieur ou égal à 400 fr., si le locataire est célibataire ; à 500 fr., s'il est marié sans enfant ; à 600 fr., s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 15 juillet 1914 ;

2<sup>o</sup> Dans les communes de 100,001 habitants et au-dessus :

Logements dont le loyer est égal ou inférieur à 300 fr., si le locataire est célibataire ; à 350 fr., s'il est marié sans enfant ; à 400 fr., s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge ;

3<sup>o</sup> Dans les communes de 30,000 à 100,000 habitants.

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 200 fr., si le locataire est célibataire ; à 250 fr., s'il est marié sans enfant ; à 300 fr., s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge ;

5<sup>o</sup> Dans les autres communes :

Logement d'un loyer inférieur à 100 fr., si le locataire est célibataire ; à 150 fr., s'il est marié sans enfant ; à 200 fr., s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Art. 15. — Les chiffres prévus à l'article précédent seront majorés de 100 fr. par personne à la charge et âgée de moins de seize ans pour Paris, le département de la Seine, les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon en Seine-et-Oise, et, dans les autres départements, pour les communes de 30,000 habitants et au-dessus.

Ils seront majorés dans les mêmes conditions de 100 fr. pour toutes les autres communes.

Art. 16. — Toutefois, il est accordé de plein droit une exonération totale du montant de leurs loyers échus et à échoir depuis le début des hostilités jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront leur cessation fixée par décret, aux locataires occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des catégories déterminées à l'article 14 et qui sont :

1<sup>o</sup> Mobilisés ou réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée à la guerre ;

2<sup>o</sup> Attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfugiés, soit des secours de chômage régulièrement organisés par les départements et les communes, soit des secours permanents des bureaux de bienfaisance ou de la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire.

En ce qui concerne les attributaires de l'allocation militaire, l'exonération ci-dessus accordée s'applique, quel que soit le chiffre du loyer.

Art. 17. — Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est accordée en vertu des articles qui précèdent, les locataires seront maintenus en possession des lieux loués.

Seront également, sur leur demande, maintenus en possession des lieux loués, pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités, tous locataires ayant ou non obtenu une exonération ou une réduction à charge par eux de se conformer pour le paiement aux décisions rendues par les commissions arbitrales. Ces dispositions s'appliquent aux cas de bail expiré ou non expiré, ainsi qu'au cas où la location est régie par l'usage des lieux.

Art. 18. — Toutes instances contre les mobilisés, toutes procédures d'exécution ou de saisies conservatoires sont et demeurent interdites à leur égard, pendant la durée des hostilités par application de l'article 4 de la loi du 5 avril 1914.

En conséquence, ceux-ci ne pourront être appelés devant la commission arbitrale qu'à l'expiration du délai de six mois, à compter du jour où ils auront cessé d'être présents sous les drapeaux.

Toutefois, ils pourront à toute époque, s'ils le préfèrent, demander aux commissions arbitrales de statuer dans les conditions prévues à la présente loi.

Au regard des autres locataires, il ne pourra être dirigé contre eux aucune poursuite sans que le propriétaire les en ait avertis quinze jours d'avance par une lettre recommandée.

Art. 19. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux veuves des militaires

morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladie contractée à la guerre, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Elles sont également applicables aux femmes des prisonniers de guerre même non mobilisés, ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront leur libération.

Sont également admises au bénéfice des dispositions de l'article 18 les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 20. — L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limitée à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 21. — En tout état de cause, le locataire est autorisé à quitter les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et à enlever les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à son coucher, à son travail, au coucher et au travail des membres de sa famille habitant avec lui, ainsi que ceux composant la salle à manger et la cuisine, le tout sans fournir caution.

Art. 22. — Les sommes versées à titre de loyer d'avance se compenseront de plein droit avec le montant des termes échus pendant la durée de la guerre.

Art. 23. — Les règles établies par les dispositions qui précèdent sont applicables aux locataires en garni.

Toutefois, les commissions arbitrales pourront déterminer dans le chiffre du loyer la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires.

Art. 24. — Il sera tenu compte par les commissions arbitrales des loyers payés par les locataires depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, et l'imputation en sera ordonnée en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

Le paiement des indemnités de résiliation effectué depuis le 4 août 1914 par les personnes visées au titre premier ne mettra pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi et pourra donner lieu à répétition.

Art. 25. — Toutes clauses et stipulations contraires seront considérées comme nulles et non avenues au regard de l'application de la présente loi.

Toutefois, demeurent valables les transactions sur le taux du loyer librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau né de la guerre ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire.

Art. 26. — Le Crédit foncier de France est autorisé à consentir, sous la garantie de l'Etat, aux propriétaires de maisons ou locaux servant à l'habitation, à l'industrie ou au commerce, des prêts dont le montant, en s'ajoutant aux sommes versées par les locataires, formera un total s'élevant à 50 p. 100 au plus des loyers échus du 4 août 1914 à la fin du troisième mois qui suivra la cessation des hostilités.

La charge des annuités dues au Crédit foncier sera supportée de la manière suivante :

En totalité, par le propriétaire jouissant d'un revenu supérieur à 6,000 fr., majorés, s'il y a lieu, conformément à la loi du 15 juillet 1914 ; Jusqu'à concurrence de moitié, par le propriétaire jouissant d'un revenu supérieur à 3,000 fr., mais n'excédant pas 6,000 fr., plus les majorations légales, et, pour l'autre moitié, par l'Etat ;

En totalité, par l'Etat, pour le propriétaire jouissant d'un revenu n'excédant pas 3,000 fr., plus les majorations légales.

Est approuvée la convention passée à cet effet entre l'Etat et le crédit foncier de France et annexée à la présente loi.

Cette convention sera dispensée de tout droit d'enregistrement. Tous les actes faits en exécution de la convention seront exempts de tous droits de timbre et enregistrés au droit fixe de 50 centimes, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

L'inscription et la radiation des hypothèques ne donneront lieu à la perception d'aucune taxe au profit du Trésor.

Ne seront pas admis au bénéfice des dispositions du présent article les propriétaires ayant des locataires visés à l'article 14 et qui n'auront pas pris l'engagement, en ce qui concerne ces locataires :

1° De renoncer à leur droit d'administrer la preuve contraire à l'égard des locataires énumérés à l'article 14 et, s'abstenant de toute action du chef de ces loyers contre ces locataires, de leur donner quittance définitive du surplus ;

2° De maintenir ces locataires en jouissance pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront leur cessation fixée par décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 1 à 8 de la convention entre l'Etat et le Crédit foncier.

Art. 27. — Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par les commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière afférente à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu ainsi imposée au propriétaire.

Tout propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise. Il devra préalablement déclarer le montant de ces réductions ou exonérations devant le président de la commission arbitrale qui lui donnera acte de sa déclaration.

Toute fausse déclaration sera passible des peines portées par l'article 405 du code pénal. En cas de condamnation, l'article 463 pourra être appliqué.

Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans le mois qui suivra la date à laquelle la décision portant réduction ou exonération de loyer sera devenue définitive.

Lorsque les réductions ou exonérations auront été amiablement consenties, le point de départ du délai sera la date de la déclaration devant le président de la commission arbitrale.

Les demandes produites à cet effet seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour vacances de maison.

Art. 28. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution, ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-locations ou de cessions antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

Lorsque le bail arrive à son terme, l'occupation de tout ou partie des lieux loués par un sous-locataire qui bénéficie des dispositions des moratoires ou de la loi, ne met pas obstacle au dédit du locataire principal aux droits duquel le propriétaire demeure subrogé.

Art. 29. — Le recouvrement des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles et résultant d'actes ou de jugements antérieurs au 4 août 1914 ne pourra être poursuivi avant l'expiration d'un délai égal à celui des hostilités augmenté de six mois à compter du décret fixant leur cessation.

La commission arbitrale pourra, nonobstant toutes stipulations contraires, accorder aux débiteurs les délais qu'elle jugera nécessaires pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages, échus avant ou pendant la durée des hostilités.

Elle pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités, ou arrérages impayés s'ajouteront de plein droit au capital de la dette. En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 2151 du code civil.

Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hostilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée, si elle est postérieure, sans préjudice des conventions stipulant un taux plus élevé.

Nonobstant la prorogation résultant de la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés dont la dette serait normalement exigible pourront, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leurs débiteurs.

Les mêmes délais seront accordés aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leurs prix d'acquisition par paiements périodiques.

Art. 30. — Pour la détermination du chiffre des loyers dans les cas prévus aux articles 14, 16 et 26, il ne sera tenu compte que des prix de loyer en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1914.

### TITRE III

#### Juridiction et procédures.

Art. 31. — Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu, seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir : deux propriétaires et deux locataires.

En principe, il sera institué dans chaque arrondissement et, dans les villes divisées en cantons ou arrondissements, dans chaque canton ou arrondissement, une commission arbitrale.

Le lieu où siégera la commission arbitrale sera publié, par les soins de l'administration préfectorale, à la porte de chaque mairie du ressort.

Toutes les fois que, pour l'expédition des affaires, la subdivision paraîtra nécessaire, il y sera pourvu par un décret qui déterminera le ressort de chaque commission arbitrale.

Dans la huitaine de la promulgation de la présente loi ou des décrets prévus au paragraphe précédent, le premier président de la cour d'appel déléguera, pour présider chaque commission, soit un des membres de la cour, soit un des membres des tribunaux du ressort, soit, en cas d'empêchement de tous ces magistrats, l'un des juges de paix ou un conseiller de préfecture, un inspecteur de l'enregistrement mis à la disposition par le ministre des finances ou un avocat ayant au moins quinze années d'inscription au tableau.

Le premier président remplacera le président empêché temporairement ou définitivement.

Art. 32. — Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet, et au plus tard dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dresse trois listes des propriétaires et des locataires de la commune : une des propriétaires d'immeubles à loyer, une des locataires non patentés, une des locataires patentés. Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront un propriétaire et cinq locataires par cent habitants.

Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposé à la mairie et l'autre doit être remis, dans le délai fixé par l'arrêté de convocation, au chef-lieu de l'arrondissement ou du canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur, se réunit dans chaque arrondissement ou dans chaque canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

A Paris, cette commission est composée, dans chaque arrondissement, du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, du maire ou d'un adjoint délégué par lui, des conseillers municipaux, du juge de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur.

Le président de la commission tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparatoires dressées comme il vient d'être dit, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la liste définitive, à raison d'un propriétaire et d'un locataire par 200 habitants pour les circonscriptions arbitrales dont la population est inférieure à 100.000 habitants, et à raison d'un propriétaire et d'un locataire par 1.000 habitants pour les circonscriptions de 100.000 habitants et au-dessus.

Pour établir la liste des locataires, le tirage au sort s'opère alternativement sur la liste des locataires non patentés et sur la liste des locataires patentés, jusqu'à épuisement de l'une

d'elles ; après quoi il continue de s'opérer sur l'autre liste.

La commission statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et des locataires soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés à l'article 34 ci-après :

Art. 33. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents, la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorité des commissaires présents.

La liste préparatoire des locataires devra se composer pour un quart de locataires patentés.

Les listes préparatoires sont transmises au président de la commission arbitrale par les soins du président.

Art. 34. — Ne pourront être compris sur les listes préparatoires d'assesseurs de la commission arbitrale des loyers que les propriétaires ou locataires ayant leur principal établissement dans la ville, pour les villes au-dessus de 100.000 habitants, ou dans l'arrondissement, âgés de plus de 25 ans, inscrits sur la liste électorale, non soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1872.

Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de 25 ans, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité prévus, en ce qui les concerne, par les articles 2, 3 et 4 de ladite loi.

Ne peuvent être choisis les locataires qui seraient propriétaires d'immeubles de rapport dans le département ou représentants habituels d'un propriétaire.

Art. 35. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, au lieu et à la date qui seront publiés dans la forme prescrite au paragraphe 3 du présent article, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement, sur les listes dressées en vertu de l'article 34, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la commission arbitrale des loyers. L'un des deux locataires assesseurs doit être un locataire patenté.

Le président tire, de plus, au sort les noms de cinq assesseurs suppléants : deux propriétaires et trois locataires, dont un locataire patenté.

Cette liste des assesseurs est déposée immédiatement au secrétariat ; elle est communiquée à tout intéressé.

Le président fixe la date de la session. La session est de deux mois au plus. Néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par la commission devant laquelle elle aura été portée.

Le président de la commission arbitrale convoque les assesseurs.

Tout assesseur qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande au président, pour la session suivante.

Art. 36. — Les assesseurs des commissions arbitrales peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récusé un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle reînet, revêtu de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale, ou qu'elle fait verbalement au secrétaire.

Les parties intéressées auront respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires par catégorie.

Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 32.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, la commission se complètera en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 37. — Avant d'entrer en fonctions, les assessesurs et le secrétaire prêtent individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

En cas de non comparution sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, l'assesseur sera condamné par le président de la commission arbitrale à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal. Le président statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par l'assesseur condamné.

Les assessesurs reçoivent les indemnités du déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 18 juin 1911.

Art. 38. — Le premier président de la cour d'appel désigne le secrétaire de la commission arbitrale. Il peut le révoquer sur une délibération prise par les trois cinquièmes des membres de la commission arbitrale.

Les émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907 dont les articles 58, 59 et 60 sont applicables.

Tout secrétaire, convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, est passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1898 et des articles 1003 et 1004 du code de procédure civile.

Art. 39. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire; cette lettre indiquera les noms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs. Ces indications sont données verbalement par le demandeur au moment où il formule sa réquisition.

Les parties comparaitront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le président.

Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

Art. 40. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable-compositeur en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'exequatur.

Art. 41. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le président, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 42. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée avec avis de réception, pour l'audience de la commission arbitrale, au jour qui aura été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 39, paragraphe 2. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 39.

Les témoins, s'il y a lieu, seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 43. — Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception. Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le secrétaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

Art. 44. — Les délais sont comptés et aug-

mentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile.

Art. 45. — Les parties doivent comparaitre en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement. En cas d'excuse jugée valable elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie.

Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 Juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

L'assistance judiciaire sera accordée, dans les conditions de la loi qui la régit, par le président de la commission arbitrale, sur la demande de l'intéressé. Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'article 14 de la présente loi.

Art. 46. — Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil. Il en sera ainsi obligatoirement quand la demande en aura été faite par les deux parties.

La décision est sommairement motivée; elle est toujours rendue en audience publique.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 47. — Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale sont dévolus au président de la commission.

Art. 48. — Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard le huitième jour à dater de la notification prévue à l'article 43, par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale qui aura rendu la décision, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton ou d'un arrondissement voisin.

Art. 49. — Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président; pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

Art. 50. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 51. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des commissions arbitrales, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Les articles 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux commissions arbitrales et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Art. 52. — Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 23, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474,

480 du code de procédure civile en tout ce qu'ils n'ont rien de contraire à la présente loi.

## TITRE IV

### Dispositions générales.

Art. 53. — Les baux en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 seront prorogés, à la demande du locataire, d'une durée égale à la durée de la guerre et aux conditions fixées au bail, à compter de la cessation des hostilités fixée par décret.

Le locataire devra, à peine de forclusion, faire connaître sa volonté au bailleur par acte extra-judiciaire au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités. Il en sera de même des promesses de vente dont le délai de réalisation expire postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914.

Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires et sociétaires des sociétés de construction d'habitations à bon marché.

Pour les locations faites sans écrit, le locataire sera admis à conserver la jouissance du local, aux clauses et conditions en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1914, pendant une durée égale à la durée de la guerre, sous réserve de la faculté, pour ces locataires, de quitter les lieux loués pendant cette même période aux conditions fixées par l'usage des lieux.

Art. 54. — L'autorisation nécessaire pour l'exercice de tous les droits reconnus à la présente loi, pourra être accordée, dans les conditions prévues à l'article 47, à la femme du locataire appelé sous les drapeaux et qui se trouve dans la situation définie à l'article 5.

Art. 55. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles seront sujettes à répétition.

Art. 56. — Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

- 1° Les Français et protégés français ;
- 2° Les sujets et ressortissants des pays alliés ;
- 3° Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais, les Tchèques, ressortissant des empires allemand et auto-hongrois, les sujets ottomans, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

Article 57. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

## ANNEXE

### CONVENTION

#### ENTRE L'ÉTAT ET LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

L'an mil neuf cent seize et le vingt-sept mars.

Entre M. Alexandre Ribot, sénateur, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et le Crédit foncier de France, représenté par M. Hippolyte Morel, son gouverneur, demeurant au siège social, agissant en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration de ladite société, suivant sa délibération en date du 25 février 1916,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Crédit foncier de France s'engage :

A prêter, sous la garantie de l'Etat, aux propriétaires de maisons ou locaux servant à l'habitation, à l'industrie ou au commerce, des sommes dont le montant, en s'ajoutant aux sommes versées par les locataires ou par l'Etat, les départements et les communes, formera un total s'élevant à 50 p. 100 au plus des loyers échus du 4 août 1914 à la fin du troisième mois qui suivra la cessation des hostilités.

Ces prêts, qui pourront être faits en dehors des conditions déterminées par les statuts, seront réalisés avec les fonds d'un emprunt à émettre ultérieurement.

Art. 2. — Le taux des prêts sera établi d'après le prix de revient dudit emprunt majoré de 0,40 p. 100 pour frais d'administration.

Pendant les cinq premières années, l'emprunteur n'aura à payer que l'intérêt du prêt; l'amortissement s'effectuera ensuite en trente-cinq ans par versements semestriels.

Art. 3. — L'annuité sera supportée par l'Etat pour les prêts faits aux propriétaires dont le revenu net n'excède pas 3,000 fr., majorés, s'il y a lieu, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 15 juillet 1914.

Pour les propriétaires ayant un revenu supérieur à 3,000 fr., mais n'excédant pas 6,000 fr., plus les majorations légales, l'Etat supportera la moitié de l'annuité.

Pour tous les autres prêts, l'annuité sera supportée par les propriétaires seuls.

En cas de non paiement par les propriétaires emprunteurs, si l'expropriation poursuivie par le Crédit foncier de France n'apporte pas somme suffisante pour payer le capital et les intérêts restant dus, l'annuité demeure garantie par l'Etat.

Art. 4. — Au cours de la quatrième année qui suivra la cessation des hostilités, il sera procédé, par les commissions administratives instituées à l'article 8, à la révision de tous les prêts consentis en vertu de la présente convention.

Dans les deux premiers mois de cette même année, les propriétaires admis au bénéfice des prêts sont tenus de déclarer leur revenu de l'année précédente.

Quel qu'ait été le revenu net imposable de l'emprunteur au moment de l'admission au prêt, suivant que ce revenu, tel que le fera apparaître la révision prévue au présent article sera reconnu :

1° Inférieur à 3,000 fr., plus les majorations légales;

2° Supérieur à 3,000 fr. sans dépasser 6,000 fr. plus les mêmes majorations;

3° Supérieur à 6,000 fr., plus les majorations légales.

La charge des annuités restant à échoir sera supportée :

1° En totalité par l'Etat dans le premier cas;

2° Pour moitié par l'Etat dans le second cas;

3° En totalité par l'emprunteur dans le troisième cas.

Cette révision fixera définitivement les obligations respectives des propriétaires et de l'Etat à l'égard du Crédit foncier de France.

Art. 5. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance, portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux du prêt majoré de 0 fr. 25 p. 100.

Art. 6. — L'annuité à la charge de l'Etat sera payée directement à Paris, à la caisse du Crédit foncier de France les 31 mars et 30 septembre de chaque année.

Les propriétaires emprunteurs devront payer les annuités à Paris dans les mêmes conditions ou dans les départements aux trésoreries et recettes des finances vingt jours avant les échéances, c'est-à-dire les 11 mars et 10 septembre de chaque année.

Art. 7. — Les emprunteurs auront le droit de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions ne pouvant être inférieures au vingtième du capital restant dû.

Tout remboursement anticipé donnera droit au profit du Crédit foncier de France à une indemnité de 0 fr. 50 p. 100 calculée sur le principal de la somme remboursée.

Art. 8. — Les commissions administratives examineront les demandes d'emprunt et se prononceront sur leur admission. Lorsque la demande sera admise, elles fixeront le montant du prêt qui ne devra pas, pour un même emprunteur, dépasser 50,000 fr.

Selon le revenu imposable de l'emprunteur, et conformément à l'art. 3, elles attribueront la charge des annuités, soit à l'emprunteur, soit à l'Etat.

Aucune demande ne sera recevable à l'expiration des six mois qui suivront la cessation des hostilités. Toutefois lorsque la demande sera basée sur des jugements des commissions arbitrales rendus après ce délai, elle sera reçue dans le mois qui suivra le moment où le dernier jugement sera devenu définitif.

Art. 9. — Dans le délai d'un mois qui suivra la décision de la commission, tout propriétaire admis au bénéfice de l'emprunt devra adresser au Crédit foncier de France :

1° La demande d'emprunt;

2° Les titres de propriété des immeubles sur lesquels la demande est basée;

3° Un extrait de la délibération de la commission administrative.

Après vérification de ces documents, le conseil d'administration du Crédit foncier de France consentira le prêt, qui sera immédiatement porté à la connaissance du ministre des finances.

Art. 10. — Le Crédit foncier requerra inscription d'hypothèque sur les immeubles ainsi affectés à la sûreté du prêt.

Ces hypothèques prendront rang du jour de leur inscription, sans privilège, mais elles seront dispensées du renouvellement décennal, conformément à l'article 47 du décret du 28 février 1852.

Art. 11. — Les propriétaires qui, à la suite de la révision des prêts institués à l'article 4, seront définitivement déchargés par l'Etat du paiement des annuités pourront requérir la radiation des hypothèques inscrites pour la sûreté des prêts et le Crédit foncier sera tenu d'en consentir la mainlevée.

Art. 12. — Seront dispensés d'autorisation, ainsi que de toute autre formalité judiciaire, les mineurs, interdits, femmes dotales ou autres incapables en faveur de qui le bénéfice de la présente convention serait réclamé.

Art. 13. — Il ne sera prêté, avec hypothèque sur des immeubles indivis et sur ceux dont l'usufruit et la nue propriété se sont pas réunis, que si tous les ayants droit consentent à l'établissement de l'hypothèque.

## ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Méline, ministre de l'agriculture, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 202

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1° aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale; 2° aux ouvriers d'Etat de première classe de l'artillerie et du génie; 3° aux gardiens de batterie et 4° aux adjudants d'administration du génie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission de l'armée.)

## ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

(1) Voir les nos 1870-2013-2082 et in-8° n° 457 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1236-1987 et in-8° n° 439 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1556-1622 et in-8° n° 441 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, c'est une simple question de procédure, de compétence qu'a entendu résoudre l'auteur de la proposition de loi soumise à votre examen, mais la compétence du juge est la condition fondamentale de la validité de toute procédure criminelle. On se rend compte dès lors de l'importance qui s'attache à fixer les règles de compétence à l'effet de faciliter la répression des violations des lois de la guerre s'étant manifestées sur notre territoire envahi par des crimes ou des délits de droit commun.

« Pour que la compétence du juge existe, a écrit Faustin Hélie, il faut que le juge ait juridiction sur le fait, sur la personne, sur le lieu... »

En principe général, la compétence du procureur de la République et du juge d'instruction, en ce qui concerne la poursuite et l'instruction, s'étend à toutes infractions auxquelles la loi a reconnu le caractère de crimes ou de délits, lorsque ces infractions ont été commises sur le territoire français.

En principe général encore, la compétence du procureur de la République et du juge d'instruction, pour la poursuite et l'instruction s'étend à toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, qui se sont rendus coupables sur le territoire français, d'un crime ou d'un délit.

Mais, pour que le procureur de la République et le juge d'instruction aient qualité à l'effet de poursuivre ou d'informer, il faut qu'à leur compétence générale *ratione materiz* et *ratione personz* vienne s'ajouter la compétence spéciale fondée sur leur pouvoir de juridiction dans un arrondissement judiciaire déterminé, la compétence *ratione loci*.

Or, aux termes des articles 22, 23 et 63 du code d'instruction criminelle, possèdent seuls cette compétence spéciale *ratione loci* :

a) Le procureur de la République et le juge d'instruction du lieu du crime ou du délit;

b) Le procureur de la République et le juge d'instruction du lieu de la résidence du prévenu;

c) Le procureur de la République et le juge d'instruction du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

C'est exclusivement à ces magistrats que doit s'adresser toute personne qui, lésée par un crime ou par un délit, en réclame la répression.

Avec cette limitation de la compétence *ratione loci* pour la poursuite et pour l'instruction des crimes ou des délits commis en territoire envahi, on voit à quelles difficultés se trouvent exposés nos malheureux réfugiés chassés de leur pays.

La justice française du lieu du crime ou du délit a disparu devant l'invasion. Sans doute, l'article 64 du code de justice militaire attribue aux conseils de guerre aux armées le droit de connaître de crimes ou de délits commis sur le territoire français, en présence de l'ennemi, par les étrangers et, dans certains cas, par tous individus appartenant ou non à l'armée.

L'article 68 spécifie que les coupables pourront être traduits « devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou délit a été commis » ; mais il s'agit là de juridictions militaires, ne pouvant pas connaître de l'action civile et auprès desquelles les victimes de crimes ou de délits commis en territoire envahi n'auront que très difficilement accès. Celles-ci risquent donc, en l'état de notre législation, de se trouver dans l'impossibilité d'obtenir, en temps utile, les constatations nécessaires à l'effet de poursuivre la répression et la réparation des crimes ou délits dont elles ont souffert.

Pour remédier à cette situation, nous vous proposons de décider que, par mesure transitoire, jusqu'à la signature du traité de paix,

(1) Voir les nos 106 et 133, Sénat, année 1916.

les victimes des crimes ou délits commis en territoire envahis pourront saisir, régulièrement de leur dénonciation ou de leur plainte le procureur de la République ou le juge d'instruction de leur résidence.

Ces magistrats recevront compétence à l'effet de poursuivre et d'instruire sur la dénonciation ou sur la plainte dans les termes du droit commun. Ils auront le pouvoir de requérir ou d'ordonner toutes mesures judiciaires qu'ils jugeront utiles et de prononcer, s'il y a charges suffisantes, le renvoi devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la chambre des mises en accusation pour être statué conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Il est indispensable, en effet, sans attendre la fin des hostilités, d'avoir les moyens de rassembler en la forme légale tous les éléments de preuve pour des crimes ou des délits qui ne sauraient rester impunis.

Un intérêt de haute moralité commande de ne point laisser soustraire aux nécessaires flétrissures de la justice des crimes de droit commun, que l'état de guerre ne saurait couvrir. Ce ne sont pas seulement nos codes qui les répriment, ce sont les législations pénales de toutes les nations civilisées, sanctionnées par les conventions internationales.

Un principe fondamental a été consacré par les conventions des 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907 « concernant les lois et coutumes de la guerre ».

Ce principe, c'est que, « la guerre constituant une relation d'Etat à Etat », les personnes et les biens des non combattants doivent être à l'abri de toute atteinte non justifiée par les nécessités militaires. De même que les non-combattants ne sauraient prendre part à la lutte sans s'exposer aux rigueurs de la loi martiale, de même les belligérants ennemis sont tenus de respecter la vie, l'honneur et les biens des habitants inoffensifs sur le territoire envahi ou occupé.

L'article 46 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, auquel l'Allemagne a apposé sa signature, déclare :

« L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée. »

Et l'article 47 ajoute :

« Le pillage est formellement interdit. »

Assurément, nous reconnaissons les difficultés auxquelles on se heurtera pour faire tomber des belligérants, autres que les prisonniers de guerre, sous le coup de nos lois pénales. De sérieuses objections s'opposent même à des condamnations prononcées par contumace. Le contumax, en effet, aux yeux de notre législation, c'est l'individu jugé comme étant en rébellion contre la loi pour n'avoir pas répondu à l'ordonnance du juge qui lui enjoignait de comparaître. Dans de semblables conditions, comment considérer comme contumax le soldat sous les drapeaux, qui ne pouvait comparaître sans déserteur, ou le civil auquel notre législation de guerre interdit le territoire français ? Mais l'obstacle pourra cesser après la guerre si, pour certains crimes, les Alliés excluent, dans le traité de paix, la clause d'amnistie. Des décisions de justice alors pourront intervenir, sinon rendues contradictoirement, au moins rendues par contumace. Elles nous épargneraient le scandale de voir les criminels d'Aerschoot, de Visé, de Raon-l'Étape, de Gerbevillers, de Badonvillers, de Varedes et d'ailleurs, revenir impunément en France et insulter par leur présence aux ruines et aux deuils dont ils furent les auteurs responsables.

Mais quelle que doive être la solution des poursuites, il convient tout au moins d'établir, par des informations environnées des garanties et des solennités de la justice, les crimes qui ont été commis.

D'une part, en effet, il importe de ne pas oublier que, par une étrange ironie des choses, la délégation allemande à la conférence de La Haye a, sur l'insistance du baron Marshall von Biberstein, fait insérer, en 1907, dans le règlement des droits et coutumes de la guerre cette clause nouvelle devenue l'article 3 du règlement :

« La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

On saisit par là même toute l'importance qui

s'attacherait à pouvoir, au cours des négociations pour le traité de paix, rapporter par les témoignages régulièrement produits en justice, la preuve des atrocités commises.

D'autre part, il ne serait pas moins utile d'assurer, en vertu d'une procédure légale, à ceux qui, chassés de leur pays, y ont été victimes d'actes de vol ou de pillage, le moyen d'établir, à l'appui de la revendication de leurs droits, leurs titres légitimes de propriété et la dépossession criminelle dont ils ont été l'objet.

La jurisprudence et la doctrine, interprétant les articles 35, 37 et 89 du code d'instruction criminelle, ont toujours reconnu au procureur de la République en cas de flagrant délit et au juge d'instruction dans tous les cas, le droit d'ordonner la saisie des effets volés, en quelques mains qu'ils se trouvent. Cette saisie est un moyen d'instruction ordonné par le magistrat en raison du droit absolu que lui reconnaît la loi de se faire représenter tous les objets de nature à concourir à la manifestation de la vérité. Ainsi donc, le juge d'instruction, en spécifiant les numéros du titre, pourrait ordonner la saisie de valeurs mobilières au porteur ou de polices d'assurances à ordre.

La garantie de l'intervention du magistrat instructeur ne serait-elle pas de nature à rassurer les scrupuleux des Etats auxquels nous n'avons pu parvenir encore à faire accepter les solutions de notre loi du 4 avril 1915 pour la protection des propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre ? Ne serait-elle pas de nature à faciliter la législation internationale qui devrait sauvegarder les droits des propriétaires dépossédés de leurs valeurs mobilières au porteur ? En France même, n'apporterait-elle pas la solution de difficultés que la loi du 4 avril 1915 n'a pu résoudre en ce qui concerne nos titres de rente ?

Cet ensemble de considérations a déterminé votre commission à vous demander unanimement l'adoption de la proposition de loi de M. Etienne Flandin.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte législatif dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Jusqu'à la signature d'un traité de paix, toute personne victime d'un crime ou délit commis dans des territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, peut saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit le Procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence.

Le Procureur de la République et le juge d'instruction, saisis aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et pour en déférer les auteurs ou les complices aux tribunaux chargés de les punir.

#### ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, les circonstances actuelles ont mis une fois de plus en lumière la haute valeur des services rendus aux travailleurs par les établissements publics de prêts sur gages et sur titres. Au commencement de la guerre, notre honorable collègue M. Louis Martin, en conformité de vœux anciens et réitérés, proposait de remplacer le nom de monts-de-piété par celui de caisses publiques de prêts mobiliers.

Il n'est pas douteux que les établissements philanthropiques de prêts mobiliers sur nantissement n'ont pas été, jusqu'à ce jour, suffisamment adaptés à leur fonction essentielle. C'est ainsi que la réorganisation profonde dont nous

(1) Voir les nos 181, Sénat, année 1916, 1719-1821 et in-8° n° 435. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

avons pris, il y a plusieurs années, l'initiative devant le Sénat, n'a pu être encore résolue, par suite d'un désaccord prolongé avec le Gouvernement.

La modeste réforme adoptée par la Chambre, sur la proposition de M. Failliot et sur le rapport de M. Arthur Rozier, a eu la bonne fortune de recueillir enfin une adhésion unanime; elle concerne plus spécialement le mont-de-piété de Paris, que son ancienneté et son importance placent au premier rang des institutions similaires françaises; elle pourra de plus s'étendre aux établissements de province.

La loi du 25 juillet 1891 (1) a autorisé le mont-

(1) Loi qui autorise le mont-de-piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le mont-de-piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur, sans que le montant du prêt puisse excéder 500 fr. par opération et par emprunteur.

*Art. 2.* — Les avances seront calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille.

Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes :

80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor;

75 p. 100 sur toutes les valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du mont-de-piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance.

Le taux des avances sur actions de jouissance ne sera que de 60 p. 100.

*Art. 3.* — La durée du prêt et l'intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

*Art. 4.* — L'emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi à la Bourse une baisse d'au moins 15 p. 100, et ce, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d'un registre à souche.

La somme à rapporter sera fixée de manière à rétablir entre le montant du prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l'article 2.

Faute par lui de rapporter la somme exigée, le mont-de-piété se réserve le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

*Art. 5.* — Le mont-de-piété pourra faire vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursement à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité.

*Art. 6.* — Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais; le déficit, s'il y a lieu, sera répété contre l'emprunteur.

*Art. 7.* — L'excédent du produit de la vente (boni) sera tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du mont-de-piété.

*Art. 8.* — Les coupons d'arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l'emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d'engagement et sur sa décharge.

Le mont-de-piété ne sera pas tenu de s'assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis aux tirages; il ne sera pas obligé d'avantage de faire d'office l'encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

*Art. 9.* — Le service des prêts sur nantissement des valeurs mobilières libérées au porteur sera fait au moyen de capitaux autres que ceux qui sont employés aux prêts sur objets mobiliers. Une comptabilité spéciale sera organisée, de manière que les deux services restent entièrement distincts.

*Art. 10.* — Toutes les prescriptions contenues dans les règlements qui régissent le mont-de-piété, et non contraires à la présente loi, seront applicables aux opérations d'avances sur titres.

*Art. 11.* — Le Gouvernement est autorisé à étendre, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le bénéfice de la présente loi à d'autres monts-de-piété que celui de Paris.

de-piété de Paris à prêter sur nantissement de valeurs mobilières, libérées au porteur, dont la liste est arrêtée annuellement par le prêt de la Seine, après avis du conseil de surveillance, sans que le montant de ce prêt puisse excéder 500 fr. par opération et par emprunteur.

Une telle limitation, dans son principe et dans ses effets, ne pouvait être longtemps maintenue; elle dérogeait au droit commun; elle portait atteinte aux intérêts des emprunteurs et à ceux du grand établissement parisien de prêts sur nantissement.

L'expérience n'a pas tardé à démontrer surabondamment qu'aucune des appréhensions initiales n'avait sa raison d'être et que le timide essai de prêt sur titres restait de beaucoup en deçà des besoins à satisfaire.

Dès l'année 1899, après une expérience de sept années, le conseil de surveillance et le conseil municipal de Paris n'ont cessé de solliciter des pouvoirs publics une élévation du montant du prêt, soit par une limitation administrative, soit par un relèvement à trois mille francs du montant du prêt sur valeurs mobilières.

L'ancien et tant regretté directeur du mont-de-piété de Paris, M. Edmond Duval, exposait au conseil de surveillance, à la séance du 26 janvier 1899, les inconvénients du système restrictif adopté: « La liste des valeurs admises en gage, exposait-il dans son mémoire, comprend des rentes françaises, des bons du Trésor, des bons de caisse du mont-de-piété, des actions de chemins de fer, etc., etc., dont la valeur au cours de la Bourse permettrait de

consentir une avance supérieure au maximum actuel. Or, il peut arriver qu'un emprunteur, désirant avoir recours au mont-de-piété, soit obligé de déposer, en garantie d'une avance de 500 fr. (maximum fixé), une action du Nord, par exemple, dont le cours dépasse 2,000 fr.

« Si, plus tard, cet emprunteur veut obtenir un nouveau prêt, il en sera empêché et subira, de ce fait, un préjudice considérable. Le même fait se produira si l'emprunteur a déposé, pour obtenir un prêt de 500 fr. deux obligations de la Ville de Paris ou du Crédit foncier, qui auraient pu donner lieu, en raison de leur valeur totale, à un prêt supérieur au maximum. »

Il est résulté de ces entraves que la proportion des prêts de 450 à 500 fr. a diminué sensiblement, tandis que celle des prêts de 250 à 300 fr. augmentait d'une manière considérable.

Les différents rapporteurs du budget du mont-de-piété au conseil municipal, MM. Houde Henri Rousselle, Petitjean; M. Failliot dans sa proposition de loi, M. Lefebvre et M. Arthur Rozier dans leurs rapports à la Chambre, n'ont pas manqué d'insister avec beaucoup de force et de justesse sur le préjudice subi par les petits emprunteurs de toute catégorie.

Cette clientèle populaire comprend, en effet, toutes les catégories professionnelles. Dans son substantiel rapport à la Chambre, M. Arthur Rozier a reproduit un état des emprunteurs, donnant au point de vue professionnel les données proportionnelles ci-après: employés, 30,72 p. 100; négociants ou fabricants, 23,23 p. 100; ouvriers, 27,52 p. 100; rentiers, 10,67

p. 100; professions libérales, 7,66 p. 100; cultivateurs, 0,20 p. 100. En rapprochant la période de 1892 à 1896 de celle de 1902 à 1906, le rapporteur de la Chambre est amené à constater que le nombre des négociants emprunteurs sur titres a légèrement décliné (20,94 p. 100 au lieu de 26,48 p. 100), tandis que celle des employés passe de 29,35 p. 100 à 32,47 p. 100 et celle des ouvriers de 25,52 p. 100 à 28,26 p. 100. M. Arthur Rozier explique ainsi ces fluctuations: « Quand un négociant a recours au mont-de-piété, c'est généralement pour une échéance; dans ce cas, il ne peut accepter un prêt inférieur à la somme dont il a besoin qu'à la condition d'en chercher ailleurs le complément. Il a pu subir cette difficulté une première fois, avec la ferme intention de ne plus s'y exposer. D'où la diminution des emprunteurs de cette catégorie. »

La suppression de la clause limitative à 500 fr. sera des plus favorables à cette catégorie d'emprunteurs, à ces petits commerçants qui attendent avec tant d'impatience l'organisation d'un crédit approprié à leurs besoins; elle sera en même temps avantageuse à tous les petits épargnistes, à tous les travailleurs du commerce ou de l'industrie qui, dans une gêne momentanée, se trouvent contraints d'emprunter sur titre ou sur gage. Tel a été d'ailleurs le sentiment exprimé sans ambages par la chambre de commerce de Paris, le 26 février 1913, sur le rapport de M. Bonckèle.

Le tableau ci-après indique le mouvement général des opérations d'avances sur titres de 1906 à 1915:

### AVANCES SUR TITRES (1906 à 1915)

Relevé général (articles et capitaux) des opérations effectuées durant chacune des dix dernières années.

OPÉRATIONS	ANNÉES	ARTICLES	SOMMES	MOYENNE des prêts.	OPÉRATIONS	ANNÉES	ARTICLES	SOMMES	MOYENNE des prêts.
1 <sup>o</sup> Avances.....	1906.....	29.067	7.178.764	246.97	3 <sup>o</sup> Retraits.....	1906.....	22.934	5.433.895	236.93
	1907.....	29.867	7.457.863	249.70		1907.....	24.145	5.811.048	240.67
	1908.....	30.526	7.552.107	247.39		1908.....	23.991	5.800.101	241.76
	1909.....	26.956	6.503.450	241.37		1909.....	23.171	5.526.878	238.52
	1910.....	26.265	6.423.994	244.58		1910.....	21.475	5.030.477	234.24
	1911.....	28.553	6.964.685	243.92		1911.....	21.652	5.112.223	236.10
	1912.....	34.217	8.207.024	239.85		1912.....	25.534	6.055.654	237.16
	1913.....	39.088	9.527.894	243.75		1913.....	30.870	7.443.009	241.10
	1914.....	31.072	6.187.589	199.13		1914.....	21.100	4.548.535	215.50
	1915.....	25.879	5.663.540	218.84		1915.....	21.568	4.605.313	213.52
2 <sup>o</sup> Renouvellements.....	1906.....	12.414	3.211.545	258.70	4 <sup>o</sup> Ventes.....	1906.....	5.053	1.431.059	283.20
	1907.....	10.859	2.775.624	255.60		1907.....	5.055	1.432.706	283.42
	1908.....	10.929	2.805.003	256.65		1908.....	5.921	1.702.724	287.57
	1909.....	13.409	3.432.856	256.01		1909.....	6.047	1.692.358	279.87
	1910.....	12.795	3.245.188	253.62		1910.....	5.215	1.435.583	275.27
	1911.....	12.236	3.099.050	253.27		1911.....	5.449	1.496.367	274.61
	1912.....	10.912	2.780.402	254.80		1912.....	4.912	1.338.290	272.44
	1913.....	9.655	2.389.709	247.50		1913.....	5.323	1.422.257	267.19
	1914.....	11.404	2.810.781	247.47		1914.....	3.140	849.010	270.33
	1915.....	15.079	3.867.866	223.34		1915.....	1.978	472.822	239.04

Au cours de la guerre, pendant l'année 1915, les opérations de titres ont été les suivantes:

Avances, 25,879 articles pour 5,663,540 fr.  
Renouvellements, 15,079 articles pour 3,867,866 fr.

Retraits, 21,568 articles pour 4,605,313 fr.

Ventes requises, 1,978 articles pour 472,822 fr.

Depuis le début des hostilités, le prêt n'a été exceptionnellement limité pour les gages corporels, comme pour les titres, qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 8 décembre 1914.

Les titres en magasin, au 31 décembre 1915, se répartissaient ainsi:

Bons de caisse du mont-de-piété de Paris, 14, soit 0,02 p. 100 de l'ensemble,

Bons de la Défense nationale, 330, soit 0,52 p. 100 de l'ensemble.

Obligations de la Défense nationale, 439, soit 0,69 p. 100 de l'ensemble.

Rentes françaises, 1,265, soit 1,98 p. 100 de l'ensemble.

Bons municipaux de la Ville de Paris, 72, soit 0,11 p. 100 de l'ensemble.

Emprunts des colonies, 278, soit 0,43 p. 100 de l'ensemble.

Fonds d'Etats étrangers, 3,477, soit 5,43 p. 100 de l'ensemble.

Emprunts de départements français, 14, soit 0,02 p. 100 de l'ensemble.

Emprunts de la Ville de Paris, 29,405, soit 45,92 p. 100 de l'ensemble.

Emprunts de villes diverses, 35, soit 0,05 p. 100 de l'ensemble.

Emprunts du Crédit foncier de France, 25,817, soit 40,31 p. 100 de l'ensemble.

Actions et obligations de chemins de fer français, 2,895, soit 4,52 p. 100 de l'ensemble.

Au cours de ces dernières années, la moyenne des prêts a été de 243 fr. 75 en 1913, de 199 fr. 43 en 1914, de 218 fr. 84 en 1915; la proportion des ventes d'office n'a pas dépassé 1 p. 100. Aucun résultat ne prouve davantage la persistance des habitudes d'épargne parmi ces intéressants clients du mont-de-piété.

De son côté, l'établissement n'a jamais subi aucune perte du fait de ce nouveau service.

Aux termes de la loi de 1891, les valeurs admises en nantissement sont désignées dans un état annuel soumis par le directeur du mont-de-piété à l'approbation préfectorale,

après avis du conseil de surveillance. Le montant du prêt sur les valeurs ainsi choisies est fixé à 80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor, à 75 p. 100 sur les autres valeurs. Au cas où le cours des valeurs subisse à la Bourse une baisse d'au moins 15 p. 100, l'emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance.

L'ensemble de ces garanties a prouvé son efficacité dans une expérience de vingt-quatre ans, malgré les baisses de titres qui se sont produites au cours de cette longue période.

Par un choc en retour logique, les bénéfices réalisés sur les avances mobilières ont permis d'abaisser le montant des intérêts et droits sur les gages corporels. Cette répercussion légitime pendant longtemps provoquée des objections plus spécieuses que réelles, aujourd'hui disparues. On s'était demandé s'il n'y avait pas inégalité de traitement aux dépens de l'emprunteur sur titres. Il suffit, pour rassurer complètement d'anciens contradicteurs de principe, de rappeler que le prêt sur titres ne coûte que 6,25 p. 100 (6 fr. d'intérêts et 0 fr. 25 de droit

fixe), tandis qu'au contraire les emprunteurs sur gages corporels supportent des droits d'intérêts et frais s'élevant actuellement à 10 p. 100. Il n'y a donc pas rupture d'équilibre entre les deux catégories de client (1).

Au surplus, la guerre a mis fin à toutes les controverses antérieures. Les établissements de crédit ont fermé leurs guichets de prêts sur titres; seule, la Banque de France a continué ses opérations. Le mont-de-piété, en dépit des difficultés, a maintenu son service de prêt sur titres dans les conditions les plus favorables.

Dans les cinq derniers jours du mois de juillet, à l'heure où les établissements de crédit fermaient leurs portes, le mont-de-piété doublait le chiffre de ses prêts sur valeurs mobilières :

1.251 opérations pour 348,760 fr. au lieu de 766 opérations pour 192,709 fr. dans la période correspondante de 1913.

Depuis lors, les opérations ont naturellement diminué en raison de l'absence des mobilisés et de la stagnation des affaires; le service des titres n'en a pas moins cessé de fonctionner, dans les conditions les plus satisfaisantes, justifiant ainsi la confiance du conseil municipal et de la chambre de commerce de Paris.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1915, le prêt sur valeurs mobilières atteignait 5,663,540 fr. au lieu de 9,527,824 fr. en 1913.

A titre de comparaison, il convient de noter que, si les engagements de gages corporels s'étaient élevés en 1913 à 46,187,750 fr., ils ont produit en 1915 13,209,301 fr., par conséquent avec une baisse plus marquée des opérations.

Pour la même année de guerre, les renouvellements de valeurs mobilières ont donné, en 1915, 3,367,866 fr. au lieu de 2,339,709 fr. en 1913.

Comparativement, les renouvellements pour gages corporels ont été, en 1915, de 11,663,653 fr. au lieu de 21,778,198 fr. en 1913.

Enfin, les dégagements de valeurs mobilières qui, pour 1913, accusaient un total de 7 millions 443,009 fr., ont produit, en 1915, 4,605,313 francs.

Les dégagements de gages corporels avaient été, en 1913, de 42,690,892 fr. et se sont abaissés, en 1915, à 17,740,357 fr.

Il n'est pas douteux que si, depuis le début des hostilités, la limitation des avances sur valeurs mobilières avait été modifiée dans le sens des vœux du conseil de surveillance, du conseil municipal et de la chambre de commerce de Paris, l'importance des opérations ne se fût accrue, au grand avantage des emprunteurs.

Notre politique économique de guerre a été timide, indécise; l'Angleterre, l'Italie, ont montré plus de prévoyance et de hardiesse; la Suisse a organisé une caisse nationale de prêts. Nos plus cruels ennemis ont recouru à une organisation préméditée comme l'agression elle-même, puisque cette organisation remonte au 4 août 1914.

Sans entrer plus avant dans l'examen du crédit populaire adapté aux circonstances de guerre, nous pouvons, en tout cas, nous réjouir de l'accord tardif qui a fini par s'établir entre notre éminent collègue, M. A. Ribot, ministre des finances, et le tenace rapporteur de la commission de l'administration générale, départementale et communale de la Chambre.

Dans une lettre du 30 janvier 1916, publiée aux annales de son rapport, M. Arthur Rozier a fait ressortir très fortement les motifs qui militent en faveur d'une limitation administrative substituée à la limitation légale: « C'est,

écrivait-il, par dérogation aux règles précédemment établies qu'un maximum de prêt sur titres a été inscrit dans la loi du 25 juillet 1891. Pourquoi cette dérogation et quels résultats a-t-elle donnés? Si invraisemblable que le fait puisse paraître aujourd'hui, le seul motif invoqué pour fixer dans la loi la limitation à 500 fr. du prêt sur titres, c'est que la Banque de France ne prêtait pas au-dessous de cette somme. Encore convient-il de remarquer que, dans l'intervalle du premier projet, le 15 octobre 1888, et le vote de la loi, la Banque avait abaissé son maximum de prêt à 250 fr.

« Ainsi, le législateur de 1891 a seulement permis au mont-de-piété de recueillir une clientèle négligée par les banques. La dérogation aux règles établies pour les Monts-de-Piété était donc motivée par des ménagements à l'égard des grands établissements de crédit. Personne n'oserait plus invoquer un tel motif aujourd'hui, au moment où la plupart de ces établissements n'offrent plus aucun crédit aux porteurs de titres. Tout le monde est maintenant d'accord pour reconnaître que la limitation du prêt ne doit pas avoir d'autre objet que de prémunir le mont-de-piété contre le danger de ses propres entraînements. »

Avec raison, après avoir exposé une fois de plus les inconvénients d'une limitation à la fois rigide et trop étroite, M. Arthur Rozier rappelle les termes d'une lettre adressée le 25 avril 1888 par M. Poubelle, préfet de la Seine, au ministre de l'intérieur, à une époque où le conseil de surveillance du mont-de-piété et le Conseil municipal, dont nous avons l'honneur de faire partie, s'efforçaient d'obtenir des pouvoirs publics les améliorations nécessaires: « C'est en effet, dans chaque règlement d'institution qu'il convient de fixer le genre et l'importance des prêts selon la richesse connue de la dotation primitive et les ressources présumées du crédit de l'établissement, puis en tenant compte des besoins à satisfaire. Il y a là une œuvre économique et administrative que le temps peut faire réviser d'après les données acquises de l'expérience, les changements survenus dans les mœurs et les exigences des populations, les habitudes et les facilités introduites dans les moyens d'obtenir des avances d'argent. »

Par lettre du 15 février 1916, M. A. Ribot, ministre des finances, déclare qu'il ne s'oppose pas au relèvement du maximum des prêts en question qui, dans les circonstances actuelles, présentent un intérêt particulier. « Il me semble, toutefois, ajoute-t-il, qu'au lieu de fixer par la voie législative un maximum déterminé, il serait préférable d'adopter une règle plus souple et par là même susceptible de se prêter aux nécessités du moment. Le mieux, à mon avis, serait de supprimer le maximum de 500 fr. fixé par la loi précitée du 25 juillet 1891 et de laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer le nouveau maximum. »

C'est dans ces termes qu'a été conclu l'accord définitif entre la commission de l'administration générale, départementale et communale et M. le ministre des finances. Celui-ci a d'ailleurs suggéré un texte qui répondait aux intentions de la commission et de son rapporteur. Le ministre de l'intérieur a donné, de son côté, sa complète adhésion au système de la limitation par la voie administrative.

Il y aura, par cette procédure, plus de souplesse dans l'élaboration des mesures prises pour donner satisfaction aux légitimes intérêts des emprunteurs.

La Chambre a stipulé, sur l'initiative de

M. Bonnevey, que la reconnaissance du prêt sur titres sera nominative, toute cession étant nulle de plein droit.

Bien que le prêt sur titres n'ait pas, jusqu'à ce jour, alimenté le trafic des reconnaissances sur gages corporels, dont nous avons personnellement dénoncé de longue date les abus et les périls, la précaution est bonne; elle est pour ainsi dire symbolique; elle aura sans doute pour résultat d'inciter le Parlement à une réforme profonde depuis trop longtemps attendue.

Par une autre disposition, également suggérée par M. Bonnevey et conforme au principe de la proposition déposée au Sénat par notre honorable collègue M. Louis Martin, les dispositions de la présente loi peuvent être étendues par décret en conseil d'Etat aux monts-de-piété autres que celui de Paris.

En conséquence, messieurs, nous vous prions de vouloir bien adopter l'article unique de la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les articles premier et 11 de la loi du 25 juillet 1891 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le mont-de-piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissements de valeurs mobilières libérées au porteur. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixera le maximum du prêt.

« La reconnaissance sera nominative. Toute cession, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, des reconnaissances de prêts sur nantissement de valeurs mobilières sera nulle de plein droit.

*Art. 11.* — Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat à tous les monts-de-piété autres que celui de Paris, lorsque le conseil d'administration en fera la demande et après avis favorable du conseil municipal. »

#### ANNEXE N° 206

(Session ord. — Séance du 13 mai 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner: 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans, par M. Goirand, sénateur (1).

Messieurs, le 12 mars 1915 notre honorable collègue M. Steeg saisissait le Sénat d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs appelés sous les drapeaux.

Cet article investit le mineur du droit de disposer de ses biens par testament, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié dont il pourrait disposer s'il était majeur. « La loi, en édictant cette restriction, a voulu, dit M. Steeg, protéger le patrimoine du mineur contre des influences suspectes ou des impulsions déraisonnables qui pouvaient le détourner de sa destination naturelle. D'ailleurs la pensée de la mort ne vient pas spontanément; au moins en temps normal, à de tout jeunes gens, et l'on peut présumer que si elle se présente à leur esprit, et les conduit à rédiger un testament, c'est que des suggestions intéressées et dangereuses les y ont déterminés. »

« Mais, ajoute notre honorable collègue, il faut reconnaître que cette présomption disparaît dans les circonstances exceptionnelles comme celles que nous traversons; il est malheureusement trop certain que la partie de la jeunesse du pays qui participe aux hostilités, c'est-à-dire l'immense majorité, se trouve placée en face de périls tels qu'elle est conduite à envisager l'éventualité du suprême péril. »

Et comme conséquence, il propose de supprimer, mais seulement sous certaines condi-

(1) Voici quel a été le mouvement des droits sur les gages corporels depuis 1831 :

DÉSIGNATION	INTÉRÊTS	DROIT FIXE	DROITS temporaire.
De 1831 jusqu'au 31 décembre 1885.....	9 p. 100	1/2 p. 100	»
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1886 au 31 décembre 1886.....	8 » —	1/2 —	»
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1887 au 30 juin 1900.....	6 » —	1 p. 100	0.25
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1900 au 30 juin 1901.....	6 » —	1 —	0.50
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1900 au 31 décembre 1901.....	6 » —	1 —	»
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1902 au 31 décembre 1907.....	7 » —	1 —	»
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1908 au 31 juin 1910.....	6.75 —	1 —	»
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1910 au 14 novembre 1914.....	7 » —	1 —	»
Du 15 novembre 1914.....	9 » —	1 —	»

Avances sur titres. — Les intérêts, qui sont de 6 p. 100 et 25 centimes p. 100 de droit fixe, n'ont jamais varié depuis le fonctionnement du service des titres.

(1) Voir les n°s Sénat, 89-267, (année 1915); 22 (année 1916), et 839-1075 et in-8° n° 233. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

tions, la restriction de l'article 904; il considère, en effet, que les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, ont à la succession du mineur une vocation naturelle qui doit être respectée. Aussi soumet-il l'application de sa réforme à la double condition : 1<sup>o</sup> que le mineur sera mobilisé; 2<sup>o</sup> qu'il ne laissera à son décès ni ascendants, ni descendants, ni frère, ni sœur.

Il conciliait ainsi les intérêts légitimes des successibles les plus proches avec l'extension de capacité qu'il proposait de conférer à des hommes appelés à l'accomplissement du plus haut et du plus viril des devoirs.

Le Sénat était à peine saisi de cette proposition de loi qu'une autre ayant le même but était déposée le 2 avril suivant sur le bureau de la Chambre par M. Spronck et plusieurs de ses collègues; mais celle-ci avait un caractère plus absolu, car elle relevait le mineur mobilisé de l'incapacité formulée par l'article 904 et lui reconnaissait le droit de tester comme s'il était majeur.

La loi devait avoir un effet rétroactif à partir du 3 août 1914, date de la déclaration de guerre.

Sur le rapport favorable de l'honorable M. Bender, la Chambre des députés a adopté cette proposition sans cependant lui reconnaître aucun effet rétroactif.

Votre commission, déjà saisie de l'examen de la proposition de M. Steeg, l'a été également de la proposition votée par la Chambre des députés, et, le 27 janvier dernier, j'ai déposé en son nom un rapport dans lequel je vous proposais de voter purement et simplement la proposition de loi adoptée par la Chambre et à laquelle M. Steeg avait déclaré se rallier. Ce rapport figurait à l'ordre du jour du Sénat et allait être soumis à sa délibération lorsque MM. Théodore Girard et Jénouvrier commandèrent le renvoi du projet de la commission pour examen d'un amendement qu'ils déposaient en séance.

Cet amendement reprenait le texte de la proposition de M. Steeg et subordonnait la pleine faculté de tester du mineur mobilisé à la condition qu'il n'ait ni ascendant, ni descendant, ni frères ni sœurs légitimes ou naturels capables de succéder.

MM. Théodore Girard et Jénouvrier, entendus par la commission, lui ont exposé qu'à leur avis c'était une grande imprudence que conférer au mineur mobilisé la pleine faculté de tester, le fait d'être appelé à défendre le pays, les armes à la main, ne pouvant *ipso facto* doter le mineur de la maturité suffisante pour discerner si en disposant de ses biens par testament il fait ou non un acte conforme à la justice et à la raison; ils ont montré à quels entraînements pourraient être exposés des jeunes gens de dix-huit ans, soit pendant les périodes de permissions, soit en convalescence à la suite de blessures ou de maladie, quelle proie facile ils pourraient devenir s'ils tombaient sous l'influence de femmes cupides, et combien il leur coûterait peu, par quelques lignes écrites dans un moment de faiblesse, de céder à des exigences dont leurs plus proches parents feraient tous les frais.

Ils faisaient en outre valoir que le mineur qu'on allait exposer à de pareilles défaillances pourrait faire sortir de la famille un patrimoine qu'il n'avait pu à son âge acquérir par le travail, mais seulement par voie d'héritage, et qui, de par son origine même, avait un caractère particulier et devait naturellement, en cas de décès de son propriétaire, être dévolu à ses plus proches parents, ascendants ou descendants, frères ou sœurs; le protéger contre un acte inconsidéré faisant violence aux sentiments d'affection qui le lient encore aux siens et que ne lui fait oublier qu'une faiblesse momentanée, c'était le protéger contre lui-même, et le garantir souvent contre une mauvaise action, que plus de maturité ne lui aurait pas permis de commettre.

Dans l'hypothèse, rare il est vrai, mais non irréalisable d'un mineur marié laissant derrière lui une veuve et des orphelins, les conséquences paraissent encore plus graves et plus odieuses.

Ces considérations ont vivement frappé la majorité des membres de votre commission.

Mais, une autre conséquence leur est apparue, qui paraît avoir échappé aux auteurs de l'amendement, ou ne les a pas touchés.

L'amendement proposé, par cela seul qu'il limite la faculté de tester au mineur mobilisé

n'ayant ni ascendant, ni descendant, ni frère, ni sœur, institue une sorte de privilège au profit du fils unique à une époque où tous les efforts du législateur tendent, au contraire, à favoriser les familles nombreuses, une pareille conséquence est apparue comme une anomalie tout à fait inacceptable, et nous n'avons pu nous résoudre à une réforme qui, distinguant entre les fils uniques et les autres, réserverait aux premiers seuls la faculté de pouvoir disposer de leurs biens par testament.

Et cependant subsistent dans toute leur force les considérations générales qui ont inspiré les auteurs de l'amendement, à savoir l'incapacité du mineur de s'élever à la conception exacte de son devoir et l'atteinte que porterait à l'esprit de famille la faculté que lui confère la proposition votée par la Chambre de dépouiller ses proches d'un patrimoine, le plus souvent recueilli par héritage et ayant une sorte de caractère familial.

Il nous a semblé qu'en définitive la législation actuelle qui permet au mineur de disposer de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur, fait une part équitable à la fois à l'indépendance du mineur, et la nécessité de maintenir intacts les liens d'affection et d'intérêt qui unissent tous les membres d'une même famille.

C'est à cette nécessité qu'ont obéi les auteurs du code civil quand ils ont institué la réserve légale.

Nos mœurs ont ajouté encore aux prévisions du législateur : l'habitude de doter les enfants est devenue chez nous aussi impérieuse qu'un texte de loi.

Il nous a semblé qu'il ne nous était pas possible de rompre avec des principes qui sont la force et l'honneur de la famille française.

En conséquence, la majorité de votre commission vous propose de ne pas ratifier la proposition de loi votée par la Chambre, ci-après reproduite, dont l'amendement de MM. Théodore Girard et Jénouvrier ne pourrait tempérer les inconvénients sans gratifier les fils uniques d'un avantage spécial qu'ils sont loin de mériter.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Pendant la durée de la guerre, par dérogation à l'article 904 du code civil, tout mineur mobilisé peut disposer par testament comme s'il était majeur.

#### ANNEXE N° 207

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, l'article unique de la proposition de loi ne semble avoir prévu que les polices d'assurances contre l'incendie ou les accidents souscrites par des commerçants, des industriels ou des exploitants. Mais un grand nombre de ces polices garantissent des risques particuliers et des objets tout à fait étrangers à un commerce, une industrie ou une exploitation quelconque.

Tel, par exemple en matière d'assurance contre l'incendie, le mobilier personnel placé dans une maison particulière hors du commerce, l'immeuble à loyers acquis comme placement et dans lequel l'assuré n'habite même pas.

En matière d'assurance contre les accidents : la conservation de l'automobile d'agrément, des domestiques ou gens de maison, des chevaux et voitures de luxe, etc.

On pourrait multiplier les exemples à donner de risques ou objets assurés et qui sont tout à fait étrangers au commerce, l'industrie ou l'exploitation des contractants. Si donc ces risques ou objets sont maintenus ou conservés après le décès du militaire, les polices qui les

(1) Voir les nos 56-131. Sénat, année 1916 et 1640-1728, et in-8° n° 368. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

assurent doivent être maintenues comme le sont les contrats garantissant le matériel et les marchandises du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation.

Il est du reste de l'intérêt des contractants de laisser suivre l'assurance, afin de ne pas se trouver sans garantie pour les risques qu'ils continuent à courir.

C'est dans la pensée de combler cette lacune du texte du projet que nous proposons de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article unique :

« En cas de continuation du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation comme en cas de conservation totale ou partielle des risques ou objets assurés par les contrats ci-dessus visés, il n'y a pas lieu à résiliation. »

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Si un militaire est tué à l'ennemi ou meurt des suites de blessures ou maladies contractées alors qu'il était mobilisé, les contrats d'assurances, actuellement en cours, contre l'incendie ou les accidents, signés par lui, peuvent être résiliés par la famille, les héritiers ou les ayants droit, après un simple avis recommandé à l'assureur et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

Les primes échues avant la demande en résiliation restent acquises à la compagnie. En cas de continuation du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation, comme en cas de conservation totale ou partielle des risques ou objets assurés par les contrats ci-dessus visés, il n'y a pas lieu à résiliation.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires, marins et assimilés atteints d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service, qui ne sont plus en état d'exercer leur profession ou de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance.

Dans tous les cas, la demande de résiliation prévue par la présente loi ne pourra s'exercer que si elle se produit avant l'expiration de l'année qui suivra la clôture des hostilités.

Elle devra être appuyée, si l'assureur le requiert, d'un certificat médical établissant l'état d'incapacité de l'assuré et l'origine de ses maladies ou infirmités.

#### ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 18 mai 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, ministre de la justice par intérim (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 209

(Session ord. — Séance du 19 mai 1916.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer une distinction pour les pères et les mères de familles nombreuses, présentée par MM. de Las Cases, Henry Chéron, Jénouvrier, Henry Bérenger, André Lebert, sénateurs.

Messieurs, nous avons plus que jamais le désir d'honorer les familles nombreuses.

Durant la paix, elles supportaient, au mépris de toute justice fiscale et sociale, les charges les plus lourdes de l'impôt et du coût de la vie.

Pendant la guerre, est-il besoin de le rappeler, ce sont elles qui ont fait à la patrie les plus glorieux, mais les plus cruels sacrifices.

(1) Voir les nos 2117-2118 et in-8° n° 460. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



Dans un pays où la faiblesse de la natalité était devenue un véritable péril et où un héroïsme incomparable a dû suppléer à la force du nombre, il faut signaler publiquement au respect de leurs concitoyens les pères et les mères de familles nombreuses qui, dans l'accomplissement du plus saint des devoirs, ont sauvé la France, ou qui contribueront, demain, à assurer la continuation de la patrie. En vous proposant de donner au ministre de la prévoyance sociale le pouvoir de décerner une médaille d'honneur aux pères et aux mères de famille ayant eu plus de quatre enfants, les ayant élevés jusqu'à l'âge de seize ans au moins, dans des conditions de moralité reconnues et les ayant dotés d'un métier ou d'une profession, nous ne payons qu'une première et bien faible dette aux meilleurs de nos concitoyens.

La récompense que nous vous proposons sera, du moins, un hommage respecté. Elle affirmera la volonté du Parlement d'entourer d'une considération spéciale, au milieu de la nation, les pères et les mères de famille de France.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le ministre de la prévoyance sociale aux pères et aux mères de famille ayant eu plus de quatre enfants, les ayant élevés jusqu'à l'âge de seize ans au moins dans des conditions de moralité reconnues et les ayant dotés d'un métier ou d'une profession.

Seront comptés comme vivants, pour l'application de la présente loi, les enfants tués à l'ennemi ou morts des suites de la guerre.

Art. 2. — La médaille sera du modèle de 27 millimètres. Elle portera, d'un côté, l'effigie de la République, entourée des mots « République française », et sur l'autre face la devise : « Aux familles nombreuses, la Patrie reconnaissante » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

La médaille sera en bronze pour les pères et les mères de famille de cinq enfants; en argent pour les pères et mères de famille de six enfants; en or pour les pères et mères de famille de sept enfants et au-dessus.

Art. 3. — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille. Les titulaires peuvent porter à la boutonnière le ruban sans les insignes. Ils reçoivent un diplôme qui rappelle le nombre de leurs enfants et les vertus civiques dont ils ont fait preuve en les élevant. Le diplôme porte, lui aussi, comme devise : « Aux familles nombreuses, la Patrie reconnaissante. »

#### ANNEXE N° 210

(Session ord. — Séance du 23 mai 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités, par M. Émile Aïmond, sénateur (1):

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, avec la procédure d'extrême urgence, un projet de loi déposé sur son bureau par le ministre des finances et portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités, et le Gouvernement nous demande de sanctionner promptement ce projet, pour permettre la promulgation la plus rapide d'une loi que les circonstances ont rendue nécessaire.

Nous avons déjà accordé au Gouvernement le droit de prohiber par simple décret l'entrée et la sortie de certains produits, afin de laisser uniquement à la défense nationale toutes les ressources dont elle a besoin.

Or, depuis quelque temps, notre pays est sollicité de souscrire à des émissions de valeurs étrangères ou même de valeurs françaises, alors que la prolongation des hostilités nous impose l'obligation de prendre des mesures

(1) Voir les nos 208, Sénat, année 1916, et 2117-2118, et in-8°, n° 460. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

pour que les capitaux français ne soient pas détournés au profit d'autres intérêts que ceux de la défense nationale.

Le succès du dernier emprunt et l'empressement avec lequel chaque jour, et sans la moindre défaillance, l'épargne souscrit aux bons et aux obligations de la défense nationale sont un témoignage certain que la nation n'entend pas faillir à son devoir: c'est pourquoi nous devons veiller à ce que certaines sollicitations, dont les détenteurs de capitaux sont l'objet, ne viennent pas détourner ces derniers de la route qui conduit à notre trésor de guerre.

Le principe du projet s'impose donc. Il s'agit, en effet, de réserver à notre pays seul les forces financières dont nos nationaux sont possesseurs.

Il ne faudrait pas cependant aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et frapper de paralysie financière la France tout entière à l'intérieur, en l'empêchant de subvenir aux besoins impérieux de sa vie quotidienne.

Or, le texte qui nous est soumis place les valeurs françaises dans la même situation que les valeurs étrangères; il interdit, en principe, à l'épargne française de se mettre en contact avec le travail français à moins d'une autorisation préalable du ministre des finances, et cela à l'heure où l'on ne cesse de recommander à notre industrie et à notre commerce de travailler d'urgence à notre expansion économique et de collaborer de plus en plus avec nos chefs militaires pour la victoire définitive.

Avec ce texte, le ministre sera obligé d'étudier la multitude des affaires qui seront soumises à son approbation.

Est-il outillé pour cela? Ne sera-t-il pas conduit à se laisser tromper par certaines apparences et à donner ou à refuser un peu au jugé son estampille officielle?

D'un autre côté, ce même texte prête à des interprétations qui pourraient avoir de graves conséquences, certains intéressés pouvant croire, de bonne foi, que leur opération ne tombera pas sous le coup de l'interdiction qu'il formule.

Il en sera ainsi, par exemple, pour les compagnies de chemins de fer qui émettent des obligations à leurs guichets.

Il ne faut pas oublier, enfin, que le projet de loi comporte des sanctions pénales, que ce sont les tribunaux de droit commun et non pas les agents du fisc qui seront chargés d'interpréter les textes.

C'est pour ces raisons que votre commission avait tout d'abord recherché, pour les valeurs françaises, un régime qui ne les embarrasserait pas à chaque instant par de multiples formalités administratives.

Elle avait d'abord songé à laisser subsister pour elles le droit commun et à n'appliquer le texte nouveau qu'aux seules valeurs étrangères.

Après examen, il a été reconnu impossible de s'engager dans cette voie: il aurait suffi, en effet, aux sociétés étrangères, pour tourner la loi, d'adopter une figure française tout en restant néanmoins, au point de vue de la direction, entre les mains des étrangers. Il est donc indispensable que le Gouvernement ait un droit de regard sur toutes les émissions sans exception.

Nous avons pensé également à placer les valeurs françaises à émettre sous le régime de la déclaration, l'absence de veto, dans un certain délai, équivalant à l'autorisation.

On nous a fait observer que ce système, bien qu'il présentât à certains points de vue d'incontestables avantages, puisqu'il dispensait de prendre à l'égard des émetteurs des arrêtés d'émission dont ces derniers pourraient se prévaloir auprès du public, avait l'inconvénient d'obliger tous les demandeurs à accepter un délai suspensif plus ou moins long, alors que pour beaucoup d'affaires l'autorisation pouvait être immédiate.

Dans ces conditions, votre commission a dû finalement accepter le texte qui lui était soumis, bien qu'elle ne se dissimulât pas qu'il pouvait, dans la pratique, donner lieu à certaines difficultés qu'en temps normal on devrait éviter.

M. le ministre des finances s'en rend bien compte, en effet, car il a dit à la Chambre: « On dit que la responsabilité du ministre des finances sera très lourde. Je l'assume volontiers, comme toutes les autres responsabilités

que j'ai prises et que je crois plus lourdes que celle-ci.

« Pendant la guerre, s'il s'agit d'industries qui travaillent pour l'industrie nationale, directement ou indirectement, le ministre des finances sera large, et j'en ai déjà donné la preuve. Quand il s'agira de reconstituer par des sociétés nationales la force économique de ce pays, le ministre des finances ne consultera que l'intérêt supérieur du pays, mais il y a d'autres sociétés qui peuvent faire appel aux capitaux dans un autre intérêt, dans un autre but que la défense nationale et le développement de la force économique de ce pays. Nous ferons la différence sous notre responsabilité devant vous qui jugerez s'il y a une application trop étroite. »

Les mots émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché, ont une signification technique et juridique qui résulte de nombreuses lois fiscales et d'arrêts de la jurisprudence. Ce sont des termes techniques consacrés par l'usage, de même que les expressions titres de rentes, emprunts et obligations, et dont on trouve l'énumération dans la loi du 29 juin 1872 relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Nous pouvons ajouter que des explications données par le ministre des finances à votre commission, il résulte que le mot émission ne s'applique qu'aux valeurs nouvelles et le mot introduction qu'aux valeurs déjà émises, mais qui n'ont pas encore été introduites sur le marché en France.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Les infractions à la présente loi seront passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 10,000 à 25,000 francs.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

#### ANNEXE N° 212

(Session ord. — Séance du 26 mai 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier la loi du 8 avril 1915 portant création de la croix de guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 5 août 1913, chargée de l'examen de diverses propositions de lois concernant l'attribution de récompenses nationales.)

#### ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 30 mai 1916.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 1564-1772 et in-8° n° 461. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1905-2019 et annexes et in-8° n° 462. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 277

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1915.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial, par M. Astier, sénateur (1).

Messieurs, la commission de l'apprentissage, chargée d'examiner la proposition de loi sur l'organisation de l'enseignement technique, déposée le 4 mars 1913 par M. Astier, d'accord avec 178 de nos collègues, s'est réunie à nouveau dernièrement pour entendre M. le ministre du commerce et de l'industrie, qui a demandé à présenter quelques modifications au texte proposé dans notre précédent rapport. Elle s'est mise d'accord avec lui sur ces modifications, que vous trouverez exposées plus loin, et sur le caractère d'urgence que présente la discussion de cette proposition de loi.

Il a semblé, en effet, à la commission et au ministre du commerce et de l'industrie, plus spécialement chargé des intérêts économiques du pays, que les circonstances commandaient impérieusement une réorganisation méthodique et complète de l'enseignement technique. La question, rappelons-le, a été posée officiellement dès 1905, au nom du Gouvernement, par M. Dubief, alors ministre du commerce, à la suite d'une étude approfondie du conseil supérieur de l'enseignement technique. Ajournée à plusieurs reprises par suite de l'embourgeoisement de l'ordre du jour parlementaire, elle ne saurait, sans péril grave pour l'avenir de notre industrie, subir de nouveaux retards.

Le projet de loi de 1905, soumis à la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés en 1905 et en 1910, n'avait subi, au cours de cette double et minutieuse discussion, que de légères modifications de détail.

Dans les nombreuses enquêtes auxquelles il avait donné lieu auprès des intéressés, chambres de commerce, syndicats patronaux et ouvriers, associations d'enseignement populaire, etc., il avait partout reçu, à Lyon, à Grenoble, à Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Saint-Nazaire, un accueil des plus favorables.

Tous les ministres du commerce qui se sont succédé depuis 1905 jusqu'à ce jour lui ont constamment, dans leurs déclarations à la tribune du Parlement, donné leur adhésion. C'est dire qu'il se présentait dans des conditions de clarté et de préparation préalables telles que la consécration législative semblait ne pas devoir soulever de grosses difficultés.

De son côté, le Sénat, le 21 juin 1912, à la suite de mon interpellation sur l'enseignement technique, adoptait, d'accord avec le Gouvernement, à la presque unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, confiant dans le Gouvernement et prenant acte de ses déclarations, compte sur lui pour hâter devant le Parlement la discussion du projet de loi sur l'enseignement technique, industriel et commercial. » Il manifestait ainsi ses préférences pour une loi d'ensemble et complète.

Quelques mois plus tard, il exprimait de nouveau sa volonté d'aboutir, puisque cent soixante-dix-sept de nos collègues ont bien voulu apposer leur signature au bas de la proposition de loi qui va faire l'objet de nos discussions.

Qu'il me soit permis enfin de rappeler que, à la veille de la guerre, la réorganisation de l'enseignement technique était également à l'étude dans les milieux parlementaires en Angleterre et en Belgique et que, tout récemment encore, le 1<sup>er</sup> mars dernier, la conférence des chambres de commerce anglaises, dans la réunion qu'elle a tenue à Londres, en accord avec le Gouvernement, représenté par le chancelier de l'Echiquier, a placé au nombre des œuvres à entreprendre et à réaliser sans délai :

« Une réforme de l'enseignement scientifique et technique. »

C'est que, si le problème se posait hier avec un caractère de gravité manifeste, les circon-

tances actuelles prouvent jusqu'à l'évidence que, à en retarder la solution, nous risquons d'exposer demain le pays à une dangereuse infériorité économique.

Il s'agit, en effet, de rendre à l'industrie, au commerce, aux arts manuels, par l'éducation ou la rééducation professionnelle, des quantités de mutilés particulièrement dignes de la sollicitude de l'Etat ; il s'agit aussi, dans les foyers de la guerre, à privés de leurs chefs, de remplacer le père en formant le plus tôt possible l'instruction technique du fils, de l'adolescent appelé prématurément à exercer la profession paternelle. Au lendemain de la tourmente, la main-d'œuvre sera rare, alors que l'œuvre de reconstruction, de remise en train de nos usines, de nos ateliers, sera au contraire formidable. Les régions envahies notamment, où l'ennemi aura assouvi sa rage de destruction systématique, exigeront, pour recouvrer leur prospérité, une légion d'ingénieurs, de contremaîtres, d'ouvriers qualifiés, d'artisans, de travailleurs de tous les métiers. Il faudra aller vite, ne pas perdre une heure, si l'on veut triompher de la concurrence qui renaitra plus ardente que jamais.

Autant de raisons qui nous pressent d'aboutir. En conviant à l'étude, à l'école, au cours professionnel, la jeunesse industrielle et commerciale de ce pays, que les événements ont rendue consciente de ses grands devoirs, nous aurons préparé la victoire économique qui doit compléter et couronner la victoire militaire.

## Les leçons de la guerre.

Les événements qui se déroulent depuis plus de dix-huit mois se sont chargés de démontrer la supériorité que possèdent en matière industrielle et militaire les sociétés modernes abondamment pourvues d'ingénieurs et d'ouvriers qualifiés en mécanique, en chimie, en électricité, en physique, en construction, etc.

Les uns ont dit de la guerre actuelle qu'elle était une guerre de chemins de fer, d'autres qu'elle était une guerre d'industriels et de chimistes. Les deux affirmations sont vraies.

On s'est parfois étonné, au début de la campagne surtout, de l'habileté calculée avec laquelle les Allemands choisissaient et fortifiaient leurs points d'appui, construisaient des tranchées et des ouvrages défensifs d'une formidable solidité. Leur service d'aéronautique, de transports automobiles, l'audace de leurs sous-marins, la puissance de leur grosse artillerie et l'abondance de leurs munitions n'ont pas laissé que de surprendre aussi. De même aujourd'hui, quand on les voit établir sur notre sol envahi, sur celui de la Belgique et de la Pologne, avec une rapidité presque déconcertante, des voies ferrées pour raccorder les grandes lignes existantes ; quand on apprend qu'ils réussissent à assurer dans les régions occupées l'exploitation des mines et la marche des usines, du moins de celles qui sont susceptibles de leur rendre des services, telles que les filatures, les distilleries, les sucreries, les forges, la métallurgie, on est obligé de constater leurs facultés d'adaptation aux circonstances.

Toutes les conquêtes de la science moderne, qu'il s'agisse d'électricité, de mécanique, de produits chimiques, d'explosifs, du navigation aérienne ou sous-marine, ils les appliquent méthodiquement, ingénieusement, à la conduite de la guerre. Après avoir, la plupart du temps, emprunté ces découvertes à leurs concurrents et notamment à la France, ils les ont assouplies à leurs besoins ou à leurs desseins.

Si l'Autriche, qui semblait, dans les premiers mois du conflit, irrémédiablement compromise à la suite des défaites que lui infligèrent les Russes, a pu se ressaisir et tenir tête à nos alliés ; si la Turquie a opposé aux Dardanelles une résistance inattendue, n'ont-elles pas dû l'une et l'autre ce sursaut d'énergie au concours de l'Allemagne, qui leur a envoyé non seulement des officiers de mérite, mais aussi des ingénieurs habitués aux travaux d'organisation ? On assure que plus de 3,000 d'entre eux ont coopéré à la mise en état des forts qui défendent l'accès de la mer de Marmara.

Le ministre de la guerre de Russie, dans une déclaration à la presse, reconnaissait que les machines avaient affirmé leur puissance dans cette guerre et que les succès des Allemands étaient dus principalement à l'emploi intensif qu'ils avaient su en faire.

Ce n'est d'ailleurs un secret pour personne que les alliés ont été forcés de convenir de

leur infériorité à cet égard et de tout mettre en œuvre pour y porter remède. En France comme en Russie, il a fallu multiplier dans des proportions énormes la production des canons, des munitions et de tous les engins de guerre. En Angleterre, la mobilisation industrielle a été considérée comme la mesure indispensable pour fournir à l'armée les moyens de combat, aussi nombreux que variés, dont elle a besoin. En Italie, les mêmes difficultés sont apparues, suivies des mêmes résolutions et des mêmes efforts.

Encore convient-il de remarquer que, disposant de la maîtrise des mers, les nations alliées ont pu s'approvisionner au dehors, particulièrement aux Etats-Unis et au Japon, ce qui représentait et continue de représenter un sérieux avantage.

D'où vient donc que les Allemands aient conservé aussi longtemps, au double point de vue scientifique et industriel, une avance marquée sur leurs adversaires ? Ils le doivent sans conteste en grande partie aux travailleurs de toutes sortes qu'ils ont formés dans des écoles spéciales et dans les cours professionnels répandus à profusion sur tout le territoire ; ils le doivent au nombre et à la qualité des techniciens de tous ordres, ingénieurs, électriciens, physiciens, chimistes, constructeurs, architectes, etc., qu'ils peuvent mettre en ligne et à la légion considérable d'ouvriers de tous les métiers qui sont en mesure d'exécuter vite et bien les projets conçus par eux-ci. Travailleurs intellectuels et travailleurs manuels sont en ce moment sous les drapeaux et mettent leurs connaissances professionnelles au service de leur pays.

En d'autres termes, la puissante organisation industrielle de l'Allemagne a été le résultat d'une instruction systématiquement orientée vers l'utilisation pratique des découvertes scientifiques. Après avoir, en temps de paix, assuré sa richesse économique, cette organisation s'est trouvée toute prête, la guerre venue, pour se plier aisément aux nouvelles exigences, pour fabriquer les produits nécessaires aux formidables armées modernes. Toutes ses innombrables ressources métallurgiques et chimiques, dont elle inondait le monde avant qu'elle eût déclenché la conflagration européenne, l'Allemagne les a mises de suite en œuvre, grâce à un personnel admirablement préparé, en vue de maintenir et d'accroître ses forces offensives et défensives.

Un simple coup d'œil jeté sur les effectifs comparés de l'armée économique de l'Allemagne et de la France en temps de paix suffit à expliquer la supériorité initiale de nos ennemis en ce qui concerne la préparation matérielle de la guerre.

Il y a, par exemple, de l'autre côté du Rhin, 11 hautes écoles techniques comptant plus de 15,000 élèves réguliers et 6 hautes écoles commerciales avec un chiffre total de 2,000 étudiants, tandis que nos institutions correspondantes, les écoles de mines, l'école des ponts et chaussées, l'école centrale des arts et manufactures, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce n'atteignent pas un effectif de 5,000 jeunes gens.

Au degré moyen, la différence s'accroît. En 1902, l'Allemagne comptait 547 écoles industrielles avec 42,000 élèves et 85 écoles commerciales avec 7,000 étudiants ; nous ne pouvons mettre en regard que nos 6 écoles d'arts et métiers, dont l'organisation est d'ailleurs remarquable, avec un effectif total de 1,800 élèves.

Au degré primaire, l'écart est encore plus grand. En 1902, l'Allemagne possédait 2,313 cours de perfectionnement industriel avec 30,000 élèves et 522 cours de perfectionnement commercial avec 41,000 élèves. Nous avons, il est vrai, un groupe tout à fait intéressant d'écoles qui forment d'excellents contremaîtres et d'habiles travailleurs : ce sont les écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron, les écoles d'horlogerie de Cluses et de Besançon, les 15 écoles professionnelles de la ville de Paris, les 74 écoles pratiques de commerce et d'industrie dont la population scolaire atteint plus de 20,000 jeunes gens ou jeunes filles. Mais, en dehors de cette élite, c'est à peine si les cours professionnels groupent une moyenne de 50,000 à 60,000 élèves.

Au total, dès 1902, plus de 400,000 jeunes gens recevaient en Allemagne un enseignement technique, suivi et méthodique, qui les préparait à remplir les cadres de l'armée industrielle

(1) Voir les nos 47, Sénat, année 1913, et 335, année 1914.

et commerciale, — et il n'est pas douteux que ce chiffre se soit accru dans ces dernières années, par suite notamment du développement donné au cours de perfectionnement jusque dans les plus petites localités. Chez nous, on craindrait d'être au-dessus de la réalité en évaluant à 100,000 le nombre de nos compatriotes qui reçoivent une instruction directement appropriée à l'industrie ou au commerce.

Certes, nos établissements sont de valeur au moins égale aux grandes écoles techniques de l'Allemagne, et les ingénieurs, les contremaîtres, les chefs de maison, les artisans qu'elles forment peuvent rivaliser de savoir et d'initiative avec ceux qui sortent des écoles allemandes, mais leur nombre est insuffisant. Insuffisant aussi et surtout le nombre de cours professionnels qui s'adressent aux jeunes gens déjà engagés dans les carrières commerciales et industrielles et ont pour but de compléter, par l'étude théorique et pratique du métier, les connaissances acquises à l'atelier ou au magasin.

De tels chiffres, rapprochés les uns des autres, n'éclaircissent-ils pas d'un jour singulier le développement économique de l'Allemagne et son adaptation rapide à l'état de guerre ? Ils soulignent aussi l'impulsion que nous devons donner à notre enseignement technique si nous voulons, au lendemain de la victoire, supplanter nos ennemis sur le marché universel.

Une autre raison, non moins grave, que la guerre vient de mettre douloureusement au premier plan, nous fait un devoir de porter notre attention sur l'organisation de l'instruction technique. On se préoccupe très justement de faire l'éducation ou la rééducation fonctionnelle ou professionnelle des mutilés de guerre, tant pour maintenir leur dignité personnelle que pour ne pas laisser improductives de telles forces, si amoindries soient-elles, dans un temps où la société réclame le concours de toutes les bonnes volontés. A cette catégorie si intéressante de travailleurs la nouvelle organisation devra donner les moyens d'apprendre un nouveau métier en rapport avec leurs facilités ou d'exercer leur ancienne profession avec d'autres gestes.

Notre collègue M. Edouard Herriot, maire de Lyon, dont l'activité s'est dépensée si activement au service de cette cause, a exposé en termes précis les obligations du pays à l'égard des mutilés. « Nos braves soldats, écrivait-il le 6 septembre 1915 dans la préface d'un livre sur les *Écoles professionnelles de blessés*, que le champ de bataille nous renvoie amputés, n'ont rien de comparable à ces estropiés qui souffrent d'une hérédité trop chargée. Ce sont des hommes, hier vigoureux, ardents au travail, retenus par les labours de l'usine ou de la terre, que leur blessure prive soudainement de leur métier. On leur doit des égards spéciaux ; nous n'avons pas voulu laisser à l'Etat la charge de leur manifester la reconnaissance nationale en leur conférant quelque une de ces humbles fonctions publiques dont le nombre doit être réduit plutôt qu'augmenté. Nous avons voulu et nous voulons rendre au commerce, à l'industrie, à la vie de famille, non seulement des hommes suffisants, mais des hommes modèles compensant par l'accroissement de leur valeur professionnelle, de leur valeur morale, la réduction physique dont ils sont atteints. »

Admirable programme que, à l'exemple de Lyon, les villes de Paris, de Bourges, de Montpellier, de Saint-Etienne, de Bordeaux, de Toulouse, de Pau, etc., avec le concours de la fédération nationale des mutilés, des départements et des ministères de l'intérieur et du commerce et de l'industrie, s'appliquent d'un même cœur à réaliser et que réalisent de même actuellement, d'une façon si heureuse, les écoles d'arts et métiers d'Angers et de Cluny, l'école nationale d'horlogerie de Cluses et les écoles pratiques de commerce et d'industrie d'Agen, de Clermont-Ferrand, de Thiers, de Roanne, de Marseille, d'Oyonnax, d'Elbeuf et du Havre.

Les cours ouverts sont déjà nombreux : comptabilité et dactylographie, cordonnerie, coutellerie, vannerie, tournerie, tabletterie, travail du celluloid, tisseurs, metteurs en carte, échantillonneurs, menuiserie et dessin industriel, taille et confection d'habits, bourrellerie et sellerie, ferblanterie, brochure, reliure, horticulture, fabrication de petits jouets, etc., etc.

Mais la tâche est vaste, trop vaste, hélas ! en raison même de la durée de la guerre et du nombre croissant des blessés.

Le ministère du commerce et de l'industrie, qui a déjà mis, dans la mesure du possible, une partie de ses écoles, de son matériel et de

son personnel expérimenté à la disposition des promoteurs de ces œuvres, est particulièrement qualifié pour prendre une place plus importante dans la solution de ce grave problème. Au point de vue de la formation technique des travailleurs, il possède des ressources et une expérience qui sont des éléments précieux de succès. Ses ateliers écoles, pourvus d'un outillage généralement des plus modernes, se prêtent sans grands frais aux perfectionnements nécessités par l'enseignement spécial des mutilés. Sans se substituer aux établissements créés par l'initiative privée qui rendent de grands services, ses institutions d'enseignement professionnel peuvent, dans une plus large mesure qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici, et avec des crédits relativement restreints, satisfaire, au moins partiellement, à des besoins tous les jours plus pressants et assumer ainsi le rôle qui revient en première ligne à l'Etat dans ce travail immense de rétablissement des forces nationales.

Mais la sollicitude de l'Etat ne doit pas s'étendre seulement aux mutilés de guerre. Les milliers de mutilés du commerce et de l'industrie que nous fabriquons chaque année, faute d'un enseignement systématique et obligatoire pour la jeunesse vouée aux professions actives, ne sont pas moins dignes d'intérêt à l'heure grave où nous sommes. Par suite des douloureux sacrifices en vies humaines qu'exige la guerre, la main-d'œuvre industrielle et commerciale va se trouver demain considérablement diminuée. Il importe donc de prendre sans retard les mesures propres à doter nos industries d'art, nos métiers manuels, la grande industrie et le grand commerce de jeunes recrues qui devront continuer la tâche des anciens tombés au champ d'honneur. La qualité devra suppléer à la quantité.

Or la France compte 900,000 garçons ou filles de moins de 18 ans employés dans le commerce et l'industrie. Sur ce nombre, moins de 100,000, nous l'avons dit, acquièrent dans des écoles spéciales ou dans des cours de perfectionnement les connaissances indispensables à la maîtrise d'un métier. Le reste, plus de 800,000, risque de végéter dans les emplois subalternes de manœuvres, petites mains, courriers, incapables de s'élever dans la hiérarchie du travail au grand dommage de la prospérité nationale.

M. Paul Strauss, notre distingué collègue, en faisait déjà la remarque il y a quatre ans : « Notre outillage actuel d'instruction technique, disait-il, laisse à 0 p. 100 de la jeunesse ouvrière et commerciale dépourvue de toute préparation. » Et M. Ferdinand Buisson, dont on connaît la compétence en cette matière, écrivait après lui : « Il n'y a qu'un dixième au maximum des jeunes gens et des jeunes filles entrant chaque année dans la carrière du travail, principalement du travail manuel, qui l'aborde après un apprentissage méthodique. Les autres ne reçoivent de la nation, pendant ces premières années, aucune espèce de secours. »

Situation d'autant plus fâcheuse qu'autour de nous, en Suisse, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Belgique, nos concurrents ont tout mis en œuvre pour former leur armée économique. En Allemagne, nous venons de le voir, les écoles et les cours professionnels sont à ce point nombreux et fréquents — grâce, il est vrai, au régime de l'obligation — qu'on évaluait dans ces dernières années à près de 500,000 le chiffre de leur élèves.

Ainsi les leçons de la guerre et les difficultés d'ordre économique, du fait de la rareté de la main-d'œuvre, au milieu desquelles il faudra nous débattre au lendemain de la tourmente, nous commandent à la fois de parfaire sans tarder notre enseignement technique, si nous voulons, à l'exemple de nos ennemis, posséder une jeunesse instruite de ses devoirs, préparée à son rôle, capable de se mesurer avec l'étranger dans tous les genres de production et sur tous les marchés du globe.

Qu'il nous soit permis maintenant de revenir sur les raisons d'intérêt général, déjà exposées dans notre premier rapport de juillet 1914, qui justifient la proposition de loi en discussion. Ces raisons n'ont rien perdu de leur valeur ; on peut même dire que les événements actuels n'ont fait que la souligner davantage.

#### Importance des questions économiques.

Nous l'avons dit et il est permis de le répéter : les questions économiques ont pris de nos jours une importance telle qu'il n'est pas une

puissance qui ne les place au premier rang de ses préoccupations. Le temps est passé où les marchés intérieurs constituaient, sinon les seuls, du moins les principaux débouchés de la production nationale ; même protégés par des barrières douanières, ils sont aujourd'hui envahis par les marchandises étrangères, incessamment visités par des courtiers étrangers. Quand les taxes prennent un caractère prohibitif, l'industrie du dehors tourne la difficulté en venant s'implanter sur le sol du marché à conquérir. Avant la guerre, nous avions en France, dans les environs de Paris et dans la région du Nord, nombre de fabriques de produits chimiques et de maisons de construction électrique — non des moindres — créées avec des capitaux étrangers et dirigées par des Allemands, des Suisses, des Belges ou des Américains. De même, parmi nos industriels, il en est, dans l'industrie automobile, dans l'appret des tissus ou la teinture des soies, dans les spécialités pharmaceutiques, etc., qui ont fondé à l'étranger, en Amérique notamment, des filiales très prospères.

C'est le commerce qui, secondé par les moyens de transport et de communication rapides, aiguillonné par la diffusion des besoins, par la venue volontaire ou forcée à la civilisation de nouveaux continents, provoque ces transformations et cette fièvre d'affaires. Depuis le commencement du siècle dernier, c'est-à-dire depuis les applications de la vapeur, le commerce extérieur de la plupart des pays s'est développé dans des proportions que l'imagination a peine à concevoir. En voici quelques exemples :

Les échanges de l'Angleterre avec ses colonies et les autres nations ne dépassaient pas, il y a cent ans, en 1815, la valeur de deux milliards et demi ; en 1873, ils étaient évalués à dix-sept milliards ; en 1910, ils s'élevaient à plus de vingt-cinq milliards.

En France, le commerce extérieur était, vers 1815, inférieur à un milliard ; en 1850, il dépassait légèrement deux milliards ; en 1912, il atteint quatorze milliards 943 millions.

Le commerce entre la France et la Grande-Bretagne représentait, en 1810, 82 millions d'affaires ; en 1850, 312 millions ; en 1871, 1 milliard 600 millions ; il a atteint, en 1907, 2 milliards 250 millions.

Les échanges effectués entre la France et la Belgique se chiffraient, en 1831, par un total de 50 millions ; en 1850, par 168 millions ; en 1871, par 723 millions ; en 1900, ils ont dépassé 9.0 millions.

En vingt ans seulement, de 1890 à 1910, le commerce extérieur des principaux pays a progressé dans des proportions énormes. Il a plus que doublé :

En Allemagne, passant de 9 milliards 340 millions à 20 milliards 95 millions ;

En Italie, passant de 2 milliards 216 millions à 5 milliards 313 millions ;

En Belgique, passant de 3 milliards 100 millions à 6 milliards 888 millions ;

Aux Etats-Unis, passant de 8 milliards 246 millions à 17 milliards 136 millions ;

En Russie, passant de 2 milliards 539 millions à 6 milliards 103 millions.

Pour être moindre ailleurs, l'accroissement reste tout de même considérable, puisque dans la même période de vingt ans, le commerce extérieur de l'Angleterre s'est élevé de 17 milliards 105 millions à près de 28 milliards ; celui de la France, de 8 milliards 100 millions à 12 milliards 754 millions ; celui de l'Autriche, de 3 milliards 454 millions à 5 milliards 497 millions ; celui de la Suisse, de 1 milliard 636 millions à 2 milliards 940 millions ; ce qui, pour ces neuf pays seulement, représente, en 1910, un total d'échanges se chiffrant par une somme de plus de 104 milliards, supérieure de près de 50 milliards au chiffre de 1890.

Mêmes efforts, mêmes résultats partout. Chez les peuples jeunes ou rajeunis, dans la république Argentine, au Japon, en Egypte, aux Indes, tous les moyens sont mis en œuvre pour lutter victorieusement contre la concurrence étrangère. Les échanges s'y multiplient.

Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur le dernier tableau décennal du commerce extérieur des principaux pays, emprunté au rapport de la commission permanente des valeurs de douane (session de 1913), pour se rendre compte de l'intensité croissante de ce mouvement d'affaires et de l'activité qu'y déploient tous les peuples.

## Commerce extérieur des pays dont les échanges dépassent un milliard.

(Valeurs en millions de francs.)

PAYS	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912
Angleterre. { Commerce général..	22.773.7	23.252.8	21.529.0	26.950.0	29.351.0	26.473.5	27.595.7	30.576.7	31.199.6	33.885.6
{ Commerce spécial..	(Statistique nouvelle non encore publiée.)	19.706.9	20.604.8	22.657.6	24.713.1	22.455.9	22.900.5	26.343.6	26.014.4	"
Allemagne.....	13.606.3	14.297.8	15.882.6	17.771.6	19.259.8	17.371.5	18.674.4	20.264.8	21.997.9	24.265.5
(Commerce spécial.)										
Etats-Unis.....	12.433.0	12.520.0	13.358.2	15.184.6	16.939.9	15.632.8	15.125.6	10.872.3	18.344.4	19.741.0
(Commerce spécial.)										
France.....	9.053.4	8.953.3	9.645.8	10.992.7	11.819.1	10.691.2	11.964.2	13.407.1	14.142.7	14.943.4
(Commerce spécial.)										
Pays-Bas.....	8.808.4	9.175.8	9.534.5	9.597.2	10.173.0	10.425.0	11.648.5	12.234.7	12.634.9	"
(Commerce spécial.)										
Belgique.....	4.766.7	4.965.5	5.402.0	6.247.8	6.621.7	5.833.8	6.514.0	7.672.4	7.437.0	7.618.0
(Commerce spécial.)										
Russie.....	4.486.6	4.412.7	4.565.3	5.053.7	5.066.5	5.094.5	6.222.4	6.744.3	6.772.1	6.580.8
(Commerce spécial.)										
Indes anglaises.....	4.206.7	5.033.9	5.349.2	5.397.1	5.793.5	6.085.5	5.228.1	5.962.0	6.567.3	7.829.0
(Commerce général.)										
Autriche-Hongrie.....	4.207.3	4.343.4	4.600.4	4.957.4	5.207.3	4.886.1	5.318.5	5.535.0	5.875.8	6.005.2
(Commerce spécial.)										
Italie.....	3.306.4	3.450.1	3.721.1	4.420.3	4.829.6	4.642.6	4.978.6	5.326.0	5.593.6	(6) 6.000.2
(Commerce spécial.)										
Canada.....	2.275.1	2.239.5	2.232.2	2.687.4	(2) 2.228.4	3.102.3	2.749.4	3.361.9	3.760.7	4.293.5
(Commerce spécial.)										
République Argentine.....	1.761.0	2.257.5	2.640.0	2.811.5	2.910.5	3.105.0	3.500.5	3.622.0	3.457.5	4.326.5
(Commerce spécial.)										
Confédération australienne.....	2.168.9	2.383.2	2.398.4	2.835.2	3.142.4	2.877.6	2.938.2	3.313.9	3.694.7	"
(Commerce général.)										
Suisse.....	2.034.7	2.131.6	2.349.2	2.540.2	2.840.3	2.525.5	2.699.8	2.940.9	3.059.7	3.336.7
(Commerce spécial.)										
Chine.....	1.807.3	2.101.0	2.551.5	2.664.8	2.784.5	2.662.0	3.483.6	2.868.9	2.885.9	"
(Commerce spécial.)										
Japon.....	1.554.7	1.771.2	2.079.5	2.159.4	2.377.7	2.091.6	2.072.0	2.370.0	2.466.2	2.918.5
(Commerce spécial.)										
Colonie du Cap.....	1.523.3	1.266.0	1.356.8	"	"	"	"	"	"	"
(Commerce général.)										
Union douanière de l'Afrique anglaise du Sud.....	"	"	"	1.921.8	1.934.3	1.818.4	2.042.9	2.403.4	2.484.2	"
(Commerce général.)										
Espagne.....	1.921.9	1.912.1	2.081.6	1.993.7	1.989.4	2.039.9	2.039.3	2.179.7	2.172.6	2.125.4
(Commerce général.)										
Brésil.....	1.536.7	1.643.9	1.873.4	2.169.7	2.382.3	2.003.7	2.537.1	2.791.3	3.013.1	"
(Commerce général.)										
Suède.....	1.356.1	1.379.5	1.433.8	1.555.3	1.676.2	1.515.3	1.513.7	1.756.4	(1) 1.889.3	"
(Commerce général.)										
Danemark.....	1.105.5	1.145.0	1.213.2	1.323.4	1.414.0	1.375.4	1.403.7	1.475.9	1.611.1	"
(Commerce spécial.)										
Egypte.....	940.7	1.072.3	1.086.6	1.267.2	1.403.1	1.203.1	1.252.1	1.360.7	1.416.9	1.567.7
(Commerce spécial.)										
Indes néerlandaises.....	841.4	943.2	1.017.1	1.085.7	1.171.7	1.448.5	1.440.8	1.515.8	"	"
(Commerce spécial.)										
Chili.....	637.0	705.9	858.3	939.6	1.074.7	1.100.1	1.059.3	1.162.7	2.285.4	"
(Commerce spécial.)										
Mexique.....	862.0	833.7	915.2	1.227.7	1.200.5	1.161.2	968.9	1.137.2	1.249.2	"
(Commerce général.)										
Empire ottoman.....	"	"	"	1.122.8	"	997.4	1.097.0	1.131.8	"	"
(Commerce général.)										
Roumanie.....	625.5	573.3	794.6	913.5	984.5	793.5	833.4	1.026.2	"	"
(Commerce spécial.)										
Norvège.....	647.8	643.1	896.2	775.6	(3) 807.9	(3) 786.4	831.0	970.6	(3) 1.052.0	"
(Commerce général.)										

(1) Chiffres sujets à rectification. — (2) Chiffre correspondant à neuf mois. — (3) Transit déduit, aux importations, depuis 1907, et commerce spécial, aux exportations.

Plusieurs faits importants se dégagent de ce tableau.

Tout d'abord apparaît la bataille engagée entre l'Angleterre et l'Allemagne. La Grande-Bretagne, qui, jusqu'à ces dernières années, justement fière de son immense empire colonial, tenait de beaucoup la tête du commerce extérieur, se voit sinon menacée, du moins suivie de près par sa dangereuse rivale. En passant en neuf ans de 13 milliards 696 millions à 21 milliards 993 millions, le commerce extérieur de l'Allemagne s'est accru de 8 milliards 392 millions, tandis que celui de l'Angleterre, en passant de 19 milliards à 26 milliards, n'a augmenté que de 7 milliards. D'où cette conclusion que la vitesse de celle-ci est supérieure à la vitesse de celle-là, et qu'il est temps pour les nations de redoubler d'efforts si elles veulent arrêter l'invasion des produits allemands.

D'autre part, des peuples jeunes, nouveaux venus dans la carrière avec un outillage perfectionné, ayant à leur disposition une main-d'œuvre bon marché, déploient, pour prendre rang parmi les grandes puissances, une ardeur incomparable. C'est le Japon, c'est le Canada, doublant presque le chiffre de leur commerce extérieur dans ces dix dernières années : le premier montant de 1 milliard 574 millions à 2 milliards 9.8 millions; le second de 2 milliards 275 millions à 4 milliards 203 millions. C'est la République Argentine, réalisant un progrès plus merveilleux encore, puisque ses exportations et importations réunies, qui étaient en 1903 de 1 milliard 761 millions, s'élèvent, en 1912, dix ans plus tard, à 4 milliards 326 millions. De vieilles civilisations, endormies pendant des siècles, se réveillent et prennent part à l'activité générale. C'est l'Egypte, dont le com-

merce extérieur, chiffré à 940 millions en 1903, atteint en 1912 1 milliard 567 millions; ce sont les Indes anglaises, passant de 4 milliards 205 millions en 1903 à 7 milliards 327 millions en 1912; c'est la Chine elle-même, dont le chiffre des échanges s'accroît de plus d'un milliard en neuf ans, montant de 1 milliard 807 millions en 1903 à 2 milliards 886 millions en 1911.

Que fait la France pendant cette même période? Quel rang occupe-t-elle dans le monde?

Nous occupons, en 1912, par ordre d'importance du commerce extérieur, le même rang que depuis 1897, c'est-à-dire le quatrième, après l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis, ce qui témoigne évidemment des efforts de nos industriels et de nos négociants.

Mais, tandis que l'Angleterre, il y a dix ans, nous dépassait de 10 milliards seulement l'Allemagne de 4 milliards et demi, les Etats-Unis

de 3 milliards 380 millions, — nous sommes, en 1912, respectivement distancés de plus de 13 milliards par la première, de plus de 9 milliards par la seconde, de 4 milliards 800 millions par les Etats-Unis. Nous avons avancé, mais combien lentement en comparaison de nos concurrents ! Tels plusieurs trains marchant sur des voies parallèles à des vitesses inégales.

Si nous regardons les pays qui nous suivent, les constatations ne sont guères plus rassurantes. Immédiatement après nous viennent les Pays-Bas, dont les échanges, autrefois très inférieurs aux nôtres, les égale maintenant à de certaines années et les ont même légèrement dépassés en 1904. Toutes choses égales d'ailleurs, la Belgique et l'Italie progressent beaucoup plus vite que nous ; seules, la Suisse, la Russie et l'Autriche-Hongrie ont fait des progrès à peu près semblables aux nôtres, tandis que l'Espagne, après de dures épreuves, reste stationnaire.

A ne considérer cette période décennale que dans ses résultats au point de vue de la France, abstraction faite de l'étranger, on pourrait à coup sûr se tenir pour satisfait. De 9 milliards 53 millions de francs en 1903, notre commerce extérieur a passé en 1912 à 14 milliards 943 millions de francs, accusant une augmentation annuelle moyenne de 589 millions de francs. Pris isolément, l'année 1912, la dernière dont les chiffres soient actuellement définitifs, a été aussi, par rapport à la précédente, favorable au commerce et à l'industrie de la France. Nos échanges ont bénéficié d'une année à l'autre d'une plus-value de 801 millions de francs.

Mais de tels chiffres, si honorables qu'ils soient pour nos industriels et pour nos commerçants, n'acquiescent leur véritable signification que si on les compare à ceux des pays rivaux. Et, des comparaisons que nous venons d'établir, il ressort trop clairement que, si la France progresse, tous ses concurrents gagnent aussi du terrain et quelques-uns avancent d'un pas plus rapide.

*L'enseignement technique partout considéré comme instrument de prospérité économique.*

Sans doute, les moyens mis en œuvre pour concourir au développement de la prospérité économique sont multiples. Gouvernements d'Europe, d'Amérique et d'Asie s'efforcent d'ouvrir aux produits de leurs nationaux de nouveaux débouchés ; ils favorisent leur marine marchande en vue de conquérir la meilleure partie du marché mondial ; ils cherchent, dans des conventions internationales, un traitement de faveur pour leurs exportations ; ports francs, canaux, voies ferrées, tarifs douaniers, législation sur la propriété industrielle, ils ne négligent rien pour protéger le travail au dedans et faciliter son expansion au dehors ; sur tous les points du globe, particulièrement sur ceux qui s'éveillent à la civilisation, ils organisent la pénétration pacifique, prêts d'ailleurs — les exemples en sont fréquents — à recourir aux armes si la proie en vaut la peine. Par la force des choses, les diplomates et les agents consulaires sont devenus les auxiliaires des conquêtes économiques et ceux-là trahissent leurs mandats, les mettent tout au moins en état d'infériorité vis-à-vis des autres puissances, qui ne viennent pas en aide aux intérêts du commerce extérieur.

Mais, dans cette lutte sans merci, l'enseignement technique reste sans contredit le moyen le plus universellement employé pour avoir l'avantage sur ses concurrents. Une nation est d'autant mieux armée commercialement et industriellement qu'elle compte un plus grand nombre d'ingénieurs, de négociants, de commissionnaires, de banquiers, de chefs d'ateliers, d'ouvriers, de travailleurs de tous ordres instruits de leur métier.

En fait, toutes les grandes puissances européennes et les Etats-Unis d'Amérique ont pris soin d'organiser plus ou moins systématiquement l'enseignement technique. Toutes ont dû reconnaître que « l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce » s'imposait de plus en plus dans nos sociétés modernes, où la concurrence économique est devenue la loi universelle. L'Allemagne et la Suisse possèdent depuis longtemps un ensemble complet d'institutions d'enseignement professionnel, à la base desquelles on trouve le principe de l'obligation. La Belgique, en ces dernières années, en s'en tenant au régime de la liberté, a obtenu des résultats remarquables. Mais il y a lieu de noter en passant que l'Angleterre et la Belgique,

émues par les progrès considérables de l'Allemagne sur le marché international, se préoccupaient avant la guerre de modifier les conditions de leur enseignement technique ; un courant puissant s'y manifestait en faveur de la substitution de l'obligation à la liberté.

**Liberté ou obligation.**

Qu'est-ce donc que la liberté et l'obligation ?

Ce sont deux principes opposés qui, en matière d'enseignement technique, ont chacun leurs partisans.

Liberté, cela veut dire que ni les apprentis, ni les patrons, ni les parents ou tuteurs n'ont à obéir à aucune prescription légale en ce qui concerne l'éducation technique. Obligation, cela veut dire que les adolescents employés dans le commerce ou l'industrie doivent suivre des cours complémentaires ; les patrons, leur laisser les heures nécessaires pour y assister ; les parents, en surveiller la fréquentation ; et cela implique aussi des sanctions pénales. L'obligation peut être mitigée, quant à l'âge, à la durée des cours et aux pénalités.

La liberté absolue existe dans les pays suivants : Etats-Unis, Angleterre, Belgique, Espagne, Portugal, Hollande et France ; l'obligation, plus ou moins mitigée, en Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse et Danemark.

Dans le Royaume-Uni, cependant, l'idée de l'obligation, nous le verrons tout à l'heure, fait du chemin ; elle est, au surplus, à l'heure présente, en progrès presque partout.

L'idée n'est pas neuve. Elle remonte à la Révolution de 1848. On s'occupa beaucoup à ce moment de l'éducation technique. Dans une proposition de loi relative à l'apprentissage, déposée le 9 août 1848 sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante, le représentant du peuple Peupin demandait (art. 9) que « le maître soit tenu de surveiller la conduite du mineur apprenti, de lui laisser fréquenter les écoles primaires et les cours d'études industrielles ». Au comité du travail de l'Assemblée, il y eut des discussions fort intéressantes autour de la question. Et deux ans et demi plus tard, en février 1851, quand vint en discussion devant l'Assemblée législative le projet de loi du Gouvernement relatif aux contrats d'apprentissage, la gauche reprit l'idée sous la forme de l'amendement suivant, signé par MM. Doure, Benoit et autres : « Le maître est tenu de laisser prendre à l'apprenti, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour compléter son instruction et suivre les cours publics. Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour. » Madier de Montjau et Doure défendirent éloquemment cette proposition qui ne fut pas adoptée.

On se contenta du texte assez vague du Gouvernement, qui devint l'article 10 de la loi des 21 février-4 mars 1851 sur les contrats d'apprentissage : « Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Néanmoins, ce temps ne pourra excéder deux heures par jour. » La proposition Peupin et l'amendement Doure contenaient en germe la plupart des articles aujourd'hui en faveur. L'article 10 de la loi de 1851, celle qui régit toujours l'apprentissage, ne vise au contraire que les adolescents absolument illettrés ; encore est-il douteux qu'il ait été jamais appliqué !

Quels arguments fait-on valoir pour la liberté et contre l'obligation ?

1<sup>o</sup> Argument de principe, argument général : c'est celui de la doctrine du « laisser-faire ». On dit : vous allez commettre un nouvel attentat contre la liberté, passer un nouveau licol au cou des parents, des patrons et des enfants. A force de vouloir réglementer, vous découragerez toutes les initiatives, toutes les bonnes volontés. D'ailleurs, les enfants amenés de force à l'école seront-ils bien disposés à profiter des leçons qu'ils en prendront ? Ne seront-ils pas une gêne pour leurs camarades studieux, venus volontairement au cours ?

2<sup>o</sup> L'obligation sera pour les patrons une surcharge. Déjà la loi du 30 mars 1900 sur la protection des femmes, des filles mineures et des enfants dans les ateliers, en édictant que les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans et les femmes ne pourraient travailler plus de dix heures par jour et que la durée de la journée serait la même pour les hommes adultes employés dans les mêmes locaux que les person-

nes protégées, a été la cause principale de la crise de l'apprentissage : plutôt, en effet, que de jeter le trouble dans l'organisation de leurs ateliers, qui comportait une durée de travail supérieure à dix heures, la majorité des industriels a préféré renoncer à former des apprentis. Que sera-ce lorsque, par la création de ces cours obligatoires, vous aurez encore diminué le nombre d'heures de travail et compromis la marche de certaines industries, où les ouvriers ne peuvent, à aucun moment, se priver de l'aide des apprentis ? La main-d'œuvre deviendra plus chère, et il est à craindre que, en présence de ces difficultés, les patrons ne renoncent tout à fait à prendre des apprentis. Plus instruits, les ouvriers réclameront des salaires plus élevés. Au surplus, l'innovation n'est pas seulement mauvaise, elle est parfaitement superflue. Les manœuvres peuvent se passer d'instruction, et les manœuvres sont le nombre dans l'industrie moderne. Si tous les apprentis sont instruits, il n'y aura plus personne pour remplir les besognes infimes, indispensables cependant, du métier.

3<sup>o</sup> Les ouvriers eux-mêmes, consultés individuellement, sont hostiles à l'école professionnelle et ils méprisent l'enseignement peu pratique qu'on y reçoit. Les élèves qui sortent de ces écoles spéciales, disent-ils, outre qu'ils ont une tendance à se croire bien supérieurs à leurs camarades, doivent faire un nouvel apprentissage pour se familiariser avec la partie manuelle du métier. D'autre part, les ouvriers redoutent la concurrence que leur feront des travailleurs plus instruits. Ils craignent enfin que cette éducation ne soit plus profitable au patron qu'à l'ouvrier.

4<sup>o</sup> Vient ensuite l'argument financier. La réforme coûtera cher. Pour instruire cette armée de 600,000 à 700,000 jeunes gens, il faudra des millions, une dizaine peut-être pour commencer, une vingtaine par la suite. Le budget de l'Etat, les budgets des communes seront-ils en mesure de supporter cet accroissement de charges ?

Quelques-uns ajoutent : l'obligation vient de l'étranger. Elle est d'exportation exotique. Elle ne se concilie pas avec notre tempérament national, jaloux de son indépendance.

Voyons la contre-partie :

1<sup>o</sup> On allègue la liberté. Cet argument est celui qu'on a déjà invoqué contre l'enseignement primaire obligatoire. Il a été écarté. La liberté ne doit pas prévaloir contre l'intérêt et l'avenir de la société, dont l'enfant est un membre futur. C'est méconnaître dans la grande masse le désir de s'instruire et d'obtenir plus tard de meilleures conditions de travail, que de prétendre que l'ouvrier ira de mauvaise grâce aux cours. L'enfant de 6, 7 ou 8 ans se rend à l'école primaire sans bien se rendre compte de l'utilité de l'instruction qu'il y reçoit. Mais l'apprenti, l'adolescent qui, en général, a choisi librement sa profession, pourquoi ne veut-on pas qu'il ait la légitime ambition de se perfectionner au moyen des cours qui seront le prolongement, le complément de l'atelier ou du magasin ? L'obligation stimulera cette ambition, elle lui créera une ambiance favorable. Le laisser-faire a fait ses preuves. Les cours facultatifs du soir se sont révélés insuffisants et mal suivis.

2<sup>o</sup> L'obligation, dit-on, sacrifie l'intérêt des patrons. Est-il bien sûr que cet intérêt soit là où on le place ? Des ouvriers instruits rendront plus de services à l'industrie que des ouvriers insuffisants. La preuve en est que des sociétés puissantes, le Creusot, la plupart des compagnies de chemins de fer, la maison Chaix, etc., consentent de gros sacrifices pour l'éducation technique de leur apprentis, et que de grands magasins, comme le Louvre et le Bon Marché, n'admettent que les employés déjà pourvus, grâce à un séjour antérieur dans d'autres maisons, d'un savoir professionnel.

On semble redouter l'aggravation de la crise de l'apprentissage. La crise est bien antérieure à la loi de 1903 ; Villermé en 1840, Jules Simon en 1860, la Chambre de commerce de Paris en 1861, Gréard en 1871, le conseil supérieur du travail en 1900 (avant l'application par conséquent de la loi incriminée) l'ont dénoncée avec preuves et chiffres à l'appui. L'obligation a pour but de la conjurer. Loïn d'être une gêne pour le patron, le projet de loi de 1905 et la présente proposition qui en est issue, en se pliant aux besoins de chaque profession, veulent au contraire lui venir en aide. Si certaines industries souffrent de l'absence des apprentis, ne pourra-t-on, avec de la bonne volonté et en recourant à un système de roulement, trouver

les quelques heures nécessaires chaque semaine à ces jeunes gens pour la fréquentation des cours ? Quant à la prétendue menace du patronat de ne plus faire des apprentis, qu'on nous permette de la négliger. L'industrie ne peut se passer de bons ouvriers ; leur travail lui est aussi indispensable que le capital. Tout autour de nous existent ces institutions complémentaires de l'atelier, dont on feint d'avoir peur. L'Allemagne s'en est bien trouvée.

On prétend encore qu'on n'aura plus de manœuvres en quantité suffisante. C'est une crainte chimérique. Il y aura toujours, hélas ! ceux-là trop nombreux que la faiblesse de leurs moyens naturels mettra hors d'état de suivre avec profit l'enseignement des cours. Mais il y aura moins d'ouvriers demeurant bêtes de somme jusqu'à la fin de leur carrière ou de leurs jours. Ces jeunes ouvriers commenceront par être manœuvres ; le plus grand nombre passera par cette étape sans s'y attarder. Ce sera comme dans l'armée, où de simple soldat on s'élève au grade de caporal ou de sous-officier.

3° Ceux d'entre les ouvriers qui, pour des raisons personnelles, sont hostiles aux cours ne doivent pas être bien sûrs d'eux-mêmes, puisqu'ils raisonnent autrement une fois en nombre. Tous les congrès ouvriers qui se sont réunis en Suisse, en Angleterre et en France se sont montrés, à de très grosses majorités, favorables au développement de l'instruction professionnelle du travailleur. Que les jeunes gens sortant des écoles spéciales aient besoin de compléter à l'atelier ou à l'usine l'apprentissage pratique du métier, c'est généralement vrai ; mais les faits démontrent qu'en très peu de temps, grâce à leur acquis scolaire, ils deviennent des artisans ou des ouvriers accomplis. La classe ouvrière, prise dans son ensemble, ne peut que gagner à l'enseignement technique. C'est lui assurer des salaires et des conditions d'existence meilleures. Aucune crise économique ne pourra lui enlever ce capital-instruction.

4° La réforme coûtera quelque chose, gémissent les esprits prévenus. Evidemment ; on ne fait rien sans argent. Mais un seul cuirassé coûte plus cher que ne coûtera, chaque année, le fonctionnement de l'enseignement technique. Et de même qu'il faut assurer sur terre et sur mer la défense nationale, de même il faut organiser à tout prix la défense économique, qui importe au même degré que l'autre à la prospérité du pays. La lutte commerciale est de tous les jours et réclame une vigilance sans cesse en éveil ; elle reprendra demain, plus furieuse que jamais. Ce sera un placement avantageux. En outillage et en hommes, la réforme constituera un progrès ; elle nous sera une garantie contre la concurrence étrangère. Pour la France, où la natalité est en décroissance, ce sera compenser l'infériorité du nombre des travailleurs par la qualité.

Enfin, à ceux qui prétendent que l'obligation est une idée étrangère, nous répondons qu'elle fut émise en 1848 dans les Chambres françaises. La vérité est qu'on nous l'a empruntée. Depuis de nombreuses années, les chambres syndicales des bijoutiers-horlogers de Lyon ont créé des cours de dessin et de modelage obligatoires pour leurs apprentis. Les cours techniques de la ville de Paris sont suivis par des jeunes gens à qui leurs patrons font, aux termes de leur contrat d'apprentissage, une obligation de les fréquenter assidûment. L'idée est donc bien française.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, à la lumière des faits et de la discussion, elle gagne incessamment du terrain. C'est ainsi que la chambre de commerce de Paris, après s'être prononcée à deux reprises contre le principe de l'obligation, est revenue, mieux informée, sur ses décisions premières, à la suite des résultats rapportés par deux de ses délégations, qui étaient allées étudier le fonctionnement des cours professionnels, l'une en Autriche-Hongrie, Bavière et Suisse, l'autre en Allemagne et Belgique.

#### L'enseignement technique à l'étranger.

Pour nous rendre compte de ce qu'il nous reste à faire dans cet ordre d'idées, il est utile de jeter un coup d'œil sur les efforts accomplis par nos concurrents, sur la législation qui régit la matière et sur les résultats obtenus.

Nous examinerons d'abord la situation des pays où domine l'obligation, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, le Danemark, la Nor-

vège, puis celle des pays où se maintient encore le régime de la liberté, la Belgique, l'Angleterre et les Etats-Unis.

#### L'Allemagne.

« Nous avons vaincu sur les champs de bataille de la guerre ; nous vaincrons maintenant sur les champs de bataille du commerce et de l'industrie. » Tel était le mot d'ordre que, dès le lendemain du traité de Francfort, à l'inauguration du musée des arts industriels de Berlin, le kronprinz Frédéric donnait à l'Allemagne.

En fait, depuis 1871, tous les efforts y ont été tendus d'une même volonté à la suprématie économique.

Les institutions allemandes chargées de distribuer l'enseignement technique sont très nombreuses ; on peut néanmoins les diviser en deux catégories :

- a) Ecoles techniques industrielles ;
- b) Ecoles techniques commerciales.

#### a) Ecoles techniques industrielles.

Elles se subdivisent en quatre classes :

1° Les hautes écoles ou universités techniques (Hochschule), qui ont pour but de former, d'une part, des directeurs et des agents capables de conduire une grande entreprise industrielle, d'appliquer les différentes méthodes de travaux techniques et de découvrir de nouveaux procédés ; d'autre part, des ingénieurs pour les grands services publics de l'Etat ou des municipalités ;

2° Les écoles moyennes techniques (Mittlere Fachschule), qui forment, pour la grande et la moyenne industrie, un personnel d'administrateurs aptes à suivre les progrès de la technique. L'élève doit justifier d'une pratique du métier d'un an ou de deux ans. L'enseignement dure de deux à trois ans ;

3° Les écoles élémentaires techniques (Niedere Fachschule), qui visent à préparer des contremaîtres, des chefs d'équipe pour la grande industrie, ainsi que des patrons pour les petites maisons industrielles. Comme les précédentes, elles exigent généralement, au préalable plusieurs années de pratique du métier. La durée de l'enseignement, parfois interrompue par un passage à l'atelier, y varie de quelques mois à deux, trois et même quatre ans ;

4° Les écoles ou cours de perfectionnement professionnel (Gewerbliche Fortbildungsschule), qui ont pour objet de donner aux travailleurs de l'industrie et des métiers, et avant tout aux apprentis et aux jeunes ouvriers, les moyens d'acquiescer, sans être obligés de renoncer à leurs travaux à l'atelier, les connaissances et l'habileté en dessin, dont la possession leur est nécessaire pour l'exercice de leur profession.

Les universités techniques (*technische Hochschulen*), au nombre de onze, contrairement aux universités classiques (droit, médecine, philosophie, théologie et sciences pures), situées en général dans les localités de moyenne importance, n'existent que dans les villes dont la population atteint ou dépasse 100,000 habitants. Elles tiennent à la fois, aux termes mêmes de la définition que nous en avons donnée, de notre école centrale des arts et manufactures et de nos écoles d'application civile où entrent les premiers élèves sortant de l'école polytechnique. Elles s'en distinguent par le nombre des élèves et surtout par le système de recrutement qui exclut les concours.

Elles sont toutes nées dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, sauf celles de Dantzig et de Breslau, qui ont été ouvertes, l'une en 1904, l'autre en 1905. Modestes au début, elles jouissent, en ce moment, d'une prospérité extraordinaire. Aucune autre institution ne semble avoir mieux servi les intérêts de la grande industrie allemande. C'est surtout dans leur création et leur développement que s'observe cette volonté patiente, tenace, de chercher le succès par des moyens rationnels, cette méthode scientifique qui caractérise l'immense effort des Allemands dans l'adaptation complète de leur enseignement aux exigences de la vie économique moderne.

L'empereur Guillaume témoigne aux universités techniques un intérêt très vif. Il a inauguré en personne celle de Dantzig le 6 octobre 1904, et, après en avoir loué la magnifique installation, il a affirmé sa volonté « d'augmenter le nombre de ces écoles », en raison même de

« l'importance qui s'attache », a-t-il dit, « au progrès de la technique pour remporter la victoire dans les luttes entre les nations ».

L'université technique la plus importante est celle de Berlin, fondée en 1831, qui, au cours du semestre d'hiver 1880-1881, comptait 1,033 étudiants, et 4,311 vingt ans plus tard, en 1901-1902. Vient ensuite l'université de Munich, fondée en 1808 ; en 1830-1831, elle avait 252 élèves et 2,821 en 1901-1902. Même progression, ou à peu près, dans les autres universités, à Aix-la-Chapelle, à Brunswick, à Darmstadt, à Dresde, à Hanovre, à Karlsruhe et à Stuttgart.

Ces écoles jouissent à l'étranger d'une grande et légitime réputation. En 1902, elles comptaient au total plus de 2,000 non-nationaux. C'est, par ordre d'importance, la Russie, l'Autriche, la Norvège, la Roumanie, la Suède, la Suisse, etc., qui fournissent la plus grande partie de cet effectif. La France, dans les quatre écoles du royaume de Prusse, n'avait en 1902 qu'un étudiant à Berlin et un autre à Darmstadt.

Une statistique publiée en septembre 1907 par le ministère allemand de l'intérieur accusait, pour l'année 1903, le chiffre de 13,461 étudiants techniques. En 1908, M. Blondel, dans son ouvrage *L'éducation économique du peuple allemand*, en évaluait le nombre à plus de 15,000.

Au degré secondaire viennent, nous l'avons dit, les écoles moyennes techniques, sortes d'écoles d'arts et métiers, inférieures aux nôtres, semble-t-il, au nombre de 36, avec une population scolaire de plus de 8,000 élèves. Puis, au-dessous d'elles, les écoles élémentaires au nombre de 502, avec 31,000 élèves.

Mais, à vrai dire, tous ces établissements du degré supérieur et du degré moyen se proposent de former les états-majors de l'armée industrielle. Ils lui fournissent les officiers et les sous-officiers dont le rôle consiste à dresser les plans de combat, à diriger les opérations et à préparer le succès.

Reste l'instruction des troupes. Et, au point de vue économique comme au point de vue militaire, cette deuxième partie de la tâche n'est pas moins importante que la première. Aussi l'Allemagne a-t-elle consacré à l'instruction technique de ses troupes industrielles, de ses ouvriers, autant de patience et d'efforts qu'autrefois à la préparation de ses bataillons militaires. Elle ne s'est pas d'ailleurs ralentie un seul jour, depuis des années, dans cette double entreprise poursuivie avec un rare succès.

Ce sont les écoles du 4<sup>e</sup> degré ou cours de perfectionnement professionnel (*Gewerbliche Fortbildungsschule*) qui enseignent aux travailleurs de l'industrie et des métiers et, avant tout, aux apprentis, les connaissances théoriques de leur profession.

Jusqu'en 1891, la loi allemande sur l'industrie (*Gewerbeordnung*) se contentait d'imposer aux patrons l'obligation de laisser à leurs ouvriers âgés de moins de 18 ans le temps nécessaire pour fréquenter l'école de perfectionnement. Différents Etats cependant avaient institué d'eux-mêmes la fréquentation obligatoire. Sous la poussée de l'opinion publique, le législateur fut amené, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1891, à entrer dans cette voie, et voici comment fut complété l'article 120, ayant trait à l'instruction du personnel ouvrier de la loi sur l'industrie : « Une commune ou une association de communes peut, par une disposition statutaire, instituer pour les ouvriers du sexe masculin âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que pour les aides du sexe féminin et les apprentis de moins de dix-huit ans, l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement, si les lois de l'Etat particulier ne l'ont pas instituée. » Il appartient dès lors aux communes de déterminer les devoirs qui incombent aux personnes astreintes à la fréquentation de l'école au point de vue de la garantie et de la régularité de cette fréquentation. Sont seuls affranchis de l'obligation ceux qui fréquentent une école de corporation, ou une autre école de perfectionnement, ou une autre école professionnelle, pourvu que l'enseignement de cette école soit considéré par l'autorité administrative supérieure comme l'équivalent suffisant de l'enseignement général des écoles de perfectionnement créées par les communes.

Cette addition votée, la grande majorité des communes allemandes imposa l'obligation de suivre les cours de perfectionnement aux jeunes gens de moins de dix-huit ans, employés dans l'industrie et le commerce, quelquefois aussi

aux jeunes filles. A peu près seule parmi les grandes villes, Berlin s'en tint longtemps à la fréquentation facultative, mais, chose singulière, l'utilité de ces cours avait tellement pénétré l'esprit public, que plus de la moitié des garçons, apprentis, ouvriers ou employés, de l'âge de quatorze à dix-huit ans, les suivaient néanmoins avec assiduité, et, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1905, l'obligation post-scolaire est applicable dans la capitale à tous les travailleurs du sexe masculin.

Il nous paraît utile de reproduire le texte intégral du règlement berlinois, où figurent des dispositions adoptées par la plupart des municipalités :

RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION SCOLAIRE RELATIVE AUX COURS DE PERFECTIONNEMENT DE LA VILLE DE BERLIN

§ 1<sup>er</sup>. — Tous les travailleurs du sexe masculin, exerçant sur le territoire de la ville de Berlin une profession industrielle ou commerciale, sont tenus, à partir du moment où ils ont quitté l'école primaire, jusqu'à la fin du semestre pendant lequel ils auront achevé leur dix-septième année, de fréquenter les cours d'adultes organisés à cet effet par la ville de Berlin et d'y prendre part à l'enseignement qui y est donné. Cet enseignement comprend essentiellement l'allemand, le calcul et le dessin et ne doit pas excéder six heures par semaine. Les jours, lieu et heures d'enseignement seront fixés et publiés par la municipalité.

§ 2. — Seront exempts de cette obligation :

1<sup>o</sup> Les apprentis et commis pharmaciens ;  
2<sup>o</sup> Tous ceux qui appartiennent au service des pêcheries, de la batellerie, les clercs d'avocats ou de notaires, les employés dans les agences et dans les bureaux d'émigration, dans les assurances et dans les compagnies de chemins de fer ou dans toute branche de l'administration du royaume ou d'un des Etats confédérés allemands ;  
3<sup>o</sup> Tous ceux qui n'appartiennent pas à l'empire ;

§ 3. — Sont exempts :

1<sup>o</sup> Totalement ou partiellement ceux qui prennent part régulièrement à l'enseignement dans une école corporative ou de tout autre cours de perfectionnement ou école spéciale, en tant que cet enseignement sera reconnu par le « oberpräsident » (1) comme équivalent à celui du groupe obligatoire ;  
2<sup>o</sup> Ceux dont les connaissances scientifiques ont permis d'obtenir le diplôme qui leur donne droit au volontariat d'un an, ou qui prouveront qu'ils sont déjà parvenus au but que se propose d'atteindre le cours de perfectionnement.

3<sup>o</sup> Les jeunes gens affectés de graves infirmités physiques ou intellectuelles.

§ 4. — Tous les jeunes gens désignés au paragraphe 3 doivent se soumettre aux conditions énoncées au paragraphe 7. Le droit de décider s'ils devront suivre ou non les cours de la « Fortbildungsschule » appartient au directeur de l'école ou ils auront fait leur déclaration et d'après les renseignements qu'ils auront fournis. En cas de contestation, la municipalité décidera en dernier ressort.

§ 5. — Le cours de perfectionnement est gratuit.

§ 6. — Pour assurer la régularité de la fréquentation du cours et le maintien de l'ordre, les dispositions suivantes sont prises :

1<sup>o</sup> Les personnes tenues de fréquenter le cours de perfectionnement s'y trouveront à l'heure prescrite et y assisteront jusqu'à la fin du cours ;  
2<sup>o</sup> Elles se présenteront dans une tenue convenable ;

3<sup>o</sup> Elles devront apporter les objets qui leur sont nécessaires et les conserver en bon état. Le patron est responsable de ces objets ;  
4<sup>o</sup> Aux heures d'enseignement et de récréation, ainsi qu'en venant à l'école ou en s'en retournant à la maison, elles devront s'abstenir de toute manifestation bruyante. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ;  
5<sup>o</sup> Il est interdit de quitter l'école pendant la durée du cours ou des récréations sans une permission spéciale du directeur ;  
6<sup>o</sup> Le directeur et les maîtres d'école devront être l'objet de l'estime et du respect des élèves qui leur obéiront en toute circonstance.

§ 7. — Les patrons ont à faire dans les six

jours à partir de l'entrée à leur service, la déclaration des jeunes gens énoncés au paragraphe premier. Cette déclaration sera faite à la municipalité. Une autre déclaration aura lieu dans un délai de trois jours lorsque ces jeunes gens quitteront leur travail. Les patrons devront donner à leurs ouvriers un temps suffisant pour leur permettre de se présenter à la « Fortbildungsschule » dans une tenue convenable.

§ 8. — En cas de maladie, le patron devra donner à son ouvrier un certificat que l'élève présentera lors de son retour à l'école. Si la durée de l'absence a dépassé une semaine, le certificat devra être adressé au directeur du cours. Le patron devra mentionner le jour où son ouvrier reprend son travail.

Si, pour un motif particulier, le patron désire garder son apprenti pendant quelques heures ou davantage, il devra s'adresser au directeur et, en lui indiquant le motif, lui en demander l'autorisation.

§ 9. — Les parents ou tuteurs ne doivent pas détourner les enfants qui leur sont confiés de l'obligation à laquelle ils sont soumis.

§ 10. — Les personnes qui ne se soumettront pas aux prescriptions énoncées dans les paragraphes 6, 7, 8 et 9 seront passibles d'après les paragraphes 150, n<sup>o</sup> 3, de l'ordonnance sur l'industrie de l'empire du 26 juillet 1900 (R. G. Bl. 371 ff.) d'une amende de 1 à 20 marks ou d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, en tant que, d'après le paragraphe 148, n<sup>o</sup> 9, de la même ordonnance, une peine plus sévère n'aura pas été encourue.

§ 11. — Ce règlement sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1905.

A Francfort-sur-le-Mein, l'obligation s'étend à la fois aux jeunes gens et aux jeunes filles. « Sont tenus, dit l'avis officiel concernant le fonctionnement des cours professionnels, de fréquenter ces cours, tous les jeunes gens employés dans l'industrie, résidant habituellement dans le district de Francfort-sur-le-Mein (par exemple les ouvriers de fabrique, les journaliers, les manœuvres, etc.) et, en outre, les ouvriers, aides et apprentis de toutes les industries, y compris les industries commerciales, et enfin toutes les employées ou apprenties. » Ne sont dispensés de la fréquentation des cours municipaux que ceux ou celles qui suivent les cours d'une école technique ou de perfectionnement, entretenue par une corporation d'artisans ou par des particuliers, dont l'enseignement a été déclaré, par le président du district de Wiesbaden, l'équivalent de l'enseignement des écoles municipales. Le nombre d'heures d'enseignement est de six pour tous les élèves, à raison de deux heures trois fois par semaine. Les parents et tuteurs doivent veiller à ce que leurs fils, filles ou pupilles, assujettis à la fréquentation des cours, se rendent à ces cours. Quant aux patrons, le règlement leur prescrit « de laisser sortir de l'atelier ou du magasin les personnes assujetties, assez tôt pour que celles-ci puissent arriver au cours à l'heure, et, autant que possible, après s'être lavés et avoir changé de vêtements ». Mêmes sanctions qu'à Berlin à l'égard des contrevenants : amende de 1 à 20 marks ou emprisonnement de 1 à 3 jours, conformément aux dispositions du code industriel.

De ces renseignements officiels, ce qui ressort avec évidence, c'est que : 1<sup>o</sup> l'obligation (1) est la règle pour les garçons dans toutes les

(1) « Aujourd'hui, dit M. Georges Blondel, la fréquentation des écoles de perfectionnement est obligatoire dans la plus grande partie de l'Allemagne, pour les apprentis et les employés âgés de moins de 18 ans, absolument comme l'école primaire... L'idée de l'obligation est acceptée par les Allemands avec d'autant plus de facilité qu'ils sont convaincus que c'est grâce au développement de l'enseignement technique sous toutes ses formes que le nouvel empire est devenu une puissance de premier ordre. Les écoles de perfectionnement leur apparaissent comme indispensables pour former les soldats qui seront les artisans des victoires économiques qu'ils espèrent remporter dans l'avenir. Ils prétendent qu'elles sont le meilleur complément de l'apprentissage à l'atelier, qu'elles élargissent l'horizon intellectuel des ouvriers et employés et contribuent au relèvement moral et intellectuel d'une classe nombreuse de travailleurs. C'est pourquoi on cherche à les multiplier même dans de très petites localités. » (*L'Education économique du Peuple allemand*, ouvrage déjà cité.)

grandes villes et dans la plupart des petites ; 2<sup>o</sup> elle tend de plus en plus à être appliquée aux jeunes filles ; 3<sup>o</sup> loin de rester lettre morte, elle est généralement observée avec exactitude par les intéressés et, le cas échéant, exigée sous peine de sanctions rigoureuses ; 4<sup>o</sup> les patrons doivent donner à leurs apprentis, ouvriers ou employés, le temps nécessaire à la fréquentation des cours de perfectionnement, à quelque heure de la journée qu'ils aient lieu, ce qui est l'application de la méthode dite du demi-temps ; 5<sup>o</sup> cet enseignement complémentaire dure habituellement un semestre, avec une moyenne de six heures par semaine ; 6<sup>o</sup> il comporte toujours à la base l'allemand, le calcul et le dessin, s'adaptant ensuite dans ses autres parties aux besoins particuliers, industriels et commerciaux, de la ville ou de la région.

A quelle heure ont lieu les cours de perfectionnement ? Comment sont-ils organisés ? Comment est recruté le personnel enseignant ? L'examen de ces trois questions donnera une idée d'ensemble de l'institution post-scolaire allemande.

Sous le régime de la faculté, les cours municipaux avaient ordinairement lieu le soir, de 7 à 9 heures ou de 8 à 10 heures, et dans la matinée du dimanche. Avec le régime de l'obligation et à la demande des corporations qui, dans leurs propres écoles, avaient pu apprécier combien le travail intellectuel des apprentis valait mieux le jour que la nuit, les forces physiques de l'enfant étant le soir épuisées par une journée de fatigue et son esprit alourdi du même coup, les études de jour, déjà en vigueur dans plusieurs Etats, se substituent partout à celles de la veillee. Mais il y a dans les heures une extrême variété, qui tient aux légitimes exigences des industriels et des commerçants. Municipalités et corporations se concertent pour concilier tous les intérêts. A Munich, par exemple, 6 cours d'apprentis (mécaniciens, menuisiers, serruriers, sculpteurs, lithographes, ouvriers du bâtiment) fonctionnent, une fois par semaine, de 9 heures du matin à midi, avec le consentement des patrons ; à côté de ces cours spéciaux existent 41 cours de perfectionnement généraux, comportant aussi l'enseignement de matières techniques, qui ont lieu dans la journée, avant 5 heures du soir. A Leipzig, ils ont lieu en général de 6 heures à 8 heures du soir, sur la demande des patrons ; à Cologne, où l'obligation pour les garçons date du 1<sup>er</sup> avril 1903, de 6 h. 1/2 à 8 h. 1/2, deux soirs par semaine, et le dimanche matin de 9 h. 1/4 à 11 h. 1/4. Certaines professions, comme les ouvriers du bâtiment, par exemple, sont assujetties à un semestre d'hiver, parfois à un trimestre seulement, avec 40 ou 12 heures par semaine ; d'autres à 40 semaines. La règle la plus suivie, nous l'avons vu, est le semestre, avec 6 heures obligatoires par semaine. Il n'est pas rare, d'ailleurs, que des apprentis, désireux de s'instruire, fassent plus d'heures que n'en prescrivent les règlements et payent, pour ce supplément, une légère redevance.

Comment sont organisés ces corps ? Ils répondent, répétons-le, aux besoins de la ville ou de la région dans laquelle ils fonctionnent. Spécialement dans les écoles créées et dirigées par les corporations, et dont l'enseignement tient lieu de celui des écoles municipales, les apprentis constructeurs-mécaniciens, serruriers, ferblantiers, carrossiers, menuisiers, maçons, ébénistes, lithographes, graveurs, tailleurs, cordonniers, etc., reçoivent, dans les grands centres surtout, un enseignement spécial approprié à leur profession. Voici quelques-unes des écoles de corporation de la ville de Berlin, avec le chiffre de leurs élèves durant l'hiver 1903-1904 : école des peintres-décorateurs, 245 élèves ; des barbiers et coiffeurs, 539 ; des tapissiers, 323 ; des vitriers, 323 ; des fabricants et poseurs de roues, 61 ; des vanniers, 14 ; des relieurs, 188 ; des jardiniers, 129 ; des imprimeurs, 878 ; des pâtisseries-confiseurs, 195 ; des photographes, 130 ; des ferblantiers, 300 ; des tonneliers, 12 (1). Mais dans toutes les écoles de perfectionnement indistinctement, le dessin industriel est surtout enseigné avec un soin particulier et comporte des cours séparés pour chaque groupe de métiers avec des professeurs spéciaux. On le considère à bon droit comme indispensable dans l'exercice de la plupart des professions techniques.

Les cours se tiennent, assez rarement, dans

(1) Chiffres empruntés au rapport de la délégation du conseil municipal de Paris, page 99.

(1) Sorte de préfet, premier magistrat dans chaque province.

des locaux appartenant aux corporations et aménagés à leurs fins, plus souvent dans les dépendances des écoles primaires ou professionnelles, quelquefois dans des immeubles municipaux ou loués. En dehors de cas exceptionnels, le matériel de démonstration est limité aux outils et aux instruments strictement nécessaires. Les frais de cet enseignement sont supportés en principe par les communes ou par les corporations, quelquefois par les deux réunies. Mais l'Etat vient en aide aux communes au moyen de subventions ; de leur côté, tous les Etats allemands leur allouent sur leur budget particulier des subsides importants. Enfin, dans quelques écoles, on exige des jeunes gens une légère rétribution, qui devient plus élevée pour ceux qui, ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire, veulent pousser plus loin leurs études. D'une manière générale, ces dépenses sont acceptées sans difficulté par l'opinion publique, très sympathique à l'enseignement professionnel.

En 1901, les sommes dépensées en Prusse pour les cours de perfectionnement industriel se sont décomposées ainsi :

	Marks.	p. 100.
Rétribution scolaire....	1.083.870	soit 23
Etat .....	1.329.261	soit 23
Communes et unions....	2.239.621	soit 49

Total..... 4.652.755 marks.

soit près de 6 millions de francs.

Comment est recruté le personnel enseignant des cours de perfectionnement ? Aucune règle générale n'a, jusqu'à présent, présidé à ce recrutement. Cela s'explique par la variété même des institutions techniques et leur différence d'origine, les unes relevant au début des Etats particuliers, d'autres des municipalités, d'autres des corporations, d'autres enfin de simples particuliers. Parmi les maîtres, on trouve des ingénieurs de grandes maisons, des artisans

habiles, des professeurs d'universités et collèges et des instituteurs. On cite d'anciens patrons, retirés des affaires après avoir acquis une grande réputation dans l'exercice de leur art ou de leur métier, qui consacrent leurs loisirs et leur expérience à l'instruction des apprentis. Mais comme certains Etats justement préoccupés de la formation technique de ces éducateurs, ont créé des cours normaux, qui ont lieu pendant les vacances, à l'usage des instituteurs appelés, dans les petites villes principalement, en dehors de l'école primaire, à donner l'enseignement aux adultes. C'est ainsi que, de 1886 à 1901, plus de 3,000 maîtres, selon le rapport de la délégation parisienne, ont reçu, spécialement en dessin industriel, les connaissances nécessaires à leurs nouvelles fonctions.

En définitive, la législation allemande comprend l'apprentissage mené de front par l'atelier et par les cours professionnels. Les deux enseignements se pénètrent et se fortifient l'un par l'autre.

La théorie explique la pratique, ou plutôt elle apparaît à l'ouvrier telles qu'elles sont en réalité, étroitement liées, en rapports permanents, et de cette constatation, qui s'impose à son esprit de bonne heure, résulte tout naturellement chez lui le désir de connaître plus à fond son métier, de le posséder dans son ensemble et dans ses détails. Au surplus, ce qui est vrai de l'apprenti l'est aussi de l'aide, du commis, de l'employé, du voyageur de commerce, car il n'y a pas de profession, si modeste soit-elle, dont l'exercice n'exige des notions particulières et ne soit rendu plus facile par une culture générale. C'est pourquoi l'Allemagne, le principe posé, n'a pas hésité à en déduire les conséquences, étendant l'obligation non pas seulement aux apprentis, mais à tous les jeunes gens de moins de dix-huit ans, et même très souvent aux jeunes filles.

Voici, à peu près, comment se répartissent en 1902 les élèves de ces différentes écoles et ce que coûtait leur entretien :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'élèves.	DÉPENSES	PART DE L'ÉTAT
		totales.	
		marks.	marks.
Etablissements du 1 <sup>er</sup> degré.....	16.826	6.257.971	3.916.755
Etablissements du 2 <sup>e</sup> degré.....	8.012	3.361.130	2.087.087
Etablissements du 3 <sup>e</sup> degré.....	34.503	7.591.156	3.810.987
Etablissements du 4 <sup>e</sup> degré.....	270.315	6.316.794	1.658.756
<b>Totaux.....</b>	<b>329.656</b>	<b>23.527.051</b>	<b>11.503.585</b>
<b>Ou un peu plus de.....</b>		<b>30 millions de francs.</b>	

Le premier total appelle deux observations.

Il ne comprend, pour les établissements du 3<sup>e</sup> degré, que 206 écoles sur 502 existant réellement en 1902. Il laisse aussi en dehors les élèves des écoles d'Innung qui, à Berlin seulement, comptaient cette année-là plus de 15,000 élèves.

Si on tient compte, d'autre part, qu'avec la généralisation du régime obligatoire, le nombre des élèves du 4<sup>e</sup> degré (cours de perfectionnement) ne fait que s'accroître de jour en jour, il n'est pas téméraire d'évaluer à 400,000 au minimum le chiffre total des jeunes gens qui fréquentent actuellement les écoles techniques industrielles.

#### b) Ecoles techniques commerciales.

L'enseignement commercial se divise en trois degrés : supérieur, moyen et inférieur, mais beaucoup moins séparés, surtout pour les deux derniers, que dans l'enseignement industriel.

La confusion s'explique par des raisons historiques. Bien que les écoles de commerce de

toute catégorie se soient multipliées depuis une quinzaine d'années avec une rapidité telle que, de moins de 200 en 1892, elles aient passé à environ 540 en 1904, soit une augmentation de 170 p. 100 (1), l'enseignement commercial est très ancien en Allemagne. Les vieilles traditions de la Hanse n'y ont jamais été perdues et le commerce n'a jamais répugné, comme en France, à la noblesse ou à la bourgeoisie. De nos jours encore, la création de ces écoles est due surtout à des associations de négociants, aux corps municipaux ou aux simples particuliers. L'Etat en subventionne un petit nombre mais assez maigrement.

Une telle liberté dans leurs fonctions fait qu'elles se prêtent mal à la classification traditionnelle et qu'elles entraînent souvent d'un degré sur l'autre. La régularité au sens où nous la concevons, est la qualité ou le défaut qu'elles connaissent le moins.

Une autre raison d'ordre social tend à augmenter cette confusion. En Allemagne, pays de gouvernement aristocratique, les hautes

(1) Chiffres empruntés à *Commercial instruction in Germany* de Rose, consul anglais, publié en septembre 1904.

fonctions administratives, judiciaires, militaires, diplomatiques, sont presque toujours réservées aux familles de vieille noblesse. Il a donc fallu, par compensation, assurer aux enfants des classes moyennes et même inférieures les moyens de s'élever d'échelon en échelon dans les carrières industrielles et commerciales. De là, les facilités données pour passer d'un établissement à un autre de degré supérieur. De là, aussi, la création et le succès d'établissements mixtes à caractère intermédiaire, à cheval sur deux degrés, permettant le passage de l'un à l'autre.

Dans le domaine de l'enseignement commercial comme dans celui de l'enseignement industriel, on ne rencontre nulle part le concours. Seules, des conditions spéciales d'instruction sont exigées des élèves, suivant l'école dans laquelle ils désirent entrer.

En première ligne viennent les universités commerciales qui ont pour objet de perfectionner l'instruction commerciale de même façon que les universités classiques complètent l'instruction générale. Elles sont au nombre de six, situées à Leipzig, Aix-la-Chapelle, Cologne, Francfort, Berlin (1) et Mannheim. La première en date est celle de Leipzig, fondée en 1891, la dernière, celle de Mannheim, ouverte en 1909.

Pour être admis à suivre les cours de ces universités, il faut, soit avoir fréquenté les classes d'un gymnase, soit être pourvu d'un des diplômes qui donnent droit au service militaire d'un an. Les cours généraux, obligatoires pour tous, et qui durent deux années, sont la comptabilité, le droit, l'économie politique, l'anglais ou le français, au choix de l'étudiant, plus une autre langue étrangère. En dehors de ces cours généraux, les élèves doivent choisir l'une des trois branches suivantes : la section de géographie et de marchandises, ou la section des assurances et sociétés, ou enfin la section de technologie comprenant la mécanique, la chimie et la physique.

Au degré moyen se placent les écoles supérieures de commerce, les écoles spéciales de commerce et les écoles réales (*Realschulen*), avec cours commerciaux. Les conditions d'admission sont très variables. Les unes exigent le diplôme du service militaire d'un an, d'autres se contentent de l'instruction acquise dans les sept classes de l'école primaire. Les écoles réales reçoivent les enfants à partir de dix ans. On en comptait en 1900 une centaine environ, tant publiques que privées.

Les écoles ou cours de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*) constituent enfin dans l'enseignement commercial, comme dans l'enseignement industriel, le degré inférieur. Depuis l'extension du principe de l'obligation post-scolaire, elles suivent une progression extrêmement rapide. De 363 qu'elles étaient en 1898, elles sont montées en 1905 à 522, dont 237 à fréquentation obligatoire, 146 indirectement obligatoires et seulement 139 facultatives. Dans ce nombre, les écoles consacrées à l'enseignement des jeunes filles entrent, semble-t-il, pour 100 à 120.

Pour les garçons, les cours comprennent principalement l'allemand, le calcul, le dessin, la comptabilité, la correspondance commerciale, la sténographie, la machine à écrire, la calligraphie, les langues étrangères, notamment le français et l'anglais.

Pour les jeunes filles, voici quelles étaient, à Berlin, antérieurement au régime de l'obligation, les matières enseignées dans un cours d'importance moyenne, et entre lesquelles, par conséquent, elles pouvaient choisir : allemand, calcul, dessin, comptabilité, français, anglais, sténographie, machine à écrire, comptabilité et correspondance, travail manuel, machine à coudre, confection, coupe pour lingerie, blanchissage, mode, chant et gymnastique. En Saxe (2), le programme officiel de l'enseignement des femmes comprend, avec le commerce, la science et la pratique du ménage, la cuisine, les travaux manuels, la confection et

(1) L'école commerciale de Berlin, inaugurée le 27 octobre 1903, a été créée par la corporation des marchands qui en supporte tous les frais. En 1907, la différence, entre les recettes et les dépenses, soit 154.336 marks, a été intégralement payée par elle, sans subvention de l'Etat, ou de la ville.

(2) Rapport de la délégation du conseil municipal de Paris.



la préparation à la carrière de professeur de travail manuel, réservée, bien entendu, à celles qui, ayant fait preuve de qualités exceptionnelles, complètent ensuite leurs études dans des écoles spéciales. A Leipzig (1), sont annexés à l'école Carola, institution privée subventionnée par la municipalité et les riches familles, des cours ménagers qui enseignent aux jeunes filles tout ce qui concerne l'entretien d'une maison, nettoyage, cuisine, blanchissage, etc., et des cours à l'usage des femmes de chambre et des bonnes à tout faire.

L'enseignement est, en définitive, aussi bien pour les garçons que pour les filles, très varié et subordonné aux besoins de la clientèle à laquelle il s'adresse.

Quelle est la population scolaire totale des écoles commerciales, tant supérieures que moyennes et élémentaires? Rose, consul anglais, que nous avons déjà cité, l'évalue pour 110 à 48,000 élèves. Mais il est à remarquer, de l'avis des gens renseignés, qu'elle doit s'accroître d'année en année, l'opinion publique se montrant particulièrement favorable aux cours de perfectionnement commercial, comme aux cours de perfectionnement industriel.

Quoi qu'il en soit, le chiffre des étudiants commerciaux et le chiffre des dépenses affectées à l'enseignement commercial (de 3 à 4 millions apparemment), comparés à ceux de l'enseignement industriel, démontrent que le commerce, dans un pays organisé comme l'Allemagne pour les travaux de production, n'a pas et ne peut pas avoir l'importance de l'industrie.

Ces quelques renseignements, puisés aux meilleures sources, suffisent, pensons-nous, à donner une idée du soin apporté par l'Allemagne dans la préparation de son personnel technique. Si les établissements supérieurs et moyens sont autant d'écoles d'application où se forment les états-majors et les cadres de l'armée industrielle et commerciale, les cours de perfectionnement sont les vastes casernes où s'instruisent les soldats, artisans nécessaires, au même titre que les chefs, des conquêtes économiques. L'Etat tend de plus en plus à prendre la direction générale de cet enseignement : sans se substituer tout à fait aux initiatives des communes, des corporations ou des particuliers, il intervient, grâce aux subventions qu'il alloue, dans les programmes et dans le choix des professeurs ; il a racheté dans ces dernières années un grand nombre d'écoles privées du degré moyen, soit pour leur donner un regain de vie, soit pour les rendre plus accessibles à toutes les bourses, en abaissant les prix de pension ; il a la haute main sur les universités techniques et sur la plupart des établissements secondaires. Il préside à toutes les commissions régionales qui donnent leur avis sur l'organisation de l'enseignement professionnel et, en fait, subordonne l'importance de ses subsides à l'adoption du plan d'ensemble qu'il s'est tracé. C'est le ministère du commerce et de l'industrie qui est chargé, dans le Gouvernement, de ces attributions. On a cependant essayé, de 1879 à 1885, de placer l'instruction technique sous l'autorité du ministère de l'instruction publique et des cultes, mais on n'a pas tardé à se rendre compte que les intérêts du commerce et de l'industrie, si étroitement liés à la question des écoles professionnelles, ne pourraient être utilement surveillés et défendus par un département sans contact avec la vie économique du pays et on est revenu au système antérieur. Il ne semble pas que la compétence et les droits du ministère du commerce, en matière d'éducation technique, soient aujourd'hui contestés par personne.

#### Autriche-Hongrie.

Nous plaçons l'Autriche-Hongrie (2) immédiatement après l'Allemagne, parce que la plupart des dispositions de la législation autrichienne relative à l'enseignement technique des apprentis ou ouvriers ressemblent à celles de la législation allemande.

Comme en Allemagne, la période d'obligation scolaire s'étend en Autriche jusqu'à 14 ans. L'apprentissage ne peut donc commencer qu'à

(1) Rapport de la délégation du conseil municipal de Paris.

(2) La plupart des renseignements qui suivent sur le fonctionnement de l'enseignement post-scolaire en Autriche-Hongrie, sont empruntés au rapport de la délégation parisienne.

cet âge. Aux termes du code industriel du 20 décembre 1859, modifié par la loi du 23 février 1897, les industriels sont tenus (art. 75 a) « d'accorder aux ouvriers qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année le temps nécessaire pour fréquenter l'école industrielle du soir et du dimanche (cours de préparation, de perfectionnement, d'apprentissage, cours spéciaux) ». Les mêmes dispositions s'appliquent (art. 92) « aux aides, apprentis et commis des commerçants, en tant que le code de commerce n'en a pas autrement disposé ».

Les apprentis sont tenus, s'ils n'ont pas achevé avec succès leur instruction professionnelle dans une école de perfectionnement ou dans une autre institution au moins d'égale valeur, de fréquenter régulièrement les écoles industrielles générales, ainsi que les écoles professionnelles, de la manière prescrite par le programme de l'apprentissage. Quand ils négligent par leur propre faute, les cours à diverses reprises, l'autorité industrielle peut, en s'appuyant sur les rapports faits par la commission de surveillance de l'école, prolonger la durée réglementaire ou conventionnelle de l'apprentissage. La prolongation de l'apprentissage peut aussi être prononcée par l'autorité industrielle sur le rapport de la corporation, quand l'apprenti ne satisfait pas à l'examen prescrit par le règlement de la corporation intéressée. Mais la durée totale de la prolongation imposée ne peut, dans les deux cas réunis, dépasser un an (art. 93).

Le maître, lui, doit s'occuper de l'enseignement industriel des apprentis et ne peut les priver du temps et des occasions nécessaires à cet effet en les employant à d'autres services. Il est obligé (art. 100) de fournir à ceux qui n'ont pas encore suivi avec succès les cours d'une école industrielle, ou d'une institution d'égale valeur au moins, le temps nécessaire pour fréquenter les cours préparatoires, et de veiller à ce qu'ils s'y rendent régulièrement, sous peine de se voir retirer le droit, la première fois, pour un certain temps, et, en cas de récidive, d'une manière permanente, de tenir des apprentis.

En Hongrie, l'enseignement obligatoire pour apprentis est très ancien. Il date de la fin du dix-huitième siècle. La loi actuelle sur l'industrie (21 mai 1884) comporte les prescriptions suivantes : « Les communes qui comptent au moins 50 apprentis, et pour lesquelles il n'existe pas d'école spéciale, sont obligées d'instituer pour l'enseignement des apprentis un cours spécial. Les taxes et les amendes perçues au titre de la présente loi seront affectées à l'entretien de ces écoles. » En cas d'insuffisance, les communes peuvent établir une contribution spéciale jusqu'à concurrence de 2 p. 100 du montant des impôts directs. Si, à raison de leur mauvaise situation financière, elles sont hors d'état de suffire aux frais de l'école, elles peuvent aussi demander un secours au ministre des cultes et de l'instruction publique (art. 87). L'apprenti est tenu de suivre les cours pendant toute la durée de son apprentissage. La période scolaire s'étendant de six à douze ans, il en résulte que pratiquement la fréquentation obligatoire des cours professionnels va de douze à quinze ans. Un décret ministériel a créé, en 1900, des cours commerciaux à l'usage des jeunes filles. Ils comprennent comme matières obligatoires l'arithmétique commerciale, la tenue des livres, le change, la correspondance et le travail de bureau, la géographie commerciale et la sténographie ; la dactylographie est facultative. Ils durent dix mois à raison de vingt heures par semaine et ont été fréquentés pendant l'année 1903-1904 par 991 élèves dont 948 ont passé avec succès l'examen de sortie.

Les écoles techniques du degré supérieur et du degré moyen sont très nombreuses en Autriche et en Hongrie. Créées par l'Etat ou subventionnées par lui, elles jouissent de la faveur des corporations, des chambres de commerce et du public.

A Vienne, elles gravitent autour du Musée technologique, comparable à notre conservatoire des arts et métiers, avec la richesse de collections en moins. Une des salles du musée sert à des expositions incessamment renouvelées des machines-outils les plus récentes. Les industriels sont ainsi tenus au courant des inventions ou des perfectionnements réalisés au dehors. Annexées au musée fonctionnent deux écoles de petite et de grosse mécanique qui reçoivent des élèves navants, la première 360,

la seconde 300. Elle font l'apprentissage complet de leurs élèves et sont, en conséquence, pourvues de superbes ateliers. L'enseignement dure trois ans. On a mis à profit cette belle installation pratique pour instituer des cours du soir et du dimanche qui, très prospères, ne comptaient pas moins de 1,000 auditeurs en 1904.

Le musée technologique est encore le point d'attache de cours extrêmement intéressants, créés en 1904 par le ministère du commerce, destinés aux ouvriers qui aspirent à devenir chefs de petites industries. Ils s'adressent aux spécialités suivantes : cordonniers, tailleurs pour hommes, menuisiers, charpentiers, galvanotechniciens, serruriers et fabricants d'outils. Réservés à des ouvriers déjà formés, ils sont de courte durée : six semaines pour les cordonniers, ce qui permet six séries par an ; six semaines pour les tailleurs, avec six séries ; huit semaines pour les menuisiers, pour les galvanotechniciens, pour les serruriers et fabricants d'outils, avec quatre séries par an ; douze semaines pour les charpentiers, avec trois séries par an. Cette institution obtient à Vienne beaucoup de succès.

A Budapest, l'enseignement supérieur comprend une école d'arts et métiers, appartenant à l'Etat, et une école municipale d'art industriel. Le programme de la première est visiblement inspiré de celui de nos écoles françaises, à cette différence près qu'on y enseigne la chimie. Le jour, elle reçoit 260 élèves, et le soir, à des cours spéciaux, plus de 1,200 jeunes gens. Son installation est des plus convenables : depuis quelque temps, elle possède un musée qui tend à devenir un conservatoire des arts et métiers. La seconde, dans l'aménagement de laquelle on n'a été négligé, comporte des cours du jour et des cours du soir, très fréquentés les uns et les autres ; ceux du soir s'adressent surtout à des apprentis ou ouvriers de métiers d'art. On y enseigne cependant le dessin aux mécaniciens, électriciens et ferblantiers.

Quant au cours de perfectionnement, obligatoires en Autriche pour les apprentis, ouvriers ou commis au-dessous de dix-huit ans, il nous suffira de montrer comment ils sont organisés à Vienne pour donner une idée de leur importance.

Placés sous le contrôle d'une commission spéciale dite Gowerbeschule-Kommission, qui comprend les représentants du conseil municipal de Vienne, de la chambre de commerce d'industrie, du comité de la Basse-Autriche, du conseil scolaire, du ministère de l'instruction publique et des cultes et en majorité des industriels, ils étaient, en 1903, au nombre de 168, se décomposant comme suit :

83 cours de perfectionnement préparatoires destinés surtout aux Tchèques et Slaves dont les connaissances primaires sont rudimentaires ;

38 cours de perfectionnement généraux dans lesquels on s'efforce de plus en plus de spécialiser l'enseignement pour répondre aux besoins des élèves ;

11 cours de perfectionnement pour jeunes filles,

37 cours techniques spéciaux créés et dirigés par des corporations.

La population scolaire atteignait presque le chiffre de 40,000 auditeurs, ce qui correspondrait pour Paris, dont le nombre d'habitants dépasse d'un tiers celui de Vienne, à 60,000 présences dans les cours d'adultes officiels et privés — réalité désirable à coup sûr, mais dont nous sommes encore, on le verra, sensiblement éloignés.

La commission de l'enseignement professionnel disposait en 1903, pour les cours des apprentis et des ouvriers, d'un budget de 800,000 fr. environ, auquel il importe de joindre les frais d'éclairage et de chauffage supportés par la ville, et, en outre, les fonds directement dépensés par les corporations.

Les cours de perfectionnement spéciaux créés par les corporations constituent la caractéristique de l'organisation viennoise. Leur prospérité s'accroît d'année en année. Le gouvernement autrichien, qui avait, au XIX<sup>e</sup> siècle, fait la guerre aux corporations, les favorise aujourd'hui de tout son pouvoir et paraît disposé à remettre en leurs mains la formation du personnel ouvrier et commerçant. Voici l'énumération, intéressante malgré sa sécheresse, des 37 cours de corporations :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES COURS DE CORPORATIONS	NOMBRE d'auditeurs.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES COURS DE CORPORATIONS	NOMBRE d'auditeurs.
1	Cours de tisserands, bonnetiers, passementiers et rubaniers.....	346	22	Cours de la corporation des serruriers.....	317
2	Ecole commerciale de la corporation des marchands de Vienne : 12 centres répartis dans la ville.....	3.419	23	Cours pour peintres décorateurs.....	238
3	Cours commerciaux pour employés de certaines circonscriptions judiciaires.....	234	24	Cours pour tailleurs.....	450
4	Cours commerciaux du syndicat du commerce.	231	25	Cours pour les corporations réunies des aubergistes et cafetiers.....	758
5	Cours pour horlogers.....	174	26	Cours pour constructeurs d'orgues, pianos et harmoniums.....	75
6 et 7	Cours pour tourneurs.....	331	27	Cours de la corporation des bouchers.....	575
8	Cours pour imprimeurs et fondeurs en caractères : 4 centres répartis dans la ville.....	655	28	Cours pour vanniers.....	39
9	Cours des bijoutiers, orfèvres, argentiers et graveurs.....	246	29	Cours pour lithographes et graveurs sur cuivre.	117
10	Cours des peintres et vernisseurs de voitures.....	126	30 et 31	Cours pour apprenties blanchisseuses : 2 centres distincts.....	489
11	Cours des dinandiers, travailleurs du bronze et ciseleurs.....	115	32	Cours pour ouvriers, fabricants et marchands de vitraux artistiques.....	88
12	Cours des ferblantiers.....	357	33	Cours pour opticiens.....	67
13	Cours des menuisiers.....	238	34	Cours pour perruquiers, friseurs et raseurs...	717
14 à 17	Cours des boulangers : 4 centres répartis dans la ville.....	798	35	Cours pour chaudonniers.....	251
18	Cours des confiseurs et pâtisseries.....	221	36	Cours pour chaudronniers.....	68
19	Cours des relieurs, maroquiniers, gainiers et cartoniers.....	62	37	Cours pour apprentis et ouvriers en peignes et éventails.....	52
20	Cours des tapissiers.....	198		Total.....	(1) 12.283
21	Cours de la corporation des hôteliers.....	231			

(1) Ces élèves ont fréquenté régulièrement dans la proportion de 85,22 p. 100.

A Budapest, au rebours de Vienne, les corporations de la ville participent peu à l'enseignement des apprentis et presque tous les cours professionnels ont un caractère municipal. Ils se tiennent dans les écoles publiques, le soir et le dimanche.

Encore que le système autrichien s'inspire des mêmes principes que le système allemand, on relève cependant quelques différences dans l'organisation des cours de perfectionnement. Ainsi, à Vienne, ils ne comptent jamais plus de 260 ou 400 auditeurs, tandis qu'à Berlin ils en réunissent fréquemment un millier. Les cours techniques spéciaux des corporations ont toutes les préférences de la commission viennoise, qui pousse à leur développement au détriment des cours purement municipaux, alors qu'à Berlin l'application récente de l'obligation a mis entre les mains de la municipalité la direction de la majorité des cours professionnels. Enfin, en Allemagne, ces cours ont souvent une administration et des locaux indépendants, en raison du grand nombre d'élèves dans une même école, et ils sont placés sous l'autorité du ministère du commerce; en Autriche et en Hongrie, au contraire, ils sont professés dans les écoles publiques, généralement sous la direction du chef de l'établissement, et ils dépendent du ministère de l'instruction publique.

#### Suisse.

La Suisse est encore un des pays où le principe de l'obligation scolaire pour les apprentis, après avoir progressivement pénétré dans les mœurs, tend de plus en plus, sous la poussée de l'opinion publique et du conseil fédéral, à prendre place dans la législation des cantons.

Depuis longtemps, d'ailleurs, le peuple suisse considère l'école comme la pierre angulaire de l'édifice social. Il a fait pour elle les sacrifices les plus considérables.

Dans beaucoup de cantons, la loi, jusqu'à vingt ans, fait au jeune homme une obligation de ne pas désapprendre le chemin de l'école.

De six à quatorze ans d'abord, selon une règle générale qui ne souffre pas d'exception, il fréquente les classes primaires. Après, à moins qu'il n'entre dans une école technique ou qu'il ne se dirige du côté de l'enseignement secondaire, il doit suivre obligatoirement encore, aux termes de certaines législations cantonales, pendant toute la durée de son apprentissage, des cours professionnels complémentaires. Enfin, de dix-sept ans à dix-neuf ou vingt, il suit, toujours obligatoirement, des cours d'enseignement général préparatoire à l'examen des recrues. Et, dans les cantons où les cours de perfectionnement ne sont pas légalement obligatoires, la force de l'habitude ou de l'exemple est aujourd'hui telle que la majorité des adultes, à la sortie de l'école primaire,

recherchent d'eux-mêmes ce complément d'instruction.

De là, vient, sans doute, chez les citoyens de cette petite République, cette claire compréhension des droits de la liberté, où l'exercice des droits se concilie naturellement avec le respect de la loi et l'observation des devoirs sociaux. De là aussi cette rare aptitude à tirer parti de toutes les ressources d'une nature qui, de prime abord, paraît ingrate et rebelle à l'effort de l'homme. Privée de houille et de métaux, avec une vaste surface inculte de rochers et de glaciers, la Suisse, grâce à la formation d'un corps éminent d'ingénieurs, est arrivée quand même à acclimater chez elle la grande et la moyenne industrie : elle a percé, à travers ses plus hautes chaînes de montagnes, des voies d'accès aux lignes ferrées de l'Europe occidentale, bénéficiant ainsi à la fois d'un transit considérable et de communications nombreuses avec les autres pays; elle a fait de tous ses sommets, par la création de funiculaires audacieux, autant de stations d'été ou de cure d'air, fréquentées par des milliers de touristes qui déboursent chaque année, disent les statistiques, plus de 300 millions de francs pour prix de l'hospitalité qu'ils reçoivent, loi, la science de l'ingénieur s'est complétée de l'art de l'hôtelier, car on sait qu'en Suisse, comme en Allemagne et en Autriche, cette profession est l'objet d'un enseignement particulier auquel elle doit sa supériorité auprès de la clientèle étrangère. Et lorsque, par les progrès de l'industrie électrique, l'utilisation des chutes d'eau a été rendue possible, la Suisse n'a pas eu de peine, au moyen des capacités techniques qu'elle avait su créer, à mettre de suite à profit ces richesses naturelles dont elle est si abondamment pourvue. Si bien que la force motrice et la lumière entrent depuis plusieurs années pour une large part dans sa prospérité économique.

L'établissement, sa partie universitaire mise à part, qui tient la tête de l'enseignement technique, a son siège à Zurich; il s'appelle le Polytechnicum (1) et jouit d'une réputation universelle. Il en sort tous les ans une légion d'ingénieurs et de directeurs d'usine très appréciés et très recherchés. Des écoles supérieures des beaux-arts forment aussi à Genève et ailleurs des architectes de premier ordre. Vient ensuite les six Technicums de Genève, Fribourg, Bienne, Berthou, Winterthur et le

(1) Le Polytechnicum est le seul établissement d'instruction relevant de la Confédération helvétique. Il comprend les divisions suivantes : 1) une école d'architecture; 2) une école d'ingénieurs; 3) une école technique de mécanique; 4) une école technique de chimie; 5) une division pour l'agriculture et les forêts; 6) une division normale pour la formation des maîtres; 7) une division de philosophie générale.

Loce, les deux premiers de langue française, les trois derniers de langue allemande, et celui de Bienne de l'une et de l'autre langues. Ils sont destinés, aux termes du règlement du Technicum de Genève, fondé en 1901, « à former pour les industries du bâtiment et du génie civil, ainsi que pour l'industrie mécanique et électrotechnique, des entrepreneurs, des chefs de chantiers, des conducteurs ou inspecteurs de travaux et de routes, des dessinateurs-constructeurs, des chefs de service, etc. » Ils tiennent donc le milieu entre les écoles d'apprentissage, destinées à former des ouvriers instruits et possédant à fond leur métier, et les écoles supérieures qui préparent des architectes et des ingénieurs munis d'une instruction scientifique complète.

Les six technicums ont des sections communes : mécanique, électricité, architecture. Winterthur possède, en outre, une section de chimie et une de commerce; Berthou, une section de chimie; Bienne, une section préparatoire aux chemins de fer, aux postes, télégraphes et douanes. La fortune de ces établissements a été des plus rapides. Ils ont contribué à maintenir et à développer la petite et la moyenne industrie en face de la grande.

Il y aurait lieu, pour présenter un tableau sommaire de l'enseignement technique au degré supérieur et au degré moyen, de passer en revue les écoles de commerce, très florissantes comme celles de Neuchâtel et de Saint-Gall; les écoles d'horlogerie, fort nombreuses en Suisse; les écoles professionnelles de dessin ou d'art appliqué; les écoles spéciales de sculpture sur bois; les écoles de mécanique et d'électricité, etc.; mais leur nombre est tel qu'un simple coup d'œil sur le programme de cha-

ralo et d'économie politique; 8) une division pour les sciences militaires.

La durée des études varie, suivant les divisions, de deux à quatre ans.

En 1905-1906, l'effectif scolaire était le suivant :

Etudiants admis en 1905-1906.....	378
— en cours d'étude.....	947
	1.325

En y ajoutant 879 auditeurs libres, le total des jeunes gens suivant les cours de l'école s'élevait à 2.204. En 1904, ce total atteignait 2.028 seulement.

Des 1.325 étudiants réguliers, 803 étaient de nationalité suisse et 522 de nationalité étrangère.

Le corps enseignant comprend 65 professeurs, 5 maîtres auxiliaires, 40 *privat doctents* ou professeurs auxiliaires et 76 assistants.

Les dépenses du Polytechnicum (personnel et matériel compris) se sont élevées pour l'année 1906 à 1.428.307 fr.

(Extrait de l'Annuaire de l'Enseignement public en Suisse pour 1906).

cune d'elles risquerait de nous entraîner loin.

Quant aux cours professionnels ou complémentaires, nous croyons préférable, étant donné que la législation varie de canton à canton, de voir comment ils fonctionnent dans deux cantons, celui de Genève et celui de Vaud, dont nous avons plus particulièrement étudié sur place les institutions d'enseignement.

### I. — Les cours professionnels dans le canton de Genève.

La loi sur l'instruction publique du canton de Genève, en date du 5 juin 1886, ordonne, dans son article 8 : « Dès l'âge de six ans jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante ». L'enseignement primaire est donc obligatoire jusqu'à quinze ans révolus. Il se donne gratuitement : dans les écoles enfantines, dans les écoles primaires, dans les écoles complémentaires.

L'école enfantine comprend deux divisions : la division inférieure, facultative pour les enfants de trois à six ans, la division supérieure, obligatoire pour les enfants de six à sept ans. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, en occupations manuelles, en jeux et chants, en causeries morales (art. 27).

A sa sortie de l'école enfantine, l'enfant entre à l'école primaire qui lui fait suite. Il y passe six années correspondant à six degrés d'études. Le programme de l'enseignement comprend : la lecture et l'écriture ; le français et les éléments de la langue allemande, l'arithmétique, le calcul mental et les notions élémentaires de la géométrie ; la géographie et l'histoire nationale ; des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle ; le dessin, la gymnastique, le chant ; les travaux manuels et, pour les filles, les ouvrages à l'aiguille (art. 33). L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études avec 25 à 35 heures par semaine. Dans chaque degré, les élèves sont appelés à subir des examens au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend pour chacun d'eux du résultat combiné des examens et du travail de l'année.

Enfin, l'école complémentaire, dont la durée est de deux ans, fait suite au 6<sup>e</sup> degré de l'enseignement primaire. Elle est obligatoire pour tous les enfants de treize à quinze ans qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le département de l'instruction publique, c'est-à-dire qui ne poursuivent pas leurs études dans une école spéciale, collège, technicum, école commerciale, etc., etc. Quel est l'objet de l'enseignement complémentaire ? « Il complète et développe, dit l'article 40, l'enseignement primaire à un point de vue pratique et professionnel, conforme aux exigences des diverses localités. Son programme comporte, en outre, la comptabilité simple, les éléments des sciences physiques et naturelles, et, pour les garçons, des entretiens sur les institutions du pays ; pour les jeunes filles, l'économie domestique. Dans les écoles de la campagne, le programme comprend, de plus, des notions d'économie rurale. » L'année scolaire n'est plus alors que de vingt-cinq à quarante semaines avec dix à dix-huit heures de leçons par semaine.

Ces leçons ont ordinairement lieu à raison d'une heure et demie par jour et de deux heures le jeudi. Elles ne prennent donc qu'une partie de la journée, permettant ainsi à l'enfant de se placer, s'il le désire, comme apprenti, à l'âge de treize ans révolus, conformément à la loi genevoise sur le travail des mineurs, du 25 novembre 1889 (1). Mais, aux termes de cette même loi, « le patron doit laisser à son apprenti le temps nécessaire à son instruction théorique et religieuse » et « ce temps doit être compris dans la durée de la journée du travail » (art. 13 et 32, normalement fixée à dix heures).

Le département genevois du commerce et de l'industrie, la commission centrale des

(1) La loi fédérale, en ce qui concerne le travail dans les fabriques, interdit d'employer des mineurs au-dessous de quatorze ans révolus. D'autre part, les offices cantonaux d'apprentissage stipulent que l'entrée en apprentissage ne peut pas avoir lieu, pour la plupart des professions, avant l'âge de quatorze ans révolus ; et, pour quelques-unes, avant l'âge de quinze ans révolus.

prud'hommes et les commissions d'apprentissage veillent à l'exécution de ces prescriptions.

Ainsi, l'école complémentaire a légalement un caractère pratique et professionnel, conforme aux exigences locales. Jeunes gens et jeunes filles reçoivent obligatoirement, de treize à quinze ans, une instruction qui s'inspire des besoins des principales professions, agricoles, commerciales ou industrielles. A Genève, à Carouge, à Plainpalais, aux Eaux-Vives, l'enseignement est orienté vers l'électricité, la chimie industrielle, le dessin industriel, la correspondance commerciale, etc., etc. ; dans les communes rurales, au contraire, à Versoix, au Grand-Saconnex, à Meyrin, à Satigny, à Jussy, à Anières, etc., il est essentiellement agricole et comprend en plus, pour les jeunes filles, les ouvrages à l'aiguille et l'économie domestique ; les écoles où se donne cet enseignement complémentaire agricole portent le nom d'écoles secondaires rurales.

L'obligation scolaire, dans le canton de Genève, ne va pas au delà de quinze ans. Mais la loi sur l'instruction publique a prévu, dans son article 83, que « des cours destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles ayant achevé leur école complémentaire seraient donnés, chaque année, en hiver, dans la ville de Genève ». Le programme de l'enseignement se répartit sur deux années d'études et comprend pour chaque année de dix à douze heures de leçons par semaine. Des certificats constatant les résultats obtenus sont délivrés à la fin des cours aux élèves qui ont subies les examens.

Quelles sont les matières enseignées dans ces cours postcolaires ? Les cours organisés par le département de l'instruction publique ont un caractère à la fois général et pratique : on y enseigne, en première année, aux jeunes gens, l'arithmétique commerciale, l'algèbre, la géométrie, les éléments de physique et de chimie, le dessin technique, le français, l'allemand ; aux jeunes filles, le français, l'allemand, l'arithmétique commerciale, la calligraphie, le dessin — en deuxième année, aux jeunes gens, la tenue des livres, la physique et la chimie, la mécanique avec application de dessin industriel, le dessin, le français, l'allemand ; aux jeunes filles, les mêmes matières qu'en première année, plus la tenue des livres. On utilise pour ces cours les écoles professionnelles de la ville et le collège où les laboratoires et les collections sont mis à la disposition des professeurs et de leurs élèves.

Parallèlement aux cours officiels fonctionnent ceux de l'académie professionnelle (fondation Bouchet), subsidiés par l'Etat de Genève. Ils sont nettement professionnels. Voici ceux qui étaient inscrits au programme de l'année scolaire 1907-1908 : hommes, cours à l'usage des divers corps de métiers de l'industrie du bâtiment, cours à l'usage des ferblantiers, zingueurs, etc., cours à l'usage des ébénistes, cours à l'usage des tapissiers, cours de bijouterie et joaillerie, cours à l'usage des chainistes, cours pratiques à l'usage des cordonniers, des tailleurs, cours professionnels organisés d'accord avec le syndicat des ouvriers coiffeurs ; dames, cours de coupe et confection de vêtements de dames, cours de coupe et confection de vêtements d'enfants, cours de coupe et confection de lingerie, cours de raccommodage, cours de dessins de broderie, cours de comptabilité et calligraphie, cours de mode, cours de repassage et dégraissage.

Les cours pour hommes ont lieu le soir, en général de sept heures à dix heures, avec des leçons d'une durée d'une heure environ. Pour les dames, la plupart ont également lieu le soir ; quelques-uns cependant, ceux qui s'adressent plus spécialement aux personnes sans profession et sont donnés en vue des besoins de la famille, ont lieu dans la journée.

Bien que ces cours ne soient pas obligatoires dans le canton de Genève, il y a une tendance marquée, parmi les patrons et parmi les syndicats ouvriers, à les encourager, à les conseiller aux apprentis ; on sent même que l'obligation, qui a causé gagnée dans d'autres cantons, compte à Genève de nombreux partisans. Les progrès réalisés par ces jeunes gens et jeunes filles, âgés de plus de quinze ans, sont, en effet, si unanimement reconnus que les contrats d'apprentissage prévoient tous maintenant les cours professionnels qui devront être suivis. Les offices d'apprentissage de la Suisse romande ont adopté, à cet égard, pour chaque profession, des règlements spéciaux, approuvés par les départements cantonaux de l'instruction publique ou du commerce et de l'in-

dustrie, qui comportent des dispositions très heureuses. Voici le programme d'apprentissage et d'examen des confiseurs-pâtisseries : « L'apprenti, est-il dit, suivra les cours professionnels qui tendent à élever son instruction (arithmétique commerciale, langues étrangères, dessin, etc.) ; s'il est donné dans la localité ou dans une localité voisine des cours de décor, il est dans l'obligation de les suivre. Le dessin est de toute importance ; il développe le goût et permettra, dans la suite, de confectionner avec plus de sécurité des pièces montées, d'exécuter de jolis sujets dans la décoration des tourtes, gâteaux d'anniversaires, biscuits, biscuits, etc. »

Voici celui des mécaniciens-électriciens : « Il est nécessaire que les cours professionnels destinés aux apprentis mécaniciens soient suivis pendant toute la durée de l'apprentissage (quatre ans). Première année : algèbre, géométrie, physique, chimie, dessin ; deuxième année : algèbre, géométrie, dessin technique, physique et chimie ; troisième et quatrième années : chimie, mécanique avec application du dessin industriel, électricité, spécialement tout ce qui concerne les machines à courant continu et alternatif ». Suit la liste des ouvrages à consulter. Voici le programme des fabricants d'appareils de prothèse dentaire : « Dans les localités où il existe un enseignement pratique à l'usage des bijoutiers, l'apprenti devra le suivre pendant toute la durée de l'apprentissage (trois ans). En outre, il doit suivre les cours ci-après : chimie, physique et dessin ». Celui des chimistes : « Les cours théoriques et pratiques que doit suivre l'apprenti sont : 1<sup>o</sup> cours de dessin ; 2<sup>o</sup> cours de chimie ; 3<sup>o</sup> cours pratique destiné à compléter l'enseignement donné à l'atelier et obligatoire pendant toute la durée de l'apprentissage (quatre ans). Les apprentis chainistes et polisseuses suivent un cours de chimie spécialement institué pour elles ». Celui des selliers de ville et de campagne : « Les cours professionnels théoriques devant être suivis par l'apprenti sont les suivants : le dessin, la géométrie, l'arithmétique, la comptabilité et, dans les localités où cela est possible, un cours sur la conformation du cheval du bœuf, de l'âne et du mulet ». Celui des jardiniers, fleuristes, arboriculteurs et maraichers : « Pendant tout l'apprentissage (2 ou 3 ans), l'apprenti doit étudier le plus possible des ouvrages traitant de son métier. Il doit suivre assidûment les cours professionnels institués pour le métier et pour l'instruction générale des jeunes gens. »

Les examens de fin d'apprentissage, aujourd'hui considérés comme une règle en Suisse, portent à la fois sur les connaissances acquises à l'atelier et à l'école, d'ailleurs inséparables en fait.

Pour les apprentis de commerce, la situation est la même. Mêmes recommandations et même examen. La société suisse des commerçants, dont le siège est à Zurich et dont l'action s'étend à tous les cantons, a institué des examens qui ont pour but, aux termes de son programme, « de fournir l'occasion aux jeunes commerçants qui ont terminé leur apprentissage ou qui ont fait un stage pratique de deux ans au moins dans une maison de commerce de faire constater officiellement le degré de culture générale et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises ». L'examen comprend des branches obligatoires dans lesquelles tous les candidats sont examinés et des branches facultatives. Parmi les premières prennent place la correspondance commerciale dans la langue maternelle et dans une langue étrangère, l'arithmétique commerciale, le calcul mental, la comptabilité en partie double, les principes élémentaires de droit commercial, la géographie commerciale et économique, la calligraphie, les connaissances pratiques ; parmi les secondes, la correspondance en langues étrangères, la sténographie, la machine à écrire, les connaissances spéciales dans une branche de commerce.

Ces examens de fin d'apprentissage, industriel ou commercial, ont lieu, dans le canton de Genève, sous le contrôle du département du commerce et de l'industrie. Ce qui donne aux diplômés délivrés une garantie officielle ; la loi sur le travail des mineurs, du 25 novembre 1889, qui les a prévus, s'exprime ainsi : « Il sera organisé chaque année, par les soins du département du commerce et de l'industrie et de la commission centrale des prud'hommes, des examens de fin d'apprentissage destinés à constater si les apprentis possèdent les connais-

sances techniques et les aptitudes professionnelles nécessaires pour exercer la profession à laquelle ils se vouent (art. 23). Le département du commerce et de l'industrie délivrera un diplôme aux apprentis qui auront subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage (art. 24).

Par là, il est facile de se rendre compte que si l'obligation post-scolaire n'existe pas légalement dans le canton de Genève, la majorité des apprentis des deux sexes, de quinze à dix-huit ans et au delà même de cet âge — à l'instigation des associations syndicales et de la société suisse des commerçants — n'en fréquentent pas moins assidûment les cours professionnels en vue d'obtenir le diplôme de fin d'apprentissage, de plus en plus recherché, non seulement, dans la grande industrie et dans le haut négoce, mais encore par les petits artisans.

## 2° Les cours professionnels dans le canton de Vaud.

La législation scolaire du canton de Vaud comporte des obligations de plus longue durée que celle du canton de Genève.

Aux termes de l'article 77 de la loi cantonale du 15 mai 1903 sur l'instruction publique primaire, « tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de sept ans, jusqu'au 15 avril de l'année où il a seize ans révolus. Néanmoins, la municipalité et la commission scolaire réunies ont le droit de limiter la fréquentation obligatoire de l'école au 15 avril de l'année où l'enfant a quinze ans révolus ».

Ainsi, la fréquentation de l'école primaire est obligatoire jusqu'à quinze ou seize ans. Mais elle ne s'arrête pas là. Elle est prolongée, en effet, bien au delà par l'institution des cours complémentaires. Comment fonctionnent ces cours ? « Dans toutes les communes, dit l'article 119 de la loi de 1906, où il existe une école primaire tenue par un instituteur, il est ouvert chaque année, durant le semestre d'hiver, des cours complémentaires d'instruction primaire de six heures par semaine jusqu'à concurrence de soixante heures au moins. Ces cours ont lieu deux fois par semaine. Leur programme est une révision et un complément du plan d'études primaires : ils sont organisés suivant les besoins locaux : professionnels, industriels ou agricoles. Il est, en outre, organisé chaque année, pour les jeunes gens appelés au recrutement, qui ne peuvent justifier d'une instruction suffisante, un cours préparatoire d'une durée de vingt à vingt-quatre heures. »

Jusqu'à quel âge doit-on suivre les cours complémentaires ?

« Les jeunes gens de quinze à dix-neuf ans (art. 122), de nationalité suisse, qui ne fréquentent pas l'école primaire, sont tenus de suivre les cours complémentaires. En sont toutefois dispensés :

a) Ceux qui, à la suite d'un examen, ont fait preuve d'une instruction suffisante ;

b) Ceux qui suivent les cours d'un établissement d'instruction publique, secondaire ou supérieure, ou des cours jugés équivalents par le département de l'instruction publique ;

c) Ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient incapables d'en profiter. »

L'enseignement complémentaire, dans le canton de Vaud, se présente donc, suivant les cas, sous trois caractères différents : général, technique et préparatoire au service militaire. On s'assure par des examens très sérieux qu'il remplit son but.

Mais, pour les apprentis des deux sexes, les dispositions de la loi du 21 novembre sur l'apprentissage complétant celles de la loi scolaire, édictent un règlement spécial encore plus sévère. A propos des devoirs du patron, l'article 9 prescrit : « Il doit astreindre l'apprenti à fréquenter les cours professionnels en rapport direct avec sa profession et lui accorder sur la journée de travail le temps nécessaire pour les suivre ». Et à propos des devoirs de l'apprenti, l'article 18 ajoute : « Il doit suivre les cours professionnels qui sont donnés dans la localité ou à proximité et qui sont en rapport direct avec sa profession. La commission d'apprentissage détermine l'étendue de cette obligation ». Il est organisé, à l'exemple de Genève, sous le contrôle du département de l'agriculture et du commerce, des examens destinés à constater si les apprentis acquièrent ou possèdent les connaissances théoriques et pratiques suffisantes. Le département de l'agri-

culture et du commerce délivre un diplôme aux apprentis qui subissent l'examen de fin d'apprentissage (art. 26 et 27). Comme ces textes avaient donné lieu à des interprétations différentes, surtout en ce qui concerne les jeunes filles, une décision du conseil d'Etat de Lausanne intervint le 31 août 1901. « Les apprentis et apprenties, disait-elle, qui résident dans les localités où sont donnés des cours professionnels, sont obligés de suivre ces cours, conformément à l'article 18 de la loi sur l'apprentissage. Les commissions d'apprentissage sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il soit satisfait aux obligations ci-dessus ; elles sont autorisées à punir de l'amende ou des arrêts les cas d'indiscipline, les arrivées tardives et les absences. »

C'est la société industrielle et commerciale de Lausanne qui, sous le patronage du département du commerce et de l'agriculture et avec le concours financier de la commune, du canton et de la confédération, a organisé la plupart des cours professionnels, grâce auxquels les apprentis peuvent se mettre d'accord avec la loi. Il en est d'autres qui sont dirigés par des sociétés ouvrières. Pour les jeunes filles, cependant, le département de l'industrie et du commerce tend à se substituer à la société commerciale et industrielle ; il a créé des cours professionnels temporaires qui, sous l'active direction de M<sup>lle</sup> Mathilde Giroud, professeur de coupe et inspectrice cantonale, ont pris dans ces dernières années une extension considérable. Successivement ont été ouverts des cours de couturières pour dames, de tailleuses pour garçons, de lingerie, de repassage, de raccommodages, de modes de cuisine, etc., dont le programme porte généralement sur deux années, quelquefois sur une seule. Ils sont obligatoires pour les apprenties des professions auxquelles ils se rapportent et peuvent être suivis facultativement par les élèves amateurs, ménagères ou jeunes filles aisées désireuses de se perfectionner dans les travaux manuels de la femme. La vogue de cet enseignement, à Lausanne et dans les principales communes du canton, a dépassé les espérances de ses fondateurs. En 1893-1899, il n'y avait des cours féminins, subside par l'Etat de Vaud, qu'à Lausanne ; ils comptaient cent trente-quatre élèves. Aujourd'hui plus de vingt localités ont des cours, et le nombre des élèves dépasse deux mille.

Par suite d'une surveillance plus étroite exercée par les commissions d'apprentissage, le nombre des garçons astreints à fréquenter les cours professionnels s'est aussi notablement accru. De 300 qu'il était en 1899 pour Lausanne et les bourgades avoisinantes, il a passé en 1908 à 2,500 pour le canton de Vaud. Quand des apprentis se montrent habituellement paresseux et indisciplinés, ils sont renvoyés des cours professionnels, mais ils doivent alors suivre les cours complémentaires placés dans les attributions du département de l'instruction publique.

Les cours destinés aux jeunes filles ont strictement lieu dans la journée, par prélèvement du temps nécessaire sur les heures de travail. Les autorités ont tenu la main à l'application de la loi, en faisant valoir avec raison auprès des patrons les dangers courus par leurs apprenties quand elles rentrent tardivement à leur domicile, plusieurs d'entre elles résidant en dehors de Lausanne et se trouvant obligées, par suite, de prendre le train ou le tramway. Pour les garçons, un certain nombre de cours professionnels ont encore lieu le soir, après la journée de travail, mais le nombre en diminue d'année en année. Le chef du service de l'industrie et du commerce, M. Deriaz, à l'obligance duquel nous devons ces renseignements, nous disait que le jour n'était pas éloigné où tous les patrons du canton de Vaud, comprenant mieux leur propre intérêt et l'intérêt de leurs apprentis, accepteraient d'eux-mêmes que l'instruction technique fût donnée le matin ou l'après-midi ; à Lausanne, comme ailleurs, on a, en effet, constaté que l'attention de l'élève est beaucoup plus soutenue dans la journée que le soir, et, parlant, ses progrès plus rapides.

La durée des cours est d'environ six mois, d'octobre à mars-avril, avec 4 heures d'études par semaine, en une ou deux leçons, soit une moyenne de 100 heures par an. Les diplômes officiels couronnent les études des élèves qui subissent avec succès l'examen de fin d'apprentissage.

Quatre cantons jusqu'à présent, ceux de Fribourg, Obwald, Glaris et Valais, ont adopté le

système de l'obligation. Plusieurs autres, notamment Bâle, Zurich, Berne et Genève, paraissent à la veille de s'y rallier. La ville de Berne est arrivée à rendre pratiquement obligatoire la fréquentation des cours de perfectionnement, grâce à la mesure suivante : un arrêté du 15 septembre 1914 a fait une obligation aux jeunes gens ayant accompli leur 17<sup>e</sup> année de suivre les cours préparatoires à l'examen des recrues, mais l'article 2 du même arrêté en a dispensé ceux qui fréquentent des cours de perfectionnement déterminés. Si bien que la plupart des ouvriers ou apprentis préfèrent cette dernière solution, qui offre l'avantage de les doter de connaissances appropriées à leur métier.

L'action du pouvoir confédéral contribue d'ailleurs beaucoup à l'extension de l'enseignement technique. Un arrêté fédéral du 27 juin 1884 édictait que « en vue d'améliorer cet enseignement, la Confédération subventionnerait les établissements déjà installés ou qui seraient créés à cet effet ». Limité d'abord aux écoles du sexe masculin, le bénéfice des subventions fut étendu en 1895 à celles qui enseignent à la femme l'économie domestique ou un métier manuel. De 250,000 fr. qu'il était en 1884, le crédit nécessaire aux allocations fédérales s'est élevé, en 1903, à plus de 1,300,000 fr., portant, jusqu'à concurrence de 1,083,000 fr., sur 301 établissements de garçons (39 dans le canton de Zurich, 35 dans celui de Berne, 36 dans celui de Saint-Gall, 25 dans celui de Vaud, etc.), et, pour le surplus, sur 240 établissements de jeunes filles. Le nombre même de ces établissements subventionnés indique assez que, dans nombre de cantons, les cours et écoles de perfectionnement se sont multipliés au point que la plupart des communes, même rurales, en sont pourvues.

L'ensemble des sacrifices consentis par la Suisse — Confédération, cantons et communes — pour les écoles professionnelles du degré moyen et élémentaire, s'est élevé, en 1903, au chiffre respectable de 7 millions. Les charges, parfois assez lourdes, que s'imposent les corporations, figurent en partie dans cette somme. Si l'on songe que la population de la République helvétique atteint à peine 3 millions et demi d'habitants, la dépense, comparativement à celle des autres pays pour le même objet, apparaît comme considérable. Il va, en effet, d'après l'*Annuaire de l'enseignement public en Suisse*, les crédits affectés en 1905 aux écoles de tout ordre accusaient un chiffre global de 60 millions. Preuve indiscutable du soin que prennent nos voisins à préparer une jeunesse studieuse, instruite, consciente de ses droits et de ses devoirs.

## Le Danemark. — La Norvège.

Le Danemark et la Norvège appartiennent comme les précédents, à la catégorie des nations qui ont sévèrement réglementé l'apprentissage.

La loi danoise du 30 mars 1889, contient, dans son article 30, les dispositions suivantes : « Le temps d'apprentissage doit être employé de manière que l'apprenti apprenne peu à peu et aussi complètement que possible le métier dans lequel il est instruit, et cette instruction doit être poussée au point de permettre à l'apprenti, à la fin de son apprentissage, de passer l'examen de compagnon, dans le cas où cet examen est requis. Dans les métiers où cet examen comporte une épreuve théorique de dessin, calcul, etc., le patron doit donner à l'apprenti le temps nécessaire pour recevoir, dans une des écoles commerciales et techniques du lieu, l'enseignement nécessaire pour subir cette épreuve, et veiller à ce que l'apprenti profite convenablement de cet enseignement. Si l'apprenti, à la fin de son apprentissage, ne passe pas l'examen, le patron lui délivrera un certificat d'apprentissage, attestant le temps qu'il a passé en apprentissage et le degré d'habileté qu'il a atteint dans son métier. Si le patron n'a pas pris assez de soin de l'instruction de l'apprenti et si cette négligence est cause que l'apprenti ne soit pas en état, à la fin de son apprentissage, de passer l'examen ou d'obtenir un certificat d'apprentissage avec attestation de capacité, le patron est obligé d'indemniser l'apprenti à dire d'arbitre. » Quant aux sanctions, elles sont des plus rigoureuses : outre la résiliation du contrat d'apprentissage, les dommages-intérêts et une amende de 5 à 200 kroners (7 à 280 fr.), la loi danoise, dans son article 2, prononce l'interdiction d'avoir des apprentis contre « le patron qui s'est rendu coupable, trois fois en cinq ans, d'infraction »

au contrat d'apprentissage, assez graves pour entraîner la rupture ».

« L'enseignement industriel en Danemark, nous dit M. Bernard de Jandin, attaché à la légation de France à Copenhague (1), est donné dans les écoles techniques, établissements professionnels où les élèves reçoivent, après leur première communion, une instruction comprenant d'abord une révision des matières enseignées à l'école primaire et s'étendant, en outre aux connaissances professionnelles théoriques et pratiques, au dessin particulièrement, depuis les notions les plus élémentaires jusqu'au degré le plus élevé, suivant les exigences et les besoins de chaque métier. »

La plupart des écoles, où la classification en degré primaire ou secondaire est d'ailleurs inconnue, sont dues à l'initiative privée : simples particuliers, syndicats professionnels ou associations spécialement fondées dans ce but. Parmi ces dernières, la société technique de Copenhague est de beaucoup la plus importante : c'est elle qui a la haute main, matériellement et moralement, sur les écoles industrielles de la capitale ; son action s'étend même en province, où elle subventionne nombre d'établissements, de sorte qu'elle constitue, pour ainsi dire, le fondement sur lequel repose l'enseignement industriel danois. L'Etat intervient aussi pour une large part dans le fonctionnement des écoles techniques ; la somme inscrite dans ce but au budget de l'exercice 1903-1904 s'élevait à 335,500 couronnes (46,700 fr.). Chaque institution reçoit, suivant son importance, une somme variable qui lui permet non seulement de se contenter de cotisations très modiques versées par les élèves, mais encore de vivre et de prospérer. Cette aide pécuniaire prêtée par l'Etat, sans changer le caractère strictement privé des écoles, donne néanmoins au Gouvernement un droit de contrôle général sur l'ensemble de l'enseignement industriel. Un inspecteur général visite chaque année les établissements subventionnés et, suivant les résultats acquis, propose des augmentations ou des réductions de subsides.

L'institution la plus importante est l'école technique de Copenhague, fondée en 1876 et dirigée par la société technique de Copenhague. L'enseignement y a été donné pendant l'année 1903-1904 à 3,697 élèves, répartis en classes du jour et du soir. Les cours du soir, ouverts du 3 octobre au 1<sup>er</sup> juillet de 4 à 10 heures, ont pour but de fournir aux artisans les connaissances scientifiques, techniques et artistiques qui leur sont nécessaires pour se perfectionner dans l'exercice de leur métier et qu'on ne peut acquérir dans l'atelier. Les élèves doivent, à l'admission, avoir atteint l'âge de treize ans. Chaque matière, tenue de livres, mathématiques, dessin industriel, modelage, chimie, physique, etc., comporte de deux à six heures de cours par semaine. L'école du jour, ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, de 8 heures du matin à 2 heures du soir, reçoit les ouvriers du bâtiment et les mécaniciens, les premiers pendant quatre ans, les seconds pendant trois ans. Mais en dehors de cet enseignement très complet, fonctionnent des classes plus élémentaires réservées aux ouvriers qui ne veulent ou ne peuvent entreprendre le cycle entier des études. Des cours spéciaux s'adressent aussi aux peintres et aux ouvriers en métaux. L'école dispose d'un budget annuel de plus de 300,000 fr.

Il existe encore à Copenhague une école professionnelle des cordonniers, une école d'horlogerie, une école du livre, une école des vitriers, une école du musée des arts décoratifs, qui instruisent un grand nombre d'apprentis.

Les villes de provinces comptaient, en 1904, 113 écoles techniques, avec une population de 14,000 élèves (13,100 jeunes gens et 900 jeunes filles). Dans la plupart de ces écoles provinciales, les professeurs sont payés à l'heure et touchent une indemnité de 50 centimes à 2 fr. 80 l'heure, la moyenne par professeur et par heure étant de 1 fr. 50.

L'enseignement commercial danois est organisé sur les mêmes bases que l'enseignement industriel. Mêmes subsides de l'Etat et même contrôle, mêmes encouragements de la part de la société technique de Copenhague. Sans être aussi prospères et nombreuses que les écoles industrielles, les écoles commerciales commencent à retenir l'attention publique. Les

(1) Bulletin de l'enseignement technique n° 12, 23 juin 1906, L'enseignement industriel et commercial en Danemark.

écoles Brock, de Copenhague, ont eu en 1905 une centaine d'élèves, et l'école des négociants, qui possède plusieurs succursales, a donné la même année l'enseignement commercial à plus de 1,500 élèves. En province, l'école commerciale du Jutland et les écoles de navigation et de pêche sont dans la période des débuts et des tâtonnements.

Il n'en faut pas moins constater que le Danemark, avec une population totale de 2,450,000 habitants, reçoit dans ses écoles ou cours professionnels plus de 29,000 jeunes gens et jeunes filles, dont quelques-uns, il est vrai (3,000 environ), ont dépassés 20 ans, ce qui représente, néanmoins, une moyenne à peu près égale à celle des pays où l'enseignement technique est le plus en faveur.

La législation industrielle de la Norvège diffère peu de celle du Danemark. « Le patron est tenu, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juin 1881 : 1<sup>o</sup> de pourvoir à l'instruction professionnelle de l'apprenti, de manière que ce dernier, à la fin de l'apprentissage, puisse subir l'épreuve de compagnon ; 2<sup>o</sup> de faire en sorte que l'apprenti, dans la mesure fixée par l'administration compétente, fréquente une école publique de dessin et une école technique du soir, autant que des établissements existent dans la localité, ainsi que de payer toutes les dépenses scolaires se rapportant à son apprenti. » Voici les sanctions de ces obligations : l'apprenti a le droit (art. 7) de quitter son maître avant l'expiration de la période fixée pour la durée de l'apprentissage, lorsque le maître néglige grossièrement l'enseignement qu'il doit donner ; s'il apprend (art. 12) que l'apprenti manque de connaissances et d'adresse au point de ne pouvoir subir l'épreuve de compagnon et si le maître ne peut prouver d'une manière satisfaisante qu'il s'est occupé convenablement de l'instruction de l'apprenti, dans ce cas, le maître est tenu de verser une indemnité à l'apprenti, et il est en outre passible (art. 31) d'une amende de 2 à 100 couronnes. Enfin l'apprenti doit produire (art. 11) le certificat de la direction de l'école de dessin et celui de la direction de l'école du soir, dont le jury tient compte pour la délivrance du certificat de compagnon.

Comme en Danemark, l'enseignement technique est organisé de manière à satisfaire aux prescriptions de la loi.

#### La Belgique.

Avec la Belgique, nous abordons les pays qui, comme la France, n'ont inscrit jusqu'à présent dans leur législation aucune disposition spéciale, relative à l'instruction professionnelle des apprentis, ou s'en sont remis légalement de ce soin au patron, mais sans exiger des garanties suffisantes.

Dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, la Belgique, impressionnée par la concurrence que lui faisaient jusque sur son marché intérieur les nations voisines, jugea indispensable de fortifier son enseignement technique. Il était certes, organisé depuis longtemps ; il fallait faire mieux. Un homme de grande valeur, M. Oscar Pyfferoen, professeur à l'Université de Gand, fut chargé d'étudier successivement le fonctionnement de l'instruction professionnelle en Angleterre d'abord, en Allemagne ensuite.

Sa mission de l'autre côté du Rhin, en 1896, a fait l'objet d'un rapport très documenté, où l'on sent chez l'auteur le désir de voir sa patrie s'inspirer des dispositions allemandes. Mais il n'ose heurter de front les objections traditionnelles. Ainsi, à propos des cours destinés aux apprentis et aux ouvriers, il souhaiterait qu'ils eussent lieu, « comme dans certains Etats allemands, durant un ou deux demi-jours par semaine ». Seulement, ajoute-t-il, « cela suppose le régime de l'instruction professionnelle, obligatoire, et il ne faut guère espérer l'établir chez nous, puisque nous

n'avons même pas encore l'instruction primaire obligatoire. Il est vrai que la loi pourrait décréter l'obligation pour les industriels de donner à leurs apprentis et à leurs ouvriers le temps d'aller à l'école pendant quelques heures, s'ils le demandent ; mais pareille disposition est sans sanction efficace, la loi ne pouvant en réalité forcer le patron à garder à son service les ouvriers qui desireraient s'absentier malgré lui.

On ne peut nier cependant que l'idéal serait de voir tout l'enseignement professionnel donné quelques heures par jour : ce serait plus commode pour les professeurs, et les élèves, moins fatigués, en pourraient mieux profiter. Dans bien des cas, il pourrait en résulter une notable économie de frais. Les élèves seraient divisés en plusieurs équipes : en faisant venir, par exemple, vingt élèves à la fois pendant deux demi-journées par semaine, on pourrait, dans la même école, avec le même personnel et le même matériel, donner, sans augmentation sensible de frais, l'enseignement à cent vingt élèves. Mais cet idéal est encore loin de pouvoir se réaliser ».

Si le vœu — car c'en est bien un — exprimé par le rapporteur n'a pas encore reçu de réalisation, il peut du moins se rendre cette justice que ses travaux ont été, pour la Belgique, le point de départ de progrès incessants dans le domaine de l'enseignement technique.

Il avait d'ailleurs, disons-le, admirablement posé le problème et ses paroles valent d'être citées, tant elles en précisent les données principales. « Il est, disait-il, de la plus haute importance, pour une nation, de posséder dans toutes les branches industrielles, en nombre suffisant, de bons directeurs, des chefs de travaux habiles, des techniciens expérimentés, en un mot, un personnel de premier ordre... capable de tenir l'industrie au courant des dernières inventions et de prendre lui-même l'avant-garde dans la voie du progrès. Il faut aussi former de bons ouvriers. C'est le cri de détresse poussé par tous les chefs d'industrie, sur tous les points du pays. C'est aussi le vœu des ouvriers. Ils s'aperçoivent de jour en jour davantage qu'aux ouvriers insuffisamment formés l'ouvrage devient rare, tandis que les bons ouvriers n'ont guère à souffrir du chômage. L'augmentation constante des salaires décide les patrons à ne plus accepter que de bons ouvriers et à refuser plutôt des commandes que de recourir à un travail coûteux et défectueux. La concurrence des pays étrangers empêche d'ailleurs les industriels d'admettre, au tarif actuel des salaires, d'autres ouvriers que ceux qui sont capables de produire vite et bien... Dans bien des cas, ce qu'on aura dépensé pour l'instruction des métiers fructifiera au centuple : on ouvrira au travail national des voies nouvelles et plus productives ; on donnera aux forces des habitants une plus grande utilité et aux matières premières nationales une plus grande valeur. »

Ces conseils ont été entendus. Il suffit, en effet, de consulter les rapports sur la situation de l'enseignement technique en Belgique présentés aux Chambres législatives, en 1903, par le ministre de l'industrie et du travail, pour se rendre compte du chemin parcouru de 1897 à 1901, c'est-à-dire à la suite de l'enquête de M. Pyfferoen.

A 31 décembre 1896, le nombre d'écoles industrielles, commerciales et ménagères, subventionnées par le gouvernement belge, était de 376 ; il s'élevait à 579 au 31 décembre 1901, soit une augmentation de plus de 200 institutions en quatre ans.

Depuis, il a passé à 672 au 3 décembre 1909 et à 692 au 31 décembre 1910 (1).

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

(1) Voir *Revue du travail* du 30 juin 1911, page 694.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES	1896	1901	1909	1910
<b>A. — Ecoles professionnelles pour jeunes filles.</b>				
Ecoles et classes ménagères.....	225	292	268	274
Ateliers d'apprentissage.....	2	4	8	10
Cours professionnels.....	3	3	6	9
Ecoles professionnelles.....	23	49	37	37
Ecoles professionnelles ménagères.....	"	"	20	20
Ecoles ménagères professionnelles.....	"	"	8	7

DÉSIGNATION DES ÉCOLES	1836	1901	1909	1910
<b>B. — Ecoles professionnelles pour garçons.</b>				
Ateliers d'apprentissage et cours professionnels de tissage des Flandres.....	42	38	32	32
Ecoles et cours de dessin industriel et professionnel.....	»	»	41	47
Ateliers d'apprentissage pour la taille des pierres.....	11	19	26	26
Cours professionnels.....	3	22	16	13
Ecoles professionnelles.....	12	36	58	67
Ecoles Saint-Luc (écoles de métiers d'art).....	5	5	7	12
Ecoles et cours industriels.....	40	79	99	93
Ecoles supérieures.....	6	13	15	16
Cours commerciaux et scientifiques.....	5	19	21	22
Ateliers d'apprentissage divers.....	»	»	9	7
<b>Totaux.....</b>	<b>376</b>	<b>579</b>	<b>672</b>	<b>692</b>

L'examen de ce tableau permet de constater que, sauf en ce qui touche les ateliers d'apprentissage et cours professionnels de tissage des Flandres, le nombre des établissements d'enseignement technique de toutes les catégories a augmenté dans de fortes proportions.

L'intervention de l'Etat dans les dépenses est fixée d'après les principes suivants :

Pour les écoles où l'enseignement est purement théorique, le subsidie s'élève au tiers des dépenses admises ;

Pour les écoles professionnelles ou d'ensei-

gnement manuel, le subsidie atteint les deux cinquièmes des dépenses admises ;

L'Etat intervient encore par moitié dans les frais d'achat et d'installation d'outillage et d'acquisition de collections.

Toutes les écoles subventionnées par le ministère de l'industrie et du travail sont visitées au moins une fois chaque année par un fonctionnaire du service d'inspection de l'enseignement technique, qui adresse un rapport au ministre après chaque visite.

Le tableau suivant résume, à la date du 31 décembre 1910, l'effectif total des professeurs et des élèves :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	NOMBRE	PROFESSEURS	ÉLÈVES	
			Filles.	Garçons.
<b>I. — Enseignement pour jeunes filles.</b>				
Ecoles professionnelles.....	87	483	4.549	»
Ecoles professionnelles ménagères.....	20	193	1.100	»
Ecoles ménagères professionnelles.....	7	34	369	»
Cours professionnels.....	9	46	617	»
Ateliers d'apprentissage.....	10	49	778	»
Ecoles et classes ménagères.....	274	637	9.733	»
<b>II. — Enseignement pour jeunes gens.</b>				
Ecoles supérieures spéciales.....	16	281	7	1.769
Ecoles et cours industriels.....	93	1.209	1.196	26.296
Ecoles et cours de dessin industriel et professionnel.....	47	161	11	2.645
Ecoles de métiers d'art.....	12	124	32	3.202
Cours de commerce et de banque.....	22	204	1.344	4.204
Ecoles professionnelles.....	67	575	85	6.809
Cours professionnels.....	13	63	149	740
Atelier d'apprentissage pour la taille des pierres.....	27	24	»	283
Ateliers d'apprentissage divers.....	7	27	»	219
Cours professionnels et d'apprentissage de tissage.....	32	76	»	696
<b>Totaux.....</b>	<b>692</b>	<b>4.186</b>	<b>19.970</b>	<b>46.678</b>
<b>Total des élèves.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>66.648</b>	<b>.....</b>

Extrait de la *Revue du travail*, 30 juin 1911.

La participation de l'Etat dans les dépenses de ces écoles s'est élevée en chiffre rond à 1.200.000 fr.

Le nombre total des élèves, qui était en 1901 de 46.500, est passé en 1910 à 66.648. En tenant compte de la population respective de la Belgique (6.500.000 habitants environ) et de la France 38 millions d'habitants environ), l'enseignement technique devrait donc compter chez nous six fois plus d'élèves qu'en Belgique, c'est-à-dire près de 400.000. Il n'est pas démontré, comme on pourra s'en rendre compte au cours de cette étude, que nous en ayons au total beaucoup plus que nos voisins du Nord.

Malgré ces progrès considérables, la Belgique songe à introduire des modifications profondes dans l'organisation de l'enseignement primaire. A l'exemple de l'Allemagne, de la Suisse et de la France, elle veut mettre à la base de cette organisation l'obligation de la fréquentation scolaire. Elle veut par surcroît prolonger jusqu'à quatorze ans l'âge de scolarité obligatoire et consacrer les deux dernières années à un enseignement professionnel, qui serait un trait

d'union véritable entre l'enseignement primaire et l'enseignement technique.

Un premier projet de loi avait été déposé à la Chambre des représentants le 14 mars 1911 par l'honorable M. Schoollaert, ministre des sciences et des arts. Devenu caduc par la dissolution des Chambres, il a été repris le 20 juin 1913 par M. Pouillet, le ministre actuel des sciences et des arts, et déposé sous le titre de « projet de loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire. »

Il comporte quatre titres, correspondant aux quatre réformes fondamentales qu'il réalise : l'obligation scolaire ; l'institution d'un quatrième degré ; l'amélioration de la situation des instituteurs ; la généralisation de la gratuité.

Le principe de l'obligation pour les chefs de famille de procurer l'instruction à leurs enfants est proclamé en tête du projet de loi. L'obligation s'étend sur une période de huit années. Cette période commence après les vacances d'été de l'année pendant laquelle l'enfant ac-

complit sa sixième année et se termine après que l'enfant a consacré huit années aux études. Le début des études peut être en retard d'une année, au gré des chefs de famille.

En ce qui concerne l'enseignement du quatrième degré, la partie la plus originale du projet de loi, il y a lieu de citer l'exposé des motifs : « Dans son organisation actuelle, est-il écrit, l'instruction élémentaire se compose de trois degrés, formant six années d'études, de sorte qu'au bout de sa douzième année l'élève a normalement parcouru le cycle complet de l'école primaire. Arrivé à cet âge, si l'enfant continue à fréquenter les classes primaires, il n'y trouve plus qu'un enseignement de répétition ; s'il passe dans un cours industriel ou professionnel, il est aussitôt absorbé par la spécialisation, sans aucune préparation adéquate ; enfin, s'il est, dès cet âge précoce, dirigé vers l'apprentissage et le travail, il n'acquiert, le plus souvent, de son métier que la connaissance ébauchée par une routine étroite, pour devenir en fin de compte un ouvrier médiocre ou un artisan incomplet. Il y a donc, dans l'ensemble de l'éducation scolaire, une lacune.

« Le remède à cette situation paraît tout indiqué. Il résultera d'une double mesure combinée : interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans et institution d'un quatrième degré d'études primaire à tendances professionnelles générales.

« Le quatrième degré ou cours primaire supérieur n'empiète en aucune façon sur le domaine de l'enseignement technique ou professionnel proprement dit, qui est une spécialisation. Il ne s'agit pas d'y former des menuisiers plutôt que des forgerons, des cordonniers plutôt que des tailleurs, des commis plutôt que des comptables. L'enseignement d'une profession ou d'un métier déterminés est l'objet propre de l'école professionnelle, tandis que le quatrième degré primaire vise seulement à donner aux jeunes gens une éducation manuelle et pratique préparatoire à tous les métiers et à toutes les professions.

« Son but est donc de retenir pendant deux années de plus, dans la saine atmosphère de l'école, les enfants de la classe ouvrière et rurale ; d'associer davantage l'éducation technique préparatoire et le travail manuel à l'instruction générale et scientifique ; de donner aux aptitudes naturelles et aux vocations l'occasion de se dévoiler et de s'affirmer, de ménager ainsi la transition entre l'école et l'atelier ou entre l'école primaire et l'école professionnelle ; enfin de tourner la prolongation de la scolarité au profit d'une formation plus intégrale de l'homme et de l'artisan. »

Quant aux modalités de réalisation de ce quatrième degré, l'exposé des motifs les envisage, pour les écoles de garçons, sous trois aspects différents : le type industriel technique, le type commercial et le type rural ou agricole.

« Le type industriel technique s'adresse sur tout au futur ouvrier manuel ; le type commercial à ceux qui se destinent aux petits emplois de l'administration, du commerce et de l'industrie.

« Même dans le type commercial, une place est faite aux travaux manuels, car ils constituent un excellent moyen d'éducation générale. Ces travaux contribuent, en effet, à développer l'habileté générale, l'agilité, la dextérité des deux mains, la promptitude et la sûreté des mouvements, qualités dont l'importance ne saurait être contestée et qui trouvent leur application dans les diverses circonstances de la vie et dans toutes les professions. Ils donnent aux enfants des habitudes d'ordre et de correction ; ils développent les qualités d'attention et de perception.

« Les occupations manuelles tendent même à rendre plus fécond l'enseignement général reçu dans les cours généraux ; elles constituent le prolongement naturel des cours de dessin, et elles fournissent l'intuition plus complète et plus profonde des notions de formes géométriques, de calcul et de système métrique, par l'application à la réalité des choses.

« Dans le type rural, les occupations manuelles se rapportent avant tout aux nécessités de la vie rurale. Si l'on voulait donner au quatrième degré dans les écoles rurales des tendances industrielles ou commerciales trop accentuées, l'institution nouvelle contribuerait à promouvoir l'exode rural vers les villes.

« En détournant la jeunesse des campagnes de la profession agricole, le quatrième degré travaillerait contre son but même, qui est de

donner aux enfants l'éducation générale la plus appropriée à leur vocation. Dans les écoles rurales, le programme du quatrième degré s'attachera avant tout aux sciences naturelles, aux notions pratiques d'agriculture, à la comptabilité agricole et au jardinage.

Pour les écoles de filles, le quatrième degré visera avant tout les travaux de la femme. « Il apprendra l'économie domestique, les travaux de coupe et de couture, les soins de l'hygiène ; dans les villes, il se complétera par des leçons de floriculture ; dans les campagnes, par des notions d'horticulture et des travaux de jardinage, etc. En d'autres mots, l'établissement du quatrième degré généralisera dans nos écoles de filles l'enseignement ménager, qui est si apprécié là où il est organisé »

Adopté par la majorité de la section centrale, ce projet de loi a fait, à la date du 20 août 1913, l'objet d'un rapport favorable de l'honorable M. Woeste.

Il avait donc des chances d'être voté par la législature belge dans un délai rapproché, si les événements actuels n'y avaient mis obstacle.

Il n'est pas douteux qu'il aurait eu pour résultat de fortifier considérablement l'enseignement professionnel.

#### L'Angleterre.

L'origine de l'enseignement technique en Angleterre est la fondation du docteur Birkbeck en 1800.

Jusqu'alors, il n'y avait guère que des « écoles du dimanche » (Sunday Schools) et des « écoles paroissiales » (Parish Schools), médiocres, assez peu nombreuses. L'instruction était très peu répandue, peut-être moins qu'en France à la veille de la Révolution. Les journaux, frappés d'une taxe de 4 d., étaient ignorés des ouvriers ; le papier, grevé depuis 1771 d'un lourd impôt, rendait le prix des livres très élevé, et leur vulgarisation impossible.

« Vers 1800, sous l'influence des idées françaises, le docteur Birkbeck, professeur d'histoire naturelle à Glasgow, conçut l'idée de la « mechanic's class ». Son dessein n'était pas de faire de l'artisan un savant au petit pied qui se dégouterait de son humble travail, mais de le faire se raisonner, de le rendre capable de savoir exactement ce qu'il faisait à l'atelier, de l'arracher à l'état de machine ignorante (1). » D'abord critiqué, combattu par la gentry, la haute église et les lords, Birkbeck connut les plus violentes attaques. Il ne se découragea pas. A Glasgow, il ouvrit une « mechanic's class », qui eut 75 ouvriers pour élèves. Au bout d'un mois, il avait 500 auditeurs. Les ouvriers vinrent en foule à une œuvre dont ils saisirent au début la haute valeur émancipatrice et sociale.

(1) Henry Bérenger, *l'Education du peuple en France et en Angleterre* (Rev. Paris, sep. 1897).

Statistique des écoles du soir placées sous l'inspection du gouvernement, en Angleterre et dans le pays de Galles, pendant la période de 1902-1905 (1).

DÉSIGNATION	1902-1903	1903-1904	1904-1905
Nombre d'écoles du soir reconnues par l'Etat.	5.624	5.579	5.706
Nombre d'étudiants qui ont suivi tous les cours pendant l'année. (Un étudiant qui appartient à plusieurs écoles est compté une fois par chaque école.)	657.594	696.832	718.562
Les mêmes groupés, par âge :			
Age à l'entrée ....			
Entre 12 et 15 ans.....	149.191	155.623	155.938
Entre 15 et 21 ans.....	348.353	359.503	359.917
Au-dessus de 21 ans...	162.050	181.756	202.797
Les mêmes répartis par sexe :			
Hommes.....	403.629	422.478	441.432
Femmes.....	253.961	274.404	277.130
Rétribution scolaire :			
Nombre d'élèves payants.....	505.455	545.624	549.036
Nombre d'élèves non payants.....	152.139	151.258	169.476
Montant des subventions de l'Etat.... liv. st.	285.126	304.962	320.762
En francs.....	7.170.919	7.669.794	8.067.164

(1) Ces chiffres ont été extraits des statistiques publiées en Angleterre par le ministère de l'Éducation.

Ils réclamèrent, créèrent parfois de leurs deniers des « mechanic's institutes » à Glasgow (1823), Londres (1824), Manchester (1824), Liverpool (1825), Bradford (1828), Birmingham (1834), triomphant partout du mauvais vouloir des classes dirigeantes de la société et des pouvoirs publics. Ce fut la période héroïque de la fondation d'un enseignement technique national. Le mouvement prit une telle extension que le gouvernement s'y intéressa et fonda l'*Education Board* (sorte de ministère de l'instruction publique). Après la mort de Birkbeck, les « collèges d'ouvriers » ne cessèrent de se multiplier, organisant des cours, des conférences, des leçons dans les villes et même dans les campagnes. En 1883, ils comptaient plus de 500.000 auditeurs.

Mais c'est surtout dans ces dernières années que l'opinion publique s'est nettement prononcée en faveur de l'orientation professionnelle à donner aux cours d'adultes du soir, lesquelles sont à ce point en honneur qu'ils comptaient au total, en 1905 (Angleterre et Pays de Galles entendus), 718.000 auditeurs. Dans l'ouvrage qu'il a publié, en 1907 (1), M. le professeur Sadler revient à plusieurs reprises sur cette tendance. « Il a été fait beaucoup, remarque-t-il, depuis deux ou trois ans, spécialement à Londres et dans les districts manufacturiers du Centre et du Nord, pour que le travail des écoles du soir s'applique plus directement aux industriels des environs... Beaucoup de patrons attachent un intérêt de plus en plus marqué à l'éducation technique de leurs apprentis, si bien qu'ils ne se bornent pas à encourager les cours techniques du soir, mais que fréquemment ils organisent les conditions du métier, de manière à permettre à leurs apprentis de suivre chaque semaine les classes du jour à l'institut technique à des heures convenables.

« C'est ce changement dans l'attitude des patrons à l'égard de l'éducation de leurs apprentis qui a valu aux classes du soir de recevoir un caractère professionnel fortement marqué ». Il n'en faut pas moins noter, d'après le même auteur, que les ouvriers réclament « en faveur des classes du soir d'un caractère non utilitaire, avec la pensée que, dans le cours de leur existence de citoyens, la culture générale leur sera aussi nécessaire que l'éducation technique ». Et, en fait, les associations ouvrières ont créé des cours de littérature, d'histoire, d'art et de sciences naturelles qui sont très suivis.

Voici un tableau emprunté à l'ouvrage de M. Sadler, qui contient des renseignements instructifs sur le nombre et la fréquentation des cours du soir, et sur la participation financière de l'Etat, pour la période 1902-1905 :

(1) *Continuation Schools in England and Elsewhere*, édité par M. E. Sadler, professor of the History and administration of education. — Manchester, at the University Press, 1907.

M. Sadler fait encore remarquer « qu'en aucun autre pays il n'a été montré un plus grand zèle pour l'enseignement du soir, organisé cependant en Angleterre sur des bases purement volontaires, et que les facilités d'éducation sont appréciées plus que jamais par les jeunes générations intelligentes et vigoureuses spécialement dans les grands centres d'industrie et de commerce ».

Chiffres et commentaires sont à retenir. Ils témoignent des efforts actuellement accomplis par nos voisins pour fortifier, au sortir de l'école primaire, l'instruction des adultes, hommes et femmes. Bien que les statistiques officielles ci-dessus concernent à la fois les cours d'enseignement général et d'enseignement professionnel, il est acquis que les classes du soir, dans les villes industrielles ou commerciales — et combien de villes, en Angleterre, n'ont pas l'un ou l'autre caractère, ou les deux réunis ? — sont de plus en plus orientées vers les connaissances pratiques, directement en rapport avec les exigences du milieu, avec l'exercice des professions régionales.

Un courant d'ailleurs se manifeste chez nos voisins d'Outre-Manche, surtout depuis 1904, en faveur d'une organisation plus systématique de l'enseignement technique, basée sur l'obligation.

Chargé en 1908 par le ministre du commerce de juger des progrès de l'Angleterre dans cette voie, M. Maurice Roger, docteur ès lettres, a publié, le 6 juin 1909, un premier rapport, et en juin 1910 un article de revue où sont consignés les résultats de sa mission (1). Au début même de son rapport, il a posé très heureusement les termes du problème.

« Les causes, écrit-il, qui, en Angleterre, rendent indispensable une organisation rationnelle de l'enseignement technique sont, avec des différences de proportions, les mêmes que dans les autres pays. Comme partout, l'apreté de la concurrence y impose l'utilisation de toutes les forces de production, et, en premier lieu, la préparation de la main-d'œuvre. Ce qui, dans ces derniers temps, a contribué à rendre plus nécessaire encore, aux yeux de beaucoup, l'éducation professionnelle des adultes, c'est que cette éducation leur est donnée en d'autres pays. Dans le cas présent, le peuple qui a su organiser l'enseignement technique postcolaire se trouve être celui dont la concurrence inspire à l'Angleterre les plus vives inquiétudes : c'est l'Allemagne. La crise économique actuelle n'a fait qu'aviver les inquiétudes des industriels éclairés et des hommes publics. Ils ont étudié les progrès et les méthodes de leurs concurrents. Ils ont constaté chez eux une avance considérable, au point de vue de l'enseignement technique. Certes, ils ont aperçu que son organisation complète et parfois admirable, en Allemagne, n'expliquait pas à elle seule, le malaise de l'industrie anglaise. Mais ils ont compris que, dans une lutte difficile, les Allemands avaient su se donner un avantage ; ils ont compris que la période de malaise universel une fois close, l'existence d'un personnel conscient des exigences du métier, prêt à s'adapter au goût du public, de tous les publics, formé d'ouvriers complets et d'employés méthodiquement entraînés, assurerait au pays qui le possédait une réelle supériorité.

L'obsession de l'Allemagne, qui domine la politique anglaise, a singulièrement servi la cause de l'enseignement technique. Donc il s'agit de ne pas abandonner au hasard la préparation de la main-d'œuvre, de rénover l'apprentissage là où il est mal organisé, d'y suppléer là où il a disparu, de fournir à l'industrie au commerce, à l'agriculture, des hommes conscients, intelligents, ménagers de leurs mouvements, capables d'initiative : à l'atelier, dominant les machines ; au bureau, connaissant toutes les exigences du métier et prêts à y satisfaire ; dans les campagnes, capables de comprendre et d'appliquer les résultats de la science. L'intérêt qui impose à l'Angleterre l'organisation de l'enseignement technique est donc, avant tout d'ordre économique.

La question a été, plusieurs fois, portée à la Chambre des lords et aux communes, dans ces dernières années ; en 1904, par le lord évêque d'Hereford, qui a présenté à la Chambre des lords un projet imposant aux patrons l'obligation, sous peine d'amende, de laisser aux enfants, jusqu'à seize ans, le temps nécessaire

(1) Le rapport adressé au ministre a paru dans le *Bulletin de l'Enseignement technique* (n° 17, 6 novembre 1909) et l'article dans la *Revue pédagogique* (n° 6, 15 juin 1910).

pour suivre, sans fatigue excessive, des cours appropriés à leur âge et à leurs besoins, et subventionnés par le « Board of Education »; en 1905, par M. Lambert; en 1906, par sir John Brunner, qui déposèrent à la Chambre des communes des projets analogues.

Mais si ces bills ne réunirent pas de majorité, il en fut autrement du projet de loi, spécial à l'Ecosse, qui, déposé en 1907, fut voté, après amendement, à la fin de 1908. Il a consacré officiellement le principe de l'obligation pour l'enseignement des adultes. Le fait que l'obligation est devenue légale, dans une partie du Royaume-Uni, revêt une importance capitale.

Voici l'analyse que fait M. Maurice Roger de cette législation récente :

« L'éducation (Scotland) Act 1908, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909, autorise les « Schools Boards » à n'accorder l'exemption de l'obligation scolaire que sous l'obligation de fréquenter soit une école de jour, soit une classe de continuation, soit en partie l'une, en partie l'autre. Cette prescription s'applique aux adultes jusqu'à 16 ans. L'article 9 autorise même les « Schools Boards » à prolonger l'obligation jusqu'à 17 ans. Contre ceux qui s'y soustraient, les mesures suivantes sont édictées :

« Si quelqu'un emploie sciemment un adulte ayant plus de 14 ans, à un moment où il doit être à l'école ou au cours complémentaire, ou pendant un nombre d'heures qui, ajouté au temps devant être passé au cours complémentaire, porte le nombre des heures de travail et du temps d'étude, en un jour ou en une semaine, au delà des heures légales de travail, il sera passible d'une amende ne dépassant pas 30 sh., et, en cas de récidive, ne dépassant pas 5 livres. » (Art. 8, paragraphe 3.)

« Cette peine est appliquée également au parent ou au répondant de l'adulte, qui, volontairement ou par négligence habituelle, contribuerait à ce manquement au règlement établi par le « School Board ».

« Mais encore faut-il que l'enseignement soit profitable. La loi y pourvoit par l'article 9, qui range parmi les devoirs des « Schools Boards » le soin d'établir des cours pour adultes dépassant quatorze ans, en s'inspirant des métiers, industries et besoins agricoles du canton. Avec l'autorisation du département de l'éducation (équivalent au ministère de l'instruction publique, mais spécial pour l'Ecosse), un « School Board » peut organiser l'enseignement d'autres métiers; il peut encore organiser des cours de langue et littérature anglaises. Il doit, en outre, faire donner l'enseignement de l'hygiène et faciliter les exercices physiques.

« Mais si les « Schools Boards » demeurent insensibles à cet appel? Dans ce cas, les contribuables doivent se plaindre. Que dix d'entre eux adressent une pétition au département de l'éducation, une enquête sera faite. « Le School Board » sera invité à établir les classes reconnues utiles par le département; celui-ci pourra réduire ou supprimer les subventions qui lui sont accordées. »

Telles sont les principales dispositions du bill qui a rendu obligatoire en Ecosse l'enseignement des adultes jusqu'à seize ans, et, si les autorités le veulent, jusqu'à dix-sept.

En même temps qu'était déposé ce projet de loi, c'est-à-dire en avril 1907, le comité consultatif du « Board of Education » était officiellement chargé de rechercher s'il ne serait pas opportun d'étendre à l'Angleterre et au pays de Galles le système d'éducation spécial à l'Ecosse. Ce comité se livra à une vaste enquête: il examina la situation des « Continuation Schools », entendit les chefs d'industrie, les ouvriers, les inspecteurs, les autorités locales, les publicistes, les théoriciens, visita les régions industrielles et, en 1909, présenta au Parlement un volumineux rapport où se trouve exposée l'œuvre accomplie, en Angleterre, dans le domaine de l'enseignement des adultes et celle qui reste à accomplir.

Il serait trop long de résumer, même à grands traits, les résultats de cette enquête. Mais que pense-t-on actuellement, en Angleterre, du régime de l'obligation? Voici la réponse de M. Maurice Roger :

« Beaucoup plus de bien qu'on ne saurait supposer. En dehors des résultats fournis par une enquête trop étroite pour être probante, le comité cite des faits significatifs. Trois causes ont fait progresser l'idée de l'obligation: la coordination établie dans l'enseignement par la loi de 1902 et qui a mis en lumière les lacunes, et les besoins; l'influence des exemples étran-

gers; les projets de loi soumis au Parlement, surtout le vote de la loi d'enseignement post-scolaire obligatoire pour l'Ecosse. Dans la classe ouvrière, il existe deux points de vue: « Comme citoyens, les ouvriers sont disposés à considérer cette réforme comme importante à la prospérité publique et ils pensent que le coût en doit être payé par le Trésor plutôt que par les taxes locales. D'autre part, quand ils songent à leur intérêt immédiat, en temps que parents et salariés, ils sont opposés à une réforme qui, dans leur pensée, réduirait le salaire du jeune travailleur. »

Mais, malgré des hésitations, grâce à l'effort de leurs leaders, les associations ouvrières sont, en majeure partie, favorables à l'instruction obligatoire jusqu'à seize ou dix-sept ans, en général, sous la condition que le nombre d'heures de travail soit réduit pour les jeunes gens. Les trade-unions étaient d'abord défavorables. Elles considéraient le progrès de l'enseignement technique comme un moyen détourné employé par les patrons pour se procurer, aux frais de l'Etat, de jeunes ouvriers plus habiles et pour diminuer le salaire. Depuis, cette opinion s'est modifiée. Les patrons et les ouvriers se sont rencontrés dans les comités d'éducation et ils ont pu se rendre compte que l'enseignement post-scolaire était favorable au capital comme au travail. Le comité estime, et cela est à noter, que la présence d'ouvriers dans ces commissions aura un autre résultat: elle empêchera l'enseignement technique d'occuper dans l'école d'adultes une trop large place. Ils exigeront qu'on satisfasse leur goût pour l'enseignement social. Et ce sera un bienfait, car « les aspects sociaux du problème des « Continuation Schools » sont d'un intérêt supérieur à celui des aspects purement éducatifs ».

M. Roger conclut :

« Donc l'enseignement post-scolaire, général et technique, doit être obligatoire; telle est la conclusion du comité. »

L'obligation appliquée aux « Continuation Schools » y amènerait, théoriquement, un surcroît de 1,500,000 élèves, garçons et filles, et coûterait à l'Etat, comme aux communes, 65,625,000 fr. Evaluation purement conjecturale, bien entendu, mais dont le montant assez élevé ne semble nullement inquiéter le comité, tant il considère la dépense à la fois comme nécessaire et comme rémunératrice pour l'avenir.

Le Gouvernement anglais ne semble pas avoir déposé encore le projet de loi s'inspirant des résultats de cette enquête. Mais l'initiative parlementaire n'a pas manqué de les utiliser. En dehors de deux bills déposés à la Chambre des communes par M. Walter Rea, le 2 mars 1911, et par M. le colonel Bathurst, le 14 mars 1911, tendant à rendre la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants âgés de moins de treize ans et de quatorze ans, M. Chiozza-Money a présenté, le 15 février 1911, à la même Chambre une proposition de loi relative à l'instruction complémentaire obligatoire (Continuation Schools Bill). Aux termes de l'article 2 de cette proposition, aucun enfant ne pourra plus être dispensé de l'instruction obligatoire avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans, et, aux termes de l'article 3, tout enfant âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-sept ans sera tenu de suivre des cours complémentaires (to be continuation scholar).

Les autorités scolaires devront instituer des cours gratuits pour l'enseignement complémentaire et l'enseignement professionnel de tous les écoliers de plus de 14 ans de leur district qui ne fréquentent pas les externats secondaires ou professionnels (art. 4). Ces cours complémentaires auront lieu de manière à être terminés à 7 heures du soir au plus tard; ils seront obligatoires pendant huit heures au moins par semaine, et pendant 44 semaines au moins par an (art. 5). On enseignera aux jeunes gens: scilicet l'industrie, soit l'agriculture, soit l'économie domestique, la langue et la littérature anglaises, les principes de l'hygiène, les droits et les devoirs des citoyens (art. 6). Les employeurs devront accorder à tous les jeunes gens visés par l'article 3 qu'ils occupent, le temps nécessaire pour fréquenter ces cours, sous peine d'une amende de 50 francs, au maximum, par jour où l'infraction se sera poursuivie (art. 8). Il sera du devoir de l'autorité scolaire de poursuivre l'employeur de tout écolier (continuation scholar) qui manque l'école complémentaire ou toute autre école approuvée, en raison d'une contravention à l'article 8 de cette loi (art. 9). Les jeunes gens ne seront

pas tenus de fréquenter les cours complémentaires qui seront faits dans une école située à plus de deux milles de leur résidence. Enfin, l'article 11 met les dépenses de cet enseignement à la charge de l'Etat.

Ainsi, on le voit, l'enseignement technique et général des adultes préoccupe vivement les esprits de l'autre côté du détroit, et l'Angleterre est sans doute à la veille d'introduire le principe de l'obligation dans l'instruction populaire, aussi bien pour les enfants de l'école primaire que pour les adultes des écoles de continuation.

#### Les Etats-Unis (1).

Nous ne dirons rien de l'enseignement technique supérieur et secondaire qui, aux Etats-Unis, comme en Angleterre, est professé dans les universités et les collèges et ne constitue qu'une des parties du programme général.

Nous nous contenterons de jeter un coup d'œil sur la façon dont les cours professionnels fonctionnent dans la puissante république de l'Amérique du Nord.

Les conditions économiques et sociales de ce pays se sont profondément modifiées dans ces dernières années. Le grand nombre de familles étrangères qui viennent se fixer sur son sol ont posé un des problèmes d'éducation les plus difficiles à résoudre. Comment se faire comprendre de ces arrivants, de nationalités diverses, entrer en contact avec eux et utiliser leurs services? De cet état de choses devait fatalement résulter, comme conséquence première, l'étude et la pratique des langues vivantes, et, en fait, le nombre de citoyens polyglottes augmente sans cesse aux Etats-Unis. D'autre part, le prodigieux développement du commerce et de l'industrie allait exiger, chez le patron, chez le contremaître et chez l'ouvrier, un autre genre d'instruction ou plutôt une instruction plus étendue. Il suffit, en effet, de considérer les chiffres du commerce extérieur sur une période de dix-sept ans pour se rendre compte des changements qui s'opèrent dans la vie économique de la nation. En 1895, ses importations s'élevaient à 4 milliards 8 millions, elles passaient en 1912 à 8 milliards 403 millions; au même exercice 1895, ses exportations étaient de 4 milliards 35 millions, elles atteignaient en 1912 le chiffre de 11 milliards 243 millions — ce qui revient à dire que son commerce extérieur a augmenté de près de 150 p. 100 au cours des dix-sept années écoulées.

Qu'a-t-on fait pour répondre aux appels d'un corps industriel et d'un corps commercial qui réclament pour leurs collaborateurs, ouvriers et employés, des connaissances plus solides que celles qu'ils peuvent acquérir dans la pratique courante de leur profession — et pour tirer parti de la masse des immigrants?

Les écoles du soir à l'usage des adultes — les seules dont nous voulions nous occuper — sont réparties en trois sections: 1<sup>o</sup> l'école du soir élémentaire; 2<sup>o</sup> l'école du soir secondaire; 3<sup>o</sup> l'école technique et commerciale du soir.

Les écoles du soir élémentaires, généralement petites et modestes, sont surtout préparatoires aux études plus complètes des cours supérieurs. Elles sont habituellement subdivisées en trois groupes: a) classes complémentaires des cours du jour en vue de la préparation au certificat de « gradué », sorte de certificat d'études primaires, qui couronne les études de l'école élémentaire de jour; b) classes pour les étrangers désireux d'apprendre à parler et à écrire l'anglais; c) classes pour les élèves qui ne peuvent être admis à l'école secondaire ou à l'école technique du soir et qui désirent étudier une ou deux parties spéciales, ordinairement de caractère commercial.

Les écoles secondaires du soir reçoivent les jeunes gens ou jeunes filles déjà pourvus d'un bagage de connaissances suffisant. Il n'est pas rare, à New-York et dans d'autres grandes villes, qu'elles comptent 2,200, 2,500 et jusqu'à 2,800 étudiants. Astreints à étudier deux matières, les étudiants font habituellement choix de cours répondant à leur spécialité, de façon à se ménager une situation meilleure. La présence de quinze élèves assure un maître permanent, tandis qu'à l'école élémentaire du soir il en faut vingt. A l'école de Springfield (Massachusetts), un groupe de dix élèves, avec une présence moyenne de sept, est considéré

(1) La plupart des renseignements qui suivent sont empruntés à l'ouvrage anglais, déjà cité de M. Sadler.



comme suffisant pour justifier la formation d'une classe à part avec un maître spécial. Les bâtiments sont dotés de tous les perfectionnements modernes désirables. Des laboratoires et des ateliers sont ouverts non seulement aux chimistes, aux électriciens et aux apprentis, mais encore à nombre d'ouvriers qui suivent les classes pour se fortifier dans la pratique de leur métier et acquérir des notions scientifiques que ne peut leur donner l'atelier où ils travaillent.

Voici, dans l'ordre de leur préférence, les matières les plus recherchées par les jeunes gens : a) questions commerciales ; b) anglais ; c) mathématiques ; d) dessin.

Pour les jeunes filles, la priorité appartient aussi aux connaissances commerciales. Mais la présence aux cours de nombreuses femmes mariées et de jeunes filles de la classe aisée font entrevoir que la couture, la mode, les travaux du ménage, la cuisine et les arts d'agrément prendront une place importante dans l'enseignement féminin.

Les écoles techniques et commerciales du soir forment le degré le plus élevé de l'enseignement du soir et le plus intéressant. Le travail y est purement technique et spécialisé. Tout y est ordonné en vue d'une préparation pratique. Au nombre de ces écoles se distinguent celles qu'on appelle communément « trade schools » (écoles d'affaires), fort nombreuses aux Etats-Unis. Elles sont la plupart du temps entretenues sur les fonds publics, mais on en trouve plusieurs qui ont été fondées par des citoyens dévoués pour instruire le peuple dans des spécialités déterminées.

Parmi les immigrants qui arrivent journellement aux Etats-Unis, il est toujours un certain nombre d'artisans intelligents, parfaitement avertis sur leur profession telle qu'on l'exerce dans leur propre pays, mais ignorants des conditions dans lesquelles on la pratique dans leur patrie d'adoption. D'autant plus résolus à réussir qu'ils ont généralement éprouvé des déboires dans leur ancien foyer, ils demandent aux écoles techniques du soir un complément d'éducation professionnelle, adapté à leur nouveau milieu. En dehors de cette clientèle, l'école technique reçoit les ouvriers américains qui veulent se perfectionner dans leur métier. C'est de nos jours, écrit avec raison M. Sadler, une nécessité que d'avoir des mécaniciens qui non seulement connaissent le travail d'une machine, mais encore comprennent la machine elle-même. L'enseignement de cette institution a précisément pour but d'augmenter la somme de connaissances de l'ouvrier et de le mettre ainsi à même d'améliorer sa situation. Les exemples abondent de travailleurs qui ont dû une carrière honorable, parfois brillante, à l'école technique et commerciale du soir. Aussi les associations patronales et ouvrières sont-elles, en général, favorables à cet enseignement. A Springfield, l'association des maîtres plombiers emploie de préférence les ouvriers

qui sont munis du certificat d'études délivré par les écoles techniques.

Si l'assiduité régulière aux cours laisse beaucoup à désirer dans les écoles élémentaires et secondaires, où la moyenne des présences, par rapport aux inscriptions, descend fréquemment au-dessous de 50 p. 100, elle est au contraire satisfaisante dans les écoles techniques et commerciales. A Springfield, sur 300 élèves, la moyenne des présences atteint 84 p. 100 ; à Buffalo, 63 p. 100 ; à Boston, 78 p. 100 ; à New-York, elle varie entre 50 à 60 p. 100. Les professeurs sont des hommes du métier. Les cours les plus suivis sont ceux qui ont trait à la mécanique et à la fabrication des outils. Les cours de dessin industriel et architectural, les cours de plomberie, les cours d'électricité pratique viennent ensuite dans l'ordre de préférence. On enseigne aussi les mathématiques commerciales, la chimie industrielle, la physique appliquée, la menuiserie, l'imprimerie, etc.

A la fin de chaque session, des certificats, qui jouissent de la faveur des organisations ouvrières, sont délivrés aux élèves qui justifient d'une habileté professionnelle suffisante.

Tel est, dans son ensemble, le système des cours du soir qui se généralise de plus en plus aux Etats-Unis et dont l'application n'a pas peu contribué à former un personnel industriel et commercial apte à seconder l'expansion économique si admirable de la grande nation américaine.

Voici comment, dans un ouvrage (1) paru il y a huit ans, M. Omer Buyse, directeur de l'école industrielle provinciale supérieure de Charleroi (Belgique), apprécie la méthode américaine d'éducation technique et ses résultats : « L'éducation ouvrière par l'école industrielle et professionnelle use à l'extrême de l'expérimentation pratique. L'ouvrier américain est le prototype de l'ouvrier européen de l'avenir. Dans toutes les professions qualifiées, il est un homme instruit ; le règne de l'ouvrier du passé, dont le savoir se bornait à des recettes, des procédés, des tours de mains et des secrets, est depuis longtemps terminé dans les usines modernes du nouveau monde. Toutes réalisent le « labor saving », l'économie de main-d'œuvre, par l'emploi de machines-outils perfectionnées ; la conduite intelligente de ces outils nécessite plus de cerveau et de nerfs que de muscles, plus d'attention, de décision rapide et d'habileté manipulative que de force physique. Les perfectionnements et les transformations rapides que l'industrie a subis dans son outillage et dans ses méthodes de travail ont fait naître, chez les ouvriers, conducteurs et chefs d'ateliers, des qualités nouvelles, intellectuelles plutôt que physiques ; les écoles industrielles, sous toutes leurs formes, s'efforcent de développer ces qualités et de les fixer dans la race. A en juger par la puissance créatrice du tra-

(1) *Méthodes américaines d'éducation générale et technique*, 1903, Paris, Dunod et Pinat, éditeurs.

vail américain, servi par un outillage perfectionné, cette éducation technique semble être particulièrement efficace.

Suivant Paul Adam, dans un même temps l'ouvrier américain produit 9.440 fr. de marchandises, tandis que l'ouvrier anglais n'en fournit que 3.950 fr., le Français et l'Allemand pour 2.050 fr. L'américain semble donc le premier ouvrier du monde. Bien que le mieur payé, son salaire ne prélève que 18 p. 100 sur le total du rendement à cause de ce maximum d'effort : le salaire français prélève 32 p. 100 sur le rendement ; le salaire allemand, 28 p. 100 ; le salaire anglais, 26 p. 100. Tout le labeur européen reste inférieur, comparé au labeur américain. Cette seule qualité, si elle se maintient, assure à ce dernier la suprématie entière et incontestable dans l'avenir. Apprendre en agissant est la substance même des méthodes scolaires aux Etats-Unis. Ces méthodes s'accordent avec la mentalité américaine, qui ne sépare pas la pensée de l'action, le fait de l'idée, et qui apprécie hautement les métiers manuels. Au delà de l'Atlantique, on ne trouve nulle trace du préjugé, indéracinable chez nous, contre le travail manuel. Personne ne le considère comme humiliant ni déshonorant. Un professeur, un magistrat n'y semblent pas considérés comme intellectuellement supérieurs aux ouvriers et contremaîtres intelligents. Les employés de bureau sont depuis longtemps fixés sur la valeur sociale de leur situation, qui représente, au maximum, 50 à 75 fr. de salaires par semaine, alors que le maçon, le plâtrier, le menuisier, reçoivent 120 fr. pour la même durée de travail. Derrière tout Américain se retrouve l'ouvrier ; il juge l'homme par ses capacités de produire et de réaliser ; il n'admet pas la croyance que le diplôme confère une certaine noblesse américaine.

L'instruction publique relève, aux Etats-Unis, du bureau d'éducation (bureau of education), annexé au ministère de l'intérieur. Mais le rôle de cet organisme consiste surtout à stimuler les initiatives locales et à vulgariser les meilleures méthodes d'enseignement. Les écoles industrielles et professionnelles sont sous le contrôle moral des bureaux de travail, qui se bornent, de leur côté, à encourager les œuvres d'instruction technique, en laissant aux nécessités locales et régionales ou au génie des promoteurs et protecteurs le soin de fixer les programmes et les méthodes.

La variété et la souplesse sont, en effet, les caractères essentiels de l'enseignement américain à tous ses degrés. L'étendue du territoire, l'importance de la population, l'apport incessant d'éléments étrangers, la diversité des besoins et la culture intensive, si l'on peut dire, de l'individu suffisent à expliquer cette absence voulue de réglementation étroite.

Voici, emprunté à M. Sadler, un tableau qui donne une idée, incomplète il est vrai, puisqu'on ne tient pas compte des villes inférieures à 8.000 habitants, du nombre des cours du soir et du chiffre de leurs auditeurs :

Sommaire des statistiques des écoles du soir dans les villes de 8,000 habitants et au-dessus (année 1904-1905) (1).

DÉSIGNATION	DIVISION de l'Atlantique Nord (2)	DIVISION de l'Atlantique Sud (2)	DIVISION centrale du Sud (2)	DIVISION centrale du Nord (2)	DIVISION centrale de l'Ouest (2)	TOTAL pour les Etats-Unis.	TOTAL pour l'Etat de New-York seul.
Nombre de villes ayant des écoles du soir.	125	8	8	23	11	180	9
Nombre d'écoles.....	702	31	13	153	23	922	118
Professeurs. . { Hommes.....	2.049	85	19	363	67	2.593	1.091
{ Femmes.....	3.243	81	34	614	64	3.979	51
Total des professeurs.....	5.292	179	53	907	141	6.572	1.352
Élèves..... { Hommes et garçons....	138.616	1.874	1.828	27.213	7.943	177.474	79.831
{ Femmes et filles.....	65.428	1.003	401	8.870	1.839	77.541	38.475
Sans renseignements sur le sexe.....	30.486	6.645	»	65	108	37.304	140
Total des élèves.....	234.530	9.522	2.229	36.148	9.890	292.319	118.449
Nombre des élèves ci-dessus ne suivant pas les écoles de jour.....	229.599	9.522	2.192	35.282	9.076	285.671	118.422
Moyenne des présences quotidiennes...	82.641	3.223	734	17.760	3.188	107.375	33.015

(1) Extrait du « Rapport du commissaire d'éducation (E. U.) » pour l'année finissant le 30 juin 1905. (Statistiques des écoles des villes.)

(2) Les Etats compris dans chacune des cinq divisions sont les suivants :

Division de l'Atlantique Nord : Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania. — Division de l'Atlantique Sud : Delaware, Maryland, district de Colombie, Virginie, Nouvelle-Caroline, Géorgie. — Division centrale du Sud : Kentucky, Tennessee, Louisiana, Texas, Arkansas. — Division centrale du Nord : Ohio, Indiana, Michigan, Wisconsin, Iowa, Missouri, Nebraska. — Division de l'Ouest : Colorado, Utah, Washington, Oregon, Californie.

## L'enseignement technique en France.

« A ces différentes organisations étrangères, qu'oppose la France? Disons-le tout de suite : nous ne sommes pas restés inactifs ; et, en ce qui concerne l'enseignement technique du degré supérieur ou du degré moyen, n'était le nombre insuffisant de nos établissements, nous aurions peu de chose à envier à nos concurrents.

Notre école centrale des arts et manufactures, notre conservatoire des arts et métiers, nos écoles nationales d'arts et métiers, notre école des hautes études commerciales, nos écoles supérieures de commerce sont de valeur au moins égale aux grandes écoles industrielles et commerciales d'Allemagne, et les ingénieurs, les contremaîtres, les chefs de maison de commerce ou d'industrie qu'elles forment peuvent rivaliser d'instruction et de savoir technique avec les ingénieurs et les chefs de maison qui sortent des écoles allemandes.

Au degré primaire, les quatre écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron et les écoles d'horlogerie de Cluses et de Besançon, les quinze écoles professionnelles de garçons et de filles de la ville de Paris, les soixante-quatorze écoles pratiques de commerce et d'industrie constituent également un ensemble qui supporte aisément la comparaison avec les institutions similaires des pays étrangers.

Mais quelques services que rendent toutes ces écoles, si nombreux que soient les cours municipaux et les établissements privés qui donnent de leur côté l'enseignement professionnel, c'est tout au plus 60.000 à 70.000 élèves, jeunes gens ou jeunes filles qui reçoivent en France une instruction technique méthodique et sérieuse.

Sans contester les progrès réalisés dans cette voie, surtout au cours de ces dernières années on est obligé de convenir — les constatations faites dans le chapitre précédent le démontrent malheureusement avec trop d'évidence — que la plupart de nos rivaux, et notamment l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche et la Belgique, ont sur nous une grande avance et que, particulièrement au degré primaire, nous avons beaucoup à faire pour les rattrapper.

Passons rapidement en revue les institutions d'Etat qui, en France, distribuent l'enseignement professionnel, industriel et commercial, aux degrés supérieur, secondaire et élémentaire, puis les écoles et cours créés par l'initiative des municipalités, des chambres syndicales ou des particuliers, subventionnés ou non par l'Etat.

## Ecoles dépendant du ministère du commerce.

Le ministre du commerce et de l'industrie groupe aujourd'hui, sous son autorité, tous les établissements d'enseignement professionnel, industriel et commercial dépendant de l'Etat. Ces services sont rattachés à une direction spéciale du ministère : la direction de l'enseignement technique.

Antérieurement à 1892, le ministère du commerce n'administrait effectivement que les établissements d'enseignement technique secondaire et supérieur. C'étaient les Ecoles supérieures de commerce, l'Ecole centrale des arts et manufactures et les Ecoles nationales d'arts et métiers. Ces divers établissements formaient des ingénieurs, des contremaîtres, des chefs d'atelier et des directeurs ou des employés supérieurs de maisons de commerce et répondaient de la manière la plus utile à leur objet : mais aucun établissement public n'assurait la charge de former des ouvriers pour l'industrie et des employés pour le commerce. L'enseignement technique primaire restait à organiser.

La nécessité s'en faisait cependant nettement sentir. L'instruction professionnelle des ouvriers devenait notoirement insuffisante, parce que leur préparation technique n'était plus possible à l'atelier que dans un nombre très restreint d'industries. L'apprentissage familial n'existait plus, et, dans les grandes industries, les conditions nouvelles de la production, qui exigeaient l'emploi de plus en plus fréquent des machines et la spécialisation de la main-d'œuvre par la division du travail, ne permettaient plus de s'occuper du jeune ouvrier, désormais condamné à une besogne ingrate et monotone et voué par suite à la plus complète ignorance professionnelle.

Dans le commerce, tout le monde s'accordait à constater l'infériorité de nos jeunes employés sur leurs concurrents étrangers. Formés à la seule école de la routine, qui pouvait à la rigueur suffire à une époque où le marché de la plupart des produits était encore peu étendu, ils se trouvaient lancés dans le champ des relations commerciales modernes, devenu singulièrement plus vaste, sans aucune de ces armes précieuses que possédaient déjà les jeunes étrangers : connaissance des langues étrangères, des principes de la comptabilité, de l'économie politique, des lois générales des échanges de la production et de la législation commerciale.

Aussi, poussés par une nécessité chaque jour plus pressante, les associations syndicales, patronales et ouvrières, les municipalités, les chambres de commerce et quelques particuliers généreux s'efforçaient-ils de remédier à cette situation en créant des cours professionnels et quelques écoles d'apprentissage destinés à venir en aide à nos futurs commerçants et à nos jeunes ouvriers.

La première intervention des pouvoirs publics se manifesta seulement par la loi du 11 décembre 1880, en organisant le régime des écoles manuelles d'apprentissage créées par les communes.

Mais cette organisation qui partageait l'administration des écoles entre le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce, ne fut pas favorable au développement de l'enseignement professionnel et il parut bientôt nécessaire de doter les écoles d'apprentissage d'un régime plus normal et plus simple. C'est dans cette vue que fut votée la loi de 1893, qui créa les écoles pratiques de commerce et d'industrie et les plaça sous la seule autorité du ministre du commerce.

En 1901, les écoles nationales professionnelles qui avaient été créées pour servir de modèle aux écoles d'apprentissage à organiser par les municipalités, furent à leur tour rattachées au ministère du commerce, ainsi que les écoles professionnelles de la ville de Paris.

L'enseignement technique primaire était dès lors constitué.

Voici quel est aujourd'hui le domaine du ministère du commerce en la matière.

Au sommet de cette organisation se place le conservatoire national des arts et métiers, fondé en 1794, qui est à l'enseignement technique ce que la Sorbonne est à l'enseignement général, comme on l'a dit quelquefois. Des collections de machines et de métiers, présentant l'histoire du développement de l'industrie, sont à la disposition des chercheurs et des artisans. Des ingénieurs et des hommes de science professent des cours publics et gratuits, où tous les travailleurs peuvent puiser des connaissances utiles à l'exercice de leurs professions. Depuis 1900, deux nouveaux organes importants ont été créés : le laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, et l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, qui porte aujourd'hui le nom d'Office national de la propriété industrielle.

Au degré supérieur, dans l'ordre industriel, l'Ecole centrale des arts et manufactures, d'abord établissement privé de 1829 à 1837, aujourd'hui école d'Etat, quoique jouissant de son autonomie financière, d'où sortent chaque année près de 200 ingénieurs de haute valeur très recherchés de la grande industrie et des grandes administrations ; dans l'ordre commercial, l'Ecole des hautes études commerciales et les 15 écoles supérieures de commerce, fondées en général par des chambres de commerce, quelquefois par des municipalités, reconnues par l'Etat qui agréé le personnel enseignant et approuve les programmes, lesquelles écoles comptent plus de 2.000 élèves, méthodiquement entraînés aux opérations du commerce général, de la banque, de la commission de l'exportation, etc., et à la connaissance des langues vivantes.

Viennent ensuite les écoles d'arts et métiers, aujourd'hui au nombre de six, qui ont pour objet, aux termes du décret du 4 avril 1885, « de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'ateliers et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques ». La première remonte à 1788 ; elle fut créée par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, dans sa ferme de la Montaigne (Oise), en faveur des fils des sous-officiers de son régiment, auxquels il voulait faire poursuivre, en même temps que leur instruction générale, l'apprentissage de certains métiers. En 1799, le Gouver-

nement de la première République la déclara nationale et la transféra à Compiègne, d'où elle devait émigrer à Châlons-sur-Marne en 1806, par suite du nombre croissant des élèves.

En 1803, s'ouvrait à Beaupréau (Maine-et-Loire), sur le modèle de la précédente, une nouvelle école qui fut transportée à Angers en 1815. La troisième fut ouverte en 1843, à Aix-en-Provence ; la quatrième, à Lille, en 1900. Enfin, un décret du 5 juillet 1901, en transformant l'école pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny en école nationale d'arts et métiers, porta à cinq le nombre de ces institutions.

La sixième date d'hier. Elle a ouvert ses portes au mois d'octobre 1912, à Paris, boulevard de l'Hôpital. Elle diffère des autres à deux points de vue : elle ne reçoit que des externes, domiciliés dans le département de la Seine, qui sont cependant tenus de prendre à l'école le repas de midi, alors que jusqu'à ce jour l'internat a été le régime normal des écoles d'arts et métiers ; elle comportera une quatrième année facultative d'études, dans laquelle ne seront admis que les élèves diplômés, aussi bien des écoles de province que de l'école de Paris, ce qui permettra à ces jeunes gens de se perfectionner dans certaines spécialités industrielles.

Les directeurs des compagnies de chemins de fer et les grands manufacturiers sont unanimes à faire l'éloge des jeunes ingénieurs sortis de ces écoles, qui jouissent depuis longtemps de la confiance des industriels.

Mentionnons enfin une série d'écoles, d'un degré moindre, qui ont donné les meilleurs résultats :

1° Les écoles nationales professionnelles de Vierzon, d'Armentières, de Voiron et de Nantes, autrefois placées sous la double autorité du ministre du commerce et du ministre de l'instruction publique, exclusivement rattachées en 1900 au ministère du commerce, qui, aux termes du décret du 13 février 1903, ont pour but « de former des ouvriers instruits, aptes à devenir contremaîtres et chefs d'ateliers ; elles préparent également au concours d'admission dans les écoles d'arts et métiers et aux autres écoles techniques du même degré ». Le nombre total des élèves de ces quatre établissements s'élevait, en 1913, à 1.636 ;

2° Les deux écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon (la première avec 168 élèves, la seconde avec 89), dont le concours a été particulièrement précieux à l'industrie horlogère ;

3° Les écoles professionnelles de la ville de Paris, au nombre de 7 pour les garçons et de 8 pour les filles avec une population scolaire totale de près de 3.700 élèves, rattachées en 1900 au seul ministère du commerce, la surveillance continuant cependant d'appartenir au directeur de l'enseignement primaire de la Seine, qui relève à la fois du ministère de l'instruction publique et du préfet de la Seine ;

4° Les écoles pratiques de commerce et d'industrie qui « sont destinées à former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être immédiatement utilisés au comptoir et à l'atelier ». Elles étaient en 1914 au nombre de 74 (6) pour les garçons et 14 pour les filles, avec une population scolaire totale de 14.805 élèves. L'enseignement de ces écoles se caractérise par la variété et la souplesse. A côté, par exemple, des professions suivantes : ajustage, mécanique, tournage, forge, serrurerie, menuiserie et modelage, on trouve, dans ces écoles, suivant l'industrie dominante de la localité ou de la région, des sections spéciales d'ébénisterie, d'électricité, de filature et de tissage, d'horlogerie, d'armurerie, d'imprimerie, de teinturerie, de stéréotomie, de chaudronnerie, de ferblanterie, de dentelle (de garçons), de coutellerie, de lunetterie, de tannerie, de ganterie, d'industrie des lacets, des peignos, des articles de cellulose, etc., sans parler des professions féminines, couture, modes, broderies, lingerie, etc. Il est hors de doute — les témoignages des maisons qui les emploient en font foi — que les jeunes gens formés par ces écoles deviennent rapidement des ouvriers accomplis et font par la suite d'excellents contremaîtres.

A ces établissements, directement placés sous l'autorité du ministre du commerce, il y aurait lieu d'ajouter un nombre assez important d'écoles privées et de cours professionnels (près de 500), subventionnés ou encouragés par le ministère du commerce et sur lesquels il exerce en retour un certain droit de contrôle ou d'inspec-

tion. Telles de ces écoles, la Martinière de Lyon, par exemple, ou l'institut industriel du Nord, ou encore l'école d'horlogerie de la rue Manin à Paris, mériteraient mieux, en raison de leur passé et de l'éclat de leurs services, qu'une simple mention. Mais leur énumération seule dépasserait le cadre de cet exposé.

Bornons-nous à dire que, suivant les évaluations de M. Cohendy, professeur à la faculté de droit de Lyon, rapporteur de l'avant-projet de loi sur l'enseignement technique, le nombre des élèves des écoles privées s'élèverait à 5,000 environ. Quant au chiffre des jeunes gens qui suivent assidûment des cours véritablement professionnels et profitent sérieusement de l'enseignement qui y est donné, le même rapport l'évaluait à 50,000 au maximum. Mais il est juste d'observer que dans ces dernières années, depuis surtout que l'attention publique a été sollicitée par les projets à l'étude, il s'est créé de nouveaux cours, institués soit par les municipalités, soit par les syndicats patronaux ou ouvriers, soit par les associations d'enseignement populaires, qui ont dû augmenter assez sensiblement le chiffre de ces étudiants volontaires.

L'enseignement technique, ainsi groupé tout entier sous la direction du ministère du commerce, occupe donc aujourd'hui, tant par les cours professionnels que par les écoles où il est distribué, une place de plus en plus importante à côté de l'enseignement général, et cependant, comparativement surtout aux progrès réalisés à l'étranger, comparativement surtout aux besoins des sociétés modernes et des carrières actives, il est insuffisant.

Quelques chiffres suffiront à le démontrer.

#### Statistiques comparées en France et en Allemagne.

Rien ne vaut, pensons-nous, les chiffres d'une statistique pour apprécier avec certitude les éléments d'un problème économique et social.

Si les statistiques renfermaient tous les détails désirables, la plupart des grandes questions qui préoccupent l'opinion publique et le Parlement se trouveraient singulièrement simplifiées.

En matière d'enseignement, leur examen à une importance de premier ordre, car, grâce à elles, il n'est que trop facile de démontrer l'infériorité de notre enseignement technique par rapport aux besoins réels d'une démocratie comme la nôtre et de mesurer cette infériorité en la comparant avec le développement pris par cet enseignement chez les peuples voisins, en Allemagne notamment.

Les défauts de notre système d'éducation apparaissent d'une façon très nette quand on compare la population scolaire de la France, sa composition, son degré de scolarité et le genre d'enseignement qu'elle reçoit avec les besoins de l'ensemble de la démocratie.

En 1906, lors du dernier recensement dont les résultats aient été entièrement publiés, la population totale de la France s'élevait à 38,844,653 habitants. Sur ce nombre, 18,123,774 étaient sans profession; 20,720,879 exerçaient une profession et représentaient ce qu'on appelle la population active.

Cette population active se répartissait entre les diverses catégories professionnelles de la manière suivante :

Pêche.....	78.000
Agriculture et forêts.....	8.777.053
Industrie.....	6.337.536
Transports.....	887.337
Commerce, banques.....	2.068.620
Professions libérales.....	483.179
Services publics.....	548.960
Armée.....	593.901
Domestiques.....	946.293

En chiffres ronds cela représente :

8,770,000 agriculteurs;  
9,300,000 personnes employées dans le commerce et l'industrie;  
500,000 avocats, médecins, pharmaciens, littérateurs, etc.  
550,000 fonctionnaires.

La même année, en 1906, la population scolaire de la France comprenait :

	Élèves.
Dans les écoles primaires.....	5.574.171
Dans les écoles primaires supérieures.....	45.000
Dans les établissements d'enseignement secondaire.....	97.123

	Élèves.
Dans les établissements d'enseignement supérieur.....	40.767
Dans les établissements relevant du ministère du commerce.....	52.781
Dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture.....	3.225
Dans les établissements relevant du ministère des travaux publics.....	560
Dans les établissements relevant du ministère de la guerre.....	2.130
Dans les établissements relevant du ministère de la marine.....	2.200
etc., et au total: 5,800,000 élèves en nombre rond.	

Il faut tout d'abord remarquer que cette population de 5,800,000 élèves se divise en deux grands groupes :

1° Le premier comprend les élèves qui reçoivent une instruction élémentaire générale. C'est la clientèle des écoles primaires. Dans ces écoles, les enfants reçoivent une instruction qui ne les prédestine à aucune profession en particulier;

2° Le deuxième groupe comprend les élèves qui reçoivent une instruction plus développée ou spécialisée. Il comprend environ 225,000 élèves.

Si l'on compare les deux séries de statistiques qui précèdent, celle de la population active et celle de la population scolaire, on est amené à faire diverses constatations.

Il y a, avons-nous vu, en France, 8,777,000 agriculteurs. Combien y a-t-il d'élèves dans les écoles spéciales d'agriculture? 3,225. Le contraste entre ces deux chiffres est trop formidable pour qu'il soit nécessaire d'insister sur l'insuffisance de l'un au regard de l'autre.

De même, il y a en France 9,300,000 personnes employées dans le commerce et l'industrie; or, le nombre des élèves fréquentant les établissements d'enseignement industriel et commercial s'élève à 23,000. Ici encore la disproportion est manifeste.

Sans doute convient-il de tenir compte des 45,000 élèves (aujourd'hui près de 55,000) qui fréquentent les écoles primaires supérieures et dont quelques-uns appartiennent aux sections industrielles, commerciales ou agricoles de ces écoles. Mais quelques services que rendent les écoles primaires supérieures, placées, on le sait, sous l'autorité du ministère de l'instruction publique, elles sont loin d'avoir répondu à la pensée de leur créateur, Jules Ferry.

En fait, elles préparent aujourd'hui beaucoup plus de candidats aux carrières administratives que de recrues aux professions industrielles, commerciales ou agricoles. La preuve en est que sur 31,000 garçons inscrits à ces écoles,

2,650 seulement figurent aux sections industrielles;

1,977 seulement figurent aux sections commerciales;

747 seulement figurent aux sections agricoles.

Ces chiffres sont d'autant plus significatifs que le 13 février 1906, la Chambre des députés, sur la proposition de M. Thierry-Cazes, votait le projet de résolution suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à organiser l'enseignement professionnel dans toutes les écoles primaires supérieures, et à créer, notamment, des sections agricoles bien outillées et pourvues d'un personnel compétent ».

Pour les filles, sur un total de 21,566 élèves : 1,356 figurent aux sections commerciales, 620 figurent aux sections ménagères.

Tout en reconnaissant que, depuis trois ou quatre ans, le ministère fait de sérieux efforts pour imprimer un caractère plus professionnel aux écoles primaires supérieures, on est obligé de constater qu'elles ne sont encore que d'un faible secours au regard des carrières actives.

Restent encore les 500,000 élèves qui fréquentent ou sont censés fréquenter des cours complémentaires d'adultes comportant quelquefois une préparation plus ou moins directe au commerce et à l'industrie; mais on ne doit pas se faire de grandes illusions sur la valeur et l'utilité de ces cours non plus que sur les chiffres enregistrés par les statistiques complaisantes des professeurs.

Sans doute l'œuvre est appréciable, mais ce n'est pas celle que poursuivent la majorité des cours d'adultes à l'étranger, de plus en plus orientés vers les nécessités pratiques et techniques; chez nous, à de rares exceptions près, ces cours ne sont pas, à proprement parler, des

cours professionnels. En Allemagne, en Autriche, en Suisse, les cours commerciaux et industriels se distinguent nettement des cours généraux et se substituent à ceux-ci un peu partout. En obligeant les enfants à fréquenter l'école élémentaire jusqu'à quatorze ou quinze ans, ces nations leur ont donné le temps d'acquiescer les connaissances premières indispensables sans qu'ils aient besoin de les rechercher par la suite. Chez nous, au contraire, « l'action de l'école, remarque M. Ed. Petit, le fervent apôtre de l'enseignement post-scolaire, s'arrête trop tôt. Trop tôt le certificat d'études primaires est conquis. Trop tôt l'enfant entre au bureau, à l'atelier, à la ferme, oublie le peu qu'il a appris, a besoin, pour ne pas retomber dans l'ignorance première, de s'asseoir, pendant quelques soirées d'hiver, dans la classe des étudiants populaires ». De telle sorte que tandis que l'apprenti, l'ouvrier ou le commis étranger, muni de notions générales suffisantes, se rend au cours en vue de se perfectionner dans son métier ou dans son emploi, l'adolescent français va y chercher la plupart du temps un complément d'instruction primaire.

D'ailleurs les 48,565 cours d'adultes ne méritent pas tous ce titre. Si l'on s'en rapporte à M. Ed. Petit, des réserves sont à faire. « Ce sont, dit-il, les chiffres bruts. Si l'on pouvait établir exactement les chiffres nets, déduction faite des tentatives mal venues, des ouvertures non maintenues, des séances écourtées, des classes entre-baillées seulement pour donner droit à un supplément de vacances, le déchet ne laisserait pas d'être sensible. » Et encore : « Sans doute, il ne faut se fier à la statistique telle qu'elle est fournie par les documents officiels qu'avec quelque prudence, car sous chaque total, qui est certes numériquement exact, sous chaque chiffre, qui est soigneusement contrôlé, ne réside pas même effort, ne se manifeste pas même élan d'action, même patience persévérante dans le labeur. » Et enfin cette constatation suggestive : « Tout est encore livré au hasard de l'improvisation. Nulle règle, nulle méthode. Nulle entente, par département, sauf pour les groupes d'œuvres. Nulle pénétration des institutions qui coexistent, souvent en signorant, plus souvent en se méconnaissant. »

En face d'affirmations aussi nettes, émanant d'une autorité comme celle de M. Edouard Petit, on ne peut donc guère faire état de l'appoint, au premier abord considérable, fourni par les cours complémentaires à l'enseignement technique industriel et commercial.

Il est cependant équitable de mettre à part certains cours spéciaux, nettement professionnels, qui fonctionnent à Paris et dans la plupart des grandes villes, et dont la population s'élève à une cinquantaine de mille jeunes gens. Il s'en est créé, nous l'avons dit, ces derniers temps un nombre assez considérable qui fait honneur à l'initiative privée. En dépit de ces progrès, la réalité subsiste brutale : 9,300,000 industriels et commerçants d'une part; d'autre part, 33,000 élèves dans les établissements spéciaux de l'Etat et 55,000 jeunes gens dans les écoles privées ou dans les cours de perfectionnement industriel ou commercial.

Si l'on admet cette classification, on est fatalement conduit à reconnaître que les 140,000 élèves fréquentant les établissements d'enseignement supérieur et secondaire alimentent surtout les derniers groupes de professions envisagées ci-dessus : les professions libérales qui comptaient, en 1906, 483,000 individus et les services publics qui comptaient la même année 549,000 individus.

Le rapprochement de ces trois chiffres démontre un fait bien connu. Notre enseignement prépare surtout des candidats aux professions libérales et aux fonctions publiques, et, comme il en produit sans arrêt, ces carrières sont encombrées dans des proportions qui ont été maintes fois signalées.

On aboutit à des constatations plus saisissantes encore peut-être, si on compare le nombre des élèves fréquentant les établissements d'enseignement commercial et industriel et qui est, nous l'avons vu, de 33,000 environ au nombre non plus de personnes employées dans le commerce et l'industrie, mais au nombre de jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans employés dans le commerce et l'industrie.

Voici d'après le recensement officiel de 1906, le nombre et la classification des travailleurs de moins de dix-huit ans :

DÉSIGNATION	JEUNES GENS	JEUNES FILLES	TOTAUX
Chefs d'établissement.....	8.767	36.789	45.556
Employés.....	115.733	27.085	142.818
Ouvriers.....	969.577	615.827	1.585.404
Chômeurs.....	15.575	9.126	24.701
Travailleurs isolés.....	40.671	106.237	146.908
<b>Totaux.....</b>	<b>1.141.556</b>	<b>789.325</b>	<b>1.929.881</b>

Suivant la nature de leur profession, ces travailleurs de moins de dix-huit ans se répartissent ainsi :

Employés.			Ouvriers.		
DÉSIGNATION	JEUNES GENS	JEUNES FILLES	DÉSIGNATION	JEUNES GENS	JEUNES FILLES
Pêche.....	37	8	Pêche.....	7.610	594
Forêts-agriculture.....	325	44	Forêts-agriculture.....	533.304	237.856
Industries extractives.....	476	40	Industries actives.....	26.451	2.092
Industries de transformation.....	15.205	5.175	Industries de transformation.....	351.731	283.232
Manutention et transports.....	2.108	116	Manutention et transports.....	8.761	969
Commerce-banque.....	72.475	18.113	Commerce et banques.....	17.273	26.210
Professions libérales.....	11.362	1.557	Professions libérales.....	3.043	2.207
Soins personnels, domestiques.....	7.333	378	Soins personnels, domestiques.....	16.573	91.973
Armée.....	2.499	"	Armée.....	"	"
Services publics.....	3.908	1.614	Services publics.....	4.801	694
<b>Totaux.....</b>	<b>115.743</b>	<b>27.385</b>	<b>Totaux.....</b>	<b>969.577</b>	<b>615.827</b>

Au total, en dehors des domestiques des deux sexes et des jeunes gens attachés à un titre quelconque aux services publics, on peut classer cette jeunesse de la manière suivante :

DÉSIGNATION	JEUNES GENS	JEUNES FILLES	TOTAUX
Engagés dans l'industrie.....	393.863	290.509	= 684.372
Engagés dans le commerce.....	114.022	49.172	= 163.194
Engagés dans l'agriculture.....	541.306	238.492	= 779.798

Nous avons donc en France, d'après les résultats du recensement de 1906 :

847.550 jeunes gens de moins de dix-huit ans engagés dans l'industrie et le commerce.

780.000 jeunes gens de moins de dix-huit ans engagés dans l'agriculture.

Laissant pour l'instant de côté la jeunesse agricole, nous sommes en droit de dire que la jeunesse industrielle et commerciale, dont l'effectif atteint le chiffre énorme de 847.000 unités, est loin d'être préparée à son rôle, puisque 35.000 à peine (35.000 en comptant les élèves des cours spéciaux) ont reçu une instruction en rapport avec leur profession. D'où la pénurie d'ouvriers instruits et la diminution du nombre de ces artisans qui ont contribué pour une si large part au bon renom des produits français.

On arriverait à des constatations non moins symptomatiques si on faisait les mêmes rapprochements avec les statistiques allemandes.

La population de l'Allemagne s'élevait en 1907 à 61.720.529 habitants, comprenant :

33.521.606 individus sans profession,

et 28.198.923 individus exerçant une profession.

En 1907, la population active de l'Allemagne se répartissait en catégories professionnelles de la manière suivante :

Pêche, agriculture.....	9.893.257
Industrie.....	10.877.467
Transports.....	986.768
Commerce.....	2.727.032
Professions libérales, services publics.....	1.385.645
Armée.....	651.194
Domestiques.....	1.580.754
Professions diverses.....	106.806

En chiffres ronds, cette statistique comporte :

9.900.000 agriculteurs,

10.900.000 industriels,

3.700.000 commerçants,

1.385.000 personnes exerçant une profession libérale ou fonctionnaires.

Alors qu'en France 33.000 jeunes gens environ reçoivent une éducation professionnelle dans les écoles spéciales, en Allemagne la proportion est bien autrement considérable.

On y compte :

1° Pour l'enseignement industriel supérieur : 11 universités techniques fréquentées par 16.826 étudiants;

2° Pour l'enseignement industriel moyen : 36 écoles (analogues à nos écoles d'arts et métiers) fréquentées par 8.012 étudiants;

3° Pour l'enseignement industriel élémentaire :

592 écoles fréquentées par 34.503 élèves.

2.313 cours de perfectionnement fréquentés par 270.315 élèves;

4° Pour l'enseignement commercial supérieur :

6 universités commerciales avec 2.614 élèves;

5° Pour l'enseignement commercial du degré moyen :

35 écoles de commerce avec 4.495 élèves;

6° Pour l'enseignement commercial du degré élémentaire :

371 cours de perfectionnement avec 37.251 élèves.

Encore convient-il de remarquer qu'il s'agit là de statistiques remontant à 1902 et que la plupart de ces institutions, notamment les

cours de perfectionnement industriel et commercial, se sont beaucoup multipliés ces dernières années.

En présence d'un nombre aussi considérable d'établissements où est distribué l'enseignement technique industriel et commercial, on s'explique sans peine le prodigieux essor économique de l'Allemagne pendant la période contemporaine.

Dans sa proposition de loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel (30 mars 1911), M. Jules Siegfried le dit avec raison : « Au contraire de nous, les Allemands font en foule des commerçants et des industriels. Si, plus que les nôtres, leurs navires marchands sont nombreux et sillonnent les mers; si, sur tous les points du globe, s'élèvent leurs comptoirs partout prospères; si leur nationaux s'expatrient aisément et presque toujours parviennent à créer des succursales de leurs maisons, c'est parce que l'Allemagne a activement poussé chez elle l'enseignement professionnel et préparé des générations de jeunes gens armés de toute pièce pour la lutte économique, tandis que, chez nous, nous trouvons peu de jeunes expériences disposées à s'expatrier. Lorsque nos jeunes gens, à titre exceptionnel, se décident à partir pour l'étranger et les colonies, ils ne s'en vont pas sans les pires appréhensions, car ils ont le sentiment très vif d'être mal outillés pour affronter les rudes concurrences auxquelles ils auront affaire. Ils sont handicapés. Et cette crainte initiale qu'ils ont de ne pas réussir ne constitue-t-elle pas en elle-même déjà la moitié d'un échec? Ils ne sont d'ailleurs que l'image de leurs camarades aux prises en France avec les difficultés de la vie commerciale, industrielle ou agricole. »

Puisque nous en sommes aux statistiques, citons encore quelques chiffres particulièrement suggestifs.

Voici la comparaison des importations et des exportations françaises et allemandes, de 1890 à 1910 :

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Françaises.	Allemandes.	Françaises.	Allemandes.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
1890.....	4.437	5.182	3.753	4.158
1892.....	4.188	4.963	3.461	3.648
1895.....	3.720	5.151	3.374	4.147
1898.....	4.472	6.350	3.511	4.696
1899.....	4.518	6.854	4.053	5.259
1900.....	4.698	7.657	4.109	5.764
1901.....	4.369	7.138	4.113	5.641
1902.....	4.394	6.931	4.252	5.777
1903.....	5.801	7.413	4.252	6.193
1904.....	4.502	7.847	4.451	6.450
1905.....	4.779	8.804	4.867	7.078
1906.....	5.627	9.907	5.268	7.853
1907.....	6.223	10.793	5.596	8.453
1908.....	5.611	9.465	5.051	7.902
1909.....	6.246	10.522	5.718	8.141
1910.....	7.173	10.033	6.233	9.231
1911.....	8.065	11.787	6.077	10.005

Ainsi, en 1890, le commerce extérieur de la France (importations et exportations réunies) était de 8 milliards 190 millions, celui de l'Allemagne de 9 milliards 340 millions. En 1911, les chiffres sont respectivement de 14 milliards 142 millions et de 21 milliards 792 millions. L'écart entre les deux nations, qui n'était en 1890 que de 1 milliard 150 millions, atteint aujourd'hui près de 8 milliards.

Si l'on pénétrait dans le détail des chiffres, les conclusions auxquelles on aboutirait ne seraient pas moins instructives. On y verrait apparaître d'une manière saisissante la disproportion extraordinaire des résultats obtenus par l'industrie allemande pour des produits où l'industrie française aurait cependant des raisons d'occuper la première place. C'est le cas, par exemple, pour les industries chimiques.

En 1910, les importations allemandes de produit chimiques ont atteint 304.401.000 marks et les exportations 596.855.000 marks.

La même année, en France, les importations se sont élevées à 164.757.386 fr. et les exportations à 132.548.000 fr. seulement.

Le rapprochement de ces deux séries de chiffres se passe de tout commentaire. La cause initiale de cette situation remarquable de l'industrie chimique allemande réside, on ne peut en douter, dans le merveilleux développement de l'enseignement de la chimie en Allemagne, enseignement qui, depuis cinquante ans, est méthodiquement orienté vers l'industrie et la science appliquée. L'essor de l'industrie des produits chimiques mérite d'autant plus d'être signalé dans cet ordre d'idées qu'ils s'agit là d'une industrie qui a pris naissance en France au milieu du dix-neuvième siècle, à la suite, on le sait, de découvertes effectuées la plupart du temps par des savants français.

Ce n'est pas d'ailleurs le commerce et l'industrie seulement qui auraient besoin dans notre démocratie contemporaine d'un enseignement approprié et convenablement adapté à ses besoins. L'agriculture est dans le même cas. La population rurale au-dessous de dix-huit ans s'élève dans notre pays, nous venons de le voir, à 780.000 jeunes gens des deux sexes. Que fait l'Etat en vue de leur assurer les connaissances agricoles dont ils ont besoin pour devenir plus tard des agriculteurs intelligents, avisés et capables de tirer le meilleur profit de notre sol national ?

En réalité, on doit l'avouer, on n'a jusqu'ici à peu près rien fait pour atteindre ce but.

Sans doute, il existe en France des écoles d'agriculture, mais le total des des élèves qui les fréquentent s'élève à 3.250 environ. C'est notoirement insuffisant et d'autant plus fâcheux que dans d'autres pays, en Danemark, en Hongrie, en Hollande, par exemple, l'enseignement agricole est distribué d'une manière beaucoup plus large puisqu'il s'adresse à tous les fils d'agriculteurs.

Au point de vue élémentaire, notamment, nous avons tout à faire ou à peu près.

### Urgence et raisons d'une législation d'ensemble.

L'exposé qui précède justifie toutes les propositions de loi, déposées tant sur le bureau du Sénat que sur le bureau de la Chambre des députés. A persister dans l'inertie présente, à s'en remettre à l'initiative individuelle seule du soin de conjurer la crise de l'apprentissage et la décadence du savoir professionnel, nous risquons, si intéressantes d'ailleurs qu'aient été certaines créations récentes dues à des municipalités ou à des syndicats, de voir notre industrie et notre commerce de plus en plus menacés par la concurrence étrangère. L'intervention de l'Etat est indispensable soit pour régulariser, coordonner et secondar l'action des organes d'enseignements existants, soit pour provoquer et favoriser l'éclosion de ces organes dans les régions où ils sont inexistant ou insuffisants.

Mais nous avons dit que, à notre avis, il importait au plus haut degré, si on ne voulait pas faire œuvre vaine, de légiférer sur toute la matière, d'organiser véritablement la charte de l'enseignement.

Expliquons-nous.

La proposition que nous rapportons, reproduction, on le sait, à quelques détails près de l'ancien projet du Gouvernement, comprend cinq titres relatifs : le premier, aux dispositions générales de la loi ; le second, aux autorités préposées à l'enseignement technique ; le troisième, aux écoles publiques d'enseignement technique ; le quatrième, aux écoles primaires ; le cinquième, aux cours professionnels.

Les quatre premiers titres, que la commission de la Chambre a proposé de disjointer, sous prétexte d'alléger la loi, ont donc surtout pour objet de codifier des dispositions en vigueur, en y apportant des améliorations importantes ; ils établissent aussi le statut des écoles publiques et privées et unissent les trois degrés de l'instruction en un faisceau souple et harmonique.

On prétend, il est vrai, qu'en limitant la loi au titre V, qui a trait à l'organisation des cours professionnels, on abrégera la discussion et on ira au plus pressé.

Nous ne nions pas qu'il soit extrêmement urgent, pour remédier à la crise de l'apprentissage et à ses désastreuses conséquences, d'instituer les cours prévus par le titre V. Avant même le projet de loi de M. Dubief, nous demandions dès 1902, comme rapporteur du budget du ministère du commerce, la création de ces cours. Mais est-il démontré que les quatre premiers titres ralentiront les débats et qu'ils offrent une importance immédiate moindre que le titre V ?

D'abord, s'agissant d'un projet de loi qui est à l'étude depuis plus de dix ans, on nous concédera bien que deux, trois ou même quatre séances de plus consacrées à la discussion, ne représenteront pas un retard très préjudiciable. Ensuite, nous y insistons, la plupart des textes reproduits dans les premiers titres figurent

dans des décrets ou règlements et ont force de loi. Il y a intérêt à les grouper, à les coordonner. L'idée n'est pas neuve, puisqu'en 1890 le ministère du commerce avait déjà songé à donner l'enseignement technique, comme aux autres ordres d'enseignement, une charte organique. Si le défaut de texte épars se faisait sentir à cette époque, combien la difficulté a grandi par suite de l'extension qu'a prise depuis vingt ans le domaine dévolu à ce ministère en matière d'enseignement ! Nous avons fait plus haut le dénombrement des écoles placées sous sa direction ou son autorité. Il est donc à présumer que ces dispositions, en vigueur depuis longtemps, et que nous nous bornons à faire entrer dans une législation d'ensemble, ne souleveront pas de longs débats.

Reste la question des écoles techniques privées, qui seule est un peu nouvelle dans le projet et susceptible par conséquent de donner lieu à des échanges d'observations. Mais, à notre avis, la création et le fonctionnement de ces écoles présente une importance au moins égale à celle des cours professionnels. On a dit et répété avec raison que, dans un domaine aussi vaste que celui de l'instruction technique, l'Etat ne pouvait tout faire et que le concours de l'initiative privée était indispensable. Rien de plus vrai. Nombreuses sont les industries où les chambres syndicales, les grandes sociétés, les particuliers eux-mêmes, associés ou non, pourraient ouvrir des écoles en vue de la formation ou du perfectionnement du personnel. Encore faut-il à ces initiatives l'encouragement, l'appui de l'Etat, comme il faut aux résultats obtenus la consécration officielle de l'Etat.

Autrefois, sous l'ancien régime, les corporations délivraient des maîtrises. Mais, depuis la Révolution, l'Etat seul confère des diplômes qui donnent le droit d'exercer certaines professions. Si bien que l'habitude s'est répandue de rechercher la garantie de l'Etat, quand il s'agit de consacrer le mérite d'une œuvre ou d'un individu. Aujourd'hui, un diplôme, quel qu'il soit, délivré par une école technique, augmente de valeur aux yeux des industriels s'il est contresigné par l'Etat, c'est-à-dire par le ministre du commerce ou son représentant.

On connaît l'histoire de l'école centrale d'électricité d'Issy-les-Moulineaux, portée à la tribune de la Chambre par M. Clausat, le 20 décembre dernier. Cette école se disait subventionnée par l'Etat et ses diplômes d'ingénieurs, devaient prétendre-elle, être délivrés après concours sous le contrôle de l'Etat. Affiches et brochures étaient pleines du « contrôle de l'Etat », qui revenait à chaque ligne. Or, ce contrôle n'exista jamais que sur le papier. Il permit seulement à l'école de faire illusion à quelques familles, sans l'empêcher toutefois de se déclarer en faillite au bout de vingt mois seulement d'existence.

La morale de cette histoire, c'est que les écoles privées, pour vivre, sont à peu près obligées de s'appuyer sur l'Etat, non pas fictivement, mais réellement.

Jusqu'à présent, cependant, aucune loi ne prévoit le régime des écoles techniques privées et leur reconnaissance par l'Etat. Seules les écoles supérieures de commerce ont fait l'objet de décrets spéciaux consacrant leur existence officielle. Pour les autres, on chercherait en vain un texte qui réglemente ou autorise la reconnaissance par l'Etat. Et l'absence de législation à cet égard est de nature à entraîner les plus fâcheuses conséquences et à paralyser les efforts de l'initiative privée. Il n'est même pas possible, dans l'état actuel des choses, de solliciter ou même d'accepter le concours de certaines organisations, telles que les chambres de commerce ou les chambres syndicales professionnelles, pour la création d'écoles techniques.

Dans son rapport présenté en 1904, au nom de la commission chargée de l'étude d'un avant-projet de loi sur l'enseignement technique, M. Cohendy citait l'exemple de la chambre syndicale des industries électriques, qui avait saisi l'administration d'un projet de création d'une école destinée à former des contremaîtres et des chefs monteurs, et qui demandait le concours de l'Etat, en offrant de lui laisser, en retour, la direction du personnel. L'administration, ajoutait-il, fut obligée de répondre qu'aucun texte ne lui permettait d'intervenir ainsi dans le fonctionnement des écoles privées, qu'elle ne pouvait prendre la direction du personnel que dans les écoles pri-

tiques de commerce et d'industrie, mais que les écoles pratiques ne pouvaient être créées qu'avec le concours d'une municipalité ou d'un département. Dans ces conditions, la combinaison proposée par la Chambre syndicale des industries électriques devaient échouer, et l'école projetée ne fut pas fondée.

Nous avons parlé de la déconfiture de l'école d'électricité d'Issy-les-Moulineaux. Qui sait si, surveillée et subventionnée par le ministre du commerce dans des conditions précisées par la loi, avec un personnel enseignant agréé par lui, elle n'aurait pas préparé aux industries électriques de précieuses recrues ?

C'est en vue de combler de telles lacunes, de donner à l'enseignement technique une législation générale et homogène lui permettant de se développer largement à ses divers degrés, que notre proposition comporte, comme l'ancien projet de loi, en dehors du titre V, quatre autres titres, relatifs : le premier, aux dispositions générales ; le deuxième, aux autorités préposées à l'enseignement technique ; le troisième, aux écoles publiques ; et le quatrième, aux écoles privées.

Et puis, qu'on ne s'y trompe pas, les cours professionnels eux-mêmes ne seront vraiment efficaces qu'à la condition d'être professés par un personnel spécialement préparé et de faire partie d'un plan d'ensemble. De même que la vie de l'enseignement général réside dans la pénétration des différents degrés qui le composent, de même l'enseignement technique devra, pour remplir son rôle, puiser ses forces et les renouveler à tous les cadres de son organisation. Il le faut souple, varié, en mesure de s'adapter aux besoins de toutes les industries, de toutes les régions, de toutes les professions, c'est entendu ; mais de tels programmes et de telles méthodes, d'un établissement difficile en raison même de leur complexité, gagneront à être formulés, révisés ou inspirés, par des compétences indiscutées ; on ira de la sorte à la simplification et à l'utilité.

Le conservatoire des arts et métiers, qu'on a appelé la Sorbonne de l'industrie, où personnel des savants, des ingénieurs, des chefs d'établissements, n'est-il pas comme une source qui vivifiera les cours élémentaires industriels ? Et les écoles supérieures de commerce, fondées par les chambres de commerce, incessamment soumises à leur autorité morale, n'exerceront-elles pas une heureuse influence, dans leur sphère d'action, sur l'organisation des cours commerciaux ? Les meilleurs maîtres de ces cours, ouvriers et contremaîtres, ne seront-ils pas ceux qui auront fait de bonnes études et appris, par exemple, les méthodes de démonstration dans des écoles pratiques de commerce et d'industrie ou dans les écoles nationales professionnelles ? Pour peu qu'ils aient complété leur expérience à l'usine, à l'atelier ou au magasin, vécu de la vie des travailleurs, ils pourront enseigner avec fruit aux apprentis toutes les connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession. Ainsi s'enchaînent et se pénètrent les divers ordres d'enseignement technique ; ils forment un tout dont chaque fraction concourt au but à atteindre.

Ce qui a fait en Allemagne et en Suisse le succès et la valeur des cours de perfectionnement, c'est le grand nombre des écoles du degré moyen et du degré supérieur qui ont pu prêter le secours de leurs locaux, de leur matériel et de leur personnel à ces cours élémentaires. La démonstration en a été faite aussi en France : les tentatives de cours professionnels ont surtout réussi dans les villes pourvues d'écoles nationales professionnelles, d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, d'écoles supérieures de commerce ou d'écoles techniques privées, parce que ces écoles offraient par elles-mêmes, en outillage et en professeurs, des ressources difficiles à réunir ailleurs.

C'est le cas des cours municipaux professionnels de Vierzon et d'Armentières qui ont été organisés aux écoles nationales professionnelles de ces deux villes, avec le concours des professeurs de ces établissements ; des cours commerciaux pour adultes organisés à Paris à l'école supérieure de commerce, avenue de la République, et à l'école commerciale de l'avenue Trudaine ; des cours professés à l'école supérieure de commerce de Marseille par la société pour la défense du commerce, à celle de Bordeaux par la société philomatique, à celle de Nancy par une association d'enseignement populaire ; des cours professionnels de Reims, de Denain, de Maubeuge, de Roubaix, de Tourcoing, de Valenciennes, de Mazamet,

etc., qui tous utilisent les locaux et le personnel des écoles pratiques de ces villes ; des cours de la société d'enseignement professionnel du Rhône, dont plusieurs ont lieu à l'école « la Martinière », de Lyon, de ceux de la société de Saint-Quentin et de l'Aisne, qui ont pour point d'appui l'école d'apprentissage de cette société, de ceux de la société industrielle d'Amiens qui ont lieu à l'école professionnelle créée par cette société.

Aussi M. Jean Dupuy avait-il raison, lors de son passage au ministère du commerce, de recommander, par une circulaire du 2 février 1914, aux directeurs d'écoles professionnelles « d'ouvrir dans l'après-midi, le soir après la journée, le dimanche matin, les portes de l'école aux apprentis d'usines et aux employés qui désirent venir y chercher un enseignement théorique et pratique, qu'ils ne peuvent trouver à l'atelier ou dans la maison de commerce. Ainsi les écoles professionnelles verront se prolonger et se propager leur utile enseignement, qu'elles pourront compléter encore en joignant aux cours des conférences sur les procédés de travail utilisés à l'étranger, sur les derniers progrès de la science, provoquant ainsi l'intérêt de leurs auditeurs et éveillant chez eux l'esprit d'initiative. »

La question du recrutement des professeurs des cours professionnels préoccupe d'ailleurs fort justement le ministre du commerce. Voici, à ce égard, ce que nous lisons dans l'ouvrage *Pour l'ouvrier moderne*, de M. Caillard, le distingué inspecteur général de l'enseignement technique :

« En vue de la discussion au Parlement du projet de loi sur l'enseignement technique, le ministre du commerce et de l'industrie a procédé à une enquête auprès des chambres de commerce. Il leur a posé un certain nombre de questions qui ont fait l'objet de rapports intéressants ; parmi ces questions se trouvait celle-ci : « Par quels maîtres doivent être faits les cours professionnels ? » Voici, très exactement résumées, les réponses qui ont été formulées sur ce point : 59 compagnies demandent que les cours soient faits par des professionnels, patrons, ingénieurs, spécialistes, contre-maîtres, ouvriers ; 22 par des professeurs de l'enseignement technique, écoles professionnelles, écoles pratiques de commerce et d'industrie (cette réponse est caractéristique, parce qu'elle émane des centres dans lesquels ces institutions existent et qu'elle correspond à une appréciation presque unanime des services rendus par ces établissements) ; quelques-unes proposent le double concours des professeurs de l'enseignement technique et des professionnels ; 6 indiquent que, dans certains cas, les professeurs de l'Université, surtout les professeurs d'ordre scientifique, pourraient apporter leur collaboration aux professionnels ; 3 proposent de confier les cours à d'anciens élèves des écoles techniques ; 3 prévoient l'intervention des instituteurs. L'opinion générale ou plutôt le désir qui ressort de l'ensemble de la consultation se trouve précisé dans la formule de la chambre de commerce d'Alger : « Les cours professionnels devraient être faits par des gens de métiers qui seraient en même temps du métier de « l'enseignement ». Ce n'est qu'un vœu. »

Au cours des séances qu'elle a consacrées à l'audition des représentants de l'industrie et du commerce, votre commission a pu se rendre compte que les patrons n'étaient pas sans inquiétude sur cette question, primordiale à leurs yeux, du recrutement des professeurs. « La question, a dit M. Vauquier, dans sa déposition au nom de l'union des industries métallurgiques et minières et des industries qui s'y rattachent, la question revêt un caractère particulièrement embarrassant par le fait que les cours devront tous avoir lieu aux mêmes heures et que le nombre des professeurs devra être considérable, chacun ne pouvant enseigner à plus de vingt-cinq élèves à la fois. Les villes qui renferment des écoles pratiques de commerce et d'industrie ont un noyau de professeurs excellents ; bien qu'en nombre insuffisant, mais il n'y a qu'une soixantaine de ces écoles et même en faisant appel à quelques professeurs choisis dans les écoles primaires supérieures, on n'arrive qu'à un nombre infime par rapport à celui qu'exigeront les cours professionnels. » M. Grangé, secrétaire de l'Union des industries nationales, a tenu à peu près le même langage et exprimé les mêmes craintes.

Il est donc généralement admis que les

meilleurs professeurs des cours seront les professeurs eux-mêmes des écoles professionnelles ou les anciens élèves de ces écoles, devenus, par la suite, des ouvriers qualifiés, contre-maîtres, ingénieurs ou patrons. Plus nous posséderons d'écoles techniques supérieures ou secondaires, publiques ou privées, plus le nombre de ces maîtres aptes à enseigner sera considérable et plus les cours professionnels, prévus au titre V, seront faciles à organiser. On aura sous la main les éléments de succès. Sans compter que pour développer chez nous cette mentalité pratique qui oriente les activités vers le commerce et l'industrie et les détourne du fonctionnarisme et des carrières libérales, trop encombrées, nous ne fortifierons jamais assez l'enseignement technique.

L'intérêt bien entendu de la nation commande, lui aussi, de constituer fortement tous les cadres de l'armée économique.

L'enseignement technique supérieur — le plus important, puisque sans lui les découvertes de la science risquent de rester sans application — formera les officiers supérieurs, ingénieurs, chimistes, physiciens, chefs de maisons, exportateurs, banquiers, etc., qui créent les industries, les développent et en répandent les produits sur la surface du globe. L'enseignement secondaire formera les sous-officiers, contre-maîtres, petits patrons, artisans, représentants de commerce, commis-voyageurs, etc., intermédiaires indispensables entre le chef d'établissement et les ouvriers ou la clientèle, collaborateurs précieux qui assurent l'harmonie entre la production et la consommation, entre le capital et le travail. L'enseignement élémentaire formera la foule innombrable des soldats, plus de 800,000 en France, ouvriers de toutes professions, employés de toutes catégories, travailleurs de tous métiers, dont l'activité naturellement intelligente pourrait, servie par des connaissances appropriées, donner de merveilleux résultats et recevoir aussi une meilleure rémunération.

La liaison, la pénétration de tous les ordres d'enseignement ne fait donc aucun doute, et nous persistons à penser que, si l'on veut faire œuvre durable, il est indispensable de légiférer une fois pour toutes sur la question entière, sous peine de voir la réforme avorter partiellement, faute de maîtres préparés à leur tâche.

#### Conséquences économiques et sociales de la loi.

Quelles seraient les conséquences des mesures que nous proposons ? Résumons-les en quelques mots :

Au point de vue économique, la préparation méthodique de l'armée du travail procurerait aux patrons les collaborateurs qui leur font souvent défaut ; si, dans les industries d'art, il est déjà devenu malaisé de trouver de jeunes ouvriers aptes à remplacer les anciens, il est à craindre, au train dont vont les choses, que dans un délai prochain les mêmes difficultés ne se fassent sentir dans les industries de tout ordre : bâtiment, mécanique, métallurgie, tissage, etc. En associant l'école à l'atelier, en les complétant l'un par l'autre, en faisant la part plus large, suivant les cas, à l'un ou à l'autre, on transformerait les conditions de l'apprentissage, on doterait l'industrie et le commerce d'un personnel à l'esprit plus ouvert, à la technique plus étendue, à la conscience plus éclairée.

Au milieu des perfectionnements incessants de l'outillage moderne, l'ouvrier se reconnaît plus vite, perdrait moins de temps, produirait davantage. Au magasin, à la banque, l'employé se métrait rapidement au courant des opérations les plus dissimulées, par le fait seul qu'il serait pourvu des notions théoriques commerciales en rapport avec sa profession. La qualité du travail y gagnerait. On a calculé que dans un même temps l'ouvrier français fournissait un effort utile moindre que la plupart des ouvriers étrangers ; son salaire, quoique souvent inférieur à celui de ses camarades du dehors, prélève 32 p. 100 sur le rendement, alors que la proportion s'abaisse en Allemagne à 28 p. 100, en Angleterre à 26 p. 100, en Amérique à 18 p. 100. Il y aurait donc intérêt pour le patron à ce que l'enseignement accrût la valeur du travailleur et du même coup le rendement moyen de sa journée de travail.

Mais l'intérêt n'est pas moindre pour l'ouvrier. Lui apprendre complètement son métier, le mettre en état de l'exercer intelligemment

dans son ensemble et dans ses parties, « c'est lui fournir, selon l'expression de Jules Ferry, le moyen d'échapper à cette spécialisation à outrance qui l'abaisse et l'asservit » ; c'est le soustraire à ces chômages périodiques, à ces mortes-saisons qui frappent les spécialités de toutes les professions en condamnant les spécialistes au repos forcé, quelquefois à la misère ; c'est lui permettre, dans certains cas, de s'élever jusqu'au patronat ; c'est, en un mot, lui préparer une condition meilleure.

Dira-t-on qu'à trop instruire les ouvriers et les employés, un pays court le risque de manquer de bras pour remplir ces besognes modestes et infimes, dont personne ne voudra, et qui constituent cependant des rouages indispensables dans beaucoup de professions ? On avait déjà prétendu, lors du vote des lois scolaires, que l'obligation primaire amènerait la disparition des hommes de peines et des domestiques ; nous ne sachions pas qu'ils aient jamais manqué. Il n'en sera pas autrement dans les industries : malgré le principe de l'obligation de l'enseignement professionnel, il restera toujours assez — et trop — de manœuvres, parce que tous les jeunes gens ne profiteront pas également des cours, et que ces cours ne pourront être institués dans toutes les communes. L'exemple de l'Allemagne, celui de la Suisse, où la culture de l'ouvrier tient une si grande place, prouvent d'ailleurs qu'un tel danger n'est pas à redouter : les ouvriers instruits, habiles, y sont de plus en plus recherchés et rétribués. Chez nous, les apprentis connaissant bien la théorie et la pratique de leur métier commenceront par remplacer les éléments étrangers qui, dans certaines de nos régions, ont envahi l'industrie et le commerce ; puis, entraînés à leur tour dans la lutte, ils iront offrir leurs services au dehors ou dans nos colonies, avec des chances de succès d'autant plus sérieuses que, à savoir égal, le jeune Français sera généralement préféré à ses compétiteurs, en raison de ses dons naturels et de sa faculté d'assimilation.

Au point de vue social, que d'avantages aussi ! On se plaint avec raison de l'aggravation de la criminalité dans les grandes villes ; elle est due surtout, d'après les statistiques, aux jeunes gens de moins de vingt ans.

L'ancien directeur général des services pénitentiaires, M. Grimanelli, en faisait la constatation officielle : « La progression accusée par la criminalité juvénile est un fait aussi certain que douloureux... Les mineurs commettent plus d'infractions et ils commencent plus tôt. Parallèlement chez les filles s'abaisse l'âge de la prostitution commencent ». Jusqu'à ce que l'âge de la scolarité primaire ait été reculé à quatorze ou quinze ans, la fréquentation des cours professionnels pendant trois années complètera, en partie, le vide qui sépare l'école du régiment, elle entretiendra le goût du travail chez les adolescents, fortifiera le sentiment de leur dignité, rien n'étant plus moralisateur que l'étude.

Qu'il s'agisse des garçons ou des filles, les suggestions de la rue seront moins dangereuses quand elles auront pour contrepois la certitude d'une vie normalement assurée par l'effort quotidien : il y a plus : on a souvent reproché aux ouvriers des mouvements irréguliers, des docilités fâcheuses aux appels de la violence, sans se demander si la société les avait suffisamment mis en garde contre leurs propres entraînements. Quand l'Etat aura pris la responsabilité de leur éducation technique, développant en eux à la fois l'homme et le citoyen, c'est toute une nouvelle mentalité qui se substituera à l'ancienne. Le travailleur obéira moins à ses nerfs qu'à son jugement ; il ne fera usage des armes que la loi lui confère qu'à bon escient, sans s'exposer à se blesser lui-même ; les meneurs auront moins de part dans ses décisions que son intérêt bien compris. Et par là, il sera vraiment l'artisan de sa propre destinée.

Prosperité industrielle et commerciale, intérêts du patron et de l'ouvrier, prévoyance sociale, ainsi tout s'accorde pour nous presser d'aborder la discussion de ce grave problème.

A supposer que, au début, l'obligation légale post-scolaire ne touchât que la moitié ou même le tiers des 900.000 jeunes gens de moins de 18 ans engagés dans le commerce et l'industrie, c'est 300.000 ou 400.000 recrues précieuses qu'on préparerait à l'armée économique, dont nous aurons de plus en plus besoin pour lutter contre la concurrence étrangère.

Un grand pays comme le nôtre doit sans

doute s'enorgueillir d'être un foyer littéraire et artistique dont le rayonnement puissant s'étend sous les formes les plus diverses à travers le monde, mais nous ne devons pas perdre de vue que cette suprématie intellectuelle ne peut être assurée et sauvegardée sans une prospérité matérielle incontestée.

L'une est la conséquence naturelle de l'autre, et notre prospérité économique diminuera fatalement au profit de nos concurrents, si nous laissons ceux-ci nous devancer dans la voie des grandes entreprises commerciales et industrielles.

L'heure est grave.

Longtemps les produits et les échanges de la France lui ont permis d'occuper l'une des premières places dans le classement du commerce extérieur des grandes nations, mais, pendant la période contemporaine, des peuples rivaux, faisant assaut d'initiative et d'esprit de méthode, se sont attaqués à notre prééminence. Aujourd'hui nous nous occupons plus que le quatrième rang, après l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Allemagne. Si nous ne réagissons pas vigoureusement, non seulement nous ne regagnerons pas le terrain perdu, mais nous serons à nouveau dépassés par d'autres nations, plus jeunes, plus actives, plus entreprenantes, qui deviendront de jour en jour plus riches, parce que mieux instruites, parce que mieux préparées pour la lutte économique, dans laquelle, qu'ils le veuillent ou non, tous les pays sont engagés.

A ces considérations d'ordre général que nous exposons à la veille de la guerre et qui restent toujours vraies, il y a lieu maintenant d'ajouter celles qui résultent des circonstances actuelles et que nous avons sommairement analysées au début de ce rapport. La guerre est en train de faire une effroyable consommation d'hommes. Nombre d'ouvriers, d'artisans, de contremaîtres, d'ingénieurs manqueront à l'appel au lendemain du traité de paix. Les conditions du marché mondial seront profondément influencées par les haines accumulées chez les belligérants au cours de la tourmente et par les sentiments divers qu'elle aura suscités chez les neutres. Il est probable, il est certain que les alliés bénéficieront aux yeux du monde de l'esprit d'humanité qui a présidé à tous leurs actes, depuis l'ouverture des hostilités : après avoir tout fait pour l'empêcher, ils ont subi la guerre, en s'appliquant à en rendre les conséquences le moins dures possible pour les nations restées étrangères au conflit. Les sympathies afflueront de leur côté ; elle seront, croyons nous, particulièrement ardent pour la France qui a donné dans le passé des preuves nombreuses de ses dispositions pacifiques et qui, au milieu même de ses épreuves, demeure invariablement fidèle aux grands principes de justice et de liberté dont elle a été de tout temps l'initiatrice et la dépositaire.

Plus tôt nous créerons des écoles et des cours techniques, largement ouverts à la jeunesse studieuse, plus tôt nous mettrons à l'œuvre, plus nous aurons chance de combler les vides que la guerre aura faits dans les rangs de l'armée du travail, mieux nous serons en état de profiter de l'accueil bienveillant que l'étranger manifestera à nos nationaux et à nos produits.

Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a été unanime à penser que tout nouveau retard dans la discussion de cette proposition de loi porterait préjudice aux intérêts vifs du pays. Elle est convaincue que tel est aussi le sentiment du Sénat.

#### EXPOSÉ DES MODIFICATIONS

Voici les modifications que la commission, après avoir entendu le ministre du commerce et de l'industrie, a décidé d'apporter au texte précédemment proposé par elle :

##### Article 1<sup>er</sup>.

Simple modifications de forme.

##### Article 2.

Le critérium basé sur l'horaire en ce qui concerne aussi bien l'enseignement commercial que l'enseignement industriel ayant soulevé des critiques justifiées, il a paru préférable d'adopter un texte plus général et plus souple.

##### Article 3.

Cet article est maintenu sans changement.

##### Article 4.

Ajouter le paragraphe suivant : « Ces dispositions s'appliquent également aux cours professionnels. »

##### Article 5.

L'énumération des membres élus, limitative dans le texte primitif, est supprimée. Le conseil supérieur de l'enseignement technique a jusqu'ici fonctionné dans les meilleures conditions. Il a semblé qu'il ne fallait toucher à sa composition que d'une main prudente. Il faut laisser au ministre le soin d'examiner, d'accord avec les organes intéressés, dans quelles mesures il y a lieu de le compléter.

##### Article 6.

L'ancien article 6, qui détaillait les attributions du conseil supérieur de l'enseignement technique, est réduit à son objet essentiel.

On a pensé que, pour ne pas obliger le conseil supérieur à multiplier ses réunions outre mesure, il fallait réserver l'étude des programmes et des méthodes à la direction de l'enseignement technique, qui ne manquera pas d'ailleurs de faire appel, comme par le passé, à la collaboration du conseil supérieur.

##### Article 7.

Simple modifications de forme. Au lieu de « L'organisation et le fonctionnement de l'inspection », nous disons : « Les cadres et l'organisation de l'inspection ».

##### Article 8.

La modification apportée dans cet article consiste, au lieu d'instituer obligatoirement un comité cantonal, à ne créer ce comité que s'ils sont reconnus nécessaires après avis du comité départemental, et même à créer, le cas échéant, un comité unique pour plusieurs cantons.

L'expérience a démontré, en effet, qu'il était inutile de constituer des comités dans les cantons purement agricoles et que, d'autre part, il y avait intérêt, dans certains cas, à grouper plusieurs cantons sous l'impulsion d'un comité unique.

##### Article 9.

En dehors de simples modifications de forme, la commission, d'accord avec le ministre, propose :

1<sup>o</sup> De réserver la surveillance des cours aux fonctionnaires dont c'est le métier, c'est-à-dire aux inspecteurs, en laissant cependant aux membres du comité départemental le droit d'assister les inspecteurs dans ce travail, et ainsi sera mieux assurée l'unité de direction ;  
2<sup>o</sup> D'autoriser, en supprimant le mot « voisins » au dernier paragraphe, les comités départementaux, si éloignés qu'ils soient les uns des autres, à se concerter sur des questions d'intérêt commun. Exemple : les entrepreneurs en bâtiment de la Seine peuvent avoir à négocier la création d'une école professionnelle dans la Creuse.

##### Article 10.

La modification apportée à l'article 10 consiste dans la suppression du mot « administrées » au paragraphe 2.

Elle s'explique par ce fait que l'enseignement dans les écoles publiques étant donné, aux termes du paragraphe premier, par les soins de l'Etat, il va de soi qu'elles sont toutes administrées par l'Etat, et non pas concurrentement avec les départements ou les communes.

##### Article 11.

Cet article, qui divisait les écoles publiques d'enseignement technique, suivant la nature de leur enseignement, en trois degrés, élémentaire, moyen ou supérieur, disparaît.

Une telle classification présentait, en effet, de sérieux inconvénients. L'enseignement technique est extrêmement varié par essence. A l'heure actuelle, il serait fort difficile de ranger en trois degrés les établissements dans lesquels il est donné. A plus forte raison deviendrait-il malaisé par la suite, lorsque, sous la poussée de la loi, des écoles naîtront très différentes dans leur forme, de les enfermer dans des cadres rigides qui risqueraient de les gêner et de les stériliser. Pour être vivant et s'adapter à tous les besoins, l'enseignement technique exige de la souplesse et de la variété.

## Article 12 (devenu art. 11).

La modification de cet article est la conséquence de la suppression de l'article précédent. La création d'une école nationale entraîne toujours l'intervention du législateur. Au contraire, les écoles départementales et communales, sont créées dans la limite des crédits annuellement ouverts pour cet objet.

## Article 13 (devenu art. 12).

Maintenu sans changement.

## Article 14 (devenu art. 13).

Seul le premier paragraphe de l'ancien texte a été maintenu. Les autres paragraphes n'étaient qu'un commentaire inutile dans une loi.

Une adjonction heureuse a été faite à cet article. Elle vise la fondation d'écoles de métier par les chambres de commerce ou par des associations professionnelles, avec le concours de l'Etat. Il est bon d'appeler l'attention des industries spéciales sur les moyens de créer des écoles qui doivent contribuer à leur prospérité.

## Article 15 (devenu art. 14).

Le nouveau texte substitué à l'ancien tient compte à la fois des modifications apportées à l'article précédent et des règlements en vigueur.

## Article 16 (devenu art. 15).

Légère modification de forme provenant de la création éventuelle d'écoles de métiers et suppression *in fine* de l'avis du comité départemental, qui a paru inutile après les délibérations du conseil général ou du conseil municipal.

## Articles 17 et 18 (devenus art. 16 et 17).

Maintenus sans changement.

## Article 19 (devenu art. 18).

Suppression du dernier paragraphe qui a paru sans objet.

## Article 20 (devenu art. 19).

Quelques modifications de pure forme. Addition d'un quatrième paragraphe, rendu nécessaire par suite de la classification des trois ordres d'enseignement.

## Article 21 (devenu art. 20).

Légère addition au premier paragraphe qui s'explique d'elle-même. Le troisième paragraphe disparaît comme n'étant qu'un commentaire de la loi du 26 janvier 1892.

## Article 22.

Supprimé comme faisant double emploi avec l'article 20, qui remet au conseil supérieur de l'enseignement technique le soin de décider de ces questions.

## Article 23 (devenu art. 21).

Maintenu sans changement.

## Articles 24, 25 et 26 (devenus art. 22).

Il a paru préférable de grouper ces trois articles en un seul.

## Article 27 (devenu art. 23).

Substitution des termes, aujourd'hui officiels, de « contremaîtres et maîtresses d'ateliers » à ceux de « préposés à l'apprentissage ».

## Article 28 (devenu art. 24).

Modification de forme, le but restant le même.

## Article 29.

Article supprimé, la question visée étant, en effet, régie par les décrets organiques de création d'écoles.

## Article 30 (devenu art. 25).

Sans changement.

## Article 31.

Supprimé, la loi du 26 décembre 1900 sur le régime des écoles professionnelles de Paris restant, en effet, en vigueur.

## Article 32 (devenu art. 26).

Modifications sans importance et qui s'expliquent d'elles-mêmes.

## Article 33 (devenu art. 27).

Sans changement.

## Article 34 (devenu art. 28).

L'ancien texte énumérait les titres ou brevets qu'il fallait posséder pour être directeur d'une école privée d'enseignement technique. Le texte substitué laisse à un décret le soin de déterminer les conditions à remplir pour occuper ces fonctions.

## Articles 35 et 36 (devenus art. 29 et 30).

Sans changement.

## Article 37 (devenu art. 31).

Suppression du deuxième paragraphe parce que les cadres actuels de l'inspection de l'enseignement technique suffiront, de l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, à assurer la surveillance de cet enseignement, sans avoir besoin de faire appel à des concours extérieurs.

## Article 38 (devenu art. 32).

Modification sans importance.

## Article 39 (devenu art. 33).

Article mis d'accord avec la législation en vigueur.

## Article 40 (devenu art. 34).

Suppression du deuxième paragraphe jugé inutile par le ministre du commerce et de l'industrie.

## Article 41 (devenu art. 35).

Sans changement.

## Article 42 (devenu art. 36).

A été supprimé pour que le montant de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement doit varier suivant que l'établissement a des recettes ou n'en a pas.

## Articles 43 et 44 (devenus art. 37 et 38).

Sans changement.

## Article 45 (devenu art. 39).

Quelques modifications de pure forme.

## Article 46 (devenu art. 40).

Les légères additions faites au texte primitif ont pour but de tenir compte de tous les organes qui concourent à assurer le fonctionnement de l'enseignement technique.

## Articles 47 et 48 (devenus art. 41 et 42).

Sans changement.

## Article 43 (nouveau).

Cet article, proposé par le ministre du commerce et de l'industrie et accepté par la commission, prévoit l'attribution de récompenses au personnel enseignant, en vue d'entretenir une émulation salutaire.

## Article 49 (devenu art. 41).

Modifications aux paragraphes 2 et 4. Au paragraphe 2, l'ancien texte prévoyait comme maximum de durée des cours professionnels obligatoires huit heures par semaine et deux cents heures par an. Le ministre a demandé également la fixation d'un minimum soit quatre heures par semaine et cent heures par an.

Au paragraphe 4, suppression de l'avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, pour éviter des réunions trop fréquentes et inutiles de ce conseil.

## Article 50 (devenu art. 47).

Légère modification.

## Article 51 (devenu art. 46).

Suppression du membre de phrase qui a trait aux écoles privées « agréées par le comité départemental de l'enseignement technique ». Aucune disposition ne prévoyant l'agrément d'une école privée par le comité départemental, il a paru juste de se conformer à l'avis du ministre.

## Article 52 (devenu art. 47).

Modifications sans grande importance et qui n'appellent aucune observation.

## Article 53 (devenu art. 48).

En supprimant le membre de phrase « sans obtenir le diplôme de sortie de ladite école », la commission et le ministre ont voulu laisser aux élèves qui ont passé avec succès l'examen de sortie d'une école technique la faculté de se présenter s'ils le désirent, au certificat d'aptitude professionnelle.

## Article 54 (devenu art. 49).

Modifications au paragraphe 3 et au paragraphe 4.

Au paragraphe 3, le texte primitif stipulait que « lorsque les cours ont lieu à l'atelier ou dans l'usine, les inspecteurs de l'enseignement technique y ont seuls droit d'entrée ». Il s'agissait de ménager les susceptibilités de certains industriels en interdisant aux membres de la commission locale, parmi lesquels peuvent se trouver des industriels, de jeter un coup d'œil dans les affaires d'un concurrent.

La disposition a paru insuffisante au ministre du commerce et de l'industrie. Il a fait observer que l'inspecteur régional ou l'inspecteur départemental de l'enseignement technique à qui l'on ouvre les portes des usines et des ateliers peuvent être des industriels eux-mêmes, et peut-être des concurrents de l'intéressé. On a donc ajouté ce correctif : « des inspecteurs de l'enseignement technique, désignés par le ministre du commerce. »

Au paragraphe 4, le texte primitif disait : « Les inspecteurs (dans l'inspection des cours professionnels) pourront être assistés, le cas échéant, et sur la demande de la commission locale, de spécialistes choisis d'un commun accord par les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et agréés par les industriels inspectés ».

Le ministre a demandé qu'après « spécialistes » on mit simplement : « agréés par les industriels intéressés » au lieu de : « choisis d'un commun accord par les syndicats patronaux et ouvriers ».

Il a fait remarquer à la commission que l'accord des syndicats patronaux et ouvriers, auquel s'ajoute encore l'agrément des industriels, constituerait une disposition compliquée et d'une application presque impossible.

## Article 55 et 56 (devenus art. 50 et 51).

Sans changement.

A la suite des modifications apportées par votre commission, pour les raisons ci-énoncées, le texte qu'elle a l'honneur de soumettre à vos délibérations serait le suivant :

## PROPOSITION DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement technique industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par la présente loi, relève du ministre du commerce et de l'industrie qui adresse, chaque année, au Président de la République, un rapport sur la situation de cet enseignement.

Art. 2. — Doivent être considérées comme établissements d'enseignement technique, au sens de la présente loi, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

Les écoles pratiques de commerce et d'industrie restent caractérisées par l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, dont les dispositions demeurent en vigueur.

Art. 3. — Les écoles et les cours d'enseignement technique industriel ou commercial sont publics ou privés.

Les écoles privées peuvent être reconnues par l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

1<sup>o</sup> Ceux qui ont subi une condamnation judi-



claire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner.

Ces dispositions s'appliquent également aux cours professionnels.

## TITRE II

### Autorités préposées à l'enseignement technique.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Du conseil supérieur de l'enseignement technique.*

Le conseil supérieur de l'enseignement technique, présidé par le ministre du commerce et de l'industrie, comprend des membres élus, des membres désignés par le ministre et des membres de droit. Sa composition est déterminée par décret.

Art. 6. — Le conseil supérieur de l'enseignement technique doit être consulté sur les projets de lois, de règlements et de décrets généraux relatifs à l'enseignement technique.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. Il peut, sur l'initiative de ses membres, émettre des vœux sur toutes les questions se rattachant à l'enseignement industriel et commercial.

Dans l'intervalle des sessions, le conseil supérieur est représenté par une commission permanente prise dans son sein et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

#### CHAPITRE II

##### *De l'inspection de l'enseignement technique.*

Art. 7. — La surveillance des écoles et cours d'enseignement technique est assurée par des inspecteurs nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Les cadres et l'organisation de l'inspection, les conditions exigées des candidats à ces fonctions sont déterminés par décret, rendu après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

#### CHAPITRE III

##### *Des comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique.*

Art. 8. — Il est institué, dans chaque département, un comité départemental et, s'il y a lieu, des comités cantonaux de l'enseignement technique dont la composition est déterminée par décret.

Le préfet, après avis du comité départemental, arrête la liste des cantons sièges de comités. Un comité unique peut être constitué pour plusieurs cantons.

Art. 9. — Le comité départemental donne son avis :

1° Sur les créations projetées d'écoles publiques d'enseignement technique dans le département, conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la présente loi ;

2° Sur les demandes de reconnaissance par l'Etat formées par les écoles privées d'enseignement technique du département ;

3° Sur les demandes de subventions de l'Etat formées par les écoles et les cours privés existant dans le département ;

4° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration ;

Le comité départemental étudie les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique dans le département ; il assiste les inspecteurs de l'enseignement technique dans la surveillance des cours professionnels et de perfectionnement publics ou subventionnés par l'Etat.

Il adresse, chaque année, au ministre du commerce et de l'industrie, un rapport sur le fonctionnement et le développement de l'enseignement industriel ou commercial dans le département.

Le comité départemental statue, en première instance, sur les oppositions à l'ouverture d'une école technique privée formées dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après, ainsi que sur les poursuites disciplinaires intentées contre les directeurs des écoles privées par application de l'article 30 ci-après.

Les comités cantonaux donnent leur avis sur les questions qui lui sont soumises par le comité départemental, auquel ils adressent leur rapport.

Les comités départementaux de deux ou plusieurs départements peuvent se concerter sur les questions relatives à l'enseignement technique et intéressant à la fois leurs départements respectifs.

## TITRE III

### Des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers.

Art. 10. — Sont écoles publiques d'enseignement technique industriel ou commercial les établissements dans lesquels l'enseignement est donné par les soins de l'Etat.

Ces écoles sont nationales lorsqu'elles sont entretenues, par l'Etat, départementales ou communales lorsqu'elles sont entretenues, en tout ou en partie, par un ou plusieurs départements, une ou plusieurs communes.

Lorsqu'une école d'enseignement technique industriel ou commercial est spécialisée en vue d'une industrie ou d'un commerce elle prend la dénomination de la profession ou du métier pour lequel elle est créée.

Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce en vertu de l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 sont soumises au régime des établissements visés aux articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente loi.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Création des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers.*

Art. 11. — Les écoles nationales d'enseignement technique sont créées par une loi.

La création des écoles départementales et communales est autorisée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 12. — Les communes ne peuvent obtenir isolément ou conjointement la création d'une école nationale d'enseignement technique si elles ne prennent l'engagement de contribuer pour un quart au moins aux dépenses de construction et d'installation de ladite école, et si elles ne fondent à cette école, pour dix ans au moins, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre du commerce et de l'industrie.

Les départements peuvent prendre, soit au lieu et place des communes, soit conjointement avec celles-ci, les engagements dont il s'agit.

Art. 13. — Toute commune ou tout département qui veut fonder une école publique d'enseignement technique, communale ou départementale, doit se soumettre aux obligations résultant de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, relatif aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, dont les dispositions restent en vigueur.

Des écoles de métier peuvent, avec le concours de l'Etat, être fondées par les chambres de commerce ou par des associations professionnelles dans des conditions déterminées par décret.

L'Etat peut contribuer aux dépenses d'installation de ces écoles, et dans les villes de moins de 150,000 habitants, aux dépenses d'entretien, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles que pour les écoles pratiques de commerce et d'industries. Les garanties exigées des chambres de commerce et des associations professionnelles sont fixées par décret.

Le fonctionnement de ces écoles est soumis aux mêmes règles que celui des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Art. 14. — Indépendamment des subventions accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1912, des subventions peuvent être allouées par l'Etat pour acquisition de matériel, d'outillage d'atelier ou de laboratoire, aux écoles publiques d'enseignement technique départementales ou communales et aux écoles de métiers.

Ces subventions sont accordées par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 15. — Les projets de construction, d'acquisition, de location ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent être soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie, après adoption par le conseil général, le conseil municipal, la chambre de

commerce ou l'association professionnelle, suivant la collectivité qui demande la création de l'école.

## CHAPITRE II

### *Administration.*

Art. 16. — Les écoles nationales d'enseignement technique jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Elles sont représentées : dans tous les actes de la vie civile, par un directeur ou une directrice et administrées par un conseil d'administration, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

La composition et les attributions de ce conseil sont fixées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 17. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances détermine les règles de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique.

Art. 18. — Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, il est institué un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont fixées par décret après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, et qui doit comprendre en majorité des représentants autorisés de l'industrie ou du commerce.

## CHAPITRE III

### *Du personnel.*

Art. 19. — Nul ne peut être directeur, professeur ou employé à des fonctions d'enseignement, de surveillance ou d'administration dans une école publique d'enseignement technique industriel ou commercial, s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Les étrangers peuvent être autorisés par le ministre du commerce et de l'industrie, soit à enseigner les langues vivantes dans les écoles techniques publiques, soit à y donner un enseignement se rapportant à un art ou à une industrie que l'on projette d'introduire en France ou d'y développer par des procédés nouveaux.

Le mode de nomination du personnel des écoles publiques d'enseignement technique est fixé par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toutefois, la loi décidant de la création d'une école nationale d'enseignement technique détermine, s'il y a lieu, les catégories du personnel à nommer par décret.

Art. 20. — Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe du présent article, les traitements du personnel de direction, des professeurs, chefs de travaux, chefs d'ateliers et professeurs adjoints, et, dans les écoles nationales, ceux de l'ensemble du personnel, sont à la charge de l'Etat.

Ces traitements sont fixés par décret pour chaque catégorie d'établissements et pour chaque classe de fonctionnaires, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. Il n'est rien changé aux règles établies pour le paiement du corps enseignement dans les villes de 150,000 habitants et au-dessus.

Art. 21. — Les règles relatives au recrutement, au classement et à l'avancement du personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont les suivantes :

Le réprimande ;  
La censure simple ;  
La censure avec inscription au Bulletin de l'enseignement technique ;  
La révocation.

Les trois dernières peines ne peuvent être infligées qu'après avis d'un conseil de discipline siégeant au ministère du commerce et de l'industrie dont la composition et les règles de procédure sont déterminées par décret après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toute peine disciplinaire pourra entraîner, en outre, sur l'avis du conseil de discipline, radiation du tableau d'avancement.

La censure avec inscription au *Bulletin* de l'enseignement technique pourra entraîner une privation partielle ou totale de traitement dont la durée n'excédera pas un mois.

Dans le cas où le ministre le jugerait utile, il pourra prononcer la suspension, sans attendre l'avis du conseil de discipline, mais seulement à titre provisoire et sans que cette suspension puisse entraîner aucune privation de traitement.

Art. 23. — Des décrets, fixant le régime des retraites du personnel, des contre-maitres, maîtres d'atelier, ouvriers, garçons de laboratoire et gens de service, pourront être rendus, sur la proposition du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre du commerce et de l'industrie, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

#### CHAPITRE IV

##### De l'enseignement.

Art. 24. — Les programmes détaillés de l'enseignement sont préparés par le conseil de perfectionnement de chaque école publique d'enseignement technique et approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Il pourra être organisé dans ces écoles, notamment au cours des vacances, dans la journée ou le soir, des cours professionnels pratiques et théoriques pour les apprentis et pour les ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie.

Art. 25. — Les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par les écoles techniques publiques sont déterminés par décret.

#### TITRE IV

##### Des écoles d'enseignement technique privées.

Art. 26. — Toute personne qui veut ouvrir une école technique privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées de bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant. Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, au procureur de la République et au ministre du commerce et de l'industrie. Il y joint, en outre, pour le préfet, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le ministre, peuvent former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai de deux mois, sans autre formalité. Ce délai a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le postulant au préfet, au procureur de la République ou au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 27. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le comité départemental de l'enseignement technique dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du comité départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le préfet qui devra le transmettre sans délai. Il est soumis à la commission permanente du conseil supérieur de l'enseigne-

ment technique et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le postulant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le comité départemental et devant la commission permanente du conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 28. — Nul ne peut être directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français, âgé de 25 ans accomplis au moins et s'il ne justifie d'un des titres déterminés par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Nul ne peut être professeur dans une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial, s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacités requises, peuvent être autorisés à enseigner dans une école technique privée par décision spéciale et individuelle du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 29. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école d'enseignement technique sans remplir les conditions prescrites par les articles 4 et 28 ci-dessus ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai spécifié par l'article 26, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1.000 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2.000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du comité départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 30. — Tout directeur d'école privée d'enseignement technique pourra, sur la plainte des inspecteurs généraux de l'enseignement technique, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le comité départemental de l'enseignement technique et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le comité départemental.

Le directeur d'une école privée, frappé d'interdiction, peut faire appel devant le conseil supérieur de l'enseignement technique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 31. — L'inspection des établissements privés d'enseignement technique est exercée par les inspecteurs dont il est fait mention à l'article 7 ci-dessus.

L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces écoles. Elle peut porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois, et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

Tout directeur d'école privée d'enseignement technique qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection suivant les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1.000 fr.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 32. — Les écoles privées d'enseignement technique, légalement ouvertes, peuvent être reconnues par l'Etat.

La reconnaissance par l'Etat est accordée, sur avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement technique, après enquête administrative. Le conseil propose la reconnaissance par décret ou par arrêté du ministre du com-

merce et de l'industrie, suivant le caractère de l'enseignement.

Le bénéficiaire de la reconnaissance peut toujours être retiré. Le retrait a lieu dans les mêmes formes.

Les écoles techniques privées qui désirent obtenir la reconnaissance par l'Etat doivent en faire la demande au ministre du commerce et de l'industrie et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

Art. 33. — La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques reconnues par l'Etat est soumise à l'agrément du ministre du commerce et de l'industrie.

Le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les explications de l'administration de l'école et celle des intéressés.

Les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue par l'Etat pour y exercer les fonctions de directeur, de sous-directeur, de professeur, d'ingénieur, de chef de travaux ou d'atelier, dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles.

Art. 34. — Les écoles reconnues par l'Etat sont inspectées comme il est dit à l'article 31. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, l'inspection s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques.

Art. 35. — Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés par les écoles reconnues par l'Etat, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique. Dans ce cas, le jury d'examen est nommé par le ministre du commerce et de l'industrie ou par le préfet du département délégué à cet effet.

Art. 36. — L'Etat peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues.

Les conditions de cette participation sont fixées par décret.

Elle ne peut être accordée qu'après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

#### TITRE V

##### Des cours professionnels.

Art. 37. — Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie.

Tous les cours visés par la présente loi doivent faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la localité dans laquelle ils sont institués.

Art. 38. — Les cours professionnels seront obligatoires dès qu'ils auront été organisés conformément à la présente loi, et sous les réserves déterminées par l'article 47 ci-après, pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans, qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat.

Ces cours sont gratuits; toutefois, la fréquentation d'un cours payant, remplissant les conditions prévues par la présente loi, pourra être considérée comme équivalant à la fréquentation des cours obligatoires.

Ils peuvent être organisés par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, même à l'intérieur de leurs établissements.

Art. 39. — Les communes dans lesquelles l'organisation de cours professionnels est reconnue nécessaire sont désignées par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Il est institué dans ces communes, par arrêtés ministériels, une commission locale professionnelle, chargée de déterminer et d'organiser les cours obligatoires pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Cette commission est composée :

- 1° Du maire, président de droit;
- 2° D'un inspecteur départemental de l'enseignement technique;
- 3° De délégués désignés par le conseil municipal;
- 4° De délégués désignés par la chambre de commerce et choisis parmi les industriels et les commerçants;
- 5° De délégués élus, suivant le mode électoral adopté pour les élections aux conseils de prud'hommes, d'une part, par les ouvriers et employés d'usines ou d'ateliers et choisis parmi

eux; d'autre part, par les employés de commerce et choisis parmi eux.

6<sup>e</sup> De l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail dans la commune où ils résident.

Le directeur des cours assiste, quand il y a lieu, aux réunions de la commission locale à titre consultatif. Il y est convoqué par le président.

Le nombre des délégués pour chacune des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories sera déterminé par le préfet après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Le mandat des délégués désignés par le conseil municipal expire avec les pouvoirs de cette assemblée. Les délégués désignés par la Chambre de commerce et les délégués élus sont nommés pour quatre ans.

Art. 40. — La commission locale professionnelle examinera l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours professionnels existants et adressera son rapport au comité départemental qui le transmettra au ministre du commerce et de l'industrie.

Ceux de ces cours qui, d'après le rapport de la commission, répondront aux besoins des professions commerciales ou industrielles de la localité pourront, sur leur demande, être subventionnés par l'Etat suivant leur importance, après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, sans que cependant cette subvention puisse dépasser la moitié des dépenses de leur fonctionnement.

D'autre part, le comité départemental de l'enseignement technique pourra, sur la proposition de la commission locale professionnelle et sur le rapport de l'inspecteur de l'enseignement technique, les intéressés entendus, déclarer qu'un cours est insuffisamment organisé pour répondre aux obligations de la présente loi.

Néanmoins, les administrateurs de ce cours auront le droit d'en appeler à la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 41. — S'il n'existe pas de cours professionnels dans la localité ou si les cours existants sont jugés insuffisants par le comité départemental, les communes seront tenues de créer les cours professionnels jugés nécessaires par ledit comité et de pourvoir aux dépenses de leur fonctionnement.

En ce qui concerne ces dépenses, tant pour la création et l'installation que pour le fonctionnement, les cours pourront être subventionnés par l'Etat, dans les conditions et les limites fixées par l'article précédent.

Dans les centres industriels occupant des ouvriers de plusieurs communes, l'arrêté pourra prévoir le groupement de ces communes pour la création et l'entretien des cours professionnels.

Les frais d'entretien et de création de ces cours seront compris parmi les dépenses obligatoires de la commune.

Art. 42. — Les programmes des cours professionnels communaux prévus au précédent article sont élaborés par la commission locale professionnelle, et approuvés par le comité départemental de l'enseignement technique.

Les membres du personnel enseignant sont nommés par le maire, après avis de la commission locale et approbation par le comité départemental.

Ils peuvent être révoqués par le maire, après avis de ladite commission.

Art. 43. — Un décret, rendu après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions suivant lesquelles les services du personnel enseignant pourront être reconnus et récompensés par le maire, après avis de la commission locale, par le préfet, après avis du comité départemental, par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 44. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés.

Les cours professionnels obligatoires devront avoir lieu pendant la journée légale de travail, à raison de quatre heures par semaine et de cent heures par an au moins, de huit heures par semaine et de deux cents heures par an, au plus.

Toutefois, l'obligation d'organiser les cours pendant la journée légale de travail ne s'applique pas aux établissements, ateliers, magasins ou bureaux dans lesquels la durée normale du travail du personnel n'excède pas huit heures

par jour ou quarante-huit heures par semaine.

En outre, des dérogations pourront être apportées à la règle posée par le paragraphe 2 du présent article par le ministre du commerce et de l'industrie, à la demande de la commission locale professionnelle et du comité départemental de l'enseignement technique.

Il sera statué sur toute demande de dérogation dans le délai de deux mois.

Les heures consacrées à l'enseignement professionnel pendant la journée légale de travail seront prises, de préférence, au commencement ou à la fin de la journée.

Les cours pourront être groupés, dans les industries saisonnières, pendant les périodes de morte-saison.

Art. 45. — Le chef d'établissement est tenu également de s'assurer de l'assiduité au cours de ses jeunes ouvriers et employés. A cet effet, chaque élève sera muni d'un livret qui devra être visé par les professeurs des cours à chaque leçon et par le chef d'établissement ou son délégué au moins une fois par semaine.

Dans le cas d'absence, le directeur du cours ou le professeur devra en aviser immédiatement les parents ou tuteurs de l'enfant et le chef d'établissement et, dans le cas d'absences répétées, la commission locale professionnelle.

Pour faciliter l'application de la présente loi, le chef d'établissement est tenu, en outre, de déclarer à la mairie, et dans les huit jours de leur embauchage, les noms, prénoms, âge et adresse des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

Art. 46. — Toutefois, le chef d'établissement est dispensé de la triple obligation prévue par les articles 44 et 45 en ce qui concerne :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens et jeunes filles qui justifient d'un diplôme ou certificat délivré par une école privée d'enseignement technique reconnue par l'Etat;

2<sup>o</sup> Les jeunes gens et jeunes filles qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions déterminées par l'article 47 ci-après;

3<sup>o</sup> Ceux qui suivent les cours d'une école régionale des Beaux-Arts.

Art. 47. — Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi, pendant trois ans au moins, les cours professionnels, sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle.

Ce certificat est délivré à ceux qui subissent l'examen avec succès. Les autres reçoivent une attestation constatant leur inscription aux cours pendant trois ans. Cette attestation les dispense, à l'avenir, de l'obligation de suivre les cours.

La commission locale pourra, à toute époque, dispenser de suivre les cours les élèves qu'elle aura reconnus incapables en en profiter.

Toutefois, le droit de dispense de la commission locale peut être suspendu et remis par le ministre à un inspecteur de l'enseignement technique si les radiations dépassent 10 p. 100 des inscrits.

Les épreuves pratiques et théoriques de l'examen sont déterminées par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission locale professionnelle et du comité départemental.

L'examen est subi devant un jury composé de l'inspecteur départemental de l'enseignement technique, ou, à son défaut, d'un délégué du préfet, président, de professeurs et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés de la profession, nommés par le préfet, et choisis, autant que possible, parmi les membres de la commission locale professionnelle.

Art. 48. — Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique.

2<sup>o</sup> Les jeunes gens et jeunes filles occupés dans le commerce ou l'industrie, âgés de seize ans, accomplis et résidant dans les communes où les cours obligatoires ne sont pas organisés.

Art. 49. — Les cours professionnels sont soumis exclusivement à l'inspection de l'enseignement technique.

Les cours professionnels obligatoires sont en outre placés sous la surveillance de la commission locale professionnelle.

Toutefois, lorsque ces cours ont lieu à l'atelier ou dans l'usine, des inspecteurs de l'enseignement technique désignés par le ministre du commerce et de l'industrie y ont seuls droits d'entrée.

Les inspecteurs pourront être assistés, le cas échéant, et sur la demande de la commission locale, de spécialistes agréées par les industriels intéressés.

Art. 50. — Le chef d'établissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 44 et 45 de la présente loi sera mis en demeure de s'y conformer par un avertissement de la commission locale professionnelle.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le contrevenant sera poursuivi, sur la plainte de la commission locale professionnelle, devant le tribunal de simple police, et passible d'une amende de 5 à 15 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes, jeunes gens ou jeunes filles, échappant aux dispositions desdits articles 44 et 45.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si la contravention à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'un acte de naissance ou d'autres pièces contenant de fausses énonciations ou délivrées pour une autre personne.

Les chefs d'établissement seront civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants.

L'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes pourra être appliqué.

Art. 51. — Les dispositions de l'article 50 de la présente loi sont également applicables aux parents et tuteurs qui empêcheraient leurs enfants ou pupilles de fréquenter les cours professionnels obligatoires ou qui négligeraient de veiller à leur assiduité, après avoir été avertis de leurs absences par le directeur des cours.

Si le défaut d'assiduité aux cours professionnels résulte de la mauvaise volonté évidente de l'enfant, la commission locale professionnelle pourra le faire comparaître devant elle et lui donner un avertissement.

Si cet avertissement reste sans effet, ladite commission retardera d'une année la date d'inscription du contrevenant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 52. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

## ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1915.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire (1) (année 1913) sur la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau, tendant à modifier les pouvoirs de président de cour d'assises, par M. Louis Martin, sénateur.

Messieurs, la proposition de loi déposée par M. Lhopiteau a pour but de décider que l'interrogatoire des accusés ne sera plus en cour d'assises l'œuvre du président. Celui-ci ne pourra désormais poser aucune autre question à l'inculpé que celles relatives à son identité.

Votre commission vous demande de prendre en considération la proposition de notre honorable collègue; elle mérite à tous égards un examen sympathique. S'il nous était permis d'entrer personnellement dans la discussion du fond, nous reprocherions à la proposition de notre collègue d'être trop timide. Nous avons maintes fois exposé à ce sujet notre avis à la tribune et soutenu qu'il n'était bon en cour d'assises, ni en police correctionnelle, d'obliger le président à procéder à l'interrogatoire des inculpés, à formuler l'accusation, à la débattre en quelque sorte avec l'accusé et à descendre momentanément de son rôle d'arbitre suprême pour participer aux débats. Nous rendons un légitime hommage à la science et à l'impartialité de nos présidents; nous savons que les intérêts de la justice ne peuvent être placés en des mains plus dignes. Mais quelles que soient les garanties nombreuses et incontestables que nous donnent leur caractère et leurs lumières, nous estimons qu'il est imprudent de les exposer à s'égarer en les forçant à développer dans leurs interrogatoires le point de vue, les arguments et les preuves de l'accusation. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération la proposition de notre collègue.

(1) Voir le n° 35, Sénat, année 1913.